CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

ANNOTÉ

TEXTES FRANCAIS ET ANGLAIS

MIS AU COURANT DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE

SUIVI

DES STATUTS CONCERNANT LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET LEURS OFFICIERS, RELATIFS AUX ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES, AUX LICENCES, AUX JURÉS ET JURYS, ETC., ETC.

PAR

J.-E. BEDARD, C. R.,
AVOCAT AU BARREAU DE QUÉBEC.

MONTREAL.
C. THEORET, EDITEUR
LIBRAIRIE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
11 et 13, rue St-Jacques

1898

PREFACE

On ne peut guère s'occuper pertinemment d'affaires municipales, sans avoir sous la mains un volume contenant le dernier texte de la loi, et le sommaire des jugements rendus sur ce texte. Par suite des amendements, ou si on le préfère, des changements que subit notre Code Municipal à chacune des sessions de la législature, ce volume nous manquait depuis quelque temps: j'ai entrepris d'y pourvoir en compilant la présente édition.

Avant tout, mon but a été d'être utile. Pour l'atteindre, je ne pouvais mieux faire que de suivre modestement la voie tracée par mes prédécesseurs, en essayant, bien entendu, de combler les lacunes nécessairement survenues dans leur œuvre par la marche de la législation et de la jurisprudence. Texte exact de la loi, français et anglais ; sous chaque article, les décisions qu'il a occasionnées ; le tout suivi d'une bonne table alphabétique et analytique,—voilà ce qu'on s'attend de trouver dans une édition de Code Municipal ; et c'est ce que je crois avoir réuni dans le présent volume.

J'ai d'abord eu l'intention de ne donner que des extraits de certains statuts qui, sans être du droit municipal proprement dit, sont néanmoins d'un grand intétêt pour les conseils municipaux et leurs secrétaires-trésoriers. Réflexion faite, il m'a paru préférable de refondre complètement ces statuts, et d'en reproduire intégralement le texte.

Afin de donner à cette édition toute l'utilité possible, je me propose de la faire suivre, de temps à autre, de suppléments qui la complèteront au jour le jour, en faisant connaître les changements survenus dans la loi, et les décisions judiciaires rendues dans l'intervalle.

Malgré les nombreuses imperfections qui le déparent, j'ose espérer que le présent volume recevra bon accueil de ceux à qui il est destiné, et que d'ici à quelque temps, il ne leur sera pas tout à fait inutile.

J.-E. BÉDARD.

Beauport, 1er juillet 1898.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

LIVRE PREMIER.

ORGANISATION DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

LIVRE DEUXIÈME

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

LIVRE TROISIÈME

PROCÉDURES SPÉCIALES

CALENDRIER RURAL

OU

ÉNUMÉRATION PAR ORDRE DES ACTES, OPÉRATIONS, ACTIONS, FONCTIONS OU ÉCHÉANCES DANS L'ADMINISTRATION DES CORPORATIONS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL.

JANVIER

Elections municipales.—Ont lieu le second lundi de janvier à dix heures du matin. C. M., 922.

Dans les trois jours qui suivent l'élection, le président donne avis spécial de son élection à chacun des conseillers élus. C. M., 302.

Dans les huit jours après l'élection, même avis au préfet ou au secrétaire-trésorier du comté. C. M., 303.

Si un poll a été tenu, il remet dans le même délai de huit jours les livres de poll au bureau du Conseil Municipal. C. M., 304

Maire.—A la première session du conseil après l'élection, les conseillers élisent un maire. C. M., 330.

Aussitôt après la nomination du maire, le secrétaire-trésorier en donne avis spécial au préfet du comté. C. M., 331.

Rapports municipaux.—Doivent être transmis chaque année au secrétaire-provincial. C. M., 168.

Terres a vendre.—Avant le 8 de janvier, le secrétaire-trésorier du comté prépare une liste des terrains à vendre dans le comté. C. M. 998.

Secrétaire trésorier.—Nommé par le conseil dans les trente jours de son entrée en fonction. C. M., 142.

Doit rendre chaque année, dans le mois de janvier, compte en détail de ses recettes et dépenses. C. M., 166.

Registraire provincial.—Le régistraire de la province doit transmettre dans le mois de janvier chaque année, une liste des terres publiques pour lesquelles des patentes ont été octroyées pendant l'année précédente, aux secrétaires des comtés où ces lettres patentes ont été octroyées. C. M. 715.

FÉVRIER

Audition des comptes.—Les auditeurs sont tenus de faire un examen des comptes de la corporation. C. M. 176.

Evaluation.—Dans le comté de Gaspé confection du rôle d'évaluation. C. M 716.

MARS

Conseil de comté.—Siège le second mercredi de mars, juin, septembre et décembre.

Préfet.—Election du préfet. C. M. 248.

Délégués de comté.—Leur nomination. C. M. 261. Estimateurs, leur nomination a lieu tous les deux ans, ainsi que celle des inspecteurs de voirie, des inspecteurs agraires et des gardiens d'enclos. C. M. 365.

Vente des terrains.—A lieu le premier mercredi de mars. C. M. 993.

Liste des électeurs.—Est préparée du premier au quinze de mars. Acte électoral de Québec, 1895, 59 Vict., ch. 9, s. 17.

Devoir du secrétaire-trésorier et du conseil municipal.—Relativement à la liste électorale, 59 Vict., ch. 9, ss. 18 à 45.

AVRIL

Chemins municipaux.—Les travaux d'entretien des routes sont donnés au rabais par l'inspecteur de voirie.

MAI

Taxe de comté.—Avant le quinze mai, répartition par secrétaire-trésorier du conseil de comté des sommes dûes par corporations locales au conseil de comté. C. M. 940.

Chemins de fer.—Les compagnies de chemins de fer déposent au bureau du conseil un état de la valeur réelle de leurs propriétés. C. M. 720.

JUIN

Chemins.—L'inspecteur de voirie les visite du premier au quinze juin, et fait rapport au conseil. C. M. 404.

Mauvaises herbes sur les chemins municipaux.—Doivent être coupées. C. M. 778.

Evaluation—En juin et juillet tous les trois ans, confection du rôle d'évaluation. C. M. 716.

Cours d'eau municipaux.—Doivent être tenus en bon état etc. C. M. 875.

Les inspecteurs agraires doivent les visiter.—C. M. 876.

Secrétaire provincial.—Prépare le tableau requis par C. M. 979.

JUILLET

Role d'évaluation.—Confection du rôle tous les trois ans. C. M. 716.

Révision du role.—C. M. 746.

Avis par le secrétaire-trésorier—C. M. 732.

Révision du role par le conseil.—C. M. 734.

Transmission du rôle au conseil de comté, C. M., 739.

AOUT

Fonds de batisses.—Paiement de la contribution annuelle.

SEPTEMBRE

Rôle d'évaluation.—Le conseil de comté établit proportion entre rôles d'évaluation. C. M., 740.

Révision du rôle d'évaluation pour les fins locales dans Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Chicoutimi et Saguenay, C. M., 746a.

OCTOBRE

CHEMINS MUNICIPAUX.—Entre le premier et le quinze octobre, visite des chemins par les inspecteurs de voirie. C. M., 404.

RÔLE DE PERCEPTION. — Doit être préparé par le secrétaire-trésorier. C. M., 954.

ROUTES.—Les travaux en sont vendus au rabais. C. M., 828.

NOVEMBRE

ARRÉRAGES DE TAXES.—Le secrétaire en prépare un état qui doit être soumis au conseil. C. M., 371 et 372.

DECEMBRE

ARRÉRAGES DE TAXES.—Sur ordre du conseil, le secrétaire-trésorier transmet au conseil de comté un état de ces arrérages. C. M., 373.

DÉCOUVERT.—La demande doit en être faite avant le premier décembre pour l'année suivante, C. M., 417.

CLÔTURES.—Mêmes dispositions. C. M., 426.

CHEMINS D'HIVER.—Sont tracés avant le 1er décembre. C. M., 832.

CONSEILLERS.—On tire au sort ceux qui doivent sortir du conseil à l'élection suivante.

LISTE DES CAUSES CITÉES

A

B

C

ART.

ART.

D

E

F

I

ART.

N

O

P

R

S

T

ABRÉVIATIONS

Art.	Article.
C. A., ou C. B. R.	Cour d'Appel.
C. ou Ch.	Chapitre.
C. B. R., ou C. A.	Cour du Banc de la Reine.
C. C.	Code Civil ou Cour de Circuit.
C. M.	Code Municipal.
C. P. C.	Code de Procédure Civile.
C. S.	Cour Supérieure.
C. S. R.	Cour Supérieure en Révision.
J.	Juge.
J. J.	Juges.
L. C. J.	Lower Canada Jurist.
L. C. L. J.	Lower Canada Law Journal.
L. C. R.	Lower Canada Reports.
L. N.	Legal News.
M. L. R. ; C. B. R. ou C. A.	Montreal Law Reports, Cour du Banc de la Reine.
M. L. R ; C. S.	Montreal Law Reports, Cour Supérieure.
Q. L. R.	Quebec Law Reports.
R. C.	Revue Critique.
R. O. ; C. A.	Rapports Officiels de Québec, Cour d'Appel.
R. O. ; C. S.	" " " " Supérieure.
Rev. Jur. ou Rev. de Jur.	Revue de Jurisprudence.
Rev. de Lég.	Revue de Législation et de Jurisprudence.
R. L.	Revue Légale.
S. R. B. C.	Statuts Refondus du Bas Canada.
S. R. C.	Statuts Refondus du Canada.
S. R. Q.	Statuts Refondus de Québec.
vs.	Versus, contre.
V. ou Vict.	Victoria.

CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPAL CODE

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

TITRE PRELIMINAIRE

APPLICATION DU CODE MUNICIPAL ; DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

1. Le Code Municipal s'applique à tout le territoire de la Province de Québec, excepté les cités et les villes constituées en corporation par acte spécial.

1. The Municipal Code applies to all the territory of the Province of Queb c, excepting the cities and towns incorporated by special statutes.

Addenda.—1 Le Code Municipal est le statut provincial 34 Vict. ch. 68. Il a été mis en vigueur le 2 Novembre 1871, par une proclamation en date du 26 septembre précédent.

2. Actes spéciaux d'incorporation de Villes et de Villages dans la province.

Acton (paroisse de St-Nazaire d') 57 Vic. ch. 67.
Acton (terrains de St-André d') annexés à Ste-Christine et à Bagot, 57 Vict. ch. 68.
Acton (Ville d') 53 Vict. ch. 73.
Arthabaskaville (Village d') 22 Vict. ch. 108; 51-52 Vict. ch. 38.
Aylmer, (Ville d') 54 Vict. ch. 84.
Bagot, (municipalité de Ste-Christine et terrains de St-André font partie du comté de) 57 Vict. ch. 68.
Beauharnois (Ville de) 27 Vict. ch. 24; 38 Vict. ch. 77; 47 Vict. ch. 86; 56 Vict. ch 55.
Bedford (Ville de) 53 Vict. ch. 77
Berthier (Ville de) 29 Vict. ch. 61; 35 Vict. ch. 35; 40 Vict. ch. 48; 47 Vict. ch 88.
Buckingham (Ville de) 53 Vict. ch. 74; 57 Vict. ch. 65.
Chicoutimi (Ville de) 42-43 Vict. ch. 61; 57 Vict. ch. 63.
Coaticook (Ville de) 51-52 Vict. ch. 90; 59 Vict. ch. 56.
Cookshire (Ville de) 55-56 Vict. ch. 57.
Côteau St-Pierre (Village du) 56 Vict. ch. 61.
Côte des Neiges-Ouest (Village de la) 52 Vict. ch. 59.
Côte Visitation, 58 Vict. ch. 59.

Côte St-Antoine (Ville de la) 56 Vict. ch. 54; 58 Vict. ch. 54.
Côte St-Louis (Ville de la) 53 Vict. ch. 75; 55-56 Vict. ch. 55.
Côte St-Paul (Municipalité de la paroisse de) 41 Vict. ch. 28; 57 Vict. ch. 64; 58 Vict. ch. 61; 60 Vict. ch. 66.
Côte St-Paul (Ville de la) 57 Vict. ch. 64.
De Lorimier (Village de) 58 Vict. ch. 59.
Dorion (Village de) 54 Vict. ch. 57; 56 Vict. ch. 60; 58 Vict. ch. 58.
Dorval (Village de) 55-56 Vict. ch. 60.
Drummondville (Ville de) 51-52 Vict. ch. 88; 54 Vict. ch. 86.
Farnham (Ville de) 40 Vict. ch. 47; 49-50 Vict. ch. 52.
Fraserville (Ville de) 46 Vict. ch. 80; 59 Vict. ch. 53.
Grand'Mère (Village de) 61 Vict. ch. 61.
Hull (Cité de) 56 Vict. ch. 52; 58 Vict. ch. 53; 61 Vict. ch. 56.
Iberville (Ville d') 55-56 Vict. ch. 56.
Joliette (Ville de) 27 Vict. ch. 23; 39 Vict. ch. 47; 47 Vict. ch. 87.
Lachine (Ville de) 36 Vict. ch. 53; 38 Vict. ch. 78; 40 Vict. ch. 27; 45 Vict. ch. 104; 48 Vict. ch. 71; 52 Vict. ch. 83; 55-56 Vict. ch. 54.
Lachute (Ville de) 48 Vict. ch. 72.
Laurentides (Ville des) 46 Vict. ch. 81.
Lévis (Ville de) 36 Vict. ch. 60; 42-43 Vict. ch. 57; 50 Vict. ch. 58; 51-52 Vict. ch. 81; 57 Vict. ch. 61.
Lorimier, *vide* de Lorimier.
Longueuil (Ville de) 37 Vict. ch. 49; 39 Vict. ch. 46; 44-45 Vict. ch. 75; 49-50 Vict. ch. 47; 51-52 Vict. ch. 85; 52 Vict. ch. 81; 56 Vict. ch. 56.
Louiseville (Ville de) 54 Vict. ch. 87.
Magog (Ville de) 53 Vict. ch. 79; 60 Vict. ch. 68.
Maisonneuve (Ville de) 51-52 Vict. ch. 89; 56 Vict. ch. 57; 60 Vict. ch. 65; 61 Vict. ch. 57.
Montmagny (Ville de) 46 Vict. ch. 84.
Montréal (Cité de) 52 Vict. ch. 79; 53 Vict. ch. 67; 54 Vict. ch. 78; 55-56 Vict. ch. 49; 56 Vict. ch. 49; 57 Vict. ch. 50, 55, 56, 57; 58 Vict. ch. 50; 59 Vict. ch. 49; 60 Vict. ch. 60; 61 Vict. ch. 53.
Montréal ouest (Ville de) 60 Vict. ch. 67.
Nicolet (Ville de) 36 Vict. ch. 52; 37 Vict. ch. 44; 42-43 Vict. ch. 63; 50 Vict. ch. 61; 57 Vict. ch. 83.
Notre Dame des Neiges (Ville de) 52 Vict. ch. 85.
Outremont (Village d') 38 Vict. ch. 70
Outremont (Ville d') 58 Vict. ch. 55.
Petite Côte (Village de la) 58 Vict. ch. 59.
Québec (Cité de) 18 Vict. ch. 159; 19 Vict. ch. 5, 69; 22 Vict. ch. 30, 63; 25 Vict. ch. 45; 29 Vict. ch. 57; 29-30 Vict. ch. 57; 31 Vict. ch. 33; 33 Vict. ch. 46; 35 Vict. ch. 33; 36 Vict. ch. 55; 37 Vict. ch. 50; 38 Vict. ch. 74; 39 Vict. ch. 51; 40 Vict. ch. 52; 41-42 Vict. ch. 14; 45 Vict. ch. 100; 50 Vict. ch. 57; 53 Vict. ch. 68; 55-56 Vict. ch. 50; 56 Vict. ch. 50; 57 Vict. ch. 58; 58 Vict. ch. 49; 59 Vict. ch 47; 60 Vict. ch. 59; 61 Vict. ch. 52.
Richmond (Ville de) 45 Vict. ch. 103; 49-50 Vict. ch. 49; 50 Vict. ch. 59.
Ste-Anne de Bellevue (Ville de) 58 Vict. ch. 56.
Ste-Cunégonde de Montréal (Cité de) 53 Vict. ch. 70; 54 Vict. ch. 81; 56 Vict. ch. 53; 59 Vict. ch. 51; 60 Vict. ch. 61.
St-Germain de Rimouski (Ville de) 32 Vict. ch. 71; 54 Vict. ch. 82; 56 Vict. ch. 58.
St-Henri (Ville de) 42-43 Vict. ch. 58; 49-50 Vict. ch. 50; 51-52 Vict. ch. 87; 55-56 Vict. ch. 53; 57 Vict. ch. 60; 58 Vict. ch 51; 59 Vict. ch 52; 60 Vict. ch. 62; 61 Vict. ch. 55.
St-Hyacinthe (Cité de) 24 Vict. ch 39; 40 Vict. ch. 50; 51-52 Vict. ch. 89; 54 Vict. ch. 80; 58 Vict. ch. 52.
St-Jean (Ville de) 53 Vict. ch. 71.
St-Jérôme (Ville de) 57 Vict. ch. 62 et 69; 58 Vict. ch. 61.
St-Lambert (Ville de) 61 Vict. ch. 60.
St-Laurent (Ville de) 56 Vict. ch. 59.
St-Louis du Mile-End (Village de) 41 Vict. ch. 29.
Mile-End (Ville de) 59 Vict. ch. 55; 60 Vict. ch. 64; 61 Vict. ch. 58.
St-Ours (Ville de) 29-30 Vict. ch. 60.
Scotstown (Ville de) 55-56 Vict. ch. 58 et 59.
Senneville (Village de) 58 Vict. ch. 60; 59 Vict. ch. 57.
Sherbrooke (Cité de) 55-56 Vict. ch. 51.
Sorel (Cité de) 52 Vict. ch. 80; 55-56 Vict. ch. 52.
Summerled (Ville de) 58 Vich. ch. 57.
Terrebonne (Ville de) 53 Vict. ch. 72.
Trois-Rivières (Cité des) 38 Vict. ch. 76; 40 Vict. ch. 27 et 51; 41 Vict. ch. 30; 42-43 Vict. ch. 55; 45 Vict. ch. 101; 49-50 Vict. ch. 46; 51-52 Vict. ch. 80; 53 Vict. ch. 69; 54 Vict. ch. 79; 56 Vict. ch. 51; 57 Vict. ch. 59; 61 Vict. ch. 54.
Valleyfield (Ville de Salaberry de) 37 Vict. ch 48; 42-43 Vict. ch. 62; 46 Vict. ch. 83; 50 Vict. ch. 60; 57 Vict. ch. 63; 60 Vict. ch. 59.
Victoriaville (Ville de) 53 Vict. ch. 78.
Waterloo (Ville de) 54 Vict. ch. 85.
Westmount (Ville de) 58 Vict. ch. 54; 59 Vict. ch. 54; 60 Vict. ch. 63.

3 Statuts spéciaux relatifs à l'érection de municipalités de Village et de Paroisse et aux divisions de Comté et de Municipalités locale.

Arthabaska, *vide* 9 Nicolet.
Arthabaska (Paroisse de Ste-Victoire d') 58 Vict. ch. 78.
Aylmer, *vide* Hull.
Bagotville, 39 Vict. ch. 45.
Beaumont, 36 Vict. ch. 35.
Bolton, 40 Vict. ch. 45.
Bulstrode, 59 Vict. ch. 8.
Charlevoix, *vide* Saguenay.
Chicoutimi, 35 Vict. ch. 21.
Clifton, 59 Vict. ch. 58.

Cox, 40 Vict. ch. 43.
Doncaster, 46 Vict. ch. 46.
Dorchester, *vide* Lévis.
Drummond, *vide* Nicolet.
Grandison, 45 Vict. ch. 40.
Hull, 36 Vict. ch. 31.
Ile Bizard, 53 Vict. ch. 111.
Kingsey Falls, 50 Vict. ch. 22.
Lachine, 49-50 Vict. ch. 57.
Lac St-Jean, 55-56 Vict. ch. 45.
Laprairie, 49-50 Vict. ch. 58.
Lévis, 36 Vict. ch. 32.
Limoilou, 56 Vict. ch. 6?.
L'Isle aux Lièvres, 45 Vict. ch. 42.
Malbaie, 40 Vict. ch. 44.
Metgermette, 46 Vict. ch. 39.
Montcalm, 36 Vict. ch. 34.
Montminy, 46 Vict. ch. 37.
Nicolet, 41 Vict. ch. 26.
Ottawa, 43-44 Vict. ch. 7; S. R. Q. 70.
Petit Métis, 60 Vict. ch. 70.
Pointe au Pic, 40 Vict. ch. 46.
Pointe aux Trembles, 52 Vict. ch. 95.
Pontiac, *vide* Ottawa.
Portage du Fort, 52 Vict. ch. 57.
Repentigny, 45 Vict. ch. 44,
Saguenay, 49-50 Vict. ch. 24.
Salaberry, 45 Vict. ch. 40.
St-Alphonse, 54 Vict. ch. 55.
Ste-Anne de Beaupré, 60 Vict. ch. 18.
Ste-Anne du Sault, 52 Vict., ch. 61.
Ste-Barbe, 49-50 Vict. ch 59.
St-Benjamin, 60 Vict. ch. 17.
St-Bernard, 60 Vict. ch. 16.
St-Bonaventure, 36 Vict. ch. 37.
St-Cajetan d'Armagh, 54 Vict. ch. 53.
St-Damase, 53 Vict. ch. 4.
St-Edouard de Stoneham, 41-45 Vict. ch. 32.
Ste-Edwidge de Clifton, 59 Vict. ch. 58.
St-Elphège, 49-50 Vict. ch. 54.
St-Eugène, 42-43 Vict. ch. 45.
Ste-Eulalie, 59 Vict. ch. 8.
St-Félix du Cap Rouge, 30 Vict. ch. 36
St-Féréol, 60 Vict. ch. 18.
Ste Flore, 60 Vict. ch. 20; 58 Vict. ch. 12.
St-François, 60 Vict. ch. 17.
St-Frédéric, 46 Vict. ch. 38.
St-Gabriel, 49-50 Vict. ch. 53.
St-Gabriel de Brandon, 43-44 Vict. ch. 36.
St-Georges, 60 Vict. ch. 17.
St-Grégoire de Nazianze de Buckingham, 48 Vict. ch. 38.
St-Guillaume d'Upton, 36 Vict. ch. 37.
St-Hypolite, 43-44 Vict. ch. 34.
St-Janvier de Weedon, 49-50 Vict. ch. 55; 50 Vict. ch. 23.
St-Jean Baptiste de Québec, 49-50 Vict. ch. 44.
St-Joseph de Chambly, 43-44 Vict. ch. 35.
St-Louis, 44-45 Vict. ch. 53.
St-Louis à Montréal, 58 Vict. ch. 91.
St-Mâlo, 56 Vict. ch. 62.
Ste-Marie de Blandford, 35 Vict. ch. 20.
St-Maxime, 60 Vict. ch. 16.
Ste-Marie-Magdeleine, 42-43 Vict. ch. 44
St-Michel-Archange, 60 Vict. ch. 72.
St-Paulin, 56 Vict. ch. 44.
St-Roch de Québec Nord, 56 Vict. ch. 52.
Ste-Rose, 41 Vict. ch. 25.
St-Samuel, 46 Vict. ch. 38.
St-Sauveur de Québec, 38 Vict. ch. 75.
St-Sévère, 56 Vict. ch. 44.
Somerset, 58 Vict. ch. 11.
Stanfold, 58 Vict. ch. 11.
Stanbridge, 52 Vict. ch. 60-62.
Tadousac, 49-50 Vict. ch 54.
Témiscamingue, 51-52 Vict. ch 34.
Templeton, 49-50 Vict. ch. 56.
Varenne *Vide* Repentigny.
Verdun, 60 Vict. ch. 69.
Warwick, 50 Vict. ch. 22-25.
Wolfe, 45 Vict. ch. 40.
Yamaska, 36 Vict. ch. 40.

2. Le territoire régi par le Code Municipal est divisé en municipalités de comté.

Les municipalités de comté comprennent des municipalités de campagne, de village ou de ville.

2. The territory subject to the provisions of the Municipal Code is divided into county municipalities.

County municipalities include country, village or town municipalities.

Addenda.—1. La province est divisée en soixante-sept municipalités de comté. Voici les noms de ces municipalités, avec indication du territoire compris dans chacun d'eux :
Argenteuil.—Le comté d'Argenteuil, moins la ville de Lachute.
Arthabaska.—Le comté d'Arthabaska— *Vide* 58 Vict. ch. 11.
Bagot.—Le comté de Bagot.
Beauce.—Le comté de Beauce—60 Vict. ch. 16-17.
Beauharnois.—Le comté de Beauharnois, moins les villes de Beauharnois et Salaberry de Valleyfield.
Bellechasse.—Le comté de Bellechasse— *Voir* 59 Vict. ch. 7, 61 Vict. ch. 7.
Berthier.—Le comté de Berthier, moins la ville de Berthier.
Bonaventure.—Le comté de Bonaventure; Brôme.—Le comté de Brôme.
Chambly.—Le comté de Chambly, moins la ville de Longueuil.

Champlain.—Le comté de Champlain—*Voir* 58 Vict. ch. 12.
Charlevoix.—(première division)—Les paroisses de St-Simon, St-Fidèle, St-Etienne de la Malbaie, St-Irénée et St-Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons, dans le comté de Charlevoix.
Charlevoix (deuxième division)—Les paroisses de St-François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St-Paul, St-Urbain, Eboulement et St-Hilarion, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses, dans le comté de Charlevoix.
Châteauguay—Le comté de Châteauguay.
Chicoutimi, No 1—La partie du comté de Chicoutimi, au nord, à l'est et au sud-est des cantons de Labarre et Plessis, moins la ville de Chicoutimi.
Chicoutimi, No 2—La partie du comté de Chicoutimi à l'ouest et au sud-ouest des cantons Kenogami et Lartigues.
Compton—Le comté de Compton, moins le canton de Compton.
Deux-Montagnes—Le comté des Deux-Montagnes.
Dorchester—Le comté de Dorchester, voir 60 Vict. ch. 16, 17.
Drummond—Le comté de Drummond, moins la ville de Drummondville. Voir 61 Vict. ch. 8.
Gaspé, No 1—La partie du comté de Gaspé à l'est de la municipalité de St-Maxime du Mont-Louis, moins les Iles de la Madeleine.
Gaspé, No 2—Les Iles de la Madeleine, voir 59 Vict. ch. 6.
Gaspé, No 3—La municipalité de St-Maxime du Mont-Louis, Ste-Anne des Monts et St-Norbert du Cap Chat, dans le comté de Gaspé.
Hochelaga—Le comté de Hochelaga, moins les quartiers Hochelaga et St-Jean-Baptiste de la cité de Montréal, et les villes de St-Henri, Ste-Cunégonde et Maisonneuve.
Huntingdon—Le comté de Huntingdon.
Iberville—Le comté d'Iberville, moins la ville d'Iberville.
Jacques-Cartier—Le comté de Jacques-Cartier, moins la ville de Lachine.
Joliette—Le comté de Joliette moins la ville de Joliette.
Kamouraska—Le comté de Kamouraska.
Laprairie—Le comté de Laprairie.
L'Assomption—Le comté de l'Assomption, moins la ville des Laurentides.
Laval—Le comté de Laval.
Lévis—Le comté de Lévis, moins la ville de Lévis.
Lotbinière—Le comté de Lotbinière.
Maskinongé—Le comté de Maskinongé.
Mégantic—Le comté de Mégantic, *vide* 58 Vict. ch. 11.
Missisquoi—Le comté de Missisquoi, moins la ville de Farnham.
Montcalm—Le comté de Montcalm.
Montmagny—Le comté de Montmagny, moins l'Ile aux Grues et la ville de Montmagny. Voir 59 Vict. ch. 7.
Montmorency No 1—La partie du comté de Montmorency située sur la rive nord du fleuve St-Laurent.
Montmorency No 2—L'Isle d'Orléans.
Napierville—Le comté de Napierville.
Nicolet—Le comté de Nicolet, moins la ville de Nicolet. Voir 59 Vict. ch. 8.
Ottawa—Le comté d'Ottawa, moins la cité de Hull.
Pontiac—Le comté de Pontiac.
Portneuf—Le comté de Portneuf.
Québec—Le comté de Québec, la partie de la banlieue de Québec qui se trouve dans Québec Centre et Québec Ouest, la municipalité de la paroisse de St-Sauveur de Québec, les paroisses de Notre-Dame des Anges et du Sacré-Cœur de Jésus, et la municipalité de St-Roch nord dans Québec Est, maintenant Limoilou et St-Malo.
Richelieu—Le comté de Richelieu, moins les villes de Sorel et de St-Ours.
Richmond—Le comté de Richmond moins la ville de Richmond.
Rimouski (première division du comté de)—La partie du comté de Rimouski à l'ouest du canton de MacNider, moins la ville de St-Germain de Rimouski.
Rimouski (deuxième division du comté de)—La partie du comté de Rimouski à l'est de la seigneurie de Métis.
Rouville—Le comté de Rouville.
Saguenay—Le comté de Saguenay, moins les municipalités de St-Pierre de la Pointe aux Esquimaux, Escoumains et Tadousac.
Shefford—Le comté de Shefford.
Sherbrooke—Le canton de Compton, dans le comté de Compton, la cité de Sherbrooke, moins la cité municipale de Sherbrooke.
Soulanges—Le comté de Soulanges.
Stanstead—Le comté de Stanstead, moins la ville de Coaticook.
St-Hyacinthe—Le comté de St-Hyacinthe, moins la cité de St-Hyacinthe.

St-Jean—Le comté de St-Jean, moins la ville de St-Jean.
St-Maurice—Le comté de St-Maurice et la cité des Trois-Rivières, moins la cité municipale des Trois-Rivières, voir 53 Vict. ch. 12.
Temiscouata—Le comté de Témiscouata, moins la ville de Fraserville.
Terrebonne—Le comté de Terrebonne, moins la ville de Terrebonne.
Vaudreuil—Le comté de Vaudreuil.
Verchères—Le comté de Verchères.
Wolfe—Le comté de Wolfe.
Yamaska—Le comté d'Yamaska.

2. Les municipalités locales suivantes ne forment pas partie des municipalités de comté :

La municipalité de l'Ile aux Coudres, située dans le comté de Charlevoix;
La municipalité de l'Ile aux Grues, située dans le comté de Montmagny;
Les municipalités de St-Pierre de la Pointe aux Esquimaux, des Escoumains et de Tadousac, situées dans le comté de Saguenay.

3. Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne, de village et de ville forment une corporation ou corps politique connu, suivant le cas, sous le nom de " La corporation de *ou* du (*insérant ici le nom de la municipalité tel qu'indiqué au titre premier du premier livre de ce code, moins les mots* " municipalité de *ou* du)."

3. The inhabitants and the rate-payers of every county, country, village, and town municipality, form a corporation or body politic, known, as the case may be, as " The Corporation of *or* of the (*inserting here the name of the municipality as given in the first title of the first book of this code, without the words* " municipality of *or* of the.)"

Addenda—1. Cet article réfère aux arts 24, 34, 38, 40, 67 et 71 ci-après. Ainsi, pour ne donner qu'un exemple, on dira : La Corporation de la paroisse de St-Joachim.

4. Toute telle corporation, sous son nom propre, a succession perpétuelle et peut :

1. Acquérir des biens meubles ou immeubles par achat, donation, legs ou autrement, les posséder, en jouir, et les aliéner ;

2. Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle dans les limites de ses attributions ;

3. Ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal ;

4. Exercer tous les pouvoirs en général qui lui sont accordés, ou qui lui sont nécessaires

4. Every such corporation, under its corporate name, has perpetual succession, and may :

1. Acquire real and personal property by purchase, donation, devise, or otherwise, and hold and enjoy or alienate the same ;

2. Enter into contracts, transact, bind and oblige itself and others to itself within the limits of its functions ;

3. Sue and be sued in any cause and before any court ;

4. Exercise all the powers in general vested in it or which are necessary for the accom-

pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés.

5. Avoir un sceau dont l'emploi, néanmoins, n'est pas obligatoire.—S. R. Q. 6025.

plishment of the duties imposed upon it ;

5. Have a seal, of which however the use is not obligatory.—R. S. Q. 6025.

Jurisp.—1. Les corporations municipales n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement donnés, ou qui leur sont nécessaires pour mettre à effets les pouvoirs qui leur ont été spécialement octroyés.

Elles peuvent être obligées par quasi contrat comme les personnes naturelles, et dans l'espèce, être tenues de payer pour services rendus par des avocats pour obtenir l'incorporation. *De Bellefeuille et al. vs. La Municipalité de St-Louis de Mile End*, 25 L. C. J. 18, et 4 L. N. 52.

2. Les Corporations municipales n'ont pas le pouvoir d'accepter des lettres de change, ou de faire des billets promissoires négociables. *Martin vs Cité de Hull*, 10 R. L. 342. Le contraire a été jugé dans la cause de *Grantham & Couture et al.*, 10 R. L. 186 et 24 L. C. J. 105.—C. B. R., 2 L. N. 350 ; 24 L. C. J. 105 ; Ramsay's Appeal Cases 78 et 480. Voir aussi *Pacaud vs Corporation d'Halifax sud*, 17 L. C. R. 56, déclarant nul le billet signé par une corporation municipale, et *Ledoux et Picotte et al*, 2 L. N. 37, maintenant la validité de tel billet quand il a été autorisé par le conseil, et donné pour une dette légitime de la Corporation. Dans le même sens *La ville d'Iberville vs La Banque du Peuple*, 4 R. O., C. A. 268.

3. Une action pour libelle peut être intentée contre une corporation municipale Dans leurs rapports avec les citoyens, ces corporations sont régies par le droit civil. *Brown vs Corporation de Montreal.* R. C. 475 et 17 L. C. J. 46.

4. Une corporation municipale peut transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres faites contre elle. Ces transactions la lient, et elle ne peut s'en faire relever que pour les raisons que pourrait invoquer une personne majeure et usant de ses droits. *Bachand vs Corporation de St-Theodore d'Acton.* 2 R. L. 326.

5. Une corporation municipale est responsable des frais faits pour lui obtenir son incorporation. *Archambault vs Corporation de la ville des Laurentides.* 19 R. L. 266.

6. Un conseil de comté ne peut engager la responsabilité du comté à payer les frais encourus par des particuliers pour faire respecter l'Acte de Tempérance, *Samson vs Corporation du comté d'Arthabaska.* 14 Q. L. R. 140.

7. Dans une transaction qu'un conseil municipal désire faire, il doit lui être laissé une discrétion raisonnable, et la cour n'interviendra pas quand le conseil aura agi dans l'intérêt de la Corporation qu'il représente. *Roy vs Corporation de la ville de SteC-unégonde, & Berger* mis en cause, 5 M. L. R. 351.

8. Une corporation municipale n'est pas un officier public dans le sens de l'art. 22 C. P. C., et n'a pas droit à l'avis mentionné dans cet article. *Dupras et al. vs Corporation d'Hochelaga.* 12 R. L. 35 ; 5 R. L. 180 ; *Bell vs La Corporation de Québec*, C. C., 18 L. C. J. 182 ; 2 Q. L. R. 305 ; 17 L. C. J. 193. Le contraire a été jugé dans la cause de *Craig vs Corporation de Leeds.* 2 R. L. 110.

9. L'avocat plaidant pour une corporation municipale n'est pas tenu de produire une résolution du conseil l'autorisant. *Duvernay vs Corporation de St-Barthelemi.* 1 R. L. 714 C. B. R.

10. Les corporations municipales ne peuvent, à peine de nullité, ester en justice sous un autre nom que celui que la loi leur reconnait. *Corporation de Ste-Marguerite vs Migneron.* 29 L. C. J. 227 ; *Corporation de Ste-Martine vs Henderson.* 4 R. L. 568.

11. Une corporation municipale ne peut valablement s'obliger à passer un règlement pour l'ouverture d'une rue, en considération d'un terrain qu'elle accepte pour l'ouverture de cette rue. Si elle passe ce règlement et ne l'exécute pas, elle ne peut être recherchée en dommages. *Brunet et al. vs Corporation du village de la cote St-Louis.* 9 L. N. 146, et Ramsay's App. Cases. 402, C. B. R.

12. Une corporation municipale qui accepte la cession d'un terrain pour l'ouverture d'une rue, et qui s'oblige à ouvrir cette rue sans délai, sera responsable en dommages envers le cédant, si elle n'ouvre pas cette rue tel que convenu. *Aylwin vs Cite de Montreal.* 5 M. L. R. 402.

5. Les règlements, les procès-verbaux ou actes de répartition de chemin, de ponts ou de cours d'eau municipaux, les

5. By-laws, resolutions, *procès-verbaux* or acts of apportionment of municipal roads, bridges or water-courses, rolls, lists,

rôles, les listes, et généralement tout ordre concernant des matières municipales en force lors de la promulgation de ce code, demeurent en vigueur dans les territoires pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, amendés ou cassés sous l'autorité de ce code ; sauf les cas particuliers où il en est autrement disposé.

Ils sont sujets à l'application des articles 100, 461, 698 et suivants ; mais la prescription de trois mois ne court qu'à dater de la mise en force de ce code.

6. Tout serment requis par les dispositions de ce code peut être prêté devant un préfet, un maire, un secrétaire-trésorier ou un juge de paix, dans leur juridiction territoriale respective.

Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté est autorisée, et tenue chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment et d'en délivrer un certificat sans honoraire, à la partie qui le prête.

7. Dans toute instance où les droits d'une corporation municipale sont en question, un témoin n'est pas incompétent parce qu'il est un électeur ou un contribuable de la municipalité, ou parce qu'il fait partie du conseil municipal.

8. Chaque fois qu'il est nécessaire de donner une déposition ou information sous ser-

and generally all orders, respecting municipal matters in force at the time of the promulgation of this code, remain in force within the territorial divisions for which they were made, until repealed, amended or annulled under the authority of this code, save in special cases otherwise provided for.

They are subject to the application of articles 100, 461, 698, and those thereunto following; but the prescription of three months runs only from the date of the coming into force of this code.

6. Any oath required by the provisions of this code may be made before any warden, mayor, secretary-treasurer or justice of the peace, within the respective territorial jurisdictions.

Any person before whom any oath may be made is empowered and required, whenever he is called upon to do so, to administer the oath and deliver a certificate thereof to the party taking the same, without fee.

7. In any proceeding in which the rights of any municipal corporation are involved, no witness is inadmissible from the fact of his being an elector or a rate-payer of the municipality, or from his forming part of the municipal council.

8. Whenever any deposition or information is required to be given under oath, on behalf of

ment, de la part d'une corporation municipale, cette déposition ou information peut être donnée par un des membres ou un des officiers du conseil.

9. Tout juge de paix ou toute personne qui refusent ou négligent, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte ou un devoir qui leur est imposé par les dispositions de ce code ou qui est requis d'eux en vertu de ces dispositions, encourent, outre les damages causés, une amende de pas moins de quatre ni de plus de vingt piastres, sauf les cas autrement réglés.

10. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer par un autre ordre en conseil, tout ordre en conseil donné par lui avant ou après la mise en force de ce code, relativement à des matières municipales.

11. Quiconque, à dessein, déchire, endommage ou efface un document quelconque, affiché à un endroit public sous l'autorité des dispositions de ce code, encourt une amende de pas moins de une, ni de plus de huit piastres pour chaque offense.

12. Chaque fois que, dans les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, il est déclaré qu'une personne doit signer son nom sur un document quelconque, telle personne, si elle ne peut écrire ou signer son nom, doit apposer sa marque sur le document, en présence d'un témoin qui signe.

Cet article ne s'applique pas

any municipal corporation, such deposition or information may be given by any member or officer of the council.

9. Every justice of the peace and every person who refuses or neglects, without reasonable cause, to do any act or duty imposed upon him by the provisions of this code, or required of him in virtue of its provisions, incurs, over and above the damages caused, a penalty of not less than four nor more than twenty dollars, except in cases otherwise provided for.

10. The lieutenant-governor, by an order in council, may revoke any order in council made by him in municipal matters, either before or after the coming into force of this code.

11. Every person, who wilfully tears down, injures or defaces any document whatsoever posted up in any public place, under the authority of the provisions of this code, incurs a penalty of not less than one nor more than eight dollars for every offence.

12. Whenever, according to the provisions of this code or of municipal by-laws, it is declared that any person must sign his name to any document whatsoever, such person, if he is unable to write or sign his name, must affix his mark to such document, in the presence of a witness who signs.

This article does not apply

au chef du conseil, ni aux officiers municipaux qui, d'après les dispositions de ce code, doivent savoir lire et écrire.

to the head of the council, nor to municipal officers who, according to the provisions of this Code, must be able to read and write.

13. Les formules contenues dans l'appendice de ce code suffisent dans les cas pour lesquels elles sont proposées. Toute autre formule exprimant les mêmes choses peut être également employée.

13. The forms contained in the appendix to this code suffice in the cases for which they are given. Any other form, to the like effect, may also be employed.

14. Les allégations ou expressions inutiles, introduites dans une formule ou dans un acte quelconque, n'en affectent nullement la validité, si, en les laissant de côté comme de surcroît, le reste peut être compris suivant le sens voulu.

14. Unnecessary allegations or expressions, used in any form or in any act whatsoever, in no manner affect the validity thereof, provided that, on their being set aside as surplusage, what is left is capable of being understood in the sense intended.

15. Nul acte fait par un conseil municipal, ses officiers ou toute autre personne, se rapportant à des affaires municipales, n'est entaché de nullité seulement à cause de l'erreur ou insuffisance de la désignation de la corporation ou de la municipalité ou de cet acte, ou à cause de l'insuffisance ou de l'omission de l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne, pourvu qu'il n'en résulte aucune surprise ou injustice.

15. No act connected with municipal affairs, performed by a municipal council, its officers, or any other person, is null or void solely on account of error or insufficiency in the designation of the corporation or of the municipality or of such act, or on account of insufficiency in or the omission of the declaration of the quality of such officers or person, provided no surprise or injustice result therefrom.

Addenda.—Le nom communément donné à une corporation signifie la corporation, sans qu'il soit besoin de plus ample description. S. R. Q. 36 § 17.

Jurisp.—L'erreur dans la désignation du nom d'une corporation municipale, dans le rôle d'évaluation et le rôle de perception, ne vicie pas ces procédures et n'empêche pas la corporation de recouvrer les taxes imposées. (C. C. Québec, 15 octobre 1873, Meredith, J. en C., *Parent vs. La Corporation de la paroisse de St-Sauveur*, 2 Q. L. R. 258.

16. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission

16. No objection founded upon form, or upon the omis-

de formalités même impératives, ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls d'après les dispositions de ce code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés.

sion of any formality even imperative, can be allowed to prevail in any action, suit or proceeding respecting municipal matters, unless substantial injustice would be done by rejecting such objection, or unless the formality omitted be such that its omission, according to the provisions of this code, would render null the proceedings or other municipal acts needing such formality.

Jurisp.—1. L'art. 119 du C. P. C. ne s'applique qu'aux nullités relatives, et non aux nullités absolues; le défaut de plaider, dans le délai légal, que la Corporation a poursuivi sous un nom qui ne lui appartient pas, ne couvre pas cette nullité. *Corporation de Ste-Marguerite vs Migneron*, 29 L. C. J. 227.

2. Les formalités qui ne sont pas imposées à peine de nullité par le C. M. sont, par l'art. 16, laissées à la discrétion du juge qui doit les exiger ou n'en pas tenir compte, suivant qu'il y a injustice ou non pour les parties. *Boileau vs Proulx*. 2 R. C. 286.

17. Dans les cas où il est déclaré dans les dispositions de ce code, qu'une personne, pour être capable d'exercer une charge municipale, doit savoir lire et écrire, il n'est pas suffisant qu'elle ne sache que lire l'imprimé et écrire ou signer son nom.

17. In all cases in which it is declared by the provisions of this code that any person, to be capable of filling any municipal office, must know how to read and write, it is not sufficient that such person be only able to read print and to write or sign his name.

18. Lorsqu'il y a une différence entre les textes français et anglais de ce code, dans quelqu'article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir.

Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordi-

18. If in any article of this code, founded on the laws existing at the time of its promulgation, there is a difference between the French and English texts, that version shall prevail which is most consistent with the provisions of the existing laws.

If there be any such difference in an article modifying the existing laws, that version shall prevail, which, according to the ordinary rules of legal

naires d'interprétation légale, doit prevaloir.

19. Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans ce code ou dans les règlements ou autres ordres municipaux, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cet article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition :

1. Le mot " municipalité " désigne simplement le territoire érigé pour les fins d'administration municipale. Dans toute municipalité bornée par un fleuve ou par une rivière navigable ou flottable, les limites de la muncipalié s'étendent jusqu'au milieu de ce fleuve ou de cette rivière.

2. Les termes " municipalité rurale " ou " municipalité de campagne " comprennent et désignent les municipalités de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, cantons-unis, et généralemeut toute municipalité locale autre que les muicipalités de ville et de village.

3. L'adjectif " local " quand il qualifie les mots " municipalité," " corporation " " conseil," et " conseiller," désigne indistinctement un conseil, un conseiller, une corporation ou une municipalité de campagne, de village et de ville.

4. Le mot " paroisse " dési-

interpretation, is most consistent with the intention of the article.

19. The following expressions, terms and words, whenever they occur in this code or in any municipal by-laws or other municipal orders, have the meaning, signification and application, respectively assigned to them in this article, unless the context of the provision declares or indicates the contrary :

1. The word " municipality " means solely the territory erected for the purpose of municipal administration. In every municipality bounded by a navigable or floatable river, the limits of the municipality extend to the middle of such river.

2. The terms " rural municipality " or " country municipality" include and mean parish municipalities, municipalities of part of a parish, of a township, of part of a township, of united township and generally every local municipality other than town or village municipalities.

3. The adjective " local, " when it qualifies the words " municipality," " corporation," " council " and " councillor, " refers indifferently to country, village or town councils, councillors, corporations or municipalities.

4. The word " parish " means

gne tout territoire érigé en paroisse par l'autorité civile.

5. Le mot "canton" désigne tout territoire érigé en canton par proclamation.

6. Le mot "district" signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité.

7. Le mot "comté" signifie un territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l'Assemblée Législative de la Province. Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer un collége électoral, le mot "comté" désigne chacun de ces comtés en particulier.

8. Le terme "chef-lieu" désigne la localité où le conseil du comté tient ses sessions.

9. Les termes "Cour de Circuit du comté" ou "de comté" désignent la Cour de Circuit dans et pour le comté; et s'il y a plus d'une Cour de Circuit dans le comté, ils comprenent toutes celles qui y sont établies.

10. Les termes "Cour de Magistrat" ou "Cour de Magistrat du comté" désignent la Cour de Magistrat établie dans le comté par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district.

11. Le mot "chef du conseil" s'applique indistinctement au préfet d'un comté et

any territory erected into a parish by civil authority.

5. The word "township" means any territory erected into a township by proclamation.

6. The word "district" means a judicial district established by law, and refers to the district in which the municipality is situated.

7. The word "county" means a territory erected into a county, for the purposes of representation to the Legislative Assembly of the Province. If two or more counties are united to constitute an electoral division, the word "county" means each of such counties severally.

8. The term "*chef-lieu*" ("chief place") means the locality where the county council holds its sessions.

9. The terms "Circuit Court of the county" or "county Circuit Court" mean the Circuit Court in and for the county; and if there is more than one Circuit Court in the county, they include all that are therein established.

10. The terms "magistrate's court" or "magistrate's court of the county," mean the magistrate's court established in the county by proclamation of the lieutenant-governor, and presided over by the district magistrate.

11. The words "head of the council" apply equally to the warden of a county and to the

au maire d'une municipalité locale. On dit également "chef d'une corporation" ou "chef d'une municipalité." La personne que le mot chef désigne n'exerce ses fonctions que sous le nom qui est propre à sa charge, soit comme maire, soit comme préfet.

12. Le terme "membre du conseil" désigne le chef du conseil ou tout conseiller de la municipalité.

13. Le terme "juge de paix" comprend également le chef du conseil agissant *ex officio* comme juge de paix en vertu de l'article 125.

14. Le mot "session" employé seul, désigne distinctement une session ordinaire ou générale et une session spéciale.

15. Le terme "charge municipale" désigne toutes charges ou toutes fonctions que remplissent soit les membres, soit les officiers d'un conseil municipal.

16. Le mot "nomination" signifie et comprend toute élection faite par les électeurs municipaux et toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le conseil municipal, chaque fois que, d'après le contexte, il ne s'applipue pas spécialement à l'un de ces cas. Il en est de même du terme "nommer" et de ses dérivés.

17. Le terme "biens imposables" ne désigne et ne comprend que les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes municipales et les biens-meubles

mayor of a local municipality. The terms "head of a corporation" or "head of a municipality" are also used. The person referred to by the word "head" performs his duties under the name peculiar to his office, either as mayor or as warden.

12. The term "member of the council" means the head of the council or any councillor of the municipality.

13. The term "justice of the peace" refers also to the head of the council acting *ex-officio* as justice of the peace, under article 125.

14. The word "session", employed alone, refers indifferently to an ordinary or general session and a special session.

15. The term "municipal office" includes all the duties or functions discharged either by the members or officers of a municipal council.

16. The word "appointment" means and includes every election made by the municipal electors and every appointment made by the lieutenant-governor or by the municipal council, whenever, by the terms of the context, it does not refer specially to one of these cases. This provision applies to the term "appoint" and its derivatives.

17. The term "taxable property" means and includes only the real property subject to municipal taxation, and the

déclarés imposables par l'article 710.

18. Le mot " propriétaire " désigne toute personne ayant la propriété ou l'usufruit de biens imposables ou les possédant ou occupant à titre de propriétaire, ou occupant des terres de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ; il s'applique à tout co-propriétaire et à toute société, association, compagnie de chemins de fer ou à lisses de bois ou corporation quelconque.

19. Le mot " occupant ", signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu et en retire des revenus.

19*a*. Le mot " locataire " comprend aussi celui qui est obligé de donner au propriétaire, une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et le locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, de ferme, de boutique, ou de bureau d'affaires.

20. Le mot " absent " signifietoute personne dont le domicile est en dehors des limites de la municipalité ; néanmoins une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois ou une autre compagnie qui a une place d'affaires quelconque dans la muni-

personal property declared taxable by article 710.

18. The word " owner " or " proprietor " means every one having the ownership or usufruct of taxable property or possession or occupying the same as owner or proprietor, or occupying crown lands under a location ticket ; it applies to all co-proprietors, and to every partnership, association, iron or wooden railway company, or corporation whatsoever.

19. The word " occupant " denotes the person who occupies any immoveable under any title other than that of proprietor, tenant, or usufructuary, either in his own or his wife's name, and who dwells upon the same and derives revenue therefrom.

19*a*. The word " tenant " includes also the person who is obliged to give to the proprietor any portion whatever of the fruits and revenues of the immoveable occupied by him, and such tenant shall, unless the tenant of a store, farm, shop or office, dwell upon such property.

20. The word " absent " denotes all persons whose domicile is without the limits of the municipality, nevertheless any person, corporation, iron or wooden railway company or any other company, which has any place of business whatever in the municipality, is deemed

cipalité est réputée présente, ou domiciliée dans telle municipalité.

21. Le mot "contribuable" désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre individu qui, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe dans une municipalité, est obligé au paiement des taxes municipales, ou à la construction ou à l'entretien des travaux municipaux par contributions en matériaux, main-d'œuvre ou deniers.

22. Le terme "taxe municipale" désigne et comprend :

Toutes taxes et contributions en deniers imposées par les conseils municipaux ou en vertu de procès-verbaux ou d'actes de répartitions.

Toutes taxes et contributions en matériaux ou en main-d'œuvre imposées sur les contribuables pour des travaux municipaux, en vertu des procès-verbaux ou d'autres actes municipaux et liquidés par une résolution du conseil après avis spécial donné aux contribuables intéressés ou par le jugement d'un tribunal.

Toutes redevances, amendes ou pénalités, déclarées en termes exprès "assimilées aux taxes municipales" par les dispositions de ce code, des règlements municipaux ou de toute autre loi.

23. Le mot "rang" se dit d'une suite de lots voisins les uns des autres et aboutissant ordinairement à une même

present or domiciled in such municipality.

21. The word "rate-payer" means any proprietor, lessee, occupant or other individual, who, by reason of the taxable property which he possesses or occupies in a municipality, is liable for the payment of municipal taxes or for the construction or maintenance of municipal works by contributions in materials, labor or money.

22. The term "municipal tax" means and includes :

All taxes and contributions in money imposed by municipal councils or under *procès-verbaux* or acts of apportionment.

All taxes and contributions in materials or labor imposed upon rate-payers for municipal works, under *procès-verbaux* or other municipal acts, and liquidated by a resolution of the council after special notice given to the rate-payers interested or by the judgment of any court.

All duties, fines or penalties declared in express terms "to be assimilated to municipal taxes" by the provisions of this code, by municipal by-laws or any other law.

23. The word "range" refers to a succession of neighboring lots usually abutting on the same line; it means also a

ligne ; il désigne également une " concession " ou une " côte " prise dans le même sens.

24. Les mots " biens-fonds " ou " terrain " désignent toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, dans une municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes, et comprennent les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent.

25. Le mot " lot " désigne tout terrain situé dans un rang tel que concédé ou vendu primitivement ou par le plus ancien titre qui puisse être trouvé ; il comprend toutes les subdivisions de ce terrain faites depuis cette concession ou vente, avec leurs bâtisses et autres améliorations.

26. Le terme " pont municipal " désigne tout pont sous la direction d'une corporation municipale ayant huit pieds d'arche ou plus. Il ne comprend pas les ponts mentionnés à l'article 883.

27. Le mot " chemin " comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front et les routes locales ou de comté.

28. Le terme " clôture de ligne " signifie la clôture qui divise deux propriétés privées ou publiques contigues l'une à l'autre.

29. Le mot " mois " désigne un mois de calendrier.

30. L'expression " jour suivant " ne signifie ni ne com-

" concession " or a " row (*côte*) " taken in the same sense.

24. The words " real estate " or " land " mean all lands or parcels of land in a municipality, possessed or occupied by one person or by several persons conjointly, and include the buildings and improvements thereon.

25. The word " lot " means any land situated in any range as conceded or sold by the original title or by the oldest title that is to be found ; it includes any subdivisions of such land made since the said concession or sale, with the buildings and other improvements thereupon.

26. The term " municipal bridge " means any bridge of eight feet in span or more, under the management of a municipal corporation ; it does not include the bridges mentioned in article 883.

27. The word " road " includes high-roads, streets, lanes, front roads, and local or county by-roads.

28. The term " boundary fence " means the fence dividing two public or private properties adjacent one to another.

29. The word " month " means a calendar month.

30. The expression " following day " does not mean nor

prend les jours de fête, excepté qu'une chose puisse être faite un jour de fête.

31. Les mots "liqueurs enivrantes" ou "liqueurs fortes" désignent toute liqueur spiritueuse ou de malt, tous vins, et toute mixtion de liqueurs ou breuvages dont une partie est enivrante.

32. Le mot "bon" désigne et comprend également toute *débenture* émise par des corporations municipales pour obtenir des deniers.

33. Le terme "code municipal" employé dans tout acte, statut, règlement, écrit, procédure ou document quelconque, est une citation et une désignation suffisantes du Code Municipal de la province de Québec.

34. Si le temps fixé par ce code pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé est prolongé au premier jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié.—S. R. Q 6026 ; 52 Vict., ch. 56, s. 1.

include holidays, except when an act may be done upon a holiday.

31. The words "intoxicating liquors" or "strong liquors" mean all spirituous or malt liquors, all wines, and every mixture of liquors or drinks, whereof any part is intoxicating.

32. The word "bond" means and includes all debentures issued by the municipal corporations for the purpose of raising money.

33. The term "municipal code" used in any act, statute, by-law, writing, procedure, or document whatever, is a sufficient citation and designation of the Municipal Code of the Province of Quebec.

34. If the time fixed by this code for the accomplishment of any proceeding or formality, prescribed by the provisions thereof, expires or falls upon a sunday or legal holiday, the time so fixed shall be continued to the first day following, not a sunday or holiday.

Addenda.—Sont feriés, ou jours de fêtes: 1o les dimanches ; 2o le premier de l'an; 3o la fête de l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et Noël; 4o l'anniversaire de la naissance du Souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration; 5o le premier jour de juillet, ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche; 6o tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de jeûne ou d'actions de grâces. S. R. Q. 36; 56 Vict. ch. 11.

Jurisp.—1. Les institutions municipales nous viennent du droit anglais, et doivent être interprétées d'après ce droit. *Corporation du comté d'Arthabaska et Potvin.* C. B. R., opinion du juge Ramsay, 4 Déc., C. d'App. 370.

2. Un journalier employé comme tel à un ouvrage municipal n'est pas pour cela un officier municipal, ayant droit à un mois d'avis avant d'être poursuivi en dommages, en raison de la part qu'il peut avoir prise à cet ouvrage. *Holton & Aikins,* 3 Q. L. R. 289, C. B. R.

3 Un conseiller municipal agi·sant comme membre du comité des trottoirs, et sur l'autorisation du Conseil, mais sans droit, fait construire un trottoir sur la propriété du demandeur qui s'y opposait, et fait même commettre un assaut sur la personne de ce dernier par les hommes employés à la confection de ce trottoir: Avant d'être poursuivis en dommages, il a droit à l'avis d'un mois requis par l'art. 22 C. P. C. *Filiatrault vs Méthot.* 18 N. L. 525.

4 Les taxes spéciales imposées pour la construction de canaux souterrains en vertu des art. 545 et 546, sont des taxes dans le sens de l'art. 19. *Cité de Montréal vs. les ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice.* 1 M. L. R; C. S. 450; 2 do page 265.

5 Un chemin qui n'est pas clos des deux côtés, et qui est fermé par des barrières, n'est pas un chemin public; le propriétaire du terrain où passe ce chemin peut obliger le voisin à faire sa part de clôture le long de ce terrain. *Neil vs Noonan.* 19 R. L. 334.

20. La désignation de tout lot ou terrain se donne par le numéro du lot ou terrain et par le nom du rang ou de la rue, ou par les tenants ou aboutissants, ou en la manière prescrite par une résolution du conseil. Dans toute municipalité comprise dans une division d'enregistrement dans laquelle les dispositions des art. 2168 ou 2176*a* du Code Civil, relatives au plan et au livre de renvoi, sont devenues en vigueur, la désignation de tout terrain est donnée par le numéro du plan et du livre de renvoi. Si le terrain fait partie d'un lopin de terre numéroté, il est désigné en déclarant qu'il fait partie de ce lopin de terre, et s'il est composé de parties de plus d'un lopin de terre numéroté, il est désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, en indiquant quelle partie de chaque lopin de terre numéroté il contient.—S. R. Q., 6027.

20. Every lot or piece of land is described by its number and by the name of the range or street, or by the limits and abuttals thereof, or in the manner prescribed by a resolution of the council. In every municipality included in a registration division, in which the provisions of articles 2168 or 2176*a* of the civil code, respecting the plan and book of reference, are in force, the description of every lot of land is given by the corresponding number upon the plan and in the book of reference; if the land forms part of a numbered parcel of land, it is described by declaring that it forms part of such parcel of land; if it is composed of portions of more than one numbered parcel of land, it is described by declaring that it is so composed, and by indicating what portion of each numbered parcel of land it contains.

Addenda.—La description d'un terrain par l'indication de sa contenance et par le numéro officiel du lot dans les procès-verbaux, ou règlements actuellement existants, est déclarée suffisante, sans préjudice toutefois des causes pendantes.—60 Vict. ch. 57, s.10.

21. Toute compagnie de chemins à lisses de fer ou de bois doit faire et entretenir les clô-

21. Every iron or wooden railway company is obliged to construct and maintain fences,

tures, chemins, ponts et cours d'eau sur les propriétés qu'elle possède ou occupe dans une municipalité, et est sujette à toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux ou autres ordonnances municipales passés à cette fin, quand même tels travaux pour clôtures, chemins, ponts et cours d'eau ne seraient pas profitables à la compagnie.—S. R. Q., 6028.

22. Telle compagnie ou ses biens imposables ne peuvent être tenus en aucune manière, en vertu de procès-verbaux ou de règlements fait sous l'autorité des articles 528, 794, 855 et 884, aux travaux de même genre, sur des terrains autres que ceux possédés ou occupés par elle, ni être assujettis à l'imposition ou au paiement des taxes prélevées pour les travaux de cours d'eau, de ponts, ou de chemins municipaux, ou pour venir en aide à l'érection d'un chemin de fer ou à lisses de bois dans la municipalité.

A défaut de la part de telle compagnie d'exécuter les travaux auxquels elle est tenue en vertu de l'article précédent dans le délai prescrit, nul conseil ou officier municipal ne peut faire ou faire faire ces travaux; mais la compagnie est passible, outre les dommages occasionnés par sa négligence ou refus, d'une amende de vingt piastres pour chaque

roads, bridges, and water-courses on the properties possessed or occupied by it in a municipality, and is subject to the provisions of the by-laws, *procès-verbaux* or other municipal enactments passed to that effect, even if such works for fences, roads, bridges and water-courses should not be of advantage to the company.—S. R Q, 6028.

22. Such company or its taxable property cannot in any manner be made liable, in virtue of *procès-verbaux* or of by-laws made under article 528, 794, 855 and 884, for works of such nature, or any land other than that owned or occupied by it, nor can it be subjected to the imposition or payment of taxes levied for works to municipal water-courses, bridges or roads, or to contribute to the building of any iron or wooden railway in the municipality.

Should such company neglect or refuse to perform the works for which it is liable, in virtue of the preceding article within the prescribed delay, no municipal council or officer can perform such works or cause the same to be performed, but the company is liable in addition to the damages occasioned by its neglect or refusal, to a fine of twenty dollars for

jour que dure telle négligence ou refus.

22a. Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aussi aux chemins de fer du gouvernement fédéral ou provincial, que ces chemins de fer soient exploités par le gouvernement ou par des particuliers. —S. R. Q., 6029.

each day during which such neglect or refusal continues.

22a. The provisions of articles 21 and 22 also apply to federal and local government railways, whether such railways be worked by the government or by private parties.

LIVRE PREMIER

ORGANISATION DES CORPORATIONS MUNICIPALES

TITRE PREMIER

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

23. Tout territoire qui est déclaré par les dispositions de ce code former par lui-même une municipalité de comté ou une municipalité locale distincte, forme telle municipalité sous le nom qui lui est propre, aussitôt que ce territoire réunit les conditions requises.—S. R. Q. 6030.

23. Every territory which is declared by the provisions of this code to form of itself a distinct county or local municipality, dates its formation as such municipality, under its corporate name, as soon as such territory comes within the required conditions.

23a. Les frais encourus dans le but de créer et organiser une nouvelle municipalité rurale, de village ou de ville sont à la charge de la dite municipalité. 61 Vict. ch. 50, s. 1.

23a. The costs incurred for the purpose of creating and organizing a new rural village or town municipality are at the charges of the said municipality.

CHAPITRE PREMIER

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.

24. Sauf les exceptions contenues dans l'article 1081, tout

24. Saving the exceptions contained in article 1081, every

territoire érigé en comté, pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative de la province, forme, par lui-même, une municipalité de comté, sous le nom de " municipalité du comté de (*nom du comté*)."

Un comté réuni à un autre, pour constituer un collège électoral, ne laisse pas de former par lui-même une municipalité de comté distincte.—S. R. Q. 6031.

territory erected into a county for the purpose of representation in the Legislative Assembly of the Province, constitutes by itself a county municipality, under the name of " The municipality of the county of (*name of county*)."

A county united to another county to constitute an electoral division does not cease to form by itself a separate county municipality.

25. Néanmoins si une municipalité locale est située, partie dans un comté et partie dans un autre, cette municipalité locale continue à faire partie de la municipalité de comté dans laquelle elle a été mise en vertu de la loi qui l'a érigée

25. Nevertheless if any local municipality is situated partly in one county and partly in another, such local municipality continues to form part of the county municipality in which it was placed under the law which established it.

CHAPITRE DEUXIÈME

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS LOCALES

SECTION I.—MUNICIPALITÉS RURALES

26. Tout territoire qui, lors de la mise en force de ce code, a été érigé, en vertu de l'Acte Municipal Refondu du Bas-Canada ou de tout amendement ou acte spécial subséquent, en municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de township, de partie de township, de townships unis, ou en municipalité de campagne quelconque, continue à former une municipalité locale fonctionnant d'après les dispositions de ce code, sous le nom indiqué par la loi en vertu de laquelle

26. Every territory which at the time when this code comes into force, has been erected in virtue of the consolidated municipal act of Lower Canada, or of any amendment, or subsequent special act, into a municipality of a parish, of part of a parish, of a township, of part of a township, of united townships or into any country municipality whatsoever, continues to form a local municipality operating under the provisions of this code, under the name indicated

il a été érigé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé sous l'autorité de ce même code.

Les droits et privilèges conférés à certaines de ces corporations ou municipalités par des dispositions spéciales et exceptionnelles de loi, leur sont continués, sauf en ce qui concerne le nombre de conseillers, lequel doit être tel que prescrit par l'article 276.

27. Tout autre territoire, sauf celui déjà érigé en municipalité de ville ou de village, forme, lors de la mise en force de ce code ou dans la suite, une municipalité locale d'après les dispositions suivantes de cette section, s'il est dans les conditions requises à cette fin ; sinon, il doit être annexé à une municipalité voisine, dans le comté, en vertu des dispositions de cette même section.

28. Tout territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé, est jusqu'à ce qu'il soit annexé à une municipalité locale voisine ou jusqu'à ce que son conseil soit organisé, administré et réglementé par le conseil du comté et ses officiers, sous leurs noms ordinaires et avec les mêmes privilèges, droits et obligations que si tels conseil et officiers étaient le conseil et les officiers locaux de ce territoire.

by the law under which it was erected, until such time as it may be otherwise directed under the authority of this code.

Corporations or municipalities which have had rights or privileges conferred on them by special and exceptional provisions of law, continue in the enjoyment of the same, except in so far as the number of councillors is concerned, which must be in accordance with article 276.

27. All other territories, except those already erected into town and village municipalities, form, at the time when this code comes into force, or thereafter, local municipalities, under the subsequent provisions of this section, if they fall within the requirements to this end necessary ; if not, they must be annexed to adjoining municipalities in the county, in virtue of the provisions of this section.

28. Every territory not erected into a local municipality or every territory of which the council is not organized, is, until it be annexed to an adjoining local municipality or until the council thereof be organized, administered and regulated by the county council and its officers, under their usual names and with the same privileges, rights and obligations, as if such council and officers were the local council and officers of such territory.

Les habitants et les contribuables de ce territoire ainsi régi par le conseil du comté et ses officiers demeurent seuls sujets à toutes les obligations municipales provenant de la loi ou des actes municipaux qui y sont en force, de la même manière que si tel territoire était organisé en corporation municipale.

The inhabitants and ratepayers of such territory so governed by the county council and its officers are alone subject to all municipal obligations, arising either from the law or from the municipal acts in force therein, in the same manner as if such territory was organised into a municipal corporation.

§ I.—*Des municipalités de paroisse ou de partie de paroisse.*

29. Tout territoire érigé en paroisse, et situé en entier dans un seul et même comté, forme, par lui-même, une municipalité de paroisse, dans toute son étendue, sauf toutefois ses parties comprises dans un township ou dans une municipalité de ville ou village.

29. Every territory erected into a parish, and situated entirely in one and the same county forms of itself a parish municipality, within its whole extent, save and except any parts thereof included in any township, or in any town or village municipality.

30. Chaque fois qu'un territoire ne faisant pas partie d'un township, ni d'une municipalité de ville ou de village, est annexé à une paroisse dans le comté par l'autorité civile ou par la législature, tel territoire fait partie de la municipalité de cette paroisse, sans autre formalité, à compter de la date de son annexion à la paroisse, et est sujet à l'application des articles 43 et 44.

30. Whenever a territory, not forming part of a township, or of a town or village municipality, is annexed to a parish in the county by civil authority or by the legislature, such territory, without further formality, forms part of the municipality of such parish, from the date of its annexation to the parish, and is subject to articles 43 and 44.

31. Si une partie seulement d'une paroisse est située dans un comté, cette partie de paroisse forme, par elle-même, une municipalité de partie de paroisse, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes.

Si telle partie de paroisse n'a

31. If a part only of a parish is situated in a county, this part of a parish forms, of itself, a municipality of a part of a parish, provided it has population of at least three hundred souls.

If such part of a parish has

pas une population de trois cents âmes, doit elle être annexée à une municipalité rurale voisine dans le comté.

32. Le conseil du comté peut, par une résolution précédée d'un avis public dûment donné à cet effet et approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, ériger en municipalité de paroisse sous le nom qui lui convient d'après les règles prescrites, un territoire enclavé dans un ou plusieurs townships ou parties de townships érigés ou non en municipalités, et qui a été constitué en paroisse civile, pourvu que cette paroisse contienne trois cents âmes et qu'elle soit située en entier dans le comté.

Lorsqu'une partie seulement de telle paroisse civile est située dans le comté, cette partie de paroisse, si elle contient une population de trois cents âmes, peut être érigée, de la même manière, en municipalité de partie de paroisse.

33. Le conseil de comté peut de la même manière, annexer à une municipalité de paroisse, un territoire situé dans un ou plusieurs cantons ou parties de cantons érigés ou non en municipalités, que ce territoire ait déjà été ou non réuni à cette paroisse pour former une paroisse civile, pourvu que tels territoire et paroisse soient si-

not a population of three hundred souls, it must be annexed to an adjoining rural municipality in the county.

32. The county council may, by a resolution, after public notice to that effect has been duly given, previous to the passing thereof, and approved and published in the manner prescribed by article 41 erect into a parish municipality, under the name which belongs to it, according to the rules prescribed, any territory included in one or more townships or parts of townships, whether or not erected into municipalities, and which has been constituted into a civil parish, provided that such parish contains a population of three hundred souls and is wholly situated in the county.

When a part only of such civil parish is situated in the county, such part of a parish, if it contains a population of three hundred souls, may in the same manner be erected into a municipality of part of a parish.

33. The county council may, in the same manner, annex to a parish municipality any territory situated in one or more townships or parts of townships, whether erected or not into municipalities, whether such territory has or has not been already joined to such parish for civil purposes, provided that such territory and

tués en entier dans le même comté.—S. R. Q., 6032.

34. Le nom d'une muicipalité de paroisse est " Municipalité de la paroisse de (*nom de la paroisse*)."

Celui d'une municipalité de partie de paroisse est " Municipalité de la partie*** de la paroisse de (*nommant la paroisse et substituant au signe*** le mot* nord, sud, est *ou* ouest, *suivant que la municipalité se trouve dans une de ces directions par rapport à la partie principale de la paroisse*.)

parish be entirely situated in the same county.

34. The name of a parish municipality is " The municipality of the parish of (*name of the parish*)."

The name of the municipality of part of a parish, is " The municipality of the * * * part of the parish of (*naming the parish and substituting in place of* * * * *the word* north, south, east *and* west, *according as such municipality is situated in one of these directions in relation to the principal part of the parish*)."

§ II.—*Des municipalités de township ou de partie de township.*

35. Tout territoire érigé en canton, situé en entier dans un seul et même comté, et ayant une population d'au moins trois cents âmes tel que constaté par le dernier recensement ou autrement, forme, par lui-même, une municipalité de canton.

Le secrétaire-trésorier d'une municipalité ainsi organisée doit immédiatement donner avis de la date de cette organisation en la publiant dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Si la population d'un canton ne s'élève pas à trois cents âmes, ce canton doit être annexé à une municipalité rurale voisine dans le comté. S. R. Q., 6033.

35. Any territory erected into a township, situated entirely in one and the same county, and having a population of a least three hundred souls, as appears by the last census or otherwise, forms of itself a township municipality.

The secretary-treasurer of a municipality so organized shall immediately give notice of the date of such organization by publishing it in the *Quebec Official Gazette*.

A township with a population of less than three hundred souls must be annexed to an adjoining rural municipality in the county.

Jurisp.—1. Un territoire érigé en canton, et situé dans un seul comté, est par le fait érigé en municipalité de canton du moment que ce canton a une population d'au moins trois cents âmes. Le préfet du comté dans lequel se trouve ce canton peut valablement, sans l'autorisation du conseil du comté, ordonner la tenue d'une première élection générale des conseillers municipaux pour ce canton. Le rapport fait par le président de l'élection au préfet du comté que cette élection a eu lieu, et

qu'un contribuable a été nommé maire par les conseillers élus, est une dénonciation suffisante pour le conseil de comté que telle élection a eu lieu. Le maire du conseil local ainsi élu a le droit de se faire reconnaître comme membre du conseil de comté, au moyen d'un bref de *mandamus*. L'érection en municipalité de paroisse, par résolution de conseil de comté, d'un territoire comprenant une partie d'un canton déjà érigé et organisé en municipalité de canton, et tout un autre canton non encore érigé en municipalité, a pour effet de détruire l'organisation municipale de ce premier canton, s'il n'y reste pas trois cents âmes. *Delorme vs. Corporation du comté de Berthier*, 19 R. L. 608. C. S.

36. Lorsqu'un territoire ne faisant pas déjà partie d'une municipalité locale est annexé à un canton dans le comté par proclamation, tel territoire fait partie de la municipalité de ce canton sans autre formalité, à dater de son annexion au canton.

37. Si une partie seulement d'un canton est située dans un comté, cette partie de canton forme, par elle-même, une municipalité de partie de township, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes.

Si cette partie de canton n'a pas une population d'au moins trois cents âmes, elle doit être annexée à une municipalité rurale voisine, dans le comté.

37*a*. Le conseil de comté peut, par résolution, ériger en municipalité de partie de canton, un territoire contenant une population d'au moins trois cents âmes, faisant déjà partie d'une municipalite de canton, d'une partie de canton ou de cantons-unis, ou des municipalités de plusieurs cantons différents, mais contigus et situés dans le même comté, sur une requête signée par au

36. Whenever any territory which does not already form part of a local municipality is annexed by proclamation to any township in the county, such territory, from the date of its annexation to the township, forms part of the municipality of such township without any other formality.

37. If a part only of a township is situated in a county, such part of a township, forms, of itself, a municipality of part of a township when it has a population of at least three hundred souls.

If such part of a township has not a population of at least three hundred souls, it must be annexed to an adjoining rural municipality in the county.

37*a*. The county council may, by resolution, erect into a municipality of part of a township, any territory containing a population of at least three hundred souls, which already forms part of a municipality of a township, of part of a township or of united township, or of the municipalities of several contiguous townships situated in the same county, on petition signed by

moins les deux tiers des électeurs de ce territoire et par la majorité des électeurs de la partie restante de la dite municipalité, pourvu qu'il reste dans chaque municipalité dont ce territoire est détaché, une population d'au moins trois cents âmes.

Cette résolution doit être précédée d'un avis public donné à cet effet, et doit être approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41. S. R. Q. 6034.

38. Le nom d'une municipalité de canton est " Municipalité du canton de (*nom du canton*)."

Celui d'une municipalité de partie de canton est " municipalité de la partie * * * du canton de (*nommant le canton et substituant au signe * * * le mot* nord, sud, est *ou* ouest, *selon le cas*)."

Celui d'une municipalité composée de parties de plusieurs cantons, est " Municipalité de...... (*nom que le conseil de comté donne.*—S. R. Q. 6035.

at least two-thirds of the electors of such territory, and by a majority of electors of the remaining portion of the said municipality; provided that there remains in each municipality, from which such territory is detached, a population of at least three hundred souls.

Such resolution must be preceded by a public notice given for such purpose, and be approved and published in the manner prescribed by article 41.

38. The name of a township municipality is " Municipality of the township of (*name of the township*)."

The name of a municipality of part of a township is " Municipality of the * * * part of the township of (*naming the township and substituting in place of * * * the word* North, South, East *or* West, *to suit the case*)."

That of a municipality composed of portions of several townships is " Municipality of ...... (*name which is given to it by the county council*)."

§ III.—*Des municipalités de cantons-unis.*

39. Le conseil de comté peut, par une résolution approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, réunir deux au plusieurs cantons situés en entier dans les limites du comté, pour former conjointement une seule municipalité locale, pourvu que la population de chacun de ces

39. The county council may, by a resolution, sanctioned and published in the manner prescribed by article 41, unite two or more townships situated wholly within the limits of the county, to form conjointly one local municipality, provided that the population of each of these townships does

cantons n'atteigne pas trois cents âmes et que celle totale des cantons réunis s'élève à trois cents âmes au moins.

not amount to three hundred souls, and that the total population of these townships united amounts to at least three hundred souls.

40. Les cantons réunis forment une municipalité locale sous le nom de "Municipalité des cantons-unis de (*nom des cantons*)."—S. R. Q. 6036.

40. United townships form a local municipality under the name of "Municipality of the united townships of (*name of the townships*)."

§ IV.—*Annexion d'un territoire à une municipalité rurale.*

41. L'annexion de tout territoire à une municipalité rurale, dans les cas prescrits par les dispositions des paragraphes précédents, se fait par une résolution du conseil de comté.

Cette résolution doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et publiée dans les quinze jours qui suivent la réception de l'approbation, par le secrétaire-trésorier, en la manière prescrite pour les avis publics, et, en outre, par deux insertions dans un ou plusieurs papiers-nouvelles et dans la *Gazette Officielle* de la province.

41. The annexation of any territory to a rural municipality, in the cases prescribed by the provisions of the preceeding paragraphs, is made by a resolution of the county council.

This resolution must be approved by the lieutenant-governor in council, and published within the fifteen days which follow the receipt of his approval, by the secretary-treasurer, in the manner prescribed for public notices, and moreover, by two insertions in one or more newspapers and in the *Official Gazette* of the province.

42. Le territoire ainsi annexé à la municipalité rurale fait partie de cette municipalité, pour toutes les fins municipales.—S. R. Q. 6037 ; 48 Vic., ch. 28, s. 3.

42. The territory thus annexed to the rural municipality becomes part of such municipality, for all municipal purposes.

43. Les membres et les officiers du conseil de la municipalité à laquelle est annexé un territoire, en charge lors de l'annexion, restent en fonctions, et forment le conseil

43. The members and officers of the council of the municipality, to which a territory has been annexed, in office at the time of the annexation, remain in office, and form the

municipal ou sont les officiers de toute la municipalité telle que constituée après l'annexion.

44. Les règlements, ordres, listes, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son annexion, continuent à être en vigueur pour tel territoire, sujets néanmoins à l'application des dispositions du chapitre trois de ce titre, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés par le conseil municipal ; et ceux qui régissaient la municipalité avant l'annexion ne s'appliquent au territoire annexé qu'après lui avoir été déclarés applicables par le même conseil.

Néanmoins les règlements nommés en premier lieu ne peuvent être abrogés ou amendés, ni ceux nommés en dernier lieu, déclarés applicables au territoire annexé, par les conseillers municipaux en fonction lors de l'annexion, tant qu'ils n'occupent pas leurs charges en vertu d'une nouvelle nomination.

municipal council or are the officers of the whole municipality as constituted after the annexation.

44. The by-laws, orders, lists, rolls or municipal acts, which governed the territory before its annexation, continue in force for such territory, subject, nevertheless, to the application of provisions of chapter three of this title, until repealed or amended by the municipal council; and those which governed the municipality before the annexation do not apply to the annexed territory until they have been declared applicable to it by the same council.

Nevertheless, the by-laws hereinbefore first mentioned, can neither be repealed nor amended, nor those hereinbefore last mentioned, declared applicable to such annexed territory, by the municipal councillors in office at the time of such annexation, so long as they do not fill their offices in virtue of a new appointment.

§ V.—*Séparation d'un territoire annexé ou réuni à un autre.*

45. S'il apparait par un recensement général, ou, par un recensement ou une énumération spéciale des habitants, que le territoire qui a été annexé à une municipalité rurale, ou réuni à un autre territoire pour former une municipalité de cantons-unis, contient une

45. If it appears by a general census, or special census or enumeration of the inhabitants, that the territory which has been annexed to a rural municipality, or united to another territory for the purpose of forming a united township municipality, contains a popu-

population de trois cents âmes au moins, le conseil du comté peut, par résolution, diviser ce territoire pour former, dans ses limites primitives, une ou plusieurs municipalités locales distinctes selon le cas, pourvu que le territoire qui reste, conserve une population de trois cents âmes au moins.

Cette résolution doit être approuvée et publiée de la même manière que celles passées en vertu des articles 32 et 41.

46. Le territoire ainsi séparé forme par lui-même une municipalité locale distincte sous le nom qui lui convient d'après les règles déjà établies.—S. R. Q. 6038.

47. Le conseil de comté est tenu de faire faire un recensement spécial des habitants d'un territoire annexé ou réuni en vertu des dispositions de ce chapitre, par un de ses officiers ou par une personne nommée à cette fin, chaque fois qu'il en est requis par au moins deux personnes qui résident sur tel territoire, et lui offrent une caution suffisante pour le paiement des frais au cas de l'article suivant.

48. S'il appert, d'après le recensement, que telle localité annexée ou réunie ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais du recensement doivent être remboursés au conseil, par les personnes

lation of at least three hundred souls, the county council may, by resolution, divide such territory for the purpose of establishing within its original limits, a distinct local municipality, or municipalities, as the case may be, provided that the territory which remains, retains a population of at least three hundred souls.

This resolution must be approved and published in the same manner as those passed in virtue of articles 32 and 41.

46. The territory so separated forms of itself a distinct local municipality under its proper name, according to the rules already established.

47. The county council must cause a special census of the inhabitants of a territory which has been annexed or united in virtue of the provisions of this chapter, to be made by one of its officers or by a person appointed for that purpose, whenever required to do so, by at least two persons resident in such territory, and who offer sufficient security for the payment of the cost in the case mentioned in the following article.

48. If it appears from such census that such annexed or united locality does not contain a population of three hundred souls, the costs of such census must be repaid to the council by the persons who demanded

qui l'ont requis ou par leurs cautions.

the same, or by their sureties.

48a. Lorsqu'il y a dans les limites d'une municipalité rurale, un groupe d'au moins soixante maisons sur un territoire n'excédant pas deux cent cinquante arpents en superficie, le conseil de cette municipalité peut, sur une requête signée par les deux tiers des électeurs municipaux qui sont alors propriétaires résidant dans ce territoire, passer un règlement pour définir l'étendue et les limites de ce territoire, et le faire connaître comme un village non organisé, sous le nom qu'il juge opportun de lui donner.—S. R. Q. 6039.

48a. Whenever there is, within the limits of a rural municipality, a group of at least sixty houses on a territory not exceeding two hundred and fifty arpents in superficies, the council of such municipality may, upon a petition signed by two-thirds of the municipal electors who are at the same time proprietors resident in the said territory, pass a by-law to define the extent and the limits of such territory, and to cause it to be known as an unincorporated village under such name, as it may deem expedient to give it.

48b. Dès que ce règlement vient en vigueur, le conseil de la municipalité a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour faire des règlements, relativement à ce village non organisé, que le conseil d'une municipalité de village fonctionnant d'après ce code, excepté cependant les pouvoirs conférés par les articles 617 à 623*a* et 637 à 640 inclusivement.—S. R. Q. 6039.

48b. As soon as such by-law comes into force, the council of the municipality is vested with the same powers and authority to make by-laws with regard to such unincorporated village, as that of the council of a village municipality working under the provisions of this code, except however those conferred by articles 617 to 623*a* and 637 to 640 inclusively.

SECTION 2.—DES MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE

§ I.—*Des anciennes municipalités de ville et de village.*

49. Tout territoire érigé lors de la mise en force de ce code en municipalité de village, sous l'autorité d'un statut quelconque, continue à former une municipalité de village régie

49. Every territory erected at the time when this code comes into force, into a village municipality under the authority of any statute whatsoever, continues to form a village

par les dispositions de ce code.

Ces municipalités de village sont désignées et connues sous le nom qui leur est propre d'après les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont été érigées.

50. Les municipalités de village et de ville, mentionnées aux deux articles précédents, sont désignées et connues sous le nom qui leur est propre d'après les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont été érigées.

municipality, governed by the provisions of this code.

Such village municipalities are designated and known under their corporate name, according to the provisions of the law under which they were erected.

50. The town and village municipalities specified in the two proceeding articles are designated and known under the corporate name which belongs to them, according to the provisions of the law under which they were erected.

§ II.—*Erection de nouvelles municipalités de village.*

51. Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, et contenant, sur une de ses parties, au moins quarante maisons habitées, dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, peut être érigé en municipalité de village, par une proclamation du lieutenant-gouverneur lancée après l'accomplissement des formalités prescrites dans ce paragraphe.

52. Le conseil de comté, sur la présentation d'une requête signée par les deux tiers des électeurs municipaux (qui sont en même temps propriétaires,) habitant le territoire dont on demande l'érection en municipalité de village, nomme un surintendant spécial chargé de visiter ce territoire, de constater le nombre de maisons qui y sont bâties et habitées, et de

51. Every territory forming part of a rural municipality and containing on any one of its parts at least forty inhabited houses, within a space not exceeding sixty superficial arpents, may be erected into a village municipality by a proclamation of the lieutenant-governor issued after the observance of the formalities prescribed in this paragraph.

52. The county council, on presentation of a petition signed by two-thirds of the municipal electors, who are at the same time proprietors resident in the territory which is sought to be erected into a village municipality, names a special superintendent charged to visit such territory for the purpose of ascertaining the number of houses therein built and in-

faire rapport sur la requête.—R. S. Q. 6040.

53. Le surintendant spécial, après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge, donne un avis public aux habitants de la municipalité rurale intéressée, du jour et de l'heure auxquels il doit commencer sa visite et faire l'examen du territoire désigné dans la requête.

Au temps et au lieu fixés, il doit donner audience à toute partie intéressée qui se présente et recevoir d'elle toute objection ou opposition écrite ou verbale.

54. Le surintendant spécial doit mentionner, dans son rapport au conseil :

1. Le nombre de maisons bâties et habitées sur le territoire en question ;

2. Celui des maisons bâties et habitées dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, sur une partie quelconque de ce territoire ;

3. La désignation claire et précise des limites qui, dans son opinion, doivent être données au territoire dont on demande l'érection en municipalité de village.

Si les limites désignées au rapport sont différentes de celles décrites dans la requête, le surintendant spécial doit donner les motifs de cette différence.

55. Le rapport du surintendant spécial doit être accompagné d'un plan du territoire en

habited, and to report on such petition.

53. The special superintendent, after having made oath faithfully to perform the duties of his office, gives public notice to the inhabitants of the rural municipality concerned of the day and hour at which he is to commence his visit and make the examination of the territory described in the petition.

At the time and place fixed, he must give a hearing to every interested party who appears, and receive from such party any objection or opposition, whether written or verbal.

54. The special superintendent must set forth in his report to the council:

1. The number of houses built and inhabited on the territory in question ;

2. The number of houses built and inhabited, within a space not exceeding sixty superficial arpents, on any part whatsoever of the territory ;

3. A clear and precise description of the limits, which, in his opinion, should be given to the territory which is sought to be erected into a village municipality

If the limits described in the report differ from those set forth in the petition, the special superintendent must state the reasons of such discrepancy.

55. The report of the special superintendent must be accompanied by a plan of the

question indiquant distinctement :

1. Les limites décrites au rapport ;

2. Celles décrites dans la requête, si elles diffèrent de celles désignées au rapport ;

3. Les rues ouvertes ;

4. Les rues projetées ;

5. Les lots bâtis ;

6. Les lots vacants.

Après avoir fait et signé son rapport, le surintendant spécial le dépose au bureau du conseil de comté, avec le plan qui l'accompagne, ainsi qu'une copie de l'un et de l'autre.

56. Le secrétaire - trésorier doit donner un avis public du dépôt de ce rapport, aux habitants de la municipalité rurale de laquelle doit être détaché le territoire en question, en y indiquant en même temps le lieu où communication du rapport et du plan peut être prise par les intéressés, à dater de la publication de cet avis.

57. Le conseil de comté peut rejeter ou homologuer, avec ou sans amendements, le rapport du surintendant spécial, dans les deux mois qui suivent la publication de l'avis du dépôt de ce rapport au bureau du conseil.

Il ne peut néanmoins procéder à la considération de ce rapport et l'amender, qu'après avoir fait donner un avis public, aux habitants de la municipalité rurale intéressée, du jour et de l'heure auxquels il

territory in question, distinctly showing :

1. The limits defined in the report ;

2. Those defined in the petition, if they differ from those defined in the report ;

3. Streets opened ;

4. Streets projected ;

5. Lots built upon ;

6. Lots vacant.

After having made and signed his report, the sp cial superintendent deposits it with the plan accompanying it, together with a copy of each, in the office of the county council.

56. The secretary-treasurer must give public notice of the filing of such report to the inhabitants of the rural municipality from which it is proposed to separate the territory in question, indicating at the same time the place where communication of the report and the plan may be taken by those interested, dating from the publication of such notice.

57. The county council may reject or homologate, with or without amendment, the report of the special superintendent within two months from the publication of the notice of the filing of such report at the office of the council.

It cannot, however, proceed to the consideration and amendment of the report without first giving public notice to the inhabitants of the rural municipality concerned, of the day and hour at which its proceed-

doit commencer ses procédures, et avoir donné audience à toute partie intéressée ainsi qu'au surintendant spécial s'il en est requis.

58. Les amendements faits par le conseil de comté au rapport du surintendant spécial doivent être inscrits sur l'original et les copies déposées au bureau du conseil, ou sur des feuilles y annexées.

59. Le rapport du surintendant spécial est considéré homologué tel qu'il se trouve alors, à l'expiration des deux mois qui suivent la publication de l'avis du dépôt, si dans cet intervalle, il n'a pas été rejeté ou homologué expressément par le conseil du comté.

60. Après l'homologation du rapport du surintendant spécial en vertu de l'article 57 ou de l'article 59, le secrétaire-trésorier doit transmettre au secrétaire provincial, une copie du rapport et des amendements qui y ont été faits, ainsi que de tout autre document qui s'y rattache, avec le plan ou une copie du plan du territoire en question.

61. Le lieutenant-gouverneur peut, par un ordre en conseil, approuver ou rejeter le rapport avec ses amendements, le modifier ou l'amender de nouveau.

62. Si le rapport est approuvé avec ou sans amendements, le lieutenant-gouver-

ings are to commence, and after having heard all interested parties, including the special superintendent, if such hearing is required.

58. The amendments made by the county council to the special superintendent's report must be entered on the original and the copies lodged in the office of the council, or on sheets of paper thereunto annexed.

59. At the expiration of two months from the publication of the notice of its deposit, the report of the special superintendent is held to be homologated as it then is, unless in this interval it has been rejected or expressly homologated by the county council

60. After the homologation of the special superintendent's report, under article 57 or article 59, the secretary-treasurer is bound to transmit to the provincial secretary a copy of the report and any amendments which may have been made, as well as of any other document connected with it, together with either the plan or a copy of the plan of the territory in question.

61. The lieutenant-governor, may, by an order in council, approve or reject the said report with its amendment, or may modify it or amend it anew.

62. If the report is approved, with or without amendment, the lieutenant-governor

neur lance une proclamation érigeant le territoire décrit au rapport en une municipalité de village, et déclarant le nom et les limites assignés à cette municipalité.

63. La proclamation entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec* ; et deux copies certifiées par le secrétaire de la province doivent en être envoyées au bureau du conseil du comté.—*S. R. Q.*, 6041.

64. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté donne un avis public de l'émission de la proclamation érigeant telle municipalité de village, et transmet une des copies de cette proclamation au maire de la nouvelle municipalité, aussitôt qu'il est nommé.

65. A dater de la mise en vigueur de la proclamation, le territoire, tel que délimité dans la proclamation, est détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et forme une municipalité de village distincte, sous le nom qui lui est propre.

Le reste de la municipalité, s'il contient une population d'au moins trois cents âmes, continue à former une municipalité distincte sous son nom propre, et les membres et les officiers du conseil alors en charge restent en fonction comme si l'érection de la municipalité du village n'eût pas été faite, nonobstant les dispositions de l'article 288.

issues a proclamation erecting the territory described in the report into a village municipality, and declaring its name and defining its limits.

63. The proclamation comes into force on the day of its publication in the *Quebec Official Gazette*; and two copies thereof, certified by the provincial secretary, must be sent to the office of the county council.

64. The secretary-treasurer of the county council gives public notice of the issuing of the proclamation erecting such village municipality, and transmits one of the copies of such proclamation to the mayor of the new municipality as soon as he is appointed.

65. From the date of the proclamation coming into force, the territory, as defined in such proclamation, is detached from the local municipality of which it formerly made part, and becomes a distinct village municipality under its corporate name. The remaining part of the municipality, if it contains a population of at least three hundred souls, continues to form a distinct municipality under its corporate name, the members and officers of the council then in office remain in office as if the erection of the village municipality had not taken place, the provisions of article 288 to the contrary notwithstanding.

"**65a.** Toute municipalité rurale ayant une population de dix mille âmes, tel que constaté par le dernier recensement général ou par un recensement particulier, certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, peut être érigé en municipalité de village par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la requête de la majorité en valeur des propriétaires de la municipalité, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur, sur une résolution du conseil de la municipalité, énonçant qu'il est de l'intérêt des habitants de la localité que cette érection de village ait lieu, pourvu toutefois que le territoire ne dépasse pas quarante-cinq arpents en superficie, et que la résolution soit accompagnée d'un plan indiquant les bornes et limites de la municipalité.

Le territoire tel que délimité dans la proclamation, forme une municipalité de village, sous le nom qui lui est propre, à dater de la mise en force de la proclamation ; mais les conseillers en office, restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat, comme si telle érection n'eût pas eu lieu."
S. R. Q. 6042.

66. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son érection en municipalité de village, continuent après telle érection à y être en vigueur, sujets à l'application des dispo-

"**65a.** Every rural municipality having a population of ten thousand souls, as established by the last general census, or by a special census certified by the mayor or secretary-treasurer, may be erected into a village municipality by proclamation of lieutenant-governor in council, upon petition of the majority in value of the proprietors of the said municipality according to the valuation roll then in force, and upon a resolution of the council of the municipality, setting forth that it is in the interest of the inhabitants of the locality that such erection into a village should take place; provided always that the territory does not exceed forty-five arpents in superficies, and that such resolution be accompanied with a plan showing the metes and bounds of the municipality.

The territory, as described in the proclamation, forms a village municipality under its own name, dating from the coming into force of the proclamation ; but the councillors in office remain so until the expiration of their term, as if the erection had not taken place.

66. The by-laws, orders, rolls or municipal acts which governed the territory before its erection into a village municipality, continue in force after such erection, subject to the application of the provisions of

sitions du chapitre trois de ce titre, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil du village.

67. Le nom d'une municipalité de village est " Municipalité du village de (*nom du village*)."

chapter three of this title, until they are amended or repealed by the village council.

67. The name of a village municipality is, "The municipality of the village of (*name of the village*)."

§ III.—*Érection de nouvelles municipalités de ville.*

68. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, ériger un territoire formant une municipalité de village en municipalité de ville, s'il croit de l'intérêt de cette municipalité et de ses habitants de faire cette érection.

69. La proclamation émise en vertu de l'article précédent doit être publiée dans la *Gazette Officielle* de la Province, et devient en force le premier jour de janvier après la date de son émission.

Une copie doit en être envoyée au bureau du conseil du comté, et une autre au bureau du conseil de la municipalité de village érigée en municipalité de ville.

Le secrétaire-trésorier de cette municipalité doit donner un avis public de l'émission de la proclamation, aussitôt qu'une copie lui en est adressée.

70. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son érection en municipalité de ville, continuent après telle érection à y être en vigueur,

68. The lieutenant-governor in council may, by proclamation, erect a territory forming a village municipality, into a town municipality, if he deems it in the interest of such municipality and its inhabitants so to do.

69. The proclamation issued in virtue of the preceeding article must be published in the Official Gazette of the province and comes into force on the first day of the month of January after it has issued.—A copy of it must be sent to the office of the county council, and another to the office of the council of the village municipality, which has been erected into a town municipality.—The secretary-treasurer of such municipality must give public notice of the issuing of the proclamation, immediately on receipt of a copy thereof.

70. The by-laws, orders, rolls or municipal acts which governed the territory before its erection into a town municipality, continue in force after such erection, until they are

jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil de la ville.

amended or repealed by the town council.

71. Le nom d'une municipalité de ville est "Municipalité de la ville de (*nom de ville*)."

71. The name of a town municipality is: "The municipality of the town of (*name of the town*)."

§ IV.—*Annexion d'un territoire à une municipalité de ville ou de village.*

72. Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, contigu à une municipalité de ville ou de village, situé dans le même comté que telle ville ou village, peut être annexé à cette municipalité de ville ou de village, par une résolution du conseil du comté. —S. R. Q. 6043.

72. Every territory forming part of a rural municipality, adjoining a town or village municipality, situated in the same county as such town or village, may, by a resolution of the county council, be annexed to such town or village municipality.

73. Les articles 41, 42, 43 et 44 s'appliquent également aux annexions de territoire faites en vertu de l'article précédent.

73. Articles 41, 42, 43 and 44 apply equally to annexations of territory made under the preceeding article.

§ V.—*Annexion d'une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine.*

74. Toute municipalité de ville ou de village peut être annexée à une autre municipalité locale voisine dans le comté, par proclamation du lieutenant-gouverneur, sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs de la municipalité de ville ou de village ainsi que par les deux tiers des électeurs de la municipalité à laquelle on veut annexer la première.

Une partie d'une municipalité de ville ou de village peut, de la même manière, être annexée à une municipalité locale voisine dans le comté, pourvu

74. Every town or village municipality may be annexed to another adjoining local municipality in the county, by proclamation of lieutenant-governor, on a petition signed by at least two-thirds of the electors of such town or village municipality, as well as by two-thirds of the electors of the municipality to which such first-named municipality is sought to be annexed.

Any part of a town or village municipality may, in the same manner, be annexed to any local adjoining municipality in the county, provided there

qu'il reste dans la municipalité de ville ou de village un territoire de soixante arpents en superficie contenant quarante maisons habitées.

Néanmoins lorsqu'une municipalité de village se trouve située, partie dans une et partie dans l'autre de deux paroisses avoisinantes, l'une ou l'autre de ces parties de la municipalité de village peut être annexée à la municipalité de la paroisse dont telle partie de village fait ainsi partie, pourvu que la requête demandant l'annexion soit signée par tous les propriétaires demeurant dans la partie qui demande la séparation, et pourvu aussi qu'il reste dans la municipalité du village un territoire de soixante arpents en superficie, contenant quarante maisons habitées.—S. R. Q. 6044.

75. Telle proclamation entre en vigueur le premier jour de janvier qui suit la date de son émission.

76. Le territoire de la ville ou du village ainsi annexé à une municipalité locale voisine fait partie de cette municipalité, à dater de la mise en vigueur de la proclamation; et si toute la municipalité a été ainsi annexée, elle cesse dès lors de former une municipalité distincte.—S. R. Q. 6045.

77. Les dispositions des articles 43 et 44 s'appliquent également à toute annexion faite en vertu de l'article 74.

remains in the town or village municipality a territory of sixty arpents in superficial extent, containing forty inhabited houses.

Nevertheless, when a village municipality is situated partly in one and partly in another of two adjoining parishes, either of such parts of the village municipality may be annexed to the municipality of the parish of which such portion of the village municipality forms part, provided that the petition praying for such annexation be signed by all the proprietors residing in the portion which demands such separation, and provided also that there remains in the municipality of the village a territory of sixty arpents in superficies, containing forty inhabited houses.

75. Such proclamation comes into force on the first day of January following the date of its issue.

76. The territory of the town or village so annexed to any local adjoining municipality, forms part of such municipality, from the date of the coming into force of the proclamation; and if the whole of the municipality has been so annexed, it ceases from such time to form a distinct municipality.

77. The provisions of articles 43 and 44 apply also to every annexation made in virtue of article 74.

CHAPITRE TROISIEME

EFFET DU CHANGEMENT DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT AUX OBLIGATIONS ET AUX DROITS DES CONTRIBUABLES.

SECTION 1.—RÈGLEMENT ET PARTAGE DES DETTES PASSIVES COMMUNES.

78. Les biens imposables compris dans un territoire nouvellement érigé en municipalité, ou annexé à une autre municipal té, ou séparé simplement d'une municipalité sans faire partie d'une autre, par acte spécial ou sous l'autorité des dispositions de ce code, demeurent affectés et obligés à toutes les dettes et obligations contractées avant le changement de limites, la séparation, ou l'érection en municipalité nouvelle de ce territoire.

79. Le conseil de la municipalité de laquelle est détachée un territoire est seul autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers.

Mais si toute une municipalité, cessant de former par elle-même une municipalité distincte, est demembrée et doit être annexée à une ou plusieurs municipalités ou former deux ou plusieurs municipalités nouvelles, ou en partie être annexée à une ou à plusieurs municipalités et en partie former une ou plusieurs municipalités nouvelles, le seul conseil municipal autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers, est celui qui régit le territoire contenant, dans ses limites,

78. The taxable property, comprised in a territory newly erected into a municipality or annexed to another municipality, or simply separated from a municipality without forming part of any other, whether by special act or under the authority of the provisions of this code, continues bound and obliged for all debts and obligations contracted before the change of limits, the separation, or the erection into a new municipality of such territory.

79. The council of the municipality from which a territory has been separated, is alone authorized and bound to settle their joint debts and obligations with the creditors.

But if any whole municipality which no longer forms of itself a distinct municipality is divided and must be annexed to one or more municipalities, or must form two or more new municipalities, or must be in part annexed to one or more municipalities and in part form one or more new municipalities, the only municipal council authorized and obliged to settle the joint debts and obligations with the creditors, is that which governs the territory which contains within its limits the place where the

l'endroit où siégeait le conseil lors du démembrement ou de la division.

Si, au cas de la disposition précédente, l'endroit où siégeait le conseil lors du démembrement ou de la division était dans une municipalité de village ou de ville distincte du territoire demembré ou divisé, le seul conseil municipal autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers, est celui qui régit le territoire contenant, dans ses limites, la plus grande partie de la municipalité démembrée ou divisée.

80. Les poursuites à intenter relativement au règlement et au paiement de ces dettes et obligations, peuvent l'être dans le district ou dans le comté où est situé le chef-lieu du conseil tenu au règlement de ces dettes et obligations.

81. Le règlement et le partage des dettes et obligations communes doivent être basés sur la valeur des biens imposables affectés à ces dettes et obligations, d'après le rôle d'évaluation en force lors du changement de limites.

82. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes et ses officiers sont autorisés : — 1o. A percevoir, sur tout le territoire affecté à ces dettes et obligations, les taxes imposées pour les payer par les règlements en vigueur lors du changement des limites;

council sat at the time of such separation or division.

If, in the case of the preceding provision, the place where the council sat at the time of the division or separation was in a village or town municipality distinct from the divided or separated territory, the only municipal council authorized and obliged to settle the joint debts and obligations with the creditors, is that which governs the territory including within its limits the greater part of the divided or separated municipality.

80. All suits brought in reference to the settlement of such debts and obligations, may be brought in the district or in the county in which is situated the chief place of the council bound to settle such debts and obligations.

81. The settlement and division of joint debts and obligations must be based on the value of the taxable property liable for such debts and obligations, according to the valuation roll in force at the time when such limits were changed.

82. The council bound for the settlement of joint debts and obligations, and its officers are authorized :—1. To collect, throughout the whole territory liable for such debts and obligations, the taxes imposed for the payment of the same, by the by-laws in force at the time

ou—2o. A y imposer, par règlement, de nouvelles taxes pour parvenir au parfait paiement de ces dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés avant le détachement ou la séparation du territoire, au conseil et aux officiers qui l'administraient;—3o. Ou la corporation municipale, tenue au règlement des dettes et obligations communes, peut réclamer et exiger directement du conseil, chargé de l'administration municipale de toute partie de territoire affectée à ces dettes et obligations, après trois mois d'avis dûment signifié, la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie de territoire.

of the change of limits; or—2. To impose thereon by by-law, new taxes to effect the full payment of such debts and obligations, with all the same rights and powers conferred upon the council and its officers, that governed the same before the division and separation of the territory; or—3. The municipal corporation bound for the payment of the common debts and obligations may, after three months' notice duly served, claim and exact directly from the municipal corporation, charged with the administration of any portion of territory bound for such debts and obligations, the whole share collectively due by all the proprietors or occupants of taxable property comprised in such portion of territory.

La corporation chargée de l'administration municipale de toute telle partie de territoire ainsi affectée, peut recouvrer des contribuables obligés à ces dettes et obligations par voie de règlement ou répartition qu'elle fait à cette fin, les montants qu'elle a ainsi payés.—S. R. Q. 6046.

The corporation charged with the municipal administration of any such portion of territory so bound may recover from the rate-payers bound for such debts and obligations, by means of by-laws or repartitions which it makes for such purpose, the amounts which it has so paid.

83. Néanmoins, si un terrain affecté à ces taxes n'est pas situé dans la municipalité du comté dans les limites duquel tels conseil et officiers ont juridiction, ce terrain ne peut être vendu, à défaut du paiement de ces taxes, que dans la municipalité du comté où il

83. Neverthless, if any land liable for such taxes is not situated in the county municipality in which such council and officers have jurisdiction, such land cannot be sold in default of payment of such taxes, except within the county municipality in which it is

est situé ; et il est du devoir du secrétaire-trésorier chargé de percevoir ces derniers, d'en transmettre un état, dans le temps requis, au secrétaire-trésorier de telle municipalité de comté, lequel doit procéder en la manière ordinaire à la vente de ce terrain, à défaut du paiement des taxes qui l'affectent.

84. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes peut convenir, par acte d'accord, avec le conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire affectée à ces dettes et obligations, de la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie de territoire.

Cet acte d'accord est fait conformément à des résolutions passées préalablement à cet effet par les conseils intéressés, et ne peut comprendre que des dettes et obligations liquides.

85. La part imposée par l'acte d'accord devient une créance exigible par le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes, suivant les termes de la convention, de la corporation municipale dont le conseil a consenti tel acte, et peut être recouvrée par ce dernier et ses officiers, des contribuables obligés à ces

situated ; and the secretary-treasurer, entrusted with the collection of such moneys, must transmit a statement thereof, within the time required, to the secretary-treasurer of such county municipality, who must, in default of payment of the taxes for which such land is liable, proceed to the sale of the same in the usual manner.

84. The council bound to settle the joint debts and obligations may, by mutual agreement with the council intrusted with the municipal administration of any other part of the territory liable for the payment of such debts and obligations, determine the total amount jointly due by all the owners or occupants of the taxable property comprised within such part of the territory.

This agreement is made in conformity with resolutions previously passed for that purpose by the councils interested therein, and can only include debts and obligations liquidated and demandable.

85. The share established by the deed of agreement becomes a debt demandable by the council bound to settle the joint debts and obligations, according to the terms of the agreement, of the municipal corporation whereof the council became a party to such deed, and may be recovered by the latter and its officers from

dettes et obligations, tant en vertu des règlements en force lors de l'acte d'accord qu'en vertu de nouveaux règlements que ce conseil peut faire à cet fin.

the rate-payers liable for such debts and obligations, as well under the by-laws in force at the time of the deed of agreement as under new by-laws which such council may make for such purpose.

SECTION II.—PARTAGE DES BIENS COMMUNS.

86. Les biens consistant en deniers, dettes actives, effets, meubles ou immeubles, appartenant à la corporation, lors du changement des limites ou de la séparation d'un territoire, sauf ceux mentionnés à l'article suivant, doivent être partagés de la même manière que les dettes communes.

86. Property consisting in sums of money, assets, effects, moveables or immoveables, belonging to the corporation at the time of a change of limits, or of the separation of any territory, with exception of those mentioned in the following article, must be divided in the same manner as joints debts.

87. Les livres, registres, plans, rôles, listes, documents, papiers ou archives de la corporation demeurent la propriété exclusive du conseil tenu au règlement des dettes passives communes.

87. The books, registers, plans, rolls, lists, documents, papers or records of the corporation remain the exclusive property of the council which is bound to settle the joint liabilities.

88. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations passives communes est seul autorisé à percevoir tous les arrérages de taxes municipales et toutes autres dettes et obligations dues avant le changement de limites, et à les régler, par lui ou par ses officiers, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés au conseil et aux officiers autorisés à les percevoir et à les régler avant tel changement de limites.

88. The council bound to settle the joint liabilities is alone authorized to collect and settle all arrears of municipal taxes and all other assets due before the change of limits, by itself or by its officers, with the same rights and powers as those conferred upon the council and officers authorized to collect and settle them before such change of limits.

89. Ce conseil peut néanmoins céder, par acte d'accord,

89. Such council may nevertheless convey by deed of

au conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire qui était contenu dans l'ancienne municipalité, pour le profit des contribuables de cette partie de territoire, tous arrérages de taxes municipales et toutes autres dettes et obligations actives, provenant des biens imposables compris dans telles parties de territoire ; et le conseil cessionnaire et ses officiers sont autorisés à percevoir et à règler ces arrérages, dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que le conseil cédant à ses officiers.

agreement to the council entrusted with municipal administration of any other part of the territory which was included in the old municipality, for the benefit of the rate-payers of such part of the territory, all arrears of municipal taxes and all other assets arising out of the taxable property included in such part of the territory ; and the council to which such conveyance was made and its officers are authorized to collect and settle such arrears and assets, with all the rights and powers possessed by the council making such conveyance and its officers.

SECTION III.—DISPOSITION DIVERSES.

90. Nul contribuable d'un territoire détaché ou séparé d'une municipalité locale est obligé, en vertu d'un procès-verbal, acte de répartition, règlement ou ordre en vigueur lors du changement des limites, aux travaux sur les chemins ou les ponts municipaux jusque-là reconnus comme locaux et situés dans le reste de la municipalité locale de laquelle ce territoire a été détaché ou séparé.

Nonobstant l'article 5, la même règle s'applique aux contribuables d'une municipalité locale de laquelle un territoire a été détaché ou séparé, relativement aux travaux du même genre situés dans les limites de ce territoire.—S. R. Q. 6047.

90. No rate-payer of a territory detached or separated from a local municipality is obliged, in virtue of any *procès-verbal*, act of repartition, by-law or order, in force at the time of the change of limits, to perform work upon municipal roads or bridges up to that time deemed to be local, and situated in the remaining part of the local municipality from which such territory has been detached or separated.

Notwithstanding article 5, the same rule applies to the rate-payers of any local municipality from which any territory has been detached or separated respecting works of a similar nature situated within the limits of such territory.

91. Nul territoire annexé à une municipalité n'est obligé au paiement des dettes et obligations contractées par la corporation de cette municipalité avant l'annexion.

92. Le conseil de toute municipalité nouvellement organisée, et celui de toute municipalité qui comprend ou régit un territoire détaché ou séparé d'une autre municipalité, ont droit d'obtenir des copies certifiées de tous règlements, résolutions, ordres, procès-verbaux, rôles, papiers, livres, plans ou documents qui se rapportent à cette nouvelle municipalité ou à ce territoire, du conseil qui en a la possession, en payant dix centins pour chaque cent mots.

Il est permis au conseil qui demande ces copies, de les faire faire par un de ses officiers, en payant cinquante centins pour chaque certificat fait ou apposé par le secrétaire-trésorier ou par l'officier qui a la garde de ces documents.

91. No territory annexed to a municipality is liable for the payment of debts and obligations contracted by the corporation of such municipality before the annexation.

92. The council of every newly organized municipality, and of every municipality which comprises or governs a territory detached or separated from another municipality, is entitled to obtain certified copies of all by-laws, resolutions, orders, *procès-verbaux*, rolls, papers, books, plans or documents which have reference to such new municipality or to such territory, from the council in whose possession they are, on payment of ten cents for each hundred words

The council requiring such copies may have them made by one of its officers, on payment of fifty cents for each certificate made or thereunto affixed by the secretary-treasurer or other officer in charge of such documents.

TITRE DEUXIEME.

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES CORPORATIONS MUNICIPALES.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL MUNICIPAL.

SECTION I.—DISPOSITION GÉNÉRALES.

93. Toute corporation municipale est représentée par son conseil ; ses droits sont exercés

93. Every municipal corporation is represented by its council ; its powers are exer-

et ses devoirs sont remplis par ce conseil et ses officiers.

94. Tel conseil est connu et cité sous le nom de " Le conseil municipal de *ou* du (*nom de la municipalité moins les mots* " municipalité de *ou* du)."

95. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité dont il représente la corporation, et en dehors de la municipalité dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée.

Les ordres qu'il émet dans les limites de ses attributions obligent toutes les personnes soumises à sa juridiction.

96. Le conseil municipal peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, auxquels il délègue ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaire, ou l'exécution de certains devoirs.

Les comités rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions par des rapports signés par leurs présidents ou par la majorité des membres qui les composent; et nul rapport ou ordre quelconque d'un comité n'a d'effet qu'après avoir été adopté par le conseil en session régulière, sauf le cas de l'article 98.

cised and its duties discharged by such council and its officers.

94. Such council is recognized and styled by the name of "The municipal council of *or* of the (*insert the name of the mmnicipality without the words* municipality of *or* of the).

95. The council has jurisdiction throughout the entire extent of the municipality, the corporation of which it represents, and beyond the limits of the municipality, in special cases where more ample authority is conferred upon it.

Its orders, within the scope of its powers, are obligatory upon all persons subject to its jurisdiction.

96. The municipal council may appoint committees, composed of as many of its members as it judges convenient, and may delegate to them its powers respecting the examination of any question, the management of any business or particular kind of business, or for the execution of certain duties.

The committees must render account of their labors and their decisions by reports signed by their chairman or by a majority of the members who compose them; and no report or order whatever of a committee has any effect until it has been adopted by the council at a regular session, save in the case of article 98.

Jurisp.—Les conseils doivent exercer directement les pouvoirs que leur donne la loi: ils ne peuvent les déléguer. *La corporation de St. André Avellin vs. La Corporation du Canton de Ripon*, 4 R. O; C. A. 167.

97. Toute partie qui a droit d'être entendue devant le conseil ou ses comités, peut l'être par elle-même ou par une autre personne de sa part fondée de procuration ou non. Elle peut aussi produire et faire entendre ses témoins.

98. Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent :

1. Prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve ;
2. Assigner toute personne résidant dans la municipalité ;
3. Examiner sous serment les parties et les témoins produits par les parties, et leur administrer ou faire administrer le serment ou l'affirmation par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier.

Le conseil peut déclarer qui devra supporter et payer les frais encourus pour la comparution des témoins entendus, ou pour l'assignation des témoins qui ont fait défaut, et peut taxer tels frais, y compris les dépenses raisonnables de voyage et cinquante centins par jour pour le temps des témoins. Le montant ainsi taxé peut être recouvré soit par la corporation ou par la personne qui a avancé et payé tel montant suivant le cas, de la manière prescrite pour le recouvrement des pénalités imposées par ce code.—S. R. Q. 6048.

99. Si quelqu'un ainsi assi-

97. Every one who is entitled to be heard before the council or its committees, may be so heard in person or by any other person acting on his behalf, whether authorised by power of attorney or not. He may also produce and examine witnesses.

98. The council or committees, on every question or matter pending before them, may :

1. Take communication of all documents and writings produced in evidence ;
2. Summon any person residing in the municipality ;
3. Examine under oath the parties and the witnesses produced by the parties, and administer or cause to be administered to them an oath or affirmation by one of their members or by the secretary-treasurer.

The council may declare who shall bear and pay the costs incurred for the production of the witnesses heard, or for the summoning of witnesses who have made default, and tax such costs, including the reasonable travelling expenses and fifty cents a day for the time of the witnesses. The amount thus taxed may be recovered, either by the corporation or by the person who has advanced and paid the same, as the case may be, in the manner prescribed for the recovery of penalties imposed by this code.

99. If any one so summon-

gné devant le conseil ou les comités fait défaut, sans motif raisonnable. de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'assignation, après qu'une compensation lui a été payée ou offerte pour ses justes dépenses de voyage aller et retour et pour son temps cinquante centins par jour, il encourt une pénalité de pas moins de quatre ni plus de dix piastres ou un emprisonnement qui n'excède pas quinze jours.

100. Tout procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance du conseil municipal, peuvent être cassés par la Cour de Magistrat ou par la Cour de Circuit du comté ou du district, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement municipal, et sont sujets à l'application des articles 461 et 705.

Cet article n'est pas exclusif du droit de faire mettre de côté par la Cour Supérieure une résolution ou un procès-verbal d'un conseil municipal, pourvu que les frais encourus dans l'instance ne puissent pas dépasser les frais et déboursés qui auraient été payables si la cause eût commencé à la cour de circuit. 56 Vic., ch.43. s. 1.

ed before the council or the committees fails, without just cause, to appear at the time and place mentioned in the summons, when compensation has been paid or offered to him for his reasonable travelling expenses for going and returning, and fifty cents a day for his time, he incurs a penalty of not less than four, or more than ten dollars, or imprisonment not to exceed fifteen days.

100. Any *procès-verbal*, roll, resolution or other order of a municipal council, may be set a ide bythe Magistrate's Court or by the Circuit Court of the county or district, by reasons of its illegality, in the same manner, within the same delay, and with the same effect as a municipal by-law, and is subject to the provisions of articles 461 and 705.

This article does not exclude the right of causing a resolution or *procès-verbal* of a municipal council to be set aside by the Superior Court ; provided that the costs incurred in the suit shall not exceed the costs and disbursements which would have been payable if the suit had originated in the circuit court.

Jurisp.—1 La contestation des résolutions des conseils municipaux autorisée par l'art. 100 C. M., n'est pas, quant à celles dont l'objet est la nomination des conseillers par le conseil, exclusive de celle que permettent les art. 1016 et suivants du C. P. C. La procédure indiquée par ces derniers articles n'est pas le *Quo warranto*, mais un mode spécial permettant aux particuliers de porter plainte contre les usurpations ou détentions illégales de charges publiques. *Paris vs Couture*, 10 Q. L. R. 1.

2 Il y a ouverture à la voie de cassation, devant la Cour de Circuit, d'une décision d'un conseil de comté, siégeant en appel d'un règlement du conseil local, si le conseil de comté commet une illégalité. C'est le cas d'appliquer les art. 100 et

698 qui ont rapport à tous les conseils municipaux. *Corporation de St-Maurice vs Dufresne.* 10 Q. L. R. 227.

3 La juridiction de la Cour Supérieure n'est pas enlevée par l'art. 100 du C. M., dans les actions pour faire mettre de côté un procès-verbal ou une résolution d'un conseil municipal. *Corporation du comté d'Arthabaska vs Patoine.* 9 L. N. 82; *Grenier vs Lacourse,* 2 R. O; B. R. 445.

4 L'ouverture d'un chemin par un conseil, et l'imposition d'une taxe directe sur les personnes en faveur desquelles il est ouvert, constituent un acte législatif contenu dans le procès-verbal et la répartition, lesquels sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été cassés en vertu des art. 100, 461 et 705 C. M. Leur légalité ne peut être mise en question incidemment sur un bref de prohibition, et ne peut l'être que par la procédure directe indiquée par le Code. *Simard vs la Corporation du comté de Montmorency* 4 Q. L. R. 20; *Corporation de la paroisse de St-Guillaume vs Corporation du comté de Drummond.* C. B. R.--7. R. L. 721. (Cette décision ne devrait pas être suivie s'il s'agissait d'une nullité absolue, et si le conseil avait agi *ultra vires. La corporation de Frelighsburg vs Davidson,* 2 R. O; C. S. 371)

5 Une personne, taxée dans un rôle de cotisation ou de répartition, prend une action pour faire déclarer nul ce rôle, puis elle consent à payer la taxe réclamée. Un autre contribuable cotisé par ce rôle pourra être reçu partie intervenante, cette contestation étant de la nature d'une action populaire. *Banque Molson vs Cité de Montréal, et Hubert* intervenant. 11 R. L. 542.

6 Un jugement rendu par la Cour de Circuit, et cassant un rôle d'évaluation, est sujet à appel et à révision. Dans ce dernier cas, un dépôt de $20 est suffisant. *McClaren vs Corporation du comté de Buckingham,* 17 L. C. J. 53.

7 Un jugement rendu par la Cour de Circuit, renvoyant une requête présentée en vertu de cet article, pour faire casser un rôle d'évaluation, est sujet à appel, la question en litige étant pour une valeur de plus de $100, et pouvant affecter des droits futurs. *Rolfe et al vs Corporation du Canton de Stoke.* 24 L. C. J. 213. C. B. R.; 3 L. N. 69.

8 Un jugement de la Cour Supérieure, rendu sur une requête présentée en vertu des dispositions de l'acte 40 Victoria, ch. 29, s. 214 (Acte général des Corporations de Villes) et demandant la cassation d'un rôle de perception et d'une résolution d'une corporation de ville imposant une taxe, est sujet à révision et à appel. *McConnell et al vs Corporation du Comté d'Argenteuil.* 21 R. L. 12. C. B. R.

9 Il n'y a pas de révision d'un jugement de la Cour de Circuit relatif à une charge municipale *Théroux vs Corporation d'Arthabaskaville* 9. Q. L. R. 62 C. B. R.; *Fiset vs Fournier,* 3 Q. L. R. 334. C. B. R.

10 Un jugement de la Cour de Circuit, sur une contestation d'élection de conseillers en vertu des dispositions du C. M., n'est pas sujet à révision. *Lacerte et al vs Dufresne et al.* 9 Q. L. R. 199.

11 Pas de révision d'un jugement de la Cour Supérieure relatif à un office municipal. *Fiset vs Fournier.* 3 Q. L. R. 334. C. B. R.; *Beauchemin vs Hus.* 1 M. L. R; C. S. 413.

12 Il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu par la Cour Supérieure sur des procédures concernant les affaires municipales, et tombant sous les dispositions du ch. 10 du C. P. C. (Dans l'espèce, un mandamus pour forcer le maire à signer les procédés du conseil.) *Danjou vs. Marquis.* 3 Q. L. R. 335, C. B. R.

13 Il n'y a pas d'appel du jugement de la cour de circuit cassant un règlement municipal. *La Corporation de la paroisse de Saint-George de Henryville vs. Lafond,* 1893. 2 R. O; B. R. 126.—*La Corporation de Saint-Valentin vs. Trahan.* C. B. R ; 1893. Montréal. Le contraire avait été jugé en 1884 par la même cour, composée différemment, dans la cause de *Guillaume alias Gagnon vs. La Corporation de Sainte Luce.* 19 R. L. 574.

14 Il n'y a pas d'appel du jugement de la cour de circuit cassant une résolution de conseil municipal pour la nomination d'un conseiller. *La Corporation de St-Mathias vs Lussier.* 2 R. O; B. R. 280.

15 L'omission de publier un règlement après son approbation par le lieutenant-gouverneur n'est pas une cause de nullité substantielle qu'on puisse invoquer incidemment.

La déclaration, dans un règlement, que son objet est de prélever des deniers pour des fins générales, est suffisante. C. C. *La Corporation de Frelighsburg vs Davidson.* 2 R. O ; C. S. 271.

16 Il y a lieu à la cassation devant la Cour de Circuit d'une décision ou résolution d'un conseil de comté, même siégeant en appel, d'un règlement du conseil local, si le conseil de comté commet une illégalité.

Que c'est le cas d'appliquer les articles 100 et 698 qui ont rapport à tous les conseils municipaux, locaux ou de comté. C. B. R., Québec, Dorion, Juge en Chef, Monk, J. Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., *La Corporation de Saint-Maurice vs. Dufresne.* 10 Q. L. R. p. 227.

17 L'augmentation d'évaluation faite parceque l'agent du propriétaire exigeait avec rigueur le placement des rentes seigneuriales constitue une illégalité suffisante pour justifier la cour supérieure, sur action directe, de casser cette évaluation, et de rétablir l'ancienne, étant prouvé que les propriétés n'avaient pas changé de valeur. *Ross vs La Corporation de la paroisse de St-Gilles.* C. S. Québec, 20 avril 1894. (Voir *infra* art. 698 18)

18 La cour de circuit n'est pas autorisée à décider de la validité d'un rôle d'évaluation, l'art. 100 n'ayant trait qu'aux actes faits par le conseil, et le rôle d'évaluation étant fait par des officiers municipaux. *Laurent vs. Corporation du village de Saint Jean Baptiste.* 17 L. C. J. 192 ; 4 R. L 684. (Cette décision est contraire à la loi, Voir *supra* No. 6. *McLaren* et *la Corporation de Buckingham.*

19 Un règlement passé par un conseil local, accordant un bonus à une compagnie de chemin de fer, et auquel le conseil aurait, par une résolution adoptée à une session spéciale tenue après la passation d'un règlement. changé la date de l'exécution d'une obligation imposée à la compagnie, ne sera pas annulé, s'il n'est pas constaté qu'une injustice réelle en est résultée pour les requérants en cassation.—Et un tel changement ne constitue pas un faux. *Simpson et al., vs. Corporation de la paroisse de Sainte-Malachie d'Ormstown,* 14 R. L. 485.

20 Si, dans une affaire municipale où l'on invoque des irrégularités, il est prouvé que l'on a en substance suivi les dispositions de la loi, il ne sera tenu compte de ces irrégularités que s'il en est resulté une injustice réelle. *Girard et al., vs. Corporation du comté d'Arthabaska, et Corporation de Saint-Fortunat de Wolfestown, et de East Chester,* mises en cause. 32 L. C. J. 32.

21 Sept requérants peuvent s'unir dans une même action en injonction, pour demander la nullité d'un procès-verbal ordonnant le changement d'un chemin de front, et pour enjoindre à la corporation de ne pas ouvrir le chemin sur les propriétés respectives des requérants, vu que ces demandes sont connexes. *Laferté et al., vs. Corporation de la paroisse de Sainte Aimée* et *Robidoux mis en cause.* 14 R. L. 476.

22 Un jugement de la Cour de Circuit pour taxes municipales excédant $100 est susceptible de révision. *Corporation de Grantham vs. Ward.* 11 Q. L. R. 222. (Casault, diss. Caron, Andrews.)

23 Il n'y a pas d'appel à la Cour Suprême d'un jugement rendu sur une action pour faire annuler un procès-verbal. *Corporation du comté de Verchères vs. Corporation du Village de Varennes.* 15 L. N. 5.

24 Sur motion pour rejeter l'appel, il a étéjugé qu'il y a appel d'un jugement du juge en chambre refusant l'émanation du bref d'injonction sur requête invoquant la nullité d'un règlement municipal. Québec, Octobre 1894. *Therien vs. La Corporation de Limoulou.* (C. P. C. 1033 et 1033 j.)

25. Il n'y a appel, en matière municipale, d'un jugement de la Cour de Circuit, que lorsque ce jugement est pour une somme de $100 ou plus. Un tel jugement, annulant une décision municipale, n'est pas appelable. *Rioux vs. La Corporation de Rimouski.* C. S. R., 11 Q. L. R. 231.

26. Une action pour casser un procès-verbal, rôle, etc., ne peut être dirigée contre la corporation dont le conseil a homologué ce procès-verbal, parceque en homologuant ce procès-verbal, le conseil ne fait qu'exercer des fonctions judiciaires à raison desquelles la corporation ne peut être prise à partie. *Barbeau vs. Corporation du comté de Laprairie.* 5 M. L. R; C. S. 84.

27 On peut, par une action devant la Cour Supérieure, attaquer une résolution ordonnant la confection d'une répartition, et demander la nullité de cette répartition avant les avis de dépot qui mettent cette répartition en force. La juridiction créée par l'art. 348 C. M. est exclusive, tandis que les art. 100, 401 et 699 ne font qu'ajouter aux autres modes donnés par la loi pour faire annuler les règlements. &c Le recours par action, et celui par requête, en vertu des art. 100, 401 et 699 n'existent que pour faire annuler des procédés des conseils municipaux. On ne peut y avoir recours pour faire annuler un proces-verbal avant son homologation, parce qu'avant cette formalité, ce procès-verbal n'est qu'à l'état de projet. *Lacoursière vs. Corporation du comté de Maskinongé, et Grenier et al.,* Intervenants. 1 R. O; C. S. 558.

28 On peut demander la cassation d'une résolution avant qu'elle ait été publiée, et faire condamner la corporation de comté à des dommages nominaux pour avoir passé une telle résolution. *Corporation du comté d'Arthabaska vs. Patoine.* 4 Déc. C. A. 364 et 9 L. N. 82.

29 Une corporation locale peut, par action à la cour supérieure, demander l'annulation d'une résolution d'un conseil de comté siégeant en appel, sous l'art. 926, de la décision du conseil de cette corporation locale rendue en vertu de l'art. 819, relativement à un acte de répartition affectant tous les propriétaires de la municipalité. *La Corporation de l'Ile Bisard, vs. Poudrette dit Lavigne, et Corporation du comté de Jacques-Cartier,* mise en cause, C. S. Montréal, 30 juin 1893. Davidson J.

30 Un conseil déclare illégalement que le siège d'un conseiller est vacant. Ce conseiller a, contre la corporation, un recours par voie de mandamus. *Savaria vs. Corporation de la paroisse de Varennes.* 3 M. L. R ; S. C. 157.—*Voir* 10 R. O ; C. S. 69 et 85, 97, 104, causes de *Rouleau et al., vs. La Corporation de St-Lambert, infra,* sous art. 120., No. 34 *infra.*

31 Dans le cas d'évaluations incorrectes, dans un rôle d'évaluation, les parties lésées doivent se pourvoir en appel, devant la Cour de Circuit, art. 1061 C. M., et non par requête en cassation. *The New Rockland Slate Co. vs. The Corporation of the townships of Melbourne and Brompton Gore,* 12 L. N. 50.

32 Dans une action devant la Cour de Circuit, pour taxes, pour moins de $100, mais dans laquelle on conteste le droit de percevoir des taxes de cette nature, il y a appel à la cour du Banc de la Reine. *Corporation de Chambly vs Lamoureux.* 19 R. L. 312,

33 Les intéressés ont recours par voie d'action devant la Cour Supérieure pour faire réduire une évaluation au rôle municipale lorsqu'elle est exagérée, oppressive et de mauvaise foi. Cette action n'est pas sujette aux délais et formalités prescrits par le C. M. pour les recours spéciaux qu'il donne contre les rôles municipaux et les autres décisions des autorités municipales. *Ross vs La Corporation de St-Gilles.* C. S. 1894. Casault J. C. 8 R. O ; C. S. 429.

34 Une corporation municipale de paroisse, en son nom corporatif, peut prendre un *mandamus* contre la corporation du comté pour forcer cette dernière à reconnaître comme membre du conseil du comté le maire régulièrement élu de la dite paroisse. *La Corporation de Sainte-Barbe vs. la Corporation du comté de Hungtington.*—1 Rev. Jur. 1. C. S.—Bélanger J.

35 Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans un procès-verbal de cours d'eau, l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau. Il suffit de dire que tels et tels lots contribueront aux travaux de cours d'eau suivant l'étendue de la partie égouttée, sauf à déterminer cette étendue par acte de répartition.

Dans un procès-verbal verbalisant un cours d'eau d'une grande étendue, l'omission de charger un ou quelques intéressés n'entraînera pas nécessairement la nullité du procès-verbal, à moins d'injustice grave.

Une action en nullité ne sera reçue que s'il y a illégalité grave et préjudice sérieux; et elle devra être intentée sous un court délai, et avant qu'il ait été donné suite au procès verbal.—*Vincent vs. la Corporation du comté de Beauharnois.* 3 Rev. de jur. 1. 7. C. S.—Bélanger J.

101. Un conseil qui a négligé de nommer son chef ou ses officiers ou de remplir les vacances qu'il devait remplir, dans le délai prescrit, peut encore le faire après ce délai, à moins que le lieutenant-gouverneur ne l'ait fait lui-même en vertu des dispositions de ce code.

101. Any council which has neglected to appoint its head or its officers, or to fill any vacancy it was bound to fill, within the delays prescribed, may still make such appointment or fill such vacancy after such delay, unless the lieutenant-governor has already done so under the provision of this code.

102. Tout document, ordre ou procédure d'un conseil municipal, dont la publication est requise par les dispositions de ce code ou par le conseil lui-même, sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics, sauf les cas autrement réglés.

102. Any document, order or proceeding of a municipal council, the publication of which is required by the provision of this code or by the council itself, must be published in the manner and at the places prescribed for public notices, except in cases otherwise provided for.

103. Quiconque produit ou dépose un document concernant des matières municipales au bureau du conseil ou devant le conseil en session, a droit à un récépissé ou à un acte attestant la production ou le dépôt de tel document, de la part du secrétaire-trésorier, ou, en l'absence de celui-ci, de la personne qui préside le conseil, si le conseil est en session.

Tout secrétaire-trésorier ou président qui néglige ou refuse de recevoir tel document, ou de le déposer dans les archives du conseil, ou de donner le récépisé requis, encourt une amende de vingt piastres pour chaque cas, outre les dommages et intérêts occasionnés par tel refus ou négligence.

104. Les documents produits comme exhibits au bureau du conseil ou entre les mains de ses officiers, doivent être remis sur récépisé aux personnes qui les ont produits lorsqu'elles le requièrent.

105. Le bureau du conseil est celui que le secrétaire-trésorier occupe, en sa qualité officielle, et doit être tenu dans les limites de la municipalité, sauf le cas de l'article suivant.

106. Le bureau du conseil d'une municipalité rurale, les bureaux de ses officiers et le lieu où il siége, peuvent être établis dans une municipalité de village, de ville ou de cité, constitués en corporation, soit

103. Any person, producing or lodging any document relating to municipal matters in the office of the council, or before the council in session, is entitled to a receipt or acknowledgment certifying the production or deposit of such document, from the secretary-treasurer, or in his absence, from the person presiding at the council, if the council is in session.

Any secretary-treasurer, or person presiding, who neglects or refuses to receive any such document, or to deposit the same in the archives of the council, or to give the required receipts, incurs a penalty of twenty dollars in each case, in addition to the damages caused by such refusal or neglect.

104. Documents produced as exhibits, and fyled in the office of the council or with its officers, must be returned on receipt to the persons who produced the same, whenever they require them.

105. The office of the council is that which is occupied by the secretary-treasurer in his official capacity, and must be held within the limits of the municipality, except in the case of the following article.

106. The office of the council of a rural municipality, or of its officers, and the place where it holds its sessions, may be established in the municipality of a village, of a town, or of a city, incorporated in

par ce code ou par toute autre acte, pourvu que cette munipalité de village, de ville ou de cité lui soit contiguë.

107. Toute signification, production ou dépôt qui doit être fait au bureau du conseil, peut être fait, avec le même effet, au domicile du secrétaire-trésorier à une personne raisonnable, ou au secrétaire-trésorier lui-même en personne.

En ce cas, néanmois, le récépissé ne peut être requis que lorsque la production ou le dépôt a été fait au secrétaire-trésorier en personne.

virtue of this code or any orthe act, provided always that such municipality of a village, town or city, is contiguous thereto.

107. Every service, production or deposit, which should be made at the office of the council, may be made with equal validity to a reasonable person at the domicile of the secretary-treasurer, or to the secretary treasurer personally.

In such case, however, the receipt cannot be demanded unles the production or deposit has been made with the secretary-treasurer personally.

SECTION II.—DES MEMBRES DU CONSEIL.

108. Tout membre du conseil, aussitôt après sa nomination, doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge.

109. Le serment qu'un chef de conseil aurait prêté comme conseiller, ne le dispense pas de prêter le serment d'office comme maire ou préfet.

110. Une entrée de la prestation du serment d'office des conseillers et du chef du conseil devant un des officiers mentionnés dans l'article 6 doit être faite dans le livre des délibérations du conseil,—S. R. Q., 6049.

108. Every member of the council, so soon as he is appointed, must make oath well and faithfully to discharge the duties of his office.

109. The oath which the head of the council shall have taken as councillor, does not exempt him from taking the oath of office as mayor or warden.

110. An entry of the taking of the oath of office by the councillors and the head of the council, before one of the officers mentionned in article 6, shall be made in the minute book of the council.

Jurisp.—La prestation du serment d'office par un conseiller municipal est essentielle, mais l'entrée de la prestation de ce serment dans le livre des délibérations n'est pas à peine de nullité. *Savaria vs. Corporation de la paroisse de Varennes.* 3 M. L. R; C. S. 157.

111. L'entrée en fonction d'un membre du conseil n'est

111. A member of the council does not enter upon the

opérée que par la prestation du serment d'office.

112. L'omission pendant quinze jours de la part d'un membre du conseil de prêter le serment d'office pour la charge à laquelle il a été nommé, constitue un refus d'accepter telle charge, et le rend sujet aux pénalités prescrites.

113. Les conseillers ne reçoivent pour leurs services ni salaire, ni profit, ni indemnité, sous quelque forme que ce soit.

discharge of his duties, until he has taken the oath of office.

112. The omission during fifteen days on the part of any member of a council to take the oath required for the office to which he has been appointed, constitutes a refusal to accept such office, and renders him subject to the penalties prescribed in such case.

113. The councillors do not receive any salary, profit or indemnity, in any shape whatsoever, for their services.

Jurisp. Un règlement fait pour indemniser un conseiller des frais par lui encourus pour conserver son siège attaqué par *Quo Warranto* est nul et *ultra vires. Thibaudeau vs. La Corporation d'Aubert Gallion.* 4 R. O; C. S. *R.* 485.

114. Les membres du conseil sont incapables d'occuper des emplois subordonnés, sous le conseil municipal dont ils font partie, ou sous le conseil du comté, si tels membres font partie de l'un des conseils locaux de la municipalité du comté.

115. Nul membre d'un conseil ne peut être caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à un emploi sous le conseil dont il fait partie.

116. Tout membre du conseil nommé en remplacement d'un autre, soit comme chef du conseil ou comme conseiller, ne tient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

117. Quiconque est nommé à la charge de conseiller local

114. The members of the council are unable to hold any subordinate offices under any municipal council of which they are members, or under the county council, if they are members of one of the local councils of the county municipality.

115. No member of a council can be surety for the performance of the duties attached to an office under the council of which he forms part.

116. Every member of a council appointed in the place of another, whether it be as head of the council or as councillor, holds office for the remainder only of the period for which his predecessor has been appointed.

117. Any person appointed a local or county councillor,

ou de comté, et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité de vingt piastres.

118. Un membre du conseil est censé refuser de continuer à exercer sa charge quand il refuse ou néglige, sans motif raisonnable jugé par le conseil, d'en remplir les devoirs consécutivement pendant deux mois.

119. Un membre qui refuse d'accepter ou de continuer à exercer la charge à laquelle il a été nommé dans le conseil, ou qui n'a pu exercer cette charge consécutivement pendant trois mois, par absence, maladie, infirmité ou autrement, peut toujours, si la vacance créée par son refus ou impossibilité d'agir n'a pas été remplie, reprendre ses fonctions et les exercer, pourvu qu'il en soit encore capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui dans les cas où il peut en être pris.

120. Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

who illegally refuses to accept such office or to continue to perform the duties thereof, incurs a penalty of twenty dollars.

118. A member of council is deemed to have refused to continue to perform the duties of his office when be, for two months, refuses or neglects without, in the opinion of the council, reasonable cause, to discharge the duties of such office

119. Any member who refuses to accept the office or to continue to perform the duties of the office to which he has been appointed in the council, or who is unable to perform such duties for three consecutive months, through absence, illness, infirmity, or otherwise, may, at any time, until the vacancy caused by his refusal or incapacity to act be filled up, resume his duties and perform the same, if he is able to do so, without prejudice in any case to the costs of proceedings instituted again him, in the event of any such proceedings having been instituted.

120. No vote given by a person filling illegally the office of member of the council, and no act in which he participates in such quality, can be set aside solely by reason of the illegal exercise of such office.

Jurisp. 1 Un règlement divisant une municipalité en quartiers est voté par quatre conseillers contre trois. L'un des conseillers de la majorité avait cessé de résider dans la municipalité, et son siège était en conséquence devenu vacant.

Le règlement a été annulé, et le vote de ce conseiller mis de côté, l'art. 120 n'ayant pour but que de protéger les droits des tiers dans les cas où par inadvertance, un vote illégal aurait été admis. *Loiseau vs. Lacaille.* 2 R. C. 236.

2 Le conseil de la corporation défenderesse passa une résolution acceptant la prétendue démission du demandeur R. comme conseiller, et à une session subséquente à laquelle trois conseillers seulement étaient présents, nomma le sieur V. pour le remplacer, et avec le concours de ce dit V., passa des résolutions pour démettre et remplacer les autres conseillers, et emprunter $200 afin de payer certains montants réclamés par les conseillers mêmes qui adoptaient ces résolutions. A l'action prise pour annuler ces procédures, la corporation plaida qu'elles avaient été nécessitées par l'abstention persistante de certains conseillers à s'absenter pour empêcher quorum ; que V. était et agissait comme officier *de facto*, et que comme tel ses actes étaient valides ; et que dans tous les cas, la poursuite aurait dû procéder par *quo warranto* et non par action ordinaire.

Jugé : (*a*) Quoiqu'ayant exprimé l'intention de démissionner, et ayant montré beaucoup d'hésitation, le demandeur R. n'avait pas réellement démissionné, et ne pouvait être remplacé par un autre, et à tout événement par moins qu'un quorum du conseil. Il est douteux qu'on puisse prouver par témoins la démission d'un conseiller.

(*b*) Le *mandamus* et le *quo warranto* ne sont pas les seuls remèdes offerts à un conseiller pour se faire réinstaller quand il a été illégalement privé de son siège. Il peut se contenter de poursuivre pour faire déclarer illégales les procédures du conseil, et si ce dernier persiste à lui refuser son siège, il lui sera alors loisible de recourir au bref de prérogative.

(*c*) Avant d'attaquer de pareilles résolutions, il n'est pas nécessaire de procéder par voie d'action *en faux*.

(*d*) Le devoir du secrétaire-trésorier est d'enregistrer les résolutions et les actes du conseil, et non les paroles et les actes des conseillers individuellement, à moins qu'il n'y soit fait allusion dans le préambule d'une motion, ou qu'il ne soient officiellement soumis à l'attention du conseil. Le conseil peut faire biffer toute entrée irrégulière.

(*e*) Un conseiller ayant un intérêt pécunaire direct dans la question soumise est exclu du quorum.

(*f*) On ne peut former quorum au moyen d'une personne occupant irrégulièrement son siège dans le conseil, et telle personne ne peut être considérée comme officier *de facto* (C. M. 120) lorsque les trois conseillers qui ont voté avec elle connaissaient l'irrégularité de sa position, et que cette irrégularité était de notoriété publique.

(*g*) Une action directe pour faire annuler les procédures d'un conseil pour incompétence (incompetency) d'un de ses membres pourra rarement être rencontrée par le plaidoyer que tel conseiller était officier *de facto*. Cette défense ne peut être admise que lorsqu'il s'agit de protéger les intérêts de tiers innocents qui ont contracté avec tels officiers *de facto*. *Rouleau vs. La Corporation de St-Lambert.* 10 R. O ; C S. 69. Andrews J. ; confirmé en Révision—id. page. 85.

3 Dans une requête pour *quo warranto*, l'énonciation de la date de la nomination de l'officier dont le siège est attaqué n'est pas nécessaire, et une erreur sous ce rapport n'est pas fatale. La seule allégation que le défendeur occupe le siège sans droit suffit pour mettre le défendeur en demeure de justifier du droit d'occuper ce siège.

Un conseiller municipal qui, à sa connaissance et à celle du public, a été nommé illégalement, n'a pas la qualité requise pour le faire officier *de facto*, c. à.-d. la réputation d'être réellement le conseiller dont il assume et exerce les pouvoirs.

Pour pouvoir être considéré comme occupant *de facto* une charge publique, et rendre légaux les procédés auxquels son concours était nécessaire, l'illégalité de la possession de la charge ne doit pas être connue du public, ou l'occupation de la charge doit avoir duré assez longtemps et sous des circonstances telles qu'il y ait à présumer qu'elle n'est pas entachée d'illégalité.—*Lacasse vs. Labonté.* 10 R. O ; C. S. 98 Casault, J.

Pour être officier *de facto*, il faut avoir la réputation d'être l'officier que l'on prétend être, bien qu'en droit on ne soit pas réellement un bon officier.

Le sens de l'art. 120 C. M., c'est que si une corporation permet à un individu d'agir comme conseiller, quand il ne l'est pas légalement, elle est liée par les actes de cet individu, en autant qu'ils affectent des tiers qui ont cru de bonne foi tel individu régulièrement en possession de la charge de conseiller

On ne saurait l'interprêter de manière à valider, pour toutes fins et vis à vis tout le monde, les actes officiels d'un officier dont la nomination est notoirement illégale. Id. page 104, C. R.

SECTION III —DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHEF DU CONSEIL.

121. Le chef du conseil exerce le droit de surveillance sur tous les officiers de la municipalité, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des ordonnances et des règlements municipaux, et communique au conseil les informations et les suggestions qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants.

122. Il signe, scelle, et exécute, au nom du conseil, tous les bons, contrats, conventions ou actes faits et passés par la corporation, s'il n'en est pas autrement règlé par le conseil.

123. Il est tenu de lire, au conseil en session, toute circulaire ou communication adressée à lui ou au conseil par le lieutenant-gouverneur ou par le secrétaire-provincial et, s'il en est requis par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur, de les rendre publiques dans la municipalité en la manière prescrite pour les avis publics.

124. Il est également tenu de fournir au lieutenant-gouverneur, sur sa demande, tout renseignement sur l'exécution de la loi municipale, et toute autre information qu'il est en son pouvoir de donner avec le concours du conseil.

125. Le chef de tout conseil est *ex officio* juge de paix pen-

121. The head of the council exercises the rights of superintendence over all the officers of the municipality, sees to the faithful and impartial execution of all municipal ordinances and by-laws, and communicates to the council any information or suggestion which he considers conducive to the interests of the municipality or its inhabitants.

122. He signs, seals and executes, in the name of the council, all debentures, contracts, agreements or deeds made and passed by the corporation, unless the council provide otherwise.

123. It is his duty to read to the council, in session, all circulars or communications addressed to himself or the council by the lieutenant-governor or by the provincial secretary, and, if it be required by the council, or by the lieutenant-governor, to make them public in the municipality, in the manner required for public notices.

124. He is also bound to furnish to the lieutenant-governor, on demand, all information concerning the execution of the municipal law, and all other information which it may be in his power to give with the concurrence of the council.

125. The head of every council is *ex-officio*, without

dant l'exercice de sa charge, dans les limites de la municipalité où il exerce ses fonctions, sans autre qualification et sans être tenu de prêter les serments requis pour cet office.

Il est incompétent à entendre et décider toutes les causes dans lesquelles la corporation ou ses officiers sont parties intéressées.

other qualification and without being obliged to take the oaths prescribed for such office, a justice of the peace within the limits of the muncipality wherein he exercises his office, so long as he continues in office.

He is incompetent to hear and decide all cases in which the corporation or its officers are interested parties.

SECTION IV.—DES SESSIONS DU CONSEIL.

126. Une session spéciale de tout conseil municipal peut-être convoquée en tout temps par le chef ou par le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant un avis spécial de telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

126. Special sessions of any municipal council may be convened at any time by the head or by the secretary-treasurer or by two members of such council, by giving special notice of such sessions to all the members of the council, other than those summoning the same.

Jurisp. 1 La présence d'un conseiller à l'assemblée couvre le défaut d'avis. *Loiseau vs Lacaille*, 2 R. C. 236; *Paris vs. Couture*, 10 Q. L. R. 1. C. R.

2 Les avis de convocation d'une session spéciale peuvent être donnés verbalement. *Pichette vs. Legris.* 20 R, L. 79—C. C.

127. Il ne peut être pris en considération à une session spéciale que les sujets ou les affaires mentionnés dans l'avis de convocation.

Le conseil, avant de procéder aux affaires, à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance au livre des délibérations, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par les dispositions de ce code, aux membres du conseil

127. At a special session the subjects or matters mentioned in the notice calling the council together can alone be taken into consideration.

The council, before proceeding to business at such session, must set forth and declare in the minutes of the sitting contained in the book of its deliberations, that the notice of meeting has been issued in conformity with the requirement of this code to all the members of the council

qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée,

who are not present at the opening of the sitting.

If it appear that the notice of meeting has not been served on all the absent members, the session must be immediately closed, under penalty of all its proceedings being null.

Jurisp. 1 Aux sessions spéciales où tous les conseillers sont présents, le conseil peut, du consentement de tous les conseillers, s'occuper de n'importe quelle affaire de son ressort. Il n'y a pas besoin d'avis quand tous les conseillers sont présents. *Paris vs. Couture.* 10 Q. L. R. 1. C. R.

2 A une session spéciale convoquée pour la nomination du maire, et où tous les conseillers sont présents, le conseil ne peut passer une résolution déclarant vacant le siège d'un conseiller dont l'incapacité (disqualification) est notoire. *Pattison vs. Corporation de Bryson.* 9 L. N. 169.

3 L'avis de convocation ne doit pas être général, mais il doit indiquer spécialement les matières qui seront prises en considération. *Bourbonnais vs Filiatrault.* 4 R. O ; C. S. 13.

4 Un règlement peut être passé après discussion à une session spéciale du conseil où tous les conseillers sont présents, lorsque personne ne s'objecte à procéder ce jour là La nullité édictée par l'art. 127 ne s'applique qu'au cas où il y a des absents, et où les avis de convocation ne leur ont pas été signifiés. *Mongenais vs. Corporation du Village de Rigaud.* 11 R. O; C. S. 348. Loranger J.

5 Assemblée spécialé d'un conseil municipal. Après quelques minutes de délibérations, le conseil clot sa session. Puis une heure plus tard, quelques conseillers reprennent la séance et adoptent différentes résolutions.

Jugé: que ces résolutions sont nulles, pour avoir été passées par un conseil siégeant irrégulièrement. *Schambier vs. la Corporation du canton de Halifax-Sud.* 12 R. O; C. S. 197, C. R.

128. Les sessions commencent à dix heures du matin, s'il n'est pas autrement fixé par l'avis de convocation, par un ajournement, ou par un règlement ou une résolution du conseil.

129. Si le jour fixé pour une session ordinaire, par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, se trouve être un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant.

130. Les sessions sont publiques. Jusqu'à ce qu'il en soit réglé autrement en vertu de l'article 467, elles ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

128. Every session commences at the hour of ten in the forenoon, unless otherwise determined by the notice of the meeting, by an adjourment, or a by-law or resolution of the council.

139. If the day fixed for an ordinary session by the provisions of this code or by municipal by-laws, falls upon a holiday, such session is held on the next following judicial day.

130. The session are held with open doors. Until otherwise ordained, in virtue of article 467, each session consists of one sitting, unless adjourned.

131. Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef, ou à défaut du chef du conseil, par un membre choisi parmi les conseillers présents. En cas de partage égal de voix sur le choix du président, celui des membres présent que le sort désigne préside le conseil.

132. Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.

Il possède et peut exercer, sauf appel au conseil, les pouvoirs accordés par l'article 301, au président de l'élection.—S. R. Q. 6050.

133. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf les cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis par les dispositions de ce code.

134. Le chef du conseil et le président, s'ils sont en même temps membres du conseil, peuvent voter chaque fois qu'une question est mise aux voix ; et au cas de partage égal des voix, ils ont de plus voix prépondérante.

Si le président n'est pas en même temps conseiller, il ne peut voter qu'au cas de partage égal de voix.

Au cas de partage égal des

131. The sessions of the council are presided over by its head, or in the event of there being no head, or in his default to act, or in his absence, by one of its members, chosen from the councillors present. In the case of an equal division of votes in the choice of a presiding officer, the member present chosen by lot presides at the council board.

132. The presiding officer of the council maintains order and decorum and decides questions of order, saving appeal to the council.

He has and may exercise, subject to an appeal to the council, all powers conferred by article 301 on the presiding officer at an election.

133. Every disputed question is decided by a majority of the votes of the members present, excepting in case where in conformity with the provisions of this code, the votes of two thirds of the members of the council or of the members present, are required,

134. The chief of the council and the presiding officer, if also members of the council, vote each time a question is put to the vote ; and in case of an equal division of votes, they have in addition the casting vote.

If the presiding officer be not also a councillor, he can only vote in the case of an equal division of votes.

In case of an equal division

voix, le président est toujours tenu de donner sa voix prépondérante.—S. R. Q. 6051.

of votes, the presiding officer is always bound to give the casting vote.

Jurisp.—1. Le maire d'un conseil local n'a le droit de voter durant les sessions qu'il préside en cette qualité que lorsqu'il y a égalité de votes. *Lemieux vs Cantin.* 7 Q. L. R. 16 ; 4 L. N. 158. (*Cette décision est clairement contraire à la loi.*)

135. Nul membre d'un conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel. Le conseil, au cas de contestation, décide si le membre a ou non un intérêt personnel dans la question ; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

Cet article ne s'applique pas à la nomination du chef du conseil, ni à la formation des comités.

135. No member of a council can take part in the discussion of any question in which he has a personal interest. The council in case of dispute decides whether the member has or has not a personal interest in the question ; and such member has no right to vote on the question of his interest.

This article does not apply to the appointment of the head of the council nor to the naming of committees.

Addenda.—1o Un statut passé à Ottawa pour empêcher les manœuvres frauduleuses et la corruption dans les affaires municipales est l'acte 52 Vict. ch. 42—**En** voici le texte :

Considérant qu'il importe de pourvoir à la répression des manœuvres de corruption et autres infractions relativement aux affaires municipales, à ces causes, Sa Majesté, &c.

1 L'expression " Conseil municipal " dans le présent acte, comprend le corps administratif d'un comté, de comtés unis, d'un township ou canton, d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse ou d'une municipalité, possédant des pouvoirs de corporation dans une province du Canada.

2 Quiconque directement ou indirectement (*a*) Fera des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre du conseil municipal, soit pour son propre avantage, ou pour l'avantage de toute autre personne, dans le but de le porter à voter ou à s'abstenir de voter, à une réunion du conseil dont il forme partie, ou d'un comité de ce conseil, pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question soumise au conseil ou au comité ou

(*b*) Fera des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un membre ou officier d'un conseil municipal pour le porter à aider ou procurer ou à empêcher un vote, ou une adjudication, ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque, ou

(*c*) Fera des offres, propositions, dons, prêts, promesses ou conventions de payer ou donner une somme d'argent ou quelque autre compensation ou valeur appréciable, à un officier d'un conseil municipal pour le porter soit à faire, soit à s'abstenir de faire, soit a aider à obtenir ou à empêcher que l'on fasse un acte des fonctions municipales, ou

(*d*) Etant membre ou officier d'un conseil municipal, acceptera ou consentira à accepter quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, convention, compensation ou valeur dans les cas prévus ci-dessus, ou pour quelqu'une de ces causes votera ou s'abstiendra de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou fera ou s'abstiendra de faire un acte d'une fonction municipale, ou

e)) Tentera par menace, manœuvre frauduleuse, suppression de la vérité ou

toute autre manœuvre illégitime, d'agir sur un membre d'un conseil municipal, pour qu'il vote ou s'abstienne de voter pour ou contre une mesure, motion, résolution ou question, ou pour qu'il n'assiste pas à une réunion du conseil municipal dont il fait partie, ou d'un comité de ce conseil, ou

(*f*) Tentera, en employant quelqu'un des moyens mentionnés dans le paragraphe précédent, d'agir sur un membre ou officier d'un conseil municipal, pour qu'il aide à procurer ou à empêcher un vote, une adjudication ou la concession d'un avantage en faveur d'une personne quelconque, ou pour qu'il fasse, s'abstienne de faire ou aide à procurer ou à empêcher quelque acte d'une fonction municipale: Se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de mille piastres au plus et de cent piastres au moins, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années ni être au-dessous d'un mois, et, en cas de non paiement de l'amende, d'un emprisonnement ultérieur de six mois au plus.

3 Il ne pourra être intenté de poursuite en vertu du présent acte que dans les deux ans à compter du jour où l'infraction aura été commise.

Ce Statut forme maintenant l'art. 136 du Code Criminel.

2o. Toute personne qui, directement ou indirectement, promet, offre, donne ou fournit, ou contribue à faire promettre, offrir, donner ou fournir, en tout ou en partie, à un membre du conseil municipal d'une municipalité de cité ou de ville, ou à un officier de telle municipalité, avant ou après qu'il s'est rendu habile, et a pris son siège ou qu'il est entré en fonctions, quelque somme d'argent, effet, droit d'action ou autre chose, valeur ou avantage pécunaire, actuellement ou en perspective, ou quelque part dans un contrat ou une entreprise, avec l'intention d'influencer son vote, son opinion, son jugement ou sa ligne de conduite à l'égard d'une question, affaire, cause ou procédure qui peut être alors pendante, ou peut, en vertu de la loi, être en tout temps amenée devant lui, en sa qualité officielle, est passible d'une amende de pas moins de cinq cents piastres, si la somme d'argent ou la valeur, des effets, droits d'action ou autres choses offerts, donnés ou fournis, n'excède pas le montant de cinq cents piastres, et d'une amende égale à la somme ou à la valeur, mais ne devant pas excéder cinq mille piastres, si cette somme ou valeur excède cinq cents piastres, et, à défaut de paiement, d'incarcération dans la prison commune tant que l'amende n'est pas payée.

Toute telle personne, qui accepte un présent, une promesse ou une entreprise, avec l'entente que ce présent, cette promesse ou cette entreprise influencera son vote, son opinion, son jugement ou sa ligne de conduite, à l'égard de toute question, affaire, cause ou procédure alors pendante ou qui pourra, en tout temps, être amenée devant elle, en sa qualité officielle, est passible d'une amende de pas moins de cinq cents piastres, si le présent, la promesse ou l'entreprise acceptée n'excède pas en valeur, la somme de cinq cents piastres, et d'une amende égale à la valeur mais ne devant pas excéder cinq mille piastres si cette valeur excède cinq cents piastres, et à défaut de paiement, de l'incarcération dans la prison commune tant que l'amende n'est pas payée.—S. R. Q. 4645.

Dans les autres municipalités que celles mentionnées dans l'article précédent, l'amende est de deux fois la somme offerte ou acceptée, pourvu que telle amende ne soit pas moindre de vingt ni de plus de cent piastres.—S. R. Q. 4646.

Après jugement final la personne condamnée perd de plus sa charge et devient inhabile à occuper une charge publique quelconque dans la province.—S. R. Q. 4647. Voir infra. 60 Vict. ch. 42.

3o—1 Tout membre d'un conseil municipal, qui sciemment, pendant la durée de son mandat, a ou a eu directement ou indirectement, par lui-même ou son associé, quelque part ou intérêt dans un contrat ou un emploi avec, sous ou pour un conseil, ou qui sciemment pendant la durée de son mandat a, par lui-même, ou par son associé, ou ses associés, quelque commission ou intérêt, directement ou indirectement, dans un contrat, ou qui tire quelque avantage d'un contrat avec la corporation ou le conseil dont il fait partie, sera, sur jugement obtenu contre lui en vertu des dispositions de cette loi, déclaré inhabile à remplir une charge dans le dit conseil ou sous le contrôle du dit conseil durant l'espace de cinq ans..

2 Tout membre d'un conseil municipal, qui a sciemment, pendant la durée de son mandat, directement ou indirectement, par un associé ou des associés, ou par l'intermédiaire d'une autre personne, quelque intérêt ou commission dans un contrat avec le conseil municipal dont il est membre, ou qui sciemment, pendant la durée de son mandat retire de ce contrat quelque avantage pécuniaire pour travaux exécutés ou à exécuter, sera, sur jugement obtenu contre lui en vertu de cette loi, déclaré inhabile à remplir une charge dans le dit conseil ou sous le contrôle du dit conseil durant l'espace de cinq ans.

3 Les sections précédentes ne s'appliquent pas aux actionnaires dans une compagnie constituée *bonâ fide* en corporation.

4. Nul échevin ou conseiller ne peut remplir une charge ou fonction lucrative sous le contrôle de la corporation ou de la municipalité qu'il représente.

Aucun échevin ou conseiller ne peut être nommé à un emploi qui dépend de la municipalité, tant qu'il reste ainsi en fonction comme échevin ou conseiller, et la nomination d'un échevin ou conseiller à pareil emploi n'est valide que du moment où il a donné sa démission comme échevin ou conseiller et que telle démission a été acceptée.

5. Le conseil de toute cité ou municipalité peut, par résolution, où cinquante électeurs de toute cité ou municipalité peuvent, par voie de requête adressée à un juge de la cour supérieure, dans le district ou telle cité ou municipalité est située, en terme ou en vacance, demander à tel juge de faire enquête sur toutes matières mentionnées dans la résolution ou requête et se rapportant à une malversation, abus de confiance, ou autre inconduite de la part d'un ou plusieurs membres du conseil, ou officiers de la municipalité, ou d'une ou des personnes ayant un ou des contrats avec icelle, ou, dans le cas où le conseil de toute cité ou municipalité juge à propos de faire instituer une enquête concernant une matière relative au gouvernement de la cité ou municipalité ou à la conduite de toute partie des affaires publiques d'icelle, et si le conseil ou les électeurs, en tout temps, présentent une requête demandant au dit juge de faire l'enquête, le juge, après avoir donné avis aux parties incriminées de l'accusation portée et de la date à laquelle il procédera à l'enquête, fera l'enquête et aura, à cette fin, tous les pouvoirs conférés par cette loi ou par toutes lois concernant les enquêtes touchant les affaires publiques.

Le juge continuera telle enquête de jour en jour avec toute la diligence convenable, et fera rapport au conseil sur les résultats de l'enquête et sur la preuve faite au cours de cette enquête.

Le juge en faisant son rapport, statuera sur les frais.

6. Les électeurs, en présentant cette requête, doivent l'accompagner d'un affidavit d'un contribuable digne de foi et dont le nom est sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles valant au moins $5,000 en sus de toute hypothèque dans les cités, et au moins $500 dans les autres municipalités, déclarant qu'il y a raison de croire que les allégations de la requête sont vraies, et déposer en même temps la somme de cinq cents piastres, comme garantie des frais.

7. Le juge peut, de son propre mouvement ou à la demande d'un électeur, transmettre à une personne quelconque des interrogatoires par écrit sur les matières au sujet desquelles il peut y avoir des renseignements à obtenir et enjoindre à cette personne, ou dans le cas d'une corporation à un officier de cette corporation, de répondre par écrit à telles questions, dans un délai de trois jours, au moyen d'une déposition sous serment produite en la forme ordinaire.

8. Le juge peut s'enquérir des transactions subséquentes des intéressés, si cela est nécessaire, pour s'assurer si une rémunération a été payée à tel échevin, conseiller ou fonctionnaire public, subséquemment au service rendu. Le juge, à sa discrétion ou à la demande d'autres personnes, peut interroger tout individu ou toute corporation accusée d'avoir corrompu quelqu'un des fonctionnaires mentionnée dans cette loi, et les forcer de déclarer la considération payée ou promise, soit qu'elle consiste en actions à un taux plus bas que le prix du marché avec promesse de rachat à un prix plus élevé, ou en commission sur le montant du contrat obtenu, ou en commission sur le montant de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, ou en une somme fixe de deniers, ou en une autre considération quelconque.

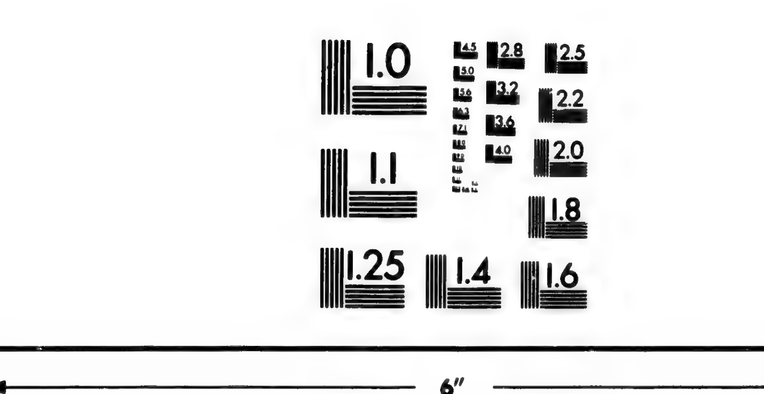
Le juge peut s'assurer généralement de quelle manière la récompense ou rémunération a été ou doit être payée, interroger toute partie à un transfert d'action ou de valeur quelconques, mentionnée comme dépositaire en fidéicommis du produit de quelque transaction frauduleuse, forcer ces personnes ou corporations à déclarer ce qu'elles connaissent de la transaction, et à produire tout livre supposé contenir mention de la transaction en question.

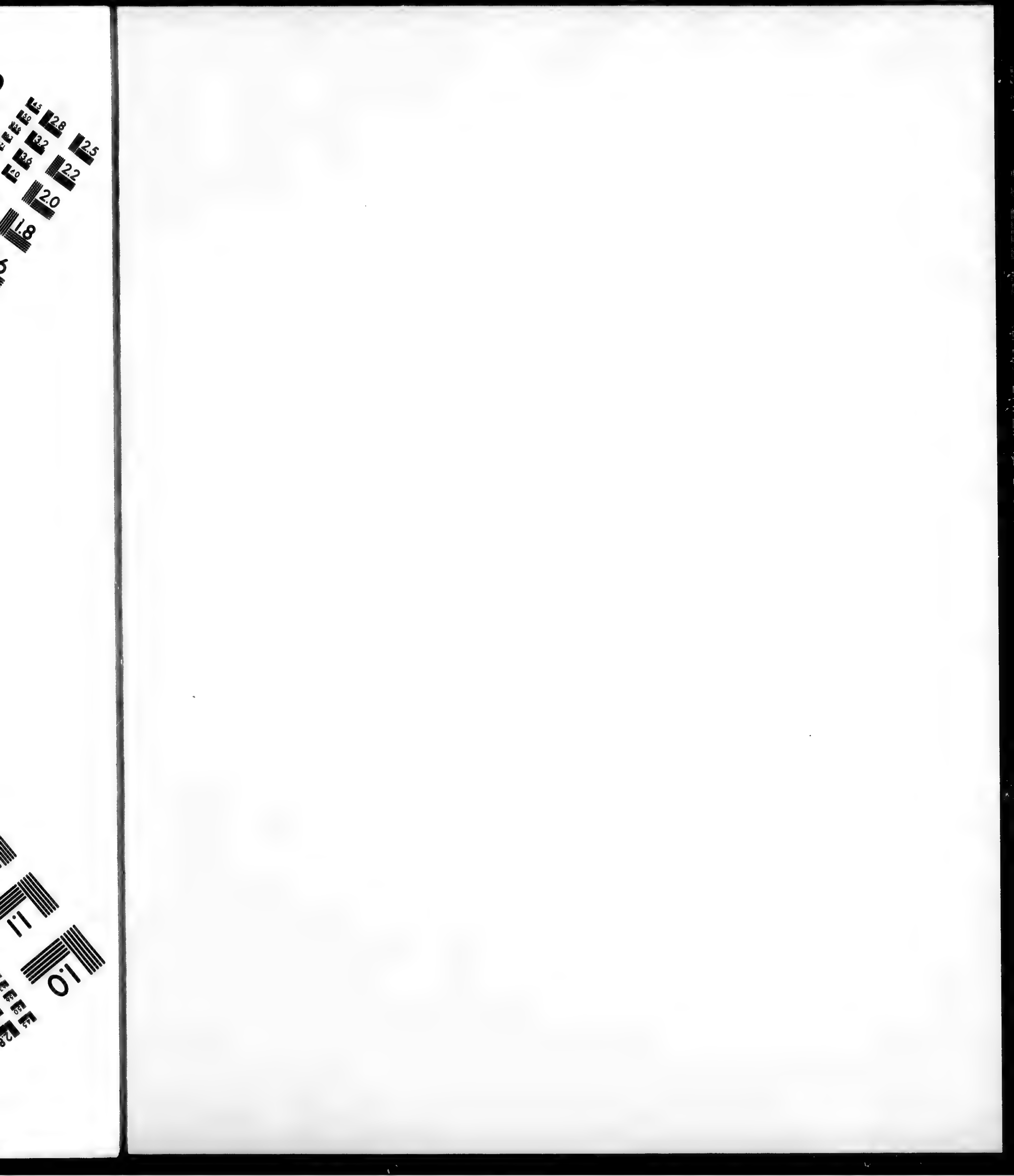
9. Nul échevin, conseiller ou employé d'une corporation n'est exempté de rendre témoignage, parce qu'il n'est plus échevin, conseiller ni employé. Il peut aussi être forcé de faire connaître la rémunération ou récompense qu'il a reçue ou a espéré recevoir à raison de services par lui rendus en sa qualité officielle, avant ou depuis la transaction en question.

10. Tout électeur municipal peut obtenir une copie de tel rapport et de la preuve, ainsi que des documents s'y rattachant.

11. Quiconque a payé quelque somme d'argent, commission, honoraire ou récompense à un membre du conseil municipal pour services rendus ou à rendre par tel membre en sa qualité officielle, qu'il s'agisse de services rendus par tel membre lui-même, directement ou indirectement ou par l'entremise d'un tiers, et pour s'occuper d'une affaire devant le conseil ou devant un comité du conseil, peut, en tout temps, recouvrer cette somme par action ordinaire devant une cour de juridiction compétente.

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





12. Toute personne appelée à rendre témoignage en vertu de la présente loi, y est admise et doit le faire, quoiqu'elle ait quelque intérêt dans l'affaire en question.

13. Quiconque néglige oure fuse sans raison valable de répondre d'une manière satisfaisante à une question ayant pour objet d'obtenir certains renseignement dans le délai sus-indiqué ou dans tel autre délai qu'il plaira au juge de fixer, ou de rendre quelque témoignage en vertu de la présente loi, est reputé coupable de mépris de cour et condamné comme tel ; mais nulle réponse faite par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être alléguée contre elle dans une poursuite prise en vertu de cette loi ou d'une autre loi de la Législature de Québec, si le juge lui a donné un certificat constatant qu'elle a réclamé le droit d'etre exemptée de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée et qu'elle à fait, à la satisfaction du juge, des réponses entières et véridiques.

14. Toute personne accusée devant un juge en vertu des dispositions de la présente loi, devra être entendue personnellement ou par procureur, et pourra produire sa défense et ses témoins.

15. Toute poursuite en vertu des dispositions de cette loi sera exercée par action populaire, intentée conformément aux dispositions des articles 887 et suivants du code de procédure civile.

16. L'expression: "Membre d'un conseil municipal" comprend les conseillers municipaux, les échevins et les délégués de comté.

17. Les dispositions de la présente loi n'affecteront aucun recours qui peut exister en vertu d'une autre loi ou du droit commun.—58 Victoria, ch. 42.

4. Attendu qu'il existe dans les statuts de cette province deux lois distinctes et différentes concernant la corruption municipale et civique, dont l'une se trouve aux articles 4645 et suivants des statuts refondus, et l'autre au chapitre 42 de la loi 58 Victoria, ch. 42;

Attendu que l'existence simultanée de ces deux lois différentes peut créer de la confusion et qu'il en peut résulter des injustices;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit: L'article 4647 des statuts refondus est abrogé, et toute condamnation intervenue dans le passé ou qui sera obtenue à l'avenir contre toute personne quelconque en vertu des articles 4645 et 4646 des dits statuts refondus est déclarée avoir entrainé et entrainera, *ipso facto*, comme seule conséquence additionnelle, la déchéance prévue par les sections 1 et 2 de la loi 58 Victoria ch. 42.

Cependant, dans les cas où le défendeur a satisfait ou satisfera à la condamnation prévue par les dits articles 4645 et 4646, le temps de la déchéance prévue par les sections 1 et 2 de la dite loi 58 Victoria, chapitre 42, est déclaré être réduit, tant pour le passé que pour l'avenir, de cinq ans à dix huit mois, à compter de la date du jugement de première instance.—60 Victora, ch. 42.

Jurisp. 1. L'intérêt dont parle l'article 135 doit être un intérêt personnel et distinct de l'intérêt général de tous les contribuables de la municipalité. *Desrochers vs. la Corporation de St. Bazile le Grand.*—17 R. L. 266.

2. L'influence que peut exercer sur un conseiller son patron, lorsqu'il n'y a ni menaces ni intimidation, n'est pas l'intérêt dont parle l'article 135 C. M. *Belair vs. The Royal Electric Co.*—4 R. O; C. A. 548.

3. Le conseil de Lachine, par une seule résolution, avait voté la confirmation de neufs certificats pour vente de boissons enivrantes. Parmi les membres du conseil présents, et qui avaient voté, se trouvaient trois conseillers intéressés. En retranchant leurs noms, il n'y avait pas quorum. La Cour d'Appel a décidé qu'à raison de l'intérêt de ces trois conseillers, la résolution en question était illégale, et qu'on ne pouvait scinder le vote et se demander si, quant au vote de l'appelant, il y avait un nombre de voteurs non intéressés suffisant à la confirmation de ce certificat. *Ouellet vs. la Corporation de Lachine*, —2 R. O.; B. R 100.

4. Les membres d'un conseil municipal, assujettis aux travaux d'un chemin par règlement, ont un intérêt personnel distinct de l'intérêt général de tous les autres contribuables de la municipalité, et ne peuvent prendre part aux délibérations sur ce règlement. Ils ne peuvent voter sur la question de savoir s'ils sont intéressés. *Thibaudeau vs La Corporation de Ste Thècle.* C. C.—1 Rev. de Jurisp. 65.

5. Quand il a été décidé par une résolution qu'un conseiller n'est pas personnellement intéressé, cette résolution est finale et règle la question. *Provost vs. La Corporation de la paroisse de Ste Anne de Varennes.*—6 M. L. R.; C. S. 489.

6. La parenté d'un conseiller municipal avec un candidat dont l'élection est proposée à une séance du conseil n'est pas un intéret qui enlève à ce conseiller le droit de voter à cette élection. *Gauthier vs. Chevalier.*—7 R. O.; C. S. 178.

136. Si la majorité des membres d'un conseil local ont un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée au conseil du comté, lequel est revêtu, relativement à la considération et à la décision de cette question, des mêmes droits, privilèges et obligations que le conseil local.

137. Il n'est pas permis aux membres du conseil de voter par scrutin ; sur réquisition, les votes sont toujours inscrits au livre des délibérations du conseil.

138. Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil, à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf le cas de l'article suivant.

136. If the majority of the members of a local council have a personal interest in any question submitted to their decision, such question must be refered to the county council, which in respect of the consideration and decision of such question, possesses all the rights, privileges and obligations of the local council.

137. Members of the council are not permitted to vote by ballot : the votes are recorded in the minutes of the proceedings of the council, when required.

138. Any ordinary or special session can be adjourned by the council to any other hour of the same day or to a subsequent day, without it being necessary to give notice of such adjournment to the members who were not present, excepting in the case of the following article.

Jurisp.—Une session générale d'un conseil municipal, régulièrement convoquée, est ajournée à un autre jour. La session tenue à la suite de cet ajournement est régulière, bien que non precédée de l'avis requis pour la session originaire, la session en vertu de l'ajournement étant la continuation de la session originaire, et les deux sessions n'en faisant qu'une. *Provost vs. Corporation de la paroisse de Ste Anne de Varennes.*—6 M. L. R.; S. C. 489; 13 L. N. 414.

139. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la session, une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance dans le livre des délibérations du conseil.

139. Two members of the council, when there is not a quorum present, may adjourn the session at the expiration of one hour from the time it was established that there was no quorum. The hour of the adjournment and the names of the members of the council present must be inscribed in the minutes of the sitting in

Dans ce cas, un avis spécial de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée.

140. Le défaut de réunion des membres du conseil à une session, n'a pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil.

141. L'endroit où siége le conseil doit être, autant que possible, au lieu le plus public de la municipalité.

the book of the proceedings of the council.

In this case a special notice of the adjournment is given by the secretary treasurer to the members of the council who were not present at the time of adjournment. The service of this notice must be established at the resumption of the adjourned session, in the same manner as that of the notice convening a special session, and the absence of service of such notice renders every proceeding adopted at such part of the adjourned session, void

140. No council is dissolved by the fact of any session thereof not having taken place.

141. The place where the sittings of the council are held, must be as much as possible in the most public place of the municipality

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OFFICIERS DU CONSEIL MUNICIPAL.

SECTION I.—DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

142. Tout conseil municipal doit avoir un officier préposé à la garde du bureau et des archives du conseil et désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier."

Dans toute municipalité nouvellement organisée, le secrétaire-trésorier doit être nommé par le conseil, dans les trente

142. Every municipal council must have an officer entrusted with the care of the office and the archives of the council, and designated by the name of "secretary-treasurer."

In every newly formed municipality, the secretary-treasurer must be appointed by the council within thirty

jours qui suivent l'entrée en fonction de la majorité des nouveaux conseillers.

days after the entry into office of the majority of the new councillors.

Jurisp. — Un prêtre est inhabile à occuper une charge municipale. La charge de secrétaire-trésorier est une charge publique dans le sens de l'article 1016 C. P. C. *Vannier vs. Meunier*—12 L. N. 370; 15 Q. L. R. 210.

143. Le secrétaire-trésorier reste en fonction durant le bon plaisir du conseil.

144. Tout secrétaire - trésorier, avant d'agir comme tel, doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge, et, dans les trente jours suivants, donner un cautionnement dans les conditions prescrites par ce code.

Néanmoins le défaut de cautionnement n'empêche en aucune manière, le secrétaire-trésorier de remplir les devoirs de sa charge; mais ceux des membres du conseil sous lesquels il agit, qui n'ont pas exigé ou demandé de cautionnement, deviennent solidairement responsables comme les cautions le sont en vertu de l'article 147. —S. R. Q. 6052.

145. Le secrétaire-trésorier peut, de temps à autre, nommer sous son seing un "assistant-secrétaire - trésorier," lequel peut exercer tous les devoirs de la charge du secrétaire-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et priviléges, et sous les mêmes obligations et pénalités que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement.

Au cas de vacance dans la charge du secrétaire-trésorier,

143. The secretary-treasurer remains in office during the pleasure of the council.

144. Every secretary-treasurer, before acting as such, must make oath to discharge well and faithfully the duties of his office, and must within thirty days next following give security in the manner prescribed by this code.

Nevertheless the want of security shall in no wise prevent the secretary-treasurer from performing the duties of his office; but those members of the council under whom he acts, who have not exacted or demanded such security, shall be jointly and severally responsible in the same manner as are the sureties in virtue of article 147.

145. The secretary-treasurer may, from time to time, appoint under his hand, an "assistant-secretary-treasurer," who may perform all the duties of the office of secretary - treasurer, with the same rights, powers and privileges and under the same obligations and penalties as the secretary-treasurer himself, except as regards giving security.

In the cases of a vacancy in the office of secretary-treasurer,

l'assistant-secrétaire-trésorier doit continuer à exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

L'assistant-secrétaire-trésorier entre en fonction, après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge. Il peut être destitué ou remplacé à volonté par le secrétaire-trésorier.

Dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé, et sous celle des cautions de cet officier.

the assistant-secretary-treasurer must continue to perform the duties of the office untill the vacancy is filled.

The assistant-secretary-treasurer enters into office after making oath to discharge well and faithfully the duties of such office; he may be removed or superseded at will by the secretary-treasurer.

In the performance of his functions, he acts under the responsibility of the secretary-treasurer who appointed him, and of the sureties of such secretary-treasurer.

§ 1.—*Du cautionnement du secrétaire-trésorier.*

146. Le secrétaire-trésorier donne une ou deux cautions dont les noms sont préalablement approuvés par résolution du conseil.

147. Les cautions s'obligent conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation, à l'accomplissement fidèle des fonctions de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut être redevable dans l'exercice de sa charge en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts.

148. L'un des obligés doit hypothéquer dans l'acte de cautionnement, une propriété qui lui appartient en propre, pour le paiement d'une somme déterminée par résolution du conseil et payable en vertu de l'article précédent.

146. The secretary-treasurer furnishes either one or two sureties, whose names are first approved by resolution of the council.

147. The sureties bind themselves jointly and severally with the secretary-treasurer, towards the corporation, for the due performance of the duties of his office and for the payment of all moneys, for which the latter in the exercice of his office may be accountable, whether principal, interests, costs, penalties or damages.

148. One of the obligees must hypothecate, in and by the security-bond, property belonging to him personally for the payment of a sum determined by resolution of the council, and exigible under the provisions of the preceding article.

Cette hypothèque peut être donnée dans le même acte, par plus d'un des obligés, ou sur plus d'une propriété.

Les propriétés offertes doivent être préalablement acceptées par résolution du conseil ; et elles ne peuvent être acceptées, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du conseil qu'elles valent au moins, en sus de toutes charges et hypothèques, le double du montant de l'hypothèque exigée.

149. L'acte de cautionnement est accepté par le chef du conseil au nom de la corporation, et reçu devant notaire, ou sous seing-privé en duplicata en présence de deux témoins qui signent.

Tel acte de cautionnement constitue, nonobstant toute loi contraire, une hypothèque sur les immeubles qui y sont désignés, après avoir été enregistré au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle ces immeubles sont situés.

Le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire enregistrer son acte de cautionnement, et après qu'il a été enregistré, en transmettre au chef du conseil une copie ou un double, avec le certificat d'enregistrement.

150. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, en donnant avis par écrit de leur intention au secrétaire-trésorier lui-même et au chef

This hypothec may be given in the same instrument by more than one of the obligees, or upon more than one property.

The properties offered must be previously accepted by resolution of the council ; nor can they be accepted until it is proved to the satisfaction of the council that they are worth, at least, beyond all charges and hypothecs upon them, twice the amount of the hypothec required.

149. The security-bond must be accepted by the head of the council in the name of the corporation, and be executed before a notary, or in duplicate, *sous seing privé*, before two witnesses who sign the same.

Such security-bond, any law to the contrary notwithstanding, constitutes a hypothec on the immoveables therein described, so soon as it shall have been registered in the office of the registration division in which such immoveables are situated.

It is the duty of the secretary-treasurer, without delay, to register his security-bond, and after he has registered the same, to transmit a copy thereof or a duplicate thereof to the head of the council, together with a certificate of its enregistration.

150. The sureties of the secretary-treasurer may, at any time, by giving notice in writing of their intention to the secretary-treasurer himself and

du conseil, se libérer de leur cautionnement pour l'avenir, à compter de trente jours après la signification de cet avis.

Cet avis est donné et signifié par le ministère d'un notaire, ou par la caution elle-même par écrit livré en présence d'un témoin qui signe.

151. Le secrétaire-trésorier doit, dans les trente jours après la signification de cet avis, donner d'autres cautions en remplacement de celles qui se retirent ; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction à cette disposition.

152. Toutes les fois que l'une de ses cautions décède, devient insolvable, tombe en faillite, ou transporte son domicile en dehors du district, le secrétaire-trésorier doit informer par écrit le chef du conseil de tel fait, aussitot qu'il le connait, sous une pénalité de cent piastres ; et il doit remplacer cette caution dans les trente jours suivants, sinon il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous les pénalités prescrites par l'article précédent.

153. Les cautions du secrétaire-trésorier, après qu'elle ont été libérées de leur cautionnement pour l'avenir, ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de

to the head of the council, free themselves from future liability under their bond, at the expiration of thirty days after the service of such notice.

This notice is given and served by a notary, or by the surety himself in a writing delivered in presence of one witness who signs the same.

151. The secretary-treasurer must, within thirty days after the service of such notice, furnish other sureties in lieu of those who have withdrawn ; in default of his so doing, he cannot discharge any of the functions of his office, under a penalty of twenty dollars for each infraction of the provision.

152. Whenever one of his sureties dies, becomes insolvent, or removes his domicile outside the limits of the district, the secretary-treasurer must, so soon as he becomes aware of such fact, inform the head of the council in writing thereof, under a penalty of one hundred dollars ; and he must supply the place of such surety within the thirty days next following. In default of his so doing he cannot perform any of the duties of his office, under the penalties prescribed by the preceding article.

153. The sureties of the secretary-treasurer, after they are freed from future liability under their bond, or after the secretary-treasurer has ceased to discharge the duties of such

cette charge, peuvent exiger du chef du conseil un certificat de libération pour l'avenir, lequel certificat après enregistrement, libère, pour toute époque subséquente, les immeubles hypothéqués par l'acte de cautionnement.

office, may exact from the head of the council a certificate of discharge for the future, which certificate, after registration thereof, discharges thenceforth the immoveables hypothecated by such security-bond.

154. Le chef du conseil est autorisé à donner et à signer le consentement à la radiation de l'hypothèque donnée par les cautions du secrétaire-trésorier, dans les cas où tel consentement peut être demandé et accordé.

154. The head of the council is authorized to give and sign a consent to the discharge of the hypothec given by the sureties of the secretary-treasurer, in cases where such consent may be asked and granted.

155. Nulle personne, ayant été caution d'un secrétaire-trésorier, ne peut être membre du conseil dont ce secrétaire-trésorier était l'officier, avant d'être déchargée de toute obligation envers la corporation, provenant de son acte de cautionnement.

155. No person, who has been surety for any secretary-treasurer, can be a member of the council whereof such secretary-treasurer was the officer, until he is discharged from all obligations towards the corporation arising out of his security-bond.

Jurisp.—L'élection d'un conseiller est contestée parce qu'au moment de l'élection, ce conseiller était caution du secrétaire-trésorier. Le défendeur répond que lorsqu'il a prêté le serment d'office, il n'était plus caution, et qu'à sa première assemblée, le conseil l'a déchargé et a accepté une autre caution. *Jugé.*— Que cette décharge ne validait pas l'élection. *Faucher et al.. vs. Dumoulin.* C. S. Coaticook, Brooks J. 17 R. L. 426.

155*a*. Le secrétaire-trésorier peut, avec le consentement du conseil, au lieu du cautionnement hypothécaire, donner un cautionnement par un contrat ou police d'assurance en garantie en faveur de la corporation, dans toute compagnie d'assurance en garantie canadienne, qui pourra être approuvée par le conseil. S R. Q. 6053.

155*a*. The secretary-treasurer may, with the consent of the council, in lieu of hypothecary security, furnish security by means of a bond or policy of guarantee in favor of the corporation, in any Canadian Guarantee Assurance Company, approved of by the council.

§ II.—DEVOIRS GÉNÉRAUXDU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

156. Le secrétaire-trésorier

156. The secretary-treasurer

a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau du conseil. Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent.

is the keeper of all the books, registers, plans, maps, archives, and other documents and papers, which are either the property of the corporation, or are produced, filed and preserved in the office of the council. He cannot divest himself of the custody of these archives, except with the permission of the council, or under the authority of a competent court.

Jurisp.—Le secrétaire-trésorier n'est par tenu de se départir d'aucun document faisant partie des archives du conseil, pour les produire en cour. *Cramp vs. Cité de Montréal,* 21 L. C. J. 249 ; même décision *in re Workman vs. Cité de Montréal,* 20 L. C. J. 217.

157. Il assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de " livre des délibérations."

Tout procès-verbal de séance du conseil doit être approuvé par le conseil, signé par le président et contre-signé par le secrétaire-trésorier.

Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendée ou révoquée, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations, en face de tel règlement ou résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation.

157. He attends at all sessions of the council, and draws up minutes of all the acts and proceedings thereof, in a register kept for the purpose, and called "The Register of proceedings."

All minutes of the sitting of the council must be approved by the council, signed by the person who presided over the council during such sitting, and countersigned by the secretary-treasurer.

Whenever a by-law or a resolution is amended or repealed, mention must be made thereof in the margin of the register of proceedings, and opposite such by-law or resolution, together with the date of its amendment or repeal.

Jurisp.—1 Le secrétaire n'est pas tenu d'entrer de suite, pendant l'assemblée, dans le registre des délibérations, les résolutions et règlements du conseil ; mais il peut les inscrire sur des feuilles volantes, pour les entrer ensuite au net dans le régistre, après l'assemblée. *Martin vs. Corporation du comté D'Argenteuil.* 7 L. N. 139.

2 Tout contribuable peut prendre des procédés judiciaires pour forcer le secré-

taire-trésorier d'une municipalité à entrer dans les minutes des délibérations du conseil toute résolution régulièrement adoptée par ce dernier. *Massue vs. Nadeau et Corporation de la paroisse de Saint-Aimé.* 3 M. L. R; C. S. 118.

3 Un procès-verbal de séance de conseil municipal, qui n'est pas signé par le maire et le secrétaire-trésorier, est nul. *Gifford & vir vs. Germain.*—1 Rev. Jurisp. 234.—*C. S. Taschereau J.*

158. Les copies et extraits certifiés par le secrétaire-trésorier de tous livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau du conseil, font preuve de leur contenu.

159. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers dus ou payables à la corporation.

158. Copies and extracts, certified by the secretary-treasurer, from all books, registers, archives, documents and papers preserved in the office of the council, are evidence of their contents.

159. The secretary-treasurer collects and has charge of all moneys due or payable to the corporation.

Jurisp.—1. Voir sous article 120, *Lacasse vs. Labonté.*

2. Le secrétaire-trésorier ne peut payer les deniers de la corporation que de la manière établie par la loi. Il ne peut échapper à la responsabilité en confiant ces deniers même au maire. *Corporation de Melbourne et Brompton Gore vs. Main et al.*—11 L. N. 394.

3 Le secrétaire-trésorier n'a pas le droit de signer des billets promissoires ou d'accepter des traites pour la corporation. *Martin vs. Corporation de la cité de Hull.* 9 R. L. 512. Il lui faudrait pour cela l'autorisation du conseil. Et sous ce rapport, le maire n'a pas plus de pouvoir que le secrétaire-trésorier.

4 Le secrétaire-trésorier n'a pas le droit de prendre un billet promissoire en paiement des taxes municipales. *Dumaine vs. Corporation de Montréal*—1 R. C. 475.

160. Il paye, à même les fonds de la corporation, toute somme de deniers dus par elle, chaque fois qu'il est autorisé à le faire par le conseil. Si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du chef du conseil suffit.

Il doit acquitter, même en l'absence de l'autorisation du conseil ou du chef du conseil, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui, ou toute somme demandée par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

Néanmoins, nul ordre ou

160. He pays out of the funds of the corporation all sums of money due by it, whenever he is authorized to do so by the council. If the sum to be paid does not exceed ten dollars, the authorization of the head of the council is sufficient.

Even in the absence of authorization from the council or from the head of the council, it is his duty to pay, out of the funds of the corporation, any draft or order drawn upon him, or any sum demanded, by any one empowered so to do by the provisions of this code, or by the municipal by-laws.

No draft or order can, how-

mandat ne peut être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisamment la nature de l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée.

161. Nul secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

1. Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation pour taxes municipales ou autres dettes, des quittances sans avoir reçu et touché en espèces ou en valeur légale le montant mentionné dans telles quittances ;

2. Prêter directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers reçus en paiement des taxes municipales ou appartenant à la corporation.

162. Le secrétaire-trésorier doit tenir, dans la forme prescrite par le secrétaire de la province, des livres de compte dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui aura versé des deniers entre ses mains ou qui en aura reçu de lui.

Il doit garder et mettre dans les archives du conseil toutes les pièces justificatives de ses dépenses.—S. R. Q. 6054.

163. Le secrétaire - trésorier doit tenir un " répertoire " dans lequel il indique sommai-

ever, be legally paid, unless the same shows sufficiently the nature of the use to be made of the sum therein mentioned.

161. No secretary-treasurer can, under a penalty of twenty dollars for each infraction :

1. Grant discharges to rate-payers or other persons indebted to the corporation for municipal taxes or others debts, without having actually received in cash or in lawful value the amount mentioned in such discharges ;

2. Lend, directly or indirectly, by himself or by others, to rate-payers or other persons whatsoever, moneys received in payment of municipal taxes or belonging to the corporation.

162. The secretary-treasurer is bound to keep, in the form prescribed by the provincial secretary, books of account, in which he enters, according to date, each item of receipt and expenditure, mentioning therein the names of all persons who shall have paid money into his hands, or to whom he has made any payment.

He must preserve and file amongst the archives of the council all vouchers for his expenditure.

163. The secretary-treasurer is bound to keep a " repertory," in which he mentions in a

rement et par ordre de date tous les rapports, procès-verbaux, actes de répartitions, rôles d'évaluations, rôles de perception, jugements, cartes, plans, états, avis, lettres, papiers et documents quelconques qui sont en sa possession durant l'exercice de sa charge.

164. Les livres de compte du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents en sa possession comme archives du conseil, sont ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du conseil, des officiers municipaux, de toute personne intéressée, et de tout contribuable de la municipalité, ou de leurs procureurs les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Ces personnes, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, peuvent prendre, au crayon ou à la plume, les notes, extraits ou copies qu'elles désirent. S. R. Q. 6055.

165. Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives.

Il est aussi de son devoir de transmettre sans délai, par la malle, à la place principale d'affaires de toute corporation,

summary manner and in the order of their dates, all reports, *procès-verbaux*, acts of apportionment, valuation rolls, collection rolls, judgments, maps, plans, statements, notices, letters, papers and documents whatsoever, which are in his possession during the exercise of his office.

164. The secretary-treasurer's books of account and vouchers for his expenditure, together with all the registers or documents in his possession as archives of the council, are, on office days, between the hours of nine in the morning, and four in the afternoon, opened for inspection and examination, to members of the council, to municipal officers, to every interested party, and to all rate-payers of the municipality, or their attorneys.

Such persons, either themselves or by their attorneys, may take either with a pencil or with a pen, all notes, extracts or copies which they require.

165. The secretary-treasurer is bound to deliver, upon payment of his fees, to any person applying for the same, copies or extracts from any book, roll, register, document or other paper, which forms part of the archives.

It is also his duty to send without delay by mail to the principal place of business of any corporation, or iron

compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois, qui aura produit au bureau du conseil une demande générale à cet effet, et fait connaître telle place principale d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette corporation ou compagnie, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation, comprenant l'évaluation des biens imposables de telle corporation ou compagnie, avec un mémoire de ses honoraires, que la corporation ou compagnie est tenue de payer aussitôt après la réception du document transmis.

Jusqu'à ce que ses honoraires soient fixés en vertu de l'article 471, ils sont de dix centins par cent mots, et de cinquante centins pour le certificat, s'ils ne sont pas autrement fixés par les dispositions de ce code.

Néanmoins toute copie ou extrait demandé par le lieutenant-gouverneur, ou par le conseil ou ses officiers, doit être donné gratuitement par le secrétaire-trésorier.

166. Le secrétaire-trésorier doit rendre, chaque année, dans le courant du mois de janvier, un compte en détail, de ses recettes et dépenses, jusqu'au trente-et-unième jour du mois de décembre précédent, et il doit aussi rendre tel compte plus souvent s'il en est requis par le conseil.—S. R. Q. 6056.

167. S'il refuse ou néglige

or wooden railway company, which shall have filed in the office of the council a general application to that effect, and shall have made such principal place of business known, a certified copy of every public notice, by-law, resolution or *procès-verbal* filed for homologation or homologated, which affects such corporation or company, as well as a certified extract from the valuation roll, including the valuation of the taxable property of such corporation or company, together with a bill of his fees, which the company is bound to pay immediately on receipt of such document.

His fees, until established under art. 471, and unless otherwise fixed by the provisions of this code, are ten cents per hundred words, and fifty cents for the certificate.

The secretary-treasurer nevertheless is bound to furnish gratuitously any copy or extract required by the lieutenant-governor, or by the council or its officers.

166. The secretary-treasurer is bound to render, during the month of January in each year, a detailed account of his receipts and expenditure up to the thirty-first day of the month of December preceding, and he is also bound to render such account oftener if required by the council.

167. If he refuse or neglect

de se conformer à l'article précédent, il peut être poursuivi en reddition de compte par la corporation, devant un tribunal compétent, et être, sur telle poursuite, condamné à rendre compte et à payer des dommages et intérêts pour tel refus ou négligence.

Il doit être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il est déclaré reliquataire, et, en sus, toute autre somme qu'il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal le tient comptable, avec intérêt dans tous les cas à raison de douze par cent comme pénalité, et les frais de la poursuite.

Chaque semblable condamnation comporte contrainte par corps, si elle a été demandée dans l'action en reddition de compte.

168. Le secrétaire-trésorier de tout conseil municipal local doit, du premier au trente et un janvier de chaque année, transmettre au secrétaire de la province, un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;

2. La valeur estimée des biens-fonds imposables ;

3. La valeur estimée des biens-fonds non imposables ;

4. La valeur estimée des biens déclarés imposables par l'article 710 ;

to comply with the provisions of the preceding article, he may be sued by the corporation to render such account before any competent court, and may be in such action condemned to render account and to pay damages for such refusal or neglect.

He must be condemned to pay the sum which he has admitted to be due, or which he has been declared to owe, together with all such other sums as he ought to have debited himself with or which the court holds him accountable for, with interest in every case, at the rate of twelve per cent., by way of penalty, and the costs of suit.

Every such judgment carries with it coercive imprisonment, if the same has been demanded in such action of account.

168. The secretary-treasurer of every local municipal council is bound, between the first and twenty-first days of January in each year, to transmit to the provincial secretary, a return, showing :

1. The name of the corporation ;

2. The estimated value of the taxable real estate ;

3. The estimated value of the real estate not subject to taxation ;

4. The estimated value of the property declared liable to taxation, by article 710 ;

5. Le nombre de personnes payant des taxes ;
6. Le nombre d'arpents de terre évaluée ;
7. Le taux dans la piastre des cotisations imposées pour toutes fins quelconques ;
8. La valeur des biens appartenant à la corporation ;
9. Les débentures de la corporation ;
10. Le montant des taxes prélevées dans l'année, y compris celles pour le conseil de comté ;
11. Toutes autres sommes prélevées ;
12. Le montant des arrérages de taxes ;
13. Le montant en capital dû au fond d'emprunt municipal ;
14. Le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;
15. Toutes autres dettes ;
16. Le montant prélevé par emprunt dans l'année ;
17. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;
18. L'intérêt payé sur les débentures ;
19. Les dépenses pour salaires et autre dépenses pour le gouvernement municipal ;
20. Toutes autres dépenses ;
21. Le nombre des personnes résidant dans la municipalité ; et
22. Tout autre état que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger. — S. R. Q., 6057.

168*a*. Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit

5. The number of persons paying taxes ;
6. The number of arpents of valued land ;
7. The rate of assessment in the dollar imposed for all purposes whatsoever ;
8. The value of the property of the corporation ;
9. The debentures of the corporation ;
10. The amount of taxes collected within the year, including the amount for the county council ;
11. All other sums collected ;
12. The amount of arrears of taxes ;
13. The capital amount due to the municipal loan fund ;
14. The amount of interest due upon such loans ;
15. All other debts ;
16. The amount raised by loan within the year ;
17. The amount received from the government under the seigniorial act ;
18. The interest paid on debentures ;
19. The expenditure for salaries, and other expenditure for municipal government ;
20. All other expenditure ;
21. The number of persons resident in the municipality ;
22. Any other statement which the lieutenant-governor in council may require.

168*a*. The secretary-treasurer of every county council

transmettre au secrétaire de la province, chaque année, dans le mois de janvier, un état indiquant ;

1. Le nom de la corporation ;

2. La valeur des biens appartenant à la corporation ;

3. Les débentures de la corporation ;

4. Le montant en capital dû au fond d'emprunt municipal ;

5. Le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;

6. Toutes autres dettes ;

7. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;

8. Tous autres revenus ;

9. L'intérêt payé sur les débentures ;

10. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;

11. Toutes autres dépenses ; et

12. Tout autre état que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger. — S. R. Q., 6058.

168*b*. Le secrétaire de la province est tenu de faire un état compilé, par comtés, des rapports faits en vertu des deux articles prédents, avec un sommaire de ces rapports par comté, et de les transmettre à la législature dans les premiers quinze jours de la session subséquente.—S. R. Q., 6058.

169. Tout secrétaire-trésorier ou tout greffier d'un conseil municipal local, ou d'un conseil de village de ville ou

is bound, in the month of January in each year, to transmit to the provincial secretary a return showing :

1. The name of the corporation ;

2. The value of the property belonging to the corporation ;

3. The debentures of the corporation ;

4. The capital amount due to the municipal loan fund ;

5. The amount of interest due on such loans ;

6. All other debts ;

7. The amount received from the government under the seigniorial act ;

8. All other revenues ;

9. The interest paid on debentures ;

10 The expenditure for salaries, and other expenditure for municipal government ;

11. All other expenditure ; and

12. Any other statement which the lieutenant-governor in council may require.

168*b*. The provincial-secretary is bound to make a compiled statement by counties of the reports made in virtue of the two precedings articles, with a summary of such reports by counties, and to submit the same to the legislature within the first fifteen days of the next session.

169. Every secretary-treasurer or clerck of a council of a local municipality or of a village, town or city council, who

de cité, qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de l'article 168, et de fournir tous les renseignements énumérés dans les formules prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par le secrétaire de la province, si ces formules lui ont été adressées par ce dernier dans le cours du mois de décembre précédent, est passible d'une amende de pas moins de cinquante piastre ni de plus de deux cents piastres, et les frais.—S. R. Q., 6059.

170. Toute action, droit ou réclamation contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion, se prescrivent par cinq ans à compter du jour où telle action, droit ou réclamation ont pris naisance.

171. Le bureau du secrétaire-trésorier est établi au lieu où se tiennent les sessions du conseil, où à tout autre place fixée de temps à autre par résolution du conseil ; pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans une place d'entretien public où il est vendu des liqueurs enivrantes.—S. R. Q., 6060.

172. Le secrétaire-trésorier et l'assistant - secrétaire - trésorier sont également des officiers de toute cour établie dans la province, et peuvent être traités comme tels par le tribunal, chaque fois que la chose lui paraît opportune.

neglects or refuses to comply with the provisions of article 168, and furnish all the information set forth in the forms prescribed by the lieutenant-governor in council, or by the provincial secretary, if such forms have been addressed to him by the provincial secretary in the course of the month of December preceding, is liable to a fine of not less than fifty and not more than two hundred dollars, in addition to the costs.

170. All actions, claims or demands against the secretary-treasurer, resulting from his administration, are prescribed in five years from the day in which such actions, claims or demands originated.

171. The office of the secretary-treasurer is established in the place where the sessions of the the council are held, or in any other place fixed, from time to time, by resolution of the council ; provided the same be not in an hotel, inn, or place of public entertainment, in which intoxicating liquors are sold.

172. The secretary-treasurer and the assistant - secretary - treasurer are also officiers of all courts established in the province, and may be dealt with as such by them, whenever such courts deem it necessary.

SECTION II.—DES AUDITEURS.

173. Tout conseil municipal doit nommer un ou deux auditeurs dans le mois de mars de chaque année.

174. Les auditeurs entrent en fonction aussitôt qu'ils ont prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Ils y restent jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

175. Nul ne peut être nommé auditeur s'il ne sait lire et écrire.

176. Les auditeurs sont tenus de faire, au mois de janvier de chaque année, un examen de tous les comptes de la corporation, et de tous ceux qui se rapportent à quelque matière tombant sous la juridiction du conseil, et d'en faire rapport au conseil avant le vingt-cinquième jour du même mois.

Le conseil peut réquérir les auditeurs de faire d'autres examens et rapports semblables en tout temps pendant l'année. 55-56 Vict. ch. 44 s. 1.

173. Every municipal council is bound to name one or two auditors in the month of March of each year.

174. The auditors enter on their functions as soon as they are sworn to discharge well and faithfully the duties of their office.

They remain in office until the entry into office of their successors.

175. No one can be appointed an auditor who is unable to read and write.

176. The auditors are bound, in the month of january in each year, to make an examination of, and to report to the council, before the twenty-fifth day of the same month, respecting all accounts of the corporation and all accounts relating to any subject falling within the jurisdiction of the council.

The council may require the auditors to make other similar examinations and to report at any time during the year.

SEC. III.–DES NOMINATIONS FAITES PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR

177. Lorsqu'un conseil municipal a laissé s'écouler le delai prescrit sans faire la nomination d'un officier qu'il est tenu de faire d'après les dispositions de ce code ou des règlements, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même

177. Whenever a municipal council has allowed the prescribed delay to expire without making the appointment of any officer, which it is bound to make in accordance with the provisions of this code or of its by-laws, the lieu-

effet que si elle était faite par le conseil.

Cet article ne s'applique pas au secrétaire-trésorier. S R. Q. 6062.

178. Dans le cas de telle omission de la part du conseil, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou à son défaut, du chef du conseil, d'en informer sans délai le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire provincial.

Il est permis à tout contribuable de la municipalité de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

179. Toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur doit être signifiée au chef ou au secrétaire-trésorier du conseil par lettre du secrétaire-provincial; et il est du devoir du secrétaire-trésorier d'en informer immédiatement la personne nommée, par un avis spécial.

180. Le lieutenant-gouverneur ne peut nommer aux emplois municipaux que des personnes éligibles aux fonctions qu'elles doivent remplir.—S. R. Q. 6068.

181. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination d'officier municipal faite par lui, et s'il le juge à propos, remplacer cet officier par un autre.

tenant-governor may make such appointment, with the same effect as if it had been made by the council.

This article does not apply to the secretary-treasurer.

178. In the event of such omissions on the part of the council, the secretary-treasurer, or, in his default, the head of the council, is bound without delay to notify the lieutenant-governor thereof by letter addressed to the provincial secretary.

Any ratepayer of the municipality may give this information to the lieutenant-governor.

179. All appointments made by the lieutenant governor must be notified to the head or to the secretary-treasurer of the council, by letter from the provincial secretary; and the secretary-treasurer is bound at once to inform the person appointed thereof, by special notice.

180. The lieutenant-governor in council can appoint to municipal offices only those persons who are eligible for the offices which they are called upon to fill.

181. The lieutenant-governor may revoke any appointment of a municipal officer made by him; and, if he deems it necessary, replace such officer by another.

SECTION IV.—DISPOSITIONS DIVERSES

182. Le conseil peut nommer, outre ceux qu'il est tenu de nommer, tous les autres officiers qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses ordonnances et des dispositions de ce code.

182. The council, in addition to those whom it is bound to appoint, may appoint all such other officers as are neces sary to carry into effect its orders and the provisions of this code.

183. Les officiers municipaux en charge lors de la mise en force de ce code, sont continués dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de ce même code.

183. Municipal officers, in office at the time of the coming into force of this code, are maintained in their offices, until they are placed under the previsionr of this code.

184. S'il survient une vacance dans une des charges des officiers municipaux, elle doit être remplie par le conseil dans les trente jours suivants.

184. If the place of any municipal officers becomes vacant, such vacancy must be filled by the council within the thirty days next following.

185. Toute nomination ou destitution d'officier municipal faite par le conseil, est faite par résolution du conseil ; cette résolution doit être communiquée sans délai, par le secrétaire trésorier, à la personne qui en est l'objet.

185. Every appointment or removal of a municipal officer made by the council, is made by resolution of the council ; such resolution must be communicated without delay, by the secretary-treasurer to the person who is referred to therein.

186. Tout officier municipal qui doit prêter serment d'office avant d'entrer en fonction, doit le faire dans les quinze jours qui suivent l'avis de sa nomination. A défaut de le faire, il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé, et est sujet aux pénalités prescrites pour tel refus.

186. Every municipal officer who is bound to take the oath of office, before entering upon his duties, must do so within the fifteen days which follow the notice of his appointment. In default of his so doing he is deemed to have refused to discharge the duties of the office to which he is appointed, and is liable to the penalties prescribed for such refusal.

Il peut, néanmoins, jusqu'à ce que la vacance créée par son

He may, nevertheless, until the vacancy caused by his refu-

refus ait été remplie, entrer dans ses fonctions et les exercer s'il en est capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui.

187. Tout certificat attestant qu'un serment d'office a été prêté par un officier municipal, doit être déposé sans délai, au bureau du conseil, par la personne qui a prêté tel serment.

188. Nul acte, devoir, écrit ou procédure exécutés en sa qualité officielle par un officier municipal, qui tient sa charge illégalement, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

189. Tout officier municipal peut être destitué par le conseil qui l'a nommé. Un officier municipal nommé par le lieutenant-gouverneur peut être également destitué par le conseil sous lequel il agit, pourvu que ce soit avec l'approbation du lieutenant-gouverneur.

190. Tout officier nommé en remplacement d'un autre ne tient sa charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

191. Tout officier municipal qui a cessé d'exercer sa charge doit livrer dans les huit jours suivants, au bureau du conseil, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes, documents et archives appartenant à cette charge.—S. R. Q. 6064.

sal be filled up, enter upon his functions and exercise the same if he is capable of doing so, without prejudice to costs of proceedings instituted against him

187. Any certificate attesting that an oath of office has been taken by any municipal officer, must be filed without delay, in the office of the council, by the person who has taken such oath.

188. No act, duty, writing or proceeding, executed in his official capacity by a municipal officer who holds office illegally, can be set aside solely from his so holding such office illegally.

189. Every municipal officer may be removed by the council that appointed him. Any municipal officer, appointed by the lieutenant-governor, may be, in like manner, removed by the council under which he is acting, provided always that such removal be approved by the lieutenant-governor.

190. Every officer appointed to replace another, holds office only for the remainder of the time for which his predecessor was appointed.

191. Every municipal officer who has ceased to discharge the duties of his office, is bound to deliver within eight days next following, at the office of the council, all the moneys, keys, books, papers, articles, insignia, docu-

192. Si un officier municipal décède ou s'absente de la province, ses représentants doivent livrer au bureau du conseil, dans un mois de ce décès ou de cette absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes, documents et archives appartenant à la charge qu'occupait cet officier.—S. R. Q. 6065.

193. La corporation possède, en sus de tout autre recours légal, un dsoit d'action pour racouvrer, par saisie-revendication, de tel officier ou de ses représentants, tous ces deniers, clefs, livres, insignes ou archives, avec frais et dommages et intérêts.

Tout jugement sur une semblable action peut être exécuté par contrainte par corps, contre la personne condamnée, chaque fois que cette contrainte est demandée par l'action.

194. La corporation peut exercer les mêmes droits et obtenir les mêmes conclusions contre toute autre personne ayant en sa possession tels deniers, clefs, livres, insignes et archives, et refusant de les rendre.

195. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à tout ordre licite donné par un officier municipal en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux, encourt pour chaque infraction une

ments, and archives belonging to such office

192. If any municipal officer dies, or absents himseif from the province, his representatives are bound, within one month from such death or absence, to deliver at the office of the council, the moneys, keys, books, papers, articles, insignia, documents, and archives belonging to the office so held by him

193. The corporation is entitled, in addition to any other legal recourse whatsoever, to recover by process of revendication, from such officer or his representatives, all such moneys, keys, books, insignia, or archives, with costs and damages.

Every judgment rendered in any such action may be enforced by coercive imprisonment against the person condemned, whenever such imprisonment is demanded by the action.

194. The corporation may exercise the same rights and obtain the same remedy against all other persons having in their possession, and refusing to deliver up such moneys, keys, books, insignia and archives.

195. Every person who refuses or neglects to obey any lawful order of any municipal officer, given in virtue of the provision of this code or of municipal by-laws, incurs for each offence a penalty of

pénalité de pas moins d'une ni de plus de cinq piastres, sauf les cas autrement prévus.

Quiconque moleste un officier municipal, ou lui nuit, ou cherche à le molester ou à lui nuire, dans l'exercice de ses fonctions, encourt, pour chaque offense, une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres, et est, en outre, responsable de tous les dommagés qu'il a occasionnés, envers ceux qui les ont soufferts.

196. Tout officier municipal, entre les mains duquel est produit ou déposé un document quelconque, est tenu, sur demande, d'en donner un récépissé, sous la pénalité prescrite à l'article 103.

Si le document produit ou déposé doit faire partie des archives du conseil, le devoir de l'officier municipal est de l'y déposer le plus tôt possible, sous la même pénalité.

197. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux officiers municipaux, il peut l'être valablement par la majorité de ces officiers, sauf les cas particuliers où il en est autrement règlé.

198. Le conseil ne peut, en aucune manière, décharger ou exempter ses officiers de l'accomplissement des devoirs imposés par les dispositions de ce code, sauf les cas particuliers où ce pouvoir lui est donné.

199. La corporation est responsable des actes des officiers du conseil, dans l'exécution des

not less than one or more than five dollars, saving cases otherwise provided for.

Every person who hinders or prevents or attemps to hinder or prevent, a municipal officer in the exercise of his functions, incurs for each offence a penalty of not less than two nor more than ten dollars, and is further responsible for all damages caused by him towards those who have sustained them.

196. Every municipal officer in whose hands is deposited or filed any document whatsoever, is bound, on demand, to give a receipt therefor, under the penalty prescribed in article 103—Should the document deposited or filed form part of the archives of the council, it is the duty of the municipal officer, with all possible speed, to file it among them, under the same penalty.

197. Whenever an act must be executed by more than two municipal officers, it may be validly executed by the majority of such officers, save in special cases otherwise provided for.

198. The council cannot, in any manner, discharge or exempt its officers from the performance of the duties imposed by this code, except in particular cases, where such power is conferred upon it.

199. The corporation is responsible for the acts of the officers of the council, in the

fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que des dommages et intérêts provenant de leur refus ou de leur négligence de remplir leurs devoirs, sauf son recours contre tels officiers.

200. Les officiers municipaux ne sont responsables de leurs actes ou des dommages et intérêts provenant du refus ou de la négligence de remplir leurs devoirs qu'envers la corporation ; sauf en ce qui concerne les pénalités qu'ils ont encourues, lesquelles peuvent être recouvrées d'après les règles du titre deuxième du troisième livre.

execution of the functions in which they are employed, and also for all damages resulting from their refusal to discharge or negligence in discharging their duties, saving its recourse against such officers.

200. Municipal officers are liable for their acts, or in damages arising from their refusal or neglect to discharge their duties, to the corporation only; save in so far as penalties incurred by them are concerned, which penalties may be recovered according to the rules of the second title of the third book.

Jurisp. 1 Le maire est un officier municipal dans le sens de cet art. *Morin vs. Gagnon*, 9 R. L. 673. C. B. R.

2 Quand la loi oblige un officier municipal à faire, dans un certain délai, un acte dans l'intéret public, et que cet officier laisse écouler ce délai sans remplir ce devoir, la Cour peut, par *mandamus*, le forcer a remplir ce devoir après le délai statutaire. *Déchène et al., vs. Fairbairn et al.* C. S. R. 31 mai 1886. Montreal. Johnson, Jetté et Papineau, J. J.

3 Une corporation municipale n'a pas d'action en garantie pour malversation, malice ou mauvaise foi, mais seulement une action en dommages. *Leclerc vs. Corporation de Saint-Joachim de la Pointe-Claire et Valois et al.* 7 L. C. J. 83.

4 Une corporation, ayant passé un règlement illégal pour ouvrir un chemin sur la propriété d'un individu, est responsable envers ses employés des dommages réclamés d'eux par le propriétaire du terrain où ce chemin est ouvert, causés au dit propriétaire dans l'ouverture de ce chemin faite d'une manière illégale et sans l'observation des formalités requises par le code municipal. Le demandeur avait été employé par l'inspecteur pour ouvrir ce chemin sur la propriété d'un nommé Holton, qui l'avait poursuivi et avait obtenu une condamnation en dommages contre lui, que la corporation fut condamnée à lui rembourser. C. S. Québec, 7 décembre 1876, Dorion, J., *Callaghan vs. La Corporation de Saint-Gabriel ouest*, 4 Q. L. R. 50 ; 8 R. L. 293.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES PERSONNES SUJETTES AUX CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES INCAPABLES OU EXEMPTES DE LES EXERCER.

SECTION I.—DES PERSONNES SUJETTES AUX CHARGES MUNICIPALES.

201. Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité, et n'en est pas exempt, est tenu

201. Whosoever is capable of discharging any municipal office in the municipality, and is not exempted from so doing,

d'exercer cette charge, s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

Néanmoins, nul n'est tenu d'accepter ou de continuer à exercer la charge de secrétaire-trésorier.

202. Est capable d'exercer une charge municipale tout habitant mâle et majeur de la municipalité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de ce code.

is bound to discharge such office if he is thereunto appointed, and to perform all the duties thereof, under the penalties prescribed by-law.

No one, however, is bound to accept or to continue in the discharge of the office of secretary-treasurer.

202. Every male resident of full age in a municipality, not declared disqualified by a provision of this code, is capable of discharging a municipal office.

SECTION II.—DES PERSONNES INCAPABLES DES CHARGES MUNICIPALES.

203. Ne peuvent être nommés aux charges municipales, ni les occuper :

1. Les mineurs ;
2. Les personnes dans les ordres sacrés, et les ministres de toute croyance religieuse ;
3. Les membres du Conseil Privé ;
4. Les juges de la cour du Banc de la Reine, de la Cour Supérieure, de la Cour de vice-amirauté, les magistrats de district ou de police et les shérifs ;
5. Les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, et les officiers ou hommes du corps de police provinciale ;
6. Les aubergistes, hôteliers ou maîtres de maison d'entretien public, l'étant ou l'ayant été dans les douze mois précédents.
7. Les marchands ayant licence pour la vente exclusive

203. The following cannot be appointed to or fill municipal offices :

1. Minors ;
2. Persons in holy orders, and the ministers of any religious denomination ;
3. Members of the Privy Council ;
4. The judges of the court of Queen's bench, of the superior court, and of the court of vice-admiralty, district or police magistrates and sheriffs ;
5. Officers on full pay of Her Majesty's army or navy, and the officers or men of the provincial police force ;
6. Keepers of taverns, hotels or houses of public entertainment, or persons who have acted as such within the twelve precedings months.
7. Traders licensed for the exclusive sale of intoxicating

des boissons énivrantes, 52 Vict. ch. 54, s. 1.

liquors.

Jurisp. 1 Le § 6 de l'art. 203 C. M., décrétant que les aubergistes, hoteliers etc, ne peuvent être nommés aux charges municipales, s'applique seulement à ceux qui font de commerce dans les limites de la municipalité. *Delage vs. Germain.* 12 Q. L. R. 149.

204. Quiconque n'a pas son domicile ni sa place d'affaires dans une municipalité est incapable d'exercer les charges municipales de cette municipalité, sauf celle de secrétaire-trésorier, d'auditeur, d'estimateur ou de surintendant spécial.—S. R. Q. 6066.

204. Whosoever has no domicile or place of business in a municipality is incapable of exercising any municipal office of such municipality, except those of secretary-treasurer, auditor, valuator or special superintendent.

205. Quiconque reçoit des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou a directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat ou un intérêt dans un contrat avec la corporation, ne peut être nommé membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel.

Néanmoins, un actionnaire dans une compagnie incorporée, qui a un contrat ou une convention avec une corporation, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil de cette corporation.

Le mot "contrat" employé dans la première disposition de cet article ne s'étend pas au bail, ni à la vente ou à l'achat de terrains, ni à un emprunt d'argent, ni à une convention se rapportant à l'un de ces actes.

205. No person receiving any pecuniary allowance or other consideration from the corporation for his services, or having directly or indirectly, by himself or his partner, any contract or interest in any contract with the corporation, can be appointed a member of the council of the said corporation, or act as such.

Nevertheless a shareholder in any incorporated company, which has any contract or agreement with any corporation, is not disqualified from acting as a member of the council of such corporation.

The word "contract" used in the first provision of this article does not extend to any lease, nor to any sale or purchase of lands, nor to any loan of money, nor to any agreement respecting any of these acts.

Jurisp. 1 Un échevin de la cité de Montréal qui fournit des matériaux à un entrepreneur pour exécuter un contrat avec la cité se rend inhabile à conserver son siège d'échevin. *Stephens vs. Hurteau et la cité de Montréal.* 19 R. L. 38.; 34 L. C. J. 162; 6 M. L. R; S. C. 148.

2 La caution d'un entrepreneur de travaux pour la cité de Québec est inéligible comme échevin. Pour devenir éligible, il ne lui suffit pas de donner avis à l'entrepreneur, qu'elle cesse d'être responsable ; il faut de plus que la cité le dégage de ses obligations. *Beaubien vs. Béland.* C. S. R, 14 L. N. 390 ; 17 Q. L. R. 127.

3 Un conseiller municipal qui fait un travail pour un entrepreneur ou qui lui fournit les matériaux pour l'exécution d'un contrat que cet entrepreneur a avec la corporation n'a pas lui-meme un intéret dans ce contrat de manière à entrainer la vacance de son siege au conseil municipal. *Poulin et al., vs. Limoges et la Ville de Maisonneuve* mise en cause. 7 R. O; C. S. 253.

4 Des ventes pour de faibles montants, faites à une corporation municipale par un membre du conseil, au cours ordinaire des affaires et à son magasin, ne constituent pas des contrats avec la corporation au sens de l'art. 205 C. M., de manière à entrainer pour ce conseiller la perte de son siège. *Gaudry vs. Dazé.* 6 R. O; C. S. 518.

5 Un conseiller municipal qui reçoit directement de la corporation une somme d'argent, même minime, pour travail sur une rue et matériaux fournis, se rend par là inhabile à siéger; le peu d'importance du montant reçu, pas plus que le fait de le rembourser après menaces de poursuite, ne peut purger cette déchéance. *Bouchard vs. Bélanger*, C. R. 1895. 8 R. O; C. S. 455.

206. D'autres incapacités relativement à certaines charges municipales sont aussi prescrites aux dispositions qui se rapportent à ces charges.

207. Quiconque a été nommé à une charge municipale et en devient incapable pendant qu'il l'exerce, doit donner sans délai, au bureau du conseil, un avis alléguant les motifs de son incapacité, et offrant sa démission.

Jusqu'à ce que cet avis soit donné, cette personne est censée avoir continué à exercer cette charge, et est sujette à toute pénalité, poursuite et autres droits d'actions énoncés dans ce code.

288. Si l'incapacité de la personne nommée à une charge municipale ou l'occupant est notoire ou suffisamment constatée, le conseil peut, par résolution, déclarer la charge de cette personne vacante, sauf tout recours de la part de la personne nommée. Il doit ensuite remplir la vacance, en la

206. Other disqualifications, relative to certain municipal offices, are prescribed in the provisions respecting these offices.

207. Whoever has been appointed to any municipal office for which he becomes disqualified during his exercise of such office, is bond to give without delay, at the office of the council, a notice alleging the reasons of his disqualification, and tendering his resignation.

Until such notice is given, such person is deemed to have continued in the exercise of such office, and is liable to all penalties, prosecutions and other rights of action set forth in this code.

208. If the disqualification of a person appointed to a municipal office or holding the same is notorious or sufficiently established, the council may by resolution, declare the office of such person vacant, saving any recourse on the part of the person appointed. The vacancy must then be filled in the ordi-

manière ordinaire, dans le délai prescrit.

nary manner and within the delay prescribed.

Jurisp.—1. Il n'y a que les vacances créées par incapacité qui doivent être prononcées avant d'etre remplies. Paris vs Couture.—10 Q. L. R. 1.

2 Le conseil d'une ville ne peut déclarer vacant le siège d'un conseiller, sans donner avis de ses procédés à ce conseiller. *La ville de Lachute vs. Burroughs.*—18 R. L. 1.

3 Lorsqu'un conseiller donne sa démission séance tenante, le conseil peut nommer son successeur à la meme séance, si tous les autres conseillers sont présents. *Boissonnault vs. Couture.*—11 R. O.; C. S. 523. Rev.

SECTION III.—DES PERSONNES EXEMPTES DES CHARGES MUNICIPALES.

209. Ne sont pas tenus d'accepter des charges municipales, ni de continuer à les occuper:

1. Les membres du sénat, des communes, du conseil exécutif et de la législature provinciale;
2. Tous les fonctionnaires civils, les employés des législatures fédérale et provinciale, et les officiers de l'état-major de la milice;
3. Les avocats, les notaires, les arpenteurs provinciaux, les médecins, les apothicaires et les instituteurs, pendant qu'ils exercent leurs professions;
4. Les pilotes licenciés et les navigateurs de profession;
5. Tout meunier, quand il est le seul employé comme tel dans un moulin;
6. Les personnes âgées de plus de soixante ans;
7. Les geôliers et les gardiens de maisons de détention, de correction ou de réforme;
8. Toutes les personnes préposées au services des chemins de fer ou à lisses de lois.

209. The following persons are not bound to accept any municipal office, nor to continue to hold the same:

1. Members of the Senate, of the House of Commons, of the Executive Council and the Provincial Legislature:
2. All civil functionaries, the employees of the Federal and Provincial Legislature, and the officers of the militia staff;
3. Advocates, notaries, provincial land surveyors, physicians, apothecaries and teachers engaged in their respective professions;
4. Licensed pilots and persons engaged in navigation;
5. Any miller, being the only person employed as such in a mill;
6. Persons of over sixty years of age;
7. Gaolers and keepers of houses of confinement or correction or of reformatories;
8. All persons employed on iron or wooden railways.

Jurisp.—Les employés du bureau des mesureurs de bois sont des fonctionnaires civils dans le sens de cet article, et comme tels exempts des charges municipales. *Corporation de St-Romuald vs. McNaughton.*—8 Q. L. R. 336.

210. Quiconque a rempli une charge municipale pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque, sous le même conseil, pendant les deux ans qui suivent ce service.

211. Quiconque occupe déjà un emploi sous un conseil municipal peut, pendant qu'il remplit les fonctions de cet emploi, refuser d'accepter toute autre charge sous le même conseil.

212. Quiconque a payé l'amende pour refus d'accepter une des charges municipales est exempt de remplir une charge quelconque sous le même conseil pendant le temps pour lequel il avait été nommé.

213. Quiconque a été nommé à une charge municipale dont il est exempt, ou pendant qu'il occupe une charge, en devient exempt, et veut profiter de l'exemption, doit signifier au bureau du conseil un avis spécial à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination, ou le jour qu'il devient exempt de la charge qu'il occupe.

A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à réclamer son exemption.

210. Any person, having discharged any municipal office during the two years next preceding, may refuse to accept any office whatever under the same council during the two years next after such service.

211. Any person actually engaged in an office under any municipal council may, while he is discharging the duties of such situation, refuse to accept any other office under the same council.

212. Any person who has paid a penalty for refusal to accept any municipal office, is exempt from filling any office whatsoever, under the same council, during the period for which he had been appointed.

213. Any person, who has been appointed to a municipal office from which he is exempt, or who, while filling any office, becomes exempt, and desire to avail himself of such exemption, is bound to lodge in the office of the council a special notice to that effect, within the fifteen days following the notification of his appointment, or upon the day when he becomes exempt from filling such office.

In default of his so doing, he can no longer claim his exemption.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES AVIS MUNICIPAUX.

SECTION I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

214. Tout avis donné en vertu des dispositions de ce code ou des ordres d'un conseil municipal, ou pour des fins municipales, doit être fait et publié ou signifié d'après les formalités prescrites dans ce chapitre.

214. Every notice given under the provisions of this code or of the orders of a municipal council, or for municipal purposes, must be drawn up, and published or served in accordance with the formalities prescribed in this chapter.

215. Tout avis ainsi donné est public ou spécial.

L'avis public doit être par écrit, mais l'avis spécial peut être donné par écrit ou verbalement, sauf les cas particuliers où un avis spécial doit être donné par écrit.—S. R. Q. 6067.

215. Every notice so given is either public or special.

The public notice must be in writing, but the special notice may be given either in writing or verbally, except in particular cases, in which a special notice must be given in writing.

216. Tout avis par écrit doit contenir :

1. Le nom de la municipalité, quand il est donné par un officier ou le chef de cette municipalité ;
2. Les noms et la signature de la personne qui le donne et sa qualité officielle ;
3. Une désignation suffisante de ceux à qui il est adressé ;
4. Le lieu et la date auxquels il est fait ;
5. L'objet pour lequel il est donné ;
6. Le lieu, le jour et l'heure auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.

216. All notices in writing must contain :

1. The name of the municipality, when such notice is given by an officer or by the head of such municipality ;
2. The names and signature of the person who gives it, and his official capacity ;
3. A sufficient description of those to whom it is addressed ;
4. The place where it was made and the time when it was made ;
5. The object for which it is given ;
6. The place, day and hour in which those summoned to answer such notice must do so.

217. L'avis public est publié; l'avis spécial est signifié.

218. Toute copie d'un avis par écrit qui doit ètre signifié, publié, affiché ou lu est attestée, soit par la personne qui donne l'avis, soit par le secrétaire-trésorier de la corporation sous le contrôle de laquelle agit cette personne.

219. L'original de tout avis par écrit doit être accompagné d'un certificat de publication ou de signification.

L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.

220. Le certificat est fait par la personne qui a publié ou signifié l'avis; il doit contenir:

1 La résidence, le nom et la signature de la personne qui l'a donné, et sa qualité officielle;

2. La description de la manière dont l'avis a été publié ou signifié;

3. Le lieu, le jour et l'heure de la publication ou de la signification.

La vérité des faits relatés dans ce certificat doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon sous son serment spécial.

Ce certificat est écrit sur l'avis original, ou sur une feuille

217. Public notices are published; special notices are served.

218. Every copy of a notice in writing which must be served, published, posted up or read is attested, either by the person who gives such notice, or by the secretary-treasurer of the corporation under whose control such person acts.

219. The original of every notice in writing must be accompanied by a certificate of publication or of service.— The original of such notice and the certificate which accompanies it must be filed by the person who has given it in the office of the council, to form part of the municipal records.

220. The certificate is drawn up by the person who published or served the notice; it must contain:

1. The residence, name and signature of the person who has given it, and his official capacity;

2. The description of the manner in which the notice was published or served;

3. The place, day and hour of publication or of service.

The truth or the fact set forth in such certificate must be attested under the oath of office of the person giving it, if such person has taken an oath and if not, by his special oath.

This certificate is written either on the original notice or

qui y est annexée.—52 Vict. ch. 54., s, 2.

on a paper annexed thereto.

221. Lorsqu'il s'agit d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation sous serment de la personne qui a signifié cet avis tient lieu du certificat de signification ; cette affirmation n'est requise que dans le cas de contestation et doit comprendre l'objet de l'avis.

221. In the case of a special notice given verbally, the affirmation under oath of the person who served such notice takes the place of the certificate of service ; this affirmation is only required in case of contestation, and must contain the object of the notice.

222. Tout propriétaire de terrain ou contribuable domicilié en dehors des limites de la municipalité peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour toutes les fins municipales.

222. Every owner of land or rate-payer, domiciled without the limits of a municipality may, by a special notice filed in the office of the council, appoint an agent to represent him for all municipal purposes.

223. Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en a de quelque autre manière connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou de l'informalité de tel avis, ou du défaut de sa publication ou signification.

223. Any person who has acquisced in that which is required by a notice, or who has in any manner whatsoever become sufficiently acquainted with its tenor or object, cannot thereafter avail himself of the insufficiency or informality of such notice, or of the omission of its publication or service.

SECTION II.—DE L'AVIS SPECIAL.

224. Tout avis spécial doit être rédigé ou donné dans la langue de la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais.

L'avis spécial adressé ou donné à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui parle ces deux langues, lui est don-

224. Every special notice must be drawn up or given in the language of the person to whom it is addressed, unless such person speaks a language other than French or English.

The special notice addressed or given to any person who speaks neither the French nor the English language, or who speaks both of these languages,

7

né dans l'une ou l'autre de ces langues.

225. La signification d'un avis spécial donné par écrit se fait en laissant une copie de l'avis à l'individu auquel il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre personne, sauf le cas où cette signification est faite par la poste.

226. Tout avis spécial par écrit adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent.

A défaut de la nomination d'un agent qui réside dans la municipalité, la signification de tout tel avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et enrégistrée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent, ou à tout autre agent, s'il en a nommé.

227. L'avis spécial et verbal est communiqué par la personne qui doit le donner ou de sa part, à l'individu auquel il s'adresse en personne, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, pourvu que cet individu soit domicilié dans les limites de la municipalité.

Si tel individu est absent, l'avis spécial et verbal à son

is given to him in either language.

225. The service of a special notice given in writing is effected by leaving a copy of the notice with the individual to whom it is addressed, in person, or with a reasonable person at his domicile or at his place of business, even when it is occupied by him in partnership with some other person; except in cases where the service is made by mail.

226. Every special notice in writing addressed to an absent proprietor or rate-payer, who has appointed an agent residing in the municipality, must be served on such agent, in the same manner as on a resident proprietor. — If an agent resident in the municipality has not been appointed every such notice is served by lodging in the post-office of the locality a copy thereof in a sealed and registered envelope addressed to the absent proprietor or rate-payer, or to any other agent he may have appointed.

227. A special verbal notice is given by the person who should give it, or, on his behalf, to the individual to whom it is addressed, in person, or to a reasonable person at his domicile, or at his place of business, provided such individual is domiciled within the limits of the municipality.—If such individual is absent, the special verbal notice intended for

adresse est donné à son agent résidant, s'il en a nommé un, ou est donné à lui-même en personne ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, sinon l'avis doit être donné par la poste comme avis spécial par écrit.

228. Nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui ne s'est pas nommé un agent, à moins que ce propriétaire n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil.

229. La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, même les jours de fêtes.

Néanmoins la signification d'un avis spécial ne peut être faite à une place d'affaires que les jours juridiques et qu'entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

230. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial par écrit sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

231. Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour qu'il a été signifié, ce jour non compris.

him is either communicated to his resident agent, if he has appointed one, or is given to himself personally, or to a reasonable person, at his domicile, or at his place of business; if not, the notice must be communicated by post as a special notice in writing.

228. No one is bound to give a special notice to any proprietor absent, who has not appointed an agent, unless such proprietor has made known his address in writing, by filing the same in the office of the council.

229. Special notices may be served between the hours of seven o'clock in the morning and seven o'clock in the evening, and even upon holidays. Special notices, however, cannot be served at places of business except upon juridical days, and between the hours of nine in the morning and four in the afternoon.

230. If the doors of the domicile or place of business, where service of a special notice in writing should be made, are closed, or if there is no reasonable person therein, service is effected by affixing a copy of the notice on one of the doors of the domicile or place of business.

231. The intermediate delay after a special notice, dates exclusively from the day on which such notice was served.

SECTION III.—DE L'AVIS PUBLIC.

232. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales locales se fait en affichant une copie de cet avis dans la municipalité, à deux endroits différents fixés de temps à autre par résolution du conseil.

A défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché sur la porte principale d'au moins une bâtisse destinée au culte public ou près de cette porte, s'il y a telle bâtisse, et à un autre endroit public dans cette municipalité.

Dans l'un comme dans l'autre cas, s'il y a dans la municipalité une église catholique, le dit avis devra être affiché sur la porte principale de cette église.—S. R. Q. 6068.

233. Lorsqu'une municipalité rurale est contiguë à une municipalité de cité, de ville ou de village, constituée en corporation par un acte quelconque, un des endroits fixés par le conseil de la municipalité rurale pour y afficher les avis publics peut être situé dans telle municipalité de cité, de ville ou de village.

Le mot "ville" dans cet article s'entend de toutes cités ou villes érigées en municipalités en vertu de ce code ou de toute autre loi, excepté les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

234. Le conseil local peut aussi, par résolution, fixer un

232. The publication of a public notice for local municipal purposes is made by posting up a copy of such notice at two different places in the municipality, from time to time determined on by resolution of the council.

In default of localities determined upon by the council, the public notice must be posted upon or near the principal door of at least one place of public worship, if any there be, and at some other place of public resort in such municipality.

In either case, if there is a Roman Catholic church in the municipality, the notice must be posted upon the principal door of such church.

233. When a rural municipality is adjacent to a city, town or village municipality incorporated under any act whatsoever, one of the localities determined upon by the council of the rural municipality, for the posting of public notices, may be situated in such city, town or village municipality.

The word "town" in this article applies to all cities or towns erected into municipalities under this code or any other law, except the cities of Quebec, Montreal and Three Rivers.

234. The local council may also, by resolution, fix one or

ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si telle municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même township que la première, où tout avis public doit être lu à voix haute et intelligible le dimanche qui suit le jour que cet avis a été rendu public, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres les personnes qui devaient la donner, ainsi que celles qui s'étaient chargées de la faire.

235. S'il s'agit d'un avis public donné pour des fins de comté, la publication s'en fait dans toutes les municipalités locales aux habitants desquelles il est adressé. Il est affiché et lu aux mêmes endroits et de la même manière que les avis publics donnés pour des fins locales dans ces municipalités.

Les officiers du conseil de comté qui donnent cet avis peuvent requérir par lettre le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité locale, après lui avoir transmis autant de copies de cet avis qu'il en est besoin, de voir à ce qu'il soit affiché et lu tel que requis, et à ce qu'un certificat de publication leur en soit transmis sans délai, sous les pénalités ordinaires.

more localities in the municipality, or in a neighboring city, town, or village municipality, if such city, town or village municipality forms part of the same parish or of the same township as the former, in which any public notice must be read out aloud in a distinct manner on the Sunday next, following the day on which the same was published at the close of divine service, if such service has been held.

The omission to read this notice does not invalidate the publication of the notice, but the persons who were bound or who undertook to read it thereby incur a penalty of not less than two nor more than ten dollars.

235. In so far as respects a public notice given for county purposes, the same is published in all the local municipalities to the inhabitants whereof it is addressed. It is posted up and read in the same manner as public notices given for local purposes in such municipalities.

The officers of the county council giving such notice may, by letter, order the secretary-treasurer of each such local municipality, after having transmitted to him as many copies of such notice as are requisite, to provide that the same be posted up and read as required, and that a certificate of the publication thereof be transmitted to them without delay, under the usual penalties.

236. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un avis doive être publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, tel avis doit être inséré dans des papiers-nouvelles publiés au moins une fois par semaine dans le comté, s'il y en a, sinon dans le district, ou dans le district voisin, s'il n'est pas publié de papiers-nouvelles dans le premier district.

La même règle est applicable quand l'avis doit être publié dans deux papiers-nouvelles rédigés en langues différentes.

237. Nul avis ne peut être publié en anglais et en français dans un papier-nouvelles rédigé dans une seule de ces deux langues.

238. Tout avis public convoquant une assemblée publique ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés.

239. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où l'avis a été rendu public en vertu de l'article 232 ou de l'article 235; s'il est prescrit que l'avis doive être publié dans un papier-nouvelles, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion de l'avis dans le journal; si l'avis est publié dans plusieurs papiers-nouvelles à des jours différents, le délai intermédiaire court du jour de la première

236. Every time a notice is ordered to be published in one or more newspapers, such notice must be inserted in newspapers published at least once a week in the county, if any there be; if not, in newspapers of the district, or of the neighboring district, if no newspapers are published in the first district.

The same rule applies when such notice must appear in two newspapers published in different languages.

237. No notice can be inserted in English and in French in newspapers published in one of these languages only.

238. Every public notices convening any public meeting or for any object whatever must be given and published seven clear days before the day appointed for such meeting or other proceeding, except in cases otherwise provided for.

239. Except in cases otherwise provided for, the intermediate delay after a public notice dates from the day on which such notice has been made public, in virtue of article 232 or of article 235; if it is ordered that the notice must be published in a newspaper, the intermediate delay dates from the day of the first insertion of such notice; if the notice is published in several newspapers upon different days, the intermediate delay

insertion donnée dans le journal qui a publié l'avis en dernier lieu. Dans tous les cas le jour où l'avis a été rendu public ne compte pas.

dates from the day of the first insertion made in the newspaper which published such notice last. In all cases the day on which the notice was made public does not count.

240. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidants, sauf les cas aurement prévus.

240. Public notices are applicable to and binding upon proprietors or rate-payers domiciled out of the municipality, in the same manner as they are upon residents, except in cases otherwise provided for.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES LANGUES EN USAGE DANS LE CONSEIL ET DANS LES PROCÉDURES MUNICIPALES

---

241. Dans les sessions du conseil, quiconque a droit d'y être entendu peut faire usage de la langue française ou de la langue anglaise.

241. In the sessions of council, whoever has a right to be heard may use either the French or the English language.

242. Les livres, registres et procédures de tout conseil municipal sont tenus, et les certificats de publication ou de signification et tout autre document déposé ou produit au bureau du conseil sont rédigés dans la langue française ou dans la langue anglaise.

242. The books, records and proceedings of every municipal council are kept, and all certificates of publication or service, and every other document produced or filed in the office of the council, are written in either the French or the English language.

243. Dans toute municipalité pour laquelle il n'existe pas d'arrêté en conseil fait en vertu de la dixième section de l'acte municipal refondu du Bas-Canada ou de l'article suivant, la publication des avis, règlements, résolutions ou ordres du conseil, par affiche, par lecture ou dans les papiers-nouvelles,

243. In any municipality for which there is no order in council, in virtue of the tenth section of the consolidated municipal act of Lower Canada, or of the following article, the publication of every notice, by-law, resoution or order of the councill, by posting, reading aloud, or insertions in the news-

doit être faite dans les langues française et anglaise.

Dans toute municipalité locale pour laquelle il existe un tel arrêté en conseil, la publication des avis, règlements, résolutions ou ordres d'un conseil de comté, et des avis du secrétaire-trésorier d'un conseil de comté, par affiche, par lecture ou dans les papiers-nouvelles, peut se faire dans la langue déterminée par cet arrêté en conseil seulement, au lieu d'être faite dans les langues française et anglaise.—S. R. Q., 6069.

papers, must be made in the French and English languages.

In every local municipality for which there is such an order in council, the publication of every notice, by-law, resolution or order of a county council, and of every notice from the secretary-treasurer of the county council, by poster, by reading or in the newspapers, may be made only in the language prescribed in such order in council, in place of being made in English and French.

Jurisp.—Dans les municipalités où, avant le code municipal, un ordre du gouverneur en conseil le permettait, les avis peuvent être publiés dans une seule langue. *O'Shaughnessy vs. Corporation de Sainte-Clotilde d'Horton.* 11 Q. L. R. 152.

244. Le lieutenant-gouverneur, par un ordre en conseil, sur une requête faite à cette fin par le conseil de toute municipalité, peut prescrire que les publications de tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil, dans cette municipalité, sauf celles requises dans la *Gazette Officielle* de la province, se fassent à l'avenir dans une seule langue. Cette langue est déterminée dans l'ordre en conseil.

La résolution en vertu de laquelle la requête du conseil est faite ne peut être adoptée qu'après qu'un avis public à cet effet a été donné aux habitants de la municipalité.

Une copie de l'ordre du lieu-

244. The lieutenant-governor, by an order in council, upon a petition being made to him to that effect by any municipal council, may declare that the publication of any public notice, by-law, resolution or order of the council in such municipality, except such as are required to be made in the *Official Gazette* of the province, shall be made thereafter in one language only. Such language is determined by the said order in council.

The resolution under which the petition of the council is made cannot be adoptel until after a public notice to that effect has been given to the inhabitants of the municipality.

A copy of such order by the

tenant-gouverneur en conseil est expédiée sans délai au secrétaire-trésorier de la municipalité pour laquelle il est donné, et aussi au secrétaire-trésorier du conseil du comté. 52 V. ch. 54, s. 3.

245. Le secrétaire-provincial doit publier l'ordre en conseil dans la *Gazette Officielle* de Québec; et à compter de la date de telle publication, tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil peut être publié seulement dans la langue qui y est prescrite, excepté dans la *Gazette Officielle* de la province.

Néanmoins l'usage simultané de toute autre langue n'invalide pas le document publié dans ces langues.

lieutenant-governor in council is transmitted without delay to the secretary-treasurer of the municipality to which it applies and also to the secretary-treasurer of the county council.

245. The provincial secretary must publish the order in council in the *Quebec Official Gazette;* and from the date of such publication, every public notice, by-law, resolution or order of the council may be published solely in the language ordered thereby, except in the *Official Gazette* ot the province.

Nevertheless, the simultaneous use of any other language does not render the document published in such language invalid.

TITRE TROISIEME

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CORPORATIONS DE COMTÉ

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL DE COMTÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

246. Le conseil de comté se compose des maires en fonctions de toutes les municipalités locales du comté régies par les dispositions de ce code.

Ces maires portent au conseil du comté le nom de "conseillers ds comté."

246. The county council is composed of the mayors in office of all the local municipalities in the county which are subject to the provisions of this code.

Such mayors bear the title, in the county council, of "county councillors."

247. Le chef du conseil se nomme " Préfet," et est choisi parmi les membres qui composent le conseil.

247. The head of the council is called the " warden," and is chosen from among the members who compose the council.

SECTION I.—DU PRÉFET

248. Le préfet est nommé par les membres du conseil du comté dans le cours du mois de mars de chaque année.

Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, la nomination du premier préfet a lieu à la première session générale du conseil tenue après l'organisation de la corporation, ou à la session spéciale convoquée à cet effet en vertu de l'article 257.

248. The warden is appointed by the members of the county council, during the month of March in each year.

In a county municipality newly established, the appointment of the first warden takes place at the first general session of the council held after the corporation is organized, or at the special session convened for that propose in conformity with article 257.

249. Lorsque la charge de préfet devient vacante, le conseil doit procéder à la nomination d'un nouveau préfet à la session génerale suivante, ou plus tôt à une session spéciale convoquée à cet effet.

249. When the office of warden becomes vacant, the council must proceed to the appointment of a new warden at the next general session, or sooner at a special session convened for that purpose.

Jurisp. Bien que le C. M. ne contienne aucune disposition à ce sujet, un préfet de comté peut se démettre de sa charge, et cette démission devient parfaite par son acceptation par le conseil de comté. Un préfet peut offrir verbalement sa démission au conseil de comté en session. Le pouvoir de nommer un préfet implique le droit d'accepter sa démission et de lui nommer un successeur. Les actes d'un prefet *de facto* lient la corporation et ne peuvent être annulés par la seule raison de l'exercise illégal de la charge. Une corporation municipal peut ratifier les actes non autori és de ses officiers ou de personnes prétendant l'être, pourvu que ces actes ne dépassent pas ses pouvoirs. De tels actes lient la corporation. *Corporatio du comté de Pontiac vs. The Pontiac Pacific Junction Railway Company.* 17 S. C. R. [illegible]—Cassell's Digest 743; 11 L. N. 370.

250. Chaque fois que le conseil de comté a laissé s'écouler le délai prescrit pour faire la nomination du préfet sans faire telle nomination, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet, selon

250. Whenever the county council allows the delay for the appointment of a warden to expire without making such appointment, the lieutenant-governor may make the appointment with the same effect,

les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

251. Le préfet tient sa charge depuis son entrée en fonction jusqu'à la nomination de son successeur, sauf le cas de l'article suivant.

252. Le préfet nommé par le conseil peut être destitué, en tout temps, par une résolution approuvée par le vote des deux tiers des membres du conseil, pourvu que son successeur soit nommé en même temps et par la même résolution.

253. La nomination du préfet faite par le conseil peut être attaquée et contestée par les membres du conseil ; elle ne peut l'être par nulle autre personne.

Telle contestation est commencée, instruite et décidée suivant la procédure énoncée au chapitre sept du titre quatrième de ce livre.

254. Quiconque a été nommé à la charge de préfet et refuse illégalement d'accepter cette charge encourt une pénalité de quarante piastres.

255. Jusqu'à ce que la nomination du préfet dans toute municipalité nouvellement organisée ait été faite, et, dans toute autre municipalité, durant chaque vacance dans la charge de préfet, les fonctions de cette charge sont exercées par le régistrateur du comté, sauf en ce qui est prescrit pour la présidence du conseil.

according to the rules laid down in articles 177, 178, 179, 180 and 181.

251. The warden holds office from his entry into the same until the appointment of his successor, except is the case mentioned in the following article.

252. The warden appointed by the council may be at any time removed from his office by a resolution approved of by the vote of two thirds of the members of such council, provided that his successor be appointed at the same time and by the same resolution.

253. The appointment of a warden made by the council may be objected to and contested by the members of the council and by no one else.

Such contestation is begun, tried and decided in conformity with the procedure set forth in chapter seven of title four of this book.

254. Whosoever has been appointed to the office of a warden, and refuses illegally to accept such office, incurs a penalty of forty dollars.

255. In every newly organized municipality, until the appointment of a warden has been made, and in every other municipality, during any vacancy in the office of warden, the duties of such office are discharged by the registrar of the county, saving the provisions respecting the presidency at the council board.

SECTION II.—DES SESSIONS DU CONSEIL DE COMTÉ.

256. Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenues le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, nonobstant tout règlement à cet effet en vigueur lors de la mise en force de ce code.

257. Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, il doit être tenu une session spéciale du conseil aussitôt que possible après l'organisation de la corporation.

Cette première session est convoquée par le régistrateur du comté et présidée par lui jusqu'à la nomination du préfet

258. Les sessions du conseil se tiennent au chef-lieu du comté.

Si lors de la convocation de la première session du conseil par le régistrateur, le chef-lieu n'est pas déterminé, cette première session est tenue à l'endroit choisi par le régistrateur, et le conseil continue à siéger au même endroit jusqu'à ce que le chef-lieu soit fixé.

259. Le quorum du conseil est de cinq, si les membres qui le composent sont au nombre de huit ou plus, et de la majorité, s'ils sont moins que huit. —S. R. Q. 6070.

260. L'avis de convocation des sessions spéciales du con-

256. The ordinary or general sessions of county councils are held on the second Wednesday in each of the months of March, June, September and December, any by-law in force at the time of the coming into effect of this code to the contrary notwithstanding.

257. In a newly organized county municipality, a special session of the council must be held as soon as possible after the organisation of the corporation.

Such first session is convened by the registrar of the county, and presided over by him until the appointment of the warden.

258. The sessions of the council are held in the chief-place of the county.

If, at the time of the convocation of the first session of the council by the registrar, the chief-place has not been determined upon, such first session is held at the place chosen by the registrar, and the council continues to hold its sittings there until the chief-place has been fixed upon.

259. The quorum of the council is five, if the members composing it number eight or over, and, if less, the majority is the quorum.

260. The notice of convocation of the special sessions

seil du comté, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 139, doit être donné aux membres du conseil, au moins dix jours avant le jour fixé peur la session ou la reprise de la session ajournée.

Tel avis peut être expédié par la malle, par lettre enregistrée, les fraits de poste étant payés d'avance.

of the county council, as well as the notice of adjournment in the case prescribed by article 139, must be given to the members of the council at least ten days before the day fixed for the session, or the resumption of the adjourned session.

Such notice may be forwarded by registered letter through the post, the postage thereof being prepaid.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ

SECTION I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

261. Les délégués de chaque corporation de comté sont au nombre de trois.

Ces délégués exercent les pouvoirs et remplissent les devoirs qui leur sont dévolus dans ce code, conjointement avec les délégués des autres corporations de comtés intéressées.

261. The delegates of every county corporation are three in number.

These delegates exercise the powers and fulfil the duties which devolve upon them in virtue of this code, in conjunction with the delegates of other county corporations concerned.

262. Le préfet est, à titre d'office, un des délégués du comté.

Les deux autres délégués sont nommés par le conseil, parmi ses membres, après l'entrée en fonctions de chaque nouveau préfet. Ils restent en charge jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs, même s'ils ont cessé de faire partie du conseil, à moins que, dans ce dernier cas, ils aient été placés en vertu de l'article suivant.— S. R. Q. 6071.

262. The warden is *ex officio* one of the county delegates.

The two other delegates are appointed by the council from amongst its members after the entry into office of each new warden. They remain in office until their successors are duly installed, even if they have ceased to form part of the council, unless, in the latter case, they have been replaced under the provisions of the following article.

(1) **Jurisp.** 1 Rien n'oblige le conseil de comté à nommer les délégués à l'assemblée générale. Ils peuvent l'être à une session spéciale précédant la session générale du deuxième mercredi de mars, pourvu qu'à cette session spéciale on ait nommé le préfet. *Corporation de la paroisse de Ste-Philomène vs. Corporation de la paroisse de St-Isidore*. 31 L. C. J. 37.

2 Les art. 346 et suiv. ne s'appliquent pas à la contestation de la nomination des délégués.

Un intéressé dans un procès-verbal a un intérêt suffisant pour procéder contre un des délégués par *Quo Warranto*.

Le *Quo Warranto* ne peut être maintenu s'il n'est prouvé que le délégué a pris possession de sa charge et l'a exercée. *Doyon vs. Stewart*. 30 L. C. J. 260.

263. Si l'un des délégués meurt, devient incapable de remplir ses devoirs pendant deux mois consécutifs par absence, maladie ou autrement, ou refuse de les remplir pendant la même période de temps, le conseil en nomme un autre pour le remplacer, à la première session tenue après tel décès ou délai de deux mois.

Si un délégué cesse de faire partie du conseil, il doit lui être nommé un remplaçant sans délai par le conseil

264. Si le conseil néglige ou refuse de nommer les délégués qu'il doit nommer, en vertu des deux articles précédents, dans les trente jours après qu'une demande à cet effet lui a été faite, ces délégués peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur, en la manière prescrite aux articles 177, 178, 179, 180 et 181 ; sujet à l'application de l'article 101.

265. (*Abrogé par S. R. Q.* 6072.)

263. Whenever any one of the delegates dies, or becomes incapacitated from attending to his duties during two consecutive months by absence, sickness or any other cause, or refuses to fulfil such duties during a like period, the council appoints another delegate in his stead, at the first session held after such death, or delay of two months.

If one of the delegates ceases to form part of the council, his successor must be appointed, without delay by the council.

264. If the council neglects or refuses to appoint the delegates whom it is bound to appoint under the two preceding articles, within thirty days after a demand made upon it to that effect, such delegates may be appointed by the lieutenant-governor in the manner setforth in articles 177, 178, 179, 180 and 181; subject, however, to the provisions of article 101.

265. (Repealed).

Section II.—Du Bureau des délégués

266. Le bureau des délégués est formé des délégués de chacune des municipalités

266. The board of delegates is composed of the delegates from each of the county mu-

de comté dont les habitants ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés dans un ouvrage ou un objet qui tombe sous la juridiction des conseils de ces municipalités.

267. Le bureau des délégués siège pour prendre en considération et décider les matières de son ressort, chaque fois qu'il en est requis ou qu'il le juge opportun, en suivant les formalités prescrites pour la convocation de l'assemblée.

268. Les délégués s'assemblent au temps et au lieu désignés dans l'avis de convocation qui leur est donné.

269. L'assemblée du bureau des délégués est convoquée sur demande par écrit, par deux membres du bureau ou par le secrétaire-trésorier de l'une des municipalités de comté.

Cette assemblée est convoquée et tenue de la même manière qu'une session spéciale d'un conseil de comté.

Le lieu où cette assemblée se tient est au choix des membres ou du secrétaire-trésorier qui la convoque.

270. Tout intéressé dans une question soumise ou qui doit être soumise au bureau des délégués, peut requérir le secrétaire-trésorier de l'une de ces municipalités de comté de convoquer une assemblée du bureau des délégués, si une assemblée de ce bureau n'est

nicipalities, of which the inhabitants or some of them are interested in any work or matter which comes under the jurisdiction of the councils of such municipalities.

267. The board of delegates sits, for the purpose of taking into consideration and deciding matters within its jurisdiction, whenever required so to do, or whenever it deems necessary, in following the formalities prescribed for the summoning of the meeting.

268. The delegates meet at the time and place indicated in the notice of meeting given to them.

269. The meeting of the board of delegates is convened, upon a requisition in writting, by two members of the board, or by the secretary-treasurer of one of the county muncipalities.

Such meeting is convened and held in the same manner as a special session of a county council.

The place where such meeting is held is selected by the members or by the secretary-treasurer who convenes the same.

270. Any person interested in a question submitted or about to be submitted to the board of delegates may require the secretary-treasurer of one of such county municipalities to convene a meeting of the board of delegates, if a meeting of such board has not

pas déjà convoquée pour être tenue dans les quinze jours suivants.

271. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté qui a convoqué l'assemblée est de droit le secrétaire du bureau des délégués

Si l'assemblée a été convoqué par deux membres du bureau, le secrétaire du bureau est le secrétaire-trésorier du conseil dont ces deux membres sont les délégués. Si les deux membres appartiennent à différents conseils, le secrétaire du bureau est nommé par les délégués et doit être le secrétaire-trésorier d'une des municipalités de comté.

Le secrétaire tient minute des délibérations des délégués, et les dépose, avec tout les autres documents du bureau, dans les archives du conseil dont il est l'officier; et il en transmet une copie au bureau de chacun des autres conseils de comté intéressés.

Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté doit transmettre à chaque conseil local intéressé, dans sa municipalité de comté, copie de toute décision du bureau des délégués.—R. S. Q., 6073.

272. Trois des délégués convoqués à l'assemblée forment le quorum du bureau.

273. L'assemblé est présidée par celui d'entre eux que les délégués présents choisissent.

Au cas de partage égal des voix sur le choix du président,

already been convened, to be held within the fifteen days following.

271. The secretary-treasurer of the county council who called the meeting is, in virtue of his office, the secretary of the board of delegates.

If the meeting has been convened by two members of the board, the secretary-treasurer of the council whereof such two members are the delegates is the secretary of the board. If the two members belong to different councils, the secretary of the board is appointed by the delegates and must be the secretary-treasurer of one of the county municipalities.

The secretary keeps minutes of the proceedings of the delegates, and deposits the same with all other documents of the board in the archives of the council whose officer he is, and he forwards a copy to the office of each of the other county councils interested.

The secretary-treasurer of each county council shall forward to each local council interested within the county municipality, a copy of every decision of the board of delegates.

272. Three of the delegates summoned to the meeting form a quorum of the board.

273. The meeting is presided over by any one of the delegates present, chosen among themselves. — In the case of an equal division of

celui des délégués présents que le sort désigne préside l'assemblée.

274. Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des délégués présents, y compris celui du président.

Au cas de partage égal de voix, le président a de plus voix prépondérante.

votes, in their choice of a chairman, the chairman is chosen from among them by lot.

274. Every disputed question is decided by the vote of the majority of delegates present, including that of the chairman.—In the event of an equal division of votes, the chairman has also the casting vote.

Jurisp.—Si tous les membres du Bureau des Délégués présents ne votent pas sur l'homologation d'un procès-verbal, la décision doit être déclarée nulle et irrégulière. Dans le cas où la décision est annulée, à raison du défaut de votation de tous les délégués présents, la cour saisie de l'appel ne rendra pas le jugement que le bureau aurait dû rendre, mais annulera la décision donnée, et laissera les parties agir suivant que de droit, pour amener de nouveau le procès-verbal pour homologation devant le Bureau des Délégués. *Corporation de la paroisse de St-Alexandre vs. Mailloux et al.* 7 R. L., p. 417.

275. Les articles 100 et 102 s'appliquent également à tout document, ordre ou procédure du bureau des délégués.

Les articles 97 et 103 sont aussi applicables au bureau des délégués.

275. Articles 100 and 102 apply also to all documents, orders or proceedings of the board of delegates.—Articles 97 and 103 are also applicable to the board of delegates.

TITRE QUATRIEME

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES CORPORATIONS DES MUNICIPALITÉS LOCALES.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL LOCAL.

SECTION I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

276. Le conseil local se compose de sept conseillers élus par les électeurs de la municipalité, en la manière ci-après indiquée, ou nommés par le lieutenant-gouverneur, quand il n'y a pas eu d'élection.

276. The local council is composed of seven councillors elected by the electors of the municipality, in the manner hereinafter set forth, or appointed by the lieutenant-governor, where no election has taken place.

277. La charge des conseillers municipaux locaux dure trois ans, sauf le cas des articles 116 et 279.

278. A la première élection générale municipale tenue après la mise en force de ce code, ainsi qu'à la première élection générale tenue dans toute municipalité locale érigée dans la suite, ou dans laquelle il n'y a pas de conseil en fonctions, il doit être élu, ou nommé à défaut d'élection, sept conseillers, lesquels sortent de charge et sont remplacés en la manière indiquée dans l'article suivant.

279. Des sept conseillers élus à telle élection, ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection,

1. Deux doivent être remplacés à l'époque de l'élection générale municipale suivante ;
2. Deux autres, au même temps, l'année suivant l'époque mentionnée en dernier lieu ;
3. Et les trois derniers, aussi à la même époque, l'année d'après.

Et ainsi dans la suite, de manière qu'il doive être élu ou nommé deux conseillers locaux deux années de suite, et trois tous les trois ans.

280. Les conseillers mentionnés aux paragraphes un et deux de l'article précédent doivent être tirés au sort, dans le conseil, séance tenante, dans le mois de décembre précédant le mois de janvier durant le-

277. The office of municipal local councillor lasts three years, except in the cases of articles 116 and 279.

278. At the first general municipal election held after the coming into force of this code, as well as at the first general election held in every local municipal erected thereafter, or in which there is no council in operation, seven councillors must be elected, or, in default of election, appointed, and they go out of office and are replaced in the manner set forth in the following article.

279. Of the seven councillors elected at such election, or appointed by the lieutenant-governor in default of an election,

1. Two must be replaced at the time of the next general municipal election ;
2. Two others at the same period in the year which follows that lastly mentioned ;
3. And the three last, also at the same period in the following year.

And so on, in such manner that two local councillors must be elected or appointed two years consecutively, and three every three years.

280. The councillors mentioned in paragraphs one and two of the preceding article must be selected by lot at a session of the council, in the month of december preceding the month of january in which

quel ils doivent être remplacés; à défaut de ce faire, ils sont tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs municipaux, ou désignés par le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il doit les remplacer.

Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces conseillers avant qu'ils aient été ainsi tirés au sort ou désignés.—S. R. Q. 6074.

they must be replaced; in default of this being done, the retiring councillors are chosen by lot by the presiding officer of the election in presence of the municipal electors, or are designated by the lieutenant-governor, when they are to be replaced by him.

No election or appointment can take place to fill the offices of such councillors until they have been so selected by lot or designated.

281. Le chef du conseil local se nomme maire.

Il est également désigné et connu sous le nom de "maire du conseil," ou "maire de la corporation," ou "maire de la municipalité," ou simplement sous le nom de "maire," quand le nom de la municipalité, du conseil ou de la corporation est suffisamment indiqué dans le document.

281. The head of the local council is called the mayor.

He is also known and designated as "mayor of the council," or "mayor of the corporation," or "mayor of the municipality," or simply as "mayor," when the name of the municipality, of the council, or of the corporation is sufficiently indicated in the document.

282. Tout conseiller local reste en charge depuis la prestation de son serment d'office jusqu'à l'époque de l'élection générale municipale à laquelle il doit être remplacé, et pas au-delà de cette époque.

282. Every local councillor remains in office from the taking of his oath of office until the time of the general municipal election at which he is to be replaced, and not beyond that period.

SECTION II.—DES PERSONNES INCAPABLES D'EXERCER LA CHARGE DE MEMBRE DU CONSEIL.

283. Nul ne peut être nommé membre du conseil d'une municipalité locale ni agir comme tel, s'il ne réside dans les limites de la municipalité, ou s'il n'y a pas sa place d'affaires, et s'il n'y possède en son nom ou au nom et pour le pro-

283. No one can be appointed a member of the council of a local municipality, nor act as such, if he does not reside within the limits of such municipality, or if he does not hold his place of business therein, and if he does not pos-

fit de sa femme, comme propriétaire, des bien-fonds de la valeur de quatre cents piastres au moins; ou s'il s'agit de la municipalité de St. Pierre de la Pointe aux Esquimaux, des biens-fonds d'une valeur quelconque, ou si au moment de son élection il n'est électeur municipal.

Sur demande par écrit faite devant le conseil par un membre du conseil ou par un contribuable à un conseiller présent, ce conseiller doit, dans les huit jours suivants, donner par écrit et sous serment une déclaration de qualité contenant la désignation des bien-fonds sur lesquels il se prétend avoir qualité, et la déposer au bureau du conseil.—S. R. Q, 6075; 61 V. ch. 50.

sess therein, in his own name or in the name and for the benefit of his wife as proprietor, real estate of the value of at least four hundred dollars, or if it concerns the municipality of the parish of St. Pierre de la Pointe aux Esquimaux, real estate of any value whatever, or if at the time of his election he is not a municipal elector.

On a demand in writing, made before the council by a member of such council, or by a rate-payer to any councillor present, such councillor must, within eight days thereafter, give in writing and under oath a declaration of qualification, containing the description of the real estate on which he bases his qualification and deposit it in the office of the council.

Jurisp.—1 Le fait par un conseiller de laisser son domicile ou sa place d'affaires dans la municipalité rend son siége vacant. *Loiseau vs. Lacaille.* 2 R. C. 236.

2 Le maire d'une ville ne peut, sous les dispositions de l'acte 40 Victoria, chapitre 29, section 49, se qualifier sur une propriété dont il a passé promesse de vente à un tiers avec tradition, et possession actuelle à ce tiers. *Lachapelle vs. Lanctot.* 15 R. L. 559.

3 Un échevin ne peut se qualifier sur une propriété appartenant à une société commerciale dont il fait partie. *Girard vs. Rousseau et La cité de Montréal.* 3 M. L. R.; C. S. 293.

4 La qualification exigée par la loi des conseillers municipaux doit être considérée au moment même de leur élection. Un candidat non qualifié au moment de la mise en nomination, vu le non-paiement de ses taxes, peut être qualifié une heure après, lors de son élection, s'il acquitte ces taxes dans l'intervalle; et dans ce cas son élection sera maintenue. *Bouvier vs. William alias Chagnon.* 4 M. L. R.; C. S. 381.

5 Les articles 208 et 337 C. M. n'autorisent pas un conseil municipal à faire une enquête, à la demande d'un contribuable pour vérifier la suffisance de la qualification foncière de l'un de ses membres qui a produit sa déclaration de qualification et se prétend qualifié; ni à déclarer vacant le siége de ce membre si, dans l'opinion de la majorité des membres du conseil, cette qualification se trouve insuffisante par le résultat de l'enquête.

Un conseiller qui a produit sa déclaration de qualification en vertu de l'article 283 C. M., est en possession de son siége, et se prétend qualifié, ne peut être déplacé que par les tribunaux. *Belzil vs. La Corporation des Trois-Pistoles.* C. C. 8 Q. L. R. 165.

284. Néanmoins, une personne domiciliée dans une municipalité de village, de ville

284. Nevertheless, any person domiciled in a village, town or city municipality in-

ou de cité constituée en corporation par une loi quelconque, peut être membre du conseil d'une municipalité rurale qui est contigue à la municipalité où elle est domiciliée, si elle possède les autres qualités, pourvu toutefois qu'elle n'occupe aucune charge municipale dans la municipalité de son domicile.

285. Quiconque préside de fait une élection de conseillers ne peut être élu comme conseiller à cette élection.

corporated by any law whatever, may, if he possess the other necessary qualifications, be a member of the council of a rural municipality which is adjacent to the municipality in which he is domiciled, provided always, that he does not fill any municipal office in the municipality in which his domicile is situated.

285. No one actually presiding at an election of councillors can be elected councillor at such election.

SECTION III. — DES SESSIONS DU CONSEIL

286. Dans toute municipalité nouvellement organisée, la première session du conseil est tenue à l'époque et au lieu indiqués par le préfet du comté, dans l'avis de nomination qu'il adresse à la personne qu'il désigne pour présider la première élection de la municipalité.

Si les conseillers ou quelqu'un d'entre eux ont été nommés par le lieutenant-gouverneur, cette première session est tenue à l'époque et au lieu déterminés par la personne à laquelle a été adressée la lettre faisant connaître la nomination des conseillers.

Cette première session est présidée, jusqu'à ce que le maire soit nommé, par l'un des conseillers qui composent le nouveau conseil.

Cette session est une session ordinaire du conseil.

287. Des sessions ordinaires

286. In every newly organized municipality, the first session of the council is held at the time and place indicated by the warden of the county, in the notice of appointment which he addresses to the person whom he appoints to preside at the first election of the municipality.

If the councillors or some of them have been appointed by the lieutenant-governor, such first session is held at the time and place fixed upon by the person to whom the letter communicating the appointment of the councillors has been addressed.

Until the appointment of the mayor, such first session is presided over by one of the councillors who compose the new council.

Such session is an ordinary session of the council.

287. Ordinary or general

ou générales du conseil ont lieu, en outre, le premier lundi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil, en vertu de l'article 611.

sessions of the council take place, also, on the first monday in each month, unless it be otherwise provided by the council in virtue of article 611.

288. Le conseil siège à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 286, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit.

288. The council sits at the place selected for the first session, in virtue of article 286, until by resolution shall have fixed upon so... other place.

289. Le quorum du conseil est de quatre membres.

289. Four members form a quorum of the council.

Jurisp. 1 Lorsqu'il n'y a que trois conseillers présents, y compris le président, ce dernier ne peut former un quorum par son vote prépondérant, qu'il n'a pas droit de donner. *Bissonnette et al vs. Nadeau.* 1 R. O; C. S. 34.

2 Le quorum d'un conseil municipal ne peut etre formé au moyen d'un conseiller qui n'occupe pas légalement cette charge, et ce conseiller ne peut être considéré comme officier *de facto*, de manière à rendre ses actes valides, suivant les dispositions de l'art. 120, quand les trois seuls conseillers qui ont voté avec lui connaissaient son défaut de qualité, et que cette incompétence était de notariété publique dans la paroisse

Il est rare, si jamais la chose puisse se faire, qu'à une action pour mettre de côté les procédés d'un conseiller rendus invalides par son incompétence, on puisse opposer l'argument que ce conseiller était officier *de facto.* C'est seulement lorsque la justice reclame la protection de tiers qui sans faute ont contracté avec de tels officiers *de facto*, que cette objection peut être prise en considération.

La qualité d'officier *de facto* ne peut être attribuée à un conseiller ... la nomination était illégale et nulle, et une faute notoire à laquelle il a part... *Rouleau vs. Corporation de St-Lambert.* 10 R. O; C. S. 69 et 85, En Rev.

290. L'avis de convocation de toute session spéciale du conseil local, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 139, doit être donné aux membres du conseil, aux moins deux jours avant celui qui est fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée.

290. The notice of convocation of every special session of the local council, as well as the notice of adjournment in the case prescribed by article 139, must be given to the members of the council at least two days before the day fixed for the session or the resumption of the adjourned session.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX

291. Est électeur municipal, et comme tel a le droit de

291. Every person who, at the moment he exercises such

voter à l'élection des conseillers locaux et d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions de ce code, sujet à l'application de l'article 497, tout individu qui possède, au moment d'exercer tels droits ou privilèges, les conditions suivantes :

1. Etre du sexe masculin, majeur et sujet de Sa Majesté.

2. Posséder, dans la municipalité dans laquelle est exercé le droit d'électeur, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il appert au rôle d'évaluation en vigueur, s'il y en a un, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins cinquante piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer ou comme occupant à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres.

3. Avoir payé toutes taxes municipales et scolaires dues à cette époque, ou à une date antérieure que tout conseil peut arrêter par règlement, pourvu que cette date ne soit pas fixée avant le quinze de décembre.

4. Etre inscrit comme propriétaire, comme locataire ou comme occupant, sur le rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, s'il y en a un. —S. R. Q. 6076.

rights and privileges, comes within the following conditions, is a municipal elector, and as such has the right to vote at the election of local councillors, and to exercise all the rights and privileges conferred on municipal electors by the provisions of this code, subject to article 497 :

1. He must be of the male sex, have attained the age of majority, and be a British subject.

2. He must have been in possession, in the municipality in which he seeks to exercise the right of an elector, either in his own name or in the name and for the benefit of his wife, as appears by the valuation roll in force, if there is one, as proprietor of real estate of the actual value of at least fifty dollars, or as resident, tenant farmer or lessee, or as occupant by any title whatsoever, of real estate of the annual value of at least twenty dollars.

3. He must have paid all the municipal and school taxes due by him at such period, or at a previous period which any council may fix by by-law, provided that such date be not fixed before the fifteenth of december.

4. His name must be entered in the valuation roll, if there is one in force in the municipality, either as proprietor, lessee or occupant.

Addenda. Les filles majeures et les veuves ont le droit de figurer sur la liste des électeurs de toute cité, ville, village ou municipalité rurale, et de voter à toutes les élections municipales et sur toutes les questions soumises aux électeurs lorsqu'elles possèdent les autres qualités exigées par la loi.

Elles ont également le droit de voter aux élections de commissaires ou syndics d'écoles, et de voter sur toute affaire scolaire soumise aux électeurs, lorsqu'elles possèdent les autres qualités exigées par la loi. 55-56 Vict. chap. 35. sec. 1.

Jurisp. 1 Une personne dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'un terrain, mais qui réellement n'a jamais possédé ce terrain, et n'en a jamais été propriétaire, n'a pas droit de vote. *Vinet vs. Fletcher et al.* 18 R. L. 672.

2 Pour avoir droit de vote aux élections municipales, l'électeur doit posséder, au moment même du vote, toutes les qualités requises par l'art. 291, C. M *Cadot vs. Pelletier*, 3 Rev. Jur. 19. C. C.—De Lorimier J.

3 La licence pour chiens et chevaux n'est pas une taxe municipale dont l'exigibilité rende une personne inéligible à la charge de conseiller. *Gauthier vs. Chevalier.* C. R. 7 R. O.; C. S. 179.

4 Les taxes municipales ne sont pas susceptibles de compensation. Un contribuable qui a été élu conseiller municipal alors qu'il devait des taxes, ne peut opposer l'existence d'une créance contre la corporation pour échapper à la déchéance résultant des articles 283 et 291 C. M. *Gauthier vs. Chevalier.* C. R. 7 R. O.; C. S. 179.

5 Un occupant ne doit pas les taxes imposées sur l'immeuble qu'il occupe, ces taxes étant dues par le propriétaire du fonds, et le défaut par ce dernier d'avoir payé ces taxes avant l'élection n'enlève pas le droit de vote de l'occupant. *Desjardins et al vs. Tweedie.* 7 R. O.; C. S. 74.

6 L'erreur d'un secrétaire-trésorier, répondant à un contribuable qui se présente à son bureau pour payer ses taxes, qu'il n'en doit pas, ne prive pas ce contribuable de son droit de vote. *Desjardins et al vs. Tweedie.* 7 R. O.; C. S. 74.—(Voir article 346, *Morrier vs. Rasconi.*

7 Un électeur municipal qui doit des taxes n'est pas éligible comme conseiller municipal; et il ne peut compenser le montant de ces taxes par une réclamation non claire et liquide, et qui est contestable et contestée. *Gauthier vs. La municipalité du village St-Louis du Mile-End.* 9 R. O.; C. S. 418. Champagne J.

CHAPITRE TROISIÈME

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS LOCAUX

SECTION I.—EPOQUE DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES ; AVIS REQUIS A CET EFFET

292. Les élections générales de toutes les municipalités locales ont lieu, à dix heures du matin, le second lundi du mois de janvier tous les ans.

293. Dans toute municipalité locale nouvellement érigée, la première élection générale des conseillers doit être tenue à la même heure, le jour fixé par le préfet du comté, qui ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que trente jours après que le territoire a réuni les conditions requises pour former une municipalité, dans le cas des arti-

292. The general elections for all local municipalities take place every year, on the second monday of january, at ten o'clock in the morning.

293. In every newly erected local municipality, the first general election of councillors must be held at the same hour on the day fixed by the warden of the county, which day shall not be less than fifteen nor more than thirty days, after the territory comes within the conditions required to form a new municipality, in the case of articles 29, 31, 35 and 37 ; and

cles 29, 31, 35 et 37, et dans le cas des articles 32, 37*a* et 39, la première élection générale doit se faire de la même manière, à un jour qui ne doit pas être plus rapproché que quinze jours ni plus éloigné que trente jours, de la date de publication de la résolution.

Les élections générales suivantes de cette municipalité ont ensuite lieu à l'époque fixée par l'article précédent.—S. R. Q., 6077.

294. Avant chaque élection générale dans toute municipalité locale, il doit être donné un avis public par le secrétaire-trésorier ou par le maire annonçant cette élection et convoquant les électeurs de la municipalité en assemblée générale, à l'époque et au lieu indiqués, pour élire leurs conseillers.

S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité locale, l'avis doit être donné par le préfet du comté.

295. L'omission de tel avis public n'empêche pas la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection, excepté dans une municipalité nouvellement érigée ; et les personnes qui ont negligé de le donner dans les délais prescrits, encourent, chacune d'elles, une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres. —S. R. Q. 6078.

in the case of articles 32, 37*a* and 39, the first general election must be held, in the same manner, on a day which shall not be less than fifteen, nor more than thirty days, after the date of the publication of the resolution.

The subsequent general elections of such municipality take place at the period fixed in the preceding article.

294. Public notice of each general election, in every local municipality, must be previously given by the secretary-treasurer or by the mayor, announcing such election, and calling together a general meeting of the electors of the municipality, at the time and place indicated, for the purpose of electing their councillors.

In the case of the first election subsequent to the erection of a new local municipality, the notice must be given by the warden of the county.

295. The omission to give such public notice does not prevent the meeting of the municipal electors from being held for such election, except in a newly erected municipality ; and each of the persons who have neglected to give such notice within the prescribed delays, incurs a penality of not less than five or more than twenty dollars.

Jurisp. L'absence d'avis en anglais n'annule pas l'élection, quand personne ne souffre du défaut de cet avis, et qu'aucun préjudice n'est établi. *Marquis et al vs. Couillard.* 10 Q. L. R. 98.

SECTION II—DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION

296. L'élection des conseillers locaux est présidée par une personne nommée à cet effet par une résolution du conseil local. Cette personne peut être un des membres du conseil qui ne sortent pas de charge à cette époque.

Si personne n'est nommé pour présider l'élection ou si la personne nommée est absente, le secrétaire-trésorier du conseil est de droit le président de l'élection.

296. The election of local councillors is presided over by a person appointed to do so by a resolution of the local council. He may be one of those members of the council who do not go out of office at the time.

If no one is appointed to preside at such election, or if the person appointed is absent, the secretary-treasurer of the council is *ex-officio* the presiding officer at the election.

Jurisp.—1 Une élection présidée par un des conseillers sortant de charge sera déclarée nulle. *Globenski vs. Champagne.* 2 R. C. 235.

2 L'assistant secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée que le secrétaire-trésorier. *Morrier vs. Rasconi.* 1. R. L. 140.

3 Le conseil peut choisir son secrétaire-trésorier pour présider l'assemblée des électeurs. *Marquis vs. Couillard.* 10 Q. L. R. 98.

4 L'assemblée des électeurs peut choisir pour son président une personne qui n'est pas électeur municipal, même en présence du secrétaire-trésorier. *Legault vs. Paiement.* 2. R. C. 235.

297. La première élection d'une municipalité nouvellement organisée est présidée par une personne nommée à cet effet par le préfet du comté.

298. Si au moment fixé pour l'élection, le président de l'élection ou le secrétaire-trésorier sont absents ou ne sont pas nommés, l'assemblée est présidée par le plus ancien juge de paix, ou, à défaut d'un juge de paix, par une personne de l'assemblée choisie par la majorité des électeurs présents.

297. The first election of a newly organized municipality is presided over by a person appointed for that purpose by the warden of the county.

298. If, at the time fixed for the election, the person who should preside thereat and the secretary-treasurer are both absent, or if neither has been appointed, the meeting is presided over by the senior justice of the peace, or, in the absence of a justice of the peace, by any person at the meeting chosen by the majority of electors present.

299. Le président ne peut voter à l'élection qu'au cas de l'article 321.

299. The person presiding at the election cannot vote thereat, except in the case specified in article 321.

300. Le président de l'élection des conseillers est un conservateur de la paix, depuis huit heures du matin du jour de l'assemblée des électeurs municipaux, jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection à neuf heures du matin. Il jouit à cet égard des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité.

301. Le président de l'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut en outre :

1. Assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge à propos ;
2. Requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit ;
3. Commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures au plus, quiconque enfreint la paix ou trouble le bon ordre ;

" 4. Faire emprisonner tel délinquant, après conviction sommaire, dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité du comté, durant une période n'excédant pas dix jours."—S. R. Q. 6079.

300. The person presiding at an election of councillors is a keeper of the peace from eight o'clock in the morning of the day on which the meeting of municipal electors is held, until nine o'clock in the morning of the day which follows the close of the election. He possesses in this respect all the powers of justices of the peace, and may exercise them throughout the whole municipality.

301. The presiding officer at the election may moreover, for the purpose of preserving peace and public order :

1. Swear in as many special constables as he deems necessary ;
2. Require the assistance of all justices of the peace, constables, and other persons residing in the municipality, by verbal or written order ;
3. Commit on view to the custody of a constable or of any other person, for a period of not more than forty-eight hours, any one breaking the peace or disturbing public order ;
4. Cause such offender, upon summary conviction, to be imprisoned in the common gaol of the district, or in any house or other place of detention within the limits of the municipality of the county, for a period not exceeding ten days.

Jurisp.—Le président n'a pas droit, après l'élection, de faire emprisonner par un ordre de sa main, les personnes qui troublent l'assemblée par des cris et des menaces de violence au président, lorsqu'il est prouvé que ces personnes n'ont fait que réclamer énergiquement contre la conduite injuste du président, et que s'il le

fait, il est passible de dommages pour faux emprisonnement. Il ne peut emprisonner qu'après conviction sommaire, s'il ne fait pas appréhender de suite à vue le coupable. *Trépanier vs. Cloutier.* 11 Q. L. R. 86.

302. Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit donner, à chacun des conseillers élus, un avis spécial de son élection.

S'il est le président de la première élection d'une municipalité nouvellement érigée, il doit désigner, dans l'avis spécial donné aux conseillers élus, l'époque et le lieu de la première session qui ont été fixés par le préfet du comté. Si ce dernier n'a pas fixé cet endroit ou l'époque de la session, le président les fixe lui-même.

302. Within the three days next after the close of the election, the officer presiding must give to each of the councillors elected special notice of his election.

If he is the presiding officer at the first election of a newly erected municipality, he must, in the special notice given to the councillors elected, designate the time and place of the first session fixed upon by the warden of the county. If the latter has not fixed the time or place for the session, the presiding officer himself does so.

303. Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit faire connaître le résultat de l'assemblée au préfet ou au secrétaire-trésorier du conseil du comté; s'il y a eu élection de conseillers, il doit donner en même temps les noms, prénoms, qualités et résidence de chacun des conseillers.

303. Within the eight days next after the close of the election, the presiding officer must make the result of the meeting known to the warden or to the secretary-treasurer of the county council; if there has been an election of councillors, he must give at the same time the names, surnames, quality and residence of each of the councillors.

Jurisp.—Il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'assemblée électorale. *Boileau vs. Proulx.* 2 R. C. 336.

304. S'il a été tenu un poll, le président doit remettre dans le même délai de huit jours, les livres de poll tenus par lui à l'élection, au bureau du conseil local, pour être déposés dans les archives de ce conseil.

304. If a poll has been held, the presiding officer must, within the said delay of eight days, deliver up the poll books kept by him at such election at the office of the local council, to be lodged among the archives of such council.

305. Quiconque a été nommé pour présider une élection

305. Every person who has been appointed, whether by

de conseillers locaux par le préfet, par le conseil, ou par la cour au cas de l'article 361, est admis à refuser d'exercer cette charge, en transmettant au préfet, au conseil ou à la cour qui l'a nommé, un avis spécial à cet effet, dans les quatre jours de la notification de sa nomination. A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à refuser cette charge.

the warden, by the council, or by the court under article 361, to preside at an election of local councillors, is at liberty to decline such office, on his transmitting within four days from the notification of his appointment special notice of his refusal to the warden, the council, or the court which appointed him. In default of his so doing he is no longer at liberty to refuse such office.

306. Les fonctions du président de l'élection sont gratuites; néanmoins le conseil doit lui rembourser tous les frais justement encourus à cause de l'élection, et peut, en outre, lui accorder une indemnité pour ses services.

306. The service of presiding officer at an election are given gratuitously; nevertheless, the council must reimburse all expenses necessarily incurred by him on account of the election, and may, moreover, allow him an indemnity for his services.

SECTION III.—ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX

307. L'assemblée des électeurs municipaux est tenue au lieu où le conseil local tient ses sessions, et doit être ouverte à dix heures du matin du jour fixé pour l'élection, et les procédés de l'assemblée doivent être écrits, soit dans le livre des délibérations du conseil, soit dans un document qui doit faire partie des archives du conseil.

Néanmoins, le conseil d'une municipalité rurale qui tient ses sessions dans une municipalité de cité, de ville ou de village, en vertu de l'article 106, peut, par résolution, fixer un autre endroit pour la tenue de l'assemblée.

307. The meeting of municipal electors is held at the place where the local council holds its sessions, and must be opened at the hour of ten in the forenoon of the day fixed for the election, and the proceedings of such meeting shall be reduced to writing either on the books of the proceedings of the council, or in a document which must form part of the archives of the council.

Nevertheless the council of a rural municipality whose sessions are held in a municipality of a city, of a town or of a village, in virtue of article 106, may, by resolution, fix upon another place for the holding of such meeting.

S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité, l'assemblée est tenue à l'endroit désigné dans l'avis. S. R. Q. 6080.

If it is the first election after the erection of a new municipality, the meeting is held at the place designated in the notice.

308. Le président, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes qu'ils veulent choisir comme conseillers locaux.

308. The presiding officer, after having opened the meeting, requests the electors present to propose those persons whom they wish chosen as local councillors.

Jurisp.—Dans l'assemblée des électeurs, ceux-ci peuvent discuter toute matière qu'ils jugent à propos. *Legault vs. Paiement.* 2 R. C. 235.

309. Le président doit recevoir et mettre en nomination les noms de toutes les personnes présentées verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs municipaux présents.

Néanmoins nul ne peut être mis en nomination, à moins qu'il ne soit donné en même temps ses noms et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui le proposent.

309. The presiding officer is bound to receive and propose as candidates the names of all persons submitted to him, whether verbally or in writing, by at least two of the municipal electors present.

Nevertheless, no one can be proposed for election unless at the time, his name and surname, as well as the names and surnames of his proposers are given.

Jurisp.—1 La mise en nomination des candidats par deux électeurs qui ne donnent pas leurs noms et prénoms. mais qui sont notoirement connus comme tels, doit être reçue par le président. C'est à celui-ci à demander les noms du moteur et du secondeur. *Boileau vs. Proulx.* 2 R. C. 236. *Vide infra* No. 6.

2 Il n'est pas nécessaire de proposer les candidats séparément. Le président doit mettre en nomination tous les candidats proposés verbalement ou par écrit par deux électeurs. *Legault vs. Paiement.* 2 R. C. 235.

3 L'inhabilité à voter des électeurs qui ont présenté les candidats n'est pas une cause de nullité de l'élection, si aucune objection n'a été faite lors de la mise en nomination et avant l'ouverture du poll. *Morrier et al vs. Rasconi.* 7 R. L. 140.

4 La loi ne requiert pas la présence des candidats lors de l'élection, pour examen quant à leur qualification. *Bureau vs. Normand.* 5 R. L. 40.

5 Si l'un des candidats n'est pas qualifié et est exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat ne peut être proclamé élu s'il n'a pas obtenu la majorité des votes; à moins d'une loi expresse édictant le contraire.

Les fautes des officiers qui n'affectent aucunement l'exercise du vote n'emportent nullité que si la loi le déclare. Une omission qui n'a pu préjudicier au droit de vote ne peut faire invalider une élection. *Bureau vs. Normand.* 5 R. L. 40.

6 La demande de mise en nomination d'un candidat doit etre faite directement au président; et c'est à ceux qui demandent la votation à se présenter et à donner formellement leurs noms au président. *Tessier vs. Meunier.* 32 L. C. J. 76.

310. Si, après qu'il s'est écoulé une heure après l'ouverture de l'assemblée, il a été mis

310. If, after one hour has elapsed from the opening of the meeting, as many candida-

en nomination comme conseillers, autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire, ou moins que le nombre requis, l'élection est déclarée close, et le président proclame élus conseillers les candidats mis en nomination.

tes as there are councillors to be elected, or fewer candidates than the required number, have been proposed for elections, as councillors, the elections is declared at an end, and the presiding officer proclaims the candidates proposed for election duly elected.

Jurisp.—1 Du moment que le président de l'élection a déclaré élus les sept candidats proposés, l'élection est close, et il n'est pas permis à des électeurs survenus depuis, de proposer ensuite de nouveaux candidats, ni au président d'accorder un poll. Si un poll est tenu dans ces circonstances, ce sera illégalement; et une personne votant à telle élection sans avoir les qualités requises par la loi ne pourra être poursuivie en recouvrement d'un amende de $20. *Melançon vs. Sylvestre.* 14 L. C. J. 217; *Bezières vs. Turcotte.* 2 R. L. 129.

2 Le président peut, avant l'expiration d'une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, proclamer un candidat mis en nomination et qui n'a pas d'epposant, et procéder à la tenue du poll pour les autres candidats. *Huneau vs. Magnan.* 2 R. C. 234.

3 Priver illégalement un électeur municipal de son droit de vote donne lieu a un recours en dommages. *Bernatchez vs. Hamond.* 7 Q. L. R. 25 ; *Martin vs. Cité de Montréal,* 6 L. N. 23.

4 Lorsqu'un candidat est déclaré élu unanimement, il doit être proclamé élu immédiatement avant la votation ouverte pour les autres candidats, c'est-à-dire à l'expiration d'une heure après l'expiration de l'assemblée. *Lizotte vs. Lalancette.* 10 R. L. 480.

5 Si aucune objection n'est faite à la qualification des électeurs qui ont proposé les candidats, lors de la mise en nomination et de la demande d'un poll, le président ne pourra plus, après avoir accordé le poll, et lorsqu'il se préparera à prendre les votes, revenir sur sa décision, et declarer que la mise en nomination n'est pas régulière pour défaut de qualification des proposeurs et des secondeurs. *Laraway vs. Brimmer,* 6. L. C. J. 164.

6 Si l'élection a lieu dans des circonstances qui font croire à la cour qu'il y a eu surprise chez les électeurs, et qu'ils ont été privés de leur droit de vote, l'élection sera annulée. *Sauvé vs. Boileau.* 6 L. N. 257.

7 Le vote d'un électeur municipal enregistré après que el électeur a refusé de de prêter le serment requis par cet article est nul et sera déclaré tel par la cour. *Dolbec vs. Portelance.* 6. Q. L. R. 17.

8. Des charretiers engagés par l'agent de l'un des candidats à une élection municipale, pour transporter des électeurs au bureau de votation, pourront recouvrer en justice contre l'agent et le candidat, solidairement, la valeur de leurs services, la loi n'ayant pas déclaré ce contrat illégal. *Ramage vs. Lenoir.* 15 L. C. J. 219.

9 Les électeurs peuvent convenir entre eux de voter par liste ou *ticket*, et les votes peuvent être enregistrés pour six candidats, quoique l'électeur n'ait voté que pour un seul candidat, celui dont le nom était en tête du ticket. *Huneau vs. Magnan* 2 R. C. 234.

10 Le délai pour mettre en nomination les candidats est d'une heure à compter de l'ouverture de l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire, pour la tenue d'un poll, qu'une demande en soit faite par écrit. *Marquis vs. Couillard.* 10 Q. L. R. 8.

311. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, s'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président, sur la demande de cinq électeurs présents, procède lui-même,

311. One hour after the opening of the meeting, if more candidates have been put in nomination than there are councillors to be elected, the presiding officer, upon a requisition by five electors present, pro-

sans délai, à la tenue du poll et à l'enregistrement des voix des électeurs présents,

Néanmoins si, alors, parmi les candidats mis en nomination, il s'en trouve quelques-uns contre lesquels il n'y a pas d'opposant, le président proclame ces candidats élus, et le poll n'est tenu que pour les autres candidats.

ceeds without delay to hold a poll and to enregister the votes of the electors present.

Nevertheless, if among the candidates put in nomination there are any to whom there is then no opposition, the presiding officer declares such candidates elected, and the poll is held for the other candidates only.

Jurisp.—Après l'heure expirée pour la nomination, et pendant que le président est à compter les électeurs favorables à chaque candidat, cinq électeurs demandent poll. Le président refuse, recommence à compter les votes, malgré les protestations des cinq électeurs qui persistent à demander poll, et il proclame l'un des candidats élu. Cette élection a été annulée. *St-George vs. Gadoury.* 9 L. N. 99.

312. A défaut d'une demande de la part de cinq électeurs présents à l'effet de procéder à la votation, le président proclame élus conseillers les candidats qui ont la majorité des électeurs présents, après avoir constaté cette majorite en comptant les électeurs présents, favorables à chaque candidat. Cependant vingt électeurs présents peuvent appeler immédiatement de sa décision en demandant que la votation ait lieu.—S, R. Q. 6081.

312. In the absence of a demand from five electors present to the effect that a poll be held, the presiding officer declares elected councillors the candidates who have the majority of the electors present in their favor, after having established such majority by counting the electors who are in favor of each candidate; twenty electors present may, however, appeal from his decision, by requiring a poll to be held.

Jurisp.—1 S'il est proposé plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président doit d'abord constater quel est le candidat qui a la majorité des électeurs présents. Il est illégal d'opposer deux candidats l'un à l'autre pour savoir lequel des deux a la majorité, lorsqu'il y a plus de deux candidats de proposés.

Quand un poll a été accordé, le président doit procéder à la tenue de ce poll. Il ne lui est plus permis de proclamer un candidat élu, en vertu d'une entente qui aurait eu lieu entre les candidats, si surtout quelques électeurs s'y opposent.

Si un conseiller est élu illégalement, il ne peut ensuite résigner et être nommé par le conseil. La cour annulera cette nomination et cette résignation mais n'ordonnera pas une nouvelle élection. *Charland et al., vs. Corporation de Wotton.* 16 R. L. 60.

2. A une assemblée électorale pour l'élection de deux conseillers, et ouverte à dix heures du matin, quatre électeurs furent mis en nomination. A onze heures, un des électeurs demanda la levée des mains, et pendant que le président se préparait à faire compter les électeurs présents pour constater la majorité, une demande de poll fut faite régulièrement. Le président refusa le poll, et proclama les intimés élus comme ayant la majorité des électeurs présents.

Jugé.—Que le poll ayant été demandé avant que les intimés eussent été proclamés élus, le président devait l'accorder ; et que partant l'élection des intimés était nulle. *Bragg et al vs. Williams et al.* 9 R. O; C. S. 258. Champagne J.

313. Le président, au cas où un poll est ouvert, doit entrer ou faire entrer dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux.

313. The presiding officer, if a poll is opened, must enter or cause to be entered in a book kept in accordance with the conditions hereinafter prescribed, and in the order in which they are given, the votes of the electors, by entering therein the names and qualities of each.

Jurisp. L'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice. Cette formalité ne porte pas sur le vote et n'affecte pas essentiellement l'élection. *Morrier vs. Rasconi.* 7 R. L. 140.

314. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire dans la municipalité, ou dans le quartier, si la municipalité est divisée en vertu de l'article 617.

314. Every elector may vote for as many candidates as there are councillors to be elected in the municipality, or in the ward, if the municipality is divided in virtue of article 617.

Jurisp.—Voir *supra*, *Huneau vs. Magnan.* cité au No. 9. sous art. 310.

315. Quiconque se présente pour voter doit prêter le serment ou affirmation qui suit devant le président, s'il en est requis par ce dernier, par un électeur, par un candidat, ou par le représentant d'un candidat.

Je jure (*ou* j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis dûment habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans, que j'ai payé toutes taxes municipales et scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Si l'électeur refuse de prêter

315. Any person tendering his vote must take the following oath or affirmation before the presiding officer, if required so to do by him, by an elector, by any candidate, or by the representative of any candidate:

I swear (*or* I affirm) that I am entitled to take part in this meeting, that I am duly qualified to vote at this election, that I am at least twenty-one years of age, that I have paid all municipal and school taxes due by me, and that I have not already voted at this election: So help me God.

If such elector refuse to take

tel serment, son vote doit être refusé.

316. Quiconque vote à une élection de conseillers municipaux sans avoir, au moment où il donne son vote, les qualités requises d'un électeur municipal, encourt une amende de vingt piastres.

317. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprête, lequel, avant d'agir, prête devant le président le serment suivant :

Je jure (*ou* j'affirme) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection : Ainsi que Dieu me soit en aide.

318. Chaque page du livre du poll doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection.

319. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est présentée à son vote, mention de chacun de ces faits doit être faite dans le livre de poll, dans les termes suivants, —" assermenté"—" refusé "—" objecté," selon le cas.

320. Le président, à la fin du premier jour de poll et à la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, doit certifier sous sa signature, sur le livre de poll, le nombre total des votes inscrits, depuis

such oath, his vote must be refused.

316. Any person voting at an election of municipal councillors, without possessing at the time of giving his vote the qualification of a municipal elector, incurs a penalty of twenty dollars.

317. Whenever the presiding officer does not understand the language spoken by one or more electors, he must appoint an interpreter who, before acting, takes before such person presiding the following oath :

I swear (or affirm) that I shall faithfully translate the oaths, declarations, affirmations questions and answers which the person presiding shall require me to translate, respecting this election : So help me God.

318. Each page of a poll-book must be numbered in writing, and initialed by the person presiding at the election.

319. If an elector take the required oath, or refuse to take the same, or if objection is made to his vote, mention of each of these facts must be made in the poll book in the following terms,—" sworn "—" refused " —or " objected to ", as the case may be.

320. The presiding officer, at the end of the first day's polling, and at the close of the election, but before proclaiming the candidates elected, must certify under his signature, on the poll-book, the total number

le premier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés à chacun des candidats.

321. Au cas de partage égal de voix en faveur de l'un ou de plusieurs d'entre les candidats, le président doit donner son vote quand même il ne serait pas électeur municipal, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres.

322. Si, à quatre heures du soir du premier jour de poll, les votes de tous les électeurs présents ne sont pas entrés, l'assemblée est ajournée au lendemain à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes.

323. L'élection doit être close à quatre heures du soir du second jour. Toutefois, dans une municipalité possédant plus de six cents électeurs, il est de plus, sujet à l'article 322, accordé un jour de votation pour chaque trois cents électeurs excédant le nombre de six cents. S. R. Q., 6082.

324. Si, après le commencement de l'enregistrement des votes, soit le premier, soit le second jour, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix, le président doit clore l'élection.

Néanmoins, s'il est donné avis au président, sous serment, qu'un électeur a été empêché

of votes entered, from the first to the last entry in the book, and also the total number of votes given for each of the candidates.

321. In case of an equal division of votes, in favor of one or more of the candidates, the presiding officer is bound to vote, even although he is not a municipal elector, under a penalty of not less than twenty or more than fifty dollars.

322. If, at four o'clock in the afternoon of the first day of the poll, the votes of all the electors present have not been polled, the meeting is adjourned to the hour of ten in the forenoon of the following day, for the purpose of proceeding with the polling of such votes.

323. The election must be closed at four o'clock in the afternoon of the second day.—In a municipality having more than six hundred electors, however, an additional voting day shall, subject to article 322, be allowed for every three hundred electors exceeding the number of six hundred.

324. If at any time after the votes have commenced to be polled, either on the first or on the second day of the said election, one hour elapses without any votes having been polled, the presiding officer must close the election.

Nevertheless, if notice under oath is given to the presiding officer that an elector has been,

d'approcher du poll par violence pendant la dernière heure, l'élection ne peut être close avant l'expiration d'une heure après que telle violence a cessé.

within the hour last past, prevented from approaching the poll by violence, the election cannot be closed until the expiration of one hour after such violence has ceased.

325. A la clôture de l'élection, le président proclame élus conseillers les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

325. At the close of the election, the presiding officer declares such of the candidates as have obtained the largest number of votes duly elected councillors.

CHAPITRE QUATRIEME.

NOMINATION DES CONSEILLERS LOCAUX PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

326. Chaque fois :

1. Que l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection des conseillers locaux n'a pas eu lieu au temps fixé par la loi, ou par l'avis public si l'élection a lieu en vertu de l'article 361, ou que l'assemblée ayant eu lieu, il n'y a été fait aucune élection ;

2. Ou qu'il a été élu un nombre insuffisant de conseillers ;

Il est du devoir du président de l'élection ou du secrétaire-trésorier de la corporation, d'informer le lieutenant-gouverneur de chacun de ces faits, par lettre adressée au secrétaire-provincial, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour l'élection.

Il est permis à tout électeur municipal de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

326. Whenever :

1. A meeting of the municipal electors for the election of local councillors has not been held within the time prescribed by law, or by public notice, if the election is to be held in virtue of article 361, or the meeting having been held, no election has been had ;

2. Or an insufficient number of councillors has been elected ;

Then it is the duty of the presiding officer at such election, or of the secretary-treasurer of the corporation, to inform the lieutenant-governor of such fact or facts by a letter addressed to the provincial secretary within fifteen days after the time fixed for such election.

Any municipal elector may give such information to the lieutenant-governor.

327. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que la connaissance de ces faits lui est parvenue, nomme parmi les personnes éligibles de la municipalité des conseillers en nombre égal au nombre des conseillers à élire dans le cas du paragraphe premier de l'article précédent, ou en nombre suffisant pour compléter le nombre requis de conseillers, dans le cas du second paragraphe du même article.

Si la municipalité est divisée en quartiers, en vertu de l'article 617, le lieutenant-gouverneur ne peut nommer des conseillers que pour les quartiers où il n'y a pas eu d'élection.

328. La lettre du secrétaire-provincial, dans laquelle sont désignés les conseillers nommés par le lieutenant-gouverneur, est expédiée au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à l'un des conseillers ainsi nommés.

Celui à qui cette lettre a été expédiée doit donner, sans délai, à chacun des conseillers qui y sont nommés, un avis spécial de sa nomination.

Si cette nomination est celle des premiers conseillers d'une municipalité nouvellement organisée, la personne à qui la lettre a été expédiée doit, dans l'avis spécial donné à chacun des conseillers nommés, en même temps désigner l'époque et le lieu de la première session du conseil.

327. The lieutenant-governor, as soon as such information is communicated to him, appoints from among the qualified persons in the municipality an equal number of councillors to the number required to be elected in the case of the first paragraph of the preceding article, or a sufficient number to complete the number of councillors required in the case of the second paragraph of the same article.

When the municipality is divided into wards, in virtue of article 617, the lieutenant-governor can only appoint councillors for those wards in which no election has taken place.

328. The letter of the provincial secretary, wherein the councillors appointed by the lieutenant-governor are named, is forwarded to the secretary-treasurer of the municipality, or to one of the councillors so appointed.

The person receiving such letter must give, without delay, to every councillor named in it, special notice of his appointment.

If such appointment is that of the first councillors of a newly organized municipality, the person receiving such letter must, in the special notice given to each councillor appointed, at the same time appoint a time and place for the first session of the council.

329. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination de conseillers faite par lui et, s'il le juge à propos, remplacer ces conseillers par d'autres.

329. The lieutenant-governor may cancel any appointment of councillors made by him, and if he deems advisable, replace such councillors by others.

CHAPITRE CINQUIÈME

NOMINATION DU MAIRE

330. A la première session qui suit toute élection générale municipale, ou toute nomination générale de conseillers faite par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection, les membres présents, s'ils forment un quorum, nomment maire de la corporation l'un des conseillers qui a les qualités requises pour cette charge.

330. At the first session after any general municipal election, or after any general appointment of councillors by the lieutenant-governor in the absence of an election, the members present, if they form a quorum, appoint as mayor of the corporation any one of the councillors possessing the necessary qualifications.

331. Le secrétaire-trésorier doit, aussitôt que la nomination du maire a été faite, en donner un avis spécial au préfet du comté, ainsi qu'à la personne nommée, si elle n'était pas présente à l'élection.

331. So soon as the appointment of mayor has been made, the secretary-treasurer must give a special notice of the fact to the warden of the county, as well as to the person appointed, if he was not present at the election.

332. Si la nomination du maire n'a pas été faite par les conseillers dans les quinze jours après telle première session, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet, selon les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

332. If the appointment of a mayor has not been made by the councillors within fifteen days after such first session, the lieutenant-governor may make the appointment with the same effect, in conformity with the rules prescribed by articles 177, 178, 179, 180 and 181.

333. Le maire reste en fonction, depuis le moment qu'il prête son serment d'office jusqu'à la nomination de son successeur.

333. The mayor remains in office from the moment he takes the oath of office until the appointment of his successor.

Jurisp.—1 Le maire reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur, bien que son terme d'office comme conseiller soit expiré.

Tel maire a le droit de présider la première assemblée du conseil après les élections, et de donner son vote prépondérant pour l'élection du nouveau maire. *Masson vs. Leahy.* 11 L. N. 202.

2 Le maire sortant de charge, bien que remplacé comme conseiller, est encore membre du conseil jusqu'à ce que l'élection de son successeur ait eu lieu, et en cette qualité de membre du conseil, il a droit à l'avis requis par la loi pour la convocation d'une session spéciale à laquelle son successeur doit être nommé. Il peut présider cette session, et y voter. *Pichette vs. Legris.* 20 R. L. 79. (Il n'a que son vote prépondérant.)

334. Quiconque est nommé maire, et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une amende de trente piastres.

334. Whosoever is appointed mayor, and refuses illegally to accept or discharge the duties of such office, incurs a penalty of thirty dollars.

335. Nul ne peut être nommé maire, ni agir comme tel, s'il ne sait lire et écrire.

335. Nobody can be appointed mayor nor act as such, unless he is able to read and write.

Jurisp.—1 Un homme qui ne peut lire et écrire que difficilement, et en épelant, n'est pas qualifié pour occuper la charge de maire. *Turgeon vs. Noreau.* 9 Q. L. R. 363.

2 Le C. M. n'exige pas que le président temporaire (autre que le maire et le pro-maire) d'une séance du conseil, sache lire et écrire. *Belsil vs. La Corporation des Trois-Pistoles*, S. C. 8 Q. L. R. 165.

336. S'il arrive que parmi les conseillers composant le conseil aucun ne sait lire et écrire, l'un de ces conseillers, préalablement désigné par le sort, doit être remplacé sans délai par nomination du lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire, par une personne sachant lire et écrire et possédant les autres capacités requises pour la charge de membre du conseil.

336. If it happens that amongst the members composing the council no one is able to read and write, one of such councillors, previously selected by lot, must be without delay replaced, by the appointment, by the lieutenant-governor, in the ordinary manner, of a person able to read and write, and possessing the other qualifications required for the office of member of such council.

CHAPITRE SIXIÈME

VACANCES DANS LE CONSEIL LOCAL

SECTION I.—VACANCES DANS LA CHARGE DE CONSEILLER

337. Il y a vacance dans la charge de conseiller, dans chacun des cas suivants :

337. The office of councillor becomes vacant in each of the following cases :

1. Lorsqu'il a été nommé comme conseiller une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de conseiller en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213 ;

2. Lorsqu'il y a refus d'accepter ou de continuer à exercer cette charge ;

3. Lorsque le conseiller n'a plus son domicile ni sa place d'affaires dans les limites de la municipalité locale, excepté que ce domicile ou cette place d'affaires se trouve dans une municipalité voisine faisant partie de la même paroisse ou du même canton que la municipalité dont il est conseiller ;

4. Lorsqu'un conseiller est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, et s'est conformé à l'article 207 ;

5. Lorsqu'il y a absence de la municipalité locale, ou impossibilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement, pendant trois mois consécutifs, sujet néanmoins à l'application de l'article 119 ;

6. Lorsque la démission d'un conseiller a été acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208 ;

7. Lorsqu'il y a décès.

8. Lorsqu'un conseiller néglige de faire et de produire dans le délai voulu la déclara-

1. When a person has been appointed councillor who is exempt from serving as such, or when a person discharging the office of councillor becomes exempt during his occupancy thereof, and such person has, in either case, complied with article 213 ;

2. In the case of refusal to accept or continue to perform such office ;

3. When the councillor's domicile and place of business are no longer within the limits of the local municipality, unless such domicile or place of business is situated in a neighboring municipality forming part of the same parish or township as the municipality for which he is a councillor ;

4. When a councillor, after his appointment, has come under one of the disqualifications established by the law, and has complied with article 207 ;

5 In the case of the councillor's absence from the local municipality, or of his inability to act through sickness, infirmity or otherwise, during the period of three months consecutively, subject however to the provisions of article 119 ;

6. When the resignation of a councillor has been accepted by the council, or when his office has been declared vacant in virtue of article 208 ;

7. In the case of death :

8. When a councillor has neglected to make and deposit within the required delay, the

tion mentionnée dans le dernier paragraphe de l'article 283, sujet néanmoins à l'application de l'article 119, pourvu qu'il ait fait et produit sa déclaration avant que des procédés aient été faits pour remplir la vacance.—S. R. Q., 6083.

declaration mentioned in the last paragraph of article 283, subject nevertheless to the application of article 119, in case he should make and deposit his declaration before proceedings have been taken to get the vacancy filled.

Jurisp. 1 La vacance mentionnée dans les art. 337 et 339 empêche le conseiller de siéger comme tel, dès que des procédés pour remplir cette vacance ont été adoptés. *Dubuc vs. Fortin*. 11 R. L. 114.

2 Le conseil d'une ville incorporée ne peut déclarer vacant le siège d'un conseiller sans lui donner avis. *La Ville de Lachute vs. Burroughs.* 18 R. L. 1.

3. *Rouleau vs. Corporation de St-Lambert.* 10 R. O; C. S. 69 et 85. Voir Art. 120.

4 Pour être valide, la résignation d'un conseiller doit être acceptée par le conseil.

Mais si quatre conseillers démissionnent en même temps, de façon qu'il n'y ait plus quorum, il y a lieu à appliquer l'art. 338 C. M., et le lieutenant-gouverneur peut remplacer les démissionnaires sans que leur démission ait été acceptée par le conseil, et sans attendre le délai de deux mois fixé par l'art. 118 du C. M.

L'un des quatre conseillers ne peut plus retirer sa demission après que le lieutenant-gouverneur, même sans attendre le délai des deux mois (art. 118 C. M.) a nommé quelqu'un à sa place. *Thivierge vs. Fortier.* 11 R. O; C. S. 373. C. R; 3 Rev. Jur. 244.

5. Un conseiller municipal, maire de conseil, écrit au conseil qu'il est exempt des charges de conseiller et de maire, et qu'on ait à le remplacer. Cet avis équivaut à un refus de continuer à exercer les charges de conseiller et de maire, et rend ces charges vacantes *ipso facto*, sans l'intervention du conseil.

Il n'est pas nécessaire de donner à ce conseiller démissionnaire avis de la séance spéciale convoquée pour le remplacer; et si cet avis était nécessaire, l'officier démissionnaire pourrait seul s'en plaindre. Dans aucun cas, il ne peut prendre part aux procedés du conseil pour ce qui concerne sa démission, et ne peut plus siéger dès que des procédures sont adoptées pour le remplacer.

En acceptant sa démission comme conseiller, le conseil accepte *ipso facto* sa démission comme maire. *Lemieux vs. Bouchard.* 2 Rev. Jur. 381. C. S.—Cimon J.

338. Nonobstant toute vacance dans le conseil, les conseillers restant en charge continuent à exercer leurs pouvoirs et à remplir leurs devoirs comme tels, s'ils forment un quorum du conseil. Si, au contraire, ils ne forment pas un quorum, ils ne peuvent agir comme conseillers qu'après que les vacances ont été remplies.

338. Notwithstanding any vacancy in the council, the councillors remaining in office continue to exercise their powers and fulfil their duties as such, if they form a quorum. If, on the contrary, they do not form a quorum, they cannot act as councillors until after such vacancy has been filled up.

339. A une des sessions qui suivent l'ouverture de toute vacance, le conseil nomme par résolution une personne pour remplir la vacance, parmi les personnes éligibles de la municipalité.

339. At one of the sessions after the occurence of such vacancy, the council appoints by resolution, from among the inhabitants of the municipality a person as councillor, who possesses the necessary qualifications to fill the vacancy.

Jurisp.—1 La nomination de conseillers faite par le conseil, pour remplacer des conseillers incapables d'agir par maladie, absence, ou qui ont refusé d'accepter la charge, doit être contestée en vertu de l'art. 100; elle ne peut être annulée parce que l'élection des conseillers qui l'ont faite serait illégale. *Paris vs. Couture.* 16 Q. L. R. 1.

2 L'élection d'un conseiller est nulle si elle est faite par le peuple, pour remplacer un conseiller absent, avant que le siége du conseiller absent ait été déclaré vacant par le conseil. Ce conseil a seul le droit de remplacer le conseiller absent. Le conseiller élu dans ces circonstances, et dont l'élection est contestée, admet que son élection est nulle, tout en niant tous les allégués de la requête en annulation de cette élection et en la contestant, sans offrir les frais jusqu'à la contestation : il sera condamné à tous les frais. *Lizotte et al vs. Lalancette.* 10 R. L. 480.

3 Une résolution adoptée à une séance spéciale d'un conseil municipal, déclarant vacante la charge d'un conseiller, pour le motif que ce conseiller avait quitté la municipalité et s'était absenté du conseil depuis au delà de trois mois, alors que tous les membres du conseil n'étaient pas présents, et que l'avis de convocation ne mentionnait pas ce sujet, et n'avait pas été signifié au conseiller en question qui, lors de la signification des avis, avait encore son domicile dans la municipalité, est nulle, et une résolution adoptée à la même séance pour remplacer ce conseiller est également nulle pour les mêmes raisons. *Bourbonnais vs Filiatrault.* 4 R. O; C. S. 13. Rev.

340. Si le conseil refuse ou néglige de remplir une vacance dans la charge de conseiller, dans les quinze jours après qu'un avis spécial de l'ouverture de cette vacance a été déposé au bureau du conseil par un électeur, telle vacance est ensuite remplie par le lieutenant-gouverneur, selon les règles prescrites par la nomination des conseillers à défaut d'élection.

341. Chaque fois que par cause de vacance, il reste moins de quatre conseillers en charge, les vacances ainsi créées dans le conseil ne peuvent être remplies que par le lieutenant-gouverneur, en la manière ordinaire.

340. If the council refuse or neglect to fill up a vacancy in the office of councillor within fifteen days after special notice of the occurrence of such vacancy has been lodged at the office of the council by any elector, such vacancy is then filled up by the lieutenant-governor, in conformity with the rules prescribed for the appointment of councillors when no election has taken place.

341. Whenever in consequence of any vacancies in the council, there are less than four councillors remaining in office, such vacancies can only be filled by the lieutenant-governor, in the usual manner.

SECTION II.—VACANCES DANS LA CHARGE DE MAIRE

342. Il y a vacance dans la charge de maire, dans chacun des cas suivants :

1. Lorsque le siége de conseiller de tel maire devient vacant ;

342. The office of mayor becomes vacant in any of the following cases :

1. When the seat as councillor of such mayor becomes vacant ;

2. Lorsque la démission du maire est acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208 ;

3. Dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer la charge de maire ou celle de conseiller de comté ;

4. Lorsqu'il a été nommé, comme maire, une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de maire en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213 ;

5. Quand le maire est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, pour la charge de maire ou de conseiller de comté, et s'est conformé à l'article 207.

343. Si les sept conseillers restent en fonctions, l'élection du nouveau maire a lieu, à la première session du conseil tenue après l'ouverture de telle vacance, selon l'article 330.

Si, au contraire, il y a des vacances dans la charge de conseiller, telle élection n'a lieu qu'à la première session de conseil tenue après que toutes les vacances dans la charge de conseiller ont été remplies.

344. Si la nomination du nouveau maire n'a pas lieu à l'époque fixée par l'article précédent, elle peut être faite par

2. When the resignation of such mayor is accepted by the council, or when his office has been declared vacant under article 208 ;

3. In the case of refusal to accept, or to continue to fill the office of mayor, or that of county councillor ;

4. When a mayor has been appointed, who is exempt from the office, or when the person filling the office of mayor becomes exempt during his occupancy thereof, and who has, in either case, complied with article 213 ;

5. When the mayor, after his appointment, has by law become incapacitated for the office of mayor or county councillor, and has complied with article 207.

343. If the seven councillors remain in office, the election of the new mayor takes place at the first session of the council held after the occurrence of such vacancy, in conformity with article 330.

If, on the contrary, there are vacancies in the office of councillor, such election takes place at the first session of the council held after all the vacancies in the office of councillor have been filled up.

344. If the appointment of a new mayor is not made at the time fixed by the foregoing article, it can be made by the

le lieutenant-gouverneur d'après les règles ordinaires.

345. Le conseil peut, en tout temps, nommer un pro-maire, lequel, en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés.

lieutenant-governor in conformity with the ordinary rules.

345. The council may, at any time, appoint a pro-mayor who, in the absence of the mayor or when the office is vacant, discharges the duties of the mayorality, with all the privileges, rights and obligations thereunto attached.

Jurisp. Le pro-maire doit savoir lire et écrire comme le maire. *Belzil vs. La Corporation des Trois Pistoles.* 8 Q. L. R. 165,

CHAPITRE SEPTIÈME.

CONTESTATION DES NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL.

346. Toute nomination de conseiller faite par les électeurs peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs municipaux, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité, ou pour défaut d'observation des formalités essentielles.

346. Any appointment of councillor made by the electors may be contested by any candidate or by five municipal electors, on the grouud of violence, corruption, fraud or incapacity, or on the ground of the non-observance of the necessary formalities.

Jurisp.—1 L'assistant secrétaire-trésorier a le même droit que le secrétaire-trésorier de présider l'assemblée des électeurs pour l'élection des conseillers.

Le défaut d'habilité à voter, chez ceux qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'y a pas eu d'objection faite lors de la mise en nomination, ni avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement.

L'omission de la qualité des électeurs dans le livre du poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice.

L'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité en résultant pour les électeurs de payer leurs taxes, ne sont pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a eu de justes causes et est exempte de fraude, et si de fait un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes, et n'a pu le faire vu l'absence du secrétaire-trésorier. *Marier vs. Rasconi.* 7 R. L. 140.

2. L'élection ou la nomination d'un conseiller municipal doit être contestée directement, ne peut être attaquée incidemment par la contestation d'une résolution à l'adoption de laquelle le conseiller a concouru.

La juridiction donnée à la Cour de Circuit ou de Magistrat par l'art, 348 C. M., pour la contestation de l'élection des conseillers par les électeurs et de la nomination du maire par le conseil est, pour les causes de violence, de corruption, de fraude et d'incapacité, ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, exclusive de toute autre, et spécialement de celle créée par les art. 1016 et suivant du C. P. C., pourvu que les moyens de contestation n'aient pas originé subséquemment à l'élection contestée. *Paris vs. Couture.* 10 Q. L. R. 1; *Fiset vs. Fournier.* 3 Q. L. R. 331. *Delage vs. Germain.* C. S. R. 12 Q. L. R. 149.

3. Le fait, de la part d'un candidat ou de ses agents, de payer les taxes municipales et scolaires des voteurs, pour leur permettre de voter en faveur de tel candidat, constitue un acte de corruption suffisant pour rendre nuls les votes de ces électeurs, et pour faire annuler l'élection si la majorité s'en trouve affectée. *Dostaler et al vs. Couture.* 11 R. L. 100.

4 Le fait de payer les taxes dues par un électeur pour lui permettre de voter, de la part d'un candidat, est un acte de corruption. *Auclair vs. Poirier.* 28 L. C. J. 231.

5 Non seulement les votes entachés de corruption doivent être retranchés, mais l'élection doit être annulée, s'il y a preuve de corruption générale de la part des cabaleurs et des membres du comité du candidat élu, même dans le cas où, en retranchant les votes entachés de corruption, il resterait une majorité en faveur de ce candidat. *Parent vs. Patry.* 12 L. N. 370.

6 On peut contester l'élection d'un conseiller proclamé élu par le président de l'élection, bien qu'après cette proclamation ce conseiller ait produit sa démission au conseil, et que le conseil, sur cette démission, ait passé une résolution déclarant vacant le siège de ce conseiller, et bien que le lieutenant-gouverneur ait nommé un autre conseiller à la place de celui qui a résigné. Et dans ce cas, il n'est pas nécessaire de signifier la requête et la contestation à d'autre partie qu'à celle qui a été proclamée élue. *Vinet vs. Fletcher et al.* 18 R. L 672.

7 Le défaut de qualification des contestants peut être invoqué par exception à la forme. *Poudrier vs. Bonin dit Dufresne.* 5 M. L. R 53. Il ne peut l'être par défense en fait. *Desjardins et al vs. Tweedie.* 7 R. O; C. S. 74.

8 Le paiement d'une somme d'argent à des électeurs pour leur dérangement et partie de leurs dépenses et perte de temps en venant voter, constitue un acte de corruption en vertu du droit commun.

Une promesse ou un don fait à une personne pour un vote qu'elle n'a pas ne constitue pas un acte de corruption. *Venner vs Archer.* 1 Q. L. R. 283.

9 Une nouvelle élection sera ordonnée si des actes de corruption ont été commis par le requérant qui était candidat et qui réclame le siège, et par ses agents à sa connaissance, même si le défendeur n'avait pas la majorité des votes légaux.

La retribution mensuelle scolaire est une taxe dans le sens de l'art. 291. *Auclair vs. Poirier.* 28 L. C. J. 231.

10 Les fautes des officiers qui n'affectent pas le droit ou l'exercice du vote n'emportent nullité que si la loi le déclare expressément. *Bureau vs. Normand.* et *Gouin et al.*, intervenants. 5 R. L. 40.

11. Un conseiller dont l'élection est contestée pour illégalité et fraude ne peut demander le rejet de la requête en contestation parceque l'autre candidat mis en nomination contre lui n'était pas qualifié. Ce plaidoyer sera rejeté sur réponse en droit.

Dans une contestation d'élection municipale, la preuve récriminatoire de faits de corruption par l'autre candidat doit être admise, de manière à établir lequel des candidats a été réellement élu, les votes entachés de fraude étant retranchés de part et d'autre. *Surprenant et al., vs. Tremblay.* 11 L. N. 137.

12 L'art. 346 C. M. ne s'applique pas au cas de la nomination d'un conseiller par le conseil. Dans ce cas, on procède par Quo Warranto. *Bissonnette et al vs. Nadeau.* 1 R. O; C. S. 34.

13 Le recours donné par l'art. 100 du C. M. pour faire casser les résolutions d'un conseil n'est pas exclusif du droit accordé par les arts. 1016 et suiv. du code de procédure. *Bourbonnais vs Filiatrault.* 4 R. O; C. S. 13 Rev.

14 Le défendeur, conseiller de la ville de Maisonneuve, ayant fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, son siège fut declaré vacant par le conseil; mais à l'élection qui eut lieu pour remplir cette vacance, il fut de nouveau élu conseiller.

Jugé. (Confirmant le jugement de Pagnuelo,):—qu'on pouvait contester, pour cause d'insolvabilité, le droit du défendeur d'occuper cette charge par voie de Quo Warranto, sans recourir à une contestation d'élection sous les arts. 4275 et suivants des S. R. Q., *Riendeau vs. Dudevoir,* 12 R. O; C. S. 273. C. R.

15. 1. Les prêts d'argent faits personnellement à des électeurs par un candidat, pour leur permettre de payer leurs taxes, sont des manœuvres corruptrices qui entrainent la nullité de l'élection de ce candidat.

2 Pour être habile à voter à une élection municipale, il suffit que par le rôle d'évaluation en vigueur le votant paraisse posséder un terrain d'une valeur suffisante. En l'absence d'allégation de fraude, aucune preuve ne sera admise pour contredire le rôle à cet égard.

3 Le fait par les agents ou amis d'un candidat de boire avec des parents et amis électeurs, qui les ont visités durant l'élection, hors la connaissance du candidat, et dans les limites de leurs habitudes quotidiennes, ne peut affecter le vote donné par ces électeurs en faveur de ce candidat.

4 Le sourd-muet qui sait lire et écrire et qui manifeste sa volonté au poll tant par écrit qu'en montrant du doigt le candidat en faveur duquel il entend voter, donne un vote légal. *Balthazard vs. Brodeur.* 3 Rev. de Jur. 474. C. C. Tellier J.

16. Sur contestation d'élection par cinq électeurs, s'il en meurt un durant l'instance, on ne peut le remplacer par un autre électeur ni permettre à ses héritiers de reprendre l'existence, le C. M. n'y pourvoyant pas. *Leduc et al vs. Bock et al.* 3 Rev. de Jur. 104. C. C.—Gill J.

17. Si l'un des cinq electeurs municipaux contestant une élection se desiste, la contestation ne peut être continuée par les quatre autres. *Nault et al vs. Beaudet.* 3 Rev. de Jur. 113. C. C.—Ouimet J.

347. La nomination du maire peut aussi être contestée pour les mêmes causes par tout membre du conseil.

348. La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent à la cour de circuit du district ou du comté ou à la cour du magistrat du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de toute autre cour.

347. The appointment of the mayor may also be contested on the same ground by any member of the council.

348. The examination and decision of such contestation is vested in the circuit court of the district or county, or in the magistrate's court of the county in which the municipality is situated, to the exclusion of all other courts.

Jurisp. 1 Quand les raisons pour lesquelles on demande qu'un officier municipal soit privé de sa charge sont de celles indiquées par l'art. 346 C. M., la cour supérieure n'a pas jurisdiction, telles procédures, en vertu de l'art. 348, étant de la jurisdiction exclusive de la cour de circuit ou de la cour du magistrat. *Lafeunesse vs. Nadeau.* 10 R. O; C. S. 61. Andrews, J.

2 La juridiction exclusive conférée à la cour de circuit et à celle du magistrat par l'art. 348 C. M., ne s'étend qu'aux contestations de nominations faites par les électeurs; elle n'affecte pas les nominations faites par le conseil. *Boissonnault vs. Couture.* 11 R. O; C. S. 523. En Rev.

3 Si le défaut de qualification d'un conseiller est antérieur à son élection, et si ce conseiller a été mis en demeure d'indiquer les immeubles sur lesquels il fonde son cens d'éligibilité (C. M. 283), la procédure requise pour empêcher ce conseiller de siéger est celle indiquée par l'art. 346 C. M., et non le Quo Warranto. *Dulude vs. Huneau.* 3 Rev. de Jur. 220 C. S.—Bélanger, J.

349. Cette contestation est portée à la cour par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués au soutien de la contestation.

Les requérants peuvent aussi dans leur requête indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question, et énoncer les faits propres à établir ce droit.

349. Such contestation is brought before the court by a petition in which are set forth the facts and reasons alleged in support of the contestation.

The petitioners may also in their petition indicate the persons who have a right to the office in question, and state the facts necessary to establish such right.

Jurisp. 1. L'élection de six conseillers municipaux élus en même temps peut être contestée par une seule requête, même si les moyens de contestation sont séparés et différents quant à chacun des conseillers ; dans ce cas un seul cautionne-

ment pour les frais suffit ; le paiement de toutes les taxes municipales et scolaires dues à l'époque d'une élection municipale forme une partie essentielle de la qualification d'un électeur municipal ; une nomination de candidats faite par des personnes qui, au temps de telle nomination, sont endettées pour des taxes, est nulle, même si aucune objection n'est faite à cette nomination dans le temps, et si les électeurs qui font la nomination sont autrement qualifiés comme tels, et ce nonobstant les dispositions de l'article 16 C. M. Pour établir que des taxes municipales sont dues, il n'est pas suffisant de produire et de prouver un règlement du conseil par lequel elles ont été imposées, mais il est aussi nécessaire d'établir que le rôle de perception de la municipalité a été fait et déposé au bureau du secrétaire trésorier, et qu'avis de tel dépôt a été donné tel que requis par l'article 960. La déclaration par le président de l'élection faite avant l'expiration d'une heure depuis le commencement des procédés, que des candidats dont l'élection n'est pas contestée ont été dûment élus, ne sera pas déclarée nulle si aucune injustice réelle ne paraît en être résultée. Sur une contestation d'élection municipale, un examen des votes peut avoir lieu sous l'article 346, quoique les votes auxquels les requérants objectent n'aient pas été objectés au temps où ils ont été donnés, et qu'aucune entrée d'objection n'apparaisse au cahier de votation. Une élection municipale peut être contestée pour corruption par les candidats et leurs amis. Lorsqu'une erreur apparait à la face du cahier de votation et que le résultat de cette erreur est de constater qu'un candidat qui a reçu un moindre nombre de votes qu'un autre parait élu, elle peut être corrigée et la candidat qui a de fait reçu la majorité des votes sera déclaré élu. *Lawford*, Requérant et *Robertson et al.*, Intimés, 16 L. C. J., p. 173; 2 R. C., p. 235.

2. On peut se plaindre de la nullité d'une élection en présentant autant de requêtes qu'il y a de conseillers dont l'élection est contestée. *Tremblay vs. Roy.* 2 R. C., p. 35.

3. Le requérant qui demande la nullité de l'élection pour irrégularité de l'assemblée des électeurs doit alléguer, dans sa requête, en quoi l'assemblee était irrégulière, sans quoi la Cour présumera que les formalités prescrites ont éte observées. *Marquis vs Couillard.* 10 Q. L. R. 98.

4. La requête libellée pour l'émanation d'un bref de *quo warranto*, qui ne fait qu'énoncer les faits constituant l'usurpation ou l'occupation illégale d'office, est suffisante et le requérant n'est pas tenu d'énoncer les moyens de nullité de l'élection ; mais c'est à l'intimé à justifier de son autorité à l'exercice de la charge. *Fraser et al, vs. Buteau*, C. B. R. 10 L. C. R. 289; *Crébassa et al vs Péloquin* 1 L. C. R. 247.; *Lacasse vs. Labonté.* 10 R. O; C. S. 97.

350. Une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation au tribunal, est signifiée et laissée à chacun des membres du conseil dont la nomination est contestée, dans les trente jours qui suivent la date de cette nomination, à peine de déchéance. S. R. Q. 6084.

350. A copy of the petition, with a notice stating the day on which the petition will be presented to the court, is served upon and left with every councillor whose appointment is contested, within thirty days from the date of such appointment ; otherwise the right of contesting is forfeited.

Jurisp. L'huissier porteur d'une requête en contestation d'une élection municipale, après avoir trouvé fermées les portes du domicile du défendeur, et informé que le défendeur se cache pour éluder la signification, peut être autorisé par un juge à signifier la requête au défendeur en clouant copie de cette requête sur la porte du domicile du défendeur. et en informant le plus proche voisin de cet affichage, et une assignation ainsi donnée est valide. *Racine vs. Renaud.* 7 R. O; C. S. 389. Gill et Mathieu, JJ.

351. Nulle telle requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le

351. No such petition can be presented or received after the close of the first term of the court next following the day

jour auquel la nomination contestée a été faite.

Néanmoins si la nomination a été faite dans les quinze jours précédant tel premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du second terme.

when each contested appointment was made.

Nevertheless, if the appointment was made within the fifteen days preceding such first term, the petition may be presented on the first day of the second term.

Jurisp.—1 S'il y a plus de quinze jours entre la nomination contestée et la clôture du terme qui suit cette nomination, la requête doit être présentée durant ce terme, même s'il a commencé dans les quinze jours qui suivent la nomination, et une requête présentée dans un terme suivant celui qui a duré ainsi sera renvoyée. *Lavoie vs. Hamelin.* 5 L. N. 94.

2 Depuis le statut de 1883, 46 Vict., ch. 26 ss. 1 et 2, une requête en contestation d'une élection municipale qui avait eu lieu le 12 janvier 1885, qui a été signifiée le 11 février, pourra être reçue le 17 février. *Brunelle vs Brosseau.* 8 L. N. 9).

3 Lorsque l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les 15 jours précédant le premier jour du premier terme qui suit l'élection, la requête peut être présentée le premier jour du second terme. C. C. St. Hyacinthe, 3 avril 1872, Sicotte, J. *Bourgeault et al,* Requérants et *Delpé et al.* Conseillers contestés, 16 L. C. J. 255.

4 Les dispositions de l'art. 351 ne sont pas en contradiction avec la section 6084 des S. R. Q. Cette dernière loi ne fait qu'ajouter la condition y contenue aux dispositions du dit art. 351, *Fortier vs Blouin et al* 8 Rev. de Jur. 215. C. C. Andrews J.

5 La requête ne sera pas rejetée parce qu'elle aurait été présentée avant l'expiration des dix jours à compter du cautionnement, mais la cour pourra permettre la production de cette requête, et ne la recevoir qu'après le délai de 10 jours. A Montréal, où tous les jours juridiques sont jours de terme pour la Cour de Circuit à compter du 15 janvier, une requête contestant une nomination qui aurait eu lieu le 12 janvier peut être présentée dans les trente jours de la nomination. *Bourassa vs Aubry.* 14 R. L. 415.

352. Les requérants doivent donner caution pour les frais au moins dix jours avant la présentation de la requête à la cour ; à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal.

352. The petitioners must give security for the costs at least ten days before the petition is presented to the court ; otherwise such petition cannot be received by it.

Jurisp.—1 Les intervenants dans une contestation d'élection ne sont pas obligés de fournir le cautionnement que doivent donner les requérants. *Brousseau vs. Brouillet,* 2 R. C., p. 234.

2 Il n'est pas nécessaire de décrire aucune propriété foncière dans le cautionnement d'une seule personne, et dans le cas d'irrégularité, la cour permettra la production d'un nouveau cautionnement. C.C., Montréal, 26 février 1872. Mackay, J. *Tremblay vs Roy.* 2 R. C., p. 235.

3 L'acte de cautionnement ne doit pas nécessairement contenir la désignation des biens-fonds des cautions, mais leur déclaration énoncée sous serment dans l'acte, qu'ils sont propriétaires de biens-fonds de la valeur requise est suffisante. C. C. St Hyacinthe, 3 avril 1872, Sicotte, J., *Bourgeault et al.,* requérants et *Delpé et al.,* Conseillers contestés, 16 L. C. J., p. 255 ; 4 R. L. p. 74.

4. Dans le cas d'une contestation d'élection municipale, le cautionnement fourni en vertu de l'article 352, C. M., et portant que la caution est propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de quatre cents piastres, toutes dettes payées, est insuffisant, vu l'article 353 qui exige que la caution soit propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés. *Hébert et al, vs Fréchette.* 14 R. L. 213.

5. En matière de contestation d'élections municipales, la Cour est disposée à permettre d'amender la procédure et même d'amender le cautionnement, pourvu que les amendements ne constituent pas une procédure nouvelle en dehors des délais de rigueur ; et le cautionnement exigé en pareil cas doit se rattacher clairement à la procédure dont il est question. *Desmarteau vs Daignault.* 2 R. O ; C. S. 155.

6. Les irrégularités du cautionnement ne sont pas une cause de renvoi de la requête en contestation de l'élection municipale, la production d'un nouveau cautionnement pouvant être permises par la cour. *Desjardins et al vs Tweedie.* 7 R. O ; C. S. 74.

353. Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le greffier de la cour.

Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés. Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis.

353. The security required by the foregoing article is put in before the clerk of the court.

The sureties must be owners or real estate to the value of two hundred dollars, over and above any incumbrances there may be on such property. One surety suffices, provided he is an owner of real estate to the required value.

354. Telle requête est présentée à la cour séance tenante, accompagnée des rapports des significations préalables.

354. Such petition is presented in open court, together with the returns of the preliminary services.

355. Si, après avoir entendu les parties, la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de la nomination, elle en ordonne la preuve et l'audition des parties intéressées, au jour le plus convenable dans le terme,

355. If the court, after having heard the parties, is of opinion that the grounds set forth in the petition are sufficient in law to have the appointments declared null, it orders proof to be adduced and the parties interested to be heard, on the day of term it deems the most convenient.

Jurisp.—1. Sur contestation de l'élection municipale, c'est au réquérant à prouver sa qualité. *Hamilton vs Brunet.* 9 R. O ; C. S. 1.

2. Le défendeur qui a des moyens de forme à opposer doit les invoquer lors de la présentation de la requête ; il ne le peut plus sans une permission de la cour, quand le tribunal a exprimé l'opinion que les moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire annuler l'élection, et en a ordonné la preuve. *Racine vs Renaud.* 7. R. O ; C. S. 392 Mathieu, J.

356. La cour procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation.

La preuve peut-être prise verbalement ou par écrit en

356. The court proceeds in a summary manner to hear and decide such contestation.

The evidence may be taken orally or in writing, in whole

tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

or in part, as the court shall order.

Jurisp.—Dans une procédure en annulation d'élection, le requérant doit prouver qu'il est l'électeur dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs. *Thérien vs Wilson*, 2 Rev. Jur. 334. C. S.—Curran J.

357. La cour peut, par son jugement, confirmer ou annuler la nomination ou déclarer qu'une autre personne a été dûment nommée.

357. The court by its judgments may confirm or annul the appointment, or declare another person to have been duly elected.

Jurisp.—1. Le rôle de perception des rétributions mensuelles sera admis comme preuve suffisante de l'imposition et du défaut de paiement des taxes, lorsqu'aucune contestation n'est soulevée par un plaidoyer spécial quant à la validité de l'imposition de telles taxes ; la rétribution mensuelle est une taxe dans le sens de l'article 291 ; le paiement des taxes dues par un électeur, dans le but de le qualifier à voter en faveur d'un candidat, est un acte de corruption. *Auclair vs Poirier*. 28 L. C. J. 231.

2. Un scrutin des votes illégaux peut avoir lieu pour les deux candidats,lorsque le siège est réclamé par le requérant pour le candidat battu, et que la requête et la défense allèguent de part et d'autre l'illégalité d'un certain nombre de votes donnés respectivement pour le défendeur, candidat élu, et pour le candidat défait. *Auclair vs Poirier*. 28 L. C. J. 231.

3. Un conseiller municipal dont l'élection est contestée pour cause de corruption par une personne qui ne réclame pas le siège ne peut prétendre, par une procédure récriminatoire, que même en retranchant les votes qui lui ont été donnés irrégulièrement, il conserve encore la majorité, si l'on déduit les votes irréguliers qu'il indique, donnés en faveur du candidat battu. *Bourassa vs Aubry*. 14 R. L. 114.

4. Il y aura scrutin et preuve récriminatoire, même quand le siège n'est pas réclamé par le candidat défait. *Dostaler et al vs Coutu*, 11 R. L. 109; 14 do. 117 ; *Lawford et al vs Robertson et al*. 16 L. C. J. 173.

5. Il n'y a pas de révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure sur Quo Warranto concernant une charge municipale. *Fiset vs Fournier*, 3 Q. L. R. 334.

6. Dans le cas de Quo Warranto, à moins que le défendeur ne montre un titre complet, il est censé avoir usurpé la charge qu'il occupe. *Burroughs vs. Barron*, 20 L. C. J. 30.

7. Un jugement final, rendu par la Cour Supérieure sur une requête en contestation d'élection municipale, n'est pas susceptible de révision. *Beauchemin alias Petit vs. Hus*. 1 M. L. R; S. C. 413.

358. La cour peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

Le jugement de la cour, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.

358. The court may condemn either of the parties to pay the costs of the contestation ; and such cost are taxed and are recoverable against all parties to the suit and their sureties.

The judgment of the court, in so far as regards the costs, is executory against the sureties, fifteen days after a copy thereof has been served upon them.

359. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié aux frais de la partie

359. The court may order that its judgment be served at the expense of the party against

condamnée, au préfet ou au régistrateur, et à toute autre personne qu'il croit convenable.

360. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant d'un jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

361. Si la cour, par son jugement, annule l'élection des conseillers locaux ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, elle doit, dans le même jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer les conseiller dont la nomination est annulée, nommer à cette fin une pesonne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée des électeurs municipaux.

Tel jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement.

362. Telle élection doit être annoncée par avis public, par le maire en fonction, ou par le secrétaire-trésorier s'il n'y a pas de maire en fonction, ou si le maire est le conseiller dont la nomination a été annulée.

S'il ne se trouve alors en fonction ni maire, ni secrétaire-trésorier, cet avis est

whom the judgment has been given, upon the warden or upon the registrar, and on any person it may deem proper.

360. If the trial of the contestation is not concluded at the close of the term of the court to which the petition was presented, the sitting judge must continue it without interruption during the vacation, adjourning from day to day until he delivers his final judgment upon the merits of the contestation.

361. If the judgment annuls the election of the local councillors or any one of them, without stating who should fill such offices, the court must in the same judgment order a new election to replace the councillors whose appointments are so annulled, name for that object a person to preside at such election, and fix the day and hour upon which a meeting of the municipal electors is to be held.

Such day must not be sooner than fifteen nor later than twenty days from the date of the judgment.

362. Such election must be announced by public notice, by the mayor in office, or by the secretary-treasurer, if there be no mayor in office, or if the mayor is the councillor whose appointment has been annulled.

If there be neither a mayor nor a secretary-treasurer in office, the notice is given by

donné par le préfet du comté aussitôt que la copie du jugement lui a été signifiée.

L'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux, et rend les personnes obligées de le donner sujettes à la pénalité prescrite par l'article 295.

363. A défaut de la personne nommée par le tribunal, l'élection est présidée par le secrétaire-trésorier, et à défaut de ce dernier, par le plus ancien juge de paix du district présent à l'assemblée.

D'ailleurs, l'élection est tenue et conduite selon les règles et formalités prescrites au chapitre III de ce titre, et les conseillers élus dans cette élection sont revêtus des mêmes droits, et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée.

364. Si le jugement du tribunal declare nulle la nomination du chef du conseil, sans désigner la personne qui doit occuper cette charge, le conseil doit procéder à l'élection d'un nouveau chef dans les trente jours de la date du jugement.

A défaut de cette élection, le chef du conseil peut être nommé par le lieutenant-gouverneur, en la manière ordinaire.

the warden of the county, as soon as a copy of the judgment has been served upon him.

The omission to give this notice prevents a meeting of the municipal electors from being held, and renders the persons whose duty it is to give it, subject to the penalty imposed by article 295.

363. In default of the person appointed by the court, the election is presided over by the secretary-treasurer, and in default of that officer, by the senior justice of the peace of the district present at the meeting.

In other respects, the election is held and conducted in conformity with the rules and formalities prescribed in the third chapter of this title, and the councillors elected at such election are invested with the same rights, and are subject to the same obligations and penalties as councillors appointed at general elections, and only remain in office for the time for which the persons whose elections have been set aside were appointed.

364. If the judgment of the court declares the appointment of the head of the council null and void without naming a person to replace him, the council must proceed to elect a new head within thirty days from the date of the judgment.

In default of such election, the head of the council may be appointed by the lieutenant-governor in the usual manner.

CHAPITRE HUITIÈME.

DES OFFICIERS DU CONSEIL LOCAL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

365. Outre les officiers municipaux qu'il est requis de nommer en vertu des autres dispositions de ce code, tout conseil local doit nommer dans le mois de mars tous les deux ans :

1. Trois estimateurs ;
2. Un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie dans la municipalité ;
3. Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre dans la municipalité ;
4. Autant de gardiens d'enclos publics qu'il juge à propos.

Tout conseil local peut cependant, par résolution, décider de nommer un seul inspecteur des chemins pour toute la municipalité, et de le payer comme officier du conseil.—S. R. Q. 6085 ; 57 Vict. ch. 51, s. 1.

366. Les estimateurs entrent en fonction aussitôt après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Les inspecteurs agraires et les gardiens d'enclos publics entrent en fonction immédiatement après la signification de l'avis de leur nomination.

Les inspecteurs de voirie restent en charge jusqu'au premier de mai, et ceux qui leur

365. In addition to the municipal officers which it is required to appoint in virtue of the other provisions of this code, every local council must appoint, in the month of march, of every second year :

1. Three valuators ;
2. A road inspector for every road division in the municipality ;
3. A rural inspector for every rural division in the municipality ;
4. As many public pound-keepers as it deems necessary.

Any local council may, however, decide by resolution to appoint a single road inspector for the whole municipality, and to pay him as an officer of the council.

366. The valuators enter upon their duties so soon as they have made oath well and faithfully to discharge the duties of their office.

Rural inspectors and pound-keepers enter upon the discharge of their duties immediately after service of the notice of their appointment.

Road inspectors remain in office up to the first of May, and those who succeed them

succèdent entrent en fonction à cette date.—S R. Q 6086.

enter into office on that day.

Jurisp.—1 Le conseil local du canton de Stoke a nommé trois estimateurs, mais l'un d'eux étant absent et ne pouvant agir, le maire a pris sur lui d'en nommer un troisième qui a fait le rôle de cotisation avec les deux autres ; et le jour que le rôle a été homologué, le conseil a ratifié la nomination faite par le maire. Jugé que la nomination faite par le maire est nulle et rend nul le rôle de cotisation. *Rolfe et al. et la Corporation du canton de Stoke.* 24 L. C. J. 213.

2 La preuve qu'un inspecteur a juridiction et qualité pour agir comme tel, lorsque la qualité est niée, ne peut se faire que par la production d'un extrait des registres de la municipalité constatant que sa nomination a été légalement faite, et la preuve verbale qu'il est reconnu et agit comme tel est insuffisante. C. B. R. Montréal, Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J., et Badgley, J., *Lemire*, Appelant, et *Courchène*, intimé. 1 R. L. p. 158.

367. Les juges de paix sont exempts de servir comme inspecteurs de voirie, inspecteurs agraires ou gardiens d'enclos publics.

367. Justices of the peace are exempt from serving as road inspectors, rural inspectors, or pound-keepers.

367a. Quiconque est nommé à quelqu'une des charges mentionnés dans l'article 365 de ce code, et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité n'excédant pas vingt piastres.—S. R. Q. 6087.

367a. Every person appointed to any of the offices mentioned in article 365 of this code, who unlawfully refuses either to accept the same, or to discharge the duties thereof, incurs a penalty not exceeding twenty dollars.

SECTION I.—DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL LOCAL.

368. Le secrétaire-trésorier du conseil local doit tenir un " registre de voirie et de cours d'eau " dans lequel sont entrés, copiés au long par ordre de date, et certifiés vrais par lui, tous les procès-verbaux, les actes de répartition et les règlements en vigueur concernant les travaux des chemins, des ponts et des cours d'eau à faire et à entretenir, dans la municipalité, sous la direction du conseil local.

368. The secretary-treasurer of the local council must keep " a register of roads and water-courses," in which are entered at full length, in the order of their dates, and certified to be correct by him, all *procès-verbaux*, acts of apportionment and by-laws in force respecting work to be done on the roads, bridges and water-courses to be built and kept in repair in the municipality, under the control of the local council.

369. Il doit faire à la marge de tout document ainsi enre-

369. He must note on the margin of every document so

gistré, mention des amendements qui sont faits dans la suite à tel document, ou de l'abrogation, au cas où elle est décrétée.

370. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire tout ce qui est requis de lui en vertu des dispositions de la loi concernant la liste des jurés et la liste des électeurs parlementaires.

371. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes :

1. Les noms et états de toutes personnes endettées envers la corporation ou ses officiers pour taxes municipales, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation s'ils y sont entrés ;
2. Le montant de toutes taxes municipales restant dues à la corporation par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;
3. Le montant des taxes municipales dues par chacune de ces personnes, aux officiers du conseil ;
4. Le montant des taxes scolaires dues, par chacune de ces personnes, jusqu'à la confection de cet état, si un état de ces arrérages a été remis à temps au bureau du conseil par le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles ;
5. Les frais de perception dus par ces personnes ;
6. La désignation de tous

registered any amendments which are subsequently made to such document, or its repeal in the event of its being repealed.

370. The secretary-treasurer must perform whatever it is his duty to perform under the provisions of the law respecting the jurors' list and the list of parliamentary electors.

371. The secretary-treasurer must prepare in the course of the month of november in each year, a statement showing, in as many separate columns :

1. The names and qualities of all persons indebted towards the corporation or its officers for municipal taxes, as set forth in the valuation roll, if they are entered therein ;
2. The amount of all municipal taxes remaining due to the corporation by each of such persons or by persons unknown ;
3. The amount of municipal taxes due by each of such persons to the officers of the council ;
4. The amount of school taxes due by each of such persons to the period of the drawing up of such statement, if a statement of such arrears has been lodged in time in the office of the council by the secretary-treasurer of the school commissioners or trustees ;
5. The expenses of collection due by such persons ;
6. The description of all real

biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ;

7. Le montant total des taxes et des frais affectant ces biens-fonds pour des fins municipales ou scolaires ;

8. Les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pas été perçues ;

9. Tout autre renseignement requis par le conseil, et toute remarque de circonstance.

estate liable for the payment of the taxes mentioned in such statement ;

7. The total amount of taxes and costs affecting such real estate for municipal or school purposes ;

8. The reasons for which such sums were not collected ;

9. All other information required by the council and all remarks connected therewith.

Jurisp.—Le défaut de suivre les prescriptions indiquées aux articles 371 à 373 C. M. rend nulle la vente par le conseil de comté. *Gifford et vir vs. Germain.* 1 Rev. Jur. 284. C. S. *Taschereau* J.

372. Cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui.

373. Le secrétaire-trésorier, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, avant le vingtième jour de décembre de chaque année, au bureau du conseil du comté, un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil, contenant :

1. Les noms et qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes ;

2. La désignation de tout terrain assujetti au paiement des taxes municipales ou scolaires ;

3. La somme totale des taxes qui affectent ces terrains, pour des fins municipales ou scolaires.—S. R. Q. 6088.

372. Such statement must be submitted to the council and approved of by it.

373. The secretary-treasurer, if he receives an order to that effect from the council, must, before the twentieth day of december of each year, transmit to the office of the county council an extract from such statement as approved by the council, containing :

1. The names and qualities of all persons indebted for municipal or school taxes, imposed on the real estate possessed or occupied by such persons ;

2. The description of all lands liable for the payment of municipal or school taxes ;

3. The sum total of the taxes affecting such lands for municipal or school purposes.

Section II.—Des estimateurs.

374. Nul ne peut être estimateur, s'il ne possède, en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation en force s'il y en a un.

374. No person can be a valuator unless he possesses as proprietor, either in his own name or in that of his wife, real estate to the value of four hundred dollars, according to the valuation roll, if there is one.

Jurisp. 1. *Voir sous art.* 916.

375. Les estimateurs, dans l'accomplissement de leurs devoirs, peuvent requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil ou de tout autre écrivain.

Le secrétaire-trésorier ou l'écrivain dont les services ont été requis, a droit, pour chaque jour d'occupation, à une somme qui n'excède pas deux piastres, payable par la corporation, sur le certificat des estimateurs qui l'ont employé.

375. Valuators, in the execution of their duty, may demand the services either of the secretary-treasurer or of any other clerk.

The secretary-treasurer, or clerk, whose services have been so required, is entitled, for every day during which he is employed, to a sum not exceeding two dollars, payable by the corporation, on certificate from the valuators who employed him.

Jurisp.—1. Le défaut de qualification des évaluateurs ne donne pas lieu à une action en dommage et intérêts, de la part d'un contribuable, lorsqu'il émane contre lui une saisie exécution suivie de vente, pour cotisations scolaires basées sur leur rôle d'évaluation. *Barrette vs. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de St. Columban*, 7 R. L. p. 185.

2. Un rôle de cotisation est nul si les évaluateurs ne possèdent pas la qualification requise par la loi, ou s'ils n'ont pas prêté le serment requis, ou s'ils n'ont pas signé le rôle. *Patton vs. La Corporation de St-André d'Acton*, 13 L. C. J. 12.

Section III.—Des inspecteurs de voirie.

376. L'inspecteur de voirie est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien, ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux locaux ou de comté, situés dans les limites de son arrondissement, et de voir à ce

376. The road inspector is bound to superintend all work ordered to be done in the constructing, improving or keeping in repair of local or county municipal roads, sidewalks and bridges, situated within the limits of his division, and to take care that such work be

que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'il n'en soit exempté par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Si un chemin municipal de comté est situé partie dans un arrondissement et partie dans un autre, il est sous la surveillance solidaire des inspecteurs des deux arrondissements.—57 V., ch. 51, s. 2.

performed in conformity with the provisions of the law, *procès-verbaux*, or by-laws which govern it, unless he be exempted therefrom by an order of the council or of the board of delegates under whose direction such work is being done, or unless a special officer has been appointed to superintend such work.

If any county municipal road is situated partly in one division and partly in another, it is under the joint and several superintendence of the inspectors of the two divisions.

Jurisp.—1. Un inspecteur de voirie n'a pas le droit de décider qu'un ouvrage sera fait d'une manière différente de celle indiquée au procès-verbal. *Tremblay vs. Leblanc*. 11 L. N. 162.

377. Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie dans les limites duquel ils sont situés, à moins qu'ils ne soient mis par le conseil sous la surveillance d'un autre officier.

378. La juridiction de tout inspecteur de voirie nommé pour un arrondissement s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance, qu'elles soient domiciliées dans les limites de son arrondissement ou en dehors de ces limites.

379. Chaque fois que l'inspecteur d'un arrondissement de voirie est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque, le conseil local

377. Ferries are also under the superintendence of the inspector of the road division, within the limits of which they are situated, unless they have been placed by the council under the superintendence of another officer.

378. Every road inspector appointed for a division has jurisdiction over every person liable to perform the works under his superintendence, whether such person is domiciled within or without the limits of his division.

379. Whenever the inspector of a road district is, for any reason whatever, temporarily incapable of acting, the local council may appoint some per-

peut nommer une personne pour le remplacer pendant cette incapacité ; à défaut de quoi, le maire doit mettre l'arrondissement sous la juridiction d'un autre inspecteur de voirie de la municipalité, durant cette incapacité, par un ordre écrit signifié à tel inspecteur.

Cet inspecteur n'est pas par ce fait déchargé de la surveillance de l'arrondissement pour lequel il avait été nommé en premier lieu.

380. L'inspecteur de voirie, dans ses rapports avec les travaux de comté dont il a la surveillance, est un officier du conseil du comté.

380*a*. Lors qu'un inspecteur de voirie est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et qu'il néglige ou refuse d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale où cet inspecteur a juridiction possède, à l'égard de cet inspecteur, les mêmes droits, pouvoirs et obligations que l'inspecteur lui-même possède à l'égard des intéressés dans le même ouvrage ou chose.

S'il s'agit de travaux en commun, l'inspecteur ainsi intéressé est toujours en demeure d'accomplir les obligations qui se rapportent à ces travaux.—S. R. Q. 6089.

381. Tout inspecteur de voirie qui refuse ou néglige,

son to replace him during such incapacity ; in default of which the mayor must, during the continuance of such incapacity, place the division under the jurisdiction of another road inspector of the municipality, by a written order served on such inspector.

Such inspector is not thereby released from the superintendence of the division for which he had been in the first instance appointed.

380. The road inspector, in so far as regards his relations to the county works, whereof he has the superintendence, is an officer of the county council.

380*a*. Whenever a road inspector is personally interested in any work or other matter within his jurisdiction, and neglects or refuses to execute or supply that which he is bound to execute or supply, as interested in such work or matter, the secretary-treasurer of the local municipality wherein such inspector has jurisdiction possesses in relation to such inspector the same rights, powers and obligations as the inspector himself, in relation to all persons interested in the same work or matter.

In respect of work to be performed in common, the inspector so interested is always *in morâ* to fulfil the obligations attaching to such works.

381. Every road inspector who refuses or neglects, with-

sans motif raisonnable, de remplir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions, ou d'obéir aux ordres du conseil local ou du conseil du comté relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, encourt, outre les dommages occasionnés, pour chaque négligence ou refus, une amende de pas moins d'une ni de plus de douze piastres, sauf les cas autrement réglés.

out reasonable cause, to perform any duty which is imposed upon him by the provisions of this code or of municipal by-laws, or which is required of him in virtue of such provisions, or to obey the orders of the local or county council, in respect of the works which are under his superintendence, incurs, in addition to damages caused for neglect or refusal, a penalty of not less than one or more than twelve dollars, except in cases otherwise provided for.

Jurisp. — Dans une poursuite en recouvrement d'amende contre un inspecteur de voirie, il faut spécifier en quoi a consisté la négligence du défendeur, et quel ordre légitime il a refusé d'exécuter. *La Corporation du Comté de Champlain vs. Levasseur.* 33 L. C. J. 298.

382. Lorsque les travaux doivent être faits en commun sur les chemins ou les ponts municipaux, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire connaître aux personnes obligés à ces travaux, par un avis spécial verbal ou par écrit, ou par un avis public de trois jours :

1. Le temps et le lieu où les travaux doivent être exécutés ;

2. La quantité et la description des matériaux qui sont requis, et le temps et lieu où ils doivent être fournis ;

3. La quantité de la main-d'œuvre à laquelle chacune d'elles doit contribuer ;

4. La description des outils et des instruments requis, les-

382. Whenever any work must be performedin common upon any municipal roads or bridges, it is the duty of the road inspector of the division to notify the persons who are liable to perform such work by special notice, either by special verbal or written notice, or by public notice of three days :

1. Of the time and place where such work must be performed ;

2. Of the quantity and description of materials which are required, and of the time and place where they must be provided ;

3. Of the amount of labour which each must contribute ;

4. Of the description of tools and implements required,

quels doivent être de ceux généralement en usage chez les cultivateurs de la municipalité

which must be of the kind ordinarily used by farmers in the municipality.

Néanmoins si les travaux à faire en commun ne sont pas suffisants, dans l'opinion du conseil, pour justifier l'appel des contribuables intéressés, l'inspecteur de voirie peut faire exécuter ces travaux et en faire payer le coût par parts égales par les contribuables intéressés à tels travaux, avec en outre les frais de perception, lesquels seront taxés par le conseil.—S. R Q. 6090.

If the work to be performed in common is, however, not sufficient in the opinion of the council, to justify the making of a call upon the rate payers interested, the road inspector may cause such work to be performed and the cost thereof to be paid in equal proportions by the rate payers interested in such work, as well as the costs of the collection, which are taxed by the council.

383. Si la nature de l'ouvrage l'exige, il peut requérir chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de chevaux ou de bœufs de travail, avec les harnais, les charriots ou les charrues convenables, si elles les possède.

383. If the nature of the work demands it, he may require each of such persons to bring or to cause to be brought a certain number of horses or oxen, with proper harness, carts or ploughs, if he have them.

Chaque journée de travail d'un cheval ou d'une paire de bœufs, avec harnais, charriots ou charrues, est portée au compte de celui qui les a fournis comme une journée de travail.

Every day's labor of a horse or yoke of oxen, with harness, carts or ploughs, is credited to the person who brought the same, as one day's work.

384. Il est du devoir de l'inspecteur de voirie :

1. De diriger et surveiller l'exécution de ces travaux ;

2. De fixer l'heure à laquelle le travail commence et finit, et le temps du repos et des répas, de manière que la journée soit de dix heures entières de travail sur les lieux de l'ouvrage ;

384. It is the duty of the road inspector :

1. To direct and superintend the execution of all such work ;

2. To fix the hour of commencing and leaving of such labor, and the time for rest and meals, so that the day may consist of ten clear hours of labor on the spot where the work is to be done ;

3. De congédier quiconque ne travaille pas, empêche les autres de travailler, ou refuse d'obéir à ses ordres.

Il peut remplacer immédiatement toute personne qui ne s'est pas présentée pour travailler à l'heure fixée ou qui a été congédiée, aux frais de la personne en défaut, tels frais pouvant être recouvrés par le remplaçant ou par l'inspecteur, en la manière prescrite pour les amendes imposées par ce code.

385. Sur résolution du conseil local à cet effet, l'inspecteur de voirie doit se procurer et garder sous ses soins une herse à neige, un rouleau, une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou autres instruments, pour être employés sur les chemins municipaux de son arrondissement.

Quiconque est tenu aux travaux des chemins municipaux peut être obligé par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, de se servir de tels instruments, comme partie des travaux qu'il doit accomplir sur son chemin.

L'usage de ces instruments est gratuit, et les frais encourus pour leur achat et leur entretien sont à la charge de la corporation locale.

386. L'inspecteur de voirie doit faire enlever ou disparaître sans délai, ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 389, les embarras et les nuisances de toute sorte qui

3. To dismiss any person who is idle, who hinders the others from working, or who refuses to obey his orders.

He may at once fill up the place of any person who has not attended at the hour appointed for labor, or who has been dismissed, at the costs of the person so in default; such costs may be recovered by the substitute or by the inspector, in the manner prescribed for the recovery of penalties imposed by this code.

385. The road inspector must, on resolution of the local council to that effect, procure and keep under his charge, a snow plough, a roller, an iron or steel shod scraper, or other implements to be used on the municipal road in his division.

Every person who is bound to perform work on municipal roads may be compelled by the road inspector of the division to make use of such implements as part of the road work he is bound to perform.

The use of such implements is gratuitous, and the outlay incurred for their purchase and repair falls upon the local corporation.

386. The inspector of roads must, forthwith, or at the expiration of the delay granted in cases which come under the provisions of article 389, cause the removal or suppression of

se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou sur leur refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais sont recouvrés de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce code, et la corporation locale en répond si la personne en défaut est sans moyens.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation de la municipalité locale.

387. Sont réputés embarras ou nuisances :

1. Tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ces chemins ou ponts ;

2. Toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal ;

3. L'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant au débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai.

388. Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer, d'empêcher ou d'in-

all obstructions and nuisances from the municipal roads, sidewalks, ferries and bridges, within the limits of his jurisdiction, by the persons who have occasioned them, or in the event of their refusal or neglect, by any other person whom he authorizes so to do, at the costs of the person in default.

Such costs are recovered in the same manner as penalties imposed by the provisions of this code, and the local corporation is answerable therefor, if the person in default is without means

If the person who occasioned such obstruction or nuisances is unknown, they must be removed at the expense of the local municipality.

387. The following are deemed obstructions or nuisances :

1. Filth, dead animals, or other objects placed or left on any municipal road or bridge, or in any water-course or ditch connected with such road or bridge ;

2. Any trench opening made in any municipal road ;

3. The anchoring or mooring of any vessel, boat or other floating object, at the landing place of any ferry, so as to impede free approach to the beach or to a quay.

388. Whoever has committed any act which may have the effect of obstructing, imped-

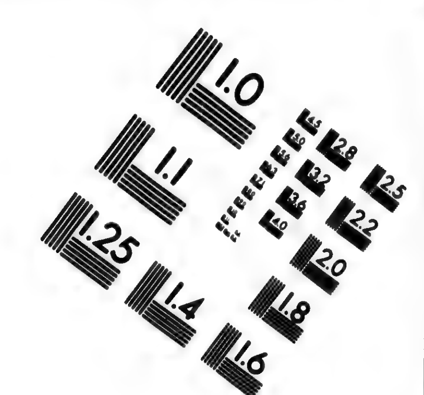
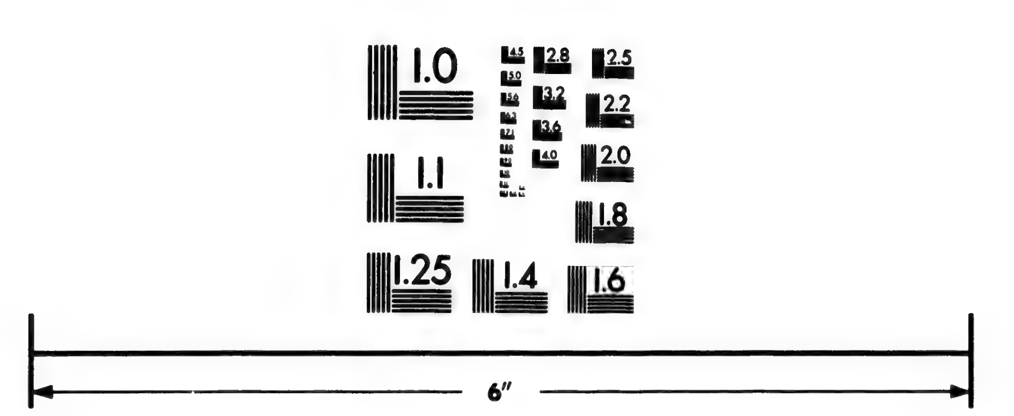


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





commoder, le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont municipal, ou d'empêcher l'écoulement des eaux provenant de ces travaux, est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le sens des deux articles précédents.

389. Toutefois, une obstrustion commise dans l'exécution d'un ouvrage autorisé par la loi, ou par le conseil, ou par l'inspecteur de voirie sous l'autorité d'un règlement ou d'une résolution passée en vertu de l'article 476, n'est pas considérée un embarras dans le sens de ces articles.

390. Chaque fois qu'un ouvrage ainsi autorisé est exécuté sur un chemin, sur un trottoir, ou sur un pont municipal, les cavités et autres endroits dangereux doivent être indiqués pendant le jour et la nuit de manière à prévenir tout accident, sous un amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que dure la contravention à cet article, outre les dommages soufferts.

391. Quiconque cause un embarras ou une nuisance sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, ou en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une pénalité de pas moins

ing or rendering inconvenient the free passage of vehicles or foot passengers over any part of a municipal road, side-walk or bridge, or of impeding the free course of water, in connection with such work, is deemed to have occasioned an obstruction or nuisance, within the meaning of the two preceding articles.

389. Whenever such obstruction arises in the course of some work duly authorized by law, by the council, or by the road inspector under the provisions of any by-law or resolution passed in virtue of article 476, the same is not deemed an obstruction within the meaning of those articles.

390. Whenever any such duly authorized work is in course of execution on any municipal road, side-walk or bridge, excavations and other dangerous places must be pointed out, both by day and night, in such a manner as to prevent accident, under a penalty not exceeding twenty dollars for each day during which the provisions of this article are contravened, in addition to any damages occasioned thereby.

391. Whoever causes any obstruction or nuisance on any municipal road, sidewark, ferry or bridge, or renders the use thereof difficult or dangerous, incurs for each offence, over and above the damages occasioned thereby, a penalty of not less than two or more than

de deux ni de plus de dix piastres.

392. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire rapport au conseil des empiètements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les autres ouvrages publics municipaux qui sont sous sa surveillance.

393. Tout inspecteur de voirie et toute personne qui l'accompagne, ou qui est autorisée par lui par écrit, peuvent entrer, de jour, sans avis préalable, sur un terrain quelconque, occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un chemin, ou sur toute terre non occupée, pour y faire des recherches de bois, de pierre ou d'autres matériaux nécessaires aux travaux d'un ouvrage public, en payant la valeur des dommages qu'ils auraient causés.

394. Tout inspecteur de voirie chargé de surveiller ou de diriger l'exécution des travaux sur un chemin, un pont ou tout autre ouvrage public, peut par lui-même ou par d'autres personnes, de jour, et sans avis préalable, pénétrer jusqu'à une distance d'un arpent de l'ouvrage public, sur toute terre non occupée, et y prendre tous les matériaux nécessaires à ces travaux, excepté les arbres fruitiers, les érables, les plaines et tout autre arbre conservé pour l'embellissement.

ten dollars.

392. The road inspector of the division must make a report to the council respecting any encroachments on the road, side-walks, bridges, and other municipal public works which are under his superintendance.

393. Every road inspector, and every person who accompanies him or who is authorized by him in writing may, in the day-time, without previous notice, enter upon any land whatever, whether occupied or unoccupied, inclosed or uninclosed, for the purpose of making a survey for any road, or upon any unoccupied land, for the purpose of searching for timber, stone or materials necessary to carry on any public work, by making compensation for actual damage done.

394. Every road inspector entrusted with the superintendence or direction of labor on any road, bridge, or other public work may, by himself or by others acting under his direction, and without previous notice, enter in the day-time, to the distance of one arpent from such public work upon any unoccupied land, and take therefrom any materials requisite for such work, except fruit-trees, maples, planes, and any other trees preserved for ornament.

395. Cet inspecteur, aussitôt qu'il le peut, doit déclarer sous serment à quelle somme se montent, dans son opinion, les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux.

Si le montant des dommages excède vingt piastres, ils doivent être évalués par les estimateurs de la municipalité, selon les règles prescrites aux articles 902 et suivants du titre de l'expropriation pour les fins municipales.

396. Le montant des dommages est payé par l'inspecteur de voirie à la personne qui a souffert les dommages, déduction faite de toutes taxes municipales, amendes et frais dus par elle à la corporation ou à ses officiers, sur les deniers mis entre ses mains pour le coût des travaux, ou, à défaut de tels deniers, par la corporation, sauf son recours contre les personnes tenues à ces travaux.

397. L'inspecteur de voirie peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tous chemin de front, routes, trottoirs, ou ponts municipaux situés dans les limites de sa juridiction, et qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Il peut également fournir ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis sur ces

395. Such inspector must, as soon as possible, declare on oath what he believes to be the value of the damage occasioned by the taking of such materials.

If the amount of damage exceeds twenty dollars, it must be assessed by the valuators of the municipality, according to the rules laid down in article 902 and the following articles of the title of expropriation for municipal purposes.

396. The amount of damages is paid by such road inspector, out of the moneys placed in his hands for defraying the cost of such works, to the person who has suffered the damage, all municipal taxes, fines or costs due by such person to the corporation or its officers being previously deducted therefrom. In default of such moneys, it is payable by the corporation, saving its recourse against the persons bound to perform such works.

397. Tho road inspector may, without being authorized by the council, perform or caused to be performed the works required on any municipal front road, by-road, sidewalk, or bridge, within the limits of his juridiction, which have not been performed in the manner or at the time prescribed by the persons bound to perform such works.

He may also furnish or cause to be furnished, the materials which should have been fur-

travaux publics, et qui ne l'ont pas été, de la manière ou dans le temps prescrits.

Néanmoins le coût des travaux exécutés et des matériaux fournis, en vertu de cet article ne peut excéder cinq piastres, chaque année, pour chaque terrain assujetti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur de voirie ait préalablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial verbal ou par écrit, leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce sans préjudice aux amendes ni aux dommages encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les règlements ou la loi.

Dans tous les cas, l'inspecteur de voirie qui a fait ou fait faire des travaux ou fourni ou fait fournir des matériaux en vertu de cet article, doit en informer au plus tôt les personnes en défaut, par un avis spécial, et leur faire connaître dans le même avis le montant dû pour tels travaux ou matériaux.

398. La valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt par cent en sus de cette valeur, peut être recouvrée avec dépens de quiconque est tenu

nished for such public works, and which have not been so furnished in the manner or at the time prescribed.

Nevertheless, the cost of the work performed and the materials furnished in virtue of this article must not exceed five dollars each year for each piece of land liable for such work, unless the road inspector has previously served on the persons liable for such municipal works a special notice, either verbal or written, enjoining them to perform such work or to furnish the materials required, within a delay of four days, the whole without prejudice to penalties or damages incurred by such persons, by reason of their default to execute such work or to furnish such materials in the manner and within the delay prescribed by the *procès-verbaux*, by the by-laws or by law.

In every case, the road inspector who has performed work, or caused the same to be performed, or furnished materials, or caused the same to be furnished, under this article, must, as soon as possible, inform the persons in default thereof, by a special notice, containing a statement of the amount due for such works or materials.

398. The value of such works or materials, with twenty per cent in addition thereto, may be recovered by the inspector of roads, as a debt due

d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux, par l'inspecteur de voirie, comme une dette à lui due, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dipositions de ce code.

to himself, together with costs against any person bound to perform such works or furnish such materials, in the manner prescribed for the recovery of penalties imposed by the provisions of this code.

Jurisp.—1 Dans une poursuite intentée par le maire d'une municipalité sous l'article 398 et 1042 du Code Municipal, pour la valeur de travaux sur une route que le contribuable avait négligé d'entretenir, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur n'a pas juridiction, s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité où réside le défendeur, et s'il n'est pas constaté par la production d'un règlement ou par le témoignage de l'inspecteur que le contribuable était tenu à l'entretien de cette route et, partant, que la dette a été encourue dans la paroisse où réside le juge de paix. *Lambert et Lapalisse.* VI Revue Légale, 65.

2 La cour supérieure a juridiction pour connaître d'une poursuite pour le recouvrement d'une somme excédant $200, pour travaux faits pour une corporation municipale sur des chemins aux frais du propriétaire, et ce nonobstant les articles 398, 401, 951 et 1042, C. M.—C. B. R. *Ross*, Appelant, et *la Corporation de la paroisse de Ste-Clotilde de Horton*, Intimée. 11 R. L. 520.

399. Si l'inspecteur de voirie ne se conforme pas à l'article 397, quand des travaux ou des matériaux requis sur des travaux municipaux de son arrondissement n'ont pas été faits ou fournis de la manière ou dans le temps prescrits, il doit en faire rapport au conseil.

399. If the road inspector does not comply with the provisions of article 397, when the labor or materials required on any municipal works, in his division, have not been performed or furnished in the manner and at the time prescribed, he must report thereon to the council.

400. Le conseil, sur ce rapport, autorise l'inpecteur de voirie à faire exécuter les travaux ou fournir les matériaux requis, par une personne de son choix ou de celui de l'inspecteur, aux frais de la corporation.

400. The council, on such report, authorizes the road inspector to cause the work to be done or the required materials to be furnished at the cost of the corporation, by some person selected either by it or by the inspector.

401. Le coût de ces travaux ou matériaux est payé, sur l'ordre de l'inspecteur de voirie, par le secrétaire-trésorier du conseil, et est recouvré des personnes en défaut par la corporation, avec vingt pour cent en sus, et les dépens, en la manière prescrite pour le recouvrement

401. The cost of such works or materials is paid on the order of the road inspector, by the secretary-treasurer of the council, and is recovered by the corporation from the persons in default, with twenty per cent over and above the amount thereof, and costs, in

des amendes imposées par les dispositions de ce code.

the manner prescribed for the recovery of penalties imposed by this code.

Jurisp.—1. Une action pour taxes municipales et travaux de voirie, pour plus de $100, en vertu de l'article 401, doit être prise en cour supérieure, les articles 1053 et 1054 C. P. C. ne s'appliquant qu'aux taxes scolaires et contributions pour construction d'église. *La Corporation d'Irlande nord vs. Mitchell.* C. B. R. 13 Q. L. R. 32; 16 R. L. 534; *Ross vs. Corporation de Ste-Clotilde de Horton*, 11 R. L. 520.

2 Sur action en vertu de l'article 401, si le défendeur plaide qu'il n'existe aucun procès-verbal ni aucune répartition autorisant aucune cotisation sur ses immeubles, la corporation demanderesse devra non seulement produire le procès-verbal, mais faire la preuve des avis requis avant sa confection. *Corporation des cantons de Wendover et Simpson vs. Tourville*, 5 R. L. 47.

3 L'inspecteur de voirie peut poursuivre en son nom personnel le recouvrement du coût des travaux par lui faits sur les chemins en vertu des articles 397 et 398 C. M.

La corporation ne peut prendre cette action au nom de l'inspecteur malgré celui-ci; mais elle doit procéder par action en son propre nom. *Garant vs. Proulx.* 2 Rev. Jurisp. 168. C. C. Pelletier J.

402. Le montant fixé par tout jugement rendu en faveur de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, sur poursuite en recouvrement de la valeur des travaux exécutés ou des matériaux fournis par l'un ou par l'autre et des vingt pour cent en sus, avec intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales.

402. The amount of any judgment rendered in favor of the road inspector or of the corporation, on any action brought to recover the value of the works performed or the materials furnished by either the road inspector or the corporation, and the twenty per cent in addition thereto, together with interest and costs, is assimilated to municipal taxes.

403. Dans toute poursuite intentée de la part de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, en recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, le témoignage de l'inspecteur de voirie est une preuve suffisante, s'il n'est pas contredit par un témoin digne de foi, dans le cas où il constate :

1. Que les formalités requises ont été suivies ;
2. Que les travaux ont été exécutés, et que les matériaux ont été fournis ;
3. Que la somme réclamée est la valeur véritable de tels travaux ou matériaux ;

403. In every action brought, either by the road inspector or by the corporation, to recover the value of such works or materials, the evidence of the road inspector is sufficient proof, if it is not contradicted by a witness worthy of belief, in the case where he establishes :

1. That the required formalities have been observed ;
2. That the works have been executed, and the materials furnished ;
3. That the amount claimed is the real value of such works or materials ;

4. Que le défendeur est une personne tenue en loi de la payer.

404. L'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze des mois de juin et d'octobre de chaque année, et en outre chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire :

1. Parcourir et inspecter les passages d'eau (*traverses*), les chemins, les trottoirs, et les ponts municipaux situés dans son arrondissement ;

2. Noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eau, chemins, trottoirs et ponts, et les ouvrages qui en font partie ;

3. Noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations, et les poursuivre au nom de la corporation ;

4. Faire un rapport par écrit, contenant la substance des notes qu'il a prises et des renseignements qu'il a obtenus depuis son dernier rapport, sur tout ouvrage public mis sous sa surveillance, et mentionnant en outre les arrérages des travaux qui n'ont pas été exécutés ou des matériaux qui n'ont pas été fournis, la valeur en deniers de ces travaux ou matériaux, et les amendes et les frais qui n'ont pas été payés, en indiquant les terrains à raison desquels ils sont dus, et les propriétaires ou occupants de ces terrains s'il sont connus.

405. Lorsqu'un pont municipal ou faisant partie d'un chemin municipal, ou un pont

4. That the defendant is a person legally liable for the same.

404. The road inspector must, between the first and fifteenth days of june and october, in each year, and moreover whenever he is required by the council or mayor :

1. Go over and inspect the municipal ferries, roads, sidewalks and bridges in his division ;

2. Mark down the state in which he finds such ferries, roads, sidewalks and bridges, and the works in connection therewith ;

3. Make note of any person who has neglected to fulfil his obligations, and procecute him in the name of the corporation ;

4. Make a report in writing containing the substance of the notes he has taken and the information he has obtained since his last report, on every public work under his superintendence, and further stating the arrears of labor unperformed or of material unfurnished, the value in money of such labor or materials, and the penalties and costs remaining unpaid, specifying the lands in respect of which the same are due, and the owners, or occupants of such lands, if known.

405. When a municipal bridge or one forming part of a municipal road, or a bridge

de cours d'eau est détruit ou brisé, ou que l'usage en devient dangereux, ou lorsque l'usage d'un chemin municipal devient difficile ou dangereux, le maire de la municipalité locale où est situé ce pont ou ce chemin, en tout ou en partie, que cet ouvrage soit local ou de comté, peut, dans le cas d'urgence, autoriser l'inspecteur de voirie ou toute autre personne à le construire ou à le réparer, ou à faire un pont ou passage temporaire sûr, sans délai, aux dépens de la corporation locale.

over a water-course is destroyed or broken, or whenever the use thereof becomes dangerous, or whenever the use of a municipal road becomes difficult or dangerous, the mayor of the local municipality in which such bridge or road is situated, either in whole or in part, whether such work is a local or a county work, may, in case of urgent necessity, authorize the road inspector or any other person to reconstruct or repair the same, or to make a safe temporary bridge or crossing, without delay, at the expense of the local corporation.

Le coût de ces travaux est recouvrable par la corporation locale, des personnes ou de la corporation qui y sont tenues en vertu de la loi, des règlements ou des procès-verbaux, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par ce code ; et le montant du jugement avec intérêt et frais est assimilé aux taxes municipales.—S R. Q. 6091.

The cost of such work is recoverable by the local corporation, from the persons or corporation who are liable therefor in virtue of the law, by-law or *procès-verbaux*, in the manner laid down for the recovery of penalties imposed by this code ; and the amount of the judgment with interest and cost is assimilated to municipal taxes.

Jurisp.—1 L'obligation imposée par procès-verbal sur des contribuables, de maintenir un pont en bois alors existant, n'implique pas celle de payer la reconstruction en fer de ce pont (emporté par une inondation) pour une somme sept fois supérieure au coût de l'ancien pont, et ce procès-verbal ne peut servir de bâse à une répartition pour prélever le coût de ce nouveau pont.

Si l'annulation d'un procès-verbal ne fait que produire pour le contribuable qui la demande une charge plus pesante, ce contribuable est sans intérêt pour poursuivre cette annulation, et son action doit être renvoyée de ce chef.

A moins qu'il ne faille mettre fin à une injustice actuelle, la cour n'annulera pas un procès-verbal après l'expiration du délai donné pour se pourvoir en cassation. *Perrault vs. La Corporation de St-Alban*, 7 R. O.; C. S. Andrews J.

2 Quand un pont municipal menace ruine, le conseil local peut passer une résolution pour reconstruire en fer ce pont originairement bâti en bois, tout en se servant du procès-verbal en vertu duquel le pont en bois avait été bâti.

En attendant le prélevement des frais de construction du nouveau pont suivant les dispositions de tel procès-verbal, le conseil peut, au moyen d'une simple résolution, emprunter le montant nécessaire pour faire face aux frais de reconstruction.

Pendant l'exécution des travaux, le conseil peut passer un règlement pour prélever les frais de reconstruction, et les répartir de la manière indiquée par le procès-verbal, c'est-à-dire moitié sur les deux premiers rangs de la paroisse, et l'autre moitié sur les deux derniers rangs. *Breton vs. La Corporation de St-Michel*, 4 R. O.; C. A. 484.

Section IV.—Des inspecteurs agraires.

406. Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux en vertu des disposition de ce code, relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de lignes ou clôtures de lignes.

Il sont tenus de surveiller tous les travaux de construction, d'améliorations ou d'entretien prescrits sur les cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de leurs arrondissements, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'ils n'en soient exemptés par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Ils sont également tenus d'accomplir, dans les limites des arrondissements pour lesquels ils ont été nommés, tous les autres devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

Quant à la clôture et au fossé de ligne à faire et à entretenir entre deux terrains contigus, mais qui, par la ligne de division entre deux municipalités, se trouvent situés l'un dans une municipalité et l'autre dans une autre municipalité,—que

406. Rural inspectors are bound to do whatever is required of them in virtue of the provisions of this code, respecting public nuisances, clearances, boundary ditches or boundary fences.

They are bound to superintend all works of construction, improvement or repair, ordered upon local or county munipal water-courses, situated within the limits of their divisions, and to take care that such works be performed according to the provisions of the law, *procès-verbaux* or bylaws which govern them, unless they are exempted from so doing by an order of the council or of the board of delegates under whose direction such works are being executed, or unless a special officer entrusted with the superintendence of such works has been appointed.

They are also bound, within the limits of the division for which they have been appointed, to perform all the other duties which are imposed upon them by the provisions of this code or by municipal by-laws.

As regards the line fence and ditch to be made and maintained between two contiguous properties, but which, by the division line between two municipalities, are situated one in one municipality and the other in another,—whether such mu-

ces deux municipalités soient situées ou non dans le même comté,—les inspecteurs agraires de chacune d'elles ont juridiction concurrente.

La disposition précédente s'applique, quelques soient les municipalités voisines, paroisses, villages, villes, etc., et quand même elles ne seraient pas de même dénomination. 53 V. ch. 63, s. 1.

407. Les règles prescrites aux articles 378, 379, 380, 380*a*, et 381, relativement aux inspecteurs de voirie, s'appliquent également *mutatis mutandis* aux inspecteurs agraires.

Les articles 382, 383 et 384 sont aussi applicables à ces officiers, lorsque les travaux sur les cours d'eau doivent être faits en commun.—S. R. Q. 6092.

408. Les dispositions des articles 397, 398, 399, 400, 401, 402 et 403, relativement à l'exécution, par l'inspecteur de voirie ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, des travaux prescrits sur les chemins, trottoirs et ponts municipaux, et au recouvrement de la valeur de ces travaux s'appliquent, avec le même effet, aux travaux requis en vertu des dispositions de cette section, ou prescrits sur les cours d'eau municipaux, à l'exécution de ces travaux par l'inspecteur agraire de l'arrondissement ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des per-

nicipalities be or be not situated in the same county,—the rural impectors of both municipalities have concurrent jurisdiction.

The foregoing provision applies, whatever may be the adjoining municipalities, parishes, villages, towns, &c., and even if they are not of the same kind.

407. The rules laid down in articles 378, 379, 380, 380*a*, and 381, regarding road inspectors, apply also *mutatis mutandis* to rural inspectors.

Articles 382, 383 and 384 are also applicable to such officers, when joint labor must be done on water-courses.

408. The provisions of articles 397, 398, 399, 400, 401, 402 and 403, respecting the execution of work prescribed on municipal roads, sidewalks and bridges, by the road inspector or by the council in the name of the corporation, upon the default of the persons liable for such work, and respecting the recovery of the value of such work, apply with similar effect to work prescribed either under the provisions of this section, or prescribed on municipal water courses, for the execution of such works by the rural inspector of the division, or by council in the name of the corporation, upon the de-

sonnes obligées, et au recouvrement de la valeur des travaux exécutés par tel inspecteur ou conseil.

409. Quand les services d'un inspecteur agraire sont requis en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, sur une localité située partie dans les limites de la juridiction d'un inspecteur agraire et partie dans les limites de la juridiction d'un autre, l'un ou l'autre de ces inspecteurs peut être requis d'agir.

410. L'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, a droit à dix centins pour chaque heure employée à la visite des lieux, ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même.

Il a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour les avis ou autres pièces de procédure faites en vertu des mêmes dispositions.

Ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur agraire trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

Au cas de refus ou de con-

fault of the persons liable, and to the recovery of the value of work executed by such inspector or council.

409. Whenever the services of a rural inspector are required under the provisions of the four following paragraphs of this section, in any locality situate partly within the limits of the jurisdiction of one rural inspector, and partly within the limits of the jurisdiction of another, one or other of such inspectors may be required to act.

410. Every rural inspector, when required to act under the provisions of the four following paragraphs of this section, is entitled to ten cents for every hour employed in visiting the localities, as well as in managing and superintending the works, if he does not perform them himself.

He has also a right to be repaid any necessary outlay and costs incurred by him for notices, or other papers requisite, made under the same provisions.

Such costs are paid by the person whom the rural inspector finds in default. If no person is in default, they are paid by the party who demands the services of the municipal officer. In case of common or joint works, they are paid by all the parties interested, if they are all in default.

In case of refusal or contes-

testation, ils sont recouvrés de la même manière et avec les même droits et privilèges que la valeur des travaux municipaux exécutés par l'inspecteur de voirie.

411. L'inspecteur agraire, dont les services ont été requis par le conseil municipal ou pour le profit de la corporation, n'a droit à aucune honoraire de la part de cette dernière ; le conseil peut néanmoins lui en accorder.

412. Tout avis spécial ou ordre donné par un inspecteur agraire peut être donné verbalement ou par écrit, sauf les cas autrement réglés.

Tout ordre donné par un inspecteur rural est donné par un avis spécial, sujet à l'application de l'article 228.

413. L'inspecteur agraire et toute partie intéressée peut exiger de tout possesseur, locataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain, l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement au découvert, aux fossés de lignes, aux clôtures de lignes ou aux cours d'eau, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu.

414. L'inspecteur agraire doit, sur autorisation à cet effet du maire ou du secrétaire-trésorier ou conseil local, faire ou faire faire, aux frais de la corporation, dans la neige ou dans la glace, des tranchées et tous

tation, they are recovered in the same manner and with the same rights and privileges as the value of municipal works performed by the road inspector.

411. The rural inspector whose services have been required by the municipal council, or for the benefit of the corporation, is not entitled to any fee from the latter; the council may nevertheless allow him one.

412. Every special notice or order given by a rural inspector may be given either verbally or in writing, saving in cases otherwise provided for. Every order given by a rural inspector is given by special notice, subject to the provisions of article 228.

413. The rural inspector and any person interested may require from any possessor, tenant or occupant of any land, in the same manner as from the owner of such land, the fulfilment of every obligation imposed upon such owner in regard to clearings, boundary ditches, boundary fences or water-courses, saving the recourse of such possessor, tenant or occupant, against the proprietor, if any there be.

414. The rural inspector must, on being authorized for such purpose by the mayor or the secretary-treasurer of the local council, make or cause to be made, at the expense of the corporation, in the snow or ice,

autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux.

trenches and all other works which are required to prevent floods and to facilitate the water in running off.

§ I.—NUISANCES PUBLIQUES.

415. Chaque fois qu'il a été déposé des immondices ou des animaux morts sur une propriété quelconque ou dans un cours d'eau, un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu un avis spécial écrit ou verbal à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.

Si la personne qui a deposé ces immondices ou animaux morts est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai, aux frais de la corporation.

415. Whenever any filth or dead animal has been deposited upon any property whatever or in a water-course, stream or river, it is the duty of the rural inspector of the division, within twenty-four hours after he has received a special notice, either written or verbal so to do, to have such filth or dead animal removed by the person who deposited it. If the person who has deposited such filth or dead animal is unknown, it is the duty of the rural inspector, within the same delay, to cause the same to be removed at the expense of the corporation.

416. Quiconque dépose ou fait déposer des immondices ou des animaux morts aux endroits mentionnés à l'article précédent encourt, en sus des dommages causés, les pénalités prescrites par l'article 391.

416. Whoever deposits or causes to be deposited any filth or dead animal upon any of the localities mentioned in the preceding article incurs, over and above any damages occasioned thereby, the penalties prescribed by article 391.

§ II.—DÉCOUVERT.

417. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé, qui demande du déconvert à son voisin, en vertu de l'ar-

417. The rural inspector, on either the written or verbal requisition of any owner or occupant of land in a state of cultivation, who requires a clearance to be made by his

ticle 581 du code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial par écrit de huit jours aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint, par un ordre écrit, de faire abattre dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété.

neighbor in virtue of article 581 of the civil code, must attend at the place where such clearance is required, after giving special notice of eight days in writing to the parties interested.

After an examination of the locality, and on proof that such clearance is necessary and has been demanded by special notice in writing, served before the first day of the preceding month of december, he enjoins by written order that, within the thirty days next following, all shrubs which are of a nature to harm the cultivated land within an extent of fifteen feet in depth along the whole line of separation of such lands, and all trees which are found within such extent, casting a shade upon such cultivated land, saving those excepted by law, or reserved for the embellishment of the property, be cut down.

Addenda.—Art., 531, C. C. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce terrain à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, ou par les règlements qui en ont force, ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

418. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire relativement au découvert encourt, sans préjudice à l'exécution de

418. Whoever refuses or neglects to obey the orders of the rural inspector relative to the clearance incurs, without prejudice to the execution of

ces ordres, une pénalité n'excédant pas deux piastres pour chaque arpent de découvert en longueur, pour la première année, et pour toute année subséquente une pénalité égale au double de celle de l'année précédente, outre les dommages causés au terrain cultivé.

such orders, a penalty not exceeding two dollars for each arpent in length of such clearance for the first year, and for every subsequent year a penalty equal to double that of the preceding year, over and above all damages occasioned to the cultivated land.

Jurisp.—Une poursuite pour la pénalité décrétée par cet article sera deboutée, s'il n'est pas prouvé que l'avis requis par le premier alinéa de l'article 417 a été de huit jours francs, et si l'ordonnance donnée en vertu du deuxième alinéa du dit article 417 n'est pas signée par l'inspecteur agraire en sa qualité officielle. *Leduc vs. Vigneau.*, 12 R. L. p. 214.

419. Les dommages résultant du refus ou de la négligence de donner le découvert tel que requis par l'inspecteur agraire sont constatés par trois experts nommés comme suit: un par chacune des parties intéressées, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si l'une des parties refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix sur demande de l'autre partie.

419. The damages resulting from the refusal or neglect to make the clearance as required by the rural inspector are established by three experts appointed as follows: one by each of the interested parties, and the third by the two experts so appointed.

If one of the parties refuses to appoint an expert, he is appointed by a justice of the peace on the demand of the other party.

§ III.—FOSSÉS DE LIGNES.

420. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur l'endroit de ce fossé de ligne où, après examen des lieux et audition des parties intéressées, notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires, et dé-

420. The rural inspector, upon the written or verbal application of any owner or occupant, who demands the opening up of a boundary ditch between his land and that of his neighbor, must visit the locality of such proposed boundary ditch, where, after an examination of the place, and a hearing of the parties interested who have received three days' special notice

signe comment et par qui ils doivent être exécutés.

thereof, he orders the performance of any works which he deems necessary, and determine how and by whom they must be executed.

Jurisp.—1 Jugé sous les dispositions de la sec. 31 du ch. 26 des S. R. B. C., "l'acte d'Agriculture," qui sont analogues à celles de cet art., que l'ouverture d'un fossé de ligne entre deux héritages ne doit être ordonné que lorsque c'est le meilleur moyen d'égoutter ces héritages; que l'ordre d'un inspecteur d'ouvrir un fossé de ligne doit être considéré comme un jugement, établissant une servitude, et doit être rendu par écrit, de manière à régler comme un procès-verbal la dimension et le parcours du fossé de ligne; que tel ordre est illégal lorsque le fossé de ligne est de nature à causer du dommage à l'une des parties, et que les terres sont autrement égouttées par un cours d'eau réglé par un procès-verbal; que l'action négatoire est le recours accordé par la loi pour se prémunir contre le jugement d'un inspecteur qui, en ordonnant l'ouverture d'un fossé de ligne, a commis une injustice, soit à la forme en ne procédant pas suivant la loi, soit au fond en ordonnant des travaux inutiles et dispendieux ou dommageables. C. B. R. Montréal, 9 juin 1868. Duval, Juge en Chef, Caron, J., Drummond, J., et Badgley, J., *Lemire*, Appelant, et *Courchène*. Intimé, 1 R. L. p. 506.

2 Si un voisin creuse un fossé de ligne qui existait entre sa propriété et celle de son voisin, il ne crée pas une servitude légale sur la terre de ce voisin. Il doit avoir recours à l'autorité municipale et se servir des inspecteurs agraires avant de creuser lui-meme ce fossé. *Roy vs. Martineau.* C. B. R. 18 R. L. 381.

3 Des avis verbaux à un employé préposé a l'entretien des fossés d'une section d'une ligne de chemin de fer, de réparer les fossés de cette section, ne sont pas une mise en demeure suffisante à cette compagnie. *Guilbault vs. La Compagnie du Pacifique Canadien.* 21 R. L. 215.

421. L'insprcteur agraire, sur réquisition écrite ou ver bale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans les cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage, dont le coût est recouvré de la même ma-

421. The rural inspector, on the written or verbal application of one of the neighbors who complains of the insufficiency or bad condition of the common or joint boundary ditch, or of the part thereof for which his neighbor is liable, must, if it is necessary, order the person in default to deepen, cleanse and repair such ditch or part of a ditch, or to do his share of such work within a fixed delay. Such delay must not exceed the time absolutely necessary to perform such work.

In case the work be not performed within such delay, the inspector may authorize the complainant to do the work himself, the cost thereof to be recovered in the same manner

nière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

as penalties under this code.

422. Il peut ordonner en même temps à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge, dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état.

422. He may, at the same time, order the party complaining to deepen, cleanse or repair that part of the boundary ditch for which he is liable, within the same delay, if he finds such part insufficient or in bad condition.

423. Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire donnés en vertu des dispositions précédentes de ce paragraphe encourt, outre les dommages résultant du défaut ou de l'inffisance de fossés, et sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque arpent de longueur de fossé à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier.

423. Whoever refuses or neglects to comply with the orders of the rural inspector given in virtue of the preceding provisions of this paragraph incurs, over and above the damages resulting from the defect or insufficiency of his ditches, and without prejudice to the execution of such orders, a penalty not exceeding one dollar for every arpent in length of such ditch which he has to make, every fraction of an arpent being counted as an entire arpent.

424. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne est passible d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué.

424. Whoever obstructs or allows any boundary ditch to be obstructed in any manner whatsoever is liable to a penalty not exceeding one dollar for every day such ditch is so obstructed.

§ IV.—CLOTURES DE LIGNES.

425. L'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation, ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de

425. The rural inspector of the division, on the written or verbal application of any owner or occupant who demands the construction or repair, or any works necessary for the preservation of a boundary fence between his land and that of

son voisin, en vertu de l'article 505 du code civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains où, après avoir entendu les parties intéressées, notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible.

his neighbor in virtue of article 505 of the civil code, must visit the boundary in question, where, after having heard the interested parties, duly notified thereof by a special notice of three days, and examined the works required, he orders any party in default, whether complainant or not, to construct or repair his boundary fence, so that it be good and firm, within the delay determined by such inspector. Such delay must be as short as possible.

Addenda.—Art. 505 C. C. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante, suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

Jurisp.—1 Une corporation municipale n'a pas le droit de faire planter des bornes entre les rues et les terrains des riverains, sans avoir auparavant obtenu le consentement de ces riverains à ce mode de bornage, ou à défaut de tel consentement, sans avoir pris les procédés ordinaires devant les tribunaux. Une résolution du conseil, autorisant un délégué à aller, accompagné d'un arpenteur, planter ces bornes, est illégale, et sera déclarée nulle sous l'empire des arts. 997 et suivants du C. P. C. *Irvine, proc. gén. vs. La Corporation d'Iberville*, 6 R. L. 241.

2 Lorsqu'une clôture de ligne existe, entre deux héritages, et a été faite et entretenue pour moitié et sur son terrain par chacun des voisins pendant plusieurs années, la jurisdiction de l'inspecteur agraire est limitée au droit de décider si cette clôture est suffisante ou non, et d'en ordonner la réparation s'il y a lieu. Il excéderait sa jurisdiction si, en ce cas, il cherchait à modifier la division existante de la clôture, et les obligations y relatives des voisins. *Hanfeld vs. Bienvenu*, 17 R. L. 560.

3. **Jugé**—sous la sec. 13 du ch. 109 des S. R. C., que dans les trois mois qui suivent la construction d'un chemin de fer, ou avant cette construction, dans les six mois qui suivent la prise de possession, par une compagnie de chemin de fer, d'un terrain pour construire sa voie, et avant qu'elle ait été requise par écrit de faire des clôtures, cette compagnie n'est pas responsable des dommages causés aux animaux des habitants voisins, par l'absence de clôture. *Holt vs. Meloche*, C. B. R. 34 L. C. J., 309.

425*a*. Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant lui-même, ou toute autre personne, à faire ou à faire faire l'ouvrage, dont le coût est assimilé aux taxes municipales, s'il n'est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous

425*a*. In the event of the works not being executed within such delay, the rural inspector may authorize either the complainant himself or any other person to execute the works, or to cause them to be executed, and the cost thereof is assimilated to municipal taxes, if it is not recovered in

l'autorité de ce code.—S. R. Q. 6098.

425b. Lorsque l'eau d'une rivière qui sert de clôture entre deux ou plusieurs propriétés devient assez basse, pendant l'été, pour permettre aux animaux de la traverser, le conseil de la municipalité peut, sur demande à cet effet, passer un règlement y ordonnant la construction d'une clôture temporaire comme ailleurs. 61 Vict., ch. 50, s. 2.

426. L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire, dans une municipalité rurale, une clôture nouvelle, ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet avant le premier jour du mois de décembre précédent.

427. L'article 423 relativement aux fossés de la ligne s'applique également aux personnes obligées aux clôtures de ligne.

the same manner as penalties under the authority of this code.

425b. Whenever the waters of a river, serving as a division between two or more properties, become sufficiently low during the summer season to allow of animals crossing it, the municipal council of the municipality may, on application to that effect, pass a by-law ordering the erection of a temporary fence there as elsewhere.

426. The rural inspector cannot order the making, in a rural municipality, of a new fence, or the repairing of an old one when so dilapidated that the costs of repairing it would be equal to that of a new one, unless the party bound to do such work has received special notice in writing, to such effect, before the first day of the preceding month of december.

427. Article 423 relative to boundary ditches applies also to persons liable for boundary fences.

SECTION V.—DES GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS.

428. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir sous leur garde les animaux trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires, et envoyés en fourrière par l'inspec-

428. Pound-keepers are bound to receive and retain in safe keeping, animals found straying on any beach, flats, road or public place, or any land other than that of their owners, and impounded by the rural inspector or by any other person who finds them, until such

teur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, jusqu'à ce qu'il soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de cette section.

animals are reclaimed by their owners, or sold at auction, under the provisions of this section.

429. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde, une nourriture convenable et en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice aux dommages occasionnés par cette négligence.

Cette amende appartient au propriétaire de l'animal, et n'est recouvrable que par lui.

429. Pound - keepers are bound to provide animals impounded under their charge with proper food in sufficient quantities, and to take proper care of them, under a penalty not exceeding one dollar for each day during which they neglect so to do, without prejudice to all damages occasioned by such neglect.

Such penalty belongs to the owner of the animal, and is recoverable by him only.

430. Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque infraction, d'avertir sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité.

430. Whenever any animal is impounded, it is the duty of the pound-keeper, under a penalty of not less than two, nor more than ten dollars, for each act of neglect on his part, to give without delay special notice, either written or verbal, to the owner of animals impounded, if he is known and domiciled in the municipality.

431. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivent cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos public doit, sous la même pénalité, donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trou-

431. If the animal is not feclaimed within the twenty-rour hours which follow such special notice, or if the owner thereof is unknown or does not reside in the municipality, the pound-keeper must, under the same penalty, give public notice, in which are set forth the species and color of the animal, the place where it was

vé errant, celui où il est mis en fourrière, et en annonce la vente à l'enchère à un jour déterminé, à défaut de la réclamation de tel animal par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus, ainsi que des dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

432. Le propriétaire de tout animal mis en fourrière peut en exiger la livraison, entre sept heures du matin et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou offert légalement au gardien les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus relativement à cet animal, et les dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ou offre lui a été faite, il encourt une amende de deux piastres pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages occasionnés par ce refus.

found straying, and the name of the place where it is impounded, and he must further announce its sale by auction on a day fixed, unless such animal is reclaimed by its owner upon payment of all expenses, penalties, fees and costs incurred, as well as such damages as may be agreed upon, or as are determined according to article 442.

432. The owner of any animal impounded may demand its delivery, between the hours of seven o'clock in the morning and seven o'clock in the evening of any day, upon payment or legal tender to the pound-keeper of the expenses, fines, fees and costs incurred respecting such animal, and such damages as may be agreed upon, or are determined according to art. 442.

If the pound-keeper refuses or neglects to deliver the animal kept in pound after such payment or tender has been made, he incurs a fine of two dollars for every day he thereafter detains such animal, in addition to the damages occasioned by such refusal.

Jurisp.—1 Le propriétaire d'un animal errant, mis en fourrière ne peut revendiquer cet animal avant d'avoir offert de payer l'amende et les frais de nourriture et de garde de cet animal. *Brosseau vs. Brosseau.* 1 M. L. R; C. S. 307.

2 Celui qui a pris en fourrière un animal qui a pénetré sur son terrain doit livrer cet animal à son propriétaire sur paiement dè l'amende imposée par l'art. 440 C. M. et des dommages que l'animal lui a causés le jour de l'arrestation. Il ne peut retenir l'animal jusqu'au remboursement de dommages antérieurs. *Meunier dit Lagacé vs. Cardinal.* 10 R. O; C. S. 250.

433. Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé, et si

433. If on the day fixed for sale, the animal impounded has not been reclaimed, and if the

les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public.

434. Si, au jour fixé pour la vente il n'y a pas d'enchérisseurs, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai.

435. Le prix de l'adjudication doit être payé sur le champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère.

436. Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de l'animal ; et la balance est remise, sans délai, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil local, et appartient à la corporation, si elle n'est pas réclamée dans l'année par le propriétaire de l'animal vendu.

437. Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance.

438. Le propriétaire de tout animal ainsi vendu, s'il ne réside pas dans la municipalité ou s'il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication, en sus

damages fixed, together with the penalties, fees, expenses and costs incurred have not been paid, such animal must be publicity sold by the pound-keeper to the highest and last bidder.

434. If on the day fixed for the sale, there are no bidders, the sale is adjourned to another day, and a public notice thereof is given without delay.

435. The price of adjudication must be instantly paid and before delivery, in default whereof the animal is again put up for sale.

436. The proceeds of the sale are employed in paying what is due in consequence of the impounding of the animal; and the balance is placed without delay in the hands of the secretary-treasurer of the local council, and, if not reclaimed within a year by the owner of the animal sold, belongs to the corporation.

437. If the sale has not realized a sufficient sum, the owner of the animal is liable to make up the balance.

438. The owner of any animal so sold, if he does not reside in the municipality, or if his place of business is not situated therein, may reclaim his animal from the purchaser, within one month from the day of sale, by paying him ten per cent on the purchase money, over and above all

de tous ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

439. Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière, sans la permission du gardien, encourt une amende égale au montant des deniers réclamés à cause de cet animal, et, en sus, deux piastres ou un emprisonnement n'excédant pas huit jours, ou l'un et l'autre à la fois.

440. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants sont les suivantes, pour la première offense :

Pour chaque étalon âgé de pas moins d'un an	$6 00
Pour chaque taureau, verrat ou bélier	2 00
Pour chaque cheval coupé, poulin, pouliche, jument, bœuf, vache, veau, génisse, cochon annelé	0 25
Pour chaque cochon non annelé, bouc, ou chèvre	1 00
Pour chaque mouton	0 10
Pour chaque oie, canard, dinde ou autre volaille	0 05

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en dernier lieu.

Ces amendes peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

disbursements for purchase, keep and other charge.

439. Whoever takes and conveys away any animal impounded, without permission from the pound-keeper, incurs a penalty equal to the sum claimed on account of such animal ; and, in addition, a fine of two dollars, or imprisonment not exceeding eight days, or both.

440. Penalties imposed on the owners of animals found straying, are for the first offence as follows :

For each stallion not under one year	$6 00
For each bull, boar, or ram	2 00
For each gelding, colt, filly, mare, ox, cow, calf, heifer or hog ringed	0 25
For each hog not ringed, or goat	1 00
For each sheep	0 10
For each goose, duck, turkey or other poultry	0 05

For each subsequent offense, the penalty is double that imposed in the last instance.

Such penalties may be paid to the pound-keeper before suit brought.

Jurisp.—1 Une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous cet article et intentée par un plaignant en son nom particulier, ne peut se maintenir, mais une telle action peut être intentée par le demandeur tant en son nom

qu'au nom de la corporation. C. C. Ste. Scholastique, 10 mai 1875, Johnson, J.—*Lahaie et MacMartin*, VII Revue Légale, 185; *Robert vs Doutre*, 5 R. L. 400.—même décision sous l'empire de S. R. B. C. ch. 24, s. 63, § 8. *Lami vs. Rabonin*. 1 R. L. 687.
Vide : 2 Sous art. 432.

441. Les amendes mentionnées dans l'article précédent peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

442. Au cas de contestation, les dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit : un par le plaignant, un par le propriétaire de l'animal, et le troisième pas les deux experts déjà nommés.

Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, leur expert est nommé par le gardien d'enclos public. Si l'une des parties, ou, en son absence, le gardien d'enclos public refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix.

Ces experts doivent être nommés sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.

Ils procèdent immédiatement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.

Le montant des dommages fixé par eux est recouvrable, au cas de refus, de la même manière que les amendes imposées par ce code.

441. The penalties mentioned in the preceding article may be paid to the pound-keeper before suit brought for their recovery.

442. In case of contestation, the damages occasioned by animals found straying are ascertained and determined by three experts appointed as follows : one by the complainant, one by the owner of the animal, and the third by the two experts already appointed.

If the complainant or the owner of the animal is not present, his expert is appointed by the pound-keeper. If one of the parties, or in his absence, the pound-keeper, refuse to appoint his expert, he his appointed by a justice of the peace.

These experts must be appointed summarily and without delay, on the demand of the owner of the animal or of the complainant.

The experts at once proceed to view the damages and to render their judgment, which is final and conclusive.

The amount of damages determined by them is recoverable, in case of refusal to pay the same, in the same manner as penalties imposed under this code.

Jurisp.—Des experts, nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à

se soumettre à leur décision, à moins de promesses de la part des contestants de s'y soumettre, ou d'acquiescement.

Les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428, 429, 430 et 431 de ce Code, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Autrement ces experts n'ont d'autorité que comme témoins. Cour de Magistrat, St. Jérome, 20 mars 1874, DeMontigny, magistrat, *Lacasse vs. Delorme*, VI Revue Légale, 210.

443. Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne.

443. No one is entitled to compensation for damages caused upon his land by stray animals, if such damages are occasioned by the absence or defect of his boundary fences.

Jurisp. 1 Un défendeur, pour se prévaloir de l'article 443 du Code Municipal, et se libérer ces dommages causés par ses animaux, ne doit pas seulement prouver le défaut ou le mauvais état des clôtures du demandeur, mais prouver que c'est par ces clôtures que ses animaux ont passé lorsqu'ils ont causé ces dommages, et que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti.

Quand, entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligé à clôturer, chacun est responsable de la sortie de ses animaux à cet endroit. Cour de Magistrat, St. Jérôme, 20 mars 1874, DeMontigny, magistrat. *Lacasse vs. Delorme*, VI Revue Légale, 210.

2 Le propriétaire d'animaux errants répond du dommage qu'ils causent, si ses clôtures ne sont pas en bon ordre. Il ne peut alléguer que celui qui a souffert des dommages a lui-même des clôtures défectueuses. C. C. Québec, 19 sept. 1884. Casault J. *Bolduc vs. Laplante ;* 14 avril 1885, C. C. Québec, *Hébert vs. Bélauger.*

444. Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants, pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus par les personnes qui les ont laissés errer.

444. It is not necessary that animals found straying be impounded, to give rise to a right of action against the persons permitting such animals to stray, for the penalty and damages occasioned.

445. L'occupant d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en pacage, comme s'il était à lui.

445. The occupant of any land is answerable for any animal he receives to pasture thereon, as if such animal were his own property.

446. Les possesseurs d'animaux trouvés errants ou mis en fourrière ont les mêmes droits et privilèges et sont sujets aux mêmes obligations et pénalités que les propriétaires de ces mêmes animaux.

446. Persons in possession of animals found straying or impounded have the same rights and privileges, and are subject to the same obligations, and liable to the same penalties as the owners of such animals.

447. Il est permis à tout propriétaire ou occupant de terrain, ou aux membres de sa

447. Any owner or occupant of land, or any member of his family, may take and

famille, de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout animal trouvé errant dans la municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou un terrain quelconque, avec les mêmes pouvoirs et formalités, et sous les mêmes obligations et pénalités, que les gardiens d'enclos publics nommés par le conseil.

Au cas de cet article, la vente de l'animal tenu en fourrière ne peut être faite que par le gardien d'enclos public de l'arrondissement champêtre, s'il y en a, sinon ou à son défaut par l'inspecteur agraire de l'arrondissement, sans engager toutefois la responsabilité de la corporation dont ils sont officiers.

impound on his own premises any animal found straying in the municipality, on any beach, flat, road, public place, or upon any land, with the same powers and formalities, and under the same obligations and penalties as pound-keepers appointed by the council.

In cases which come under the provisions of this article, the animal so impounded cannot be sold except by the pound-keeper of the rural division, if there be one, or if there be no pound-keeper, of if he neglect to do so, then by the rural inspector of the division, without, however, in any manner, rendering the corporation, whose officers they are, responsible.

Jurisp.—1 Le propriétaire d'une ferme, qui met en fourrière des animaux errants sur son terrain, ne peut les retenir pour le paiement de dommages causés par eux dans des occasions précédentes. *Smith vs Brownlee.* 10 L. N. 405.

Vide supra No 2, sous art. 432.

448. Les amendes recouvrées en vertu des dispositions de cette section, sauf le cas de l'article 429, sont partagées d'après la règle de l'article 1048

448. Penalties recovered under the provisions of this title, except in the case mentioned in article 429, are divided according to the rule prescribed in article 1048.

LIVRE DEUXIEME.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

449. Outre les attributions qui leur sont conférées par les dispositions de ce livre, les conseils municipaux peuvent encore exercer celles qui leur sont données par les autres dispositions de ce code ou de toute autre loi non incompatible avec le présent code.

450. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session.

449. In addition to the powers which are conferred upon them by the provisions of this book, municipal councils may further exercise those conferred upon them by other provisions of this code, or of any other law not inconsistent with this code.

450. By-laws, resolutions and other municipal ordinances must be passed by the council in session.

Jurisp.— Un conseil adopte une motion contenant le sens d'un règlement ; les parties essentielles de ce règlement en sont expliquées et discutées dans le conseil. Le règlement est rédigé ensuite, suivant ce qui a été décidé par le conseil. *Jugé.*—que cette procédure est irrégulière ; mais que vû la justice du règlement, il y a lieu d'appliquer l'art. 16, et de maintenir ce règlement *Legault vs. La Corporation du comté de Jacques-Cartier.* 31 L. C. J. 323.

451. Les conseils municipaux, en exerçant leurs attributions, doivent accomplir, outre les formalités requises par les dispositions de ce code, toutes celles prescrites par les règlements en force dans la municipalité.

452. Les attributions conférées spécialement à un conseil municipal par les dispositions de ce code ne peuvent être exercées que par ce conseil.

Néanmoins un conseil qui n'a plus, d'après le code municipal, les pouvoirs qui lui étaient conférés sous l'autorité

451. Municipal councils in exercising their powers, must comply with all the formalities prescribed by the by-laws in the municipality, in addition to the formalities required by the provisions of this code.

452. The powers specially conferred on any municipal council by the provisions of this code can be exercised by such council only.

Nevertheless, any council which, under the municipal code, no longer possesses the powers which were conferred

des actes antérieurs à la mise en force de ce code, peut obroger les actes qu'il aurait faits en vertu de tels pouvoirs.

upon it by acts antecedent to the coming into force of this code, may repeal the acts which it shall have passed under such powers.

TITRE PREMIER

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

453. Les règlements des conseils municipaux ne peuvent contenir aucune disposition incompatible avec celle de ce code ou de toute autre loi.

453. The by-laws of municipal councils must not contain any provisions inconsistent with those of this code or of any other law.

Jurisp. 1 Un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer le privilège perpétuel d'établir un pont de péage sur une rivière située dans les limites de la municipalité, ni de défendre le passage à gué de telle rivière. *Corriveau vs. La Corporation du la paroisse de St-Valier.* 17 R. L. 440; 15 Q. L. R. 87.

2. Les corporations municipales ne peuvent, par leurs règlements, violer leurs contrats. Un règlement imposant sur un tramway une taxe de $1000 est une violation du règlement permettant la construction du tramway à la condition de payer une taxe annuelle do $20 par char. *La Cie du chemin de fer des rues de Québec vs. la cité de Québec.* 16 Q. L. R. 11 ; 14 L. N 379.

3 L'acte de l'Amérique Britannique du Nord ne donnant à la législature locale que le droit d'imposer l'amende *ou* l'emprisonnement comme sanction de ses lois, une loi provinciale imposant l'amende *et* l'emprisonnement est inconstitutionnelle. *Ex parte* Papin. 15 L. C. J. 334. La Cour du Banc de la Reine a depuis décidé le contraire dans la cause de *Aubry vs Genest,* citée au No 5, sous l'art. 508.

454. Les règlements municipaux entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'est pas autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes, quinze jours après avoir été promulgués ; sauf toutefois le cas d'appel, au conseil du comté, de la passation d'un règlement par un conseil d'une municipalité rurale, et tout autre cas autrement prévu par les dispositions de ce code.

454. Municipal by-laws come into force and effect as law, if not otherwise prescribed in the provisions contained in such by-laws, fifteen days after their promulgation, except always in the case of appeal to the county council, against the passing of a by-law by the council of a rural municipality, and in any other case otherwise provided for by the provisions of this code.

Jurisp. — Bien que l'énonciation, dans un règlement municipal, que ce règlement entrera en vigueur le jour même de sa promulgation soit illégale et nulle, aux termes de l'art. 454 C. M., cette irrégularité ne suffit pas pour entraîner la nullité du règlement, ou pour l'empêcher de devenir exécutoire quinze jours après sa promulgation. *Brosseau vs. La Corporation de St-Lambert.* 11 R. O; C. S. 425. Pagnuelo. J. 3 Rev. Jur. 217.

455. Les règlements municipaux qui, en vertu de leurs propres dispositions ou de celles de ce code, ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, doivent être promulgués au moins quinze jours avant telle époque.

456. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le conseil du comté, entre en vigueur quinze jours après avoir été promulgué ou publié en vertu de l'article 695.

457. L'original de tout règlement municipal, pour être authentique, doit être signé par le chef de la corporation ou par la personne présidant le conseil lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier.

Si le règlement a dû être soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, avant son entrée en vigueur, et que l'une ou l'autre de ces approbations ait été donnée, un certificat sous la signature du chef du conseil et du secrétaire-trésorier, attestant chacun de ces faits, doit accompagner l'original de tel règlement, et en fait partie.

455. Municipal by-laws which, in consequence of certain provisions of their own or of this code, can only come into force at some stated period, must be promulgated at least fifteen days before such period.

456. Every by-law passed by the council of a rural municipality, and amended or confirmed in appeal by the county council, comes into force fifteen days after its promulgation or publication in virtue of article 695.

457. The original of every municipal by-law, to be authentic, must be signed either by the head of the corporation, or by the person presiding at the time such by-law was passed, and by the secretary-treasurer.

If it has been necessary to submit the by-law for the approval of the municipal electors or of the lieutenant-governor in council, before it can can come into force, and it has received one or other of such approvals, a certificate, under the signature of the head of the council and of the secretary-treasurer thereof, certifying to each of these facts, must accompany and form part of the original of such by-law.

Jurisp. Un règlement signé par le chef du conseil, en dehors de la séance, sera réputé valable, s'tl est prouvé qu'aucune altération et qu'aucun changement n'y ont été faits dans l'intervalle. Les prescriptions de l'art. 457 ne sont pas a peine de nullité, et il y a lieu d'appliquer dans ce cas l'art. 16 C. M. *Mongenais vs. La Corporation du village de Rigaud.* 11 R. O; C. S. 348. Loranger J.

458. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit transmettre une copie certifiée de tout règlement passé par ce conseil, au bureau du conseil de chaque municipalité locale dans les limites de laquelle ce règlement est en force.

458. The secretary-treasurer of the county council must transmit a certified copy of any by-law passed by such council to the office of the council of each local municipality within the limits of which such by-law is in force.

459. Il peut être disposé, dans un même règlement, de plusieurs objets mentionnés dans les dispositions de ce titre, pourvu que chacun de ces objets soit du ressort du conseil qui passe le règlement.

Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un même règlement requièrent l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, une seule approbation donnée par les électeurs municipaux, ou par le lieutenant-gouverneur, ou par les deux; selon qu'il est requis, suffit pour le règlement tout entier.

459. One or more of the subjects mentioned in the provisions of this title may be provided for in one and the same by-law, provided that each of such subjects is within the jurisdiction of the council which passes such by-law.

In the case of several subjects provided for in one and the same by-law, requiring the approval of the municipal electors or of the lieutenant-governor in council, one approval, given either by the municipal electors or by the lieutenant-governor, or by both, if necessary, suffices for the entire by-law.

460. Le conseil peut également exercer par résolution les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 471, 474, 475, 476, 477, 478, 484, 485, 486, 487, 488, 499, 503, 504, 505, 506, 518, 519, 526, 527, 541, 543, 555, 556, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 608, 625 et 663.—S. R. Q. 6094.

460. The council may also exercise by resolution the powers conferred upon it by articles 471, 474, 475, 476, 477, 478, 484, 485, 486, 487, 488, 499, 503, 504, 505, 506, 518, 519, 526, 527, 541, 543, 555, 556, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 608, 625 et 663.

461. Les règlements municipaux sont exécutoires jusqu'à

461. Municipal by-laws are binding until they have been

ce qu'ils aient été cassés par la cour de magistrat ou par la cour de circuit du comté ou district, sauf tous dommages et intérêts contre la corporation, d'après la règle prescrite aux articles 706 et 707.

annulled by the magistrate's court, or by the circuit court for the county or district, saving all recourse for damage against the corporation, as prescribed by the rule laid down in articles 706 and 707.

462. Les règlements municipaux restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils avaient été faits.

462. Municipal by-laws remain in force until they are amended, repealed or annulled by some competent authority, or until the time for which they have been made has expired.

Jurisp. — Bien qu'un conseil ne doive abroger un règlemement que par un autre règlement, cependant si de bonne foi un conseil abroge par une résolution un règlement fait sous les art. 617 et 618 C. M., cette résolution ne sera pas déclarée nulle, et l'élection qui aura eu lieu dans la municipalité sans égard à la division opérée par le règlement, ne sera pas annulée si aucune injustice réelle n'est résultée de cette abrogation par résolution. *Lequin et al. vs. Meigs et al.* C, S. 16 L. C. J. 153.

463. Les règlements municipaux qui, avant d'avoir eu force et effet, ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil ou des deux, ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière.

463. Municipal by-laws which were submitted to the approval of the municipal electors, or of the lieutenant-governor in council, or of both, before they came into force and effect, can only be amended or annulled by another by-law approved of in the same manner.

CHAPITRE DEUXIEME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT DE TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

464. Tout conseil municipal a le droit de faire, amender ou abroger des règlements, pour lui-même, ses officiers ou la municipalité, sur chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

464. Every municipal council has a right to make, amend or repeal by-laws, which refer to itself, its officers, or the municipality, upon any of the subjects mentioned in this chapter.

SECTION I.—GOUVERNEMENT DU CONSEIL ET DE SES OFFICIERS.

465. Contraindre les membres du conseil à assister aux séances du conseil ou des comités, et à y remplir leurs devoirs.

465. To compel members of the council to attend the sittings of the council or the committees thereof, and to perform their duties thereat.

Jurisp.—Jugé que sous les dispositions des ss. 1 et 2 de la section 24, S. R. B. C. qui autorisait chaque conseil à faire un règlement pour contraindre les membres à assister aux sessions, les membres d'un conseil municipal ne peuvent être condamnés à l'amende, pour défaut d'assistance, s'il n'y a pas un règlement pour les contraindre à assister et à y remplir leurs devoirs, nonobstant les dispositions de la section 62. du dit Statut qui dit que tout conseiller d'un conseil municipal qui néglige de remplir les devoirs de sa charge encourra une amende de $20. C. C. Trois-Rivières, 31 décembre 1868, Polette, J., *Plante*, Appelant, et *Rivard*, Intimé, 2 R. L. p. 240.

466. Régler la conduite des débats du conseil, et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités.

466. To regulate the manner in which debates are to be carried on, and order and decorum preserved during the sittings of the council or of the committees.

467. Déterminer le nombre de jours que peuvent durer les sessions ordinaires.

467. To fix the number of days the ordinary sessions may last.

468. Prescrire que les règlements municipaux subissent deux ou trois lectures avant la passation, à des jours différents, ou le même jour.

468. To order that the municipal by-laws, before the passing thereof, be read two or three times, either on the same or on different days.

469. Nommer un officier chargé de faire les significations des avis spéciaux requises par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, et obliger tel officier à prêter un serment d'office.

La nomination d'un tel officier ne rend pas les autres officiers municipaux incapables de faire les significations qu'ils sont autorisés à faire, sous l'autorité de ce code.

469. To appoint an officer, whose duty it shall be to serve the special notices required by the provisions of this code or of municipal by-laws, and to oblige such officer to take an oath of office.

The appointment of any such officer does not render other municipal officers incapable of making the service which they are authorized to make by this code.

470. Définir les devoirs non déterminés par ce code, des officiers du conseil ; et leur im-

470. To define the duties not defined by this code, of the officers of the council ; and to

poser des pénalités suivant l'article 508, pour négligence ou omission dans l'accomplissement de leurs devoirs, dans les cas où dee pénalités pour telle négligence ou omission n'ont pas été fixées par ce code.

impose penalties in accordance with article 508, for negligence or omission in the performance of their duties, in cases in which penalties have not been fixed by this code for any such act of neglect or omission.

471. Etablir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leurs services, soit par les persounes qui ont requis ces services, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par les dispositions de ce code.

Tout tarif fait en vertu de cet article doit être affiché à un endroit apparent, dans le bureau du conseil.

471. To establish a tariff of fees payable to municipal officers for their services, whether by the persons who have required such services, by those in whose interest they were rendered; or by the corporation, in the cases where the fees for such services have not been determined by the provisions of this code.

Every tariff made in virtue of this article must be posted up in a conspicuous place in the office of the council.

472. Fixer la rémunération des officiers municipaux par le conseil, en sus des honoraires ou des amendes qu'ils peuvent recevoir sous l'autorité de ce code, de tout autre acte ou des règlements municipaux.

472. To fix the remuneration of municipal officers by the council, in addition to the fees or penalties which they are entitled to receive under the authority of this code, of any other act, or of any municipal by-laws.

Jurisp.—1 La personne chargée de faire une répartition ne peut elle-même fixer le chiffre de sa rénumération, mais doit le faire fixer par le conseil. *La Corporation de la paroisse de l'Ile Bizard vs, Poudrette C. S.* Montréal. 30 juin 1893. Davidson J.

473. Déterminer quels jours de la semaine le bureau du conseil doit être ouvert, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

A défaut par le conseil de déterminer les jours du bureau, en vertu de la disposition précédente, le bureau du conseil

473. To determine upon what days of the week the office of the council is to be kept open, between nine o'clock in the forenoon, and four o'clock in the afternoon.

In default of the council determining such office days in virtue of the preceding provision, the office of the council

doit être ouvert tous les jours juridiques, entre les mêmes heures.

474. Ordonner la publication, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, des avis de convocation du conseil, sans préjudice aux dispositions des articles 126, 139, 260 et 290.—S. R. Q., 6095.

must be kept open every juridical day, during such hours.

474. To order the publication, in one or more newspapers, of the notices of meeting of the council, without prejudice to the provisions of articles 126, 139, 260 and 290.

SECTION II.—TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ.

475. Ordonner et règler la construction, l'ouverture, l'élargissement, l'approfondissement, le changement, la réparation ou l'entretien, aux dépens de la corporation, de tous fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussées et clôtures, dans l'intérêt des habitants de la municipalité ou d'une partie notable d'entre eux.

Tout règlement fait en vertu de cet article, au sujet d'un cours d'eau régi par un acte d'accord ou par un procès-verbal, a l'effet de subroger la corporation aux personnes tenues aux travaux de ce cours d'eau, relativement à l'obligation de faire ces travaux

475. To order and regulate, when in the interest of the inhabitants of the municipality, or of a considerable portion thereof, the construction, opening up, widening, deepening, altering, repairing, or maintaining at the expense of the corporation, of all ditches, water-courses, sewers, embankments and fences.

Every by-law made in virtue of this acticle, concerning a water-course governed by an act of agreement, or by a *procès-verbal*, has the effect of subrogating the corporation in the place and stead of the persons bound to work at such water-course, in so far as the obligation to do such works is concerned.

Jurisp.—1. L'inondation d'une maison causée par le débordement des eaux provenant de pluies torrentielles qui peuvent s'écouler par l'égoût public, qui est obstrué, rend la corporation municipale responsable des dommages causés depuis qu'elle a été avertie de l'obstruction de l'égoût, et mise en demeure de le réparer. *Boucher vs. Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*, 15 L. C. J. 72 ; *Leduc vs. La cité de Montréal*, 8 L. N. 226.

2 Un conseil local peut, par résolution aussi bien que par règlement, décider la construction d'un canal d'assainissement ; mais l'entretien du canal et la taxation requise pour en défrayer le coût doivent être fixés par règlement. *Archambault et al. vs. La Corporation de St. Francois d'Assise de la Longue Pointe.* 3 R. O; C. S. 100.

476. Autoriser les inspecteurs de voirie à permettre sur les chemins, les gués, les passages d'eau, les trottoirs ou les ponts municipaux, qui se trouvent sous la direction du conseil, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obstruer, d'empêcher, d'incommoder ou de rendre dangereux le passage sur ces travaux publics ; et dans ce cas le conseil doit déterminer les conditions sous lesquelles ces permis peuvent être accordés.

476. To authorize road inspectors to permit the execution of certain works, on municipal roads, fords, ferries, sidewalks or bridges, under the control of the council, which might have the effect of obstructing, impeding inconveniencing and rendering passage on such public works dangerous ; and in every such case, the council must determine the conditions under which such permits may be granted.

476*a*. Ordonner que les clôtures soient faites en broche ou fil de fer le long des chemins municipaux, aux endroits que le conseil juge à propos.—S. R. Q. 6096

476*a*. To order that fences be made of wire along municipal roads at the places which the council deems expedient.

Voir *infra* art. 776.

SECTION III.—AIDE A LA CONSTRUCTION, A L'AMELIORATION, ET A L'ENTRETIEN D'ENTREPRISES OU TRAVAUX PUBLICS ETRANGERS A LA CORPORATION.

477. Aider au moyen de deniers donnés ou prêtés, à la construction d'un chemin macadamisé, aux réparations, ou à l'entretien d'un chemin conduisant à la municipalité, d'un pont ou d'un ouvrage public sous la direction de la corporation d'une autre municipalité.—S. R. Q. 6097.

477. To assist by money, granted or lent, in the construction of any macadamized road, or the repair or maintenance of any road leading to the municipality, or of any bridge or public work under the direction of the corporation of any other municipality.

478. Aider à l'ouverture et à l'amélioration des chemins de colonisation indiqués par le lieutenant-gouverneur en conseil comme chemins de colonisation de seconde ou de troisième classe, dans lesquels che-

478. To aid in opening up and improving the colonization roads, declared by the lieutenant-governor in council to be colonization roads of the second or third class, in which the corporation has been

mins la corporation a été déclarée intéressée, en vertu de toute loi concernant les chemins de colonisation.

479. Aider à l'établissement de ponts, chaussées, jetées, quais, glissoires, chemins macadamisés ou pavés, lignes d'omnibus ou de diligences, chemins de fer et chemins à lisses de bois ou autres ouvrages publics situés en tout ou en partie dans la municipalité ou dans les environs, entrepris et construits par des compagnies constituées en corporation, ou par le gouvernement de la province, ou par toute personne ou société de personnes :

1. En souscrivant et prenant des actions d'une compagnie formée pour ces objets ;

2. En donnant ou en prêtant de l'argent ou des débentures à telle compagnie ou au gouvernement de la province, ou à toute personne ou société de personnes qui entreprendra l'établissement de quelqu'un des ouvrages publics sus-mentionnés ;

3. En garantissant, par endossement ou autrement, toute somme d'argent empruntée par telle compagnie ou par le gouvernement, ou par telle personne ou société de personnes ;

4. En acquérant le droit de passage dans la municipalité pour toute compagnie de chemin de fer, soit de gré à gré, soit en payant le prix des terrains nécessaires à cet effet,

held to be interested, in virtue of any law concerning colonization roads.

479. To aid in the construction of any bridge, cause-way, pier, wharf, slide, macadamized or paved road, omnibus or diligence lines, iron or wooden railroad, or other public work, situated in whole or in part within the municipality or its vicinity, undertaken and built by any incorporated company, or by the provincial government, or by any person or firm of persons :

1. By taking and subscribing for shares in any company formed for such purpose ;

2. By giving or lending money or debentures to such company, or to the provincial government or to any person or firm of persons who undertakes the establishment of any of the public works above mentioned ;

3. By guaranteeing, by endorsation or otherwise, any sum of money borrowed by such company, or by the government or by such person or firm of persons ;

4. By acquiring the right of way in the municipality for any railway company, either by mutual agreement, or by paying the price of the lands necessary for that purpose, as

tels qu'établi par l'expropriation faite à ce sujet par la loi des chemins de fer ;

5. Pourvoir à l'établissement, construction ou exploitation dans les municipalités, des lignes d'omnibus ou diligence et tramways mus par la vapeur ou l'électricité, entreprises et construites par des compagnies constituées en corporation, ou par toute personne ou société ;

6. Accorder à toute compagnie, personne ou société qui se charge ou s'est déjà chargée de l'établissement, construction ou exploitation de telle ligne d'omnibus, diligence, ou tramways mus par la vapeur ou l'électricité, un privilège pour faire poser les rails et faire passer des omnibus, diligences, voitures électriques ou à vapeur dans les chemins et rues, ou dans les limites de la dite municipalité, et vendre ce privilège exclusif pour dix ans ;

7. Exempter des taxes municipales pour une période de vingt-cinq ans au plus, toute compagnie, personne ou société qui se charge ou s'est déjà chargée de l'établissement, construction ou exploitation de telle ligne d'omnibus, diligence, tramways mus par la vapeur ou l'électricité.—S. R. Q. 6098 ; 52 Vict., ch. 54, s. 5 ; 57 Vict., ch. 51, s. 3.

established by an expropriation made for that purpose under the provision of the railway act ;

5. To provide for the establishment, construction or running, within the municipality, of lines of omnibuses, stages, or tramways driven by steam or electricity, undertaken and built by incorporated companies or by any person or firm ;

6. To grant, to any company, person or firm of persons who undertakes or has already untaken to establish, construct or run such lines of omnibuses, stages or tramways driven by steam or electricity, a privilege for laying rails and running omnibuses, stages or electric or steam cars over its roads and streets, or within the limits of the said municipality, and to grant such persons an exclusive privilege for ten years ;

7. To exempt from municipal taxes, for a period not exceeding twenty-five years, any company, person or firm who undertakes or has already undertaken to establish, construct or run such lines of omnibuses, stages or tramways driven by steam or electricity.

Jurisp.—1 Lorsque le montant d'une souscription à une compagnie de chemin de fer, par une corporation municipale, est payable soit en débentures ou en argent, la corporation ne peut, par un protêt à elle signifiée fixant un délai pour la livraison des débentures, être privée de son droit de payer en débentures ; l'action contre la corporation doit demander l'alternative, la déchéance ne pouvant être

prononcée que par un jugement qui déclare que faute par la corporation d'opter sous un délai déterminé par le jugement même, elle sera déchue de l'option qu'elle avait, et sera condamnée à payer purement et simplement le montant demandé. C. B. R. Montréal, 20 décembre 1879, Dorion, Juge en Chef, Monk. J., Ramsay, J., dissidents Tessier, J., et Cross, J. *La Compagnie du chemin de fer des Laurentides*, Appelante, *et la Corporation de la paroisse de St. Lin*, Intimée. 24 J. L. C. J., 191.

2 L'obligation d'une municipalité de donner des débentures, en paiement d'une souscription d'actions dans une compagnie de chemin de fer, ne doit pas être considérée comme une pure obligation de payer des deniers, quant aux dommages résultant du délai à remettre les débentures (article 1077, C. C.) et qu'en cas de retard de sa part elle peut être condamnée à payer des dommages spéciaux causés par ce retard. C. B. R., *La Corporation du comté d'Ottawa*, Appelante, *et la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental*, Intimée. 28 L. J. C. 29, confirmant le jugement de C. S. Montréal, 18 avril 1882, Torrance, J., 26 L. C. J. 148, et 5 L. N. 132.

3. Une compagnie incorporée d'après l'acte 33 Vict, ch. 32, a le droit d'empierrer un chemin de front dans les limites d'une municipalité de village, d'y poser des barrières et d'y percevoir des péages. *La Cie du chemin de péage de la Pointe-Claire* et *Leclaire*. C. B. R. 1 M. L. R 296.

4 Un règlement imposant une taxe pour aider à la construction d'un pont hors les limites de la municipalité est nul s'il ne fait pas paraître que telle construction est dans l'intérêt des habitants de la municipalité. C. B. R. *Poulin et La Corporation d'Aubert-Gallion*. 17 Q. L. R. 341.

480. Aider à l'établissement de manufactures et à la construction de lignes de télégraphe électrique :

1. En souscrivant ou possédant des actions dans toute compagnie formée pour ces objets ;

2. En donnant ou prêtant de l'argent ou des débentures à telle compagnie ou à toute personne ou société de personnes qui entreprend l'établissement d'une manufacture dans la municipalité, ou la construction de lignes télégraphiques.—S. R. Q. 6099.

481. Tout règlement passé en vertu des deux articles précédents, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires des biens immobiliers imposables de la municipalité qui ont voté, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

480. To aid in the establishment of manufactories and the construction of electric telegraph lines :

1. By subscribing for and holding stock in any company formed for such purposes ;

2. By giving or lending money or debentures to such company, or to any person or firm of persons who undertake the establishment of a manufactory in the municipality, or the construction of electric telegraph lines.

481. Every by-law passed in virtue of the two preceding articles shall, before coming into force and effect, be approved by the majority in number and in value, of the electors being proprietors of taxable real state who have voted in the municipality, and by the lieutenant-gouvernor in council.

Toute propriété exempte de taxes municipales par règlement du conseil, ou qui en a reçu une subvention ou *bonus*, ne doit pas être computée dans la valeur ci-dessus mentionnée.—58 Vict. chap. 68, s. 2.

No property exempted from municipal taxation by the by-law of the council, or in connection with which a subsidy or bonus has been granted by the council, shall be computed in the value above mentioned.

482. Si le montant des actions fixé par un règlement du conseil fait en vertu des articles 479 et 480 ne se trouve pas en caisse, aucune de ces actions ne peut être prise ou souscrite en exécution de ce règlement, par le chef du conseil ou autre personne autorisée à cet effet, avant que le conseil ait ordonné une émission de bons ou un emprunt suffisant pour payer le montant des actions à souscrire.

482. If the price of the shares fixed upon by a by-law of the council passed in virtue of articles 479 and 480 is not in hand, none of such shares can be taken or subscribed for in execution of such by-law, by the head of the council or other person thereunto authorized, before the council has ordered an issue of debentures, or a loan to be contracted, sufficient to cover the amount of shares to be subscribed for.

483. Les règlements faits en vertu des articles 477, 479 et 480 peuvent déterminer les conditions auxquelles l'aide ou la souscription d'actions est autorisée.

483. By-laws made in virtue of articles 477, 479 and 480 may determine the conditions under which assistance or subscription for shares is authorized.

SECTION IV.—AIDER A LA COLONISATION, A L'AGRICULTURE, A L'HORTICULTURE, AUX ARTS ET AUX SCIENCES.

484. Aider, par tous les moyens jugés convenables, à la colonisation dans la proxince ; aider à l'agriculture, l'horticulture, aux arts et aux sciences, dans la municipalité, ou dans les limites de la société d'agriculture dans lesquelles telle municipalité est située.—S. R. Q., 6100.

484. To aid, in every suitable way, colonization within the province; to aid agriculture, horticulture, arts and sciences, within the municipality, or within the limits of the agricultural society in which such municipality is situated.

484*a*. Etablir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des

484*a*. To establish and manage alms-houses or other establishments of refuge for the support of the necessitous; and

nécessiteux ; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité. —S. R Q., 6101.

to aid charitable institutions established in the municipality.

SECTION V.—ACQUISITION DE BIENS ET DE TRAVAUX PUBLICS

485. Acquérir, à titre gratuit ou onéreux, soit en partie ou dans toute leur étendue, tous terrains de grève, ponts, ponts de péages, chemins à lisses de bois, chemins macadamisés, jetées, quais, chaussées, digues ou autres ouvrages publics, dont une partie au moins se trouve dans les limites de la municipalité, avec les terrains et les dépendances à leur usage ou nécessaires à leur administration.

485. To acquire, gratuitously or for a consideration, either in whole or in part, all beach lots, bridges, toll-bridges, roads, wooden railways, macadamized roads, piers, wharves, dykes, embankments, or other public works, a part at least whereof is situate within the limits of the municipality, together with the lands and dependencies required for the use or management of the same.

Jurisp.—Le droit des syndics de chemins à barrières sur un chemin municipal est limité à la chaussée *(bed)* de ce chemin. Pourvu qu'on leur laisse exercer librement leur droit de percevoir les péages, et remplir leur obligation de tenir ce chemin en bon ordre, les syndics n'ont aucun droit de s'opposer à des mesures d'intérêt public adoptées par le conseil municipal du lieu, pour élargir le chemin, y faire passer des canaux d'égout, etc. *Murray vs la Ville de Westmount.* 6 R. O; C. A. 345.

486. Acquérir, à titre onéreux ou gratuit, pour l'utilité ou l'intérêt de la corporation, tout autre terrain situé dans la municipalité, ou en dehors des limites de la municipalité

486. To acquire, for the use or in the interest of the corporation, either gratuitously or for a consideration, any other land situated either within or without the limits of the municipality.

487. Acquérir, à titre gratuit ou onéreux, du gouvernement de la province ou de celui du Canada, tous chemins publics, quais, canaux, hâvres, ponts ou édifices publics, situés dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité, et que tel gouvernement croit convenable de pla-

487. To acquire, either gratuitously or for a consideration, from the government of the province or from the government of Canada, any public roads, wharves, canals, harbors, bridges or public buildings, whether within or without the limits of the municipality, and which such government finds

cer sous la direction de la corporation municipale.

488. Pourvoir à la location, à l'achat ou à l'érection de tout édifice dont la corporation a besoin. S. R. Q. 6102.

desirable to place under the control of the municipal corporation.

488. To provide for the lease, purchase or erection of any building which the corporation requires.

Jurisp.—Un règlement qui autorise le conseil municipal à souscrire et à prendre des parts dans une propriété requise pour les besoins du dit conseil, au lieu de l'autoriser à louer, à acheter, ou à ériger telle propriété, est *ultra vires* et nul. *Marshall vs. La Corporation de South Stukely.* 4 Rev. de Jur. 187. Lynch J.

488*a*. Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau ne soit salie ou dépensée inutilement, et exercer tous les pouvoirs accordés aux corporations de village par les articles 637, 637a, 637b, 638, 639 et 640, 640a, 640b, 640c, 640d, 640e, 640f, 640g, 640h et 640i, sous les mêmes conditions et les mêmes formalités, sauf l'approbation de la majorité des contribuables appelés par le règlement à payer le coût de ces travaux, et la ratification du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q. 6103; 57 Vict. ch. 51, s. 4.

488*a*. To provide for the establishment, protection, and management of water-works, public wells or reservoirs, and to prevent public water from being soiled or wastefully used; and to exercise all the powers granted to village corporations by articles 637, 637a, 637b, 638, 639, 640, 640a, 640b, 640c, 640d, 640e, 640f, 640g, 640h, and 640i, under the same conditions and formalities, subject to the approval of the majority of the rate-papers required by the by-law to pay the cost of the work, and the ratification of the lieutenant governor in council.

SECTION VI.—TAXATION DIRECTE.

489. Prélever par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables, ou seulement sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration, ou pour un objet special quelconque dans les limites des attributions du conseil.

489. To levy by direct taxation on all the taxable property, or only on all the taxable real state of the municipality, any sum of money required to defray the expenses of administration, or for any special purpose whatever within the scope of the functions of the council.

Jurisp.—1 Le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers "pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal, pour l'année 1869," sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dépenses et ces dettes, est contraire à la loi municipale, et doit être déclaré nul;

Tout contribuable qui a payé des taxes en vertu de tel règlement peut, en en invoquant la nullité, les répéter de la corporation;

Si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être, en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à cet excédant. C. C. St. Hyacinthe., 29 novembre 1870, Sicotte, J., *Dubois vs la Corporation du Village d'Acton Vale.* 2 R. L. 565.

2. Un règlement pour prélever taxe "pour rencontrer une partie des dettes et les dépenses d'administration" est légal, quoiqu'il n'indique pas d'une manière précise et déterminée ces dettes et ces dépenses, le requérant admettant que la dette pour le paiement de partie de laquelle le règlement a été passé est une dette légitime. *Lafond vs La Corporation du comté d'Iberville.* C. B. R. 14 R.L. 654.

3 Un conseil municipal a droit de prélever par voie de taxation directe toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration et pour un objet spécial quelconque, mais le règlement municipal imposant cette taxe devra faire voir pour quelles dépenses et quelles dettes cette taxe est encourue, et devra être basé sur des estimés précis et déterminés, sans quoi il est contraire à la loi municipale et peut être déclaré nul. C. C. Montréal, 29 décembre 1881. Mousseau, J., *Goulet vs. La Corporation de la paroisse de Ste-Marthe,* 29 L C. J. 107.

4 Une taxe ne peut être imposée par un conseil de comté autrement que par un règlement ; l'imposition de taxes par résolution est illégale. *La Corporation du comté d'Hochelaga vs. La Corporation du village de la Côte St-Antoine.* 6 L. N. 119; 27 L. C. J. 177.

490. Prélever par voix de taxation directe, sur tous les bien imposables ou seulement sur les biens fonds imposables des personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la corporation, ou bénéficient de tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaire pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage. S. R. Q. 6104.

490. To levy by means of direct taxation on all the taxable property or only on the taxable real estate belonging to those persons who, in the opinion of the council, are interested in any public work under the control of the corporation, or belonging to those who benefit by such work, all sums of money required for the construction and maintenance of such work.

Jurisp. Voir art. 405. 2.

491. Prélever par voir de taxation directe les deniers pour un objet quelconque dans les limites des attributions du conseil, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables compris dans une partie de la municipalité, sur la requête de la majorité des contribuables appelés

491. To levy, by means of direct taxation, money required for any purpose within the scope of the functions of the council, on all taxable property, or only on all taxable real estate comprised within a part of the municipality, on petition by the majority of the ratepayers liable to pay such tax,

à payer cette taxe, au montant et aux conditions énoncés dans la requête.

Le conseil de comté n'exerce le pouvoir conféré par cet article que dans le cas où le territoire, dont la majorité des contribuables a présenté la requête, est situé dans deux ou plusieurs municipalités locales du comté, ou que si les deniers à prélever doivent être employés à un ouvrage public qui tombe dans sa juridiction.

to the extent and under the conditions set forth in such petition.

The county council only exercises the power conferred by this article when the territory, by the majority of the rate-payers of which such petition was presented, is situated in two or more local municipalities of the county, or when the money to be raised and levied is to be employed on some public work which falls under its jurisdiction.

Jurisp. — Un conseil local peut statuer la construction d'un canal d'égout par résolution aussi bien que par règlement, mais l'entretien et la taxation voulue pour en défrayer le coût doivent être déterminés par règlement.

Un règlement peut être considéré comme non avenu en ce qui concerne la construction des travaux déjà ordonnés par l'autorité compétente, et maintenu quant à la taxe qu'il impose pour en payer le coût.

Nul avis préalable à l'adoption de tel règlement n'est requis; il suffit que ce règlement soit publié suivant l'article 683 C. M.—*Archambault et al vs. La Corporation de la Longue-Pointe.* C. C. 3 R. O; C. S. 100.

SECTION VII.—EMPRUNTS ET ÉMISSIONS DE BONS.

492. Emprunter des deniers à des montants suffisants pour des fins quelconques dans les limites de la juridiction du conseil.

492. To borrow money in sufficient sums for any purposes within the jurisdiction of the council.

Jurisp.—1 Le conseil municipal, agissant sans fraude et dans les limites de ses pouvoirs, peut faire un achat à crédit, lorsqu'il n'a pas en caisse l'argent nécessaire pour payer l'objet requis, et bien qu'il n'ait pas pourvu au paiement de cet objet par taxe ou autrement ; et s'il fait tel achat, la corporation est obligée de payer la dette contractée par le conseil. *La Corporation du Village de l'Assomption et Baker* C. B. R. 4 L. N. 370; Ramsay's Appeal Cases, 473; *La ville d'Iberville vs, La Banque du Peuple.* 4 R. O.; C. A. 268.

2 Un règlement autorisant un emprunt pour la construction d'un pont et autres ouvrages, et qui est vague et indéfini, et ne fait pas voir où ni quand les ouvrages qu'il concerne seront exécutés, est nul. *Poulin et Corporation d'Aubert Gallion.* C. B. R. 17 Q. L. R. 312.

493. Emettre des bons (*débentures*) aux montants jugés nécessaires dans le but d'obtenir des fonds, pour des fins quelconques, dans les limites de la juridiction du conseil.

493. To issue debentures for any amount deemed requisite, to obtain money for any purposes within the jurisdiction of the council.

494. Tout règlement municipal qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons doit déclarer les fins auxquelles la somme ainsi empruntée doit être appliquée, et peut contenir toute disposition jugée nécessaire pour assurer le bon emploi des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement.

494. Every municipal by-law which orders or authorizes a loan or an issue of debentures must declare the purposes to which the sum so borrowed must be applied, and may contain all provisions deemed requisite to ensure the proper application of the money and the attainment of the end set forth in the by-law.

495. Aucune émission de bons ne peut être faite, et aucun emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par le règlement qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de tel emprunt ou bons, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins deux pour cent à part de l'intérêt, comme fonds d'amortissement, jusqu'à l'extinction de la dette ; la répartition des deniers à prélever pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement annuellement doit être basée sur le rôle en vigueur lors de telle répartition, sans préjudice des droits des porteurs de bons. S.R.Q. 6105.

495. No debentures can be issued, and no loan can be contracted, unless the by-law which authorizes the same impose upon all taxable property liable for the payment of such loan or debentures, an annual tax sufficient for the payment of the yearly interest thereon, and at least two per cent over and above such interest, as a sinking fund, until the extinction of such debt ; the apportionment of the moneys to be levied for the payment of the interest and the sinking fund annually shall be based on the roll in force at the time of such apportionment, without prejudice to the rights of debenture holders.

Jurisp.—Dans le cas d'un règlement autorisant l'émission de débentures et pourvoyant au paiement de l'intérêt et du fond d'amortissement au moyen d'une taxe imposée par le règlement : (*a*) la taxe est imposée par le règlement, et constitue une taxe successive sur les immeubles qu'elle affecte, jusqu'au paiement de la dette; (*b*) la répartition annuelle n'est pas l'imposition, mais la distribution, la fixation de l'assiette de cette taxe; (*c*) il n'y a pas d'exemption de paiement de telle taxe; (*d*) le produit de cette taxe doit être versé dans un fonds spécial, et ne peut être employé à pourvoir aux besoins ordinaires de la corporation; (*e*) le rôle de répartition annuel doit être basé sur le rôle d'évaluation en vigueur à la date de chaque répartition. La diversion de ce fond et le défaut de faire tel rôle de répartition déchargent pour l'avenir le propriétaire qui n'était tenu qu'au paiement de cette taxe spéciale. *La Corporation de Waterloo* et *la Communauté Jésus Marie.* 2 Rev. Jurisp. 29. C. C.—Lynch J.

496. Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt

496. Every by-law which orders or authorizes a loan or

ou une émission de bons, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par les électeurs de la municipalité, quand le paiement de tel emprunt ou bons affecte les biens imposables ou les biens-fonds imposables de toute la municipalité, et par le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les cas.

497. Si le paiement de l'emprunt ou des bons n affecte que les biens-fonds imposables de la municipalité, les personnes qui sont propriétaires de ces biens-fonds ont seules le droit de voter l'approbation ou la désapprobation du règlement.

Dans ce cas, les veuves et les filles majeures usant de leurs droits peuvent voter, pourvu qu'elles possèdent les autres qualités requises pour être électeur municipal d'après l'article 291. S. R. Q. 6106.

498. Il est du devoir du secr[illegible]aire-trésorier du conseil qui a passé un semblable règlement de transmette au lieutenant-gouverneur, en même temps que la copie du règlement à faire approuver, un état de la valeur totale de la propriété imposable affectée par le règlement, et de toutes les dettes et obligations de la corporation.

Ce tableau doit être attesté sous le serment spécial du secrétaire-trésorier.

an issue of debentures must, before coming into force and effect, be approved by the electors of the municipality, when the taxable property or the taxable real estate of the whole municipality is subject to the payment of such loans or debentures, and in all cases by the lieutenant-governor in council.

497. If only the taxable real state of the municipality is liable for the payment of such loan or debentures, the persons who are proprietors of such real estate are alone entitled to vote in approval or disapproval of such by-law.

In such case, widows and spinsters in the exercise of their rights shall also have the right to vote, provided they possess the other qualifications required to be a municipal elector, according to article 291.

498. It is the duty of the secretary-treasurer of the council which has passed any such by-law to forward to the lieutenant-governor, together with a copy of the by-law submitted for approval, a statement showing the total value of taxable property liable under such by-law, and all the debts and liabilities of the corporation.

Such statement must be attested under the special oath of the secretary-treasurer.

SECTION VIII.—ADMINISTRATION DES DENIERS DE LA CORPORATION.

499. Placer à intérêt les deniers appartenant à la corporation, dans une banque légalement constituée, ou dans les fonds publics du Canada ou de la province, ou sur première hypothèque.

Lorsque ces deniers sont destinés à un fonds d'amortissement pour le rachat de débentures émises, le conseil peut, au lieu de les déposer dans une banque légalement constituée, racheter ses propres débentures.

Toute corporation municipale qui a fait quelques arrangements avec une banque légament constituée ou autre institution, pour y déposer un fonds d'amortissement en vertu d'aucune résolution ou règlement de telle corporation, ou autrement pour racheter les débentures émises par telle corporation en vertu d'aucun tel règlement antérieur au vingt-huit décembre 1876, peut retirer toute somme d'argent déposée en vertu d'icelui avec l'intérêt qui y est accru, du consentement de telle banque ou institution, pourvu que cette somme d'argent soit immédiament appliquée à racheter les débentures émises pour lesquelles tel fonds d'amortissement est payable.

Chaque telle banque où tel fonds d'amortissement peut avoir été déposé peut payer toute telle somme d'argent, aussi bien que l'intérêt qui y

499. To deposit at interest in a chartered bank, or to invest in the public funds of Canada, or of this province, or on first hypothec, any moneys belonging to the corporation.

When the sums are intended to form a sinking fund for the redemption of debentures issued, the council may, instead of depositing the same in an incorporated bank, redeem its own debentures.

Any municipal corporation which had any agreement with any incorporated bank or other institution, for depositing a sinking fund in virtue of any resolution or by-law of such corporation, or otherwise to redeem debentures issued by such corporation in virtue of any such by-law previous to the 28th december 1876, may withdraw any money deposited in virtue of the same, together with the interest thereon accrued, with the consent of such bank or institution, provided the money be applied forthwith to purchase the debentures issued for which such sinking fund is payable.

Any such bank in which such sinking fund may have been deposited may pay over all such money, as well as the interest thereon accrued, to

est accru, à telle corporation municipale, sur réception d'une résolution du conseil de la municipalité à cet effet. S. R. Q. 6107.

500. Le secrétaire-trésorier demeure toujours autorisé, même en l'absence de règlement ou de résolution à cet effet, à déposer temporairement dans une banque constituée en corporation les deniers provenant des taxes ou redevances municipales ou appartenant à la corporation, et à les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés, ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il est tenu de le faire, s'il en est requis par le conseil ou par le chef du conseil.

501. Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la corporation.

Chaque fois qu'une somme prélevée est plus élevée que celle nécessaire pour mettre le conseil en état de satisfaire aux obligations pour lesquelles la somme a été prélevée, le surplus appartient à la corporation, et doit être versé dans le fonds général de la corporation.

502. Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil.

such municipal corporation, on receiving a resolution of the council of such municipality to that effect.

500. The secretary-treasurer is always authorized, even in the absence of any by-law or resolution to that effect, to deposit temporarily in a duly chartered bank all moneys proceeding from municipal taxes or dues or belonging to the corporation, and to leave such moneys at deposit, until applied to the purposes for which they were levied, or until disposed of by the council.

He is bound so to do, when required by the council or by the head of the council.

501. All sums of money not especially appropriated form part of the general fund of the corporation.

Whenever any sum levied exceeds in amount the sum required by the council to meet the liabilities for which such sum was raised, the surplus belongs to the corporation, and falls into the general fund thereof.

502. All sums of money forming part of the general fund of the corporation may be employed for any purpose within the scope of the functions of the council.

SECTION IX.—DISPOSITIONS DIVERSES.

503. Etablir et administrer un fonds d'amortissement pour éteindre toute dette municipale.

504. Faire le recensement des habitants de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.

505. Donner des primes à quiconque tue des bêtes féroces ; et déterminer les conditions auxquelles ces primes sont accordées.

506. Offrir et donner des primes pour parvenir à la découverte et à l'arrestation des personnes qui ont commis des offenses criminelles.

507. Autoriser les officiers du conseil à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés.

Obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à recevoir les officiers du conseil, et à répondre la vérité à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux.

508. Imposer, pour chaque violation d'un règlement du conseil, des pénalités par une amende n'excédant pas vingt piastres, ou par un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours.

Les pénalités imposées pour

503. To establish and manage a sinking fund for the purpose of liquidating any municipal debt.

504. To have a census taken of the inhabitants of the municipality, or of a portion of the municipality.

505. To give rewards for the destruction of wild animals ; and to determine the conditions upon which such rewards are given.

506. To offer and give rewards for information which may lead to the discovery and arrest of persons who have committed criminal offences.

507. To authorize the officers of the council to visit and examine all property, whether moveable or immoveable, as well as the interior or exterior of every house, building or other edifice, to ascertain whether or not the by-laws of the council are carried out.

To oblige owners or occupants of such properties, buildings and edifices to receive the officers of the council, and to answer truly all questions which are put to them relative to the carrying out of such municipal by-laws.

508. To impose for each violation of any by-law of the council a penalty, in the shape of a fine not exceeding twenty dollars, or imprisonment not exceeding thirty days.

Penalties imposed for viola-

violation des règlements municipaux ne peuvent être infligées par le tribunal, qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et mentionnées dans les règlements qu'elles concernent.—S. R. Q. 6108.

tion of municipal by-laws can not be inflicted by the court, unless they are fully described and set forth in the by-laws respecting them.

Jurisp.—1 Un règlement municipal imposant, pour violation de ses dispositions, l'amende et l'emprisonnement, est illégal. Mais ce règlement peut être rectifié au moyen d'un amendement, par lequel il est dit que la violation du règlement sera punie par l'amende *ou* l'emprisonnement, *Corbeille vs. La Corporation du village Saint Jean Baptiste.* 7 R. L. 616.

2 Le Statut de Québec, 32 Victoria, ch. 70, s. 17, qui permet au conseil de la cité de Montréal d'imposer dans ses règlements une amende et les frais, et à défaut de paiement immédiat l'emprisonnement, ou d'imposer l'amende et les frais en sus du dit emprisonnement, est inconstitutionnel, la ss. 15 de la sec. 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 ne permettant que l'amende *ou* l'emprisonnement. *Papin vs. Le Maire &c. de Montréal,* 16 L. C. J. 319.

3 Un règlement décrétant une pénalité pour chaque jour qu'une chose sera faite, quand le statut sur lequel le règlement est basé autorise seulement la corporation à imposer telle amende n'excédant pas $20, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux, suivant que cela sera jugé nécessaire, est nul. *Brown vs. Sexton.* 18 L. C. J. 194.

4 La loi (23 Vict. ch. 72, s. 13; 27-28 Vict. ch. 60, s. 50; 32 Vict. ch. 70, s. 17.) autorisait un conseil à passer des règlements imposant des pénalitées ou l'emprisonnement ou les deux. Un règlement fait en vertu de cette loi donnait au Recorder le pouvoir de condamner à l'amende ou à l'emprisonnement. Ce règlement a été déclaré illégal, vu qu'il donne au Recorder la discrétion que la loi n'avait donnee qu'au conseil.

Une conviction condamnant aux dépens est illégale si le règlement n'autorise pas spécialement cette condamnation aux dépens. *Marry et Sexton,* 14 L. C. J. 163 ; 2 R. L. 138.

5 Le § 15 de l'art. 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qui donne à la législature le pouvoir d'infliger des punitions par voie d'amende, pénalité *ou* emprisonnement, ne limite pas le pouvoir de la législature, mais lui donne le pouvoir d'infliger ces punitions cumulativement si elle le juge à propos, le mot *ou*, dans ce paragraphe, ayant le sens du mot *et*. *Aubry et Genest.* 4 R. O; C. A. 528.

509. Tout conseil peut aussi faire, amender ou abroger dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tout autre règlement pour un objet d'une nature purement locale et municipale, et non spécialement mentionné dans les dispositions de ce code.

509. Every council may also, in the interest of the inhabitants of the municipality, make, amend or repeal any other by-law for a purely local and municipal object, and not specially provided for by this code.

Jurisp.—Une corporation municipale peut s'obliger à payer les frais d'une requête à être présentée par un contribuable, quand l'objet de cette requête intéresse tous les contribuables de la municipalité. *Desroches vs. la Corporation de St-Basile le Grand.* 17 R. L. 266.

509a. Tout conseil municipal a de plus les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux conseils de comté par l'article 521.—S. R. Q. 6109.

509a. Every municipal council has further all the powers granted to county councils by article 521.

CHAPITRE TROISIÈME

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DE COMTÉ.

510. Tout conseil de comté peut en outre faire, amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

510. Every county council may also make, amend or repeal by-laws for any of the objects mentioned in this chapter.

SECTION I.—CHEF-LIEU.

511. Fixer ou changer le chef-lieu du comté.

Néanmoins le chef lieu du comté ne peut être changé que par un règlement passé avec le concours des deux tiers des membres du conseil en fonctions. Le chef-lieu du comté ne peut être changé que par la législature provinciale, lorsqu'il y a été établi un bureau d'enregistrement suivant l'article 2158 du code civil, ou lorsqu'il y a été acquis ou mis en voie de construction un édifice public pour l'usage du conseil.

511. To fix or change the chief place of the county.

Nevertheless the chief-place of the county can only be changed by a by-law passed with the concurrence of two-thirds of the members of the council in office. After a registry office has been established therein, according to the provisions of article 2158 of the civil code, or a public building for the use of such council has been provided, or is in course of construction, the chief place can only be changed by the provincial legislature.

Addenda.—Le maire de la paroisse de Ste. Flore a et exerce dans le conseil du comté de St-Maurice tous les pouvoirs d'un membre de ce conseil, excepté lorsqu'il s'agit d'une question tombant sous le coup de l'art. 511 du C. M. 58 Vict. ch. 12. s. 4.

SECTION II.—COUR DE CIRCUIT ET BUREAU D'ENREGISTREMENT DU COMTÉ.

512. Fixer le lieu où doit se tenir la cour de circuit du comté, conformément aux dispositions du chapitre soixante-et-dix-neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada.

512. To determine the place where the circuit court for the county is to be held, in conformity with the provisions of chapter seventy-nine of the consolidated statutes for Lower Canada.

513. Pourvoir à l'érection d'un édifice destiné à la cour

513. To provide for the construction of a building de-

de circuit, au lieu fixé pour cette fin.

2. Pourvoir à l'achat ou à l'acquisition d'un terrain convenable à l'érection de tel édifice, et à l'expropriation nécessaire pour les bâtisses déjà existantes pour cette fin, que l'édifice soit situé dans les limites de la municipalité du comté lui-même ou dans les limites d'une cité ou ville comprise dans la même division d'enregistrement, et ce nonobstant les dispositions de la charte de cette cité ou ville, ou autre disposition contraire.

La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, qui se trouve comprise dans le même comté pour les fins judiciaires ou d'enregistrement, est tenue de contribuer aux frais faits ou à être faits par la corporation de ce comté en vertu de cet article, pour le palais de justice, au chef-lieu du comté; ainsi qu'aux frais de réparation jugés nécessaires par la suite, dans la même proportion que les autres corporations locales du comté, d'après toutefois le montant total de l'évaluation de ses biens imposables ; et la corporation du comté peut déterminer sa part et en recouvrer le montant comme de toute autre corporation municipale.

Si le conseil de cette ville ou cité refuse ou néglige de pro-

signed for the circuit court at the place appointed for such purpose ;

2. To provide for the purchase or acquisition of land suitable for the erection of such building, and the expropriation of the land necessary for the buildings already existing for such purpose, whether the building is situate within the limits of the municipality of the county itself, or within the limits of a city or town comprised in the same registration division ; and such expropriation may take place notwithstanding the provisions of the charter of such city or town, or other provisions to the contrary.

The corporation of every town or city municipality, which is comprised in the same county for judicial or registration purposes, is bound to contribute to the expenses incurred or to be incurred by the corporation of the county in virtue of this article, for the court-house at the *chef-lieu* of the county, as well as to the costs of repairs deemed necessary thereafter, in the same proportion as the other local corporations of the county, in accordance however with the total amount of the valuation of its taxable property ; and the corporation of the county may determine its share and recover the amount thereof as from any other municipal corporation.

If the council of such town or city refuses or neglects to

duire en temps opportun un certificat authentique de l'évaluation de ses biens imposables, le conseil du comté peut fixer le montant de sa part, selon qu'il le croit juste. S. R. Q, 6110.

514. Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un bureau d'enregistrement sépa é ou faisant partie d'une maison de ju-tice, dans le comté, avec un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu, pour la conservation des livres, papiers et actes de bureau.

2. Pourvoir à l'achat du terrain convenable pour l'ériger, ainsi qu'au mode d'expropriation du terrain nécessaire aux édifices déjà existants pour cette fin, que tel édifice soit situé dans les limites de la municipalité du comté lui-même ou dans les limites d'une cité ou ville comprise dans la même division d'enregistrement, et ce nonobstant les dispositions de la charte de cette cité ou ville, ou autre dispositions à ce contraire. 52 Vict., ch. 54, s. 6.

Le conseil devra tenir en bon état de réparation les bâtiments servant de bureau d'enregistrement, ainsi que ses dépendances, de la même façon qu'un locateur est obligé en vertu de la loi d'entretenir les lieux loués. 60 Vict., ch. 57, s. 1.

produce at the proper time an authentic certificate of the valuation of its taxable property, the county council may fix the amount of its share, as it may deem just.

514. To provide for the construction and maintenance of a registry office either apart from or forming part of any court-house in the county, with a metal safe, or fire-proof vault for the preservation of the books, deeds and papers of the office.

2. To provide for the purchase of the land necessary for its erection, as well as for the manner of effecting the expropriation of the land required for the present buildings for that purpose, whether such building be situate within the limits of the county municipality itself, or within the limits of a city or town included within the same registration division, notwithstanding the provisions of the charter of such city or town, or other provisions to the contrary.

The council shall keep in proper repair the building used as a registry office, as well as its dependencies, in the same manner as a lessor is obliged by law to keep leased premises in repair.

Jurisp.—Lorsqu'un règlement ordonne la nomination d'un comité et autorise ce comité à acquérir un terrain et à y construire une bâtisse pour le bureau d'enregistrement et une cour de justice, et une voûte à l'épreuve du feu, ce comité excède ses pouvoirs en donnant un contrat pour la construction d'une salle publique, d'un bureau d'enregistrement, d'une cour et d'une voûte, même si le prix total n'excède

pas la limite fixée par le règlement, et l'entrepreneur n'aura pas d'action sur ce contrat contre la corporation qui l'avait averti qu'elle ne serait pas responsable. *Fournier dit Préfontaine vs. La Corporation du comté de Chambly.* 14 L. C. J. 295.

515. Toute corporation de comté doit se procurer et tenir constamment dans un ordre parfait un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu, convenable et suffisante, dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement, quel que soit l'édifice où est tenu ou transporté ce bureau d'enregistrement.

Toute corporation qui omet ou néglige de se conformer à cet article est passible envers la couronne d'une amende de deux cents piastres, recouvrable comme une dette due à Sa Majesté, et est en outre responsable de tous les dommages occasionés par cette omission ou négligence.

La corporation de toute municipalité de ville ou de cité qui se trouve comprise dans le même comté pour les fins d'enregistrement est tenue de contribuer aux frais faits par la corporation de ce comté en vertu de cet article, ainsi qu'aux frais occasionnés pour la construction et la réparation du local strictement requis pour le service du bureau d'enregistrement, dans la même proportion que les autres corporations locales du comté, d'après toutefois le montant total de l'évaluation de ses biens imposables; et la corporation du comté peut déterminer sa part

515. Every county corporation is bound to provide and keep constantly in perfect repair a suitable and ample metal safe or fire-proof vault in the registry office of the county or registration division, no matter where the building may be situated, in which such registration office is established or removed to.

Every corporation which omits or neglects to comply with the provisions of this article is liable to the crown in a penalty of two hundred dollars, recoverable as a debt due to Her Majesty, and is further responsible for all damages occasioned by such omission or neglect.

The corporation of any cit or town municipality comprised within the same county for registration purposes is obliged to contribute to the costs incurred by the corporation of such county under the present article, as well as the costs occasioned for the erection and repair of the place absolutely required for registry offices, in the same proportion as the other local corporations of the county, according however to the total amount of the valuation of its taxable property; and the county corporation may determine its share and recover the amount thereof, in

et en recouvrer le montant comme de toute autre corporation locale.

Si le conseil de cette ville ou cité refuse ou néglige de produire en temps opportun un certificat authentique du montant de l'évaluation de ses biens imposables, le conseil du comté peut fixer le montant de sa part selon qu'il croit juste. S. R. Q. 6111.

the same manner as from any other local corporation.

If the council of such city or town neglects or refuses to produce at a suitable time an authentic certificate of the amount of the valuation of its taxable property, the county council may determine the amount of its share as it may deem proper.

Jurisp.—Une corporation de ville, constituée par acte spécial, doit contribuer au coût du bureau d'enregistrement. *La Corporation du comté d'Argenteuil vs, La Corporation de la ville de Lachute,* 21 R. L. 8. C. B. R.

516. S'il est constaté qu'un bureau d'enregistrement est sans voûte ou coffre-fort, ou qu'il y a une voûte ou un coffre-fort défectueux, le lieutenant-gouverneur peut ordonner le recouvrement de la pénalité contre la corporation du comté en défaut, et faire placer un coffre-fort ou construire une voûte convenable dans ce bureau d'enregistrement, ou faire réparer ou renouveler ceux qui y sont, aux frais de la province; et la somme ainsi payée peut être recouvrée de la corporation comme une créance de la couronne.

516. If it is established that a registry office is without a vault or safe, or that such vault or safe is defective, the lieutenant-governor may order the recovery of such penalty from the county corporation in default, and may cause a proper safe to be placed, or a proper vault to be built in such registry office, or the existing safe or vault to be renewed or repaired at the cost of the province; and the sum so expended may be recovered from the corporation as a debt due to the crown.

517. S'il y a plusieurs municipalités de comté dans la même division d'enregistrement, l'amende, les déboursés et les frais sont dus par toutes les corporations de comté, et peuvent être recouvrés contre une seule d'entre elles, sauf son recours contre les autres pour leurs parts.

517. If there are several county municipalities in the same registration division, the penalty, expenses and costs are due by all the county corporations, and may be recovered from any one of them, saving its recourse against the others for their proportions.

518. Pourvoir à la transcription de tous les actes qu'il convient de déposer dans le bureau d'enregistrement, suivant la quatre-vingt-quatorzième section du chapitre trente-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada.

518. To ensure the copying of all deeds which must be deposited in the registry office, according to the ninety-fourth section of chapter thirty-seven of the consolidated statutes for Lower Canada.

SECTION III.—CHEMINS ET PONTS.

519. Placer des poteaux indicateurs sur les chemins publics municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres, pour marquer la distance des places principales où conduisent ces chemins, aux dépens des corporations des municipalités locales dans lesquelles sont placés ces poteaux.

520. Placer des barrières de péage sur des ponts qui sont sous le contrôle de la corporation du comté ; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts.

Le conseil peut, par ces règlements ou par un règlement subséquent, exempter des droits de passage les personnes qu'il juge convenable.

Les règlements faits en vertu de cet article n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

520*a*. Fixer à deux pouces et demi au moins et à quatre pouces au plus, la largeur des bandes des roues des voitures destinées à porter de lourdes

519. To cause mile posts and guide posts to be set up on municipal public roads, or on those belonging to trustees of turnpike roads or others, to show the distance from the principal places to which such roads lead, at the expense of corporations of local municipalities in which such mile posts are placed.

520. To place toll-bars on the bridges under the control of the corporation of the county ; and to levy toll on the persons, animals and vehicles which pass over such bridges.

The council may, by such by-law or by any subsequent by-law, exempt from tolls such persons as it may deem desirable.

By-laws made under this article have no force and effect, until they have been approved by the lieutenant-governor in council.

520*a*. To fix at two inches and one half at least and four inches at most the width of wheel tires of waggons carrying heavy loads, used by per-

charges, dont se servent les personnes residant dans la municipalité, et leur défendre de se servir de telles voitures ayant des roues moins larges sur les chemins municipaux, ou sur les chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres, dans la municipalité. 60 Vict., ch. 57, s. 2.

sons residing in the municipality, and to prohibit them from using any such waggons with wheel tires of a less width on municipal roads, or on roads belonging to trustees of turnpike roads or others, in the municipality.

521. Sujet aux dispositions de l'article 5766 des statuts refondus de la province de Québec, défendre aux personnes résidant dans la municipalité d'y faire usage d'aucune voiture d'hiver sur les chemins municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne le soient de manière à ce que le patin gauche de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de traits ; et régler en outre la longueur et la largeur des voitures dont les mêmes personnes peuvent faire usage sur ces chemins. Dans ce cas, il n'est permis à aucune personne de se servir et de faire usage d· voitures d'hiver autres que celles ci-haut mentionnées.—S. R. Q. 6112.

521. Subject to the provisions of article 5766 of the revised statutes of the province of Quebec, to prohibit the use by persons living in the municipality of any winter vehicles on municipal roads or on roads belonging to trustees of turnpike roads or others, unless the horse or horses or other beasts of draught, when they are not harnessed abreast, be harnessed in such a manner that the left runner of the vehicle shall run in the tracks of such horse or horses or other beasts of draught ; and further to regulate the length and breadth of the vehicle to be used by such persons on such roads. And in such case no person shall be permitted to make use of any winter vehicles other than these above mentioned.

522. Empêcher, sur opposi- de toute personne intéressée, la construction de chemins macadamisés ou planché.és par des compagnies de chemins, d'après les dispositions du cha-

522. To prevent, on the opposition of any interested party, the construction of macadamized or planked roads by road companies, according to the provisions of chapter seven-

pitre soixante-et-dix des statuts refondus pour le Bas-Canada.

522a. Acquérir une ou plusieurs machines, des concasseurs de pierres et des rouleaux pour améliorer et entretenir des routes et chemins locaux ou de comté ; conclure des arrangements avec les municipalités locales et les corporations de ville et de village dont la population est moindre que quatre mille âmes, situées dans les limites du comté, pour leur en accorder l'usage pour leurs routes, et fixer le prix de leur usage ou en accorder l'usage gratuit.

522b. Acquérir ces machines conjointement avec les corporations de ville visées par l'article précédent, et conclure, au sujet de ces machines, les arrangements mentionnés dans cet article avec les municipalités locales du comté. 61 V., ch. 51.

ty of the consolidated statutes of Lower Canada.

522a. To acquire one or more machines, stone crushers and rollers to improve and maintain by roads and roads whether local or county ; to make arrangements with the local municipalities and the corporations of towns and villages with a population of less than four thousand souls, situate within the limits of the county, for the purpose of allowing them the use thereof for their roads, and to fix the price for their use, or to give them the gratuitous use thereof.

522b. To acquire such machines jointly with the town corporations coming within the provisions of the preceding article, and to make, respecting the said machines, the arrangements mentioned in the said article with local or county municipalities.

SECTION IV.—FEU DANS LES BOIS.

523. Fixer des époques de l'année pendant lesquelles le feu ne peut être mis dans les limites de la municipalité, aux terres, broussailles, troncs d'arbres, souches, abattis et autres bois, dans le but de défricher ou d'améliorer les terres, sauf néanmoins les dispositions de la loi concernant les défrichements des terres et la protection des forêts contre les incendies.—S. R. Q. 6113.

523. To determine the periods of the year during which fire must not be applied within the limits of the municipality to lands, brushwood, trunks of trees, stumps, fallen trees and other timber, for the purpose of clearing or improving lands, subject however to the provisions of the law respecting the clearing of lands and the protection of forests against fires.

Jurisp.—Quand une personne met le feu sur son terrain pour faire de la terre neuve, si le feu, poussé par un vent violent, se communique à la propriété du voisin, celui qui a mis le feu est responsable du dommage causé au voisin. *Fordyce vs. Kearns.* 15 L. C. J. 80; 1 R. C. 120.

SECTION V.—INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL.

524. Accorder et fixer une indemnité au préfet, aux membres et aux délégués du conseil, pour leurs dépenses de voyage et de pension.

524. To award and fix an indemnity to the warden, to the members and to the delegates of the council, for their travelling expenses and board.

CHAPITRE QUATRIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS LOCAUX.

525. Tout conseil local peut en outre faire, amender ou abroger des règlements pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

525. Every local council may further make, amend or repeal by-laws for each of the objects mentioned in this chapter.

SECTION I.—VOIE PUBLIQUE.

§ *I. Chemins et ponts.*

526. Ordonner l'ouverture, la construction et l'entretien des chemins publics ou des ponts, sous la direction du conseil, dans la municipalité.

526. To order the opening, construction and maintenance of public roads or bridges in the municipality, under the management of the council.

Jurisp.—1. Une corporation municipale ne peut s'engager à faire un règlement à l'effet de faire ouvrir une rue. Dans le cas de tel engagement, le défaut d'exécution n'autorise aucun recours contre elle. *Brunet vs. La Corporation du Village de la côte St-Louis.* 2 M. L. R.; B. R. 103.

2. Une action pétitoire a lieu contre une corporation municipale pour revendiquer un terrain dont la corporation s'est emparée pour y faire un chemin ouvert illégalement; des dommages peuvent aussi être réclamés par la même action. C. B. R. *La Corporation de St-Gabriel ouest et Holton.* 8 R. L., p. 298.

3. Des travaux faits par une corporation municipale, en changeant le niveau d'une rue, constituent, pour les propriétaires riverains, une expropriation partielle qui donne droit aux locataires d'obtenir une diminution du loyer ou une résiliation de leurs baux; les locataires ont aussi, dans ce cas, un recours direct en dommage contre la corporation. *Motz vs. Holiwell et al.*, 1 R. J. Q., p. 64.

4. Quand un chemin public projeté dans une municipalité traverse un chemin de fer, il n'est nécessaire d'obtenir le consentement de la compagnie de chemin de fer ou l'autorisation du comité des chemins de fer pour l'ouverture de ce chemin que lorsque le terrain de la compagnie est actuellement employé ou requis pour l'exploitation du chemin de fer.

Les pouvoirs du comité des chemins de fer en vertu du statut fédéral 51 Vict. ch. 29 s. s. 11 et 14, au sujet des chemins et rues traversant les terrains d'un chemin de fer, ne peuvent être exercés que sur demande ou plainte à ce comité. En l'absence de telle plainte ou demande, le pouvoir général des conseils municipaux d'ouvrir des chemins subsiste, et leurs procédés sont valides. C. B. R. *La Corporation de la paroisse de St-Valentin et Comeau.* 3 R. O.; B. R. 104.

527. Ordonner l'élargissement, le changement, l'abolition, la fermeture ou le détournement de tous ponts ou chemins municipaux existant dans la municipalité.—57 Vict. ch. 51, s. 5.

527. To order the widening, altering, or change of position, abolishing, closing, of all municipal bridges or roads in the municipality.

Jurisp.—Une corporation qui, par un règlement, s'est chargée du contrôle et de l'entretien d'un pont construit par initiative privée, et a en même temps assumé l'obligation d'ouvrir et d'entretenir deux bouts de chemin y conduisant, peut subséquemment, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, abroger ce règlement et abolir ce pont, lequel dans l'espèce avait été détruit après la passation du règlement. *Daigneau et la Corporation de la partie est de Farnham.* 6 R. O.; C. A. 258

Voir décisions sous art. 530.

528. Chaque fois qu'un conseil municipal a passé un règlement ou une résolution en vertu des deux articles précédents, il doit être procédé sans délai aux opérations prescrites par les dispositions des articles 794 et suivants, jusqu'à l'article 821 inclusivement, pour régler, déterminer et répartir les travaux ordonnés par ce règlement.

528. Whenever a municipal council has passed a by-law or resolution in virtue of the two preceding articles, the proceedings prescribed by the provisions of article 794 and the following articles to article 821 inclusively, must be carried on without delay, to regulate, determine, and apportion the works ordered by such by-law.

529. Néanmoins, si les travaux doivent être exécutés aux frais de la corporation en vertu de l'article 535, il n'est pas fait de procès-verbal, et les travaux sont réglés et déterminés par le conseil qui les ordonne.

529. Nevertheless, if the works must be executed at the expense of the corporation, under article 535, no *procès-verbal* is made, and the works are regulated and determined by the council which orders the same.

530. Ordonner la fermeture ou le démolissement de tout chemin municipal de la municipalité, régi ou non par procès verbal, après en avoir donné un avis public.

530. To order, after having given public notice, the closing or destruction of any municipal road in the municipality, whether governed by a *procès-verbal* or not.

Jurisp.—1. Une corporation municipale à qui la législature a permis généralement de fermer les rues par un acte amendant sa charte, sans qu'il y ait aucune obligation spéciale dans l'acte, d'indemniser les propriétaires longeant les rues fermées, sera cependant condamnée à payer des dommages pour l'exercice de ce droit, aux propriétaires longeant la rue qui souffrent spécialement par cet acte. C. B. R. *Le Maire et al. de Montréal, Appelants, et Drummond, Intimé,* 18 L. J. C. 225.

Cette cause fut portée en Appel devant le Conseil Privé, et le 16 mai 1876, le Conseil Privé décida que les propriétaires de maisons longeant une rue n'avaient pas droit à une indemnité, parce qu'une extrémité de la rue serait fermée conformément aux dispositions d'un acte de la législature, autorisant l'acte de la corporation. 22 L. J. C. 1.

2. Une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public existant depuis au-delà de 20 ans, et qui sert de chemin de front d'une concession, sera responsable vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de telle fermeture. C. B. R. Québec, 8 mai 1884, Monk, J., Ramsay, J., dissident, Tessier, J., Cross., J., et Baby, J., *La Corporation de la partie sud du Canton d'Irlande et du Canton de Coleraine.* Appelante, et *Larochelle,* Intimé, 13 R. L. p. 697.

3. Un conseil municipal local ne peut abolir une route conduisant de la municipalité que représente le conseil à une municipalite voisine, sans avoir donné avis aux intéressés de cette municipalité voisine, quoique cette dernière municipalité ne soit pas chargée de l'entretien de la route qui avait été mise à la charge de la municipalité qui l'abolit. C. C., Québec, 27 mai 1876, Dorion, J., *Lambert,* Appelant, et *La Corporation de St. Romuald, et La Corporation du comté de Lévis,* Intimées, 1 R. J. Q., p. 310.

531. L'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien des chemins ou des ponts municipaux peut être également ordonné par un procès-verbal dûment homologué par un conseil quelconque, ou par un bureau de délégués de comté, sujet néanmoins à l'approbation du conseil de comté au cas de l'article suivant.

532. Abrogé par S. R. Q. 6114.

533. Faire niveler ou nettoyer tout gué, et faire hausser, arrondir, paver, macadamiser, gravoyer ou planchéier tout chemin ou partie de chemin sous la direction du conseil, aux frais de quiconque est tenu aux travaux de tel gué ou chemin.

Néanmoins, si les travaux de pavement, macadam, gravoyage ou de planchéiage doivent être exécutés par les contribuables obligés au chemin, ou à leurs frais, le règlement qui les or-

531. The opening, constructing, widening, altering, diverting, or keeping in repair of municipal roads or bridges may also be ordered by a *procès-verbal* duly homologated by any council or by a board of county delegates, subject nevertheless to the approval of the county council in the case of the following article.

532. Repealed by R. S. Q., art. 6114.

533. To cause the levelling or cleaning of any ford and the raising, rounding, paving, macadamizing, gravelling or planking of any roads, or part of a road under the direction of the council, at the costs and charges of any one who is liable for the work on such ford or road.

Nevertheless, if the work of paving, macadamizing, gravelling or planking must be performed by the rate-payers liable for the road-work, or at their expense, the by-law

donne ne peut être fait que sur la requête de la majorité des contribuables propriétaires ainsi obligés.

Cependant, s'il s'agit du maintien et de l'entretien d'un chemin déjà macadamisé, et qui devient sous le contrôle d'une municipalité locale ou de comté, le conseil local ou le conseil de comté, selon le cas, sans requête à cette fin, peut ordonner par résolution ou par règlement que ce chemin soit maintenu et entretenu comme chemin macadamisé, et que les travaux d'entretien soient faits par les contribuables eux-mêmes, tels que désignés dans la résolution ou le règlement, ou à leurs frais, mais sous le contrôle de la corporation dans les limites de laquelle se trouve le chemin à maintenir ou à entretenir.

Le conseil local ou de comté ne peut ainsi mettre un chemin macadamisé à la charge des contribuables qu'à la condition que le chemin soit en bon état, tel que constaté par le rapport de l'inspecteur de voirie ou de l'officier spécial dûment nommé à cet effet en vertu de l'article 376.—52 Vict. chap. 55, s. 1; 53 Vict., ch. 63 s. 3.

534. Les travaux ordonnés sur des chemins municipaux, par tout règlement fait en vertu de l'article précédent sont réglés et déterminés par le règlement qui les prescrit, même dans le cas où ils doivent être

which orders such work can only be passed on petition of the majority of the taxable proprietors so liable.

However, if it concerns the keeping up and maintenance of a road already macadamized, and which shall come under the control of a local or county municipality, the local or county council, as the case may be, without a petition to that effect, may by resolution or by-law order that such road be kept up and maintained as a macadamized road, and that the work of maintaining such road be performed by the rate-payers themselves, as set forth in the resolution or by-law, or at their expense, but under the control of the corporation within the limits whereof the road to be kept up or maintained is situated

The local or county council cannot thus place a macadamized road at the charges of the rate-payers unless such road is in a good state of repairs, as established by the report of the road inspector or the special officer duly appointed for that purpose under article 376.

534. The works ordered on municipal roads by any by-law made in virtue of the preceding article are governed and determined by the by-law which prescribes them, even in cases in which they must

exécutés par les contribuables assujettis aux travaux de ces chemins par procès-verbal ou par les dispositions de la loi seule.

535. Ordonner que tous les chemins ou tous les ponts municipaux, locaux et de comté, à la charge des contribuables, et situés dans les limites de la municipalité locale, soient faits, améliorés et entretenus aux frais de la corporation de cette municipalité locale au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe pour cet objet sur tous les biens imposable de la municipalité ; ou substituer la corporation aux contribuables de telle municipalité dans toutes les obligations qu'ont ces derniers dans tous les chemins ou ponts municipaux, locaux et de comté, les ponts de cours d'eau et ponts de chemins.

Le conseil peut néanmoins excepter et laisser à la charge des personnes qui y sont obligées les chemins de front ainsi que les chemins ou les ponts qui conduisent exclusivement à des passages d'eau où à des ponts de péage.

Ceux mentionnés à l'article 749 ne tombent pas sous l'application de cet article.

Tout règlement fait en vertu de cet article ne peut entrer en vigueur que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation.—S. R. Q., 6115.

be performed by the rate-payers bound to do work on such roads by *procès-verbal* or by the sole provisions of the law.

535. To order that all the local or county municipal roads or bridges for which the rate-payers are liable, and which are situate within the limits of the local municipality, be made, improved and maintained at the costs and charges of the corporation of such local municipality, out of moneys levied by means of direct taxation for such purpose on all the taxable property in the municipality, or substitute the corporation in the place of the rate-payers of such municipality in all obligations to which the latter may be bound in reference to all local and county municipal roads and bridges over water courses and on roads.

The council may however except and leave in the keeping of the persons who are bound to do work thereon front roads as well as roads or bridges leading exclusively to ferries or toll-bridges.

This article does not apply to those referred to in article 749.

Any by-law made in virtue of this article shall only come into force on the first day of the month of january following its promulgation.

Jurisp. -Quant à la réglementation des chemins de comté, infra, art. 793, 4.

536. Pendant tout le temps qu'un règlement passé en vertu de l'article précédent pour mettre ces travaux aux frais de la corporation de la municipalité demeure en force, nul contribuable n'est tenu aux travaux des chemins ou des ponts ainsi mis aux frais de la corporation ; et cette dernière est substituée aux contribuables dans toutes leurs obligations à l'égard de tels travaux, soit qu'elles naissent des procès-verbaux, des règlements ou des dispositions de la loi, sous les mêmes pénalités que les contribuables.

536. During the whole time that a by-law passed in virtue of the preceding article, for the purpose of placing such works at the costs and charges of the municipal corporation remains in force, no rate-payer is liable for work on roads or bridges thus placed at the charge of the corporation, and such corporation is substituted in the place and stead of the rate-payers in all the obligations they are under in respect of such works, whether they proceed from *procès-verbaux*, by-laws, or the provisions of the law, under the same penalties as such rate-payers.

537. Pendant toute la durée d'un semblable règlement, toute partie d'un procès-verbal ou d'un règlement qui désigne les travaux à faire, la manière de les faire, la nature et la qualité de l'ouvrage, et les devoirs des officiers de voirie, reste en vigueur et est obligatoire pour la corporation ; les autres parties du procès-verbal ou du règlement sont suspendues et reprennent leur force après l'abrogation du règlement.

537. During the whole time such a by-law continues in force, every part of a *procès-verbal* or of a by-law which determines the work to be done, the nature and quality of the work, and the duties of the road officers, remains in force and is obligatory upon the corporation ; the other parts of the *procès-verbal* or of the by-law are suspended, and after the repeal of such by-law, revive aud take effect.

Jurisp.—Les pouvoirs conférés par l'art. 535 C. M. sont du ressort particulier des conseils locaux; et tous les travaux faits sur les ponts municipaux en vertu de la loi, des règlements ou des procès-verbaux, sont à la charge exclusive des contribuables, propriétaires ou occupants de terre.

Les conseils de comté n'ont pas le pouvoir de mettre ces travaux à la charge des municipalités locales, s'il n'a pas été passé de règlement à cet effet par les municipalités locales en vertu de l'art. 535 C. M.

Si une corporation locale juge à propos d'user du pouvoir que lui donne l'art. 535 C. M., elle doit en user pour tous les ponts municipaux locaux et de comté situés dans la municipalité, et non pour un seul de ces ponts.

Bien que le C. M. donne un recours en cassation à la cour de circuit du comté ou du district, de toute décision, règlement ou procès-verbal de la municipalité locale pour cause d'illégalité, néanmoins la jurisprudence reconnait à la cour supérieure le pouvoir d'adjuger sur les décisions des conseils municipaux, à raison du contrôle supérieur qu'elle possède sur tous les corps publics et les corporations. *La Corporation du comté de Verchères vs. La Corporation du village de Varennes*. C. R. 14 L. N. 18; 19 S. C. R. 365; Cassell's Digest, 27.

538. Le conseil peut, par résolution, définir la manière dont les deniers prélevés pour ces travaux doivent être dépensés et appliqnés dans la municipalité.

Il peut aussi, pour l'exécution de ces travaux, faire les contrats qu'il croit convenables, conformément aux articles 786 et 787.

539. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit veiller à ce que ces travaux soient faits par la corporation de la manière prescrite par les procès-verbaux ou par les dispositions de la loi qui les régissent.

Au cas de négligence, il doit requérir la corporation de les faire, et la poursuivre en son nom propre si elle y fait défaut.

540. Un règlement fait en vertu de l'article 535 ne peut être abrogé que par un autre règlement voté par les deux tiers des membres du conseil, et ne devant venir en force que le premier jour du mois de janvier qui suit sa promulgation.

541. Fixer l'époque pendant laquelle les personnes tenues aux travaux d'entretien sur les chemins d'hiver sous le contrôle de la corporation doivent abattre et tenir abattues les clôtures mentionnées dans l'article 836, en la manière indiquée au même article ; obliger les mêmes personnes à relever

538. The council may, by resolution, define the manner in which the money levied for such work must be expended and applied in the municipality.

It may also, for the execution of such work, make any contracts it thinks proper, in conformity with articles 786 and 787.

539. The road inspector of the division must take care that such work is executed by the corporation in the manner required by the *procès-verbaux* or by the provisions of law which govern the same.

In case of neglect, he must require the corporation to perform such work, and for any default so to do prosecute it in his own name.

540. No by-law made in virtue of article 535 can be repealed except by another by-law voted by two-thirds of the members of the council, which shall only come into force on the first day of the month of january next after its promulgation.

541. To fix the time during which persons bound to keep in repair winter roads under the control of the corporation must take down and keep the fences, mentioned in article 836 levelled, in the manner set forth in such article ; to compel such persons to put the fences up again ; or to exempt

ces clôtures ; ou les exempter de faire tel abattis.—53 Vict. ch. 63, s. 4.

them from taking them down.

542. Placer des barrières de péages sur des ponts, ou sur des chemins macadamisés, pavés ou planchéiés, qui sont sous le contrôle de la corporation locale ; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts ou chemins.

Les deux derniers alinéas de l'article 520 s'appliquent aussi aux règlements faits en vertu de la disposition précédente.

542. To place turnpikes on bridges, or on macadamized, paved or planked roads, under the control of the local corporation ; and to levy tolls on persons, animals and vehicles passing over such bridges or roads.

The two last paragraphs of article 520 apply also to by-laws made in virtue of the preceding provision.

• **Jurisp.**—Un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer le privilège perpétuel d'établir un pont de péage sur une rivière située dans les limites de la municipalité locale, ni de défendre le passage à gué de telle rivière, ni d'imposer une pénalité pour infraction à ce règlement. *Corriveau vs. La Corporation de la paroisse de St-Valier.* 17 R. L. 440, C. B. R.

§ II.—PLACES PUBLIQUES.

543. Ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la corporation, des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité.

543. To open, enclose, embellish, improve and maintain, at the costs and charges of the corporation, squares, parks, or public places, of a nature to conduce to the health and well-being of the inhabitants of the municipality.

§ III.—TROTTOIRS ET CANAUX SOUTERRAINS.

544. Obliger les propriétaires de terrains situés sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur des chemins municipaux ou autres, ou sur des places publiques dans toute la municipalité ou dans une partie seulement de la municipalité, à faire et entretenir sur ces che-

544. To oblige the proprietors of lands situated on roads belonging to trustees of turnpike roads, on municipal or other roads, or on public places, in the whole municipality or in a part only of the municipality, to make and maintain on such roads or public places, in front of their

mins ou places publiques, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière déterminée.

545. Obliger tels propriétaires à faire et à entretenir des canaux souterrains vis-à-vis leurs propriétés respectives.

546. Déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces trottoirs ou ces canaux ; et même les faire aux frais de la corporation, ou par répartition sur une partie de la municipalité.—S. R. Q. 6116.

respective properties, sidewalks of wood, stone or other material fixed upon.

545. To oblige such proprietors to make and maintain sewers in front of their respective properties.

546. To determine the manner in which such side-walks or sewers must be made or maintained ; and even to construct them at the expense of the corporation, or by apportionment upon a portion of the municipality.

§ IV.—Dispositions Diverses.

547. Faire planter des arbres le long des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, ou le long des chemins municipaux ou autres, des trottoirs et des places publiques, aux dépens des personnes chargées de l'entretien de ces chemins ou de ces trottoirs, ou à ceux de la corporation.

548. Empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire, en voiture ou à cheval, sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur les chemins municipaux ou autres, ou sur les places publiques, dans un rayon d'un demi-mille de toute église.

548*a*. Les pouvoirs accordés aux conseils de ville et village par l'article 653 sont étendus aux conseils des municipalités rurales.—53 Vict. ch. 63, s. 5.

547. To cause trees to be planted along roads belonging to trustees of turnpike roads or along municipal or other roads, or along sidewalks or public places, either at the expense of the persons bound to maintain such roads or sidewalks, or at the expense of the corporation.

548. To prevent parties from driving or riding faster than an ordinary trot, on roads belonging to trustees of turnpike roads, or on municipal or other roads, or in publics places within a radius of half a mile from any church.

548*a*. The powers granted to town and village councils by article 653 are extended to councils of rural municipalities.

SECTION II.—PASSAGES D'EAU.

549. Règler les passages d'eau qui sont sous la direction de la corporation ; et déterminer la somme à payer et les conditions à observer pour l'octroi d'une licence de passage d'eau.

549. To regulate the ferries which are under the direction of the corporation ; and to determine the amount to be paid and the conditions to be observed to obtain any ferry license.

Addenda.—Aucune licence n'est requise pour exercer le métier de passeur ou traversier entre les deux rives du St-Laurent, excepté entre la cité de Montréal et la ville de Longueuil, entre la dite cité et Laprairie, et entre Lachine et Caughnawaga, aux endroits et limites qui sont indiqués dans cette licence par l'inspecteur des licences. 41 Vict. ch. 3 s. 56.

Jurisp.—1. Quoique le commerce et la navigation soient du ressort du parlement fédéral, néanmoins la législature provinciale a le droit, en vertu de la sect. 92 de l'acte A. B. N., d'autoriser une municipalité à imposer une taxe annuelle sur tout bateau traversier partant d'un endroit quelconque dans cette municipalité.

Bien que le hâvre ne soit pas inclus dans les limites de la cité de Montréal, cette dernière a le droit par le ch. 52 de 39 Vict., d'imposer une taxe de $200, sur tout bateau à vapeur traversier transportant dans la cité des voyageurs d'un endroit n'étant pas à une distance de neuf milles.

L'on ne peut demander la cassation d'aucun règlement de la cité de Montréal après l'expiration des trois mois qui suivent sa mise en force, excepté lorsque ce règlement est inconstitutionnel ou *ultra vires*. 9 L. N. 40. C. S., Loranger, J.; *La Compagnie de Navigation de Longueuil et la cité de Montréal.*

2. Dans *La ville de Longueuil vs. La Compagnie de Navigation de Longueuil*, 6 L. N., p. 291, il a été jugé que les limites de la ville de Longueuil s'étendent jusqu'au milieu du fleuve St-Laurent, et qu'un quai situé dans ces limites et occupé par une compagnie de bateaux traversiers est sujet aux taxes imposées dans cette municipalité.

3. Les corporations municipales locales ont le pouvoir d'accorder un privilège exclusif de traverser sur les rivières situées dans leurs limites. *Paquet vs. La Corporation de la paroisse de St-Lambert et al.* 14 Q. L. R. 327.

550. Fixer ou approuver les taux payables pour passer sur les passages d'eau, dans un bateau, un vapeur ou toute autre embarcation

550. To fixe or approve the tolls payable for crossing such ferries either in a boat, steamboat or other craft.

551. Nul règlement fait en vertu des deux articles précédents ne peut fixer ou approuver des taux de péage moindres pour certaines personnes que pour d'autres, ni donner à certaines personnes ou à certaines localités des avantages refusés à d'autres.

551. No by-law made in virtue of the two proceding articles can fix or approve the tolls payable by certain persons at a less sum than those payable by others, nor give certain persons or localities advantages refused to others.

552. Aucune licence octroyée pour un passage d'eau

552. No licensed issued for a ferry can be granted for a

ne peut être donnée pour une période plus longue que dix ans.—S. R. Q. 6117; 61 Vict. ch. 50. s. 3.

period exceeding ten years.

553. Si le passage d'eau se trouve sous la direction conjointe de deux municipalités locales, tel que prescrit par l'article 861, le conseil de l'une ou de l'autre municipalité peut faire des règlements au sujet de ce passage d'eau en vertu des articles 549 et 550; mais ces règlements n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par une résolution du conseil de l'autre municipalité ou, à son défaut, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

553. If the ferry is under the joint control of two local municipalities, as prescribed by article 861, the council of either municipality may make by-laws respecting such ferry, under articles 549 and 550; but such by-laws have no force and effect until they are approved by a resolution of the council of the other municipality, or in default of such resolution, by lieutenant-governor in council.

SECTION III.—PLAN ET DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ.

554. Faire faire des cartes, plans ou arpentages de la municipalité.

Les cartes ou les plans de la municipalité, faits au dépens de la corporation, ne peuvent être exécutés que par un arpenteur provincial, et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille.

554. To have maps, plans or surveys of the municipality made

Maps or plans of the municipality, prepared at the expense of the corporation, must be made by a provincial surveyor, and upon a scale of a least four inches to the mile.

555. Diviser le territoire de la municipalité en autant d'arrondissements de voirie qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de chemins, de ponts municipaux, et de tous autres travaux mis sous la direction des inspecteurs de voirie.

555. To divide the territory of the municipality into as many road divisions as may be deemed expedient, for the superintendence and direction of works on municipal roads and bridges, and any other works under the jurisdiction of the road inspectors.

556. Diviser le territoire de la municipalité en arrondissements champêtres, selon qu'il

556. To divide the territory of the municipality into such rural divisions as may be

est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de cours d'eau, de clôtures, de fossés, et de tous autres travaux mis sous la juridiction des inspecteurs agraires.

557. A défaut de division en divers arrondissements champêtres, ou de voirie, la municipalité ne forme qu'un seul arrondissement.

S'il est fait des changements, dans la division de la municipalité en vertu des deux articles précédents, pendant que des inspecteurs sont en fonctions, la juridiction de chacun d'eux doit être déterminée par une résolution du conseil ; à défaut de quoi, ces inspecteurs exercent leur juridiction comme si les changements n'avaient pas été faits.

deemed expedient for the purposes of superintendence and direction of works in connection with water-courses, fences, ditches, and all other undertakings under the juridiction of rural inspectors.

557. If the municipality is not divided into several rural or road divisions, it forms one division only.

If, in virtue of the two preceding articles, any changes are made in the division of the municipality while inspectors are in office, the jurisdiction of each must be determined by a resolution of the council; otherwise such inspectors continue in the exercise of their jurisdiction, as if no changes had been made.

SETION IV.—ABUS PRÉJUDICIABLES A L'AGRICULTURE.

558. Empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire, les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée

559. Prévenir ou faire cesser tous les abus préjudiciables à l'agriculture, au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition.

560. Etablir des enclos publics pour y mettre en fourrière les volailles ou animaux pris errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou sur un terrain

558. To prevent the cutting down, damaging or destruction of trees planted or kept for shade or ornament, as well on public roads as on private property.

559. To prevent or cause to be done away with all abuses prejudicial to agriculture, and unprovided for by law.

560. To establish pounds, in which poultry or animals found straying on beaches, flats, roads or public places, or on the property of another than their owner, may be im-

autre que celui de leurs propriétaires; nommer les gardiens de ces enclos et fixer leurs honoraires.

Les dispositions de cet article sont impératives pour tout conseil de ville ou de village, et chaque tel conseil doit s'y conformer dans les quatre mois après la passation de ce code.

pounded; to appoint keepers of such pounds, and to determine their fees.

The provisions of this article are binding on every town or village council, and every such council must comply therewith within four months from the time when this code comes into force.

SECTION V.—VENTE DE LIQUEURS ENIVRANTES.

§ I.—*Prohibition de la vente des liqueurs enivrantes.*

561. Prohiber la vente des liqueurs enivrantes par quantité moindre que deux gallons mesure impériale, ou qu'une douzaine de bouteilles contenant pas moins d'une chopine mesure impériale, en une seule et même fois, et l'octroi de licences à cet effet, dans les limites de la municipalité et sur les passages d'eau qui dépendent de la municipalité.—S. R. Q. 6118.

561. To prohibit the sale of intoxicating liquors in quantities less than two gallons, imperial measure, or one dozen bottles of not less than one pint each, imperial measure, at one and the same time, and the granting of licences therefor, within the limits of the municipality and on the ferries which are depencies of such municipality.

Jurisp.—1 Quoique la législature locale n'ait pas d'autorité pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes, elle a le pouvoir de faire des lois pour prélever un revenu, au moyen des licences, et d'imposer une amende pour la vente sans licence; une corporation municipale n'a pas d'autorité de prohiber la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de la municipalité. *Edson, requérant certiorari, et La Corporation de Hatley, intimée,* 27 L. C. J. 312.

2 Le C. M. n'a pas abrogé entièrement les dispositions de l'Acte de Tempérance. *Sauvé vs. la Corporation du comté d'Argenteuil.* 21 L. C. J. 119; 12 R. L. 447, C. C.

3 Les dispositions de l'Acte de Tempérance de 1864 n'ont pas été amendées ou abrogées par le C. M. ou la législation subséquente, de manière à empêcher, en vertu de cet acte, la passation d'un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes. Le règlement du trafic des liqueurs enivrantes est du ressort du parlement fédéral. *Covey et la Corporation du comté de Brome.* C. C. 21 L. C. J. 182; 12 R. L. 478.

4 Les conseils de comté ont, comme les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes.

Les dix premières sections de l'Acte de Tempérance de 1864 (27-28 Victoria ch. 18) n'ont pas été abrogées par l'art. 1086 C. M.

Les législatures provinciales n'ont pas le pouvoir de législater sur les questions concernant le commerce et l'industrie, si ce n'est pour se former une source de revenu pour les fins provinciales. *Hart vs la Corporation du comté de Missisquoi.* C. C; 3 Q. L. R. 170; 12 R. L. 479.

5 Les hôteliers ne sont pas tenus de fermer leurs maisons le dimanche, mais seulement leurs bars.

La législature provinciale n'a pas le droit de prohiber ou restreindre en aucune façon la vente des boissons enivrantes. *Poitras vs. La Corporation de la cité de Québec.* C. S; 9 R. L. 581; 12 R. L. 479.

6 Le paragraphe 9 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ne permet pas à une législature locale de passer un statut qui autorise une municipalité à faire des règlements pour prohiber la vente des liqueurs ou la permettre à certaines conditions, même si la municipalité ne fait qu'exercer le pouvoir d'établir une taxe par voie de licence, dans le but de prélever un revenu; mais, à l'époque de la Confédération, le droit de prohiber la vente des boissons enivrantes, existait comme institution municipale, et en conséquence ce droit doit être considéré être inhérant aux "institutions municipales", aux termes du paragraphe 8 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 ; le pouvoir que possède le parlement fédéral de passer une loi générale à l'effet de prohiber les liqueurs enivrantes, n'est pas incompatible avec le droit qu'ont les législatures provinciales de passer une loi prohibitive concernant les liqueurs, comme inhérent aux institutions municipales. *La Corporation des Trois-Rivières et Sulte.* C. B. R. 5 L. N. 330; 12 R. L. 485.

7 Un *mandamus* n'émanera pas contre un conseil municipal pour l'obliger à approuver un certificat pour l'octroi d'une licence. Le conseil a un pouvoir discrétionnaire d'approuver ou de refuser l'approbation de ce certificat. *Smart vs. La Corporation du village d'Hochelaga.* C. S; 4 L. N. 255,

8 L'acte concernant la fermeture des auberges le dimanche et à certaines heures les autres jours (42-43 Vict. ch. 4) est de la compétence de la législature provinciale. *Poulin et La Corporation de Québec.* 6 L. N. 214. Cour Sup.

9 L'Acte de Tempérance du Canada de 1878 est de la compétence du Parlement du Canada. *Russell et La Reine.*—Conseil Privé. 7 Law Reports. H. of Lords and Privy Council, 829; 12 R. L. 664.

10 L'Art. 561 C. M., tel qu'amendé par 51-52 Vict. ch. 29. s. 6, est dans les limites des pouvoirs de la législature provinciale. *La Corporation du village de Huntingdon vs. Moir.* C. B. R. 20 R. L. 684 ; 19 R. C. S. 363; Cassell's Digest. 189.

11 La législature provinciale peut donner aux municipalités le pouvoir de prohiber la vente des liqueurs enivrantes en gros comme en détail, et l'acte 53 Vict. ch. 79. s. 39, qui autorise la ville de Magog à restreindre, à règlementer et à prohiber la vente des boissons enivrantes, en détail ou en gros, dans les limites de la ville, est constitutionnel. C. S; *Lepine vs Laurent* 14 L. N. 369.

561*a*. Défendre aux enfants ou apprentis de fréquenter les auberges, hôtels, restaurants et boutiques dans lesquels il est vendu des liqueurs enivrantes. —S. R. Q. 6119.

562. Tout règlement fait en vertu de l'article 561, soit pour prohiber la vente de liqueurs enivrantes et l'octroi de licence à cet effet, soit pour abroger un semblable règlement de prohibition. n'entre en vigueur qu'à dater du premier jour du mois de mai qui suit sa promulgation, pourvu toutefois qu'une copie authentique en ait été transmise avant cette époque au percepteur du revenu de la province pour le district.—S. R. Q. 6120.

561*a*. To prohibit children or apprentices from frequenting taverns, hotels, restaurants and stores, in which intoxicating liquors are sold.

562. Every by-law made in virtue of article 561, whether for prohibiting the sale of intoxicating liquors and the issue of licenses therefor, or for repealing any such prohibitory by-law, only comes into force from the first day of the month of may which follows its promulgation, provided always that before such period an authentic copy thereof has been sent to the collector of provincial revenue of the district.

Jurisp.—1 Un règlement prohibitif dont copie n'a pas été transmise au percepteur du revenu, aux termes de cet article, est sans effet. *Tremblay vs. La Corporation du Village de la Pointe au Pic.* 13 L. N. 386. C. S.

563. Le percepteur du revenu de la province pour le district ne peut, tant que ce règlement reste en force, octroyer des licences autorisant de vendre et de détailler des liqueurs enivrantes par quantité moindre que deux gallons mesure impériale ou qu'une douzaine de bouteilles contenant pas moins d'une chopine chaque, mesure impériale, en une seule et même fois, dans une auberge, taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, magasin, boutique ou endroit quelconque dans la municipalité.—S. R. Q. 6121.

563. The collector of provincial revenue of the district cannot, so long as such by-law remains in force, issue licences authorizing the vending or retailing of intoxicating liquors in a quantity less than two gallons, imperial measure, or one dozen bottles of not less than one pint each, imperial measure, at one and the same time, in any inn, tavern or other house, or place of public entertainment, store, shop, or other locality whatsoever in the municipality.

564. Si un règlement de prohibition a été cassé, le percepteur du revenu de la province ne peut, dans les deux mois après la date du jugement, à moins que ce jugement ne soit final, accorder aucune licence dont le conseil prohibait ou avait l'intention de prohiber l'octroi par le règlement cassé.

Dans cet intervalle, le conseil qui a passé le règlement ainsi cassé peut faire et mettre en vigueur, suivant les règles ordinaires, un autre règlement aux mêmes fins, et en transmettre une copie au percepteur du revenu de la province pour le district.—S. R. Q. 6122.

564. If a prohibitory by-law has been annulled, the collector of inland revenue cannot, within two months from the date of such judgment, grant any license, the issue of which the council prohibited or had the intention of prohibiting by such by-law so annulled.

During such interval, the council which passed the by-law so repealed may make and put in force, according to the ordinary rules, another by-law for the same purpose, and send a copy thereof to the collector of provincial revenue of the district.

565. Les licences accordées en contravention aux dispositions d'un règlement de prohibition, et à celles de ce code, sont nulles et de nul effet dans les limites de la municipalité où ces dispositions sont en vigueur.

565. Licenses granted in contravention to the provisions of a prohibitory by-law, and to those of this code, are null and void within the limits of the municipality where such provisions are in force.

Nulle licence octroyée aux distillateurs et aux brasseurs, ou pour détailler des boissons enivrantes à bord des bateaux à vapeur ou des bâtiments, ni aucune autre licence quece soit, ne peuvent rendre légal un fait commis en violation des dispositions de cette section.

566. Aucun ne peut, dans une municipalité où il existe un règlement de prohibition fait en vertu de l'article 561, sous une pénalité de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de trois mois de calendrier, pour chaque infraction, exposer ou garder en vente, vendre, échanger, ou donner en considération de quelque effet ou valeur, des liqueurs enivrantes par quantité moindre que celle prescrite par ce même article, livrées, enlevées ou portées en une seule et même fois, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, directement ou indirectement, ou sous un prétexte quelconque, à moins que ce ne soit pour l'usage du service divin ou pour des fins médicales, par la personne nommée à cette fin par résolution du conseil municipal, et munie d'une licence à cet effet, en vertu de la loi des licences de Québec, et dans le dernier cas sur le certificat d'un médecin ou sur celui d'un membre du clergé.—S. R. Q. 6128.

567. Toutes obligations contractées sous quelques formes ou actes que ce soit, pour des

No license issued to distillers, or brewers, or for the retail of intoxicating liquors on board of any steamer or other vessel, or any other license whatsoever, can in any wise avail to render legal any act done in violation of this section.

566. In any municipality in which a prohibitory by-law made in virtue of article 561 is in force, no person shall, under a penalty of fifty dollars or imprisonment for three calendar months, for each offence, expose or keep for sale, sell, barter, or give in exchange for any chattel or consideration, intoxicating liquors in smaller quantities than those prescribed by the said article, delivered, taken or carried away at one and the same time, by himself, his clerk, servant or agent, directly or indirectly, on any pretence whatsoever, unless it be for medecinal purposes or for use in divine worship, by the person appointed for the purpose by resolution of the municipal council, and licensed therefor under the Quebec license law, and in the latter case upon the certificate of a physician or upon that of a clergyman and not otherwise.

567. All obligations contracted under any form or in any manner whatsoever, for

liqueurs données en contravention aux dispositions de cette section, sont censées avoir été faites sans considération, et sont nulles et de nul effet, excepté en ce qui concerne les acquéreurs subséquents pour valeur et de bonne foi.

Tout paiement fait pour les mêmes considérations, en argent, ouvrage ou effets quelconques, est également censé fait sans considération, nul et de nul effet, et le montant ou la valeur de ce paiement peut être recouvré de celui qui l'a reçu par celui qui l'a fait, devant toute cour de justice compétente.

liquor obtained in contravention of the provisions of this section, are held to have been contracted without any consideration, and are null and void, except in so far as a subsequent purchase for value received and in good faith is concerned.

Any payment made on such consideration, either in money, work, or any other articles whatsoever, is also held to have been made without consideration, and to be null and of no effect, and the amount or value of such payment may be recovered from the receiver by the party who made the same, before any court of competent jurisdiction.

§ II.—Limitation en nombre des licences pour la vente des liqueurs enivrantes.

568. Limiter et déterminer le nombre de licences que le percepteur du revenu de la province du district peut octroyer, pour vendre des liqueurs enivrantes dans les tavernes, des auberges et autres lieux d'entretien public ou dans des magasins et des boutiques.—S. R, Q., 6124.

568. To limit and determine the number of licenses which the collector of provincial revenue for the district may issue, for the sale of intoxicating liquors in taverns, inns, and other places of public entertainment, or in stores and shops.

569. Les articles 562, 565 et 567 sont également applicables aux règlements faits en vertu de l'article 568.

569. The articles 562, 565 and 567 apply also to by-laws made in conformity with article 568.

570. Si le conseil a passé un règlement de prohibition en vertu de l'article 561, ceux faits par le même conseil en vertu de l'article 568 restent

570. If the council has passed a prohibitory by-law in virtue of article 561, the by-laws which have been made by the same council in virtue

suspendus tout le temps que tel règlement demeure en force.

of article 568 are suspended during the whole time such by-law continues in force.

§ III.—DISPOSITIONS DIVERSES.

571. Les règlements faits en vertu des dispositions de cette section, par le conseil d'une municipalité rurale, ne sont pas susceptibles d'appel au conseil du comté.

572. Tout règlement municipal et toute disposition de règlement municipal, au sujet de la vente des liqueurs enivrantes, en vigueur lors de la mise en force de ce code, autres que ceux qui pourraient être faits en vertu des articles 561 et 568, sont abrogés à compter du premier jour du mois de mai après la mise en force de ce code.

571. The by-laws made by the council of a rural municipality, in virtue of the provisions of this section, are not subject to appeal to the county council.

572. All municipal by-laws and all provisions in any municipal by-law relating to the sale of intoxicating liquors, in force at the time when this code comes into effect, other than those which may have been made in virtue of articles 561 and 568, are repealed dating from the first day of may following the coming into force of this code.

SECTION VI.—EMMAGASINAGE DE LA POUDRE ET AUTRES MATIÈRES EXPLOSIVES.

573. Déterminer quelle quantité de poudre ou de toute autre matière explosive, dans tous les cas moindre que vingt-cinq livres, peut être gardée dans un endroit autre qu'une poudrière; et régler la manière dont cette poudre ou matière explosive doit être gardée.

573. To limit the quantity, not exceeding twenty-five pounds of gunpowder or of any other explosive substance, to be kept in any place other than a powder magazine; and to regulate the manner in which such gunpowder or other explosive substance must be stored.

Addenda.—Par la s. 258 du ch. 3 des S. de Q. de 1878, 41 Vict., il est décrété que toutes les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, par lesquelles les municipalités sont autorisées à règler l'emmagasinage de la poudre ou toute autre matière, ne s'appliquent qu'en autant seulement que tel emmagasinage ou toute autre matière n'est pas ou ne sera pas plus tard en aucun temps réglé par " la loi des licences de Québec de 1878," ou par quelque règlement qui sera fait en vertu d'icelle.

574. Autoriser la construction d'édifices dans lesquels il doit être gardé plus de vingt-cinq livres de poudre ou autre matière explosive à la fois, ainsi que la construction de murs ou de clôtures environnant ces édifices à une distance et à une hauteur déterminées.

Prescrire les précautions que doit prendre quiconque entre dans ces édifices, y porte de la poudre ou autre matière explosive, ou en transporte de ces édifices dans les limites de la municipalité.

575. Restreindre l'emmagasinage de la poudre ou de toute matière explosive par quantité de vingt-cinq livres ou plus, à certaines limites dans la municipalité.

576. Pourvoir à ce que toute poudre ou matière explosive, qui est gardée par quantité moindre que vingt cinq livres, soit mise dans des boîtes de ferblanc, de plomb ou de cuivre.

577. Faire enlever ou confisquer toute poudre ou matière explosive gardée ou transportée contrairement aux règlements municipaux.

578. Les règlements municipaux concernant l'emmagasinage et le transport de la poudre ne s'appliquent pas aux magasins et aux poudres de Sa Majesté.

574. To authorize the construction of buildings in which any quantity greater than twenty-five pounds of gunpowder or other explosive substance must be kept at one time, and also the walls or fences by which such buildings are to be surrounded at a fixed height and distance.

To prescribe the precautions which must be taken by any person whatever entering such buildings, or conveying gunpowder or other explosive substance, to or from the same, within the limits of the municipality.

575. To restrict the storage of gunpowder, or any other explosive substance in quantities of twenty-five pounds or more, to certain limits within the municipality.

576. To provide that any gunpowder or other explosive substance, which is kept in a less quantity than twenty-five pounds, be placed in tin, lead or copper boxes.

577. To cause to be removed or confiscated any gunpowder or explosive substance, kept or conveyed contrary to municipal by-laws.

578. The municipal by-laws respecting the storage and conveyance of gunpowder do not apply to Her Majesty's magazines or ammunition.

SECTION VII.—VENTE DU PAIN ET DU BOIS.

579. Déterminer le poids et la qualité du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité ; et prescrire les marques à faire sur tel pain.

580. Règler le mesurage du bois de corde, de l'écorce, du bois de construction et de bardeaux, offerts en vente dans la municipalité.

581. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de toute article offert en vente ou vendu ou livré en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

579. To fix the weight and quality of the bread sold or offered for sale in the municipality ; and prescribe the marks which it should bear.

580. To regulate the measuring of cord-wood, bark, lumber and shingles offered for sale in the municipality.

581. To authorize the confiscation for the benefit of the corporation or of the poor of the municipality, of every article offered for sale or sold or delivered in contravention to the by-laws made in virtue of the provisions of this section.

SECTION VIII.—LICENCES DE COMMERCE.

582. Obliger à prendre une licence de la corporation pour exercer dans la municipalité son commerce, négoce ou métier, et empêcher d'exercer tel commerce, négoce ou métier, sans cette licence :

1. Tout courtier, banquier, marchand, commerçant, négociant en gros ou en détail, résidant ou non résidant dans la municipalité, en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour lequel ils doivent avoir telle licence ;

2. Tout charretier ou roulier public.

Aucune telle licence ne peut être donnée pour une période plus longue que douze mois.

582. To compel each of the following persons to take out a license from the corporation for the exercise in the municipality of his trade, occupation or calling, and to prevent the carrying on of such trade, occupation or calling, without such licence :

1. Every broker or banker, and every wholesale or retail trader, merchant and dealer, residing in the municipality or not, in so far only as relates to the particular business for which they must have such license ;

2. Every carter or common carrier.

No such license can be given for a longer period than twelve months.

Le prix fixé pour l'octroi de licence en vertu de cet article doit être proportionné à l'étendue du commerce, industrie ou négoce de chaque personne tenue de prendre licence, et déterminé par le conseil à sa discrétion, pourvu que tel prix n'excède pas vingt piastres dans le cas du paragraphe 1, et douze piastres dans le cas du paragraphe 2.

The price fixed for granting any such license in virtue of this article must be proportioned to the extent of the business, trade or occupation of each person bound to take a license, and fixed at the discretion of the council, but such price must not exceed twenty dollars in the cases set forth in paragraph one, and twelve dollars in the case of paragraph two.

Le conseil fixera, par règlement, le prix pour l'octroi de la licence, en vertu de cet article.

The council shall fix by by-law the price for granting any such license in virtue of this article.

Le prix ainsi fixé de telles licences pourra être différent pour chaque genre de commerce, négoce ou métier, pourvu qu'il n'excède pas vingt piastres dans le cas du paragraphe 1, et douze piastres dans le cas du paragraphe 2.—S. R. Q. 6125; 57 Vict. ch. 51, s. 6; 60 Vict. ch. 57, s. 4.

The price so fixed may be different for each class of business, trade or craft, provided that it does not exceed twenty dollars in the case set forth in case of paragraph 1, and twelve dollars in the case of paragraph 2.

Addenda.—Le dernier paragraphe de l'art. 6123 des S. R. Q. est abrogé par 60 Vict. ch. 57, s. 4. On fera bien de voir à l'art. 4644 des S. R. Q., qui est au même effet et ne paraît pas abrogé. Il se lit comme suit :

Aucune corporation municipale ne peut prélever de taxes sur aucun commis-voyageur prenant des commandes ou vendant des marchandises, effets de commerce ou autres articles sur échantillion, catalogue ou liste de prix, ni obliger aucune de ces personnes à prendre un tel permis de corporation municipale, nonobstant toute disposition contraire dans un statut quelconque.

Jurisp. 1 Une corporation locale, sur demande de confirmation d'un certificat pour obtenir une licence pour débit de liqueurs enivrantes, ne peut exiger que vingt piastres pour la confirmation du certificat; mais elle a droit à une autre somme de $20 pour licence de commerce.

Un règlement statuant que chaque certificat pour vente de liqueurs enivrantes sera accompagné de la somme de $125, dont $20 pour approbation du certificat, et $105 pour couvrir les frais de demande, pour taxe et licence pour tenir magasin pour la vente de ces liqueurs, sera déclaré nul pour l'excédant de $40.00. *Beauchemin vs. Corporation de Nicolet.* 1 Rev. Jur. 262. C. C.—Bourgeois J.

2 Un règlement fixant pour la même licence un prix différend est nul, si le rôle d'évaluation ne contient aucune donnée suffisante pour justifier cette différence dans le coût de la licence. *La Corporation du village de Lauzon vs. Boutin.* C. C. Québec, 6 juin 1895.—Andrews J.

" **582***a*. Ordonner et exiger pour l'octroi de licences en

582*a*. To require and exact, for the granting of a license,

vertu de l'article précédent, un prix plus élevé pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité, que pour celles qui y résident, pourvu que ce prix n'excède pas quarante piastres pour les charretiers ou rouliers publics, et cent piastres dans les autres cas.—61 Vict., ch. 50, s. 4.

583. Tout charretier ou roulier public licencié comme tel dans la municipalité locale où il est domicilié peut transporter des effets qui proviennent de cette municipalité ou des personnes qui en viennent, dans tout autre municipalité locale érigée en vertu d'une loi quelconque, sans y payer de licence ou de taxes municipales à raison de ce transport.

Il peut aussi, sans être tenu de prendre d'autre licence ou de payer d'autre taxe, transporter dans la municipalité locale où il est licencié, des effets ou des personnes venant d'une autre municipalité érigée en vertu d'une loi quelconque.

En l'absence de règlement en vertu de l'article précédent concernant les charretiers ou rouliers publics, le conseil peut donner à tout charretier ou roulier public domicilié dans la municipalité locale, un permis qui lui assure les droits conférés par les deux dispositions précédentes.

under the previous article, a higher price from persons who have not resided for twelve months in the municipality than from those resident therein, provided such price does not exceed forty dollars for carters or common carriers, and one hundred dollars in other cases.

583. Every carter or common carrier licensed as such in the local municipality in which he is domiciled, may convey any articles taken from such municipality, or any person going therefrom, into any other municipality erected in virtue of any law whatsoever, without paying to such other municipality any municipal license or taxes by reason of such conveyance.

He may also, without being bound to take out any other license or to pay any other tax, convey within the local municipality wherein he is licensed, goods or persons coming from any other municipality erected under any law whatsoever.

In the absence of any by-law under the preceding article, respecting carters or common carriers, the council may grant to any carter or common carrier, domiciled within the local municipality, a permit which secures to him the rights conferred by the two preceding provisions.

Addenda.—Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales locales ne peuvent prélever par règlement, résolution ou autre-

ment, une licence, une taxe, un impôt ou un droit excédant en aucune année deux cents piastres dans les cités et les villes et cinquante piastres dans toutes les autres municipalités, sur une personne munie de licence en vertu de cette loi (loi des licences) sauf les colporteurs, soit pour la confirmation d'un certificat pour obtenir la licence, soit autrement pour l'objet pour lequel elle possède telle licence. 58 Vict. ch. 14, s. 12.

Jurisp.—1 Dans Richer *vs.* La cité de Montréal, C. S., Montréal, 3 mars 1884, Loranger, J., 7 L. N., p. 79, il a été jugé qu'un charretier domicilié à Ste. Cunégonde et licencié par la municipalité de Ste. Cunégonde, alors régie par le Code Municipal, avait le droit de transporter des effets de cette municipalité à la cité de Montréal sans être tenu de prendre une licence de cette dernière corporation ; et la corporation de la Cité de Montréal ayant arrêté et détenu le demandeur, dans le but de faire décider la légalité de ses prétentions, sera condamnée à des dommages. *Richer vs la Cité de Montréal.* 7 L. N. 79. C. S.

2 L'autorité d'imposer une taxe doit d'abord être donnée au conseil de la municipalité, et celui-ci fait l'imposition en vertu de cette autorité. L'autorisation législative doit être expresse, claire et précise. En imposant une taxe, le conseil doit désigner spécialement les classes d'affaires qu'il entend taxer. Il ne peut déléguer à ses officiers le pouvoir d'entrer au rôle de cotisation des personnes qui ne sont pas spécialement mentionnées dans le règlement imposant la taxe. *Auer et la Cité de Montréal.* 5 M. L. R; C. S. 117; 12 L. N. 302, C. S; *McManamy vs. La Corporation de la cité de Sherbrooke.* 19 R. L. 423; 14 L. N. 163.

3 Un charretier, résidant au village de K. et porteur d'une licence de la part de la municipalité du dit village, peut se rendre à St. P., et là solliciter les voyageurs à prendre sa voiture pour se rendre au dit village de K., et les y conduire, le tout sans être obligé de prendre une licence de la municipalité de St-P.

Mais il ne peut conduire ces voyageurs ailleurs qu'au village de K. quand même il aurait à passer par là, sans avoir une licence de la municipalité de St. P. *La Corporation de St Pascal vs. Ward.* 1 Rev. Jur. 69. C. C.—Cimon J.

SECTION IX.—TAXES PERSONNELLES.

584. Prélever annuellement les taxes ci-après désignées, sur les personnes suivantes :

1. Sur tout locataire qui paye loyer, une somme n'excédant pas cinq centins par piastre, sur le montant de son loyer ;

2. Sur tous les habitants mâles âgés de vingt-et-un ans, résidant dans la municipalité et non autrement taxés en vertu de ce code, une somme n'excédant pas une piastre.—52 Vict. ch. 54, s. 8.

584. To levy annually the taxes hereinafter mentioned, upon the following persons :

1. Upon every tenant who pays rent, a sum not exceeding five cents in the dollar upon the amount of his rent ;

2. Upon every male person of twenty-one years of age, residing in the municipality and not otherwise taxed in virtue of this code, a sum not exceeding one dollar.

585. Les estimateurs en office de la municipalité sont tenus de faire, chaque année, sur l'ordre du conseil, en la manière et au temps prescrits par lui, un état de toutes les personnes taxées par le conseil en vertu de l'article précédent.

Sur le refus ou la négligence

585. The valuators in office of the municipality are bound to made each year, upon order of the council, in the manner and at the time it prescribes, a return of all the persons taxed by the council in virtue of the preceding article.

Upon the refusal or neglect

des estimateurs de faire cet état de la manière ou dans le temps prescrits, le conseil peut le faire faire par une ou par plusieurs personnes qu'il nomme à cet effet.

of the valuators to make such return in the manner and at the time prescribed, the council may have it made by one or more persons whom it appoints for that purpose.

SECTION X.—INDEMNITÉS ET SECOURS.

586. Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées en tout ou en partie par des émeutiers dans les limites de la municipalité.

586. To indemnity persons whose property has been destroyed or injured, either wholly or in part, by rioters within the limits of the municipality.

587. Subvenir au soutien ou à l'aide des personnes pauvres résidant dans la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie.

587. To contribute to the maintenance or support of poor persons residing in the municipality who, from infirmity, old age, or other cause, are unable to earn their own livelihood.

Jurisp.—Le pouvoir de subvenir au soutien des indigents est discrétionnaire. Les municipalités ne peuvent être poursuivies pour le non exercise de ce pouvoir. *Parnell vs. La municipalité de Hatley.* 15 R. L. 33). C. C.

588. Assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie.

588. To relieve any person who has received any wound or contracted any sickness or disease at a fire.

589. Accorder des récompense, en argent ou de toute autre manière à quiconque fait une actions méritoire dans un incendie, ou préserve ou essaye de préserver quelqu'un de se noyer, ou de tout autre accident grave.

589. To grant rewards, in money or otherwise, to any person who performs a meritorious action at a fire, or who saves or endeavors to save any one from drowing or from other serious accident.

590. Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie, ou en préservant ou en essayant de préserver quelqu'un d'un accident grave.

590. To provide for the wants of the family of any person who loses his life at a fire, or while saving or endeavoring to save any one from a serious accident.

591. Etablir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux; accorder du secours à domicile, aux pauvres résidant dans les limites de la municipalité ; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs.

591. To establish and maintain poor-houses, houses of refuge, or other establishments for the refuge and relief of the poor and destitute ; to give domiciliary relief to the poor residing within the limits of the municipality ; and to aid charitable institutions established in the munipality or its neighborhood.

SECTION XI.—NUISANCES PUBLIQUES.

592. Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons à nettoyer leurs écuries, étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours qui dépendent de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenables.

592. To compel the proprietors or occupants of houses to clean their stables, cattlesheds, pigsties, outhouses, privies, and the yards connected with such buildings, at such times and in such manner as the council deems expedient.

593. Empêcher de faire des dépôts de substances ou matières émanant des gaz ou odeurs infectes, telles que huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, détritus ou restes d'animaux morts, contenus de latrines et autres; et régler le mode de faire ces dépôts. S. R. Q. 6127.

593. To prevent the making deposits of substances or matters from whence issue noxious gases or odors, such as coal oil, superphosphate of lime in course of preparation, *detritus* or remains of dead animals, the contents of privies and the like ; and to regulate the mode of making such deposits.

594. Empêcher toute personne de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu, en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture.

594. To prevent any persons from letting off fire-works or fire crackers, discharging fire-arms, lighting fire in the open air, in the streets or roads, or in the neighborhood of a building, grove or fence.

595. Faire tenir les chiens emmuselés ou attachés ; empêcher de les laisser errer libres ou sans leurs maîtres ou autres

595. To order dogs to be kept muzzled or tied up ; to prevent them from being at large without their masters or

personnes qui en prennent soin ; imposer une taxe n'excédant pas dix piastres sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité ; et autoriser les officiers municipaux ou toute autre personne à détruire par le poison ou autrement les chiens trouvés en contravention aux règlements municipaux.

L'amende imposée pour contravention aux règlements faits en vertu de cet article peut être recouvrée, sauf en ce qui regarde la taxe, contre les personnes résidant en dehors de la municipalité, et dont les chiens sont trouvés en contravention à ces règlements. S. R. Q. 6128.

596. Régler la manière dont doivent être construits et entretenus les abattoirs particuliers ou publics.

other persons to take charge of them ; to impose a tax not exceeding ten dollars on the owners of every dog kept in the municipality ; and to authorize any municipal officer or other person to destroy, by poison or otherwise, all dogs found at large, contrary to municipal regulations.

The penalty imposed for any contravention of the by-laws made under this article may be recovered, except in so far as respects the tax, from persons residing outside the municipality, whose dogs are found in contravention of such by-laws.

596. To regulate the manner in which public or private slaughter houses must be built and kept in repair.

Jurisp.—La législature de la province, en autorisant un conseil municipal à passer des règlements pour la suppression des nuisances, agit dans les limites de ses attributions en vertu de la sous-section 8 de la sect. 92 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," nonobstant les dispositions de cet acte, conférant au parlement du Canada le droit de faire des lois concernant le droit criminel. *Pillow et al vs. La Cour de Recorder de la cité de Montréal.* C. B. R. 30 L. C. J. 1.

SECTION XII.—DÉCENCE ET BONNES MŒURS.

597. Empêcher la profanation des cimetières, tombeaux, sépulcres, monuments ou voûtes, où sont inhumés des morts.

598. Supprimer toute espèce de jeux et l'existence de maisons de jeux ou de débauche, et autoriser tout constable d'arrêter toute et chacune des personnes trouvées dans icelles.—S. R. Q. 6129.

597. To prevent the desecration of all burial grounds, tombs, graves, monuments, or vaults in which the dead are buried.

598. To suppress every kind of gambling and the existence of gambling houses and houses of ill-fame, and to authorize any constable to arrest each and every person found therein.

599. Prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques ; les règler et les permettre aux conditions jugées convenables ; et les soumettre à l'imposition d'un droit ou taxe qui ne doit pas excéder cinquante piastres pour chaque représentation.

Tout droit imposé par un règlement fait en vertu de cet article peut être prélevé, s'il n'est pas payé à demande, sur tous les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre ou représentation, sur un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix, et exécutoire *instanter* sans autre formalité préliminaire.

600. Faire fermer les comptoirs des cabarets, des auberges et de toute autre place d'entretien public, depuis sept heures du soir le samedi, jusqu'au lundi suivant à quatre heures du matin.

601. Empêcher, les jours de dimanche et fête d'obligations, les courses et tout autre exercice de chevaux sur tout rond de course ou endroit quelconque.

602. Empêcher les batailles de coqs et de chiens et tout autre amusement cruel ; et punir quiconque y prend part, ou y assiste.

603. Réprimer les jurements profanes et les langages obscè-

599. To prohibit circuses, theatres or other public exhibitions from being held ; to regulate and permit them to be held upon such conditions as may be deemed fit, and subject them to a duty or tax which must not exceed fifty dollars for each performance.

Every tax imposed by a by-law made in virtue of this article, if it is not paid on demand, may be levied upon all moveables and effects, even upon those which are ordinarily exempt from seizure, found in the possession of any of the persons connected with such circus, theatre or exhibition, under a writ of seizure signed by the mayor or by a justice of the peace, and executory forthwith, without other preliminary formality.

600. To cause the bars of inns, taverns and of other places of public entertainment, to be closed from seven o'clock in the evening on saturday, until the following monday at four o'clock in the morning.

601. To prevent, on sunday and holidays of obligation, horse races and all other horse exercises upon any race course or place whatever.

602. To prevent cock fights, dog fights and every other cruel amusement ; and punish whoever takes part in or is present at them.

603. To prevent profane oaths, and blasphemous and

nes ou blasphématoires, dans les chemins, sur les places publiques ou dans les environs.

604. Empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, desseins, mots ou écrits indécents, sur les maisons, les murs ou les clôtures, et dans les chemins ou sur les places publiques.

605. Empêcher de se baigner ou de se laver dans des eaux publiques, ou en plein air près des chemins ou des places publiques ; ou règler la manière de le faire dans ces endroits.

obscene language from being used on roads, squares, or in their vicinity.

604. To prevent the posting up, or the making or writing of indecent placards, paintings, drawings, words or inscriptions, upon houses, walls or fences, and on roads or squares.

605. To prevent persons from bathing or washing themselves in public waters, or in the open air, close to the public roads or squares, or to regulate the manner in which bathing in such places may be performed.

Jurisp. Un règlement prononçant l'emprisonnement contre quiconque expose, vend, ou offre en vente un objet immodeste ou indécent, est légal; et le fait qu'une statue est un objet d'art, ou une copie d'une œuvre d'un grand maitre, n'est pas une excuse suffisante pour l'exposer publiquement, si elle est indécente et peut offenser les mœurs. *La cité de Montréal vs. Sharpley.* 9 L N. 148.

606. Empêcher toutes personnes, même celles licenciées, de vendre ou de donner des liqueurs enivrantes à un enfant, un apprenti ou serviteur, sans le consentement du père, de la mère, du maitre ou du protecteur légal.

606. To prevent all persons, even those having licenses, from selling or giving intoxicating liquors to any child, apprentice or servant, without the consent of the father, mother, master or legal guardian thereof.

SECTION XIII.—SANTÉ PUBLIQUE

607. Etablir des bureaux de santé et en nommer les membres.

608. Prescrire des mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses ou pestilentielles, ou à diminuer le danger de ces maladies.

607. To establih boards of health and appoint the members thereof.

608. To take proper measures for securing the inhabitants of the municipality from contagious or pestilential diseases, or for diminishing the danger resulting therefrom.

SECTION XIIIa.—EAU.

608a. Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement.

Accorder, pour un nombre d'années quelconque, à toute compagnie, personne ou compagnie de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, d'un puits public ou d'un réservoir, ou qui en prend l'administration, un privilège exclusif pour poser des tuyaux pour approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité, ou dans toute partie d'icelle, et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau, pour une ou plusieurs années, mais pour une période de pas plus de vingt-cinq ans. —61 V. ch. 49, s. 5.

608a. To provide for the establishment, protection and management of aqueducts, public wells or reservoirs, and to prevent the same from being fouled or wasted.

To grant for a fixed number of years to any company, person or firm of persons, who undertake to construct an aqueduct, public well or reservoir, or who assumes the management thereof, an exclusive privilege of laying pipes to supply water within the limits of the municipality or in any part thereof, and to enter into a contract for such supply of water for one or more years, but for a period not exceeding twenty-five years.

608b. Pour les fins énoncées dans l'article précédent, les articles 687a, 687b, 639 et 640, ainsi que les articles 640a à 640i, relatifs aux expropriations s'appliquent.—61 V. ch. 49, s. 5.

608b. For the purposes of the preceding article, articles 687a, 387b, 639 and 640, as well as articles 640a to 640i, respecting expropriations, shall apply.

SECTION XIV.—DISPOSITIONS DIVERSES.

609. Eriger dans la municipalité, s'il n'y a pas de prison de district dans cette municipalité, une maison de détention pour l'emprisonnement des personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison.

609. To erect in the municipality, if there is no district gaol in such municipality, a lock-up house for the incarceration of persons sentenced to a term of emprisonment not exceeding thirty days, in virtue

en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

610. Encourager, établir et régir des compagnies de pompiers ou de sapeurs-pompiers, pour protéger les propriétés.

611. Limiter le nombre des sessions générales ou ordinaires du conseil à pas moins de quatre par année.

612. Obliger le propriétaire et les occupants de terrains à clore ces terrains le long des chemins municipaux ou autres.

of the provisions of this code or of the municipal by-laws.

610. To encourage, establish and maintain fire companies or firemen for the protection of property.

611. To limit the number of general or ordinary sessions of the council to not less than four in the year.

612. To oblige the proprietors and occupants of lands to fence the same along municipal or other roads.

Jurisp.—La loi, qui met à la charge des propriétaires riverains l'entretien des chemins de front, ne leur impose nulle part l'obligation de les clore. Il en résulte que lorsque cette obligation n'a pas été imposée par l'autorité municipale, la corporation municipale chargée de veiller à l'exécution de la loi par les particuliers n'y est pas tenue non plus, et n'est pas responsable des dommages qui peuvent résulter de l'absence de clôture sur un chemin de front. *Croteau vs. La Corporation de St-Christophe d'Arthabaska.* C. R. 16 Q. L. R. 302.

613. Clore, aux frais de la corporation, tout terrain connu comme cimetière.

614. Etablir, règler et entretenir des abreuvoirs publics dans la municipalité.

615. Imposer un droit n'excédant pas cinquante piastres sur les certificats approuvés par le conseil pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public.—53 Vict., chap 63, s. 6.

613. To enclose, at the cost of the corporation, any land recognized as a public cemetery.

614. To establish and maintain public drinking founts in the municipality.

615. To impose a duty not exceeding fifty dollars on certificates approved by the council to obtain a license for keeping any inn, tavern, temperance hotel, or other house or place of public entertainment.

Jurisp.—En exigeant que celui qui veut obtenir une licence pour vente de liqueurs enivrantes et tenir une auberge, fasse confirmer par le conseil municipal le certificat d'électeur requis à cet égard, la loi n'a pas imposé au conseil municipal l'obligation de confirmer tel certificat, mais a laissé à sa discrétion de le faire; et une demande de mandamus pour forcer le conseil à confirmer un certificat sera rejetée. *St-Amour vs La Corporation de St.Francois de Sales.* 1 R. O; C. S. 463. Tellier, J.

Le contraire a été jugé dans la cause de *Beard vs. La Corporation de Stanstead.* 8 R. O; C. S. 178. Rev.

Le statut 59 Vict. ch. 14, s. 3, édicté après cette dernière décision, laisse la question à la discrétion du conseil municipal.

615*a*. Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement ;

Accorder pour un nombre d'années quelconque à toute compagnie, personne ou société de personnes qui se charge ou s'est déjà chargée de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoir, ou qui en prend l'administration, un privilège exclusif pour poser des tuyaux pour approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité, et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau pour une ou plusieurs années, mais pour une période n'excédant pas vingt-cinq années.—53 Vict., chap. 64, s. 1.

615*a*. To provide for the construction, protection and administration of aqueducts, public wells or reservoirs, and prevent the public waters from being dirtied or wasted.

To grant for any number of years to any company, person or firm of persons, who shall undertake or have undertaken the construction of an aqueduct, public wells or reservoirs, or who undertake the administration thereof, an exclusive privilege to lay pipes for the supply of water within the limits of the municipality, and to contract for the supply of water for one or more years, but not to exceed twenty-five years

615*b*. Accorder à toute compagnie, personne ou société de personnes qui se charge ou s'est déjà chargée de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs, ou qui en prend l'administration, le droit de poser les tuyaux du dit aqueduc dans les chemins et rues, dans les fossés ou sous les trottoirs le long des chemins et rues publics de cette municipalité, et pour les fins du dit aqueduc y faire les travaux nécessaires. — 53 Vic., ch. 64, s. 1.

615*b*. To grant to any company, person or firm of persons who undertake or have undertaken the construction or administration of an aqueduct, public wells or reservoirs, the right of laying pipes for the said aqueduct in the roads or streets, in the ditches or under the side-walks along the public roads and streets of the municipality, and to do such work as may be necessary for the purposes of the said aqueduct.

615*c*. Exempter des taxes municipales pour une période de vingt-cinq ans au plus toute

615*c*. To exempt from municipal taxes, for a period not to exceed twenty-five years,

compagnie, personne ou société de personnes qui se charge ou s'est déjà chargée de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs, ou qui en prend l'administration, et n'imposer aucune taxe municipale à raison des dits aqueducs, puits publics ou réservoirs pendant la dite période. —58 Vict., ch. 64, s. 1.

every company, person or firm of persons who undertake or have undertaken the construction or administration of an aqueduct, public wells or reservoirs, and not to impose any municipal taxes on account of the said aqueduct, public wells or reservoir during the said period.

CHAPITRE CINQUIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DE VILLE OU DE VILLAGE.

616. Tout conseil de ville ou de village peut en outre faire, amender et abroger des règlements pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

616. Every town or village council may further make, amend and repeal by-laws for any of the objects mentioned in this chapter.

SECTION I.—DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN QUARTIERS.

617. Diviser la municipalité en autant de quartiers qu'il est jugé convenable pour les fins de la représentation dans le conseil ; déterminer les limites de chacun des quartiers, et fixer le nombre de conseillers que les électeurs municipaux de chaque quartier peuvent nommer pour les représenter au conseil, de manière que le nombre de tous les conseillers de la municipalité soit de sept, et que la durée de la charge de chacun de ces conseillers soit de trois ans, excepté pour les conseillers élus à la première élection générale après la mise en force du règlement, ou

617. To divide the municipality into as many wards as is deemed expedient for the purposes of representation in the council ; to determine the limits of each ward, and to fix the number of councillors that the municipal electors of each ward may appoint to represent them in the council, so that the councillors of the municipality shall number seven in all, and in such manner that the term of office of each of such councillors shall be three years, save in so far as regards the term of office of the councillors elected at the first general election after the coming

nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection.

into force of the by-law, or appointed by the lieutenant-governor in the absence of an election.

Néanmoins, dans les municipalités de villages dont la population dépasse dix mille âmes, d'après le recensement général ou un recensement particulier certifié par le maire ou le secrétaire trésorier, le nombre des conseillers doit être de neuf, et le quorum de cinq membres, dans le cas où le village a été divisé en quartiers. —52 Vict., ch. 54, s. 9.

Nevertheless, in village municipalities in which the population exceeds ten thousand souls according to the last general census, or to a special census certified by the mayor or secretary-treasurer, the number of councillors shall be nine, and the quorum shall be five members, when the village has been divided into wards.

Jurisp.—Le conseil d'un village a le droit de diviser *proprio motu* la municipalité en quartiers en vue de l'intérêt général, et de passer un règlement à cet effet. Si tel règlement est passé sans aucune raison d'intérêt général, mais pour favoriser la majorité et contrôler les élections; s'il est injuste et partial, en ce que la division qu'il détermine a pour effet de détruire l'égalité entre les électeurs, et de donner le contrôle des affaires du conseil aux représentants d'un quartier, au détriment de ceux de deux autres quartiers, ce règlement est nul, illégal et *ultra vires*. *Mongenais vs. La Corporation du village de Rigaud.* 11 R. O; C. S. 348. Loranger J.

618. Les règlements faits en vertu de l'article précédent doivent déterminer le mode de sortie des conseillers élus à la première élection générale, de manière qu'il soit élu ou nommé autant de conseillers qu'il en sort de charge pour chaque quartier.

618. The by-laws made in virtue of the preceding article must determine the manner in which councillors elected at the first general election, or appointed by the lieutenant-governor in the absence of an election, shall go out of office, so that as many councillors for each ward shall be elected or appointed as go out of office.

619. A l'époque de l'élection générale municipale qui suit la mise en force d'un règlement fait en vertu de l'article 617, divisant ou redivisant une municipalité en quartiers, les conseillers alors en fonctions sortent tous de charge, et il doit être élu, ou nommé par le lieutenant-gouver-

619. At the time of the general municipal election which follows the coming into force of any by-law made under art. 617, dividing or redividing any municipality into wards, the councillors then in office retire therefrom, and seven councillors within the whole municipality must be elected,

neur à défaut d'élection, sept conseillers dans toute la municipalité, et neuf dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 617—52 Vict., ch 54, s. 10.

620. Dans toute municipalité divisée en quartiers pour les fins de la représentation municipale, l'assemblée des électeurs municipaux de chacun des quartiers est convoquée pour être tenue dans chacun de ces quartiers, à l'endroit indiqué dans l'avis public.

621. S'il est mis en nomination pour un quartier plus de personnes qu'il y a de conseillers à élire, le président doit procéder à la tenue d'un poll pour ce quartier à l'endroit même de l'assemblée, en la manière ordinaire.

622. Les électeurs municipaux ne peuvent voter que pour le quartier dans lequel ils ont la qualité d'électeur.

S'ils ont la qualité d'électeur municipal dans plusieurs quartiers, ils peuvent voter dans chacun des quartiers où ils ont cette qualité.

623. Le conseil doit nommer pour présider l'assemblée et la tenue du poll, dans les différents quartiers, autant de présidents d'élection qu'il y a de quartiers dans la municipalité.

623*a*. Le conseil doit, sur requête à cet effet des propriétaires représentant plus de la moitié de la valeur réelle des biens-fonds imposables, diviser

or appointed by the lieutenant-governor in the absence of an election, and nine in the case provided for by the second paragraph of article 617.

620. In every municipality divided into wards for the purpose of municipal representation, the meeting of the municipal electors of each ward is convened to be held in each of such wards, at the place named in the public notice.

621. If more persons are proposed for election in a ward than there are councillors to be elected, the presiding officer must proceed to hold a poll for such ward, at the place of meeting itself, in the usual manner.

622. Municipal electors can only vote in the ward in which they are duly qualified electors.

If they are duly qualified as municipal electors in several wards, they may vote in each ward in which the possess such qualification.

623. The council must appoint, to preside at the meeting and in the holding of the polls in the various wards, as many poll clerks as there are wards in the municipality.

623*a*. The council, on a petition to that effect of the proprietors representing more than half the value of the taxable real estate, is bound to

la municipalité en trois quartiers au moins, conformément aux articles 617 et 618.

divide the municipality into three wards at least, in conformity with articles 617 and 618.

Sur le refus ou la négligence du conseil de passer un règlement à cet effet, à l'une des deux sessions générales qui suivent la réception de la requête, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire cette division avec le même effet que le conseil.—S. R. Q. 6130 ; 61 Vict. ch. 49, s. 6.

On the refusal or neglect of the council to pass a by-law for that pur ose, at one of the two general meetings following the presentation of the petition, the lieutenant-governor in council may make such division, with the same effect as the council.

SECTION II.—MAITRES ET SERVITEURS.

624. Règler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, soit majeurs, soit mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses, à l'égard des premiers.

624. To regulate the conduct of apprentices, servants, hired persons, day labourers or journeymen, whether they be of age or minors, towards their masters or mistresses, and the conduct of masters and mistresses towards the former.

A défaut de règlements faits en vertu de cet article, règlant la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, majeurs ou mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses, et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers, dans une municipalité de village ou de ville, les dispositions de la loi concernant les maîtres et serviteurs en vigueur dans les municipalités rurales sont applicables dans telle municipalité de village ou de ville.

In default of by-laws made under this article, regulating the conduct of apprentices, servants, hired persons, day-labourers or journeymen, whether of age or minors, towards their masters or mistresses, and that of masters and mistresses towards the former, in any village or town municipality, the provisions of the law respecting masters and servants in force in rural municipa ities are applicable within such village or town municipality.

SECTION III.—MARCHÉS PUBLICS.

625. Eriger, permettre d'ériger, changer, abolir ou entre-

625. To establish, ch abolish or keep in orde

tenir des marchés publics ou des places de marché public ; et régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent, pour vendre ou exposer en vente toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier —S. R. Q. 6181.

blic markets or places in which public markets are held, or to permit the establishment thereof ; and to regulate the lease of stalls and stands therein, for the sale, or offering for sale, of every description of merchandise or wares, or of any specific commodity.

Jurisp.—1. Une obligation par laquelle un contribuable s'oblige envers une corporation municipale de village à lui payer une certaine somme. si un marché que la corporation se propose de construire est bâti à un endroit désigné dans l'écrit qui constate l'obligation, a une cause légale et est valide, et le montant peut en être recouvré en justice après la construction du marché à l'endroit indiqué. *La Corporation du village de Waterloo, vs Girard*, 16 L C. J. 106; 4 R. L. 72.

2. Une corporation municipale locale qui a fait construire un marché dans les limites de la municipalité, n'a pas droit d empêcher la vente des viandes en détail ailleurs que sur le marché. Elle peut empêcher la vente en détail sur le marché ailleurs qu'à un étal de boucher dans le dit marché. *West et Page.* C B. R. 24 janvier 1891. Montréal, cassant jugement de Lynch, J. 20 R. L. 656.

626. Déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des employés et propriétaires privés des marchés publics. dans toute l'étendue de la municipalité—S. R. Q. 6182.

626. To determine and define the duties and powers of all officers employed on and private proprietors of any public market, within the whole extent of the municipality.

627. Empêcher toute personne qui réside en dehors de la municipalité de vendre ou d'exposer en vente dans la municipalité, des provisions, grains, denrées, ou autres articles de commerce, ailleurs que sur les marchés de la corporation.

627. To prevent any person residing in the municipality from selling or exposing for sale in the municipality, provisions, grain, wares. or other merchandise, elsewhere than upon the markets of the corporation.

Jurisp. — Les corporations municipales ne peuvent, en vertu de cet article, empêcher les contrats pour la vente d'effets non alors exhibés, et ne se trouvant pas dans la municipalité, ni empêcher l'exécution de tels contrats. *McBean vs. Gosselin et la Corporation du Village de St. Sauveur.* C. C. 18 R. L. 71.

628. Empêcher toute personne, résidant dans la municipalité de couper, de détailler, ni de peser dans le but de vendre, de la viande, soit bœuf, mouton, agneau, veau, porc ou bœuf salé, ni d'exposer les

628. To prevent any person residing in the municipality, from cutting up, retailing or weighing any meat, whether beef, mutton, lamb, veal, pork, or salt beef, for the sale thereof, or from exposing the same for

dits articles en vente, ailleurs qu'à un étal de boucher ou un étal de vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés, pourvu que rien de contenu dans le présent article ne soit considéré comme défendant aux cultivateurs ou chasseurs d'y apporter et d'y vendre, en entier ou en quartier seulement, de la viande d'aucune espèce, ainsi que de la venaison.

sale, on any such markets, elsewhere than in a butcher's stall or in a stall for the sale of salt provisions, provided that nothing contained in this article shall be deemed to prohibit the sale on such markets, by farmers or sportsmen, of any kind of meat and venison not cut up, or in quarters only.

Jurisp. — Un acte de la législature autorisant la cité de Montréal à passer un règlement imposant une licence aux bouchers tenant un étal privé ou une boutique pour la vente des viandes, en dehors des marchés publics, n'est pas *ultra vires*. *Mallette et al vs. La cité de Montréal*, 24 L. C. J. 268; *Angers pro Regina vs. La cité de Montréal*. 24 L. C. J. 259.

629. Empêcher, ou permettre de la manière et aux endroits à être fixés dans la municipalité, aux résidents ou aux non-résidents, la vente de toute espèce de poisson frais ou non-salé ; le tout sans préjudice aux lois de pêche et de chasse.

629. To prevent or to allow the sale, by residents or non-residents in the municipality, of any kind of fresh or unsalted fish, in such manner and at such places as may be fixed upon, the whole without prejudice to anything contained in the laws relating to fishing and hunting.

630. Règler la conduite de quiconque vend, expose en vente, achète ou cherche à acheter sur ces marchés.

630. To regulate the conduct of any person selling or exposing for sale, purchasing or seeking to purchase upon such markets.

631. Imposer des droits sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés, ou sur les places de marché de la corporation, des provisions, légumes, viandes de boucherie, volaille, grain, foin, paille, bois de chauffage, bardeaux et autres articles.

631. To impose duties on all persons selling on the roads or on the markets or market places of the corporation, any provisions, vegetables, butcher's meats, poultry, grain, hay, straw, firewood, shingles and other articles.

632. Imposer des droits sur les chariots, charettes, trai-

632. To impose duties upon wagons, carts, sleighs, boats,

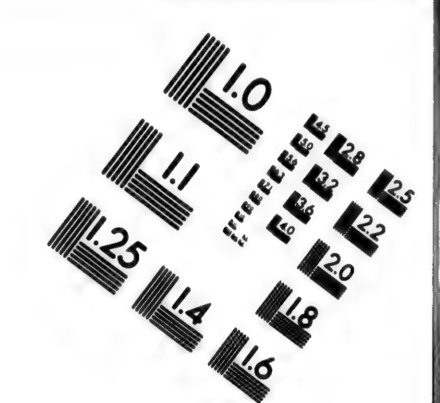
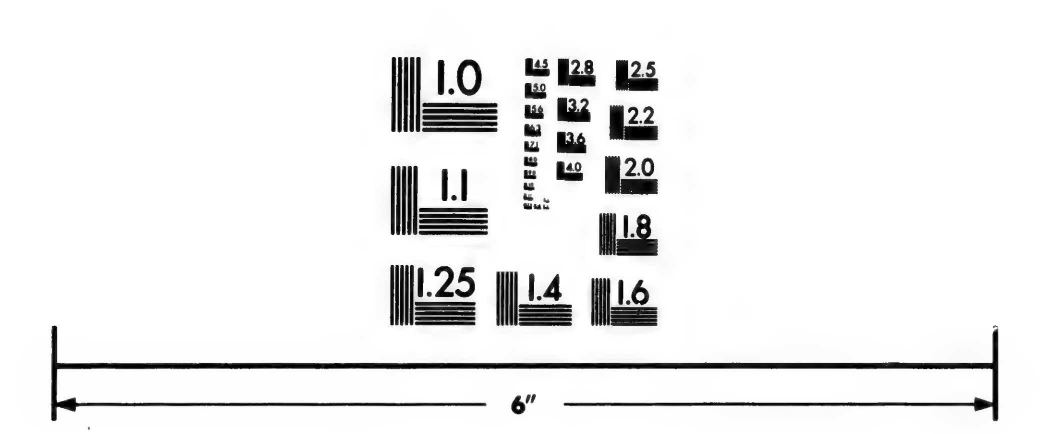


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**





neaux, bateaux, canots et voitures de toute sorte, dans lesquels des objets sont exposés en vente dans le chemin, sur les marchés, la voie publique ou sur une grève.

633. Règler la manière dont ces chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures doivent être placés sur les marchés et places de marché ou dans les chemins.

634. Restreindre et règlementer les regrattiers et les personnes qui achètent, pour les revendre, les articles apportés dans la municipalité.

635. Déterminer d'après lequel des deux modes, ou du poids ou de la mesure, doivent être vendus les objets apportés ou produits dans la municipalité, et au sujet desquels la loi n'a aucune disposition.—S. R. Q. 6133.

636. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de tout effet, denrée ou article acheté, ou vendu, ou livré en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

canoes and vehicles of all descriptions in which articles are exposed for sale upon the markets, on the public roads or ways, or upon a beach.

633. To regulate the manner in which such wagons, carts, sleighs, boats, canoes, and vehicles shall be placed in markets or market places, or on the roads.

634. To restrict and make regulations affecting hucksters, or persons who purchase, for the purpose of retailing, articles brought into the municipality.

635. To determine whether articles brought into or produced in the municipality, to which no provision of the law applies, must be sold by weight or measure.

636. To authorize the confiscation, for the benefit of the corporation or the poor of the municipality, of all goods, wares, or articles bought or sold or delivered in contravention to the by-laws made in virtue of the provisions of this section.

Section IV.—Eau et Eclairage.

637. Pourvoir à l'établissement, à la protection, et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement.

637. To provide for the establishment, protection and management of aqueducts, public wells or reservoirs, and to prevent the same from being fouled or wasted.

Accorder pour un nombre d'années quelconque à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs ou qui en prend l'administration, un privilège exclusif pour poser des tuyaux pour approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité ou dans toute partie d'icelle, et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau pour une ou plusieurs années, mais pour une période de pas plus de vingt-cinq années—S. R. Q. 6134.

To grant for a fixed number of years to any company, person, or firms of persons, who undertakes to construct an aqueduct, public well or reservoir, or who assumes the management thereof, an exclusive privilege of laying pipes to supply water within the limits of the municipality, and to enter into a contract for such supply of water for one or more years, but for a period not exceeding twenty-five years.

637*a*. Pourvoir, en outre de toute taxe pour l'établissement ou pour le maintien d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, à faire payer une compensation pour l'eau, calculée d'après un tarif qu'il juge convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou bâtiment semblable, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

637*a*. To provide, over and above any tax, for the establishment or for the maintenance of aqueducts, public wells or reservoirs, for the payment of a compensation for the water, according to such tariff as it deems meet, by every proprietor, tenant or occupant of any house, shop or like building, whether or not the latter avail themselves of the water, provided always that the council cause a notice to be served on them to the effect that it is prepared to conduct the water, at its own expense, into or near their houses, shops or buildings.

Tout règlement pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants à payer telle compensation pour l'eau, avant d'avoir vigueur et effet, doit être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires de la

Every by-law to compel proprietors, tenants, or occupants to pay such compensation for water, before having force and effect, must be approved by the majority of the electors being proprietors of real estate

municipalité qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil, pourvu toujours que le nombre de ceux qui votent en faveur du règlement soit au moins le tiers du nombre total des électeurs propriétaires.

Dans le cas de partie de municipalité, un règlement peut être passé à cet effet lorsqu'il est demandé par requête signée par les deux tiers des électeurs propriétaires du territoire affecté par c· règlement, sans qu'il soit nécessaire de soumettre le règlement à l'approbation des électeurs municipaux.

Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, est tenu au paiement de la compensation, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé à chaque tel locataire, sous-locataire ou occupant.—S. R. Q. 6135; 52 Vict. ch. 54, s. 11.

637*b*. Pourvoir au paiement d'un subside annuel à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, d'un puits public, ou d'un réservoir, pendant la période dont il est convenu. Tout règlement fait en vertu du présent article, avant d'avoir vigueur et effet, doit être approuvé par la majorité des propriétaires de la municipalité qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en

in the municipality who vote on such by-law, and by the lieutenant-governor in council; provided always that the number of those who vote in favor of such by-law is at least one-third of the total number of electors being proprietors.

In the case of part of a municipality, a by-law may be passed for that purpose, when required by petition signed by two-thirds of the electors who are proprietors in the territory affected by such by-law, without its being necessary to submit the by-law to the approval of the municipal electors.

Every proprietor having one or more tenants, sub-tenants or occupants is liable for the payment of such compensation in the event of his refusing or neglecting to furnish a distinct and separarate supply pipe to each such tenant, sub-tenant or occupant.

637*b*. To provide for the payment of an annual subsidy to any company, person or firm of persons undertaking the construction of an aqueduct, public well or reservoir, during such period as may be agreed upon. Every by-law passed in virtue of the present article must, before having force and effect, be approved by the majority of the proprietors of real estate in the municipality, who vote on such by-law, and by the lieutenant-

conseil; pourvu toujours que le nombre de ceux qui votent en faveur de tel règlement soit au moins le tiers du nombre total des électeurs propriétaires.—S. R. Q. 6135; 52 Vict. ch. 54, s. 12.

governor in council; provided always that the number of those who vote in favor of such by-law is at least one-third of the total number of proprietors.

638. Pourvoir à l'éclairage de la municipalité, de toute manière jugée convenable.

638. To provide for the lighting of the municipality, in any manner deemed suitable.

Jurisp.—Une corporation municipale autorisée à exploiter une usine à gaz pour les besoins des citoyens, est responsable des dommages que cette usine cause aux voisins. *Ville de Sorel et Vincent.* C. B. R. 17. R. L. 220.

639. Obliger les propriétaires ou occupants de terrains situés tant dans la municipalité que dans les municipalités voisines environnantes jusqu'à une distance de pas plus de trente milles, à laisser faire et souffrir tous les travaux entrepris pour fournir l'eau ou l'éclairage aux habitants de la municipalité, et s'approprier, pour les fins de l'approvisionnement de l'eau et de l'alimentation des aqueducs et autres constructions hydrauliques, des lacs, rivières non-navigables, étangs, sources vives, cours d'eau ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que de la loi concernant l'amélioration des cours d'eau, sauf l'indemnité déterminée par l'arbitrage fait à cet effet conformément aux articles 640*a*, 640*b*, 640*c*, 640*d*, 640*e*, 640*f*, 640*g*, et 640*h*.—S. R. Q. 6136.

639. To compel the owners or occupants of lands situated as well in the municipality as in the neighboring municipalities, not more than thirty miles distant, to permit and allow all works undertaken for the purpose of providing the inhabitants of the municipality with water or light, to be carried on, and the taking possession, for the purpose of supplying and feeding such waterworks and other hydraulic contructions, of the lakes, non-navigable rivers, ponds, springs and water-courses having their source or flowing on private property; without, however, prejudicing the rights of the riparian proprietors to make use thereof, as well under the common law, as under the law respecting the improvement of water courses, subject to the indemnity to be determined by the arbitration to that effect made under articles 640*a*, 640*b*, 640*c*, 640*d*, 640*e*, 640*f*, 640*g*, and 640*h*.

640. Transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement d'eau, à toute compagnie, personne ou société de personnes qui veut s'en charger, pourvu que telle compagnie, personne ou société ne prélève pas, pour l'usage de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlements du conseil; et le conseil peut souscrire des actions dans telle compagnie, ou prêter des deniers à telle compagnie, personne ou société de personnes.

Tout règlement fait en vertu de cet article est sujet à l'application de l'article 482.—S. R. Q. 6137.

640. To transfer its rights and powers, respecting the supplying of water, to any company, person or firm of persons who wishes to take charge thereof, provided that such company, person or firm does not exact, for the supplying of the water, higher rates than those fixed and approved of by by-laws of the council; and the council may take stock in such company, or lend money to such company, person or firm of persons.

Every by-law passed under this article is subject to the provisions of article 482.

640*a*. Si le conseil municipal, ou la compagnie, la personne ou la société de personnes qui est aux droits du conseil, ne peut s'entendre avec les propriétaires ou possesseurs de terrains sur le montant de l'indemnité, il est procédé à l'expropriation de la manière mentionnée dans les articles suivants.—S. R. Q. 6138.

640*a* If the municipal council, or the company, person or firm of persons in the rights of the council, cannot agree with the proprietors or owners of the lands upon the amount of the indemnity, the expropriation is proceeded with in the manner mentioned in the following articles.

Jurisp. 1 Les arbitres nommés sous les art. 640 et suivants du C. M. peuvent condamner la partie qui exproprie au paiement des frais de l'arbitrage, et pourvoir à la taxation de ces frais suivant le tarif de la Cour Supérieure pour les expropriations en matière de chemins de fer. *Martin vs. The Montreal water and power Company.* 6 R. O; C. S. 42.

(Ce jugement assume que, dans les expropriations mun[illegible]ales, l'acte d'expropriation, 54 Vict. ch. 38, s'applique; ce qui nous paraît fort douteux.)

640*b*. Une personne désintéressée est nommée par la municipalité, la compagnie, la personne ou la société de personnes qui est aux droits de la municipalité, et une autre est nommée par le propriétaire ou

640*b*. A disinterested person is appointed by the municipality or company, person or firm of persons in the rights of the municipality, and another is appointed by the proprietors or the possessor of the land da-

le possesseur du terrain endommagé, lesquelles deux personnes en nomment une troisième, et toutes trois agissent comme arbitres dans les affaires en litige entre les parties.—S. R. Q. 6138.

640*c*. Le délai pour nommer ces arbitres est de huit jours à compter de la signification d'un avis donné à cet effect par l'une des parties à l'autre.—S. R. Q. 6138.

640*d*. Si dans le délai de huit jours, l'une des parties fait défaut de nommer son arbitre, cet arbitre peut être nommé par un juge de la cour supérieure dans le district où est situé le terrain à exproprier, sur requète présentée en chambre, le huitième jour à compter de la signification d'un avis à cet effet à la partie en défaut. —S. R. Q. 6138.

640*e*. Le délais pour nommer le tiers-arbitre est de trois jours à compter de l'acceptation des arbitres. — S. R. Q., 6138.

640*f*. Si, dans ces trois jours, les arbitres font défaut de le nommer, ce tiers-arbitre peut être nommé par tout juge de la cour supérieure dans le district où le terrain à exproprier est situé, sur requête présentée en chambre, le huitième jour à compter de la signification d'un avis à cet effet, par l'une ou l'autre des parties intéressées. —S. R. Q. 6138.

maged, which two persons appoint a third, and all three shall act as arbitrators in the matter in dispute between the parties.

640*c*. The delay to appoint such arbitrator is eight days, counting from the service of a notice given for such purpose by one of the parties to the other.

640*d*. If within the delay of eight days, one of the parties makes default to appoint his arbitrator, such arbitrator may be appointed by a judge of the superior court in the district in which the land to be expropriated is situated, upon petition presented in chambers on the eighth day counting from the service of a notice to that effect upon the party in default.

640*e*. The delay to appoint the third arbitrator is three days counting from the acceptance of the arbitrators.

640*f*. If, within such three days, the arbitrators make default to appoint such third arbitrator, he may be appointed by any judge of the superior court in the district in which the land to be expropriated is situated, upon a petition presented in chambers, on the eighth day after notice to that effect, given by either of the parties interested to the other.

640g. La signification de l'avis et de la requête doit être faite soit personellement ou au domicile de la partie intéressée, par un huissier de la cour supérieure ; et au cas d'absence de la partie intéressée, l'huissier chargé de faire la signification doit constater cette absence dans son rapport.

Avis doit être donné à l'absent conformément à l'artiele 68 du code de procédure civile, et cet avis est considéré suffisant pour toutes les fins de l'expropriation.

Les autres avis, requêtes et pièces de procédure qu'il est nécessaire de signifier à l'absent pour les fins de l'expropriation, peuvent être signifiés au greffe de la cour supérieure du district dans lequel est situé l'immeuble à exproprier, lequel est le domicile de l'absent pour les fins de l'expropriation.—S. R. Q., 6138.

640h. La sentence rendue par les arbitres dans le cas des articles précédents est définitive et sans appel.—S. R. Q., 6138.

640i. Dans les municipalités de village dont la population dépasse dix mille âmes, d'après le dernier récensement général ou un recensement particulier certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, les taxes destinées à payer l'intérêt des bons municipaux émis dans le but de subvenir aux frais de construction d'aqueduc

640g. The service of the notice and of the petition must be either personal or at the domicile of the parties interested, by a bailiff of the superior court ; and if the party interested is absent, the bailiff intrusted with making such service must in his return certify such absence.

Notice must be given to the absent party according to article 68 of the code of civil procedure, and such notice is considered sufficient for all the purposes of the expropriation.

All other notices, petitions and proceedings that require to be served upon the absent party for the purposes of the expropriation, may be served in the office of the prothonotary of the superior court for the district in which the property to be expropriated is situated, which is held to be the domicile of the absent party for the purposes of the expropriation.

640h. The award rendered by the arbitrators in the cases provided for by the preceding articles is final and without appeal.

640i. In village municipalities in which the population exceed ten thousand souls according to the last general census, or to a special census certified by the mayor or secretary-treasurer, the taxes destined to the payment of interest on municipal debentures issued for the purpose of providing for the cost of constructing

ou de canaux souterrains, comme celles destinées au paiement du fond d'amortissement ou au rachat de ces bons, peuvent être imposées sur la valeur du revenu annuel des biens-fonds imposables affectés au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, et doivent être prélevées d'après le dernier rôle d'évaluations.—52 V. ch. 54, s. 13.

water-works or under-ground drains, as well as those destined to the payment of the sinking fund or to the redemption of such bonds, may be levied upon the annual value of the taxable real estate, liable for the payment of the sinking fund or the redemption of such debentures, and shall be levied according to the last valuation roll.

SECTION V.—NUISANCES PUBLIQUES

641. Faire enlever les perrons, marches d'escaliers, porches, balustrades, galeries, bâtisses ou autres constructions, qui projettent en dehors de l'alignement du chemin public, ou obstruent la voie publique, aux frais des propriétaires ou occupants ; et obliger ces derniers à demander l'alignement de la voie publique avant de construire.—S. R. Q., 6139.

641. To cause the removal, at the expense of the owners or occupants, of any door-steps, stairs, porches, railings, balconies, buildings or other erections which project beyond the line of the public road, or obstruct public communication, and to compel the latter to require the running of the line of the public highway before building.

642. Faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifices dilapidés, en ruine ou menaçant de crouler ; et déterminer en quel temps, par quels moyens et aux frais de qui doit être faite cette démolition ou enlèvement.

642. To cause to be pulled down and removed all walls, chimneys or buildings in a state of dilapidation or decay, or threatening to fall down ; and to fix at what time, by what means, and at whose expense the same shall be so pulled down or removed.

643. Empêcher de jeter sur la voie publique ou dans des allées des balayures, ordures, eaux sales ou autres saletés ; et en ordonner l'enlèvement aux frais de la corporation ou de ceux qui ont causé ces nuisances.

643. To prevent the throwing into any public road or way, lane or passage, any sweepings, filth, dirty water, or other ordure ; and order the removal thereof at the expense of the corporation or of those who caused such nuisances.

644. Contraindre tout propriétaire ou occupant d'un terrain situé le long d'un chemin ou d'une place publique, à enlever la neige, la glace ou les ordures du trottoir ou du chemin situé en face de tel terrain, même au cas où les travaux du chemin sont à la charge de la corporation ; à enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés sur la voie publique ; et ordonner de faire enlever ces nuisances par l'inspecteur de voirie, aux dépens de tel propriétaire ou occupant, au cas de refus ou de négligence de sa part.

645. Prévenir et empêcher l'encombrement des trottoirs, des chemins et des places publiques.

646. Règler la construction des lieux d'aisance et des caves. et la manière de les égoutter.

647. Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité.

648. Empêcher qu'il soit érigé, dans la municipalité des manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur ; les permettre à certaines conditions, ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé.

649. Empêcher ou règler la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelle ou de savon, distilleries et autres manufactures qui

644. To compel the owner or occupant of a piece of land bordering upon a road or square, to remove the snow, ice, or filth, from the sidewalk or road fronting such land, even in cases where the road work is at the costs and charges of the corporation ; to remove the snow and ice from the roofs of houses or other buildings erected on the public roads ; and order the road inspector to cause such nuisances to be removed, at the expense of the owner or occupant who refuses or neglects so to do.

645. To obviate and prevent the obstruction of the sidewalks, roads and squares.

646. To regulate the construction of privies and cellars, and the manner in which they are drained.

647. To prevent the erection of wooden buildings or fences within the municipality, or in any specified part of it.

648. To prevent the erection in the municipality, of manufactories or machinery propelled by steam ; to permit them upon certain conditions, or to determine the places in the municipality where they may be erected.

649. To prevent or regulate the construction of slaughter-houses, gas-works, tanneries, candle or soap factories, distilleries, and other manufac-

peuvent devenir des nuisances publiques ; et faire disparaître les abattoirs déjà en existence dans la municipalité.

tories which may become public nuisances ; and to cause the removal of slaughter-houses then existing in the municipality.

Jurisp. — Quand une corporation municipale n'allègue pas la violation d'aucun droit civil, elle n'a pas d'action pour faire supprimer, par injonction ou autrement, un établissement industriel exploité dans la municipalité et allégué être une nuisance publique. Le recours en pareil cas est par accusation devant les cours criminelles, ou par une procédure au nom du procureur général, comme représentant la couronne et chargé de protéger les droits du public. Les pouvoirs conférés par la loi aux corporations pour la suppression des nuisances publiques consistent seulement à promulguer et à faire exécuter des règlements à cet effet. *Corporation du village de Lorimier vs. Beaudoin.* 9 R. O; C. S. 222. Doherty, J.

650. Empêcher toute personne d'emporter, de déposer ou de laisser, dans la municipalité ou dans les eaux qui bordent la municipalité, des corps morts ou autres substances délétères.

650. To prevent any person from carrying, depositing or leaving in the municipality, or in the waters which border upon it, dead bodies or other deleterious substances.

651. Obliger les propriétaires ou les occupants de tous magasins d'épiceries, caves, manufactures, tanneries, égoûts, ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir.

651. To oblige the owners or occupants of all groceries, cellars, manufactories, tanneries, drains or other unhealthy and unwholesome places, to keep them clean and render them wholesome.

652. Forcer tous propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il y a des eaux stagnantes à les égoutter ou à les élever ; et autoriser les officiers de la corporation à faire ces travaux aux frais des personnes qui y sont obligées, au cas de refus ou de négligence de leur part.

652. To compel all owners or occupants of lands on which there are stagnant waters, to drain or fill them up ; and, in case of neglect or refusal on the part of such persons, to authorize the officers of the corporation to undertake such work at their expense.

SECTION VI.—DISPOSITIONS DIVERSES.

653. Prescrire la manière de placer les poëles, les grilles, les tuyaux de poële, de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tout genre, et en régler l'usage.

653. To prescribe the mode of placing stoves, grates and stove pipes, and making chimneys, furnaces and ovens ot every description, and to regulate their use.

654. Obliger les propriétaires ou les occupants de maisons ou autres édifices à se pourvoir de seaux à incendie en nombre déterminé, ou de tout autre appareil propre à prévenir les accidents par le feu ; et avoir des échelles du sol au toit et du toit au faîte ; et ordonner que telle maison ou tel édifice ne soit recouvert en bardeaux, à moins qu'une couche de ciment ou mortier bien adhésif, d'au moins un demi pouce d'épaisseur, soit posée sur la couverture en planche au-dessous de la couverture en bardeaux, et entre l'une et l'autre sous peine, pour chaque contravention, d'une amende dont le montant est fixé par le dit règlement.—S. R. Q., 6140.

655. Empêcher quiconque d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars, avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumés, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies.

656. Empêcher quiconque d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, porcherie, grange, appenti ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée, ou dans un poële en métal communiquant avec une cheminée.—S. R. Q., 6141.

657. Empêcher quiconque de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin,

654. To oblige owners or occupants of houses or other buildings, to provide themselves with a fixed number of fire-buckets, or with any other apparatus suitable for preventing accidents by fire, and to have ladders from the grounds to the roofs ot their houses, and thence to the ridge of the roof. To order that such houses or buildings be not covered with shingles, unless a coat of cement or adhesive mortar, at least one-half inch in thickness, be placed upon the boarded roof, underneath the shingles, and between both, under a penalty for each contravention of a fine, the amount whereof is fixed in the by law.

655. To prevent any person from entering any cattle shed, stable, pig-sty, barn or outhouse with a light not enclosed in a lantern, or with a lighted cigar or pipe, or from carrying into the same any fire without proper precaution.

656. To prevent any person from lighting or having any fire in any out-house, pigsty, barn, shed or other building, unless such fire be placed in a chimney or in a metal stove connecting with a chimney.

657. To prevent any person from carrying fire in or through any public road or

une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal.

658. Contraindre les propriétaires ou les occupants de granges, fenils et autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables. à en tenir les portes fermées.

659. Contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons à en faire ramoner les cheminées ; prescrire la manière dont ces cheminées doivent être ramonées, et le nombre de fois qu'elles doivent l'être dans une période donnée ; et nommer les ramoneurs qui doivent être employés.

660. Empêcher la vente de la poudre ou de toute autre matière explosible, après le coucher du soleil.

661. Empêcher ou régler la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois.

662. Prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées.

663. Pourvoir à l'achat de pompes, d'appareils ou d'objets propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies.

664. Prévenir les vols et les déprédations aux incendies.

665. Autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès

way, or through any garden, yard or field, unless such fire be contained in a metal vessel.

658. To compel proprietors or occupants of barns, hay-lofts or other buildings, containing combustible or inflammable materials, to keep the doors thereof closed.

659. To compel the owners or occupants of houses to have their chimneys swept ; to determine the mode in which sweeping must be done, and the number of times such chimneys must be swept within a given period ; and to appoint the chimney-sweeps to be employed.

660. To prevent the sale of gunpowder or other explosive substance after sunset.

661. To prevent or regulate the construction of furnaces for making charcoal.

662. To determine the manner in which ashes or quicklime must be kept or stored.

663. To provide for the purchase of engines, apparatus or articles suitable for the prevention of accidents by fire, and for arresting the progress of fires.

664. To prevent thefts and depredations at fire.

665. To authorize certain persons to blow up, destroy and pull down as many buildings as may be deemed necessary to arrest the progress of a

d'un incendie, sauf tous dommages et indemnités payables par la corporation aux propriétaires de ces constructions.

En l'absence de règlement en vertu de cet article, le maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir, en donnant une autorisation spéciale.

La corporation peut toujours, même en l'absence de règlements ou d'autorisation spéciale du maire à cet effet, accorder et payer une indemnité à quiconque a souffert des pertes et des dommages par suite de la démolition de ces constructions dans un incendie.

666. Règler la conduite de toute personne présente à un incendie.

667. Déterminer le niveau et la hauteur des trottoirs, des murs d'appui ou de séparation, sur la voie publique, selon que le conseil le juge utile à la commodité, à la sûreté et à l'intérêt des habitants de la municipalité.

668. Règler, armer, loger, et habiller une force de police dans la municipalité ; et déterminer les devoirs des membres qui constituent ce corps. *Voir* R. S. Q. 2865 et suiv.

fire, saving recourse for any damages and indemnities payable by the corporation to the owners of such buildings.

In the absence of any by-law made in virtue of this article, the mayor may, in the course of a fire, exercise this power by giving a special authorization.

The corporation can always, even in the absence of any by-laws or special authorization by the mayor to that effect, award and pay an indemnity to any person who has suffered loss and damage by the demolition of his buildings during a fire.

686. To regulate the conduct of every person present at a fire.

667. To determine the level and height of the side-walks, safety and division walls upon the public road or way, whenever the council deems it expedient for the convenience, safety and benefit of the inhabitants of the municipality.

668. To maintain, arm, lodge and clothe a police force, in the municipality ; and to fix the duties of the members of such force.

Jurisp.—1 L'acte fédéral 31 Vict., ch. 40, s. 27. dit que la milice active pourra être appelée à aider l'autorité civile en cas d'émeute, et autorise deux juges de paix à faire cet appel. Le paiement des services de la milice ne peut en ce cas être refusé par la corporation municipale, parceque la milice aurait été appelée sans raison. *Mackay vs. Le Maire etc., de Montréal.* 20 L. C. J. 221.

2. Une corporation municipale est responsable en dommages pour les assauts commis par ses hommes de police. Dans ce cas, la responsabilité est déterminée par le droit français. C. B. R. *Corporation de Montréal vs. Doolan.* 18 L. C. J 124; 3 R. L. 433; 30 L. C. J. 41; 1 R. L. 84; 13 L. C. J. 71.

3. Une corporation municipale est responsable des dommages causés par ses hommes de police dans l'exécution de leurs fonctions. *Latreille vs. La Ville de St-Jean Baptiste.* 20 R. L. 351.

4. Une corporation municipale est responsable des dommages causés aux citoyens par la négligence des hommes de police à les protéger lorsqu'ils peuvent le faire. *Viau vs. La Cité de Montréal.* 17 R. L. 511. C. S.

5. Une corporation municipale est responsable des dommages résultant d'une arrestation faite sans cause par ses hommes de police. *Pratt et Charbonneau,* C. B. R. 19 R. L. 259; 14 L. N. 202.

6. Cette responsabilité existe même lorsque des hommes de police sont mis par l'autorité municipale sous le contrôle d'un citoyen qui a requis leurs services pour la protection de sa propriété. *Laviolette vs. Thomas et al.* 31 L. C. J. 197; 1 M. L. R.; C. S. 350; 17 R. L. 536. Voir dans le même sens. *Gagnon vs. La cité de Montréal.* 34 L. C. J 212; *Noël vs. La cité de Montréal,* 19 R. L. 704.

7. Une corporation municipale n'est pas responsable en dommages pour une arrestation faite par un homme de police payé par cette corporation, mais nommé par des commissaires indiqués par la loi et agissant sous leur contrôle. *La cité de Québec vs. Oliver.* C. B. R.; 15 R. L. 319; 14 Q. L. R. 154.

8. Une corporation municipale n'est pas responsable des actes non autorisés ni adoptés par elle des agents de police que la loi l'autorise à nommer et à destituer. *Rousseau vs. La Corporation de Lévis.* C. S. R. 14 Q. L. R. 376.

669. Faire numéroter les maisons et les terrains situés le long des chemins, dans la municipalité, et donner des noms aux rues, aux chemins, et les changer. — 52 Vict., ch. 54, s. 14.

669. To cause the houses and lots situated on the roads in the municipality to be numbered, and to give names to the streets and roads, and to alter the same.

670. Faire balayer, arroser et tenir propres les chemins ou les trottoirs ; et en faire enlever la neige aux frais de la corporation.

670. To have the streets and sidewalks swept, watered and kept in good order ; and to have the snow removed therefrom at the expense of the corporation.

CHAPITRE SIXIÈME.

FORMALITÉS REQUISES AVANT LA MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

SECTION I.—APPROBATION DES ELECTEURS MUNICIPAUX.

671. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement doit être approuvé par les électeurs municipaux avant d'avoir force et effet, le conseil qui a passé ce règlement ordonne par résolution la convocation des électeurs de la municipalité en assemblée publique pour approuver ou désapprouver ce

671. Whenever it is prescribed that a by-law must be approved of by the municipal electors before coming into force and effect, the council who has passed such by-law orders by resolution that a public meeting of the electors of the municipality be held for the purpose of approving or

règlement et la tenue d'un poll à cet effet.

672. Si le règlement a été passé par le conseil de comté, il est soumis à l'approbation des électeurs de la municipalité du comté, dans chaque municipalité locale du comté ; et l'assemblée est convoquée par le préfet, pour le même jour, à dix heures du matin, dans chacune de ces municipalités locales.

673. Le jour pour lequel l'assemblée des électeurs municipaux est convoquée ne doit pas être plus rapproché que vingt jours ni plus éloigné que trente jours après la passation du règlement par le conseil.

674. L'assemblée des électeurs municipaux est tenue à l'endroit ou siège le conseil local.

675. Une copie certifiée du règlement soumis à l'approbation des électeurs municipaux doit être affichée, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, aux endroits où sont ordinairement publiés les règlements municipaux, et publiée au long deux fois, avant cette assemblée, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, sujet à l'application des articles 243 et 244.—S. R. Q. 6142.

676. Un certificat du secrétaire-trésorier attestant que la copie du règlement publié est une copie conforme du règlement passé par le conseil, ainsi que l'avis de convocation des

disapproving such by-law, and that a poll be held for such object.

672. If the by-law has been passed by the county council, it is submitted for the approval of the municipal electors of the county, in each local municipality of the county ; and the meeting is convened by the warden, for the same day, at ten o'clock in the forenoon, in each of such local municipalities.

673. The day for which the meeting of municipal electors is convened must not be less than twenty days or more than thirty days after the passing of the by-law by the council.

674. The meeting of the municipal electors is held at the place where the local council holds its sitting.

675. A certified copy of the by-law submitted for the approval of the municipal electors must be posted up, at least fifteen days before the holding of the meeting, in the places where municipal by-laws are ordinarily published, and it must be inserted twice at full length in one or more newspapers before such meeting, subject to the application of articles 243 and 244.

676. A certificate of the secretary-treasurer, certifying that the copy of the by-law published is a true copy of the by-law passed by the council, and also the notice convening

électeurs municipaux, doit être affiché et publié en même temps et de la même manière que la copie du règlement.

677. L'assemblée des électeurs est présidée, dans chaque municipalité locale, par le maire ou, en son absence, par une personne choisie par l'assemblée.

678. Le secrétaire-trésorier du conseil local est tenu d'assister à cette assemblée, avec l'original ou une copie certifiée du rôle d'évaluation en force ; il y agit comme clerc de poll.

678*a*. Le président, après avoir ouvert l'assemblée et donné la lecture du règlement, doit ouvrir le bureau de votation sans délai et procéder à l'enregistrement des votes.—S. R. Q. 6143.

679. Le président de l'assemblée n'a pas le droit de voter à cette assemblée.

680. Les articles 300, 301, 306, 315, 316, 317, 318, 319, 322, 323 et 324 s'appliquent également *mutatis mutandis*, à l'assemblée convoquée pour l'approbation ou la désapprobation d'un règlement municipal, à la personne qui la préside et au poll qui y est tenu.

681. Tout électeur municipal, sauf le cas de l'article 497, a droit de voter pour approuver ou désapprouver le règlement soumis. Les électeurs votent par "oui" ou par "non"; le mot "oui" signifiant qu'ils

the municipal electors, must be posted up and published at the same time and in the same manner as the copy of the by-law.

677. The meeting of the electors is presided over, in each local municipality, by the mayor, or in his absence, by a person chosen by the meeting.

678. The secretary-treasurer of the local council is bound to be present at such meeting, with the original or a certified copy of the valuation roll in force ; and he acts at such meeting as poll clerk.

678*a*. The presiding officer, after opening the meeting and reading the by-law, is bound to open the poll without delay, and to proceed to the registration of the votes.

679. The person presiding at the meeting has no right to vote thereat.

680. Article 300, 301, 306, 315, 316, 317, 318, 319, 322, 323, and 324, apply also, *mutatis mutandis*, to a meeting convened for the approval or disapproval of a municipal by-law, to the person who presides at such meeting, or to the poll which is held thereat.

681. Every municipal elector, except in the case of article 497, is qualified to vote for or against the by-law submitted, The electors give their vote "yea" or "nay"; the word "yea" meaning that they

approuvent le règlement, et le mot "non", qu'ils le désapprouvent.

Les livres de poll sont tenus comme ceux employés à une élection de conseillers municipaux ; sauf en ce qu'il est prescrit de contraire dans cette section.

682. A la clôture du poll, le président compte les "oui" et les "non," constate et certifie, d'après le livre du poll, le nombre de votes donnés pour ou contre le règlement dans la municipalité. Le certificat doit être signé en outre par le clerc du poll.

683. Les livres de poll et le certificat sont déposés au bureau du conseil qui a passé le règlement par le président de l'assemblée, dans les quarante-huit heures de la clôture du poll.

684. Si le règlement a été passé par le conseil du comté, le préfet, aussitôt que les livres de poll et les certificats ont été déposés au bureau du conseil, constate d'après chaque certificat le nombre total de votes donnés pour ou contre le règlement.

685. Au cas de partage égal de voix, le chef du conseil qui a passé le règlement donne son vote.

686. L'approbation ou la désapprobation des électeurs municipaux, suivant le cas, doit être constatée sans délai par un certificat signé par le chef du conseil qui a passé le

approve of the by-law, and the word "nay" that they disapprove of it.

The poll books are kept in the same manner as those used at an election of municipal councillors, except in so far as the contrary is prescribed in this section.

682. At the close of the poll, the presiding officer counts the "yeas" and "nays", and ascertains and certifies according to the poll book the number of votes given against the by law in the municipality. The certificate must also be signed by the poll clerk.

683. The poll books and the certificate are deposited in the office of the council which passed the by-law by the presiding officer at the meeting, within forty-eight hours after the close of the poll.

684. If the by-law has been passed by the county council, the warden, so soon as the poll books and certificate have been deposited at the office of the council, ascertains by each certificate the total number of votes given for or against the by-law.

685. In the case of an equal division of votes, the head of the council which has passed the by-law gives his vote.

686. The approval or disapproval of the municipal electors, as the case may be, must be established without delay by a certificate signed by the head and by the secre-

règlement et par le secrétaire-trésorier. Ce certificat est soumis au conseil à une des sessions suivantes.

Si le conseil désire examiner les livres de poll, ils doivent lui être présentés sur-le-champ.

tary-treasurer of the council which passed the by-law. Such certificate in submitted to the council at one of its next sessions.

If the council desires to examine the poll books, they must be laid before it at once.

SECTION II —APPROBATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

687. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement municipal doive être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil avant d'avoir force et effet, le secrétaire-trésorier du conseil, après la passation de ce règlement, ou après qu'il a été approuvé par les électeurs municipaux, s'il a dû leur être soumis, expédie au secrétaire provincial une copie authentique du règlement, ainsi qu'une copie certifiée de tous les documents propres à instruire le lieutenant-gouverneur sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de la passation de ce règlement.

688. Le lieutenant-gouverneur peut exiger du conseil qui a passé tel règlement tous les documents et tous les renseignements qu'il croit nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou de quelques-unes de ses dispositions.

689. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit approuver un règlement municipal qu'après que la preuve de l'accomplissement des for-

687. Whenever it is prescribed that a municipal by-law must be approved of by the lieutenant-governor in council before having force and effect, the secretary-treasurer of the council, after the passing of such by-law, or after it has been approved of by the municipal electors, if it has been necessary to submit it to them, forwards an authentic copy of the by-law to the provincial secretary, together with a certified copy of all documents calculated to convey information to the lieutenant-governor upon the fulfilment of the provisions of the law, and the utility of the passing of such by-law.

688. The lieutenant-governor may exact from the council which has passed such by-law, all the documents and information he deems necessary for assuring himself of the utility of the by-law or of any of its provisions.

689. The lieutenant-governor in council must not approve of a municipal by-law until after proof has been made to his satisfaction that

malités requises pour la passation de ce règlement a été donnée à sa satisfaction.

690. Un règlement qui, avant d'avoir force et effet, doit être soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du lieutenant-gouverneur en conseil, doit être soumis en premier lieu aux électeurs municipaux, et ensuite au lieutenant-gouverneur en conseil, s'il a été approuvé par les électeurs municipaux.

the formalities required for the passing of such by-law have been observed.

690. A by-law which, before having force and effect, must be submitted to the municipal electors, and to the lieutenant-governor in council for approval must, in the first instance, be submitted to the munipal electors, and afterwards to the lieutenant-governor in council, if it has been approved by them.

SECTION III.—PROMULGATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

691. Les règlements municipaux sont promulgués le jour même qu'il sont rendus publics en vertu de l'article suivant.

692. Les règlements municipaux sont publiés dans les quinze jours qui suivent leur passation ou leur approbation définitive dans les cas où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement et de la date à laquelle il a été passé.

Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et publié en la manière ordinaire.

Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs municipaux ou de celle du lieutenant-gouverneur en conseil, ou de celle d'un autre conseil, quand elle est requise, l'avis de publication doit mentionner en outre l'accomplissement de

691. Municipal by-laws are promulgated on the day of their publication in virtue of the following article.

692. Municipal by-laws are published within fifteen days after the passing thereof, or of their final approval in cases where they may have been submitted for approval to the municipal electors or to the lieutenant-governor in council, by a public notice mentioning the object of the by-law, and the date of the passing thereof.

Such notice is given under the hand of the secretary-treasurer, and is published in the ordinary manner.

If the by-law is approved of by the municipal electors, or by the lieutenant-governor in council, or by any other council, when such approval is required, the notice of publication must also mention that each of these formalities has been observed, and the dates

chacune de ces formalités, et les dates auxquelles elles ont été accomplies.

693. Tout règlement municipal doit être lu à tout endroit fixé par le conseil local en vertu de l'article 234, si tel endroit a été fixé, deux dimanches dans les trente jours qui suivent le jour où il a été rendu public en vertu de l'article précédent, à l'issue du service divin, s'il est célébré.

Si c'est un règlement d'un conseil de comté, et que l'avis de publication ait été adressé, en vertu de l'article 235, au secrétaire-trésorier d'une municipalité locale, cet officiers doit voir à ce que le règlement soit lu tel que requis par la disposition précédente.

L'omission de la lecture d'un règlement conformément à cet article n'empêche pas l'entrée en vigueur de ce règlement, mais rend passibles d'une amende de pas moins de dix ni de plus de vingt piastres les personnes chargées de la faire.

upon which they were complied with.

693. Every municipal by-law must be read at any place determined on by the local council, under article 234, if such place has been fixed, on two sundays within thirty days following the day on which it was published in virtue of the preceding article, after divine service, if divine service has been performed.

If it is a by-law of a county council, and if the notice of publication has been addressed under article 235 to the secretary-treasurer of any local municipality, such officer must provide for the by-law being read in the manner required by the preceding provision.

The neglect to read such by-law in conformity with this article does not prevent such by-law from coming into force, but it renders the person whose duty it is to read the same liable to a penalty of not less than ten nor more than twenty dollars.

Jurisp.—Le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. C. C., *Parent vs. La Corporation de la paroisse de St-Sauveur.* 2 Q. L. R. 258. Voir notes sous art. 698.

694. Tout conseil peut en outre publier ses règlements dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

695. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le conseil

694. Any council may moreover publish its by-laws in one or more newspapers.

695. Any by-law passed by a council of a rural municipality, and amended or confirmed in appeal by the county

du comté, doit être publié par le secrétaire-trésorier du conseil local dans les quinze jours après la transmission en vertu de l'article 934, de la décision du conseil de comté ou du certificat du secrétaire-trésorier, si ce conseil n'a pas pris de décision, quand même le règlement aurait été publié avant l'appel au conseil du comté.

council, must be published by the secretary-treasurer of the local council, within the fifteen days after the transmission, in virtue of article 934, of the decision of the county council, or of the certificate of the secretary-treasurer, if that council gave no decision, even though such by-law may have been published before the appeal to the county council.

696. Un règlement municipal peut toujours être publié après l'expiration du délai prescrit par les articles 692 et 695, mais seulement sur l'ordre du conseil.

696. A municipal by-law may always be published after the delay prescribed by articles 692 and 695, but only by order of the council.

697. La promulgation de tout règlement municipal est censée avoir été suffisamment faite jusqu'à l'allégation du contraire, à l'expiration du délai prescrit pour la publication de ce règlement.

697. The promulgation of every municipal by-law is considered to have been sufficiently made until the contrary is alleged, at the expiration of the delay prescribed for the publication of such by-law.

Jurisp.—Dans une poursuite pour recouvrer le coût de travaux faits à un cours d'eau, (401 C. M.), le défendeur plaidant qu'il n'existe aucun procès-verbal assujetissant ses immeubles aux travaux du cours d'eau, ni aucun acte de répartition contre ses immeubles pour les travaux faits, la demande devra produire le procès-verbal, et faire la preuve des avis requis avant sa confection. Faute de quoi, il sera présumé que ces avis n'ont pas été donnés, et l'action sera renvoyée. C. S. R. *La Corporation des cantons de Wendover & Simpson vs. Tourville*, 15 R. L. 47.

CHAPITRE SEPTIÈME.

CASSATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

698. Tout électeur municipal en son nom propre peut, par une requête présentée à la cour de magistrat ou à la cour de circuit du comté ou du district, demander et obtenir pour cause d'illégalité la cassation de tout règlement municipal, avec dépens contre la corporation.

698. Any municipal elector in his own name may by a petition presented to the magistrate's court or to the circuit court of the county or district, demand and obtain, on the ground of illegality, the annulment of any municipal by-law, with costs against the corporation.

Addenda.—Cet article est trop limitatif. Le recours devrait être donné à toute personne intéressée, propriétaire, ou simple occupant, dont les intérêts sont lésés. Notre article laisse sans recours un contribuable qui n'a pu payer ses taxes. Pourquoi permettre au conseil de persécuter ces contribuables, et refuser à ces derniers le droit de se plaindre ?

Jurisp.—1 On ne peut demander la nullité d'un règlement qui n'a pas été promulgué. *Morin et La Corporation du canton de Garthby*, C. C. 5 L. N. 272.

2. Les dispositions des arts. 100 et 698 C. M. n'affectent pas la juridiction de la cour supérieure dans les actions pour annuler un règlement municipal.

La négligence apportée à promulguer un règlement ne prive pas les intéressés du droit de prendre les procédures nécessaires pour faire annuler ce règlement. *La Corporation d'Arthabaska et Patoine*, C. B. R. 9 L. N. 82.

3. Une personne intente une action pour faire annuler un rôle de cotisation. Pendant l'instance, et afin d'éviter une saisie, elle paie le montant pour lequel elle a été taxée. Ce paiement n'est pas un acquiescement au rôle de cotisation, ni l'abandon du droit de faire casser ce rôle. *Bisson et Le Maire, etc, de Montréal*, 23 L. C. J. 306.

4. Un contribuable qui souffre une injustice par l'acte illégal d'une corporation municipale peut instituer une action en son nom, et sans l'intervention du procureur-général, pour empêcher cet acte illégal.

Un règlement qui doit être ratifié par les électeurs avant de devenir en force ne peut être poursuivi en annulation avant cette ratification, vû qu'il n'est encore qu'un projet. *Molson vs. Le Maire etc, de Montréal*, 28 L. C. J. 169.

5. Un règlement municipal auquel on aurait fait certains changements avant de le soumettre aux électeurs, ne sera pas annulé à cause de ces changements, si le requérant qui en demande la nullité ne prouve pas qu'il a souffert injustice par ces changements. C. B. R. *Simpson et al. et La Corporation de la paroisse de Ste-Malachie d'Ormstown*. 29 L. C. J. 36.

6. Il n'y a que l'électeur municipal qui a droit de demander par la voie de la requête mentionnée en l'article 698, la cassation d'un règlement municipal pour cause d'illégalités.

Le requérant doit alléguer dans sa requête qu'il est électeur. 9 L. N. 20. C. C., *Thérien vs. La Corporation de Mascouche et al.* Cimon J.

7. Un règlement est illégal s'il n'est pas raisonnable. *La Corporation du comté d'Arthabaska vs. Patoine*. C. B. R. 4 D. C. A. 370.

8. Plusieurs propriétaires de terrains différends peuvent se joindre pour demander par une même poursuite la nullité d'un procès-verbal affectant ces terrains. *Barrette et al vs. La Corporation de la paroisse de St-Barthélémi*. 2 R. O.; C. A. 585.

9. On ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente, mais elle doit l'être par la procédure directe indiquée par le code. C. C., Québec, 15 octobre 1873, Meredith, Juge en Chef, *Parent vs. La Corporation de la paroisse de St-Sauveur*. 2 Q. L. R. 258; *La Corporation du village de Ste-Rose vs. Dubois et al.* 19 R. L 33.

10. Un règlement passé par un conseil de comté sous une loi autre que le Code Municipal, en vertu de l'acte 37 Victoria, ch. 5, s. 2, n'est pas sujet à cassation en vertu de cet article. *Martin vs. La Corporation du comté d'Argenteuil*. C. C. Ste-Scholastique, 2 avril 1884. Bélanger J.

11. Les frais sur une demande en cassation de règlement municipal doivent être taxés comme dans une cause de première classe non appelable de la cour de circuit. C. C., Montréal, 16 mai 1872, Mackay, J., *Bourbonnais et al., Requérants, et La Corporation du comté de Soulanges, Intimée*, 17 L. C. J. 69.

12. La cour supérieure n'a pas le droit de contrôler la discrétion d'un corps municipal, mais seulement de s'enquérir de la légalité de ses actes. *Dictum* du juge Wurtele, *In re Barrette vs. La Corporation de la paroisse de St-Barthélémi*, 4 R. O.; C. A. 92; *La Corporation de la paroisse de Ste-Louise vs. Chouinard et al*, 5 R. O.; C. A. 362.

13. La révision d'un rôle d'évaluation d'une ville ne peut être demandée par un propriétaire, par requête en vertu de l'art. 4376 des S. R. Q., pour raison *d'évaluation excessive*, attendu que telle évaluation n'est pas une *illégalité*.

Il n'y a pas d'appel, pour les propriétaires d'immeubles situés dans les villes, devant la cour supérieure du district, des décisions du conseil municipal relativement à l'évaluation de ces immeubles. *Cleve et vir vs. La Corporation de la ville de Richmond*, 7 R. O.; C. S. 37. (Voir supra art. 100.17.)

14. Une corporation municipale ne peut être requérante dans une procédure en cassation en vertu des arts. 100 et 698. *La Corporation du canton de Granby vs. La Corporation du comté de Shefford*, 1 R. O.; C. S. 114. Lynch J.

699. La cassation d'une partie seulement d'un règlement peut être demandée et obtenue de la même manière.

699. The annulment of part only of a by-law may be demanded and obtained in the same way.

Jurisp.—Un règlement peut être considéré comme non avenu en ce qui concerne la construction des travaux déjà ordonnés par l'autorité compétente, et maintenu quant à la taxe qu'il impose pour en payer le cout. *Archambeault et al vs. La Corporation de St-François d'Assise de la Longue-Pointe.* 3 R. O; C. S. 100.

700. La requête doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et doit être accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si telle copie a pu être obtenue.

Si cette copie n'a pu être obtenue, la cour, sur demande, en ordonne la production par le secrétaire-trésorier du conseil, ou par toute personne qui est dépositaire du règlement ; et cette personne, comme le secrétaire - trésorier, est à cet effet un officier de la cour qui donne l'ordre.

700. The petition must set forth in a clear and precise manner the reasons alleged in support of the demand, and must be accompanied by a certified copy of the by-law impugned, if such copy could be obtained.

If such copy could not be obtained, the court, upon application being made to it to that effect, orders the secretary-treasurer of the council, or any other person in whose custody such by-law may be, to produce such copy ; and such person, in the same manner as the secretary-treasurer, is for this purpose deemed to be an officer of the court which gives such order.

Jurisp. — Le requérant peut, outre l'illégalité, alléguer l'injustice, afin d'en étayer ses moyens d'illégalité, et d'établir qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 16. *Legault vs. La Corporation du comté de Jacques-Cartier.* C.C. 31 L. C. J. 323.

701. Cette requête doit être signifiée au bureau du conseil qui a passé le règlement, au moins huit jours avant d'être présentée à la cour.

702. Les règles prescrites aux articles 352, 353, 354, 355, 356, 358 et 360, s'appliquent également *mutatis mutandis* à la requête présentée en vertu des dispositions de ce chapitre.

701. Such petition must be served at the office of the council which passed the by-law, eight days at least before it is presented to the court.

702. The rules prescribed by articles 352, 353, 354, 355, 356, 358 and 360 apply also *mutatis mutandis* to the petition presented in virtue of the provisions of this chapter.

703. Le tribunal peut, par son jugement, prononcer la cassation de tel règlement en tout ou en partie, ordonner la signification de la sentence au bureau du conseil intéressé, et la faire publier en la forme prescrite pour les ordres du conseil ou dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

704. Tout règlement ou toute partie de règlement ainsi cassé cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.

705. Néanmoins toute taxe, contribution, pénalité ou obligation imposée par un règlement sujet à être cassé, et échue avant la cassation du règlement, est exigible nonobstant la cassation de tel règlement, si la requête sur laquelle a été prononcée la cassation n'a pas été présentée à la cour dans les trois mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Tout emprunt contracté et tous bons émis en vertu d'un règlement sujet à cassation sont également valables, et les taxes imposées pour payer est emprunt ou ces bons sont dues et exigibles, si la requête en cassation a été présentée à la cour après les trois mois qui suivent la mise en vigueur du règlement.

703. The court may by its judgment annul such by-law, in whole or in part, order the service of such judgment at the office of the council interested, and cause the same to be published either in the manner prescribed for the publication of orders of the council or in one or more newspapers.

704. Any by-law or part of a by-law so annulled ceases to be in force from the date of the judgment.

705. Nevertheless, every tax, contribution, penalty, or obligation imposed by any by-law subject to be annulled, and payable before such by-law was set aside, is exigible, notwithstanding the setting aside of such by-law, if the petition on which such by-law was set aside was not presented to the court within three months from the time such by-law came into force.

Every loan contracted and every debentures issued in virtue of a by-law liable to be set aside, is valid; and the taxes imposed to pay such loan or such debentures are due and exigible, if the petition praying that such by-law be set aside was presented to the court after the three months which follow the coming into force of such by-law.

Jurisp.—1. Si, au lieu de procéder par règlement, un conseil se contente d'une simple résolution, il y a illégalité ; mais si cette illégalité n'est pas invoquée dans les trois mois, les taxes résultant de telle résolution seront exigibles. *La Corporation du Village de Ste-Geneviève vs. Charest.* C. C. 33. L. C. J. 116.

2. Cet article ne s'applique pas quand le règlement est en violation directe de la loi. En ce cas, les taxes payées peuvent être recouvrées, quoique le règlement n'ait pas été attaqué dans les délais voulus par la loi. *La Corporation de la ville de Rimouski vs. Ringuet.* C. B. R. 1 L. N. 115.

3. Le délai mentionné dans cet article, tel qu'amendé par 39 Vict. ch. 29, s. 2, ne s'applique qu'aux procédures autorisées par l'art. 100 C. M., et par le ch. 7 du titre 1 du livre 2 C. M. *O'Shaugnessey vs. La Corporation de Ste-Clotilde de Horton.* C. S. R. 11 Q. L. R. 152.

706. La corporation dont le conseil a passé le règlement ainsi cassé est seule responsable des dommages et droits d'action provenant de la mise en vigueur de ce règlement ou de cette partie de règlement.

706. The corporation, the council whereof passed the by-law so annulled, is alone responsible for the damages and rights of action proceeding from the putting into force of such by law or of such part of a by-law.

707. Cette responsabilité n'existe néanmoins que dans le cas où la requête en cassation a été signifiée au bureau du conseil, dans les trente jours après l'entrée en vigueur du règlement.—S. R. Q. 6144.

707. Such responsibility is nevertheless incurred only in the case where the petition for annulment has been served at the office of the council within thirty days after the by-law has come into force.

Jurisp.—Un conseiller municipal dont on a fait annuler l'élection pour cause d'illégalité de la résolution de la corporation municipale le nommant à cette charge, peut demander à cette corporation de l'indemniser de la condamnation prononcée contre lui. *Bourbonnais vs. Carrière, et Carrière vs. La Corporation du village du Coteau Landing.* 4 R. O; C. S 41; *Filiatrault vs. La Corporation du village de Coteau Landing.* 7 R. O.; C. S. 404 DeLorimier, J.

Le contraire a été décidé par la cour de révision à Québec, dans la cause de *Thibaudeau vs. La Corporation d'Aubert Gallion.* 4 R. O.; C. S. 485. La cour a considéré qu'une résolution pour indemniser est en ce cas *ultra vires.*

708. Le droit de demander la cassation d'un règlement, sujet ou non à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut être exercé immédiatement après qu'il a été passé par le conseil, et il se prescrit par trente jours à compter de l'entrée en vigueur de tel règlement.—57 Vict. ch. 52, s. 1.

708. The right of demanding the quashing of any by-law, whether subject or not to the approval of the lieutenant governor in council, may be exercised immediately after it has been passed by the council, and is prescribed by thirty days from the date of the coming into force of such by-law.

Jurisp.—La prescription établie par l'art. 708 C. M., ne s'applique pas au recours par bref de Quo Warranto pour l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal. *Bourbonnais vs. Filiatrault.* 4 R. O; C. S. 13. Rev.

TITRE DEUXIEME

ÉVALUATION DES BIENS IMPOSABLES

CHAPITRE PREMIER

QUELS BIENS SONT IMPOSABLES

709. Tous les terrains ou biens-fonds situés dans une municipalité locale, sauf ceux mentionnés en l'article 712, sont des biens imposables.

709. All lands or real estate situated in a local municipality, except those mentioned in article 712, are taxable property.

Jurisp.—Les limites de la ville de St. Jean s'étendant jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, la corporation de cette ville a le droit de prélever des taxes sur la partie d'un pont de chemin de fer construit sur la rivière et qui se trouve dans ses limites, telles qu'établies par la législature de la province. *The Central Vermont Railway Co. et La ville de St-Jean.* C. B. R. 30 L. C. J. 122 ; *La Ville de Longueuil vs. La Cie de Navigation.* 6 L. N. 291.

710. Sont aussi des biens imposables dans toute municipalité locale où ils sont possédés :

1. Le salaire ou la valeur de son office, pour l'année, de tout juge et de tout autre fonctionnaire civil nommé par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement provincial ;
2. Le revenu professionnel annuel de tout avocat, notaire, pilote, médecin, chirurgien, dentiste, ingénieur civil ou arpenteur provincial ;
3. Le salaire annuel de toute autre personne employée au service d'autrui, et dont le traitement excède quatre cents piastres pour l'année.

710. The following property is taxable in every local municipality in which it is possessed :

1. The yearly salary or income derived from the office of every judge or other civil servant appointed by the federal or provincial government ;
2. The annual professional income of every advocate, notary, pilot, physician, surgeon, dentist, civil engineer, or provincial land surveyor.
3. The annual salary of all others persons engaged in another's service, and whose salary exceeds four hundred dollars per annum.

711. Si un contribuable, qui possède des biens déclarés imposables en vertu de l'article précédent a, dans une municipalité locale son domicile, et dans une autre sa place d'af-

711. If a rate-payer, who possesses property declared to be taxable under the preceding article, has his domicile in one local municipality, and his place of business, from which

faires d'où proviennent tels biens imposables, ces biens ne sont imposables que dans la municipalité locale où est située la place d'affaires.

712. Sont des biens non imposables :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de circuit et les bureaux d'enregistrement ;

2. Celles occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent ;

3. Celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu ;

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères, et leurs dépendances ;

5. Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemins de fer ou à lisses de bois, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de la province, pour une période de vingt ans à compter de la date du premier paiement en à compte de la subvention ;

6. Toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune

is derived such taxable property, in another, such property is only taxable in the local municipality in which is situated his place of business.

712. The following property is not taxable:

1. Property belonging to Her Majesty, or held in trust for her use; property owned or occupied by the corporation of the municipality in which it is situated, and the buildings in which are held the circuit courts and registry offices ;

2. Property owned or occupied by the federal or provincial government ;

3. Property belonging to *Fabriques*, or to religious, charitable, or educational institutions or corporations, or occupied by such *Fabriques*, institutions or corporations for the ends for which they were established, and not possessed solely by them to derive a revenue therefrom ;

4. Burial-grounds, bishops' palaces, parsonage houses, and their dependencies ;

5. All property belonging to iron and wooden railway companies to which a grant from the provincial government has or may be made, for the period of twenty years from the date of the first payment on account of the grant ;

6. All educational institutions receiving no grant from

subvention de la corporation ou municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquelles elles sont érigées, et leurs dépendances;

7. Toutes les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture, ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition.—S. R. Q. 6146; 52 Vict. ch. 25, s. 4.

the corporation or municipality in which they are situated, and the land on which they are erected and its dependencies;

7. All property belonging to or used specially for exhibition purposes by agricultural and horticultural societies.

Jurisp.—1. Une propriété a été donnée aux Sœurs de la Congrégation il y a un siècle, pour les fins de l'éducation. Les sœurs y ont fait un grand établissement, où elles envoient les sœurs malades et fatiguées. Le produit entier en est employé dans cette communauté. Cette propriété n'est pas occupée exclusivement pour en retirer des revenus, mais il n'y a sur cette propriété ni école ni pensionnat. Cette propriété est exempte des taxes municipales et scolaires. *La Corporation du Village de Verdun et Les Sœurs de la Congrégation.* C. B. R. 1 D. C. A. 163; 4 L. N. 115.

2. Les corporations religieuses établies pour les fins de l'éducation sont exemptes de toutes taxes municipales et scolaires pour les propriétés par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et quelles ne possèdent pas uniquement pour en retirer un revenu. *Les Commissaires d'école de St. Roch vs. Le Séminaire de Québec.* 10 Q. L. R 335; 8 L. N. 83.

3. Une maison située sur le même lopin de terre que le collège Morrin, auquel elle appartient, et occupée comme logement privé par deux des professeurs du collège, est exempte de taxes municipales, en vertu du statut 29 Vict. ch. 57. s. 25, comme étant employée pour les fins de l'éducation, bien qu'une partie du salaire de ces professeurs soit retenue par le dit collége comme indemnité pour l'occupation de la dite maison. *La cité de Québec vs. The Morrin College.* 5 L. N. 144.

4. Les biens appartenant au gouvernement, et qui sont vendus à un particulier au milieu de l'année civique, après la confection du rôle de cotisation, ne sont pas sujets à l'imposition de taxes pour le reste de l'année. *Hogan vs. La cité de Montréal.* C. B. R. 29 L. C. J. 29; 7 L. N. 378; 1 M. L. R.; Q. B. 60.

5. Des taxes municipales imposées sur un immeuble situé à Sorel, appartenant à Sa Majesté, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble, quand même cet occupant serait mentionné et porté au rôle d'évaluation comme propriétaire, et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation. *Parsons et Le Maire etc de Sorel.* 15 R. L. 417.

6. Les églises et résidences du ministre les desservant, à Montréal, sont exemptes des taxes spéciales imposées pour la construction des égouts. Les propriétaires de ces terrains peuvent attaquer le rôle d'évaluation même après les trois mois de sa confection. *La cité de Montréal vs. The Rector etc, of Christ Church Cathedral.* 17 R. L. 433; 33 L. C. J. 89.

7. L'exemption de taxes en faveur des institutions d'éducation contenue dans l'acte 41 Vict. ch. 6, s. 26, comprend les taxes spéciales pour des améliorations locales, telles que drains, trottoirs, squares, et autres travaux du même genre. *Le Séminaire de St-Sulpice et la cité de Montréal.* 33 L. C. J. 197, Cour Supr.; 12 L. N. 178; *The City of Montreal vs. The Rector of Christ Church Cathedral.* 4 M. L. R. 13.

8. Lorsqu'une cotisation couvrant plusieurs années, et imposée pour pourvoir au paiement de débentures etc, a été ainsi validement imposée par une municipalité, un terrain chargé de cette taxe n'en est pas libéré, bien que subséquemment il devienne exempt de taxes parcequ'il aura été acquis par une société d'éducation ou charitable.

La confection d'un rôle d'évaluation subséquemment à la passation du règlement qui impose la taxe, ne constitue pas le prélevement d'une nouvelle taxe, mais ne fait que déterminer le montant annuel de la taxe à être prélevé en vertu du règlement. *La Communauté des Sœurs des Saints noms de Jésus et Marie* et *La Corporation du village de Waterloo.* 31 L. C. J. 279.

9. Des taxes payées volontairement, suivant un rôle de cotisation dûment homologué, ne peuvent être répétées de la corporation, à moins qu'il ne soit spécia-

lement allégué dans l'action que le paiement a été fait par erreur de droit ou de fait.

L'envoi d'un compte de cotisations, accompagné d'un avis que si le compte n'est pas payé sous quinze jours, une exécution sera prise, ne constitue pas un cas de paiement compulsoire. *Hoight vs. La cité de Montréal.* 3 M. L. R. 65.

10. Une propriété occupée par une dame qui ne reçoit aucune subvention municipale, et employée comme école ou pensionnat de jeunes filles, est une maison d'éducation dans le sens de la loi 41 Vict. ch. 6, s. 26, et exempte de taxes municipales. *Wylie et vir et La Cité de Montréal.* Cour Supr.; 7 L. N. 26; 12 Rap. C. Sup. 384; *Cassell's Digest* 30.

11. Un asile d'aliénés, supporté surtout par des contributions volontaires, et dont les propriétaires ne retirent aucun profit, est une institution charitable suivant les arts. 2044 et 6146 S. R. Q. et est exempt de taxes. *La Corporation de Verdun et l'Hopital des Aliénés.* 15 L. N. 58.

12. Une terre, appartenant à une institution d'éducation, et sur laquelle il n'y a ni école ni pensionnat, et qui est exploitée comme établissement agricole par deux ou trois religieuses, dont les revenus sont dépensés par la maison-mère située dans une autre municipalité, et où de temps à autre des religieuses malades viennent passer quelque temps pour leur santé, est sujette aux taxes scolaires. *Les commissaires d'école du village de St-Gabriel vs. Les Sœurs de la Congrégation.* 12 Rap. C. Supr. 45; *Les commissaires d'école de Varennes vs. Théberge.* 18 R. L. 61.

13. L'exemption de taxes créée par l'art. C. M. 712. §§ 3 et 6 ne s'étend pas aux terrains adjoignant une école privée tenue par un ministre desservant l'église, dans son presbytère, cette terre étant exploitée comme ferme, et ses produits servant à l'usage de la famille du recteur et de ses élèves. *La Corporation de Frelighsburg vs. Davidson.* C. C. 2. R. O; C. S. 371.

14 1o Les immeubles appartenant aux fabriques d'église ne sont pas par là même exempts de taxes. Pour qu'ils le soient, ils doivent être occupés par la fabrique pour les fins pour lesquelles la fabrique existe, et non simplement comme source de revenu.

2o Si un immeuble appartenant à une fabrique est possédé par le curé, qui en retire les fruits et revenus, cet immeuble est imposable. Mais il doit être porté au rôle d'évaluation comme étant la propriété de la fabrique. *Brisebois vs. La Corporation du Village de Roxton Falls.* 3 Rev. de Jurisp. 20. C. C. Lynch, J.

15. Les corporations religieuses établies pour les fins d'éducation sont exemptes de toutes taxes municipales pour les propriétés par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies.

Le § 3 de l'art. 712 C. M. doit être pris dans son ensemble, et les seules propriétés appartenant aux institutions d'éducation qui soient exemptes de taxes sont celles occupées par elles pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour des fins de revenu. *Corporation de Limoilou et Séminaire de Québec.* 7 R. O; C. A. 44.

713. Les occupants des biens mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont néanmoins tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens, dans les municipalités locales où ces chemins ne sont pas à la charge de la corporation.

Ils sont aussi tenus aux travaux des cours d'eau, du découvert, des fossés de ligne et des clôtures de lignes dépendant de ces terrains

714. Les terres de la couronne, occupées avec ou sans per-

713. The occupants of property mentioned in paragraphs 3, 4 and 5 of the preceding article are nevertheless liable for works of repair upon the front roads situated opposite such property, in the local municipalities wherein such roads are not at the costs and charges of the corporation.

They are also liable for work on water-courses, clearances, boundary ditches and fences belonging to such lands.

714. Crown lands occupied, whether under or without loca-

mis d'occupation, sont des biens-fonds imposables ; mais les taxes municipales qui les affectent ne peuvent, en aucun cas, être recouvrées contre la couronne.

tion tickets, are deemed to be taxable property; but the municipal taxes for which they are liable cannot in any case be recovered from the crown.

715. Le régistraire de la province doit transmettre dans le cours du mois de janvier de chaque année, une liste des terres publiques pour lesquelles des lettres-patentes ont été octroyées dans le cours de l'année précédente, au régistrateur des divisions d'enregistrement, et aux secrétaires-trésoriers des municipalités des comtés où ces lettres-patentes ont été ainsi octroyées.—S. R. Q. 6147.

715. The provincial registrar shall transmit, during the course of the month of january in each year, a list of the public lands for which letters-patent have been issued during the preceding year, to the registrars of the registration divisions and to the secretary-treasurers of the county municipalities in which such letters-patent have been issued.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CONFECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION.

716. Aux mois de juin et de juillet, tous les trois ans, les estimateurs de toute municipalité locale doivent dresser, par eux-mêmes ou par toute autre personne employée par eux, un rôle d'évaluation basé sur la valeur réelle des propriétés, dans lequel sont énoncées avec soin et exactitude toutes les particularités requises par les dispositions de ce titre.

Néanmoins, dans le comté de Gaspé, le rôle d'évaluation doit être dressé dans les mois de février et mars.—S. R. Q. 6148 ; 60 Vict. ch. 57, s. 5.

716. In the months of june and july, triennially, the valuators of every local municipality must draw up, either personnally or by any other person employed by them, a valuation roll based upon the real value of the property, in which are set forth with care and correctness all the particulars required by the provisions of this title.

Nevertheless, in the county of Gaspé the valuation roll must be drawn up in the months of february and march.

Jurisp.—Une corporation municipale ne peut faire un nouveau rôle que tous les trois ans, et si elle fait un nouveau rôle avant l'expiration des trois ans, il sera déclaré nul, et un bref de prohibition sera accordé, arrêtant la collection des taxes sur tel nouveau rôle *Beauvais et al., vs. Coté et La Corporation du comté d'Hochelaga et al.*, 12 R. L. 31.

717. Dans toute municipalité locale où il n'existe pas de rôle d'évaluation, ou lorsque le rôle d'évaluation en force a été cassé, les estimateurs sont tenus d'en faire un sur l'ordre du conseil, dans le délai déterminé par ce dernier, lors même que ce ne serait pas l'année pendant laquelle se font les rôles d'évaluation en vertu de l'article précédent.

Le rôle d'évaluation ainsi fait est sujet à l'examen du conseil du comté, et reste en force jusqu'au mois de juillet de l'année pendant laquelle les rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article précédent, et ultérieurement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

718. Le rôle d'évaluation doit comprendre toute la propriété imposable dans la municipalité, et spécifier en autant de colonnes distinctes, et dans l'ordre suivant :

1. Les numéros consécutifs sur le rôle ;

2. Les noms, prénoms et qualités des propriétaires de biens imposables quand ils sont connus ;

3. La qualité et l'âge des propriétaires ;

4. Le nom de l'occupant ;

5. La qualité et l'âge des occupants qui ne sont pas propriétaires ;

6. L'indication ou la désignation des immeubles imposables, de la manière prescrite par une résolution de conseil ;

717. In every local municipality where there is no valuation roll, or in which the valuation roll in force has been annulled, the valuators are bound to make one upon an order of the council, within the delay determined by the latter, even if it should not be the year during which valuation rolls are made in virtue of the preceding article.

The valuation roll so made is subject to the examination of the county council, and remains in force until the month of july of the year in which valuation rolls are made in virtue of the preceding article, and subsequently until the coming into force of the new valuation roll.

718. The valuation roll must include all taxable property in the municipality, and must specify in so many distinct columns and in the following order :

1. The consecutive names on the roll ;

2. The names, surnames and qualities of the owners of taxable property, if they are known ;

3. The quality and age of the owners ;

4. By whom it is occupied ;

5. The qualities of the occupants, when they are not the owners ;

6. The indication or designation of the taxable real estate, in the manner prescribed by a resolution of the council ; but

mais pour tout lot ou partie de lot inscrit au cadastre, il est nécessaire d'employer les numéros du cadastre ;

7. La valeur réelle de tel immeuble, indiquant séparément la valeur de toute partie de lot occupée par un autre que le propriétaire ;

8. Le revenu annuel ou la rente ;

9. La nature de la propriété décrétée imposable aux termes de l'article 710 ;

10. La valeur de cette propriété ;

11. La valeur totale de la propriété imposable de chaque personne, y compris, si c'est nécessaire, la valeur réelle de l'immeuble et la valeur mentionnée au paragraphe précédent ;

12. Les noms, état et qualité des personnes suivantes, qui sont du sexe masculin, âgées de vingt et un ans révolus, et sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation :

(*a*) Les instituteurs enseignant dans la municipalité sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ;

(*b*) Les cultivateurs retirés ou les propriétaires qui reçoivent une rente d'au moins cent piastres ;

(*c*) Les pêcheurs, propriétaires de bateaux, filets, lignes, seines et engins de pêche, ou de parts dans un navire enregistré, et la valeur réelle d'iceux ;

(*d*) Les fils de cultivateurs

for any lot or part of any lot entered in the cadastre, it is necessary to use the numbers of the cadastre ;

7. The real value of such real estate, giving separately the value of any part of a lot occupied by any person not being the owner ;

8. Their annual value or rent ;

9. The nature of the property declared taxable by article 710 ;

10. The value of such property ;

11. The total value of the taxable property of each person, including, if necessary, the real value of the real estate and the value as mentioned in the foregoing paragraph ;

12. The names, calling and qualification of the following persons, being males of the full age of twenty-one years, and subjects of Her Majesty by birth or naturalization :

(*a*) Teachers, teaching in the municipality under the control of school commissioners or trustees;

(*b*) Retired farmers or proprietors (annuitants) receiving a rent of at least one hundred dollars ;

(*c*) Fishermen, owners of boats, nets, fishing-gear and tackle or shares in a registered ship, and the actual value thereof;

(*d*) Farmers' sons, working

qui travaillent sur la terre de leur père ou de leur mère ;

(*e*) Les fils de propriétaires d'immeubles qui résident avec leur père ou avec leur mère ;

(*f*) Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse, domiciliés depuis six mois dans la municipalité ;

13. Tous les autres renseignements requis par le conseil ;

14. La valeur réelle de la propriété qui est décrétée non imposable par l'article 712 ;

15. Le nombre de personnes qui résident dans la municipalité ;

16. Tous les autres détails prescrits par le secrétaire de la province.

17. Le rôle d'évaluation doit être additionné dans ses colonnes ou parties susceptibles de l'être, démontrant le total de chaque colonne.—S. R.Q. 6149; 52 Vict. ch. 4. s. 7 ; 53 Vict. ch. 68. s. 7 ; 55-56 Vict. ch. 4. s. 8.

on their father's or mother's farm ;

(*e*) Sons of owners of real property residing with their father or mother ;

(*f*) Priests, *curés*, *vicaires*, missionaries and ministers of any religious denomination, domiciled for upwards of six months in the municipality ;

13. All other information required by the council ;

14. The real value of the property declared not taxable by article 712 ;

15. The number or persons resident in the municipality ;

16. All other details prescribed by the provincial secretary.

17. The valuation roll shall be summed up in the columns or parts which may be summed up, showing the total of each column.

Jurisp.—Le rôle d'évaluation doit indiquer toutes les propriétés imposables ou non imposables. La valeur de ces dernières est indiquée dans une colonne distincte. *Brisebois vs. Corporation du Village de Roxton Falls*, 3 Rev. de Jur. 26. C.C. Lynch J.

719. La valeur réelle des biens-fonds imposables comprend la valeur des constructions, usines ou machineries qui y sont érigées, et celles de toutes les améliorations qui y ont été faites, sauf ce qui est prescrit par les deux articles suivants.

720. Toute compagnie de chemin de fer ou de chemin à

719. The actual value of the taxable real estate includes the value of all buildings, factories, or machine shops erected thereon, and of any improvements which have been made thereto, save in so far as is set forth in the two following articles.

720. Every iron railway company or wooden railway

lisses de bois autre que celles mentionnées au paragraphe cinq de l'article 712, qui possède des biens-fonds dans une municipalité locale, doit transmettre au bureau du conseil de cette municipalité, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité, autres que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin, estimée d'après la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la localité.

Cet état doit être communiqué à temps aux estimateurs par le secrétaire-trésorier.—S. R. Q. 6150.

721. Les estimateurs, en faisant l'évaluation des biens imposables dans la municipalité, doivent évaluer les biens-fonds de cette compagnie d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle.

722. Si cet état n'a pas été transmis dans le temps prescrit, ils font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie comme celles de tout autre contribuable.

723. Si le propriétaire d'un terrain est inconnu, les estimateurs mettent le mot "inconnu" dans la colonne des noms des propriétaires, en regard de la désignation de ce terrain.

724. Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen d'instructions données au conseil local,

company other than those mentioned in the fifth paragraph of article 712, possessing real estate in a local municipality, must transmit to the office of the council of such municipality, in the month of may in each year, a return showing the real value of their real estate in the municipality other than the road, and also the actual value of the land occupied by the road, estimated according to the average value of agricultural land in the locality.

Such return must be communicated to the valuators by the secretary-treasurer in due time.

721. The valuators, in making the valuation of the taxable property in the municipality, must value the real estate of such company according to the value specified in the return given by the company.

722. If such return has not been transmitted in the time prescribed, the valuation of all the immoveable property belonging to the company is made in the same manner as that of any other ratepayer.

723. If the owner of land is unknown, the valuators insert the word "unknown" in the column of names of owners, opposite the description of such land.

724. The lieutenant-governor may, by instructions given to any local council, require

exiger l'insertion dans le rôle d'évaluation de tous détails et renseignements qu'il lui plait de requérir relativement au recensement et à la statistique des habitants de la municipalité, et de leurs propriétés mobilières ou immobilières ; et les estimateurs sont tenus de s'enquérir par tous les moyens en leur pouvoir de tels détails et renseignements, et de les insérer avec exactitude dans le rôle d'évaluation préparé par eux.

725. Le rôle d'évaluation doit être signé par au moins deux des estimateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme clerc, et il doit être attesté par les mêmes personnes sous le serment suivant prêté devant un juge de paix :

Nous (*noms des estimateurs et du clerc ou du secrétaire-trésorier*) jurons et déclarons solennellement, chacun pour soi-même, qu'au meilleur de notre connaissance et croyance le rôle d'évaluation ci-dessus est correct et basé sur la valeur réelle et annuelle des propriétés, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi, que Dieu nous soit en aide.—S. R. Q. 6151.

the insertion in the valuation roll of all details and information he may desire, respecting the census and statistics of the inhabitants of the municipality, and of their moveable and immoveable property ; and the valuators are bound to obtain such details and information by every means in their power, and to insert them with accuracy in the valuation roll prepared by them.

725. The valuation roll must be signed by at least two of the valuators who drew it up or caused it to be drawn up, and by the secretary-treasurer or any other person whom they employed as clerk, and it must be attested by all such persons on oath taken before a justice of the peace in the following form :

We (*names of valuators and of the clerk or secretary-treasurer*) swear and solemnly affirm, each for himself, that to the best of our knowledge and belief the foregoing valuation roll is correct, and based upon the real and annual value of the property, and that nothing has been unduly or fraudulently omitted or inserted in it : So help us God.

Jurisp.—1. Un rôle d'évaluation est nul si les estimateurs qui l'ont préparé ont été assermentés, non par l'un des officiers mentionnés à l'art. 6 C. M., mais par un commissaire *per dedimus potestatem. Price vs. Corporation de Tadousac.* 1 Rev. Jur. 206 C. C. Gagné J.

2. Le rôle d'évaluation est nul s'il est fait par trois évaluateurs dont l'un a été nommé par le maire sur le refus d'agir de l'un des évaluateurs nommés par le conseil, même si cette nomination du maire est ratifiée par le conseil, lors de l'homologation du rôle, et est également nul s'il n'est signé et attesté sous serment ni par les cotiseurs, ni par le secrétaire-trésorier qui a agi comme leur clerc. *Rolfe et al vs. La Corporation du canton de Stoke.* C. B. R. 24 L. C. J. 213.

726. Les estimateurs doivent déposer le rôle d'évaluation fait par eux au bureau du conseil, dans le délai déterminé pour faire ce rôle. Ce dépôt ne peut être fait après le délai prescrit.

727. Si, à l'expiration du temps prescrit, les estimateurs n'ont pas fait et déposé au bureau du conseil le rôle d'évaluation, le maire ou le secrétaire-trésorier doivent en informer sans délai le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire-provincial.

Tout contribuable peut donner cette information au lieutenant-gouverneur de la même manière.

728. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que cette négligence ou ce refus des estimateurs est parvenu à sa connaissance, nomme trois estimateurs auxquels il enjoint de faire et de déposer au bureau du conseil un rôle d'évaluation, dans un délai qu'il détermine.

Si ce délai n'est pas déterminé, ces estimateurs doivent faire et déposer le rôle d'évaluation dans les trente jours qui suivent celui où ils ont reçu avis de leur nomination.

729. Les estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'article précédent n'exercent leurs fonctions que relativement au rôle d'évaluation que les estimateurs en office ont omis de faire.

726. The valuators must deposit the valuation roll made by them, within the delay fixed for making such roll, in the office of the council. Such deposit cannot be made after the prescribed delay has expired.

727. If, at the expiration of the time prescribed, the valuators have not made and deposited the valuation roll in the office of the council, the mayor or the secretary-treasurer must without delay inform the lieutenant-governor of the fact, by letter addressed to the provincial secretary.

Any ratepayer may in the same manner give such information to the lieutenant-governor.

728. The lieutenant-governor, as soon as such negligence or refusal of the valuators has been made known to him, appoints three valuators whom he orders to make a valuation roll, and deposit the same at the office of the council, within a delay fixed by him.

If such delay be not fixed, these valuators must make and deposit the valuation roll within the thirty days following the notice of their appointment.

729. The valuators appointed by the lieutenant-governor in virtue of the preceding article only act in relation to the valuation roll which the valuators in office omitted to make.

Ces estimateurs sont des officiers municipaux ; et dans l'exercice de leurs devoirs, ils sont revêtus des mêmes droits et pouvoirs, tenus aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités pour refus, négligence, défaut ou omission, que les estimateurs nommés par le conseil.

730. Chacun des estimateurs nommés en vertu de l'article 728 a droit à deux piastres d'honoraire pour chaque jour d'occupation à l'évaluation des biens imposables et à la confection du rôle d'évaluation. Le montant de ces honoraires est arrêté et taxé sous le certificat du maire, et recouvrable en la manière prescrite pour les amendes imposées par les dispositions de ce code, par l'estimateur qui y a droit, contre les estimateurs en défaut, lesquels sont tenus conjointement et solidairement au paiement de ces honoraires avec dépens.

731. Le lieutenant-gouverneur peut, si les estimateurs nommés par lui en vertu de l'article 728 refusent ou négligent de faire et de déposer le rôle d'évaluation dans le délai prescrit, les remplacer par de nouveaux estimateurs, et ce jusqu'à ce que le rôle d'évaluation soit fait et déposé suivant les dispositions de ce titre.

732. Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit en donner un avis public.

Such valuators are municipal officers ; and in the exercise of their duties they are invested with the same rights and powers, subject to the same obligations, and liable to the same penalties for refusal, negligence, default or omission, as the valuators appointed by the council.

730. Each of the valuators appointed in virtue of article 728 is entitled to an allowance of two dollas for each day he is employed in valuing taxable property and in drawing up the valuation roll. The amount of such fee is determined and taxed by certificate of the mayor, and is recoverable in the manner prescribed for penalties imposed by the provisions of this code, by the valuator entitled thereto, from the valuators in default, who are jointly and severally liable for the amount of the same with costs.

731. The lieutenant-governor may, if the valuators appointed by him in virtue of article 728 refuse or neglect to make and deposit the valuation roll within the prescribed delay, replace them by new valuators, and so on until the valuation roll be made and deposited in conformity with the provision of this title.

732. So soon as the valuators have deposited the valuation roll in the office of the council, the secretary-treasurer must give public notice thereof.

733. Les trois estimateurs doivent agir tous ensemble dans la confection du rôle d'évaluation.

733. The three valuators must act together in making the valuation roll.

CHAPITRE TROISIÈME.

EXAMEN DU ROLE D'EVALUATION.

734. Le conseil local doit, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 782, examiner le rôle d'évaluation déposé par les estimateurs et l'amender, même en l'absence de demande ou plainte à cet effet, en faisant l'évaluation de tous biens imposables dont l'entrée a été omise, et en y mentionnant tels biens omis, ainsi que leur valeur, et toutes autres particularités y ayant rapport d'après l'article 718 ; en retranchant tous les biens y mentionnés par erreur ; en fixant au chiffre qu'il croit convenable toute évaluation de biens imposables qu'il juge avoir été faite au-dessus ou au-dessous de sa vraie valeur, réelle ou annuelle, ou en corrigeant les noms des personnes qui y sont inscrites, ou la désignation des terrains qui y sont mentionnés, ou en y insérant ce que les estimateurs ont omis d'entrer. — S. R. Q. 6152.

734. The local council must, within thirty days next after the notice given in virtue of articles 782, examine and amend the valuation roll deposited by the valuators, even though no petition or complaint has been made in reference thereto, by making the valuation of any taxable property which may have been omitted, and by inserting therein such omitted property with its value and all other particulars relating thereto required by article 718 ; by striking therefrom any property erroneously inserted therein ; by fixing at such sum as it thinks reasonable any valuation of taxable property which it judges to have been made under or above its true, real or annual value ; or by correcting the names of persons entered therein or the description of the lands mentioned therein ; or by inserting therein whatever the valuators may have omitted to insert.

Jurisp.—1. La cour peut forcer un officier public à s'acquitter d'un devoir public, quoique le délai statutaire pour remplir ce devoir soit écoulé. En conséquence ordre est donné au bureau des réviseurs d'inscrire des noms sur la liste des électeurs municipaux, après l'expiration du délai fixé par le statut pour cette inscription. *Déchêne vs. Fairbairn et al.* 2 M. L. R. 472—en Révision.

2. Si le rôle d'évaluation n'est pas amendé dans le délai fixé par l'art. 734, C. M., il entre en vigueur à l'expiration de ce délai, et il est interdit d'y toucher, excepté dans les cas indiqués par la loi, jusqu'à ce qu'il soit fait un nouveau rôle, quelque évidentes que soient les erreurs dont il est entaché. *Brisebois vs. La Corporation du village de Roxton Falls.* 3 Rev. de Jur. 26. C. C. Lynch J.—Voir art. 742.

3. L'obligation pour un conseil municipal d'examiner et d'amender, s'il y a lieu, le rôle d'évaluation dans les trente jours de son dépot par les estimateurs, est d'ordre public; cet examen fait partie du rôle, et son omission invalide le rôle.

Un contribuable peut obtenir un *mandamus* pour forcer le conseil à faire cet examen, après le délai fixé par la loi pour cet examen.

L'entree en vigueur du rôle par le seul laps de temps, en vertu de l'art. 742, n'est pas une objection à l'émanation du *mandamus*, ni un obstacle à l'examen du rôle d'évaluation qui n'a pas été examiné dans les délais. *Desjardins vs. La corporation de St. Pacôme.* 3. Rev. Jur. 161. C. S. Cimon J.

735. Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs peut demander à le faire amender de manière à obtenir justice, en produisant sa demande écrite au bureau du conseil local, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil, ou en articulant verbalement sa plainte devant le conseil, lors de cet examen.

735. Every person who considers himself wronged by the valuation roll prepared by the valuators may demand that the same be amended in such a manner as to cause that justice be done to him, either by producing an application in writing at the office of the local council upon or before the day fixed for the examination of the roll by the council, or by stating his complaint verbally before the council at such examination.

736. Le conseil local doit, avant de procéder à l'examen et à l'amendement du rôle d'évaluation, faire connaître aux habitants de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure de la session à laquelle il doit commencer cet examen.

736. Before the local council proceeds to the examination and amendment of the valuation roll it must, by public notice, inform the inhabitants of the municipality of the day and hour of the session at which the same is to be commenced.

737. Le conseil, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes produites à son bureau ou articulées verbalement devant lui, et entendre toute partie intéressée et les estimateurs présents, ainsi que leurs témoins.

737. The council, at the time of the examination of the valuation roll, must take notice of all complaints lodged at its office or made verbally before it, and hear all parties interested, and the valuators present, and their witnesses.

738. Tout amendement fait au rôle d'évalutation doit être inscrit sur le rôle lui-même, ou sur un papier qui y est annexé,

738. Any amendment made to the valuation roll must be entered upon such roll, or on a paper annexed thereto, with

avec les initiales du secrétaire-trésorier.

Une déclaration attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée, sous la signature du président et du secrétaire-trésorier.

739. Le secrétaire-trésorier doit, dans les dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 734, transmettre au bureau du conseil du comté une copie certifiée du rôle d'évaluation, tel qu'il se trouve alors.

Le secrétaire-trésorier doit aussi transmettre, dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur d'un rôle d'évaluation ou de la révision d'un rôle d'évaluation, au secrétaire de la province et au régistrateur de la division d'enrégistrement où la municipalité est située, une copie certifiée de ce rôle ou de la révision, sous peine pour chaque contravention d'une amende de vingt piastres, et en autre de deux piastres pour chaque jour que subsiste la contravention ; et à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement de vingt jours.

La poursuite pour le recouvrement de cette amende peut-être intentée par et au nom du percepteur du revenu de la province pour le district dans les limites duquel se trouve la

the initials of the secretary-treasurer.

A declaration testifying to the accuracy of the amendments and determining the number thereof, together with the time at which they were made, must be entered on the roll or annexed thereto, under the signature of the president and the secretary-treasurer.

739. The secretary-treasurer is bound to forward to the office of the county council, within ten days after the expiration of the thirty days mentioned in article 734, a certified copy of the valuation roll as it then stands.

The secretary-treasurer shall also, within the thirty days following the coming into force of any valuation roll or of the revision thereof, forward to the provincial secretary and to the registrar of the registration division in which the municipality is situate, a certified copy of such valuation roll or of such revision, under a penalty for each contravention of a fine of twenty dollars, and a further fine of two dollars for each day during which the contravention lasts, and in default of payment of the fine, of an imprisonment of twenty days.

The suit for the recovery of such fine may be instituted by and in the name of the collector of provincial revenue for the district within the limits whereof is situated the muni-

municipalité dont le secrétaire-trésorier est en défaut. — 57 Vic. ch. 52, s. 2.

740. Tout conseil de comté doit, dans le cours du mois de septembre de l'année dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article 716, ou à une époque subséquente fixée par le conseil de comté, ou le préfet,—avis spécial étant donné préalablement à tous les membres qui composent le conseil,—examiner tous les rôles d'évaluation faits dans les municipalités locales du comté et transmis à son bureau, constater si l'évaluation faite dans chacune de ces municipalités locales est proportionnée à celle faite dans les autres, et augmenter ou diminuer, s'il est besoin, le montant de l'évaluation portée au rôle de chacune de ces municipalités, du taux par cent qui lui parait nécessaire pour établir une juste proportion entre tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté.

Néanmoins le conseil de comté ne peut en aucune manière réduire le montant total des rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté et transmis à son bureau.

Le rôle d'évaluation ainsi amendé ne sert que pour les fins de comté.—S. R. Q. 6154.

741. Si une copie d'un nouveau rôle d'évaluation est transmise au bureau du conseil de comté après l'examen fait en

cipality of which the secretary-treasurer is in default.

740. Every county council must, during the month of september in the year wherein the new valuation rolls are made in virtue of article 716, or at a subsequent date fixed by the county council or by the warden of the county, special notice to that effect having been previously given to all the members composing such council, examine all the valuation rolls made in the local municipalities of the county, which have been forwarded to its office; ascertain whether the valuation made in each of them bears a just proportion to the valuation made in the others; and increase or decrease, if necessary, the amount of the valuation entered on the roll of each of such municipalities, by any rate per cent which it deems requisite to establish a just proportion between all the valuation rolls made in the county municipality.

Nevertheless the county council cannot in any way reduce the total amount of all the valuation rolls made in the county municipality, and forwarded to its office.

The valuation roll so amended serves only for county purposes.

741. When a copy of a new valuation roll is forwarded to the office of the county council, after the examination made in

vertu de l'article précédent, le conseil de comté doit, dans les trente jours qui suivent la transmission de cette copie, prendre communication du nouveau rôle et, s'il est besoin, en proportionner le montant de l'élévaluation avec celui des rôles des autres municipalités locales du comté, d'après la règle prescrite à l'article précédent, sans toutefois diminuer ni augmenter les divers montants des rôles d'évaluation en force dans les autres municipalités.

742. Tout rôle d'évaluation entre en vigueur tel qu'alors amendé, s'il l'a été dans le temps prescrit, nonobstant tout appel pendant devant le conseil du comté, en vertu de l'article 927, pour les fins locales, à dater de l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 734, et pour les fins de comté, à l'expiration du délai pendant lequel le conseil du comté pouvait en prendre connaissance.

Le défaut de se conformer à ce qui est prescrit par les articles 740 et 741 de la part du conseil du comté n'empêche pas néanmoins l'entrée en vigueur des rôles d'évaluation pour les fins de comté.

743. Il reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation fait d'après les dispositions de ce titre ; et pendant ce temps il sert de bâse aux taxes, contributions, répartitions en deniers,

virtue of the preceding article, the county council must, within thirty days thereafter, take communication of the new roll, and, if necessary, proportion the amount of the valuation thereof to the amount set forth in the rolls of the other local municipalities of the county, in conformity with the rule laid down in the preceding article, without however diminishing or increasing the several amounts of the valuation rolls in force in the other municipalities.

742. Every valuation roll comes into force as amended, if it has been amended within the time prescribed, notwithstanding any appeal pending before the county council, in virtue of article 927, for local purposes, from the expiration of the thirty days mentioned in article 734, and for county purposes, from the expiration of the delay during which the county council could take communication thereof.

The default of the county council to comply with the provisions of articles 740 and 741 does not prevent the valuation rolls from coming into force for county purposes.

743. It remains in force until the coming into force of the new valuation roll made in accordance with the provisions of this title ; and, during such time, it serves as a basis for all taxes, rates, apportion-

main-d'œuvre ou matériaux imposés en vertu des règlements, procès-verbaux ou actes de répartition municipaux, ainsi qu'à toute qualité foncière, excepté celle des conseillers locaux, et au paiement de toute dette municipale, sauf les cas particuliers où il en est autrement disposé par les dispositions de ce code.—S. R. Q. 6155.

ments in money, labor or materials, imposed in virtue of municipal by-laws, *procès-verbaux*, or acts of apportionment, as well as for any real property qualification, excepting that of local councillor, and for the payment of all municipal debts, except in special cases otherwise provided for by the provisions of this code.

Jurisp. 1. L'acte électorale de 1875 veut 1o. Que le rôle d'évaluation soit conclusif quant à la valeur de la propriété; 2o. Que personne ne soit sur la liste des électeurs, s'il n'est sur le rôle; 3o. Que tous ceux qui paraissent qualifiés par le rôle soient sur la liste électorale, à moins de disqualification personnelle de nature à ne pouvoir apparaître par le rôle.

Le Code Municipal enseigne la manière de s'attaquer au rôle d'évaluation; dans une procédure collatérale, comme une contestation des listes électorales, on ne peut remettre en contestation ce qui a été finalement décidé quant à ce rôle.

Le secrétaire-trésorier n'a aucun droit de corriger le rôle d'évaluation; ce rôle est son seul guide.

La date de la qualification d'un électeur est celle de la liste, et c'est au moment où se fait la liste, par le secrétaire-trésorier, que la qualification doit exister et apparaître par le rôle.

Il y aura plainte au conseil contre la liste faite par le secrétaire-trésorier, ou appel au juge de la décision du conseil sur ces plaintes:

1o. En vertu de la sect. 33 de l'acte électoral de 1875, qui décrète que si, sur preuve, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, cédée ou transportée dans le seul but de donner à quelqu'un le droit de vote, il biffera de la liste le nom de cette personne sur plainte écrite à cet effet.

2o. Sur des faits enlevant le droit de voter à quelqu'un qui d'ailleurs aurait toutes les qualifications requises, quand ces faits ne peuvent apparaître ni par le rôle d'évaluation ni par la liste électorale, comme si quelqu'un inscrit sur la liste n'est pas sujet de Sa Majesté, ou est frappé d'incapacité légale, comme par exemple interdit pour cause d'aliénation mentale, félon.

3o. Si le secrétaire-trésorier a mis sur la liste quelqu'un qui n'a pas droit de vote par les articles 11, 267 et 270 de l'acte électoral, sect. 14, amendé par 39 Vict., ch. 13, s. 2.

4o. Si le secrétaire a omis quelqu'un qui, *par le rôle*, a le droit de voter, et non d'ailleurs déqualifié, ou s'il a inséré le nom de quelqu'un qui *par le rôle*, apparait ne pas être qualifié.

5o. Sur des faits qui peuvent affecter le droit de voter et qui n'apparaissent pas sur le rôle, comme si un locataire, ne tient pas feu et lieu. (Sect. 2, par. 5, acte électoral de 1875.) C. S., Kamouraska, avril 1877, Taschereau, J., *In re* Les listes électorales du comté de Kamouraska. 3 R. J. Q. 308.

2. Le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales.

Il n'est pas permis, lors de la révision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle.

Le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire, occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

Le conseil peut, lors de la révision de la liste, remplacer les noms de ceux qui n'étaient pas avant cette époque propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de sa confection.

En vertu de la clause 8 § 3 de l'acte électoral de Québec, la valeur annuelle d'un bien fonds exigée par la loi suffit pour donner le cens électoral au propriétaire et à l'occupant, même quand la valeur réelle ne donne pas cette qualification; mais le loyer exigé par la loi ne donne pas le cens électoral au locataire, à moins que la propriété dont il est locataire ait la valeur réelle exigée Cour de Magistrat de

Terrebonne, Ste-Scholastique, 21 juin 1875, DeMontigny, Magistrat. *Gratton vs. La Corporation du village Ste-Scholastique.* 7 R. L. 356.

Dans *Filiatrault vs. La Corporation de la paroisse de St-Zotique*, C. S., Montréal, 9 mars 1886, Mathieu, J., 14 R. L., p. 405, il a été jugé que la qualification des électeurs parlementaires, exigée par les sections 8 et 9 de l'Acte Electoral de Québec, doit exister au moment de la confection de la liste, et que le rôle d'évaluation ne fait foi que de l'estimation des biens-fonds.

CHAPITRE QUATRIEME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

744. (*Abrogé par* S. R. Q. 6156.)

745. Les propriétaires ou occupants des biens-fonds imposables ou des biens déclarés imposables par l'article 710 sont tenus, en autant qu'ils le peuvent, de donner tous les renseignements demandés par les estimateurs, et de répondre la vérité aux questions posées par eux relativement à l'évaluation de ces biens, et sur leur refus de donner ces renseignements ou de répondre la vérité à ces questions, tels propriétaires ou occupants encourent une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de huit piastres.

746. Après chaque mutation de propriétaire, d'occupant ou de locataire d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en vigueur, le conseil local, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, doit biffer le nom de l'ancien propriétaire, occupant ou locataire, et y inscrire celui du nouveau.—S. R. Q. 6157 ; 60 Vict. ch. 57, s 6.

744. (*Repealed by* S. R. Q. 6156.)

745. The owners or occupants of taxable real estate or of property declared taxable by article 710 are bound, in so far as it lies in their power, to give all the information applied for by the valuators, and to answer truly the questions put to them by the valuators relative to the value of their properties, and upon their refusal to give such information or to answer such questions truly, such owners or occupants incur a penalty of not less than five or more than eight dollars.

746. After every change of owner, occupant or tenant of any land set forth in the valuation roll in force, the local council, on a written petition to that end and after sufficient proof, shall erase the name of the former owner, occupant or tenant, and inscribe therein the name of the new one.

Jurisp. 1. Le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipale ; le droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation comporte celui de le changer, modifier et même de faire un nouveau rôle ; l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai. C. S. Montréal, 10 avril 1877, Dorion, J. *Les Commissaires d'Ecole du Village d'Hochelaga. vs. Hudon et al.*, 10 R. L. 113; 9 R. L. 16. Voir 746 *a*. 1.

2. Le conseil municipal n'a pas le droit, en dehors de la révision annuelle du rôle d'évaluation, de porter au rôle une évaluation distincte pour partie d'un immeuble évalué en entier au dit rôle ; en ce cas il ne peut faire le changement autorisé par cet article, après chaque mutation, mais doit attendre la révision annuelle. Le conseil doit changer le nom du propriétaire lorsque la mutation est sérieuse, quoiqu'elle soit faite dans le but de contrôler l'élection municipale. *Théoret vs. Sénécal, et Demers et al* mis en cause. C.C. 17 R. L. 310.

746*a*. Le conseil local doit, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, réviser et amender le rôle d'évaluation en vigueur, en se conformant aux formalités prescrites par les articles 736, 737 et 738.

Cette révision a lieu aux mois de septembre ou d'octobre dans les districts judiciaires de Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Chicoutimi et Saguenay, et aux mois de juin ou de juillet dans les autres districts de la province.

Les amendements ainsi faits au rôle d'évaluation entrent immédiatement en vigueur, sujets néanmoins à l'appel à la cour de circuit en vertu de l'article 1061.—S. R. Q. 6158 ; 52 Vict., ch. 54, s. 15.

746*a*. The local council shall, in any year in which a new valuation roll is not made, revise and amend the valuation roll in force, by complying with the formalities prescribed by articles 736, 737 and 738.

Such revision takes places during the month of september or october, in the judicial districts of Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Chicoutimi and Saguenay, and during the months of june or july, in the other districts of the province.

The amendments so made to the valuation roll come at once into force, subject nevertheless to appeal to the circuit court under article 1061.

Jurisp. 1. Dans les années que le conseil doit réviser le rôle, il ne peut en faire un nouveau. Si dans les trois ans il est fait un nouveau rôle au lieu d'une révision, il pourra être enjoint à la corporation et à ses officiers de ne pas prélever de taxes basées sur ce nouveau role. *Morgan vs. Coté, C. B. R.*. Montréal, 22 juin 1880. 3 L. N. 274; Ramsay's App. cases, 466; 3 L. N. 377; 7 Sup. C. R. 1.

2. Tout électeur est intéressé à demander la correction annuelle du rôle d'évaluation, vû que les listes électorales doivent être faites d'après le rôle d'évaluation.

Il y a appel à la cour de circuit, en vertu des art. 746*a* et 1061 C. M., du refus du conseil de prendre en considération une plainte faite en vertu de l'art. 746*a* C. M., même s'il n'a pas été produit de plainte écrite devant le conseil, pourvu que la plainte ait été faite d'une manière assez précise pour qu'il en reste des traces écrites. *Boileau vs. La corporation de la paroisse de Ste. Geneviève.* C. C. 18 R. L. 74.

747. Lorsque le rôle d'évaluation a été cassé en vertu de l'article 100, l'ancien rôle redevient en vigueur et sert jusqu'à l'entrée en force d'un nouveau rôle d'évaluation.

747. Whenever the valuation roll has been set aside under article 100, the former revives and avails until a new valuation roll comes into force.

TITRE TROISIEME

DES CHEMINS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

748. Tous les chemins qui conduisent exclusivement aux débarcadères de chemin de fer ou à lisses de bois, aux passages d'eau ou aux ponts de péage, et tous les chemins publics, excepté ceux mentionnés à l'article 751, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce code.

749. Les terrains ou passages occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant sont des chemins municipaux, s'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain, et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités ; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir dans tous les cas au propriétaire ou à l'occupant.

Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut, par une résolution, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de les fermer par des clôtures ou des barrières, sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre.

748. All roads which lead solely to the landing stations of iron or wooden railways, to ferries or to pay-bridges, and all public roads, except those mentioned in article 751, are under the control of municipal corporations, and are made and maintained in conformity with the provisions of this code.

749. Land or passages used as roads by the mere permission of the owner or occupant, are municipal roads, if they are fenced on either side or otherwise divided off from the remaining land, and are not habitually kept closed at their extremities, but the property in the land, and the obligation to maintain such roads, continue in all cases vested in the owner or occupant.

The council or the board of delegates who have the management of such roads may, by resolution, order the owner or occupant to close the same by means of fences or gates, under a penalty of twenty dollars for each day he may neglect or refuse to execute such order.

750. S'ils sont clôturés de chaque coté ou autrement séparés du reste du terrain, et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités, ils sont des chemins municipaux ; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir au propriétaire ou à l'occupant.

Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut enjoindre au proprietaire ou à l'occupant de les fermer par des clôtures ou des barrières, sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre.

750. If they are fenced on either side, or otherwise divided off from the remaining land, and are not habitually kept closed at their extremities, they are municipal roads ; but the property in the land and obligation to maintain such roads continue vested in the owner or occupant.

The council, or the board of delegates who have the management of such roads, may order the owner or occupant to close the same by means of fences or gates, under a penalty of twenty dollars for each day he may neglect or refuse to execute such order.

Jurisp.—1. Tout chemin ouvert et fréquenté par le public comme tel, sans contestation pendant l'espace de dix ans et au-delà, doit être considéré un chemin public et avoir été reconnu comme tel, suivant l'esprit de la loi. C. B. R., Québec, *Mignerand dit Myrand et Légaré*, 6 Q. L. R. 120.

2. Un chemin privé devenu public par la tolérance des intéressés doit être entretenu par les propriétaires du fond. *Larivière et al. vs. Arsenault.* 37 L. C. J. 316.

3. Pour qu'un chemin reçoive l'application de la 18 Vict. ch. 100, s. 41, il faut qu'il ait été en usage pendant au moins dix ans comme chemin public, et sans aucune contestation. *Quære :* Ce statut est-il en force depuis la promulgation du C. M ? C. B. R. *Fortin vs. Truchon.* 12 L. N. 280 ; *Léveillé vs. La Cité de Montréal.* 1 R. O ; C. S. R. 410.

4. Une rue dont le terrain est offert comme rue par le propriétaire à l'autorité municipale qui, sans l'accepter formellement, indique cette rue sur ses plans, et n'impose aucune taxe sur ce terrain, devient une rue publique par destination, si ce propriétaire vend des lots à bâtir le long de cette rue qui est clôturé par les acheteurs, et si le public en fait usage comme d'un chemin public. *Child et vir. vs. La Cité de Montréal.* 6 M. L. R. ; C. S. 393.

5. Un chemin qui a toujours servi à l'usage des propriétaires avoisinants doit être considéré comme public. Aucun des voisins n'a le droit de l'obstruer pour le détourner à son propre avantage, sous prétexte que ce chemin est établi sur sa propriété. *Théoret vs. Ouimet.* 1 M. L. R ; C. S. 275.

6. Un chemin qui n'est pas clos des deux côtés, et qui est fermé par les barrières, n'est pas un chemin public. Le propriétaire du terrain où passe ce chemin peut obliger le voisin à faire sa part de clôture le long de ce terrain. *Neil et Noonan.* C. B. R. Québec. 1 février 1888, confirmant le jugement rendu en révision le 31 mars 1887, et qui infirmait le jugement de la C. S., 19 R. L. 334.

7. Une corporation municipale qui s'empare d'une rue ouverte par un particulier, en fait le nivellement, y pose les égouts etc., doit payer au propriétaire la valeur de cette rue. *Léveillé vs. La cité de Montréal.* 1 R. O ; C. S. R. 410.

8. Une corporation municipale et ceux qu'elle emploie pour travailler sur un chemin ouvert depuis plus de vingt-cinq ans, et dûment verbalisé, ne peuvent être poursuivis par une action en complainte et en dommages. *Hough vs. La corporation d'Irlande.* C. B. R. 13 R. L. 581.

9. Quelque soit le temps qu'un chemin a été à l'usage du public, s'il apparait par des actes du propriétaire que celui-ci entend en conserver la propriété, v. g.,

en entretenant lui-même le chemin, en y plaçant des barrières, etc., ce chemin reste simple chemin de tolérance, et le propriétaire peut en tout temps le fermer et en exclure le public. *McGinnis et al., vs. Létourneau et al.* 14 L. N. 314.

10. Bien que, dans ses actes de concession et au plan qui les accompagne, un propriétaire ait mentionné le terrain en litige comme sujet au droit de passage en faveur des concessionnaires des lots ayant front sur la rue par lui ouverte, et bien que cette rue ait été à l'usage des concessionnaires et du public pendant un grand nombre d'années, n'y ayant pas eu de dédicace formelle de ce terrain comme chemin public, la corporation municipale n'a pu légalement verbaliser ce chemin et en prendre possession avant d'en faire regulièrement l'expropriation et de payer l'indemnité déterminée suivant la loi.

Et dans le cas soumis, lors même que la corporation municipale aurait acquis ce chemin par dédicace, son droit à cette partie de ce chemin qui était couverte par un quai servant d'accès à un emplacement, a été purgé par la vente judiciaire de cet emplacement sans opposition de la part de la corporation.

La corporation ayant, dans ces circonstances, pris possession de cette partie de terrain sans expropriation, une action possessoire intentée par le propriétaire sera maintenue. *Lavertu vs. La corporation de St. Romuald.* 11 R. O.; C. S. 254.

751. Les chemins publics sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial, et les chemins à barrière, régis en vertu de lettres-patentes ou de chartes particulières, ou d'après la loi concernant les compagnies pour la construction de chemins, ne tombent pas sous la direction des corporations municipales.

2. Les chemins et ponts construits par le gouvernement de la province dans une municipalité sont à la charge de la municipalité locale ou de la municipalité du comté, suivant le cas, comme tout autre chemin et pont.

3. Un conseil municipal a le droit de verbaliser tout chemin ou pont de colonisation construit par le gouvernement de la province dans la municipalité, mais il ne peut en ordonner la fermeture sans une ordonnance du commissaire de l'agriculture et de la colonisation.

4. Toutefois si le gouvernement établit des barrières de péage sur un chemin ou un

751. Public roads under the control of the federal or provincial government, and turnpike roads governed under letters-patent or special acts or under the law respecting companies for the construction of roads and other works, do not fall under the control of municipal corporations.

2. Roads and bridges built by the provincial government in a municipality are at the charges of the local municipality or of the municipality of the county, as the case may be, in the same manner as all other roads and bridges.

3. Any municipal council has the right to regulate by *procès-verbal* any colonisation road or bridge built by the provincial government, but cannot order it to be closed without an order of the commissioner of agriculture and colonization.

4. If however the government establish toll-gates upon any colonization road or bridge,

pont de colonisation, il cesse d'être à la charge de la municipalité.—S. R. Q. 6159, 1715 et suiv.

it ceases to be at the charges of the municipality.

Jurisp.—1. Une compagnie incorporée en vertu de l'acte 33 Vict. ch. 36. s. 40, a droit de prélever un péage, quoiqu'un mille n'ait pas été parcouru sur son chemin.

Les municipalités locales comprennent les municipalités de village. L'art. 27 C. M., n'est pas pour indiquer quelles municipalités rurales seront considérées comme municipalités locales sans égard aux municipalités de village qui tombent sous la règle générale établie par le par. 3 de l'art. 19 C. M.

Une telle compagnie a le droit d'empierrer un chemin dans une municipalité de village, et d'y établir des barrières de péage. *La Cie de chemin de péage de la Pointe-Claire et Leclerc.* 1 M. L. R; Q. B. 286; 8 L. N. 233.

752. Le terrain occupé par un chemin municipal appartient à la corporation municipale sous la direction de laquelle il est placé, et ne peut être aliéné en aucune manière, tant qu'il est employé à cet usage.

Cet article ne s'applique pas au terrain d'un chemin conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, et dont les travaux sont à la charge du propriétaire de tel passage d'eau ou pont de péage.

752. The ground occupied by any municipal road belongs to the municipal corporation under whose control it is placed, and cannot be in any manner alienated, so long as it is employed for such purpose.

This article does not apply to the ground of a road which leads solely to a ferry, or pay-bridge, and which is maintained at the expense of the proprietors of such ferry or pay-bridge.

Jurisp. — Une compagnie incorporée par lettres-patentes pour établir une ligne de téléphone ne peut planter ses poteaux dans les limites d'une cité sans l'autorité législative, ou sans avoir obtenu la permission de l'autorité municipale. *The Sherbrooke Telephone Association vs La Corporation de la cité de Sherbrooke.* 19 R. L. 538.

753. Tout terrain de chemin aboli revient de droit au terrain dont il a été détaché, et est à la charge de l'occupant de ce terrain.

Si le terrain du chemin aboli n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé, pour moitié à chacun.

753. Every part of the land of a discontinued road returns of right to the land from which it had been detached, and is at the charge of the occupant of such land.

If the land of the discontinued road has not been taken from the neighboring lots, it returns of right to the lands between which it is situated, in the proportion of one-half to each.

Néanmoins, si un des propriétaires voisins du chemin aboli fournit le terrain ou une partie du terrain nécessaire au nouveau chemin, le terrain de l'ancien lui appartient en proportion de celui qu'il a fourni.

Les personnes qui ont des parts de clôtures dans le chemin aboli ont le droit de les enlever dans les quinze jours après la fermeture de ce chemin.—S. R. Q. 6160.

754. Les chemins municipaux sont des chemins locaux ou des chemins de comté.

755. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu des articles 758 ou 759 :

1. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal située en entier dans une municipalité locale, est un chemin local ;

2. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal située entre deux municipalités locales, ou partie dans une municipalité locale et partie dans une autre, est un chemin de comté ; et si ce chemin ou cette partie de chemin est située entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté, il est le chemin de ces deux municipalités de comté.—S. R. Q. 6161.

Nevertheless, if one of the proprietors whose property borders upon the discontinued road, gives the ground or a part thereof required for the new road, the land of the former road belongs to him proportionately to the extent of that given by him.

Persons who have shares of fencing along the discontinued road have the right of removing such fencing, within fifteen days from the closing of the road.

754. Municipal roads are either local roads or county roads.

755. Until otherwise provided in virtue of articles 758 or 759 :

1. Every municipal road or every part thereof, wholly situate in one local municipality, is a local road ;

2. Every municipal road or every part thereof, lying between two local municipalities, or partly in one local municipality and partly in another, is a county road ; and if such road or part of a road lies between two local municipalities which form part of two county municipalities, it is the road of such two county municipalities.

Jurisp. — Un chemin verbalisé par le député grand voyer du conseil de comté, et avant la mise en force de l'acte des municipalités et chemins du Bas-Canada, du Code Municipal, et alors qu'il n'existait pas d'autres conseils municipaux que les conseils de comtés, est un chemin de comté, et doit toujours être connu et désigné comme tel jusqu'à ce qu'il soit autrement changé ou modifié par l'autorité compétente qui est le conseil de comté lui-même ; un conseil municipal local n'a aucun pouvoir ni aucune juridiction pour amender, changer ou modifier tel chemin ; un chemin situé tout entier dans une seule municidalité locale, mais

touchant sur tout son parcours à la ligne de division séparant le territoire de deux municipalités locales, est un chemin de comté au désir du Code Municipal, comme étant situé entre deux municipalités locales. *Goulet vs. La Corporation de la paroisse de Ste. Marthe.* 29 L. C. J. 107.

756. Tout chemin municipal connu, lors de la mise en force de ce code, comme chemin local ou de comté, continue à être désigné et régi comme tel, jusqu'à ce qu'il soit autrement règlé sous l'autorité de ce même code.

757. Les chemins municipaux sont sous la direction des corporations des municipalités auxquelles ils appartiennent. S'ils sont les chemins de plusieurs municipalités de comté, ils sont sous la direction conjointe des corporations de ces municipalités de comté, représentées par le bureau des délégués.

758. Le conseil de comté peut, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer :

1. Qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale de la municipalité du comté, soit à l'avenir un chemin de comté, ou

2. Qu'un chemin de comté sous la direction exclusive de la corporation du comté, soit à l'avenir un chemin local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé, ou qu'il sépare d'une autre municipalité.

3. Le conseil de comté, après avoir déclaré qu'un chemin local est un chemin de comté, peut, si les circonstances l'exi-

756. Every municipal road known, at the time of the coming into force of this code, either as a local or a county road, continues to be so known and to be governed as such, until the contrary is provided under the authority of this code.

757. Municipal roads are under the control of the corporations of the municipalities to which they belong. If they are the roads of several county municipalities, they are under joint control of the corporations of such county municipalities, represented by the board of delegates.

758. The county council may, by resolution or in a *procès-verbal*, declare :

1. That any road under control of a local corporation of the county municipality, be for the future a county road, or

2. That any county road under the exclusive control of the corporation of the county, be for the future a local road under the control of the corporation of the local municipality in which it is situate, or which it separates from any other municipality.

3. The county council, after having declared a local road to be a county road, may, when occasion requires, determine

gent, déterminer par procès-verbal quelles corporations seront responsables de l'entretien et des réparations du chemin et de la construction et des réparations des ponts, et déclarer dans ce procès-verbal quelle sera la part contributoire de chaque corporation. 61 V. ch. 49 s. 7.

by *procès-verbal* which corporations shall be liable for the maintenance and repairs of the road, and shall declare in such *procès-verbal* what proportion each corporation shall contribute.

Jurisp.—1. Une municipalité de comté qui déclare chemin de comté une route jusque là locale devient responsable de son entretien, et à défaut par elle de la tenir ou faire tenir en bon ordre, elle est passible de l'amende imposée par la loi. *Huot vs. La Corporation du comté de Montmorency.* 2 Q. L. R. 253 ; *The Corporation of Township of Granby et al. vs. The Corporation of county of Shefford.* 1 R O ; C. S. 113.

2. Une résolution imposant sur quelques-unes des municipalités locales la charge de maintenir des travaux déclarés travaux de comté est nulle. *The Corporation of Granby et al. vs. The Corporation of the county of Shefford.* 1 R. O; C. S. 113. (Sans application depuis la passation de l'acte 61 V. ch. 49.)

3. La déclaration autorisée par l'art. 758 C. M. ne doit être publiée en vertu de l'art. 761 que dans les municipalités intéressées au procès-verbal. *McEvilla vs. La Corporation du comté de Bagot.* 7 R. L. 360.

4. Le conseil de comté peut déclarer chemin de comté un chemin local, tout en laissant l'entretien de ce chemin aux seuls propriétaires de la municipalité locale où ce chemin est situé. *Lacombe vs. La Corporation du comté d'Hochelaga et al.* C. S. 13 R. L. 611.

5. Un conseil de comté n'a pas le droit de déclarer de comté un chemin local simplement pour l'abolir ensuite. *La Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine.* C. B. R. 9 L. N. 82.

6. Un chemin local entièrement situé dans les limites d'une municipalité locale ne peut être ouvert et déclaré chemin de comté par le conseil de comté. Celui-ci ne peut agir en vertu de l'art. 758 que lorsqu'un chemin local a déjà été établi ou ordonné par l'autorité compétente.

Une corporation locale ne peut être condamnée à faire sous trois mois, et sous une pénalité de $1000, un chemin établi par un conseil de comté, la pénalité prononcée par l'art. 793 C. M. étant la seule que la corporation puisse encourir par son défaut.

Un procès-verbal décrétant qu'un chemin municipal suivra un chemin de fer en allant au nord-est "jusqu'à l'endroit le plus propice pour le traverser" n'indique pas suffisamment la situation de ce chemin et sera déclaré illégal. *Bothwell vs. La Corporation de Wickham Ouest.* C. S. R. 6 Q. L. R. 45.

7. Un conseil de comté ne peut, par procès-verbal, établir un chemin situé partie dans une municipalité locale et partie dans une autre municipalité locale du comté, avant d'avoir déclaré par résolution ou procès-verbal que ce chemin est de comté.

Tout chemin établi par un comté doit être maintenu sous le contrôle de tel comté.

Dans les comtés de Stanstead, Brome, Missisquoi, Huntingdon et Richmond, à l'exception de certaines municipalités mentionnées en l'art. 1080 C. M., le chemin de comté doit être construit et entretenu par contribution générale sur toutes les corporations du comté, en proportion de la valeur totale des biens taxables, excepté dans le cas mentionné dans les art. 190 et 191. Une répartition pour un chemin de comté sur deux corporations locales dans le comté, en dehors de l'exception contenue dans les art. 190 et 191 est illégale. *Ball et al. vs. La corporation du comté de Stanstead.* C. C. 17 L. C. J. 312

8. Lorsqu'un procès-verbal déclare qu'un ouvrage sera fait sous la surveillance du conseil de comté, la corporation de la paroisse où est situé l'ouvrage n'a pas le droit de le faire faire, et de poursuivre les contribuables pour en recouvrer le prix C. S. *La corporation de la paroisse de Ste. Geneviève vs. Legault.* 5 R. L. 467.

9. Un conseil de comté n'a pas le droit de régler les travaux d'un chemin par un procès-verbal, lorsqu'il déclare dans ce procès-verbal que ce chemin sera à l'avenir

un chemin local; un tel procès-verbal sera annulé sur poursuite devant la cour supérieure. *Legault vs. La corporation de Jacques-Cartier.* C. S. 17 R. L., 357.

10. Le bureau des délégués ne peut assumer de juridiction sur un pont de moins de huit pieds d'arche, ce pont n'étant pas un pont municipal.

Un bureau de délégués, en déclarant pont de deux comtés un pont local, doit le placer, non sous le contrôle des conseils municipaux des deux comtés, mais sous le contrôle des deux corporations de comté, représentées par le bureaux des délégués.

Le bureau n'a pas le droit de mettre tel pont à la charge d'une ou de plusieurs municipalités locales, attendu qu'après telle déclaration, les corporations de comté sont conjointement et solidairement responsables de l'entretien de ce pont.

Un pont local ne doit être déclaré pont de comté que pour des raisons suffisantes, dont la cour s'enquerra. Le fait que quelques habitants de diverses municipalités passent de temps à autre sur ce pont, et que leurs terrains s'égouttent dans la rivière passant sous ce pont, n'est pas une raison suffisante.

La cour ne touchera pas à la décision du bureau des délégués pour la me[illegible] harmonie avec la loi, quand en ce faisant elle devrait changer les princi[illegible] lesquels cette décision repose. *La corporation de Clarenceville et La corporation du comté d'Iberville, etc.* 1 Rev. Jur. 398. C. S. Lynch, J.

759. Le bureau des délégués peut également, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer :

1. Qu'un chemin local, situé dans les limites des municipalités de comté dont il représente les corporations, soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction conjointe de ces corporations de comté ; ou

2. Qu'un chemin de comté sous la direction exclusive d'une des corporations de comté qu'il représente, soit à l'avenir sous la direction conjointe de toutes ces corporations de comté ; ou

3. Qu'un chemin sous la direction conjointe des corporations de comté qu'il représente soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction exclusive d'une seule de ces corporations de comté, ou un chemin local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé, ou qu'il sépare d'une autre municipalité.

760. A dater de toute déclaration faite en vertu de l'un ou

759. The board of delegates may also, by resolution or in a *procès-verbal*, declare :

1. That any local road situate within the limits of the county municipalities, whereof it represents the corporations, be for the future a county road under the joint control of such county corporations ; or

2. That any county road under the exclusive control of one of the county corporations which it represents, be for the future under the joint control of all such county corporations; or

3. That any road under the joint control of the county corporations which it represents be for the future a county road under the exclusive control of one only of such county corporations, or a local road under the control of the corporation of the local municipality in which it lies, or which it divides from another municipality.

760. From the date of any declaration made under either

de l'autre des deux articles précédents, les travaux à faire sur le chemin au sujet duquel la résolution a été passée deviennent à la charge exclusive des contribuables de la municipalité ou des municipalités dont les corporations ont la direction du chemin, et qui sont tenus à ces travaux par les procès-verbaux ou par la loi, ou à la charge exclusive de la corporation, selon le cas.

of the two preceding articles, the work to be performed on any road, with respect to which the resolution has been passed, is either at the sole charge of the rate-payers of the municipality or municipalities whereof the corporations have the control of the road, and who are liable for such work by the *procès-verbaux*, or by law, or at the sole charge of the corporation, as the case may be.

761. Les déclarations mentionnées aux articles 758 et 759 ne peuvent être faites qu'après qu'un avis public a été donné à cet effet, et doivent être publiées aussitôt après leur passation.

761. The declarations mentioned in articles 758 and 759 cannot be made until after a public notice to that end has been given, and they must be published immediately after the passing thereof.

Jurisp. 1. Pour avoir droit à un avis public, il faut être contribuable en vertu d'un procès-verbal ou de la la loi, s'il n'existe pas de procès-verbal.

La déclaration autorisée par l'article 758 du Code Municipal pour rendre chemin de comté un chemin local et *vice versa*. ne doit être publiée, en vertu de l'article 761, que dans les municipalités intéressés au procès-verbal. *McEvilla vs. La Corporation du Comté de Bagot*. 7 R. L., 360.

2. Une déclaration faite sous cet article est sans effet, si l'avis y mentionné n'a pas été donné. *Bothwell vs. La Corporation de Wickham Ouest*. C. S. R; 6 Q. L. R. 45.

762. Les attributions conférées par les articles 758 et 759 au conseil du comté et au bureau des délégués peuvent être également exercées par eux relativement à un chemin à faire, de la même manière que pour les chemins déjà faits.

762. The powers conferred by articles 658 and 659, on the county council nd the board of delegates, may be also exercised by them in regard of any road to be made, in the same manner as for roads already made.

762a. Tout règlement ou procès-verbal fait pour fermer un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, ou pour détourner ce chemin à l'endroit de telle sortie, descente ou montée, n'a de vigueur qu'après avoir été approuvé par

762a. Any by-law or *procès-verbal* made to close a road leading into or from any neighboring local municipality, or for diverting such road at a point where it leads into or from such municipality, has no force or effect until approved of by a resolution of the coun-

une résolution du conseil de comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres qui composent ce conseil.

Si la municipalité locale voisine fait partie d'une autre municipalité de comté, le règlement ou procès-verbal doit être approuvé par une résolution du bureau des délégués de ces municipalités de comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués.—S. R. Q. 6162.

763. Tous les chemins municipaux locaux ou de comté sont des chemins de front ou des routes.

Les chemins de front sont ceux dont le tracé général est sur le travers des lots d'un rang, et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre, devant ou derrière.

Tous les autres chemins municipaux sont des routes.

764. Un chemin de front qui passe entre deux rangs est le chemin de front des deux rangs, à moins que ce chemin ne soit, par résolution du conseil ou du bureau des délégués sous la juridiction duquel il se trouve, déclaré être le chemin de front de l'un de ces rangs.

765. Le chemin de front d'un lot est toute la partie de ce chemin qui traverse le lot dans sa largeur, ou auquel aboutit ce lot à l'une ou l'autre de ses extrémités.

Au cas où un chemin est le chemin de front de deux rangs,

ty council, carried in the affirmative by two thirds of the members composing such council.

If the neighboring local municipality forms part of another county municipality, the by-law or *procès-verbal* must be approved of by a resolution of the board of delegates of such county municipalities, carried in the affirmative by two thirds of the members composing the board of delegates.

763. All county or local municipal roads are either front roads or by-roads.

Front roads are those whose general course is across the lots in any range, and which do not lead from one range to another in front or in rear thereof.

All other municipal roads are by-roads.

764. A front road passing between two ranges is the front road of both ranges, unless such road be, by resolution of the council or of the board of delegates under whose jurisdiction it is situate, declared to be the front road of one of such ranges.

765. The front road of a lot includes every portion of such road which crosses such lot throughout its breadth, or upon which such lot borders at one or other of its extremities.

Whenever a road is the front road of two ranges, the exact

la juste moitié de ce chemin adjacente à chaque lot est le chemin de front de tel lot.

Mais le conseil peut ordonner que le chemin de front entre deux lots ou deux rangs, ou divisant un lot, soit entretenu de manière à ce que chaque intéressé prenne sa part de chemin de front sur toute la largeur du chemin, et non pas sur la moitié de la largeur, sur la longueur de toute cette partie de chemin.

Les chemins dans les municipalités de village sont des chemins de front, à moins qu'il en soit ordonné autrement par le conseil.—52 Vict. ch. 54 s. 16.

766. Il peut être déclaré, dans un procès-verbal ou dans un règlement relatif aux chemins municipaux, qu'un chemin nouveau, ou un chemin déjà désigné ou connu comme route, soit à l'avenir un chemin de front, ou qu'un chemin nouveau ou un chemin déjà désigné ou connu comme chemin de front, soit à l'avenir une route.

Toute déclaration qui constitue un chemin quelconque un chemin de front doit désigner en même temps le terrain dont ce chemin est le chemin de front.

767. Tout conseil de village est propriétaire du terrain acquis ou réservé pour les rues et places publiques, et peut, lors de l'ouverture des rues, dévier du tracé, en donnant le errain compris dans le tracé

half of such road adjacent to each lot is the front road of such lot.

But the council may order that the front road between two lots or two ranges or dividing a lot be kept in such manner, that each interested party shall have his share of the front road on the whole width thereof, and not on half the width, throughout the whole of such part of the road.

Roads in village municipalities are front roads, unless otherwise ordered by the council.

766. Any *procès-verbal* or any by-law respecting municipal roads may declare that any new road, or any road already designated or recognized as a by-road, be for the future a front road, or that any new road, or any road already designated or recognized as a front road, be for the future a by-road.

Every declaration constituting any road whatsoever a front road must at the same time set forth the land of which such road is the front road.

767. Every village council owns the land acquired or reserved for streets and public squares, and may, on opening up such streets, deviate from the plan, by giving the land marked out in such plan in

en compensation de celui pris en dehors, nonobstant les dispositions du titre huitième de ce livre ; pourvu toujours que l'ouverture de telle rue soit devenue nécessaire par la vente de quelque terrain bordant telle rue.—S. R Q. 6163.

768. Tout chemin doit avoir au moins, les chemins de front trente-six pieds, et les routes, vingt-six pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté.

769. Ces chemins peuvent avoir une largenr plus grande que celle prescrite dans cet article, s'il en est ainsi ordonné par les actes qui les régissent.

Les chemins municipaux existant lors de la mise en force de ce code peuvent conserver la largeur qu'ils ont à cette époque, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis.

770. Tout chemin de front qui est déclaré être une route, ou toute route qui est déclarée être un chemiu de front, peut conserver sa largeur primitive, si avant cette déclaration elle avait la largeur légale.

770*a*. Conformément à l'article 4616*a* des statuts refondus de la province de Québec, tout chemin ou rue, dans une cité, une ville ou un village, doit avoir une largeur d'au-moins soixante et six pieds anglais.—53 Vict. ch. 47. s. 2.

compensation for that which has been taken in its place, notwithstanding the provisions of title eighth of this book ; provided always that the opening of such street has become necessary owing to the sale of some lots bordering on such street.

768. Every front road must be at least thirty-six feet, and every by-road at least twenty-six feet, french measure, in width, between the fences on each side thereof.

769. These roads may be wider than this article prescribes, if it is so ordered by the acts which govern them.

Municipal roads existing at the time of the coming into force of this code may retain the breadth which they have at such time, although such breadth be less than that required by the law under which such roads were established.

770. Every front road which is declared to be a by-road, or every by-road which is declared to be a front road, may retain its original width if, previous to such declaration, it possessed the width required by law.

770*a*. In accordance with article 4616*a* of the revised statutes of the province of Quebec, every road or street in a city, town or village shall have a width of at least sixty-six feet, english measure.

Addenda.—Tout chemin ou rue, lorsqu'un conseil municipal, une compagnie, une corporation, une société ou un particulier, subdivise son terrain en lots à bâtir, doit avoir au moins soixante-six pieds anglais. S. R. Q. 4616*a*; 53 Vict. ch. 47, s. 1.

771. Tout chemin doit avoir, s'il en est besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisante pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin, communiquant d'un fossé à l'autre.

772. Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est nécessaire de creuser un cours d'eau sur les biens-fonds qui avoisinent ce chemin, ce cours d'eau est règlé par un procès-verbal fait sous l'autorité de l'article 884, et est fait et entretenu, soit par les personnes tenues aux travaux du chemin ou à leurs dépens, soit par les propriétaires ou occupants des terrains dont les eaux s'écoulent ou doivent s'écouler par tel cours d'eau, selon qu'il est statué au procès-verbal.

773. Les fossés, les rigoles et les ponts qui n'ont pas huit pieds d'arche, font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

Les fondrières, les précipices les eaux profondes et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés.

771. Every road must have, if it require it, on each side thereof, a ditch properly constructed, and having sufficient width and fall to carry off the water of the road and of the adjoining lands, and as many small drains as are necessary, communicating from one ditch to the other.

772. If, in order to convey the water from off any road, it is necessary to make any water-course upon the lands bordering upon such road, such water-course is regulated by a *procès-verbal* drawn up in accordance with the provisions of article 884, and is constructed and kept in repair either by the persons liable for road work upon such road, or at their expense, or by the owners or occupants of the lands, the waters whereof pass off or should pass off by such water-course, according as it is provided in the *procès-verbal*.

773. Ditches, small drains and bridges of less than eight feet span, form part of the municipal roads on which they are situated.

Pits, precipices, deep waters and other dangerous places, which must be filled up or protected in such a manner as to prevent accidents, form also part of the roads on which they are situated.

774. Les clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, quand elles sont requises ; mais l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions ne change en rien les obligations de voisins quand ce chemin est entièrement porté par un des rangs, ou par une des concessions.

Néanmoins, quand un chemin de front d'un rang supérieur se trouve situé en tout ou en partie dans le rang inférieur, l'obligation de l'entretenir n'en reste pas moins à la charge des propriétaires du rang dont il est le chemin de front.—S. R. Q. 6164 ; 53 Vict. ch. 63, s. 8.

774. The fences which separate any front road from any land are at the costs and charges of the owner or occupant of such land, when the same are necessary ; but the establishment of a front road between two ranges or two concessions in no manner alters the obligations of neighbors, when such road is solely at the charges of one of the ranges or of one of the concessions.

Nevertheless, when a front road of an upper range is situated, in whole or in part, in a lower range, the proprietors of the range of which it is the front road are none the less bound to keep it in order.

Jurisp.—Les corporations municipales qui ouvrent un chemin de front sur un terrain ne sont pas tenues de le clore, ni en tout, ni en partie, nonobstant l'art. 1080 C. M. C'est le propriétaire de ce terrain qui seul doit supporter les frais de la clôture séparant son terrain de tel chemin. *Whitman vs. La Corporation du canton de Stanbridge.* C. B. R. 26 L. C. J. 144; 4 L. N. 406; 2 D. C. A. 112.

775. Sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin.

Mais si une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôtures à faire le long de cette route qu'avant son établissement. Le reste des clôtures fait partie des travaux de la route.

775. Upon any road which runs along the line of any land, one-half of the fence which separates such road from the land forms part of the work to be done upon such road.

But if a by-road divides a piece of land into two portions, the owner of such piece of land is not obliged to put up more fences along such by-road than he was before the establishment thereof ; the remainder of the fencing forms part of the work on the by-road.

Les parts de clôtures à faire sur ces chemins et routes, à défaut de disposition à cet effet, d'un procès-verbal ou d'un règlement, selon le cas, sont déterminées par l'inspecteur de voirie, de manière à ce que la position du propriétaire voisin ne soit pas plus onéreuse qu'avant l'établissement du chemin ou de la route — S. R. Q. 6165.

The portions of the fences to be made on such roads and by-roads, in default of provisions therefor in any *procès-verbal* or by-law, as the case may be, are determined by the road inspector, in such a manner that the position of the neighboring proprietor is not more onerous than it was before the establishment of such road or by-road.

Jurisp.—1. En dressant un procès-verbal d'un chemin, le surintendant ne doit inclure dans les dispositions de ce procès-verbal que la moitié de la clôture qui se trouve à la charge du public. L'autre moitié, qui reste à la charge des propriétaires voisins, n'est pas sujette aux dispositions de ce procès-verbal. C. C. *La Corporation de la paroisse de St-Luc vs. Wing.* 12 R. L. 546; *La Corporation du comté de St-Jean vs. La Corporation de la paroisse de Laprairie.* C. C. 7 L. N. 327; 12 R. L. 546.

2. Quand, en vertu de l'art. 535, la corporation prend tous les chemins à sa charge, elle se trouve obligée à la moitié de la clôture qui sépare le chemin des terrains le longeant; les procès-verbaux antérieurs au C. M., qui laissaient cette clôture à la charge des propriétaires, suivant la loi du temps, se trouvent abrogés. Et si la corporation refuse de faire cette moitié de clôture, il y a lieu à une action confessoire pour l'y forcer. Et le poursuivant pourra faire lui-même cette part de clôture après l'avoir fait déterminer par l'inspecteur de voirie, aux dépens de la corporation, si celle-ci ne la fait pas dans les délais fixés par la cour. Il n'est pas nécessaire de recourir à l'inspecteur agraire dans ce cas. *La Corporation de l'Avenir et Duguay.* C. B. R. 12 Q. L. R. 299; 14 R. L. 570.

776. Toute clôture requise sur un chemin municipal doit être faite et tenue en bon ordre suivant la loi.

776. Every fence required on any municipal road must be well made, and kept in good order according to law.

Jurisp.—On ne peut exiger des contribuables obligés dans une municipalité à des travaux publics, qu'ils emploient des matériaux autres que ceux en usage dans la localité pour semblables travaux. Ainsi, le bois étant rare à St-C. et dans les environs, et l'usage étant de substituer les clôtures en broches aux clôtures en bois, les contribuables tenus aux travaux d'un chemin traversant la terre du demandeur ont pu légalement refaire en broche barbelée l'ancienne clôture en perche qui tombait de vetusté. *Bruneau vs. La Corporation de St-Constant.* 12 R. O.; C. S. 519. C. R.
Voir *supra* art. 476*a*.

777. Les gués font partie des chemins municipaux sur lesquels ils se trouvent. Si un gué relie deux chemins différents, la juste moitié du gué fait partie du chemin auquel elle est adjacente.

Ils doivent être indiqués par des balises, et entretenus en

777. Fords form part of the municipal roads with which they are connected. If a ford unites two different roads, one half of the ford forms part of the road to which it is adjacent.

They must be marked out with guide poles, and kept at

tout temps libres de cailloux et autres embarras ; et le fond doit en être tenu uni et de niveau autant que possible.

778. Les mauvaises herbes, telles que les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorées, chélidoines et autres, reconnues comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupées et détruites entre le vingt de juin et le deuxième jour de juillet de chaque année, par les personnes tenues à l'entretien des chemins où elles se trouvent. —S. R. Q. 6166.

779. Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien sur un chemin municipal, ordonnés par la loi et par procès-verbal ou règlement suivant le cas, sont faits :

1. Soit par les personnes qui y sont assujetties en vertu des procès-verbaux ou des règlements qui régissent tel chemin, ou, à défaut de procès-verbaux ou de règlements, en vertu des dispositions de la loi ;

2. Soit par la corporation de la municipalité locale, s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 535, ou dans tout autre cas où il est prescrit, par le règlement qui ordonne ces travaux, qu'ils doivent être faits par la corporation.

780. Les terrains de la couronne ne sont pas assujettis

all times free from loose stones and other impediments ; and the bottom thereof must be kept as smooth and even as practicable.

778. Noxious weeds, such as daisies, thistles, wild endive, chicory, celadine, and plants considered as such, which grow upon municipal roads, must be cut down and destroyed between the twentieth day of june and the tenth day of july in each year, by the persons who are bound to keep the roads upon which they are found in repair.

779. The work ordered by the law, and by *procès-verbal* or by-law as the case may be, necessary for constructing, improving and keeping in repair any municipal road is performed :

1. Either by the persons who are liable therefor under the *procès-verbaux* or the by-laws which regulate such road, or in default of *procès-verbaux* or by-laws, under the provisions of the law ;

2. Or by the corporation of the local municipality, if a by-law has been passed in virtue of article 535, or in any other case in which it is laid down in the by-law which orders such work, and that the same must be performed by the corporation.

780. Crown lands are not subject to contribute work

aux travaux des chemins municipaux ; et les chemins de front de ces terrains sont faits et entretenus comme routes.

Néanmoins, les occupants des terrains de la couronne, avec ou sans permis d'occupation, sont assujettis aux travaux des chemins de front ou des routes qui dépendent de ces terrains, de la même manière qu'un propriétaire de tout autre terrain.

781. Chaque fois qu'un lot ou un terrain a été divisé entre plusieurs propriétaires ou occupants, après la passation d'un règlement ou la confection d'un procès-verbal en vertu duquel ce lot ou terrain est assujetti aux travaux d'un chemin municipal, tous les propriétaires ou occupants du lot ou terrain ainsi divisé sont tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre à proportion de la valeur du terrain qu'ils occupent, aux travaux ordonnés par le procès-verbal ou le règlement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement règlé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, selon que ces travaux sont règlés par procès-verbal ou par règlement.

782. Nul contribuable d'une municipalité locale n'est tenu aux travaux d'un chemin situé dans une municipalité locale voisine, à moins que ce chemin ne soit un chemin de comté.

upon municipal roads ; and the front roads of such lands are made and maintained as by-roads.

Nevertheless, the occupants of crown lands, whether under or without location tickets, are liable for the work on front roads or by-roads which appertain to such lands, in the same manner as a proprietor of any other land.

781. Whenever any lot or piece of land has been divided between several owners or occupants, after the passing of a by-law or the completion of a *procès-verbal* in virtue of which such lot or piece of land is liable for work upon any municipal road, all the owners or occupants of the lot or piece of land so divided are jointly and severally liable, saving to each his recourse against the others in proportion to the value of the land occupied, for the works ordered by the *procès-verbal* or by-law, until otherwise regulated by a subsequent *procès-verbal* or by-law, according as such works are regulated by *procès-verbal* or by by-law.

782. No rate-payer of any local municipality is liable for work on any road situated within any neighboring local municipality, unless such road be a county road.

Jurisp.—1. Un règlement municipal fait par un conseil local, ordonnant que les ponts sur un chemin soient faits par tous les propriétaires qui y passent les eaux de leurs terrains, peut être annulé pour cause d'illégalité, si les propriétaires et les terrains sont de plusieurs municipalités locales. Ce chemin est un chemin

de comté et tombe sous la juridiction du conseil de comté. *Goulet vs. La Corporation de la Paroisse de Ste. Marthe.* 29 L. C. J. 107.

2. Lorsqu'une partie d'une municipalité en a été détachée pour former une municipalité séparée, les contribuables dans la partie détachée ne sont pas obligés par un procès-verbal, en vertu duquel ils étaient antérieurement obligés à entretenir le chemin dans la partie dont ils ont été séparés. C. S., *Deschênes vs. La Corporation de Ste. Marie.* 7 Q. L. R. 50.

783. Les travaux sur toutes les routes d'une municipalité en général, ou sur une route en particulier, qui doivent être exécutés par la main-d'œuvre des personnes tenues à ces travaux, sont répartis, soit en proportion de l'étendue en superficie du terrain à raison duquel ces personnes sont obligées à ces routes, soit en proportion de sa valeur, suivant la décision du conseil de la municipalité. Les règlements et procès-verbaux quant aux travaux à faire suivant l'étendue du terrain, en vigueur le 27 mai 1882, et qui n'ont pas été révoqués depuis, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou amendés. —R. S. Q., 6167.

784. Tous les travaux sur les chemins municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce code, et par les procès-verbaux ou par les règlements ou ordres du conseil qui les concernent.

785. Tous les travaux ordonnés sur les chemins de comté ou locaux et sur les trottoirs sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie où sont situés ces chemins ou trottoirs, ou sous la surveillance et le contrôle d'un officier spécial nommé à cet

783. The works on all the by-roads of the municipality in general, or on any particular by-road, to be performed by the labor of the persons liable for such works, are divided either in proportion to the extent in superficies of such land, by reason whereof such persons are liable for such by-road, or in proportion to the value of such land, according to the decision of the council of the municipality. The by-laws and *procès-verbaux* as to the works to be performed according to the extent of the land, in force on the 27th day of May, 1882, and which have not since been repealed, remain in force until they are repealed or amended.

784. All works upon municipal roads are executed in the manner prescribed by the provisions of this code, and by the *procès-verbaux*, or by the by-laws or orders of the council respecting the same.

785. All works ordered to be done upon county or local roads and upon side-walks are executed either under the superintendence and control of the inspector of the road division in which such roads or side-walks are situated, or under the superintendence and control of a special officer ap-

effet dans un procès-verbal ou autrement, par le conseil ou par le bureau des délégués sous la direction duquel se trouvent ces chemins ou trottoirs.

Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujet aux mêmes pénalités, relativement aux travaux du chemin ou du trottoir pour lequel il est nommé, que les inspecteurs de voirie.

786. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur les chemins municipaux peuvent être faits par contrat adjugé et passé d'après les règles prescrites aux articles 892 et suivants, jusqu'à l'article 901 inclusivement, s'il en est ainsi ordonné par les procès-verbaux ou par les règlements qui les régissent, ou par le conseil.

787. Les travaux d'entretien sur les chemins municipaux, aux frais de la corporation, peuvent être donnés et adjugés en la manière et aux époques prescrites à l'article 828.

788. Tout chemin municipal doit être tenu en toute saison dans un bon ordre, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques, avec garde-fous aux endroits dangereux, de manière à rendre la circulation en voitures de toutes sortes facile de jour et de nuit, sauf le cas de l'article 389.

pointed for such purpose, by *procès-verbal* or otherwise, by the council or by the board of delegates having the control of such roads or side-walks.

Such special officer is invested with the same authority, subject to the same obligations, and liable to the same penalties as the road inspectors, in regard of the road or side-walk work for which he is appointed.

786. The work of building, improving or keeping municipal roads in repair, may be performed by contract awarded and entered into in accordance with the rules laid down in article 892 to 901, both inclusive, if it is so ordered by the *probès-verbaux* or by the by-laws which regulate the same, or by the council.

787. Repairs made on municipal roads, at the expense of the corporation, may be given and awarded in the manner and at the time prescribed in article 828.

788. Every municipal road must be at all times kept in good order, free from holes, cavities, ruts, slopes, stones, incumbrances, or impediments whatsoever, with hand-rails at dangerous places, in such a manner as to permit of the free passage of vehicles of every description, both by day and night, except in the case of article 389.

Les trottoirs doivent être également tenus en bon ordre, sans embarras ou obstructions quelconques, et avec garde-fous aux endroits dangereux.

789. Quiconque est tenu de fournir des matériaux ou de faire des travaux sur des chemins municipaux ou sur des trottoirs, est en demeure d'accomplir ces obligations à dater de l'entrée en vigueur des règlements, résolutions, procès-verbaux, ou actes de répartition prescrivant l'exécution de ces travaux ou la fourniture de ces matériaux, sans qu'aucun avis spécial ou public ne soit nécessaire, si ce n'est pour les ouvrages à faire en commun.

Les personnes tenues aux travaux requis par les dispositions de la loi sont toujours en demeure de les exécuter.—S. R. Q. 6168.

790. Si les travaux ont été donnés à l'entreprise, l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes ou corporations assujetties aux travaux qu'il a entrepris, et demeure leur garant de tous dommages et intérêts, pénalités et frais qu'elles peuvent avoir été appelées à payer pour défaut d'exécution de ces travaux.

791. Toute personne en demeure de faire, sur les chemins municipaux ou sur les trottoirs, les travaux prescrits par les dispositions de la loi et des procès-verbaux ou des règlements qui régissent ces che-

The side-walks must also be kept in good repair, free from all obstacles and impediments whatsoever, with hand-rails at dangerous places.

789. Every person bound to supply material or perform work upon municipal roads or upon side-walks, is *in morâ* to fulfil such obligations from the time when the by-law, resolutions, *procès-verbaux* or acts of apportionment, prescribing the performance of such work or the supplying of such materials, come into force, without any special or public notice being requisite, except in the case of work to be performed in common.

Persons liable to perform work required by the provisions of the law, are always *in morâ* to perform such work.

790. If the work has been given out by contract, the contractor is liable to the same obligations and penalties as the persons or corporations liable for the work for which he has contracted, and he is their surety for all damages, penalties and costs which they may be called upon to pay, in default of the work being executed.

791. Every person bound to perform, on municipal roads or side-walks, work required by the provisions of the law and of the *procès-verbaux* or by-laws which regulate such roads or side-walks, is responsible

mins ou trottoirs, est responsables des dommages qui résultent de la non-exécution de ces travaux en faveur, soit des personnes intéressées, soit de la corporation ou d'un officier municipal dans les cas où on les aurait exigés d'eux, et est, en outre, passible d'une amende d'une à quatre piastres pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de faire ces travaux.

for all damages resulting from the non-execution of such work, in favor of the parties interested or of the corporation, or of any municipal officer, when such damages have been exacted from them, and is further liable to a penalty of from one to four dollars for each day that he refuses or neglects to perform such work.

Jurisp.—1. Le propriétaire d'un chemin de front qui néglige de baliser ce chemin suivant les dispositions de l'art. 832, C. M., est passible de l'amende imposée par l'art. 791 C. M. C. C. *Débussat vs. Larose.* 5 R. O ; C. S. 427.

792. Quiconque, sans motif ou autorité, coupe, mutile ou détériore des arbres plantés ou conservés pour l'embellissement dans un chemin municipal, ou des poteaux, inscriptions, ouvrages ou objets qui font partie du chemin municipal ou en dépendent, est responsable de tous les dommages causés par lui, et est en outre passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de cinq piastres.

792. Every person who, without reason or authority, cuts, mutilates, or injures any trees planted or preserved for ornament on any municipal road, or any posts, inscriptions, works, or articles forming part of, or connected with any municipal road, is responsible for all damages occasioned thereby, and further incurs a penalty of not less than two nor more than five dollars.

793. Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins et les trottoirs qui sont sous sa direction dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction.

793. Every corporation is bound to cause the roads and side-walks under its control to be maintained in the condition required by law, by the *procès-verbaux* and by the by-laws which regulate them, under a penalty not exceeding twenty dollars for each infraction thereof.

Elle est en outre responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements ou dispositions de la

Such corporation is further responsible for all damages resulting from the non-execution of such *procès-verbaux*, by-laws, or provisions of law,

loi, sauf son recours contre les officiers ou les contribuables en défaut.

Si le chemin est sous la direction de plusieurs corporations de comté, ces corporations sont conjointement et solidairement obligées de faire tenir ce chemin dans l'état requis, sous les mêmes pénalité et responsabilité.

Mais nulle action n'est intentée contre toute telle corporation, avant qu'un avis de quinze jours par écrit, de telle action, ait été donné au secrétaire-trésorier de la corporation, lequel avis peut être signifié par lettre enregistrée, et est aux frais de celui qui le donne.

Si l'action est intentée au nom d'une personne qui n'est pas un contribuable de la municipalité, cette personne doit déposer la somme de dix piastres entre les mains du greffier du tribunal, lors de l'émission du bref de sommation, pour garantir les frais.—S. R. Q. 6169.

saving its recourse against the officers or rate-payers in default.

If the road is under the control of several county corporations, such corporations are jointly and severally bound to cause such road to be maintained in the required condition, under the same penalty and responsibility.

But no suit shall be taken against any such corporation, without fifteen days' notice of such suit being given in writing to the secretary-teasurer of the corporation, which notice may be given by registered letter, and shall be at the cost of the person giving it.

If the suit is taken in the name of a person who is not a rate-payer of the municipality, he must deposit ten dollars with the clerk of the court on the issue of the summons, to guarantee the costs.

Jurisp.—1. (a) Dans une action populaire, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration, que l'affidavit requis par le Statut du Canada de 1864, 27 et 28 Vict., ch. 43, s. 1 a été déposé avec le *præcipe*.

(b) Dans une poursuite pour pénalité contre une corporation pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouve située la partie du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre.

(c) Les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'article 793 du Code Municipal, pour le mauvais état d'un chemin mun[illegible] dont l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du ra[illegible]port [illegible]inspecteur exigé par l'article 399, C. M., et du règlement requis [illegible] article 535, et il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrem[illegible] pénalité soit dirigée contre les propriétaires. C. C.. *J. Paré vs. La corp[illegible] de St. Clém[illegible]* 5 R. L., 428.

2. D'après l'art. 793 du Code Municipal, une corporation m[illegible]nicipale est passible d'amende, si elle néglige de faire tenir les chemins et ponts dans l'état requis par la loi. les procès-verbaux ou règlements.

Cette obligation imposée par l'article 793 C. M., est un devoir de surveillance, et n'est pas limitée au cas qu'un règlement a été fait suivant l'art. 535.

Lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays sur une rivière située dans la municipalité a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire.

Si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, faute de le faire reconstruire. C. C. *Giguère vs. La corporation du canton de Chertsey.* 5 R. L., 285.

3. Une corporation municipale est responsable de tous les dommages résultant du mauvais état des chemins existant dans les limites de la municipalité. *Gaudet vs. La Corporation de Chester Ouest.* C.C. 1 R. L. 75.

4. Dans une action en réclamation de dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la cour tiendra compte de la difficulté de tenir les chemins en bon ordre, vû le mauvais temps ou la saison de l'année. C. B. R. *La Corporation du canton de Douglass et Maher.* 11 Q. L. R 234 ; 14 R. L. 45 ;—*Beaucage et la Corporation de Deschambeault.* C. B. R. 14 R. L. 665.—*Lulham et La Cor. de Montréal.* C. B. R. 29 L. C. J. 18.

5. La corporation est responsable des dommages causés par l'absence de clôture le long d'une route ouverte en vertu d'un procès-verbal. *Dufresne et al et McCrea.* C. B. R. 13 R. L. 606.

6. Une corporation municipale n'est pas responsable des dommages résultant de son défaut d'ouvrir un chemin dont l'ouverture est ordonnée par règlement. *Baldwin vs. La Corporation de Barnston.* 17 R. L. 338.

7. Une corporation municipale, est responsable des dommages causés par le mauvais état d'un trottoir, si elle a manqué d'apporter le soin ordinaire et raisonnable. *Biggins vs. La cité de Montréal.* C. S. 29 L. C. J. 26; *Grenier vs. le Maire etc., de Montréal.* C. B. R; 21 L. C. J. 236.

8. La corporation municipale, responsable en dommages par suite du mauvais état d'un trottoir, a un recours en garantie contre le propriétaire tenu à l'entretien de ce trottoir. *Guillaume vs. La cité de Montréal.* C. S. 3 L. N. 406.

9. Une municipalité de comté qui déclare chemin de comté une route jusque là locale, devient responsable de son entretien. A défaut par elle de le faire tenir en bon ordre, elle est passible de l'amende imposée par cet article. *Huot vs. La Corporation du comté de Montmorency.* 2 Q. L. R. 253.

10. Si une personne fait une chute sur un trottoir en mauvais ordre, la municipalité en est responsable en dommages. C. S. R. *Jodoin vs. La cité de Montréal.* 11 R. L. 431.

11. Dans une action en dommages contre une corporation municipale sous l'article 793, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'endroit précis du chemin où l'accident a eu lieu, ni le nom du propriétaire du lot voisin. C. B. R., Québec, 6 mars 1877, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J. *Patrick*, appelant, et *La Corporation de l'Avenir*, intimée. 9 R. L., 321.

12. Une corporation municipale est responsable des dommages causés par suite du mauvais état des rues, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la corporation a été notifiée du mauvais état de ces rues. C. B. R. *Kelly et La Corporation de la cité de Québec.* 10 R. L., p. 605.

13. Une corporation municipale qui se sert des ruines de maisons brûlées pour réparer le chemin, sera responsable de la perte d'un cheval causée parcequ'il aurait marché sur un clou qui se trouvait dans ces ruines. C. S. *Bernier vs. La Corporation de Québec.* 11 Q. L. R. 70.

14. La femme du demandeur, en passant sur la place d'un marché de la cité de Québec, mit le pied sur une planche formant partie du pontage du marché. Cette planche cassa et la frappa à la figure, lui infligeant des blessures dont elle se plaint par l'action. Il paraît que le clerc du marché faisait le tour de ce marché plusieurs fois par jour pour en examiner la condition, et il ne remarqua aucun défaut au lieu en question, et on constata en suite que le madrier était détérioré en dessous. Jugé : que le vice du madrier en question était un défaut caché dont la défenderesse n'avait pas eu avis; que le dommage souffert par la demanderesse est le résultat d'un accident, et ne peut nullement être attribué à la négligence de la défenderesse, et que l'action doit être renvoyée. C. S. *Kelly vs. La Corporation de la cité de Québec.* 3 Q. L. R. 379.

15. La corporation municipale n'est responsable des dommages provenant du mauvais état des chemins que si elle a pu prévenir la cause de ces dommages. *Walsh vs. La cité de Montréal.* 5 R. O.; C. S. 203.

16. C'est une négligence coupable de la part d'une corporation, de laisser ouvert à la circulation l'espace environnant l'ouverture d'un passage souterrain, sans protéger le public au moyen d'une balustrade ; et s'il arrive un accident par suite de cette négligence, la corporation en répondra. C. S. R. *Brault vs. La corporation de Québec.* 10 Q. L. R., 291 ; 8 L. N. 48.

17. Le demandeur qui poursuit une corporation municipale pour la pénalité décrétée par cet art., doit prouver qu'il a donné l'avis de dix jours exigé par l'amendement fait au dit article, par 45 Vict., ch. 35. s. 26. C. C. *Perreault vs. La corporation de la paroisse du Saint-Esprit.* 12 R. L., p. 148.

18. L'avis requis par cet article ne se rapporte qu'aux actions en recouvrement de l'amende de $20, et non aux actions en dommages.

Si la corporation poursuivie ne se plaint pas, par ses plaidoyers, du défaut d'avis, elle ne pourra invoquer ce défaut à l'argument. *La corporation du canton de Douglas et Maher.* C. B. R. 11 Q. L. R. 204 ; 14 R. L, 45; *Laurier vs. La corporation du Sault au Recollet,* C. C. 7 L. N. 318; *Turner vs. La corporation de St Louis dv. Ha! Ha!* C. S. 16 Q. L. R. 260 ; *Bibeau vs. La corporation de St. François du Lac.* C. C. 17 R. L. 704.

19. Une corporation municipale est responsable des dommages qu'elle cause à un propriétaire sur une rue dont elle change le niveau. *Turgeon vs. La cité de Montréal.* C. S. 1 M. L. R ; C. S. 111 ; C. C. *Bransdon vs. La cité de Montréal.* 12 R. L. 610.

20. Il y a lieu à une action en dommage contre une corporation municipale par les propriétaires longeant une rue, parce que la corporation, en baissant le niveau de la rue, aurait intercepté l'accès de la rue aux bâtisses longeant cette rue. C. B. R. *Morrison, appelant, et Le maire et al., de la cité de Montréal, intimés.* 25 L. C. J. 1.

21. Une corporation municipale qui, à défaut du propriétaire, fait faire des travaux sur un chemin de front, et dans l'exécution de ces travaux, qui sont nécessaires, change le niveau du chemin de manière à causer des dommages à ce propriétaire, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de lui quant à ces dommages. C. B. R. *Plante vs. La corporation de St. Jean de Matha.* 1 R. O ; C. A. 189.

22. Pour qu'un propriétaire puisse réclamer une indemnité par suite du nivelage des rues, il faut que ce nivelage ait été fait sur la devanture de sa propriété. Le nivelage sur le front du voisin n'est pas suffisant. C. S. *Mercantile Library Association vs. La corporation de Montréal.* 2 R. C., p. 107.

22. Une corporation municipale a une action contre une compagnie de chemin de fer pour dommages causés à un pont de la corporation par les travaux de la compagnie. C. B. R. *La Corporation de Tingwick et la compagnie du Grand Tronc.* 9 R. L. 346.

23. Il y a lieu à un acte d'accusation contre la corporation d'une municipalité rurale pour n'avoir pas réparé le chemin, quoique ce soit un chemin de front, et que par la loi les propriétaires riverains soient tenus à son entretien. En ce cas la cour n'a pas le droit d'ordonner le paiement des frais de la partie poursuivante. C. B. R. *La Reine et La Corporation de la paroisse de St-Sauveur.* 3 Q. L. R. 283 ; 1 L. N. 180.

24. Une corporation locale ne peut être condamnée à faire sous trois mois, et sous une pénalité de $1000, un chemin établi par un conseil de comté ; la penalité établie par cet article étant la seule que la corporation puisse encourir par son défaut. *Bothwell vs. La Corporation de la paroisse de Wickham Ouest.* C. S. R; 6 Q. L. R. 45.

25. L'avis de huit jours et le dépôt de $10 ne sont pas requis dans les actions civiles intentées contre les corporations municipales à raison du mauvais entretien de leurs chemins. *Laurin vs. La corporation de la paroisse du Sault au Récollet* C. C. 7 L. N. 318.

26. Il n'y a pas d'action pour *quantum meruit* contre une corporation municipale pour travaux faits sur les chemins. *Boutelle vs. La Corporation de Danville.* C. C. 6 R. L 2.—*vide infra* No. 50.

27. Le pouvoir donné par la législature à une corporation de faire une certaine chose n'exempte pas cette corporation des dommages qu'elle peut causer en faisant cette chose. *Grenier vs. La Cité de Montréal.* 3 L. N. 51.

28. Une corporation ne répond pas des dommages causés par la construction d'ouvrages nécessaires, s'il n'y a aucune négligence en preuve. Elle n'est pas non plus tenue des dommages résultant de l'omission d'ouvrir un drain dans une rue où il n'y en a jamais eu. *Riopel vs. La cité de Montréal.* 3 L. N. 320.

29. Une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public existant depuis plus de vingt ans, et servant de chemin de front à une concession, sera responsable vis-à-vis d'un propriétaire, le long de ce chemin, des dommages qui résultent de cette fermeture. *La Corporation du canton d'Ireland vs. Larochelle* 13 R. L. 696.

30. Les obligations imposées par cet art. 798 s'étendent à tous les chemins sous le contrôle d'une corporation, y compris les chemins ouverts et n'existant que pour le bénéfice d'une autre municipalité.

La règle qui impose aux habitants du rang supérieur l'obligation d'entretenir la route qui conduit à leur rang, ne s'applique que si cette route est située dans la même municipalité que ce rang. *Dubois vs. La Corporation de Ste. Croix.* C. C. 1 Q. L. R. 313.

31. L'avis de poursuite requis par cet art. s'étend non seulement aux actions en recouvrement de la pénalité de $20, mais encore aux actions en dommages provenant de la non-exécution des procès-verbaux.

Mais cet avis n'est pas d'ordre public, et la corporation défenderesse peut y renoncer en n'invoquant pas cette informalité dans ses plaidoyers. *Charron vs. La Corporation de la paroisse de St. Hubert.* 16 R. L. 490 ; 32 L. C. J. 304; 4 M. L. R. 431.

32. Une corporation est responsable des dommages occasionnés par des feux d'artifice qu'elle a permis. *Forget vs. La cité de Montréal.*. 4 M. L. R. 77.

33. Toute action en dommages contre une corporation de cité ou de ville, à cause du mauvais état des chemins, est prescrite par trois mois. S. R. C. ch. 85, s. 8.—*Hunter vs. La cité de Montréal*, 12 L. N. 87; *La Corporation de Québec et Howe*, 13 Q. L. R. 315 ; *La Corporation de Sherbrooke vs. Dufort.* 31 L C. J. 76.

34. On ne peut poursuivre une corporation municipale pour défaut d'entretien des chemins et cours d'eau, sans donner l'avis de quinze jours. Cet avis est nécessaire même quand il a été joint à la poursuite une demande en dommages. *Sénécal vs. La Corporation de St. Bruno.* 6 M. L. R; C. S. 338.

35. La loi (55-56 Vict. ch. 60, s. 5.) déclarant que les trottoirs dans les rues de Québec seront faits et entretenus par chaque propriétaire d'immeuble vis-à-vis lequel ils se trouvent, il a été jugé qu'une action réclamant des dommages de la cité pour un accident causé par le mauvais état du trottoir est non fondée en droit, et ne peut appuyer une action en garantie par la cité contre le propriétaire en défaut. *Séguin vs. La cité de Québec.* 3 R. O ; C. S. 23.

36. En l'absence de preuve de dommage pécuniaire, il ne peut être alloué de dommage comme consolation (*solatium*) pour la perte d'un parent tué par accident par suite du mauvais état d'un chemin. *Labelle et al. vs. La cité de Montréal.* 2 M. L. R ; C. S. 56 ; 15 R. L. 474 ; 14 S. C. R. 741 ; Cassell's Digest, 222.

37. Les corporations municipales sont responsables des dommages causés par un accident sur un pont qui n'est pas un pont public, mais qui est considéré comme tel. C. B. R. *La corporation d'Eton et Rogers.* 1 R. C. 476.

38. Lorsqu'un trottoir a constamment été entretenu en bon état, et que l'accident arrivé ne peut être attribué qu'au dégel et à la pente de la rue, la corporation n'est pas responsable. *Foley vs. La cité de Montréal.* 2 R. O ; C. S. 346.

39. Une corporation qui a permis au public de se servir d'une ruelle privée et y a construit un égout et numéroté les maisons, est responsable d'un accident arrivé par suite du mauvais état du trottoir. *Gilligan et vir vs. La cité de Montréal.* 2 R. O ; C. S. 405.

40. Lorsqu'une corporation a négligé d'entretenir une rue pendant l'hiver, elle ne peut éluder la responsabilité d'un accident en alléguant que la rue s'est trouvée dangereuse par suite d'un dégel subit, son devoir étant de couper la glace et de couvrir les trottoirs de cendres. *White vs. La Cité de Montréal.* 2 R. O; C. S. 342.

41. Une corporation municipale est responsable du fait que les madriers de ses trottoirs ne sont pas convenablement cloués. Il ne lui suffit pas de faire examiner ces trottoirs de temps en temps. Les passants ont droit d'y marcher constamment sans danger. *Mills vs. La Corporation de la ville de la Côte St. Antoine.* 2 R. O; C. S. 262.

42. La loi (16 Vict. ch. 100, s. 8) autorise une compagnie de chemin de fer à passer son chemin dans certaines rues de Québec, avec le consentement de la corporation, de manière à préserver les habitants de la cité et leurs biens des dommages pouvant leur résulter de la localisation et de la construction du chemin. La corporation de Québec a permis la construction du chemin dans une rue où le demandeur était propriétaire ; ce qui lui a causé des dommages. Il a été jugé que la corporation n'était pas responsable. *Renaud vs. La cité de Québec.* 8 Q. L. R. 102; 19 R. L 590 ; Ramsay's Appeal cases, 472.

43. Lorsqu'une corporation municipale permet aux enfants de glisser dans les rues, elle se rend responsable des dommages qui peuvent en résulter. *Beaufort vs. La Corporation de Coaticook.* C. S. R. 32 L. C. J. 118.

44. La corporation de Montréal est responsable des dommages causés par ses pompiers allant au feu dans leurs voitures menées à toute vitesse, lorsque rien ne distingue ces voitures et qu'aucune cloche n'est sonnée pour mettre le public en garde. *Gadbois vs. La cité de Montréal.* 5 M. L. R ; C. S. 43.

45. Une corporation est responsable des dommages occasionnés par un arc de triomphe élevé dans un chemin municipal, bien qu'elle n'ait pas contribué à faire cette obstruction. *Vanasse vs. La cité de Montréal.* 16 R. L. 386.

46. Si d'un côté les corporations municipales doivent apporter un soin convenable à ce que les trottoirs soient entretenus en bon ordre, et redoubler de vigilance pendant l'hiver, pour prévenir les dangers pouvant résulter du climat, de l'autre côté les piétons sont alors tenus de prendre eux aussi plus de précautions. Et lorsqu'un accident est attribuable à l'imprudence de la victime qui se sera aventurée sans claques ou crampons sur un trottoir couvert de glace, il ne lui sera pas accor-

dé de recours en dommages contre la corporation. *Morris vs. La cité de Montréal.* 8 R. O ; C. S. 342 Davidson J.

47. Lorsque le mauvais état d'une rue est le résultat de causes climatériques que la corporation municipale ne peut raisonnablement contrôler, cette dernière n'est pas responsable de dommages résultant de ce mauvais état, si surtout ce dommage aurait pu être évité par une prudence ordinaire. *Corporation de Sherbrooke vs. Short.* 15 R. L. 283.

48. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement dans lequel se trouve un chemin peut recouvrer, de la corporation municipale qui a le contrôle de ce chemin, la pénalité portée par l'article 793 du code municipal pour défaut d'entretien des chemins de la municipalité, surtout lorsqu'il appert que le mauvais état du chemin n'a pas été causé par la faute ou la négligence du demandeur.

La corporation ne peut s'exempter de la pénalité qu'en démontrant qu'elle a fait diligence pour réparer le chemin et que son mauvais état est dû à des causes qui ne peuvent lui être reprochées. *Leroux vs Corporation de St. Marc.* 10 R. O; 207. Champagne J.

49.—1. Le défaut de donner l'avis de quinze jours, requis par l'art. 793 du C. M., d'une action intentée contre une corporation municipale pour un accident causé par le mauvais état des chemins, affecte la demande et non le droit d'action, et doit être plaidé par exception à la forme et non par une défense en droit.

2o Cependant lorsque le demandeur veut contester le droit de plaider ce moyen de défense en droit, il doit le faire dans les quatre jours de la production de cette défense. Après ce délai, il n'est plus recevable à s'en plaindre, C. P. C. 138.

3o L'avis d'action requis par l'art. 793 du C. M. doit être donné pour l'action en dommages comme pour l'action générale autorisée par cet article, la loi ne distinguant pas un cas de l'autre. *Gauthier vs. la municipalité du Village du Mile-End.* 9 R. O; C. S. 453. Mathieu J.

50. Les ouvrages faits dans un cours d'eau traversant deux paroisses du même comté sont des travaux de comté. Ces travaux doivent être faits suivant les dispositions du procès-verbal ; sinon il n'y a pas d'action contre le conseil de comté pour en recouvrer le coût. *Gravel vs. Corporation du comté de Laval.* 3 Rev. de Jur. 479. C. S.—Loranger J.

794. Tout conseil local, après la passation d'un règlement ou d'une résolution en vertu des articles 526 ou 527, ou tout conseil municipal, après la réception d'une requête de la part d'une ou de plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien d'un chemin qui est ou doit être sous sa direction, demandant à faire régler et déterminer les travaux à faire sur ce chemin, doit sans délai :

1. Convoquer à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, et après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour

794. Every local council, whenever a by-law or resolution is passed in virtue of articles 526 or 527, or every municipal council, whenever a petition has been laid before it by one or more persons interested in the construction, opening, widening, alteration, divergence, or keeping in repair of any road which either is or ought to be under its control, praying that the work to be performed upon such road be settled and determined, must without delay :

1. Call together at one of its sittings, by public notice, the rate-payers interested in the projected work, and if, after hearing them, the council is of opinion that such work should be performed, make a by-law

régler, déterminer et répartir les travaux du chemin, ou

2. Nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans le règlement, la résolution ou la requête, de lui faire rapport, et de dresser un procès-verbal s'il y a lieu, dans le délai qu'il lui fixe.—S. R. Q. 6170.

to settle, determine and apportion the work on such road;

2. Appoint, a special superintendent, whose duty it shall be to visit the places mentioned in the by-law, resolution or petition, and to report to the council and to draw up a *procès-verbal* if necessary, within the delay which the council fixes.

Jurisp.—1. L'omission, dans une résolution nommant un surintendant spécial pour l'ouverture d'un chemin, de la date où le surintendant fera son rapport, n'est pas fatale. *O'Shaugnessy vs. La corporation de Ste. Clotilde d'Horton.* C. S. R; 11 Q. L. R. 152; 8 L. N. 253.

2. Un conseil de comté ne peut faire verbaliser un chemin de comté sans une requête des intéressés. Le droit de procéder *proprio motu* en cette matière n'appartient qu'aux conseils locaux. C. C. Québec. *Jobin vs. La corporation du comté de Québec.* 14 février 1888. Andrews J.

3. Un règlement pour la construction d'un trottoir, qui n'a pas été précédé de l'avis requis par l'art 794 C. M., est nul. *Dupuis vs. La corporation de St. Charles.* C. S.; 1 R. O.; C. S. 199.

4. Les procédés du conseil de comté, comme du conseil local, se bornent à rejeter, confirmer ou amender un procès-verbal fait par un surintendant spécial; ils n'ont pas le droit de prendre l'initiative et de dresser un procès-verbal au refus du surintendant d'en faire. C. C. *Lami vs. Rabouin.* 1 R. L., 687.

5. Lorsqu'une requête pour ouvrir un chemin a été renvoyée par un conseil local, le remède que l'on doit adopter pour en appeler est celui indiqué par le C. M., et non pas un *Mandamus*. *Suitor et al. vs. La corporation de Nelson.* C. S. R; 14 Q. L. R. 11.

6. Une corporation de comté n'a pas juridiction pour nommer un surintendant spécial et ordonner la verbalisation d'un cours d'eau qui se trouve exclusivement dans les limites d'une municipalité locale. Cette nomination est l'affaire du conseil de cette municipalité locale.

Si un procès-verbal est fait par un surintendant ainsi illégalement nommé, et des travaux exécutés en vertu du procès-verbal, l'entrepreneur des travaux n'aura pas de recours contre la municipalité de comté, ni contre la municipalité locale. *Dagenais vs. La Corporation du comté de Huntingdon.* C. S. R. 20 R. L. 374.

7. Un surintendant n'a pas de recours contre la corporation qui le nomme si cette dernière, par sa résolution le nommant, a déclaré que les procédés se feraient aux frais des intéressés, et si après l'homologation du procès-verbal, elle a taxé les frais et déclaré que ces frais étaient à la charge des intéressés, quoiqu'elle ne les ait pas répartis entre les intéressés ni fait payer par eux. *Batchelor et La Corporation du canton de Stanbridge.* C. S. R. 21 R. L. 382.

8. Lorsqu'un conseil de comté, en nommant un surintendant spécial, lui donne des instructions restrictives qui ont pour effet de le dépouiller de sa liberté d'action et de rendre ainsi son pouvoir illusoire, le procès-verbal et l'acte de répartition dressés par tel surintendant, et leur homologation par le conseil peuvent, sur requête en appel des intéressés, être cassés. *Bouchard vs. La corporation de Dorchester.* 7 R. O; C. S. 473. Larue J.

9.—1o Lorsque l'entretien d'une route dans une municipalité locale est à la charge des contribuables d'une municipalité locale située dans un autre comté, la requête pour modifier le mode d'entretien de cette route doit être adressée au conseil du comté dont fait partie la municipalité alors chargée de cet entretien; et ce conseil doit, sans autre procédure, référer cette requête au bureau des délégués. C'est ce bureau qui convoque les intéressés, par un avis public indiquant l'objet de l'assemblée. Après les avoir entendus, les délégués nomment un surintendant; et celui-ci doit aussi donner avis de sa visite aux intéressés et en indiquer l'objet.

2o Le conseil de comté auquel a été présentée la requête ne peut nommer le surintendant.

3o Le surintendant nommé par les délégués doit transmettre son rapport au secrétaire du conseil qui a reçu la requête, et ce rapport est soumis aux délégués. *La Corporation de Ste-Agathe et le Bureau des délégués des comtés de Mégantic et de Lotbinière.* 12 R. O; C. S. 451—Casault J. C.—Voir arts. 805 et 806.

10. Une résolution homologuant un procès-verbal sera annulée si le surintendant spécial n'a pas été nommé conformément à l'art. 794 C. M., à la suite d'un règlement ou d'une résolution ordonnant les travaux, ou d'une requête de la part des intéressés. *Monpas vs. La corporation de St. Pierre les Becquets.* 3 Rev. de Jur. 18. C. S. Bourgeois J.

795. Tout contribuable peut être assujetti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 794, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

795. Any rate-payer may be made liable for any work on a front road or by-road, by a *procès-verbal* or a by-law made under and by virtue of the article 794, in proportion to the property he holds or occupies, subject nevertheless to the proviso contained in the article 782.

795*a*. S'il s'agit d'un chemin de front de deux rangs, le conseil municipal peut passer un règlement à l'effet de diviser ce chemin sur le travers pour des fins d'entretien, de manière que chaque propriétaire ou occupant de terrain entretienne seul toute la largeur du dit chemin sur la moitié de la largeur de son terrain, sauf le cas où la nature du sol ou autres obstacles rendraient cette division injuste ; et faute d'entente entre les parties intéressées sur ce partage, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, à la demande de l'une d'elles, fait lui-même la dite division.—S. R. Q. 6171.

795*a*. If it concerns a front road of two ranges, the municipal council may pass a by-law to divide such road across for the purpose of maintenance, so that each proprietor or occupant of land shall keep the whole width of the road upon one half of the breadth of his land, except in cases where the nature of the soil or other obstacles shall render such division unjust ; and in default of agreement between the parties interested respecting such division, the road inspector of the division, upon request of one of the parties, makes the division himself.

CHAPITRE DEUXIÈME.

MODE DE FAIRE UN PROCÈS-VERBAL ET L'ACTE DE RÉPARTITION QUI S'Y RAPPORTE.

SECTION I.—DU PROCÈS-VERBAL.

796. Le surintendant spécial ayant prêté serment comme

796. The special superintendent having taken the oath

tel officier doit convoquer, tenir et présider une assemblée publique des contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, au jour, à l'heure et au lieu qu'il a fixés, et dont il a donné avis public.

as such officer, must convene, hold and preside over a public meeting of the rate-payers interested in the proposed work, on the day, and at the hour and place which he has fixed, and whereof he has given public notice.

Tout contribuable intéressé et présent à cette assemblée a droit d'être entendu.

Every rate-payer interested and present at such meeting is entitled to be heard.

Le surintendant spécial pourra, en tout temps après l'assemblée publique des contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, aller au domicile des dits contribuables, requérir d'eux tous les renseignements dont il croira avoir besoin, et notamment la valeur réelle, l'étendue, et le numéro officiel du terrain à raison duquel chaque contribuable est assujetti à l'ouvrage projeté.—52 Vict. ch. 54, s. 17 ; 57 Vict. ch. 51, s. 8.

The special superintendent may, at any time after the public meeting of the rate-payers interested in the proposed work, go to the domicile of the said rate-payers, to require from them all the information he may deem necessary, and specially the real value, the extent and official number of the lot by reason whereof each rate-payer is subjected to the proposed work.

Jurisp.—1. Un procès verbal fait par un surintendant non assermenté est nul. *Beaudry vs. Beaudry et al.* C. C., 18 R. L. 93.

2. Un procès-verbal est illégal si le surintendant spécial n'a pas visité les lieux et ouvrages à verbaliser, et s'il a omis de prendre connaissance des ordonnances et procès-verbaux auxquels il réfère dans son rapport et qu'il a amendés par son procès-verbal.

Un tel procès-verbal est illégal s'il est prouvé que les procès-verbaux et ordonnances que le surintendant prétend faire amender n'ont pas été exécutés suivant leurs dispositions, et qu'il peut en résulter de graves injustices pour les intéressés. *Duteau et al. vs. Marier et al.* 3 Rev. Jur. 210. C. C.—Charland J.

797. Si le surintendant spécial considère que l'ouvrage en question ne devrait pas être fait, il donne dans son rapport les motifs de son opinion. Si, au contraire, il est d'avis que cet ouvrage doit être exécuté, il dresse un procès-verbal d'après les dispositions de cette section.

797. If the special superintendent is of opinion that the work in question should not be undertaken, he mentions in his report the reasons for such opinion. If, on the contrary, he is of opinion that such work should be performed, he draws up a *procès-verbal* in accordance with the provisions of this section.

Jurisp.—1. Un rapport fait par un surintendant spécial nommé pour régler des travaux, dans les termes suivants : " qu'il ne se croit pas en droit de faire aucune ordonnance à ce sujet," doit être considéré comme un refus de sa part, vû qu'il ne se conforme pas aux prescriptions de la section 45 de l'Acte Municipal Refondu qui ordonne au surintendant l'alternative, ou d'agir ou de faire un procès-verbal, s'il y a lieu, ou de refuser les travaux demandés, et dans ce cas donner les motifs de son refus ; l'homologation par le conseil local d'un rapport fait dans les termes ci-dessus mentionnés n'est d'aucune valeur, et ne peut donner droit à un appel de comté. *Lami vs. Rabouin.* C. S., 1 R. L., 687.

2. Lorsqu'un surintendant spécial fait rapport au conseil que l'ouvrage doit être exécuté, sans dresser le procès-verbal, et que le conseil lui ordonne ensuite de faire un procès-verbal qu'il fait effectivement, cette double procédure n'est pas une cause de nullité du procès-verbal, et n'est sujette à objection que quant aux frais. *O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste-Clotilde de Horton.* C. S. R. 11 Q. L. R. 152.

3. L'absence d'indication dans le procès-verbal de la personne sous la surveillance de laquelle l'ouvrage doit être exécuté n'est pas une omission fatale, vû que le chemin étant local, il devait être compris dans un des arrondissements de voirie (art. 555 C. M.) et qu'il se trouvait par là même, pour son ouverture aussi bien que pour son entretien, sous la surveillance de l'inspecteur. *O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste-Clotilde de Horton.* C. S. R. 11 Q. L. R. 152.

4. Une action en complainte et en dommages intentée contre un surintendant spécial, doit être précédée de l'avis mentionné au C. P. C. 22. *Hough vs. La partie sud du canton d'Irlande.* C. B. R. 13 R. L. 581.

5. Un conseil municipal n'a pas le droit de dresser un procès-verbal ni d'en dicter les dispositions au surintendant spécial. Mais le procès-verbal doit être l'œuvre et l'expression de la libre opinion du surintendant spécial. *Lapointe vs. La Corporation du comté de Berthier.* 10 R. O; C. S. 24. C. R.

798. Le conseil, après l'expiration du délai pendant lequel un rapport devait être fait, au cas où il n'en a pas été fait, ou après avoir reçu le rapport du surintendant spécial, au cas où ce dernier conclut à ce que l'ouvrage ne soit pas fait, peut donner à cet officier de nouvelles instructions avec ordre de préparer un procès-verbal d'après les dispositions de cette section, dans un délai déterminé, ou bien nommer un autre surintendant spécial en remplacement du premier.

799. Tout procès-verbal doit indiquer :

1. La situation et la désignation de l'ouvrage auquel il se rapporte ;

798. The council, at the expiration of the delay within which such report should be made, in the event of its not having been made, or after having received the report of the special surperintendent, whenever the latter is of opinion that the work should not be undertaken, may either provide such officer with new instructions, and order him to prepare, within a fixed delay, a *procès-verbal* in accordance with the provisions of this section, or appoint another special superintendent in his stead.

799. Every *procès - verbal* must indicate:

1. The situation and description of the work to which it relates;

2. Les travaux à faire et les délais dans lesquels ils doivent être faits ;

3. Les biens imposables des propriétaires ou occupants tenus de faire les travaux ou de contribuer à leur confection ;

4. La partie de l'ouvrage qui doit être faite par chaque contribuable, si la nature des travaux le permet, dans les cas où l'ouvrage doit être fait par les contribuables eux-mêmes ;

5. La personne sous la surveillance de laquelle l'ouvrage doit être exécuté.

2. The work to be performed, and the delay within which it must be performed ;

3. The taxable property of the owners or occupants bound to perform work or to contribute to its performance ;

4. The proportion of work to be performed by each ratepayer, if the nature of the work admits of it, whenever the work must be done by the rate-payers themselves ;

5. The person under whose superintendence such work must be executed.

Jurisp.—1. Un procès-verbal qui décrète qu'un chemin municipal suivra un chemin de fer en allant au nord-est " jusqu'à l'endroit le plus propice pour le traverser " ne contient pas la situation de l'ouvrage auquel il se rapporte, et sera declaré illégal. *Bothwell vs. La Corporation de Wickham Ouest.* 6 Q. L. R. 45.

2. Un procès-verbal qui réagit sur le passé en réglant des travaux déjà faits, et en faisant contribuer à ces travaux des intéressés qui n'ont pas été appelés par le premier procès-verbal qui a ordonné ces travaux, est *ultra vires* et nul ; par un procès-verbal, les intéressés ne peuvent être appelés à contribuer qu'à des travaux à faire, et non à des travaux faits. *La Corporation de la paroisse de St-Télesphore vs. Marleau.* 30 L. C. J. 249.

3. Quand les travaux d'un chemin de comté ne doivent pas être à la charge de la corporation du comté, le conseil de comté doit indiquer les biens-fonds des propriétaires qu'il assujettit aux travaux de ce chemin. Il ne peut imposer ces travaux à une corporation locale, et déléguer à cette corporation locale le pouvoir de les répartir parmi les contribuables de la municipalité locale. Lui seul peut faire cette répartition. Ainsi un procès-verbal homologué par le conseil de comté, mettant les travaux d'un chemin de comté à la charge d'une municipalité locale, sans désigner les biens-fonds des propriétaires tenus aux travaux de ce chemin, est illégal et sera mis de côté. *La Corporation de la paroisse de St-André Avellin vs. La Corporation du canton de Ripon.* 4 R. O; C. A. 167 ; 1 Rev. de Juris. 315.—Voir *Corporation du canton de Granby* et *Corporation du comté de Shefford*, sous art. 758 et 938.

4. Procès-verbal de cours d'eau, *voir* art. 887.

5. Un procès-verbal n'est pas nul parce qu'il ne contient pas de dispositions quant à l'expropriation du terrain sur lequel devra passer le chemin verbalisé. *La Corporation de Ste-Louise vs. Chouinard.* 5 R. O; C. A. 362.

800. S'il s'agit d'un chemin de front, et que tous les travaux de ce chemin soient mis à la charge des propriétaires ou occupants des lots ayant front sur tel chemin, l'indication de ces lots au procès-verbal n'est pas requise.

800. If a front road is in question, and if all the work upon such road be imposed upon the owners or occupants of the lots fronting on such road, the indication of such lots in the *procès-verbal* is not required.

801. S'il s'agit d'un chemin de front et que, à raison de certaines circonstances, les travaux à faire sur ce chemin par un propriétaire ou un occupant excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires de terrains de la même valeur, ce propriétaire ou occupant peut être exempté, dans le procès-verbal, d'une partie des travaux ou des frais de ce chemin; laquelle partie de chemin, désignée au procès-verbal, est considérée comme une route. Tel chemin de front ne doit pas dépasser en longueur le double de la largeur du terrain dont il est le chemin de front. L'excédant est considéré et entretenu comme route, et le procès-verbal ou le règlement ne peut, en aucun cas, déroger aux dispositions de l'article 825 de ce code.—S. R. Q. 6172.

802. Il peut être ordonné, en outre, par tout procès-verbal :

1. Que tout pont ou autre ouvrage faisant partie des travaux d'un chemin soit fait en pierre, en brique ou autres matériaux d'après des dimensions données, et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal, et susceptibles d'être modifiés par le conseil ou par le bureau des délégués qu'il appartient ;

2. Que des clôtures, garde-fous et autre défenses soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il tra-

801. If any front road is in question, and that owing to peculiar circumstances the work to be done upon such road, by any owner or occupant, exceeds by more than one-half the average of the work to be done upon the same road by owners of lands of equal value, such owner or occupant may be, in and by the *procès-verbal*, exempted from a part of the work upon or of the cost of such road ; and such parts of the road, described in the *procès-verbal*, is considered as a by-road. Such front road shall not be longer than twice the width of the land of which it is the front road ; any excess thereof being considered and maintained as a by-road ; and the *procès-verbal* or by-law shall in no case derogate from the provisions of article 825 of this code.

802. It may be further ordered by any *procès-verbal* :

1. That every bridge or other work forming part of the works upon a road be constructed of stone, brick or other material of certain dimensions, and according to plans and specifications annexed to the *procès-verbal*, and which may be amended by the proper council or board of delegates ;

2. That fences, hand-rails and other protections be placed at the side of any road where it passes near, or borders upon

verse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses ;

3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite, en tout ou en partie, avec des fascines ou des pièces de bois équarries, suivant un mode de construction déterminé ;

4. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords ;

5. Que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour construire ou entretenir cet ouvrage ;

6. Que, si le chemin traverse des terrains en bois debout, les arbres de chaque côté du chemin soient abattus par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou par les personnes tenues aux travaux du chemin, jusqu'à la distance de vingt pieds de chaque clôture, à moins que ces arbres ne soient des arbres fruitiers, ou des érables ou des planes faisant partie d'une érablière, ou ne soient conservés pour l'embellissement d'une propriété ;

7. Que les travaux soient exécutables à dater de l'entrée en vigueur du procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire de faire un acte de répartition au cas où il n'en est pas besoin ;

8. Que les travaux de construction ou d'entretien ne soient pas exécutés par les contribuables eux-mêmes, mais soient faits à l'entreprise à leurs

any precipice, ravine, or other dangerous place ;

3. That any part of a road, through a swamp or wet ground, be made in whole or in part with fascines or pieces of square timber, according to the mode of construction determined upon ;

4. That any road be or be not raised in the middle ;

5. That any specified kind of materials be or be not used in making or repairing such work ;

6. That, if a road pass through uncleared land, the timber on each side of the road be cut down by the owner or occupant of such land, or by the persons bound to perform the road work, for the space of twenty feet from each fence, unless such trees are fruit trees, or maple or plane trees, forming part of a maple grove, or are reserved for ornament to a property ;

7. That the work be performable from the date of the coming into force of such *procès-verbal*, without it being necessary to draw up a deed of apportionment ;

8. That works of building or repairing be not performed by the rate-payers themselves, but be done by contract at their expense, and that for such pur-

frais, et à cette fin soient adjugés publiquement, après un avis public, au plus bas et dernier des enchérisseurs au rabais, offrant des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux.

pose they be, after public notice, adjudged publicly at auction to the last and lowest bidder, offering sufficient security for the execution of the same.

Jurisp. — Les conseils municipaux n'ont pas le pouvoir de laisser à la discrétion d'un inspecteur les dépenses nécessaires pour la construction des trottoirs ; mais ils doivent ordonner que les travaux soient exécutés par les contribuables eux-mêmes, ou les donner à l'entreprise par contrat public. *Dupuis vs. La Corporation de St-Charles.* 1 R. O; C. S. 199.

803. Tout procès-verbal peut de plus règler le mode général de construction ou d'entretien de l'ouvrage et des travaux qui s'y rapportent.

804. Le surintendant spécial doit déposer le procès-verbal et le rapport dressés par lui, au bureau du conseil qui l'a nommé, dans le délai fixé par l'article 794, ou par le conseil au cas de l'article 798.

805. S'il appert au secrétaire-trésorier du conseil au bureau duquel le procès-verbal et le rapport ont été déposés, que l'ouvrage à faire est un ouvrage de la juridiction d'un autre conseil, il doit transmettre, sans délai, le procès-verbal de toute la procédure qui s'y rapporte au bureau du conseil qu'il appartient, pour examen et homologation par ce conseil ou par le bureau des délégués, selon le cas.

Si l'ouvrage en question tombe sous la juridiction de plus d'une corporation de comté, le procès-verbal et la procé-

803. Every *procès-verbal* may in addition determine the general mode of construction or repairing the road and works connected therewith.

804. The special superintendent must deposit the *procès-verbal* and report drawn up by him, in the office of the council by which he was appointed, within the delay fixed by article 794, or by the council in the case of article 798.

805. If it appears to the secretary-treasurer of the council at the office of which such *procès-verbal* and report have been deposited, that the work to be performed is work falling within the jurisdiction of another council, he must without delay transmit the *procès-verbal* and all the proceedings connected therewith, to the office of the council to which they belong, for examination and homologation by such council, or by the board of delegates, as the case may be.

If the work in question comes under the jurisdiction of more than one county corporation, the *procès-verbal* and

dure doivent être transmis au bureau du conseil de la municipalité du comté où l'initiative de l'ouvrage a été prise, pour être ensuite soumis au bureau des délégués des comtés intéressés.—S. R. Q. 6173.

proceedings connected therewith must be transmitted to the office of the council of the county municipality in which the work was originally proposed, to be afterwards submitted to the board of delegates of the counties interested.

Jurisp.—Cet article ne donne pas au conseil local le droit de commencer, au moyen de la nomination d'un surintendant et de la confection d'un procès-verbal, des travaux qui dès le principe paraissent être et sont de la juridiction du conseil de comté. *Brunet et al. vs. Brault et al.* 14 R. L. 692.

806. Le conseil ou le bureau des délégués qu'il appartient peut, en tout temps après le dépôt du procès-verbal fait au bureau du conseil en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, homologuer ce procès-verbal avec ou sans amendements, ou le rejeter, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil ou le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

Tout intéressé a droit d'être entendu par le conseil ou par le bureau des délégués, lors de la prise en considération du procès-verbal.—S. R. Q. 6174.

806. The council or the board of delegates concerned may, at any time after the deposit of the *procès-verbal* has been made at the office of the council under either of the two preceding articles, homologate such *procès-verbal*, with or without amendments, or reject the same; provided that public notice has been given by the secretary-treasurer of the council or by the secretary of the board of delegates, to the parties interested, of the time and place at which the examination of such *procès-verbal* is to commence.

Every person interested is entitled to be heard by the council or by the board of delegates, at the time appointed for the consideration of such *procès-verbal*.

Jurisp.—1. Les procédés d'un conseil municipal de comté, relatifs à l'homologation d'un procès-verbal, ne seront pas annulés parce qu'un des membres de la corporation municipale qui aurait été élu depuis l'avis de convocation, signifié à son prédécesseur, ne serait pas présent, s'il appert qu'aucune injustice réelle n'a résulté par l'absence du membre du conseil, et s'il est constaté par le procès-verbal de la séance du conseil que tous les membres alors en office ont reçu avis de la convocation de cette session spéciale. D'ailleurs les parties intéressées qui n'invoquent pas cette irrégularité devant le conseil de comté, et combattent le procès-verbal sur son mérite, renoncent par là à se prévaloir de cette irrégularité, et elles ne peuvent le faire ensuite sur un bref de prohibition. Une partie intéressée dans un procès-verbal qui n'invoque pas à la séance générale où il s'agit de

l'homologation de ce procès-verbal, l'irrégularité de la nomination du surintendant spécial, ne peut ensuite invoquer cette irrégularité dans une cause sur bref de prohibition. *Lacombe vs. La Corporation du comté d'Hochelaga et al.* C. S. 13 R. L. 611.

2. L'avis requis par cet article, donné le 27 août, que lundi, le 6 septembre prochain, le conseil procèderait à l'examen du procès-verbal, est irrégulier et entraîne la nullité de l'homologation du procès-verbal, vû que le lundi n'était pas le 6, mais le 3 septembre, et que le conseil ayant procédé le 3, il n'y avait pas les 7 jours d'intervalle requis par l'article 233, et qu'une résolution du conseil amendant le procès-verbal, et mettant à la charge des intéressés les travaux dont le procès-verbal chargeait la municipalité, équivaut à une homologation du procès-verbal avec ce changement, et que l'amendement fait et ensuite l'avis donné par lui que cet amendement sera pris en considération par le conseil sont inutiles. *O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste-Clotilde.* C. S. R 11 Q. L. R. 152.

3. Un conseil de comté ne peut, en vertu de cet article, au moyen d'une résolution, charger les contribuables d'une municipalité locale de l'obligation de faire des travaux hors de la municipalité. C. C. *La Corporation du comté de Champlain vs. Levasseur.* 33 L. C. J. 298.

4. Quant à l'homologation du procès-verbal, l'avis requis par l'art. 806 C. M. doit être adressé particulièrement aux intéressés, et faire mention spéciale de l'objet qui sera pris en considération par le conseil, de manière à attirer l'attention des intéressés ; sans quoi le conseil n'a pas juridiction pour homologuer le procès-verbal. *Monpas vs. La Corporation de St. Pierre les Becquets.* 3 Rev. de Jur. 18. C. S. Bourgeois J.

5. Un bureau de délégués n'a pas le droit de rejeter un procès-verbal établissant un chemin, parce que ce chemin n'est pas dans l'intérêt de la majorité. Le chemin existant depuis vingt ans, et étant utile à quelques contribuables, ces derniers ont des droits acquis, et peuvent obtenir l'homologation du procès-verbal. *La Corporation de Kingsey Falls et al., et Caya et al.* 1 Rev. Jur. 36. C. C.—Plamondon J.

807. Le conseil municipal ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, peut taxer les frais de la procédure et les faire payer p r les intéressés, la corporation ou par toute autre personne qu'il juge convenable.

A défaut d'une décision du conseil ou du bureau des délégués, les frais encourus peuvent être recouvrés contre la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal.

Ces frais, au cas de refus, sont r couvrables de la même manière que les amendes imposés par les dispositions de ce code.

807. The municipal council, or the board of delegates, in any decision on the merits of a *procès-verbal,* may tax the costs of the proceedings, and cause them to be paid by the parties interested, by the corporation, or by any other person in its discretion.

In the absence of a decision by the council or by the board of delegates, the costs incurred may be recovered from the corporation under the direction of which the special superintendent acted, saving its recourse against the petitioners who demanded the *procès-verbal.*

In case of refusal, such costs mays be recovered in the same manner as penalties imposed by the provisions of this code.

Jurisp.—Une corporation municipale qui a nommé un surintendant spécial est tenue de lui payer ses frais et honoraires. Elle ne peut se libérer de cette obligation en déterminant, suivant l'art. 807, quels sont les intéressés qui devront payer ces frais.

Le surintendant peut réclamer ces frais par action contre la corporation, sauf à cette dernière à les percevoir de qui de droit. *Riel et La Corporation de Lachine.* 6 R. O; C. A. 467.

808. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil ou du secrétaire du bureau des délégués, de donner sans délai un avis public de l'homologation de tout procès-vorbal fait en vertu des disposition de cette section.

808. The secretary-treasurer of the council, or the secretary of the board of delegates, is bound without delay to give public notice of the homologation of any *procès-verbal* made under the provisions of this section.

Jurisp.—1. L'homologation, le lundi, 3 septembre, d'un procès-verbal, pour l'ouverture d'un chemin, quand les avis publics informaient les intéressés qu'il serait pris en considération lundi le 6 septembre, est nulle ; et elle est également nulle lorsque sept jours ne se sont pas écoulés entre l'avis public et la réunion du conseil où il a été homologué. C. S. R., *O'Shaughnessy vs. La Corporation de Ste-Clotilde de Horton.*, 11 Q. L. R. 152.

2. Dans la même cause, il a été jugé, renversant le jugement de la C. S., Arthabaska, du 18 avril 1885, qu'un procès-verbal et un acte de répartition ne peuvent être mis à exécution, si l'avis mentionné dans l'art. 808, et dans cet article, n'a pas été donné, quand même avis public du dépôt de l'acte de répartition aurait été donné (art. 817 C. M.). Une personne obligée par ce procès-verbal et cet acte de répartition peut en demander la nullité, par action directe intentée après le délai de trois mois après l'avis du dépôt de l'acte de répartition, même si cette personne a été, avant l'institution de son action en nullité, poursuivie deux fois en recouvrement de taxes imposées par ce procès-verbal et cet acte de répartition. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'elle ait recours à la procédure indiquée par les art. 100 et 698 C. M., qui ne sont pas exclusifs d'autres recours pour le même objet, tel que le *certiorari*, la prohibition et même l'action directe, lorsque les procès-verbaux et les règlements constituent un titre que peut invoquer la municipalité contre un citoyen. Si ce titre est nul ou annulable, le contribuable n'est pas obligé d'attendre qu'on veuille le mettre à exécution pour en invoquer la nullité.

809. Tout procès-verbal entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article précédent, excepté s'il y a appel, auquel cas le procès-verbal entre en vigueur à dater de la décision finale du conseil du comté ou de la cour saisie de l'appel. Tout procès-verbal cessera d'être en vigueur si les travaux y ordonnés ne sont pas exécutés dans les cinq années qui suivront son entrée en vigueur.—60 Vict. ch. 57, s. 7.

809. Every *procès-verbal* comes into force at the expiration of the fifteen days which follow the public notice given in virtue of the preceding article, unless an appeal has been taken, in which case the *procès-verbal* comes into force from the date of the final decision of the county council, or of the court before which the appeal has been brought. Every *procès-verbal* shall cease to be in force if the works thereby ordered be not performed within five years from its coming into force.

809a. Si les travaux ou ouvrages ordonnés par un procès-verbal ou un règlement en vigueur se démolissent, menacent ruine, ou tombent de vétusté, ils peuvent être réparés ou reconstruits en vertu de ce procès-verbal ou règlement, en observant les formalités qui y sont prescrites, ou avec les modifications faites par le conseil, s'il a amendé ce procès-verbal ou ce règlement.

Néanmoins, la reconstruction ou réparation de ces travaux ou ouvrages ne peut-être ordonnée par le conseil que sur le rapport d'un officier municipal constatant qu'il est urgent de faire exécuter tels travaux.—S. R. Q. 6175.

809a. If the works ordered to be performed by a *procès-verbal* or by a by-law in force become demolished or ruinous, or are likely to fall from decay, they may be repaired or rebuilt under such *procès-verbal* or by-law, by observing the formalities prescribed therein, or with modifications made by the council, if it has amended such *procès-verbal* or by-law.

The rebuilding or repairing of such work or works can however only be ordered by the council on the report of a municipal officer establishing that it is necessary to perform such work.

Jurisp.—1. Lorsqu'un procès-verbal de cours d'eau a été fait, et que pour le compléter, le conseil fait faire une répartition des travaux, le rapport exigé par l'art. 809a n'est pas requis pour cette répartition. *La Corporation du comté de Maskinongé et Grenier et al.*, C. S. R. 1 R. O; C. S. 558.

2. Pont en fer substitué à pont en bois. Voir art. 405.

810. Tout procès-verbal en vigueur peut être amendé ou abrogé, en tout temps, par un autre procès-verbal fait de la même manière, sur requête des intéressés ou sur l'ordre du conseil.—S. R. Q. 6176.

810. Every *procès-verbal* in force may, at any time, be amended or repealed by another *procès-verbal* drawn up in the same manner, on petition by the parties interested or under the order of the council.

Jurisp.—1. Un procès-verbal ne peut être amendé que par un autre procès-verbal fait de la même manière. C. B. R. *Holton et Callahan*, 9 R. L.. 665.

2. Un procès-verbal ne peut être modifié que par un autre procès-verbal fait de al même manière et tout changement qu'un conseil municipal prétend faire à un procès-verbal, au moyen d'une résolution, est absolument nul, et cette nullité peut être invoquée en tout état de cause. C. B. R. *Holton et Aikins*, 3 Q. L. R. 289.

3. Les dispositions d'un procès-vebal duement homologué et confirmé, doivent être exécutées et observées aussi longtemps qu'il n'a pas été duement remplacé ou annulé, et les intéressées ne peuvent réclamer un état de choses autre que celui qui découle des dispositions du procès-verbal. C. B. R. *Lemire et Courchesne*. 28 L. C. J. 198.

4. Un conseil de comté ne peut, par une résolution et sans avis, amender et annuler un procès-verbal établissant un chemin public et homologué auparavant par ce conseil. *Allen et al, vs. La Corporation de Richmond*. C. S. 7 L. N. 63.

5. L'amendement d'un procès-verbal doit être formel et ne se présume pas. *Girard et al., vs. La Corporation du comté d'Arthabaska et al.*, C. S. R. 16 R. L. 580.

810a. Tout procès-verbal en vigueur peut, en tout temps, être amendé par le conseil, par règlement, sur requête d'un ou de plusieurs intéressés, ou sur l'ordre du conseil, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil, ou par le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.—S. R. Q. 6177.

810a. Every *procès-verbal* in force may, at any time, be amended by the council by by-law, on petition of one or more interested parties, or on the order of the council, provided that public notice be given by the secretary-treasurer of the council or by the secretary of the board of delegates, to the parties interested, of the place where and the time when the examination of the *procès-verbal* shall be begun.

Jurisp.—1. Les fonctions des conseillers municipaux sont à la fois administratives, législatives et judiciaires. Les décisions rendues par eux en leur qualité judiciaire emportent l'autorité de la chose jugée. *La corporation du comté d'Yamaska vs. Durocher.* 30 L. C. J. 211.

2. Les décisions d'un conseil local ne sont pas celles d'une cour de justice, et n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

Lorsqu'une requête pour ouvrir un chemin a été renvoyée par un conseil local, le remède que l'on doit adopter est celui indiquée par le C. M., et non le *mandamus*. *Suitor et al., vs. La corporation de Nelson.* 14 Q. L. R. 11.

811. Tout individu peut être assujetti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route en vertu d'un procès-verbal, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

812. Si le procès-verbal ne dispense pas de faire un acte de répartition, les travaux requis par ce procès-verbal ne peuvent être exigés des contribuables qu'après la confection et l'entrée en vigueur d'un acte de répartition.

811. Any person may be declared liable for work upon any front road or by-road, under any *procès-verbal*, by reason of the taxable property which he owns or occupies, subject to the application of article 782.

812. If the *procès-verbal* does not dispense with the making of an act of apportionment, the work required by such *procès-verbal* need not be performed by the rate-payers until an act of apportionment has been drawn up and comes into force.

Jurisp. — La dispense de faire un acte de répartition doit être expresse ; elle ne peut être sous-entendue ou tacite. *La Corporation de Ste-Marguerite vs. Migneron.* 29 L. C. J. 227.

813. Une copie de tout procès-verbal homologué par un conseil de comté ou un bureau de délégués doit être transmise,

813. A copy of any *procès-verbal*, homologated by a county council or a board of delegates, must be transmitted

sans délai, au bureau du conseil de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie le chemin régi par ce procès-verbal.

without delay to the office of the council of each local municipality, in which the road governed by such *procès-verbal* is situated either in whole or in part.

SECTION II.—DE L'ACTE DE RÉPARTITION.

814. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de tout procès-verbal, le surintendant spécial doit faire et produire au bureau du conseil où est déposé le procès-verbal, un acte de répartition des travaux à faire en vertu de ce procès-verbal, à moins qu'il n'en soit dispensé par une disposition expresse du procès-verbal.

814. Within the thirty days next after the coming into force of any *procès-verbal*, the special superintendent must draw up and file at the office of the council in which the *procès-verbal* is deposited, an act of apportionment of the work to be done under such *procès-verbal*, unless an express provision of the *procès-verbal* dispenses with the same.

Jurisp.—1. Un acte de répartition des travaux à faire, en vertu d'un procès-verbal, est nul, s'il a été fait après la confection des travaux. *La Corporation de la paroisse de Ste-Brigide vs. Murray.* C. C., 14 R. L. 227,

2. Quand un acte de répartition n'a pas été produit dans les trente jours, suivant les termes de cet article, les travaux ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une résolution ou ordre du conseil. *Tremblay vs. Leblanc.* C. C. 11 L. N. 162

3. Lorsqu'un procès-verbal d'un cours d'eau a été fait, et que pour le compléter le conseil fait faire une répartition des travaux, le rapport exigé par l'art. 809a n'est pas requis pour cette répartition. *La Corporation du comté de Maskinongé et Grenier et al.* C. S. R; 1 R. O; C. S. 558.

815. Tout acte de répartition doit indiquer :

1. L'ouvrage et le procès-verbal auxquels il se rapporte ;
2. Les travaux à faire ;
3. Les biens imposables par les propriétaires ou occupants desquels ces travaux doivent être exécutés ;
4. La part des travaux qui doit être faite par chacun d'eux ;
5. Le montant de la contribution qui doit être fournie par eux en deniers, en main-d'œuvre ou en matériaux ;

815. Every act of apportionment must indicate :

1. The work and the *procès-verbal* to which it relates ;
2. The work to be done ;
3. The taxable property by the owners or occupants of which such work must be executed ;
4. The proportion of the work which must be done by each of them ;
5. The amount of the contribution which must be given by them in money, labor or materials ;

6. Le lieu, le temps et les officiers auxquels cette contribution doit être livrée.

6. The place and time in which, and the officers to whom, such contribution must be delivered.

816. Si le surintendant spécial n'a pas fait et déposé l'acte de répartition dans le délai prescrit par l'article 814, le conseil, au bureau duquel cet acte devait être déposé, peut enjoindre au surintendant spécial ou à une autre personne de le faire ou de le déposer dans un délai déterminé.

816. If the special superintendent has not drawn up and filed the act of apportionment within the delay prescribed by article 814, the council in the office of which such act should have been filed may order such special superintendent or any other person to draw up or file the same within a fixed delay.

816*a*. Chaque fois que le conseil l'ordonne, il peut être fait un nouvel acte de répartition des travaux ordonnés en vertu d'un ancien procès-verbal, s'il s'agit de nouveaux travaux de réparation ou de reconstruction ordonnés en vertu d'un tel procès-verbal.—S. R. Q. 6178.

816*a*. Whenever the council so orders, a new act of apportionment may be made of the works ordered under an old *procès-verbal*, if the repair or rebuilding ordered by such *procès-verbal* is in question.

817. L'acte de répartition entre en vigueur quinze jours après qu'il a été déposé au bureau du conseil, pourvu qu'un avis public de ce dépôt ait été donné dans ce délai.

817. The act of apportionment comes into force fifteen days after it has been filed in the office of the council, provided that public notice of the filing thereof has been given within such delay.

Jurisp.—Le défaut de donner avis du dépôt d'un acte de répartition ne rend pas cet acte de repartition nul, mais l'empêche seulement d'entrer en force. *Coté vs. La Corporation de St-Augustin.* C. S. R; 13 Q. L. R. 318.

818. Tout acte de répartition est annexé au procès-verbal auquel il se rapporte. Au cas de l'article 813, une copie doit en être transmise sans délai au bureau du conseil de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie le chemin.

818. Every act of apportionment is annexed to the *procès-verbal* to which it relates. In the case of article 813, a copy thereof must be transmitted without delay to the office of the council of each local municipality in which the road is situated, either in whole or in part.

819. Le conseil au bureau duquel est déposé un acte de répartition peut amender cet acte sur la requête d'un contribuable ou d'un officier de voirie, après avoir fait donner un avis public aux intéressés, du lieu, du jour et de l'heure auxquels il doit procéder à l'examen de la requête et à l'amendement de l'acte de répartition, et après avoir donné audience à toute partie intéressée qui veut être entendue.

Tout amendement à un acte de répartition entre en vigueur quinze jours après sa passation, excepté s'il y a appel, auquel cas l'acte de répartition entre en vigueur à dater de la décision finale du conseil du comté ou de la cour saisie de l'appel.

819. The council in the office whereof an act of apportionment is filed may amend such act on the petition of any rate-payer or road officer, after having given public notice to the parties interested, of the place, day and hour in which the consideration of the petition and the amendment of the act of apportionment are to be proceeded with, and after having heard any interested party who desires to be heard.

Every amendment to an act of apportionment comes into force fifteen days after the passing thereof, except in the case of an appeal, in which case the act of apportionment comes into force from the date of the final decision of the county council, or of the court before which the appeal has been brought.

820. Aucune disposition d'un acte de répartition ne peut être incompatible avec celles du procès-verbal auquel tel acte se rapporte.

820. No provision of any act of apportionment can be inconsistent with those of the *procès-verbal* to which it relates.

SECTION III.—DISPOSITION GÉNÉRALE.

821. La contribution de chacune des personnes assujetties aux travaux des chemins, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition, est bâsée sur la valeur des biens imposables à raison desquels elle y est assujettie, ou d'après l'étendue du terrain en superficie, suivant la décision du conseil municipal, telle que

821. The contribution of each person liable for work on roads, in virtue of any *procès-verbal* or act of apportionment, is based upon the value of the taxable property by reason of which he is liable therefor, or according to the superficial extent of such land, according to the decision of the municipal council, as fixed by the

portée au rôle d'évaluation en force, s'il y en a un, sinon, d'après l'estimation faite par le surintendant spécial lui-même; sauf le cas de l'article 783.—52 Vict., ch. 54, s. 18.

valuation roll in force, if there is one, and if there is not, then, according to the valuation made by the special superintendent himself, saving the case mentioned in article 783.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES PERSONNES OBLIGÉES AUX TRAVAUX DES CHEMINS, EN L'ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL OU DE RÈGLEMENT.

SECTION I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

822. Les dispositions de ce chapitre, autres que celles décrétées par l'article 825, ne sont applicables qu'au cas où il n'existe pas de procès-verbal ou de règlement déterminant par qui doivent être faits les travaux sur les chemins municipaux.—53 Vict., ch. 64, s. 2.

822. The provisions of this chapter, other than those enacted by article 825, apply only when there exist no *procès-verbal* or by-law specifying by whom the works on municipal roads are to be performed.

823. La preuve qu'un chemin municipal n'est pas régi par les dispositions de ce chapitre est toujours à la charge de la partie qui réclame l'exemption.

823. The burden of proving that any municipal road is not subject to the provisions of this chapter is always upon the party claiming the exemption.

SECTION II.—DES CHEMINS DE FRONT.

824. Le chemin de front de chaque lot est entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot.

Si un lot est possédé ou occupé par partie par deux individus ou plus, ces propriétaires ou occupants sont tenus conjointement et solidairement aux travaux à faire sur tout le chemin de front de ce lot, lors même que la partie du lot possédée ou occupée par eux n'au-

824. The front road of each lot is kept in repair by the owner or occupant of such lot.

If a lot is possessed or occupied in portions, by two or more persons, such owners or occupants are jointly and severally liable for the work to be done on the whole of the front road of such lot, even in the case when the part of the lot possessed or occupied by

rait pas front sur le chemin, sauf leur recours l'un contre l'autre à proportion de la valeur du terrain occupé par chacun d'eux.

them does not border upon the road, saving their recourse against each other in proportion to the value of the land occupied by each of them.

Jurisp.—1. Le propriétaire d'une terre est personnellement tenu des dommages occasionnés par le mauvais état de son chemin de front. C. C. *Goupille vs. La corporation du Canton de Chester Est.* 3 R. L. 3.

2. La stipulation d'entretenir toute la largeur du chemin avec fossés et clôtures, par l'acquéreur d'une terre, vis-à-vis celle du vendeur, est une servitude réelle; l'ouvrage requis par cette servitude peut être à la charge du fonds assujetti. La vente par le shérif ne purge pas cette servitude. C. B. R. *Dorion vs. Le séminaire de St. Sulpice.* 16 Q. L. R. 246.

3. La moitié, sur une largeur de soixante pieds d'un chemin de front, séparant la propriété du défendeur d'une rivière, s'était effondrée par l'action des eaux, et la corporation municipale demanderesse, après avoir remis ce chemin dans son état primitif au moyen d'un mur de pierres sèches fait au fond de la rivière, avec remplissage en bois, en pierre et en terre, poursuivait le défendeur en recouvrement du coût de ces travaux. Aucun règlement ou procès-verbal n'avait été fait au sujet de ces travaux.

Jugé. (Confirmant en révision le jugement de la cour supérieure) que les travaux en question étaient des travaux de reconstruction et non de réparation, et que le défendeur, surtout en l'absence d'un règlement ou procès-verbal, n'était pas tenu d'en défrayer le coût. *Corporation de Belœil vs. Préfontaine.* 11 R. O., C. S. 81 C. R; 2 Rev. Jurisp. 81. C. S, Archibald, J. Confirmé en révision. 4 Rev. de Jur. 163.

825. Nul n'est tenu d'entretenir sur un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front régi par les dispositions de ce chapitre.

S'il existe plus d'un chemin de front sur telle profondeur de terrain à entretenir d'après les dispositions de ce chapitre, le conseil doit déclarer lequel de ces chemins doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du lot; et les autres chemins de front sont considérés comme routes.

A défaut de telle déclaration, le propriétaire ou l'occupant n'est tenu qu'aux travaux du chemin le plus rapproché de sa demeure.

825. No one is bound to keep in repair, on one and the same parcel of land, in a depth of thirty arpents, more than one front road governed by the provisions of this chapter.

If there be more than one front road on any piece of land of such depth, to be kept in repair in accordance with the provisions of this chapter, the council must declare which of such roads is to be kept in repair by the proprietor or occupant of the lot; and the other front roads are treated as by-roads.

In default of such declaration, the proprietor or occupant is only liable for work upon the road in nearest proximity to his residence.

Jurisp.—1. Lorsqu'un propriétaire ayant déjà un chemin de front sur sa terre consent à l'ouverture d'un second chemin de front sur la même terre, qu'il s'oblige par contrat avec la corporation à entretenir, son successeur dans la propriété du

terrain sera tenu à cet entretien, même si l'acte de convention fait avec la corporation n'a jamais été enregistré, et si le propriétaire ne s'est pas obligé, en achetant, à entretenir ce second chemin de front, et que ce chemin est soumis aux dispositions de l'art. 397. *La corporation du village de Ste. Rose vs. Dubois.* C. C. 3 L. N. 334.

2. Le propriétaire d'un immeuble ayant déjà un chemin de front à entretenir sur la première concession, où il a son habitation, n'est pas tenu de fournir gratuitement le terrain nécessaire au chemin de front de la seconde concession ; quant à ce dernier chemin, il n'est tenu qu'aux obligations résultant du voisinage.

Les difficultés du terrain où passe ce chemin ne sont pas une raison pour que la corporation municipale s'empare du terrain d'un propriétaire voisin, afin de contourner un rocher, sans indemnité ni formalités, encore moins pour qu'elle néglige l'entretien de ce chemin, et y laisse accumuler des eaux qui peuvent ensuite se déverser sur les propriétés voisines et y causer des dommages. *Mahoney vs. Corporation de Templeton Ouest.* 2 Rev. Jur. 469. C. S. Gill J.

SECTION III.—DES ROUTES.

826. Les travaux d'entretien, sur les routes qui conduisent d'un rang à un autre sont faits par les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans le rang auquel ces routes conduisent d'un rang plus ancien.

826. The work of keeping by-roads leading from one range to another in repair is performed by the proprietors or occupants of the taxable property in the range to which such by-roads lead from any older range.

Jurisp. — Une municipalité locale est tenue à l'entretien d'une route située dans ses limites, conduisant d'un rang plus ancien dans la municipalité, à une autre concession dans une municipalité voisine, et si elle n'entretient pas une telle route, elle est sujette à la pénalité décrétée par l'article 793. C. C., *Dubois vs. La Corporation de la paroisse de Ste. Croix.* 1 Q. L. R. 313. (Voir art. 793. 30).

827. Les travaux d'entretien à faire sur ces routes ne sont pas exécutés par la main-d'œuvre de ceux qui y sont tenus, mais au moyen de contributions en deniers, prélevées par l'inspecteur de voirie sur les biens imposables à raison desquels ils sont assujettis à ces travaux, au moyen d'un acte de répartition fait par cet officier, suivant la règle prescrite à l'article 821, et approuvé par résolution du conseil.

827. Repairs to be done on such by-roads are not performed by the labor of the parties bound to maintain the same, but by contribution in money levied by the road inspector, on the taxable property by reason whereof such parties are liable for such repairs, by means of an act of apportionment made by such officer, according to the rule prescribed by article 821, and approved by resolution of the council.

828. Chaque année ces travaux sont donnés à faire publiquement, au rabais, par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'octobre pour le temps compris entre

828. Every year such work is publicly given out to the lowest tenderer, by the inspector of roads, after public notice, during the month of october for the period included

le premier de novembre et le trente d'avril inclusivement, et au mois d'avril pour le temps compris entre le premier de mai et le trente et un d'octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

Le conseil peut, par résolution, ordonner que ces travaux soient donnés à faire par l'inspecteur de voirie pour la période d'une année, de la même manière et aux mêmes conditions que dans l'article précédent.

L'avis public exigé en vertu des paragraphes précédents peut être donné soit par écrit, soit verbalement, et s'appliquera au cas de routes régies par procès-verbal.—S. R. Q. 6179.

829. Tous les travaux sur les routes qui conduisent exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage sont faits par le propriétaire ou l'occupant de tel passage d'eau ou pont de péage.

830. Sur toute autre route, les travaux sont faits aux frais de la corporation de la municipalité.

between the first day of november and the thirtieth day of april inclusively, and in the month of april for the period included between the first day of may and the thirty-first day of october inclusively, who offers satisfactory security for the execution of such work.

The council may, by resolution, order that such work shall be given out by the road inspector for the period of one year, in the same manner and under the same conditions as in the preceding article.

The public notice required by the foregoing paragraphs may be given either in writing or verbally, and applies to the case of by-roads regulated by *procès-verbal*.

829. All works on by-roads leading exclusively to ferries or toll-bridges are made by the owners or occupants of such ferries or toll-bridges.

830. The work on any other by-road is done at the expense of the corporation of the municipality.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES CHEMINS D'HIVER.

SECTION I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

831. Les chemins d'hiver sont tracés et entretenus d'a-

831. Winter roads are laid out and kept in repair in ac

près les règles prescrites dans ce chapitre.

832. Les chemins d'hiver sont tracés avant le premier décembre de chaque année, aux endroits fixés par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, d'après toutefois les instructions du conseil, si ce dernier juge à propos d'en donner.

Ce tracé se fait au moyen de balises d'épinette, de cèdre ou d'autre bois, ayant au moins huit pieds de hauteur, plantées dans le sol de chaque côté du chemin, à une distance de pas de plus de trente-six pieds l'une de l'autre sur chaque ligne. Si le chemin est tracé en voie double, un rang de balises doit être planté de la même manière entre les deux voies.

Les chemins de front sont tracés par les personnes tenues aux travaux de ces chemins, et les routes par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement.

833. Le conseil de toute corporation sous la direction de laquelle se trouve un chemin quelconque peut ordonner, par résolution, que ce chemin soit tracé et entretenu, l'hiver, en voie double, dont l'une pour les voitures qui vont dans une direction, et l'autre pour celles qui vont dans la direction opposée.

A défaut d'ordre du conseil en vertu de la disposition précédente, il doit être fait et entretenu sur tout chemin municipal d'hiver un tracé en voie

cordance with the rules contained in this chapter.

832. Winter roads are laid out before the first day of december in each year, in the places fixed by the road inspector of the division, in accordance always with the orders of the council, if the council see fit to give orders thereon.

The line thereof is marked by means of balizes of spruce, cedar or other wood, of at least eight feet in height, fixed on the ground at each side of the road, at a distance of not more than thirty-six feet one from the other on each line; if the road is laid down with two tracks, a row of balizes must be fixed in a similar manner between the two tracks.

Front roads are laid out by the persons who are liable for work on such roads, and by-roads by the road inspector of the division.

833. The council of every corporation under the control of which any road whatsoever falls may, by resolution, order that such road be, during the winter, laid out and kept in repair as a double road, one track thereof to be for vehicles going in one direction, and the other track for vehicles going in the opposite direction.

In default of an order of the council under the preceding provision, a double track of twenty-five feet in length, at distances not more than four

double de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les uns des autres.

834. Quiconque place des balises dans un chemin d'été, après qu'a été tracé en dehors de ce chemin celui qui doit lui être substitué en hiver, ou déplace les balises déjà plantées, encourt une pénalité n'excédant pas huit piastres.

835. Tout chemin d'hiver ne peut avoir moins de sept pieds de largeur entre les deux rangs de balises, si le chemin est simple. Si le tracé est fait en double, chaque tracé doit avoir au moins cinq pieds de largeur. Les conseils municipaux peuvent toutefois faire et adopter des règlements pourvoyant à ce que les chemins d'hiver soient tracés et entretenus d'une largeur moindre ou plus grande que sept pieds. —S. R. Q., 6180.

acres from one another, must be made and maintained on every municipal winter road.

834. Every person placing balizes on a summer road, after the road which must be substituted therefor in winter has been laid out beyond the limits of such road, or displacing balizes already placed, incurs a penalty not exceeding eight dollars.

835. No winter road, if there is a single track, shall be less than seven feet in width, between the two rows of balizes. If it is a double road, each track must be at least five feet in width. It is however, lawful for municipal councils to make and enact by-laws providing that winter roads be laid out and maintained at a lesser or greater width than seven feet.

Jurisp. — Une municipalité est responsable des dommages causés dans ses limites par suite de l'infraction à cet article. C. B, R. *La Corporation de St-Christophe d'Arthabaska et Beaudet.* 5 Q. L. R. 316; 10 R. L. 591.

Un chemin d'hiver doit être battu sur sept pieds de largeur. Même cause.

836. Tout propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front et tous les intéressés aux routes doivent, entre le premier de décembre de chaque année et le premier d'avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long de ce chemin et de ces routes, et toutes celles qui font l'angle

836. Every owner or occupant of land situated upon any front road, and all the persons interested in by-roads must, unless it is otherwise provided for by the local council in virtue of article 541, or unless they have been exempted from doing so by the road inspector or the council, between the first day of decembei in each year and the first

avec les clôtures du chemin ou des routes jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, à moins qu'il en soit autrement réglé par le conseil local, en vertu de l'article 541, ou qu'il en soit dispensé par l'inspecteur de voirie, ou par le conseil.

Cette disposition ne s'applique pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais, ni à celles érigées dans le bois, ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte.

Cependant les propriétaires ou occupants de terres qui entretiennent des clôtures le long d'un chemin de front qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler, doivent payer à la personne tenue à l'entretien de ce chemin le surcroit d'ouvrage occasionné par le fait que telles clôtures ne pouvant être démolies donneraient à l'obligé du chemin un surplus de travail.—S. R. Q. 6181.

837. Tout conseil peut, par résolution, donner les instructions qu'il croit convenables touchant le mode d'entretenir les chemins d'hiver qui sont sous sa direction. Ces instructions obligent les officiers du conseil et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent.

day of april following, keep all the fences erected by the side of such road or by-road and all the fences forming an angle with those along the road or by-road to a distance of twenty-five feet, levelled to within twenty-four inches of the ground.

This provision does not apply to hedges, upright posts, fences more than twenty-five feet distant from the road, nor to those which cannot be taken down or rebuilt without great expense, nor to fences erected in the woods, or within the limits of a village, whether it be or be not constituted into a separate municipality.

Nevertheless the owners or occupants of lands who maintain the fences along any front road not being that on which they are obliged to work, must pay to the person bound to maintain such road the excess of work occasioned by the fact that, as such fence cannot be taken down, the person liable for the work on such road has additional labor.

837. Every council may, by resolution, give such orders as it deems proper, respecting the maintenance of winter roads which are under its control. These orders are binding upon the officers of the council, and upon all parties interested in the work upon the road to which they relate.

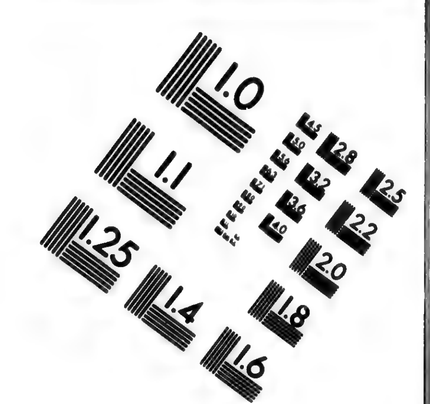
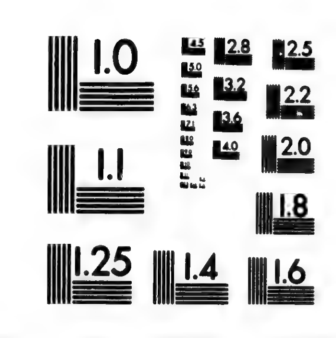


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
4.0
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0

838. Les chemins d'hiver tracés aux mêmes endroits que les chemins d'été sont à la charge des mêmes personnes ou corporations qu'en été.

839. Si une route conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, et dont les travaux sont à la charge du propriétaire ou occupant de tel passage d'eau ou pont de péage, sert en hiver pour conduire à un autre chemin public, les travaux d'entretien de cette route ou du chemin qui lui est substitué ne sont pas, pendant l'hiver, à la charge de tel propriétaire ou occupant, mais sont faits comme ceux de toute autre route.

838. Winter roads laid out on the same lines as the summer roads are at the expense of the same persons or corporaions as in summer.

839. If any by-road leading solelv to any ferry or pay bridge, the road work of which is at the charge of the owner or occupant of such ferry or pay-bridge, serve in winter as a passage to any other public road, the work of maintaining such by-road or the road which is subtituted therefor is not, during the winter, at the costs and charges of such owner or occupant, but is performed in the same manner as that of any other by-road.

SECTION II.—DES CHEMINS D'HIVER SUBSTITUÉS AUX CHEMINS MUNICIPAUX D'ÉTÉ.

840. Les chemins d'hiver sur la terre ferme peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été, à travers tous champs, enclos ou terrains en bois debout. Si le propriétaire du terrain en éprouve des dommages, ils lui sont payés par le conseil de la municipalité, s'il y a entente entre le conseil et le propriétaire ; s'il n'y a pas entente, le conseil fait faire l'estimation de ces dommages par les évaluateurs de la municipalité, le conseil conservant toujours son recours contre les intéressés du chemin pour le remboursement des deniers dépensés.

840. Winter roads on land may be laid out beyond their lines in summer, and across any field, enclosure or land in standing timber. If the proprietor of such land suffer damage, he shall be indemnified therefor by the council of the municipality, provided the council and the proprietor come to an understanding thereon ; if they do not, the council has the damage assessed by the municipal valuators, the council reserving however its recourse against all parties interested in the road, for the repayment of the moneys so expended.

Néanmoins ces chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, vergers, cours ou autres terrains clos de haies vives, ou de clôtures qui ne peuvent être abattues ou relevées qu'à grands frais, sans le consentement de l'occupant ou du propriétaire.

These roads cannot, however, be laid out through gardens, orchards, yards or other lands enclosed within quickset hedges, or fences which cannot be taken down or replaced without incurring heavy expenses, unless the consent of the proprietor or occupant be obtained.

Le conseil municipal peut passer des règlements dans le but de permettre d'ouvrir des chemins d'hiver à travers tous champs ou bois, pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde, pourvu que ce soit sans causer de dommages, et en se conformant aux restrictions de cet article.—S. R. Q., 6182.

The municipal council may make by-laws for the purpose of allowing the opening of winter roads across all fields or through all woods, for hauling logs, square timber or cord-wood, provided it be done without causing damage, and by complying with the restrictions contained in this article.

Jurisp.—Un chemin d'hiver ne peut être tracé à travers un terrain clos par une clôture en pierres brutes. *Lavoie vs. Gravel.* C. C; 10 L. C. J.

841. Les chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été sont entretenus par les personnes qui, en été, sont obligées aux travaux des chemins auxquels les premiers sont substitués, ou par la corporation elle-même, au cas où ces chemins sont à ses frais, sauf le cas de l'article 839.

841. Winter roads which are substituted for municipal summer roads are kept in repair, either by those who in summer are liable for work upon the roads for which the former are substituted, or by the corporation itself, when such roads are maintained at its expense, except in the case of article 839.

SECTION III.—DES CHEMINS D'HIVER SUR LES RIVIÈRES.

842. La corporation de toute municipalité locale située sur le bord d'un rivière ou de toute autre étendue d'eau qui sépare en front cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre, est tenue de

842. The corporation of every local municipality situated on the banks of a river or of any other piece of water, which separates in front such municipality or a part of such municipality from another, is

tracer et d'entretenir, pendant l'hiver, sur la moitié de cette rivière ou étendue d'eau, pour relier ces deux municipalités, tout chemin demandé par le conseil de l'une d'elles.

842a. La corporation de toute municipalité locale située sur le fleuve St. Laurent est tenue de tracer et d'entretenir pendant l'hiver, dans ses limites et sur la moitié de l'étendue d'eau qui sépare cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre, ou d'une municipalité de ville ou de cité, pour relier cette municipalité locale à une autre municipalité locale ou à une municipalité de ville ou de cité, ou pour relier deux municipalités de ville ou de cité situées sur les rives de ce fleuve, tout chemin demandé par le conseil de l'une de ces municipalités locales ou l'une de ces municipalités de ville ou de cité ; et sur refus ou négligence du conseil de la dite municipalité, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation de la municipalité locale de ville ou de cité qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut.—S. R. Q. 6183

843. Sur refus ou négligence du conseil de la municipalité voisine, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation qui le demande,

bound to lay out and maintain during the winter, over half such river or piece of water, for the purpose of connecting the two municipalities, any road demanded by the council of one of such municipalities.

842a. The corporation of every local municipality situated on the river St. Lawrence is bound to lay out and maintain during the winter, within its limits and over half of the piece of water separating such municipality or a portion thereof from another, or from another local municipality, city or town municipality, for the purpose of connecting such local municipality with another local municipality or with a city or town municipality, or of connecting two city or town municipalities situated on the bank of such river, every road required by the council of one of such local municipalities or by one of such city or town municipalities; and on the refusal or neglect of the council of such local municipality, the road may be laid out, made and maintained by the corporation of the local, city or town municipality demanding the same, at the expense and on the responsibility of the corporation in default.

843. On the refusal or neglect of the council of the neighboring municipality, the road may be laid out, made, and maintained by the corpo-

aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut.

ration demanding the same, at the expenses of the corporation in default, which is responsible therefor.

844. Tout chemin tracé et entretenu sur la glace, en vertu de l'article 842, peut être continué, aux frais de la corporation tenue aux travaux du chemin, à travers un champ ou un terrain en bois debout quelconque, sauf les vergers, les cours, et les terrains clos de murs ou de haies vives, pour relier le chemin de la rivière ou autre étendue d'eau à tout autre chemin public passant dans les environs.

844. Any road laid out and maintained upon the ice, under article 842, may be continued at the expense of the corporation liable for such road work, across any field or land in standing timber, except through orchards, yards and grounds enclosed by wall or hedge, to connect the road or the river or other piece of water with any other public road in the vicinity.

Toute personne qui, pour se procurer un approvisionnement de glace, pratique une ouverture ou un trou dans la glace d'une rivière sur laquelle un chemin public est tracé, doit entourer cette ouverture ou ce trou d'une clôture ou d'embarras suffisants pour prevenir tout accident, sous peine d'une amende de pas moins de cinq et de pas plus de cinquante piastres, sans préjudice du recours en dommages de toute partie lésée.—S. R. Q. 6184.

Every person who, for the purpose of obtaining a supply of ice, makes an opening or a hole in the ice of a river upon which a public road is traced, shall surround such opening or hole by means of a fence or barrier sufficient to prevent any accident, under penalty of a fine of not less than five or more than fifty dollars, without prejudice to the recourse in damages of any person injured thereby.

845. Ces chemins sont tracés aussitôt que la glace est suffisamment forte, sous la direction des inspecteurs de voirie ou autres officiers spéciaux des deux conseils intéressés.

845. Such roads are laid out as soon as the ice is sufficiently strong, under the direction of the inspectors of roads or other special officers of the two councils interested.

846. Les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur le fleuve St. Laurent, la rivière Otta-

846. Expenses incurred in laying out and maintaining any winter road upon the river St. Lawrence, the Ottawa river,

wa, la rivière des Mille Iles, la rivière Chambly, et la rivière des Prairies, par les corporations des municipalités de campagne ou de village situées sur le bord de tels fleuves ou rivières, leur sont remboursés par la corporation de la municipalité du comté, sur la présentation d'un état de ces frais, certifié par le maire ou par le secrétaire-trésorier du conseil local ; sauf le cas où ces frais doivent être remboursés par les municipalités de ville ou de cité, en vertu de l'article suivant.

847. La corporation de toute municipalité de ville ou de cité située sur le bord du fleuve St. Laurent est tenue de rembourser les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur ce fleuve, qui aboutit dans un rayon de deux milles des limites de cette municipalité, à la corporation de cette municipalité locale voisine sur la même rive qui les a encourus.

Et si ce chemin traverse une municipalité locale et est fait pour relier deux municipalités de ville ou de cité situées sur les rives opposées du fleuve St. Laurent, les corporations de ces municipalités de ville ou de cité, ainsi situées sur les rives opposées du fleuve St. Laurent, sont tenues de rembourser à la corporation de la municipalité ainsi traversée par ce chemin, les frais encou-

the river Mille Isles, the Chambly river, and the river des Prairies, by the corporations of the country or village municipalities situated on the banks of such rivers, are repaid them by the corporation of the county municipality, upon presentation of a statement of such expenses, certified by the mayor or secretary-treasurer of the local council, saving the case when such expenses must be reimbursed by town or city municipalities, in virtue of the following article.

847. The corporation of any town or city municipality situate on the banks of the river St. Lawrence is bound to reimburse the expenditure incurred in laying out and maintaining every winter road upon such river, which terminates within a radius of two miles from the limits of such municipality, to the corporation of the neighboring local municipality on the same bank which has incurred them.

If such road passes through a local municipality and is made for the purpose of connecting two town or city municipalities situated on opposite banks of the river St. Lawrence, the corporations of such town or city municipalities so situated on opposite banks of the river St. Lawrence are bound to reimburse to the corporation of the municipality, through which such road passes, the

rue pour le tracé et l'entretien de tout ce chemin d'hiver, chacune pour partie en proportion de la valeur respective de l'évaluation de la propriété, telle que constatée par le rôle d'évaluation municipal. — S. R. Q. 6185.

expenditure incurred in laying out and maintaining the whole of such winter road, each paying a share in proportion to the respective amount of the valuation of the property as established by the municipal valuation roll.

847*a*. La corporation de la municipalité du comté de Maskinongé est seule responsable des dommages résultant du défaut d'entretien des chemins d'hiver sur le fleuve St. Laurent, de la part des municipalités de campagne et de village comprises dans cette municipalité de comté.—S. R. Q. 6186.

847*a*. The corporation of the municipality of the county of Maskinongé is solely responsible for damage resulting from the improper maintenance of the winter roads on the river St. Lawrence, by the rural and village municipalities included in such county municipality.

848. Les dispositions des articles 842, 843, 844, 845, 846 et 847 ne s'appliquent pas aux chemins sur les rivières ou autres étendues d'eau, substitués à des chemins d'été.

848. The provisions of articles 842, 843, 844, 845, 846 and 847 do not apply to roads on rivers or other pieces of water, which are substituted for summer roads.

849. Les corporations ne sont pas responsables des accidents ou dommages occasionnés par la rupture de la glace sur les chemins tracés et entretenus par elles sur les rivières ou autres étendues d'eau.

849. Corporations are not responsible for accidents or damages occasioned by the breaking of the ice, on roads laid out and maintained by them on rivers or other pieces of water.

TITRE QUATRIEME.

DES PONTS MUNICIPAUX

850. Tous les ponts publics ayant huit pieds d'arche ou plus, moins ceux mentionnés à l'article 883 et ceux régis par des actes spéciaux ou possédés par des compagnies de chemin de fer ou à lisses de bois ou par le gouvernement impérial, fé-

850. All public bridges, of eight feet span or more, save and except those referred to in article 883 and those governed by special acts or possessed by iron or wooden railway companies, or by the imperial, federal, or provincial govern-

déral ou provincial, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce titre.

ments, are under the control of municipal corporations, and are made and maintained in accordance with the provisions of this title.

Jurisp.—Voir art. 758. 10.

851. Tous les ponts situés soit sur les chemins de front ou sur des routes sont des ponts locaux ou des ponts de comté.

Les ponts locaux sont ceux qui sont situés tout entiers dans une seule municipalité locale.

Les ponts de comté sont ceux qui se trouvent entre deux municipalités locales. Si un pont est situé entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté, il est le pont de ces deux municipalités de comté.

851. All bridges situated either upon front roads or by-roads, are either local bridges or county bridges.

Local bridges are those which are wholly situate in one and the same local municipality.

County bridges are those which lie between two local municipalities. If any bridge lies between two local municipalities which form part of two county municipalities, it is the bridge of the two county municipalities.

852. Les ponts municipaux connus, lors de la mise en force de ce code, comme ponts locaux ou ponts de comté, continuent à être désignés et régis comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient autrement réglés sous l'autorité de ce même code.

852. Municipal bridges, known at the time of the coming into force of this code as local bridges or county bridges, continue to be so known and to be governed as such, until otherwise provided under the authority of this code.

853. Tout pont municipal doit avoir des garde-fous ou autres défenses suffisantes, avoir au moins quatorze pieds de largeur entre les garde-fous, et être construit en matériaux fixés ou liés les uns aux autres et d'une manière propre à prévenir tout accident.

853. Every municipal bridge must have hand-rails or other sufficient protection ; it must be at least fourteen feet in breadth between such hand-rails, and must be constructed of materials fastened or bound together in such a manner as to prevent all accidents.

854. Tout pont municipal doit être tenu en bon ordre, tel

854. Every municipal bridge must be kept in good order

que requis par la loi et par les règlements ou les procès-verbaux qui les concernent.

855. Il peut être fait un règlement ou un procès-verbal sur la manière prescrite par l'article 794, pour règler les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien de tout pont municipal, sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, ou sur l'ordre du conseil municipal, après la passation d'un règlement ou d'une résolution relative à un pont, en vertu des articles 526 ou 527.

Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre précédent, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les ponts municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur ces ponts.

856. A défaut de procès-verbaux ou de règlement qui les concernent, les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des ponts situés sur un chemin de front sont à la charge de tous les propriétaires ou occupants de biens imposables compris dans le rang où se trouve ce chemin de front, et ceux des ponts situés sur les routes sont à la charge des per-

in the manner required by law, and by the by-laws or *procès-verbaux* concerning it.

855. A by-law or a *procès-verbal* to regulate the work of constructing, improving or maintaining any municipal bridge may be drawn up, in the manner prescribed by article 794, either upon the petition of any person interested in such work, or upon the order of the municipal council, after the passing of a by-law or resolution in relation to any bridge, in virtue of articles 526 or 527

All the provisions of the second chapter of the preceding title respecting the manner of drawing up, amending or repealing a *procès-verbal* of a road, and the act of apportionment relating thereto, apply to *procès-verbaux* to be drawn up, or already drawn up, respecting municipal bridges, in so far as they are consistent with the provisions of this title and the nature of the work to be performed upon such bridges.

856. In the absence of *procès-verbaux* or of by-laws respecting them, the work of constructing, improving or maintaining bridges situated on a front road, is performed at the cost of all the proprietors or occupants of the taxable property comprised in the range in which is such front road, and the work upon bridges situated upon by-roads is

sonnes obligées aux travaux de ces routes.

Les travaux de construction ou d'amélioration sont, en ce cas, faits par contrats adjugés en la manière prescrite au titre septième de ce livre, et les travaux d'entretien sont exécutés d'après les règles prescrites aux articles 827 et 828.

at the costs of persons liable for such work on such by-roads.

The work of constructing or improving such bridges is in such case performed by contract given out in the manner prescribed in the seventh title of this book, and the repairs are performed according to the rules laid down in articles 827 and 828.

Jurisp.—Le chemin d'hiver, sur un pont public, est à la charge de ceux qui sont tenus à l'entretien du pont, comme route. C. M. 801, 838, 856, 773 et 777. *La Corporation de Laval vs. Moore.* C. C. 21 mai 1894. Québec, Andrews J.

857. Les ponts municipaux sont faits ou entretenus par la corporation de la municipalité locale où ils sont situés, s'il a été passé un règlement par le conseil de cette municipalité, en vertu de l'article 535, au sujet des ponts.

858. Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 769, 780, 781, 782, 785, 786, 787, 789, 790, 791 et 793, sont également applicables, *mutatis mutandis*, aux ponts municipaux.

857. Municipal bridges are made or maintained by the corporation of the local municipality in which they are situated, if any by-law has been passed by the council of such municipality, in virtue of article 535, with reference to bridges.

858. Articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 769, 780, 781, 782, 785, 786, 787, 789, 790, 791 and 793 apply also, *mutatis mutandis*, to municipal bridges.

Jurisp. Un règlement fait par un conseil local, ordonnant que les ponts sur un chemin soient faits par tous les propriétaires qui y passent les eaux de leurs terrains, est annulable si les terrains sont de plusieurs municipalités locales, ce chemin étant alors de comté. *Goulet vs. La Corporation de Ste. Marthe.* 29 L. C. J. 107.

2. Dans la cause de *Giguère vs. La Corporation du canton de Chertsey*, C. C. Joliette, 15 janvier 1874, Olivier, J., 5 R. L., p. 285, il a été jugé que, sous les dispositions de cet art. et de l'art. 793, une corporation municipale serait passible d'amende si elle négligeait de reconstruire un pont emporté par les eaux et qui aurait d'abord été fait sous l'autorité municipale ; que cette obligation de reconstruire les ponts existe en l'absence de règlement mentionné à l'art. 535, mais l'article 793 ne s'applique pas dans le cas prévu par l'art. 535; que lorsqu'un pont construit par le gouvernement sur une rivière, dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation qui n'a passé aucun règlement ordonnant la construction de ce pont n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire, vû que les corporations municipales ne sont pas astreintes à bâtir nécessairement sur les rivières des ponts pour relier la voie publique existant de chaque bord de ces rivières, et qu'elles peuvent juger qu'une traverse en bac ou autrement est suffisante, et que l'entreprise est trop onéreuse pour le bénéfice à en retirer ; que, cependant, si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit, il aurait été détruit, la corporation serait coupable de

négligence, si elle ne le faisait pas reconstruire. C. C. *Giguère vs. La Corporation de Chertsey.* 5 R. L. 285.

3. Une corporation municipale a droit, contre une compagnie de chemin de fer, aux dommages causés par les ouvrages de cette dernière compagnie et en résultant, à un pont municipal, y compris le coût de reconstruction du pont. C. B. R., *La Corporation de Tingwick et La Compagnie du chemin de fer le Grand Tronc du Canada.* 3 Q. L. R. 111.

859. Quiconque conduit une voiture plus rapidement qu'au pas sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre, en brique ou en terre, ou bien coupe, mutile, détériore une partie d'un pont ou des poteaux ou tout autre objet faisant partie d'un pont ou en dépendant, encourt une amende de pas moins de deux ni plus de vingt piastres, outre les dommages causés.

859. Any persons driving any vehicle faster than a walk, over any bridge exceeding twenty feet in length, unless such bridge is wholly constructed of stone, brick or earth, or cutting, defacing or injuring any part of any bridge, or of the posts, or of any other object forming part of a bridge or belonging thereto, incurs a penalty of not less than two nor more than twenty dollars, in addition to the damages caused.

859*a*. Quand une municipalité quelconque a décidé de construire un pont en fer sous la direction du gouvernement, le conseil de cette municipalité peut insérer dans un règlement des dispositions à l'effet que les culées et le pont seront construits sous le contrôle du gouvernement et de ses officiers, ou homologuer un procès-verbal contenant telles dispositions.

La disposition précédente s'applique à tout pont dont la construction est actuellement décrétée, que les travaux soient ou non commencés.—53 Vict. ch. 63, s. 9.

859*a*. When a municipality has decided to construct an iron bridge under the direction of the gouvernment, the council of such municipality may insert in a by-law that the abutments and bridge shall be built under the control of the government and of its officers, or homologate a *procès-verbal* containing such provisions.

The foregoing provision applies to every bridge the construction whereof is already ordered, whether the work be commenced or not.

TITRE CINQUIEME

DES PASSAGES D'EAU.

860. Tous les passages d'eau (*traverses*) sur une rivière ou toute autre étendue d'eau sont sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans les limites de laquelle est située telle rivière ou étendue d'eau.

861. Si un fleuve, une rivière ou autre étendue d'eau sépare une municipalité locale d'une autre, le passage d'eau est sous la direction conjointe des corporations des deux municipalités locales avoisinant le fleuve, la rivière ou l'étendue d'eau.

862. Nul ne peut faire le commerce ou le métier de batelier (*traversier*) sans avoir une licence à cet effet ; et quiconque exerce ce commerce ou métier sans licence ou au-delà des limites assignées dans sa licence, encourt une amende n'excédant pas quatre piastres pour chaque personne ou objet qu'il traverse.

863. Au cas de l'article 861, la licence est donnée par les conseils des deux municipalités intéressées, conformément aux règlements en force à cet effet, ou si ces conseils ne s'entendent pas, par le lieutenant-gouverneur, conformément aux règlements faits en vertu des articles 549 et 550, et approuvés par lui.

864. Les deniers provenant de toute licence accordée par

860. All ferries on any river or other piece of water are under the control of the corporation of the local municipality within the limits of which is situated such river or piece of water.

861. If a river, stream or other piece of water separates one local municipality from another, the ferry is under the joint control of the corporations of the two local municipalities adjoining such river, stream or piece of water.

862. No person can carry on the occupation or trade of a ferryman without a license to that effet; and any one so acting without a license, or beyond the limits assigned by his license, incurs a penalty not exceeding four dollars for each person or thing ferried over by him

863. In the case of article 861, the license is given by the councils of the two municipalities interested, in conformity with the by-laws in force for that end, or if such councils do not agree, by the lieutenant-governor, in conformity with the by-laws made under articles 549 and 550, and approved by him.

864. The moneys arising from any license granted by

le lieutenant-gouverneur appartiennent, par moitié, aux corporations des deux municipalités intéressées.

the lieutenant-governor belong in equal shares to the corporations of the two municipalities interested.

865. Il ne peut être accordé, par le conseil local ou par le lieutenant-gouverneur, de licence de passage d'eau dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif a été accordé par une loi au propriétaire d'un pont de péage.

865. Neither the local council nor the lieutenant-governor can grant any license to keep a ferry within the limits for which an exclusive privilege has been conferred by any law on the proprietor of a toll bridge.

866. Les passages d'eau qui se trouvent entre la paroisse de Notre-Dame de la Victoire et la cité de Québec, et ceux entre la paroisse de Longueuil et la cité de Montréal, entre Montréal et Laprairie, et entre Lachine et Caughnawaga, ne sont pas régis d'après les dispositions de ce titre.

866. Ferries between the parish of Notre Dame de la Victoire and the city of Quebec, between the parish of Longueuil and the city of Montreal, between Montreal and Laprairie, and between Lachine and Caughnawaga, are not governed according to the provisions of this code.

TITRE SIXIEME

DES COURS D'EAU MUNICIPAUX

867. Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, et les fossés de chemins, sont régis d'après les dispositions de ce titre.

867. All water-courses draining several pieces of land, with the exception of boundary ditches, which drain only the two properties between which they are situated, and of road ditches, are regulated according to the provisions of this title.

868. Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non-navigables ni flottables, est un cours d'eau municipal dans le sens des dispositions de ce titre.

868. Every river or natural water-course, in the parts thereof which are neither navigable nor floatable, is a municipal water-course within the meaning of the provisions of this title.

Une rivière ou un cours d'eau naturel qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne laisse pas d'être un cours d'eau municipal.

869. Les cours d'eau municipaux sont locaux ou de comté.

Les cours d'eau situés tout entiers dans une seule municipalité locale sont des cours d'eau locaux.

Ceux qui séparent deux municipalités locales ou qui traversent plus d'une municipalité locale sont des cours d'eau de comté. Si un cours d'eau sépare ou traverse des municipalités locales faisant partie de plusieurs municipalités de comté, il est le cours d'eau de toutes ces municipalités de comté.

870. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur tout cours d'eau municipal sont faits par les personnes intéressées qui y sont assujetties en vertu d'un règlement, d'un procès-verbal, d'un acte d'accord ou de l'article suivant, ou par la corporation, s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 475.

A river or natural water-course which is only floatable at certain period of the year or after rains, does not cease to be a municipal water-course.

869. Municipal water-courses are either local water-courses or county water-courses.

Water-courses situated wholly in one local municipality are local water-courses.

Those which divide two local municipalities, or which pass through more than one local municipality, are county water-courses. If a water-course divides or passes through local municipalities forming part of several county municipalities, it is the water-course of all such county municipalities.

870. The work of constructing, improving or maintaining any municipal water-course is performed by the persons interested who are liable therefor under by-law, *procès-verbal* or act of agreement, or under the following article, or by the corporation, if a by-law has been passed in virtue of article 475.

Jurisp.—1. Quand des travaux sur un cours d'eau doivent être exécutés en commun, et l'un des obligés refuse d'y coopérer, il doit être fait une répartition constatant la part de chacun. *Séguy vs. Doucet.* 6 R. L. 49.

2. Il ne suffit pas de résider ou d'avoir des terrains dans le voisinage d'un cours d'eau pour pouvoir être attaché aux travaux de ce cours d'eau. On ne peut être assujeti à de tels travaux qu'à raison d'un terrain égoutté par le cours d'eau, et dans la proportion qu'il est égoutté par ce cours d'eau. *La corporation de Berthier vs. Guèvremont.* 29 L. C. J. 223.

3. Un cours d'eau qui traverse deux municipalités est un cours d'eau de comté, sous la juridiction du conseil de comté.

Un conseil de comté rendant une décision relativement à un procès-verbal au sujet d'un pareil cours d'eau n'exerce qu'une fonction administrative.

Dans un procès-verbal de cours d'eau, tous les propriétaires intéressés doivent être assujettis aux travaux dans la proportion de leur terrain égoutté. *Barbeau vs. La corporation de Laprairie.* 5 M. L. R. 84.

871. A défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux d'un cours d'eau municipal sont faits par le propriétaire ou l'occupant de chaque terrain où passe ce cours d'eau. Si le cours d'eau passe entre deux terrains, il est à la charge commune des propriétaires ou occupants de ces terrains.

Néanmoins, au cas de l'article 882 et à défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux sont à la charge des propriétaires ou occupants des terrains bas et marécageux égouttés par le cours d'eau.

872. Les travaux de cours d'eau municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce code, et par les procès-verbaux, les actes d'accord ou les règlements, selon le cas, qui régissent ces cours d'eau.

873. Tous les travaux ordonnés sur un cours d'eau municipal de comté ou local sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur agraire de l'arrondissement où coule ce cours d'eau, ou d'un officier spécial nommé à cet effet par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel se trouve le cours d'eau.

Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations, et sujet aux mêmes pénalités, relative-

871. In the absence of a by law, of an act of agreement, or of a *procès-verbal*, the work on a municipal water-course is performed by the owner or occupant of each piece of land through which such water-course passes. If a water-course passes between two pieces of land, it is at the joint cost of the owners or occupants of the same.

Nevertheless, in the case of article 882, and in the absence of a by-law, act of agreement, or *procès-verbal*, the work is at the cost of the owners or occupants of the low and swampy lands drained by the water-course.

872. Work upon municipal water-courses is performed in the manner laid down by the provisions of this code and by the acts of agreement, *procès-verbaux* or by-laws, as the case may be, which regulate such water-courses.

873. All the work ordered to be done on any county or local municipal water-course is performed under the superintendence and control of the rural inspector of the division through which such water-course flows, or of a special officer appointed for that purpose by the council or board of delegates who have the control of such water-course.

Such special officer is invested with the same powers, subject to the same obligations, and liable to the same penal-

ment au cours d'eau pour lequel il a été nommé, que l'inspecteur agraire.

Si cet officier spécial est choisi parmi les intéressés aux travaux du cours d'eau, il n'a droit à aucun honoraire pour ses services ou perte de temps, sur les intéressés ; mais il peut être payé par le conseil qui l'a nommé.—S. R. Q. 6187.

874. Néanmoins les travaux d'ouverture d'un cours d'eau municipal ne peuvent être surveillés par un inspecteur agraire personnellement intéressé aux travaux à faire sur ce cours d'eau.

875. Les cours d'eau municipal doivent être tenus en bon état et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du premier jour de juin au trente-et-un octobre suivant.

876. L'inspecteur agraire de tout arrondissement champêtre doit, du premier au quinze du mois de juin chaque année, et après cette époque jusqu'au mois de novembre suivant, chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le bureau des délégués ou par une personne intéressée, parcourir et visiter les cours d'eau sous sa surveillance, et voir à ce que les travaux d'entretien qui y sont nécessaires soient exécutés sans délai, conformément

ties in relation to the water-course for which he has been appointed, as the rural inspector.

If such special officer is selected from among the persons interested in the work to be performed on such water-course, he shall not be entitled to any fee for his services or loss of time from the parties interested ; but he may be paid by the council who appointed him.

874. The work of opening a municipal water-course cannot, however, be superintended by a rural inspector who is personally interested in the work to be performed on such water-course.

875. Municipal water-courses must be kept in good order and free from all obstructions, which prevent or impede the water from flowing, for the whole period between the first day of june and the thirty-first day of october following.

876. The rural inspector of every rural division must, between the first and fifteenth days of the month of june in each year, and thereafter until the month of november following, whenever required so to do by the council, or by the board of delegates or by any person interested, visit and examine the water-courses under his superintendence, and provide that the necessary work for the maintenance of the same be executed without delay, in

aux dispositions de la loi et des procès-verbaux, des actes d'accord ou des règlement qui les prescrivent.

877. Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux, du premier jour du mois de novembre de chaque année au trente-et-unième jour du mois de mai suivant inclusivement, excepté sur ordre de l'inspecteur, dans le cas d'obstruction du cours d'eau par la neige ou par la glace, ou autrement.—S. R. Q. 6188.

877*a*. Le conseil peut, par résolution dûment publiée, changer les dates indiquées aux articles 875, 876 et 877.—53 Vict. ch. 63, s. 10.

877*b*. Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par la main-d'œuvre des contribuables, l'inspecteur ou l'officier spécial doit, dans le temps où les cours d'eau doivent être libres, chaque fois qu'il en est requis, enlever ou faire enlever les obstructions causées par la neige, par la glace ou autrement ; et le coût de ces travaux est payé par les intéressés mentionnés au procès-verbal.—53 Vict. ch. 63. s. 10.

878. Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 780, 781, 782, 786, 787, 789, 790 et 791 concernant les chemins municipaux, sont également applicables, *mutatis mutantis*, aux cours d'eau municipaux.

L'article 793 est également applicable aux cours d'eau

conformity with the provisions of the law, and of the *procès-verbaux*, acts of agreement or by-laws which prescribe such work.

877. No person is bound to perform such work upon any municipal water-course between the first day of november in each year and the thirty-first day of the month of may following, both days inclusive, except on the order of the inspector, when such water-course is obstructed by snow or ice or otherwise.

877*a*. The council may, by resolution duly published, alter the dates mentioned in articles 875, 876 and 877.

877*b*. In cases when the work is not done by the labor of the rate-payers, the inspector or special officer shall, at the time when the water courses should be open and clear, whenever he is required so to do, remove or cause to be removed the obstructions caused by snow or ice or otherwise ; and the cost of such work is paid by the interested parties mentioned in the *procès-verbal*.

878. Articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 780, 781, 782, 786, 787, 789, 790 and 791, respecting municipal roads, apply, *mutatis mutantis*, to municipal water-courses.

Article 793 applies also to municipal water-courses, ex-

municipaux, excepté néanmoins ceux dont les travaux sont réglés par un acte d'accord.

Les travaux d'amélioration ou d'entretien, sur tout cours d'eau municipal de la nature de ceux sus-mentionnés, peuvent être réglés par procès-verbal ou règlement, et peuvent être faits par les propriétaires de terrains égouttés tant par une rivière ou un cours d'eau naturel que par ses affluents. —S. R. Q. 6189.

cept, however, those on which the work is regulated by act of agreement.

Works of improvement or maintenance on every municipal water-course of the nature of those above mentioned, can be regulated by *procès-verbal* or by-law, and made by the owners of lands drained either by such river or natural water-course, or its tributaries.

Jurisp.—1. Le surintendant spécial doit indiquer dans son procès-verbal l'étendue du terrain égoutté par le cours d'eau, afin de déterminer la proportion des travaux des intéressés ou du coût de tels travaux. *Laviolette vs. La Corporation du comté de Napierville.* 31 L. C. J. 216.

2. L'autorité municipale n'a pas le droit d'ouvrir, par un procès-verbal, un cours d'eau servant à conduire les eaux des terrains supérieurs sur un terrain inférieur en plus grande quantité qu'elles n'y viendraient sans les travaux ordonnés par le procès-verbal. Et le propriétaire lésé peut demander à la cour supérieure la cassation de ce procès-verbal, quoiqu'il ait appelé au conseil de comté de l'homologation de ce procès-verbal par le conseil local. *La Corporation de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Isle vs. Reburn.* C. B. R; Ramsay's Appeal Cases, 484; 1 M. L. R; Q. B. 200; 4 Dec. C. A. 192; 8 L. N. 67.

879. Quiconque obstrue ou laisse obstruer d'une manière quelconque un cours d'eau municipal encourt, outre les dommages occasionnés, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction continue à exister, après deux jours de notification verbale ou écrite de la part de tout intéressé, à l'effet de faire disparaître l'obstruction.

879. Whoever obstructs any municipal water-course, or allows it to be obstructed in any manner incurs, over and above the damage occasioned, a penalty not exceeding one dollar for every day, such obstruction remains, at the expiration of two days from verbal or written notice given by or on behalf of any person interested, having for object the removal of such obstruction.

880. Nul conseil municipal ou bureau de délégués, par lui-même ou par ses officiers, ne peut ordonner la démolition d'une chaussée, digue ou écluse d'un moulin ou d'une manufacture quelconque, parce

880. No municipal council or board of delegates can, by itself or by its officers, direct the demolition of any dam, dyke, or flood-gate of any mill or factory whatsoever, on the ground that such dam,

que cette chaussée, digue ou écluse offre un obstacle à un cours d'eau.

dyke or flood-gate is an obstruction to a water-course.

881. Nul n'est tenu de faire ou d'aider à faire, en aucune manière, sur son propre terrain, un cours d'eau d'une profondeur plus grande que celle qui lui est nécessaire pour l'égoût de ce terrain.

881. Nos person is in any manner bound to make or to assist in making, through his own land, a water-course of any depth greater than that which is necessary for draining such land.

882. Les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins, ou se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir, en autant qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux.

Les travaux à faire sur ces cours d'eau peuvent être réglés par règlement, procès-verbaux ou par actes d'accord.

882. The owner or occupant of any low and swampy land may make a water-course through any neighboring land, or avail himself of those which are already made, deepen the same it they are not deep enough, and repair and keep them in order, in so far as necessary for the drainage of such low and swampy land.

The work to be done on such water-course may be regulated by by-laws, *procès-verbaux* or by act of agreement.

Jurisp.—1. Les conseils municipaux n'ont jurisdiction que sur les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, c'est-à-dire sur ceux qui ont un caractère d'utilité générale, et qui n'ont pas pris naissance dans un intérêt privé. Ils n'en ont aucune sur les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, lesquels n'ayant qu'un caractère d'utilité privée, sont soumis à la jurisdiction exclusive des inspecteurs agraires.

2. La servitude créée par l'art. 882 C. M. ne peut être réclamée pour cause d'utilité privée.

3. Le propriétaire du fonds inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux du fonds supérieur lorsqu'elles ne s'écoulent plus en vertu de leur pente naturelle, mais sont recueillies et déversées sur le fonds inférieur au moyen de travaux qui modifient la disposition naturelle des lieux. *Lapointe vs. La Corporation du comté de Berthier.* 10 R. O; C. S. 24—Rev.

883. L'inspecteur agraire de l'arrondissement peut autoriser à pratiquer une tranchée ou une ouverture dans tout chemin public, pour y faire passer un cours d'eau.

Cette tranchée ou ouverture doit être indiquée de jour et

883. The rural inspector of the division may authorize the opening of any trench or excavation in any public road, to enable a water-course to pass through the same.

Such trench or excavation must be indicated, both by day

de nuit de manière à prévenir tout accident, sous peine des dommages encourus.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le commencement des travaux dans le chemin, il doit être construit, sur le cours d'eau, un pont convenable et solide de la largeur du chemin. Ce pont continue à faire partie des travaux du cours d'eau.

884. Tout conseil municipal, sur résolution à cet effet ou sur requête d'une ou de plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la fermeture, la division, la construction ou l'entretien d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa direction, demandant à règler et déterminer les travaux à exécuter sur ce cours d'eau, ou à le faire fermer, doit sans délai : 1o. convoquer à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, et après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour règler, déterminer et répartir les travaux du cours d'eau, ou, 2o. nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans la résolution ou la requête, de lui faire rapport et de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans les trente jours qui suivent sa nomina-

and night, in such a manner as to prevent all accident, under a penalty of the damages occasioned.

Within the forty-eight hours next after the commencement of the work upon the road, a suitable and solid bridge of the width of the road must be built over such water-course. This bridge continues to form part of the work of the water-course.

884. Any municipal council, by resolution to that effect or on the petition of one or more persons interested in the opening, closing, division, construction, or maintenance of any water-course which is or ought to be under its control, requiring that the work to be done on such water-course be regulated or determined, or that the same be closed, must without delay: 1. Call together at one of its sittings, by public notice, the rate-payers interested in the projected work, and if, after hearing them, the council is of opinion that such work should be performed, make a by-law to settle, determine, and apportion the work on such water-course, or 2. Appoint a special superintendent, with instructions to visit the places mentioned in the resolution or petition, to report to the council and to draw up a *procès-verbal*, if there is occa-

tion, ou dans les délais fixés par le conseil.—S. R. Q. 6190.

885. Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre trois de ce livre, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les cours d'eau municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur les cours d'eau.

sion to do so, within the thirty days next after his appointment, or within the delay fixed by the council.

885. All the provisions of the second chapter of the third title of this book, respecting the manner of making, amending or repealing any *procès-verbal* of a road and the act of apportionment connected therewith, apply to *procès-verbaux* to be made or already made respecting municipal water-courses, in so far as such provisions are consistent with those of this title and with the nature of the work to be performed upon the water-course.

Jurisp. — 1. Un procès-verbal obligeant un propriétaire a travailler à un cours d'eau qui est la continuation d'un cours d'eau naturel ne sera pas annulé quant à sa propriété, quoiqu'il soit prouvé que la terre de ce dernier aurait pu s'égoutter par le cours d'eau naturel, s'il est prouvé que par des travaux il a amené dans le dit cours d'eau de l'eau qui n'y venait pas naturellement. C. B. R. *Bérard dit Lépine et al., et La Corporation du comté de Berthier et al.* 29 L. C. J. 222.

2. Qu'un propriétaire ou occupant d'un terrain ne doit être assujetti aux travaux d'un cours d'eau, en vertu d'un procès-verbal, que suivant l'étendue de son terrain. C. B. R. *La Corporation du comté de Berthier et Guévremont et al.* 29 L. C. J. 223.

886. Les eaux d'un cours d'eau municipal peuvent être dirigées dans un autre cours d'eau municipal, s'il en est ainsi ordonné par un procès-verbal ou un règlement, selon le cas, sans que ces deux cours d'eau soient considérés comme un seul cours d'eau par le fait de leur jonction.

887. Tout propriétaire ou occupant dont le terrain est égoutté par un cours d'eau, peut être assujetti aux travaux de ce cours d'eau, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité

886. The waters of any municipal water-course may be turned into any other municipal course, if it is so ordered by a *procès-verbal* or by-law, as the case may be, without such two water-courses being deemed to be a single water-course from the fact of their junction.

887. Any proprietor or occupant whose land is drained by any water-course, may be made liable for the work on such water-course, in virtue of a *procès-verbal*, or of a by-law made under article 884, for

de l'article 884, à raison de l'étendue de son terrain égoutté, dans la proportion établie par le surintendant spécial, le conseil ou le bureau des délégués, suivant le cas; mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de dix pour cent dans l'étendue du terrain égoutté, il n'en est pas tenu compte. La partie de terrain ainsi égouttée n'a pas besoin d'être désignée autrement que par l'indication de sa contenance et par le numéro officiel du lot.

La description ainsi faite dans des procès-verbaux ou règlements actuellement existants est déclarée suffisante, sans préjudice toutefois des causes pendantes. — 60 Vict. ch. 57, ss. 8 et 9.

and by reason of the extent of his land so drained, in the proportion established by the special superintendent, the council or the board of delegates, as the case may be; but should an error of not more than ten per cent of the whole of the land so drained be made, such error is not to be taken into account. The portion of land so drained need not be designated otherwise than by indicating its area and by the official number of the lot.

The description so made of any lots or parts of lots in *procès-verbaux* or by-laws now in existence, is declared sufficient, without prejudice, however, to pending cases.

Jurisp.—1. Un procès-verbal assujétissant des propriétaires de terrains aux travaux d'un cours d'eau pour partie de leurs terrains, doit décrire la partie égouttée par le cours d'eau, et pour laquelle le propriétaire est tenu aux frais de ce cours d'eau, par l'indication du numéro officiel du lot et des tenants et aboutissants de la partie égouttée. Ainsi, lorsqu'on déclare que le propriétaire d'une terre sera tenu à l'entretien du cours d'eau pour tant d'arpents faisant partie de tel lot, sans autre description de la partie égouttée, tel procès-verbal sera mis de côté.

Cette description des terrains assujétis aux travaux des cours d'eau n'est pas une simple formalité, mais est de l'essence même de l'ordonnance municipale contenue dans le procès-verbal. *Barrette et al., vs. La corporation de St. Barthélemy.* 4 R. O; C. A. 92.

2. Pour qu'un terrain soit régulièrement assujeti en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement aux travaux d'un cours d'eau, trois conditions sont requises: 1o. Le terrain assujéti doit être égoutté par le cours d'eau; 2o. La contribution aux travaux doit être proportionnée à l'etendue du terrain égoutté; 3o. L'étendue du terrain égoutté doit être indiquée au procés-verbal.

Les travaux d'assainissement fait par le propriétaire supérieur sur son fonds ne lui font encourir aucune responsabilité, si en définive il n'est pas transmis au fonds inférieur plus d'eau que la nature ne lui en destinait. *Majeau vs. La corporation de Joliette.* 3 Rev. Jur. 116. C. S. DeLorimier J.

888. Les intéressés à un cours d'eau municipal régi par un règlement, par un procès-verbal ou en vertu de l'article 871 peuvent, par un acte d'accord approuvé par le conseil ou le bureau des délé-

888. The persons interested in any municipal water-course, whether the same is governed by a by-law, by a *procès-verbal*, or in virtue of article 871 may, by an act of agreement approved by the council or the

gnés sous la direction duquel est ce cours d'eau, en déterminer les travaux, le mode de les faire, et par qui d'entre eux ils doivent être faits.

889. L'acte d'accord est substitué de droit au procès-verbal ou au règlement qui régit le cours d'eau, s'il y en a un, et est obligatoire pour les parties qui l'ont consenti et leurs représentants jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le conseil ou le bureau des délégués, ou du consentement de toutes les parties ou leurs représentants, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, sous les mêmes pénalités que si le cours d'eau était régi par un procès-verbal.

890. Une copie de tout acte d'accord doit être déposée au bureau du conseil de toute municipalité locale où est situé en tout ou en partie le cours d'eau régi par cet acte.

891. Il est permis de faire usage de tout cours d'eau municipal ainsi que de ses rives, pour le transport de toute espèce de bois et pour la conduite des bateaux, bacs et canots, à la charge toutefois de réparer sans délai les clôtures, les égoûts ou fossés endommagés, et de payer tous les dommages causés dans l'exercice de ce droit.

board of delegates who have the control of such water-course, determine the work to be done thereon, the manner in which it shall be done, and what persons among themselves shall do the same.

889. The act of agreement takes *de jure* the place of the *procès-verbal* or of the by-law which regulates such water-course, if there is one, and is obligatory upon all who became parties to the same, and upon their representatives, until it is repealed by the council or the board of delegates, or by consent of all the parties thereto, or their representatives, or until it is replaced by a subsequent *procès-verbal* or by-law, under the same penalties as if the water-course was regulated by a *procès-verbal*.

890. A copy of every act of agreement must be deposited in the office of the council of every local municipality in which is situated, either in whole or in part, the water-course regulated by such act.

891. Any person may use any municipal water-course as well as the banks thereof, for the conveyance of all kinds of timber or wood, and for the passage of all boats, ferry-boats and canoes, subject always to the charge of repairing without delay all fences, drains or ditches damaged thereby, and to the payment of all damages resulting from the exercise of such right.

Jurisp.—Le droit de flotter (*drive*) le bois sur les rivières flottables à buches perdues dans leurs grosses eaux est reconnu par la loi; et celui qui y met obstacle par la construction d'une chaussée, sans glissoire, est responsable des dommages qui peuvent en résulter. C. S. R. *Atkinson vs. Couture.* 2 R. O; C. S. 46.

TITRE SEPTIEME

DES AUTRES TRAVAUX PUBLICS DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

892. Tous les travaux publics des corporations municipales locales ou de comté, dont l'exécution n'est pas spécialement règlée par les dispositions de ce code, sont faits aux frais de la corporation qui les ordonne, par contrat adjugé et passé d'après les règles de ce titre.

892. All public works of county or local municipal corporations, the execution of which is not specially regulated by the provisions of this code, are made at the expense of the corporation which orders them, by contract awarded and passed according to the rules laid down in this title.

Jurisp.—1. Lorsque par un règlement d'un conseil municipal de comté, un comité a été nommé afin d'acquérir pour le conseil un terrain pour construire une bâtisse pour le bureau d'enregistrement et pour une cour de justice, ce comité excèdera ses pouvoirs s'il donne un contrat pour la construction d'une bâtisse devant servir comme bureau d'enregistrement, comme cour de justice, et aussi comme salle publique pour l'usage de la paroisse où elle est construite, quoique le coût de la bâtisse n'excède pas la limite déterminée par le règlement, et l'entrepreneur n'aura pas d'action contre la corporation sur tel contrat, cette dernière l'ayant notifiée qu'elle ne serait pas responsables des travaux faits sous tel contrat. C. S. *Fournier dit Préfontaine vs La corporation du comté de Chambly.* 14. L. C. J. 295.

2. Une corporation municipale qui, par l'entremise de son conseil, se serait engagée à donner un contrat à une société, n'est pas tenue de donner ce contrat à un tiers que cette société s'est substitué, sans le consentement de la corporation. C. S. *St. James vs. La corporation de St. Gabriel,* 12 R. L. 15.

893. Sur résolution du conseil à cet effet, il est donné un avis public spécifiant succinctement les travaux à faire, les détails prescrits par le conseil, et le temps pendant lequel des soumissions pour l'entreprise de ces travaux peuvent être produites.

893. On resolution of the council to that effect, public notice is given, specifying summarily the works to be made, the details prescribed by the council, and the time during which tenders therefor may be sent in.

894. L'entreprise des travaux doit être accordée par résolution du conseil.

894. The contract for such works must be awarded by resolution of the council.

895. Le contrat est passé au nom de la corporation, et accepté par le chef du conseil ou

895. The contract is made in the name of the corporation, and accepted by the head of

par une personne spécialement autorisée à cet effet par le conseil.

the council, or by a person specially authorized for that purpose by the council.

Jurisp.—1. Si le conseil de la municipalité du comté néglige de donner l'avis, et d'adjuger et passer le contrat d'un ouvrage ordonné par un proces-verbal, d'après les instructions du bureau des délégués, un *mandamus* pourra émaner pour l'y contraindre, en mettant en cause les autres corporations municipales intéressées. Et sur ce *mandamus*, les corporations intéressées ne pourront mettre en question la régularité des procédures relatives au procès-verbal, et antérieures à son homologation, ce qui ne peut être fait qu'en la manière indiquée par la loi, et spécialement par le Code Municipal. *Girard et al vs. La Corporation du comté d'Arthabaska.* C. S. 32 L. C. J. 32,

896. L'adjudicataire de l'ouvrage doit fournir caution à la satisfaction du conseil, pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts, dans le cas où le contrat ne serait pas rempli.

896. The person to whom such work is adjudged must give security to the satisfaction of the council for the due performance of such work, and for the payment of all damages, costs and interest, in the event of his not fulfilling the contract.

897. Lorsqu'un ouvrage est sous la direction des délégués de comté, l'avis est publié et le contrat est adjugé et passé d'après les instructions du bureau des délégués, par le conseil de la municipalité du comté où a été prise l'initiative de l'ouvrage en question.

897. Whenever work is under the direction of the county delegates, the notice is published, and the contract awarded and entered into according to instructions from the board of delegates, by the council of the county municipality which originally proposed the work in question.

898. Le contrat est obligatoire pour toute corporation municipale intéressée à l'ouvrage qu'il concerne.

898. The contract is binding on every municipal corporation interested in the work to which it relates.

899. Le conseil avec lequel le contrat a été passé peut, au nom de la corporation qu'il représente, en poursuivre l'exécution devant tout tribunal compétent.

899. The council with whom the contract has been made may, in the name of the corporation which it represents, sue to enforce performance thereof before any competent court.

900. Les autres corporations municipales intéressées à l'ouvrage auquel se rapporte le contrat peuvent intenter une

900. The other municipal corporations interested in the work to which such contract relates may bring a similar

semblable poursuite, mais seulement après avoir donné au conseil qui a passé le contrat, un avis spécial de quinze jours, lui enjoignant d'intenter l'action

901. Le conseil ou le bureau des délégués, sous la direction duquel s'exécute ce contrat, peut commander à tout inspecteur de voirie de l'arrondissement où se fait l'ouvrage d'en surveiller l'exécution.

action, but only after having given the council which entered into the contract a special notice of fifteen days, requiring such council to institute such action.

901. The council or the board of delegates, under whose direction such contract is performed, may order any road inspector of the division in which such work is being done, to superintend its execution.

TITRE HUITIEME

EXPROPRIATION POUR LES FINS MUNICIPALES.

902. Tout conseil municipal peut s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par des règlements, des procès-verbaux ou tout autre ordre de son ressort, en se conformant aux dispositions de ce titre.

902. Every municipal council may, in complying with the provisions of this title, appropriate any land required for the execution of works ordered by any by-law, *procès-verbal* or other resolution within the scope of its jurisdiction.

Jurisp.—1. Les corporations, en usant du droit qui leur est accordé d'exproprier, sont tenues d'agir avec une diligence convenable, et partant, elles sont responsables des dommages causés à l'exproprié par des délais qui n'étaient pas nécessaires. C. B. R., Montréal, 21 juin 1872. *Judah et La Corporation de Montréal,* 2 R. C., p. 470.

2. Les formalités prescrites pour l'ouverture d'un chemin et pour l'expropriation du terrain requis pour le chemin doivent être rigoureusement suivies, à peine de nullité, et une corporation qui s'empare d'un terrain sans avoir accompli toutes les formalités sera tenue de le restituer et de payer les dommages, quoique les formalités requises aient été remplies après l'institution de l'action : une corporation ne peut s'approprier un terrain sans l'avoir d'abord fait évaluer. C. B. R. *La corporation du canton de Nelson et Lemieux.* 2 Q. L. R., 225; *Doyon et La corporation de la paroisse St. Joseph.* C. B. R. 17 L. C. J. 193.

3. Une corporation municipale n'a pas le droit d'exproprier un tenancier d'une portion de sa terre, pour ouvrir une route en vertu de la réserve générale faite par la couronne, du droit de prendre le terrain, avant d'avoir au préalable nommé des évaluateurs pour le terrain nécessaire à la route ; malgré cette réserve et l'article 906, C. M., le tenancier a droit à une indemnité pour le terrain dont il est exproprié. C. B. R. *La corporation du comté Dorchester et Collet.* 10 Q. L. R., 63.

4. Une corporation municipale ne peut, en vertu de ses règlements et procès-verbaux, prendre possession du terrain nécessaire à l'ouverture d'un chemin, lors même que ce serait le premier chemin de front sur un lot dont la concession contient une réserve de terrain à cette fin, sans accomplir au préalable les formalités exigées pour l'expropriation par le C. M. *King et al., vs. La Corporation de la partie nord d'Irlande.* 2 R. Q; C. A. 266.

5. Un conseil municipal ne peut s'emparer d'un terrain pour la confection d'un chemin avant d'avoir fait procéder à l'évaluation prescrite par cet article et les suivants du Code Municipal, C. B. R. *Holton et Callaghan.* 9 R. L. 665.

6. La loi du pays et particulièrement l'article 407 du code civil ne permet pas à une corporation municipale de contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété pour cause d'utilité publique sans une juste et préalable indemnité. C. S., Montréal, Papineau, J., *Dupras et al. vs. La Corporation du village d'Hochelaga.* 12 R. L. 35.

7. Si les officiers d'une municipalité entrent sur un immeuble pour y exécuter un procès-verbal ordonnant la réouverture d'un chemin sur cet immeuble, la cour, sans s'occuper de la question de savoir si le chemin existe ou même si le procès-verbal qui en ordonne la réouverture est régulier ou non, mais statuant sur le fait que le demandeur a été en possession pendant l'an et jour, maintiendra l'action possessoire portée contre la municipalité. Un propriétaire qui enclot dans son terrain un ancien chemin public, et qui le possède de cette manière depuis l'an et jour a la possession voulue pour porter l'action en complainte contre la municipalité, et il n'importe pas que la destination du chemin n'ait jamais été changée. Si le demandeur dans une telle action conclut simplement au paiement des dommages par lui soufferts sans conclure en aucune manière, ni au possessoire, ni au pétitoire, telle action est néanmoins une action possessoire. C. B. R. *Hall et La corporation de la ville de Lévis et al,* 3 R. L. 319.

8. Dans une action en réintégrande contre une corporation avec des conclusions demandant des dommages, l'avis d'un mois requis par l'article 22 C. P. C., n'est pas nécessaire. Une corporation municipale locale est responsable des actes de ses officiers et notamment de son inspecteur, qui s'empare d'un terrain pour y faire un chemin, en vertu d'un procès-verbal homologué par le conseil du comté, qui est nul, lorsque la corporation, par une résolution, a ordonné que les travaux fussent faits, et si l'inspecteur a été nommé exprès pour faire ouvrir ce chemin. Dans ce cas il y a lieu pour le propriétaire à l'action en réintégrande pour être remis en possession de son terrain. C. B. R. *Dorion et La corporation de la paroisse de St Joseph,* 17 L. C. J. 193.

9. Une proposition verbale, faite par le propriétaire d'un terrain, à une assemblée du conseil, de céder gratuitement à la corporation le terrain requis pour un chemin, et la passation par le conseil d'une résolution acceptant cette offre et nommant des délégués pour visiter les lieux et faire rapport, ne justifient pas la corporation de prendre possession du terrain sans avoir auparavant rempli les formalités essentielles requises pour constituer un titre par expropriation.

Telle offre peut être retirée en tout temps avant qu'elle ait été formellement acceptée par un règlement. C. S. *Côté vs. La Corporation de N. D. de la Victoire.* 5 R. O; C. S. 480.

(Dans cette cause, l'offre parait avoir été retirée avant d'avoir été acceptée, et la donation était d'un terrain non défini, et aurait dû être par acte authentique. C. C. 776.)

10. En matière d'expropriation, les dispositions de l'art. 2168 du C. C. quant à la description du terrain à exproprier doivent être suivies à la lettre. *O'Neil vs. Cité de St-Henri.* 4 Rev. Jur. 139 C. S.—Curran J.

903. La corporation devient propriétaire de ce terrain et peut en prendre possession, sans autre formalité, dès l'instant que la sentence des estimateurs qui ont fixé ou refusé l'indemnité, est devenue définitive et sans appel.

904. Nul conseil d'une municipalité de comté ou de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire :

1. Démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre édifice ;

903. The corporation becomes the proprietor of such land, and may take possession thereof, without any other formality, from the moment that the decision of the valuators, who fixed or refused an indemnity, has become final and without appeal.

904. No council of a county or rural municipality can, without the consent in writing of the proprietor :

1. Demolish or injure any house, barn, mill, or other building ;

2. Faire passer un chemin public à travers une basse-cour ou un jardin clos d'une muraille, de haie vive, ou d'une clôture de planches ou en piquets debout, ni à travers une érablière ou un verger situé dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de telle érablière ou verger; ni à travers une cour à bois de sciage, un terrain d'amusements, ou autre terrain embelli et enclos contigu aux dépendances d'une maison de campagne ou résidence et en faisant partie.—S. R. Q. 6191.

2. Cause a public road to be made through any farm yard or any garden enclosed by a wall, hedge, board or standing picketfence, nor through any orchard or maple grove situated within a radius of four hundred feet of the house inhabited by the occupant of such orchard or grove, nor through any wood-yard, pleasure ground or other improved and enclosed land, being contiguous to and forming the dependence of a country-house or residence.

Jurisp.—1. Le conseil d'une municipalité ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, faire passer un chemin publié à travers une érablière située dans un rayon de quatre cents pieds de la maison occupée par le propriétaire de cette érablière, quand même le chemin projeté passerait au delà du rayon des quatre cents pieds. *Massue et al et La Corporation de la paroisse de St-Aimé.* C. B. R; 3 M. L R; Q. B 263; 31 L. C. J. 246.

2. Il semble que l'on ne peut demander la cassation d'un règlement pour les causes indiquées en l'art. 904; et que le propriétaire dont le consentement par écrit est requis, ne peut faire ses objections que lorsque le conseil veut procéder à exécuter le règlement ou le procès-verbal. *Thibaudeau vs. La Corporation de Ste-Thècle* C. C. 1 Rap. de Jur. 65.

3. Une corporation municipale n'a pas droit d'exproprier, pour passer une rue, le terrain qui a déjà été exproprié en vertu d'un statut spécial pour y construire un pont servant à l'usage du public. *La ville d'Iberville et Jones.* C. B. R. 3 L. N. 277.

4. Un procès-verbal ou règlement ordonnant l'ouverture d'un chemin à travers une basse-cour peut être exécuté sans le consentement du propriétaire, si cette basse-cour n'est pas close d'une muraille, de haie vive ou d'une clôture en planche ou en piquets debout, ces derniers termes s'appliquant aussi bien à la basse-cour qu'au jardin. *Lemay vs. Corparation de Bécancour.* 1 Rev. Jur. 78. C. S.—Bourgeois J.

905. Nul conseil municipal ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, nuire en aucune manière à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni détourner le cours de l'eau alimentant un canal, un moulin ou une manufacture, ni faire passer un chemin public à travers les propriétés mentionnées aux quatre premiers paragraphes de l'article 712.

905. No municipal council can, without the consent in writing of the owner, in any manner injure any canal, or the dam of any mill or manufactory, nor divert the course of the water which feeds such canal, mill or manufactory, nor cause a public road to pass through property mentioned in any of the first four paragraphs of article 712.

906. Nulle indemnité ne doit être accordée pour le terrain nécessaire au premier chemin de front sur un lot, ni pour le terrain réservé pour un chemin public dans l'octroi ou concession d'un lot.

Il n'en est pas accordé non plus pour un prix d'affection.

906. No indemnity must be allowed for the land required for the first front road upon a lot, nor for the land reserved for a public road in the grant or concession of a lot.

Nor is any indemnity to be allowed by way of *prix d'affection.*

907. Dans l'évaluation du terrain pris pour un chemin public, la valeur du chemin aboli qui échoit au propriétaire exproprié en vertu de l'article 753, et les avantages particuliers que ce propriétaire retire du nouveau chemin tel que tracé, doivent être estimés et portés en déduction de la valeur de ce terrain.

Si c'est pour un autre ouvrage public que le terrain est pris, les avantages que le propriétaire doit retirer de l'ouvrage sont aussi estimés et portés en déduction de la valeur du terrain.

907. In the valuation of any land taken for a public road, the value of the road which has been done away with, which falls to the expropriated proprietor under article 753, and the special advantages which such proprietor derives from the new road as laid out, must be estimated and go in deduction of the value of such land.

If the land is taken for any other public work, the advantages which the proprietor derives from such work are also estimated, and go in deduction of the value of such land.

Addenda.—Le dommage pour lequel l'indemnité est dû est celui qui serait recouvrable par action, si l'ouvrage n'était pas autorisé par la loi.

Le dommage doit être au terrain, non une simple obstruction, un simple inconvénient pour le propriétaire ou son terrain.

Le dommage doit être infligé en raison du terrain, et non en raison de l'emploi auquel ce terrain peut servir.

Si l'ouvrage à faire rend plus difficile l'accès à une maison, rend cette maison moins convenable pour un poste de commerce, et diminue ainsi la valeur de cette maison, il y a lieu à indemnité.

La simple perte de profits n'est pas une raison d'accorder indemnité.

En fixant l'indemnité, l'arbitre doit considérer non seulement l'usage actuel auquel sert le terrain, mais l'usage profitable auquel, dans le cours des choses, et dans un avenir prochain, on pourrait l'employer, comme le ferait le propriétaire s'il vendait de gré à gré.

Il y a lieu d'indemniser pour tous les dommages nécessaires et probables.

L'indemnité doit couvrir tous les dommages réels que souffre le propriétaire en raison de l'expropriation. Russell, Arbitration and Award. Pages 460, 465, 466;—21 R. L. 194, 246;—12 L N. 219, 221;—3 R. O; C. A. 181; 4 R. O; C. S. 410.

Jurisp.—Une corporation municipale autorisée à fermer les rues, sans obligation spéciale d'indemniser les propriétaires longeant les rues fermées, sera cependant condamnée à payer les dommages causés par l'exercice de ce droit. *La cité de Montréal vs. Drummond.* 18 L. C. J. 245. C. B. R.

Le Conseil Privé a cassé cette décision, déclarant: Que si la loi ne dit pas qu'en ce cas, les propriétaires lésés devront être indemnisés, ces propriétaires n'ont droit à aucune indemnité.

Que quelque soit le droit des propriétaires à des dommages, ce droit ne peut être réclamé par action, mais seulement par procédure en expropriation.

Si un statut permet une expropriation ou la construction d'un ouvrage, sans parler d'indemnité, il n'en est pas dû. C'est le cas du *damnum sine injuriâ*. Beauchamp. Jurisp du C. P. 263. 765.

908. L'indemnité à payer pour chaque terrain sujet à expropriation peut être fixée et arrêtée par convention entre le propriétaire de ce terrain, s'il est majeur et en possession de ses droits civils, et le conseil sous le contrôle duquel se fait l'expropriation ; et il peut être également convenu qu'aucune indemnité ne doive être accordée au propriétaire exproprié.

A défaut d'entente entre ces parties, la valeur du terrain en question, de même que tout ce qui entre en compensation de la valeur de ce terrain, est estimée par les estimateurs de la municipalité locale où est situé tel terrain, et l'indemnité est fixée ou refusée par eux.

908. The indemnity to be paid for any land liable to expropriation may be fixed and established by agreement between the proprietor thereof, if he is of age and in possession of civil rights, and the council under the control of which such expropriation takes place; and it may also be agreed that no indemnity need be accorded to the expropriated proprietor.

In the absence of an understanding between such parties, the value of the land in question, together with whatever goes in compensation with the value of such land, is estimated by the valuators of the local municipality in which such land is situated, and the indemnity is fixed or refused by them.

Jurisp.—Lorsqu'un terrain est exproprié par une corporation municipale, un locataire qui se dit lésé par cette expropriation doit produire sa réclamation au conseil municipal lors de l'expropriation, afin que si cette réclamation est prouvée, le montant en soit inclus dans la taxe à prélever pour payer le coût de l'expropriation. *Hughes vs. La corporation du village de Verdun.* 12 R. O; C. S. 93. Pagnuelo J.

909. Nul ne peut agir comme estimateur en vertu des dispositions de ce titre:

1. Dans les cas où lui, ou ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain exclusivement, sont intéressés comme expropriés ;

909. No one can act as valuator under the provisions of this title :

1. Whenever he himself, or his relations either by blood or marriage, to the degree of cousin-german exclusively, are interested as expropriated persons ;

2 Dans le cas où lui-même serait appelé à payer l'indemnité qui peut être accordée.

Néanmoins nul ne peut être récusé comme estimateur, à raison de sa parenté avec une des parties qui doivent payer l'indemnité, au cas où il en peut être accordé.

910. Nulle objection à la compétence d'un estimateur ne peut être faite après le prononcé de la sentence fixant ou refusant l'indemnité.

911. Si, à raison d'incompétence, d'absence, de refus ou d'autres causes, quelques-uns des estimateurs en office, ou de ceux nommés pour les remplacer, n'agissent pas en vertu des dispositions de ce titre, le conseil local doit les remplacer par d'autres personnes capables d'exercer cette charge.

Ces remplaçants sont revêtus des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités que les estimateurs en office, et ne remplissent leurs fonctions que relativement au cas d'expropriation pour lequel ils ont été nommés.

912. Les estimateurs appelés à procéder en vertu des dispositions de ce titre commencent les procédures, au temps et au lieu fixés par le conseil qui demande l'expropriation, et dont ils ont donné un avis public ainsi qu'un avis

2. Whenever he himself will be called upon to pay the indemnity which may be granted.

Nevertheless, no valuator can be objected to on the ground of relationship to any one of the parties who must pay the indemnity, in the case where such indemnity may be granted.

910. No objection to the competence of any valuator can be made, after the award fixing or refusing such indemnity has been rendered.

911. If, by reason of incompetence, absence, refusal or other causes, some of the valuators in office or of those appointed to replace them, do not act under the provisions of this title, the local council must replace them by other persons capable of discharging such office.

These substitutes are invested with the same powers, subject to the same obligations, and liable to the same penalties as the valuators in office, but they only discharge their duties with regard to the special case of expropriation for which they were appointed.

912. The valuators required to proceed in virtue of the provisions of this title commence their proceedings at the time and place fixed by the council asking the expropriation, and of which they have given public notice, and also a spe-

spécial d'au moins cinq jours aux parties expropriées.

Ils peuvent ajourner leurs délibérations et l'examen des parties intéressées et de leurs témoins, d'un jour à un autre jusqu'au prononcé de la sentence.

913. Ces estimateurs, après avoir examiné et évalué le terrain et entendu les parties intéressées et leurs témoins, rendent leur sentence par un ou plusieurs certificats qu'ils déposent au bureau du conseil qui demande l'expropriation.

Avis public de ce dépôt doit être donné sans délai par le secrétaire-trésorier du conseil.

914. Toute sentence rendue par les estimateurs est définitive et sans appel, à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis du dépôt des certificats, à moins qu'objection n'y soit faite en vertu de l'article suivant.

cial notice of at least five days to the parties to be expropriated.

They may adjourn their investigations and the examination of the parties interested and their witnesses, from day to day, until the award is randered.

913. Such valuators, after having examined and valued the land and heard the parties interested and their witnesses, render their awards by means of one or more certificates, which are lodged by them in the office of the council demanding the expropriation.

Public notice of such lodging must be given without delay by the secretary-treasurer of the council.

914. Every award rendered by the valuators is final and cannot be appealed from, after the expiration of the thirty days from the notice of the lodging of the certificates, unless objection be made thereto in virtue of the following article.

Jurisp.—1. Le propriétaire exproprié qui a reçu la compensation établie pour l'expropriation de partie de son terrain, prise pour l'élargissement d'une rue, n'a pas d'action en dommages contre la corporation parce qu'elle n'aurait pas, avec diligence, pavé et réparé la rue, de manière à donner un accès facile à sa propriété. C. S. *Judah vs. Le Maire, les Echevins, etc., de Montréal*, 14 L. C. J. 239.

2. L'augmentation probable de valeur dans l'avenir (*prospective capabilities*) du terrain exproprié peut constituer un élément important dans la détermination de sa valeur; et les commissaires chargés de déterminer cette valeur doivent prendre en considération cette augmentation probable. *Le Maire etc. de Montréal et Brown et al.* Conseil Privé. 2 L. R; H. of L. et P. C. 168; 16 L. C. J. 1; *Morrison et al. vs. Le Maire et al., de Montréal.* 3 L. R; H. of L. et P. C. 148.

3. Le propriétaire exproprié a droit de recouvrer, comme faisant partie de l'indemnité qui lui est due, les frais par lui faits pour établir sa réclamation devant les arbitres, et ceux-ci doivent vérifier ces frais et en liquider le montant dans leur sentence. S'ils omettent de le faire, le propriétaire pourra néanmoins réclamer ces frais par action devant le tribunal compétent. *Carrier vs. La Corporation de N. D. de la Victoire.* C. S. 8. R. O; C. S. 418. Routhier, J.

Dans le même sens: *Sentenne et al et La Cité de Montréal.* 2 R.O.; C. A. 297; *Gauthier vs. La Cité de Montréal.* C. R; 1 R. O; C. S. 311.

4. Dans l'estimation de la valeur de terrains expropriés, il faut tenir compte de la valeur actuelle de ces terrains au moment de l'expropriation, et non pas de celle que peut leur donner la perspective des travaux publics qui ont motivé leur expropriation. On ne doit pas non plus, en faisant cette estimation, prendre en considération la plus value que ces terrains auraient pu acquérir à la suite de travaux spéculatifs d'une exécution difficile et d'un succès problématique. Les tribunaux ne doivent renverser la décision des commissaires en matière d'expropriation que lorsqu'il est est clairement démontré qu'ils ont commis une erreur. *Le Maire &c. de Montréal et Lemoine.* et al 3 R. O; C. A. 181.

915. Quiconque est lésé par toute sentence ainsi rendue peut y porter objection en produisant une requête par écrit à cet effet, au bureau du conseil, dans les trente jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article 913.

915. Any one aggrieved by any award so rendered may make objection thereto by producing a petition in writing to such effect, at the office of the council, within the thirty days which follow the public notice given under article 913.

916. Après la production de cette requête au bureau du conseil, trois nouveaux estimateurs sont, sur demande d'une des parties intéressées, nommés comme suit : un par le conseil qui demande l'expropriation, un par la partie qui objecte à la sentence ou par la partie qui soutient la sentence, si c'est le conseil qui s'y objecte, et l'autre par un juge de la cour supérieure, le magistrat de district, le protonotaire, ou par le greffier de la cour de circuit du comté ou du district.

Si l'une des parties refuse de nommer et de faire connaître son estimateur dans les deux jours qui suivent la demande qui lui en est signifiée, il est nommé par le juge, le magistrat de district, le protonotaire ou par le greffier.

916. After the production of such petition at the office of the council, on demand of one of the parties interested, three new valuators are appointed as follows: one by the council which demands the expropriation, one by the party who objects to the award or by the party who maintains the award, if it be the council that objects to it, and one by a judge of the superior court, the district magistrate, the prothonotary, or by the clerk of the circuit court for the county or district.

If one of the parties refuse to appoint and to make known his valuator within the two days which follow the demand therefor which is served upon such party, the valuator is appointed by such judge, district magistrate, prothonotary or clerck.

Jurisp.—1. Une personne nommée par un juge de la cour supérieure comme tiers-arbitre dans une expropriation municipale, ne peut être dépossédée de sa charge sur bref de *quo warranto*, mais celui qui prétend que cette personne n'a pas les conditions d'éligibilité voulues par la loi doit la récuser, et ensuite s'adresser à un juge de la cour supérieure par requête pour faire maintenir sa récusation.

(Par la Cour Supérieure, sans adjudication sur ce point par la cour de révision): —Les estimateurs nommés en vertu de l'article 916 du Code Municipal, doivent posséder les conditions d'éligibilité prescrites par l'article 374 de ce code, c'est à dire que chaque estimateur doit être en possession, en son nom ou au nom de sa femme, de biens fonds de la valeur de $400, d'après le rôle d'évaluation en force. *Préfontaine vs. Ducharme,* 10 R. O; C. S. 478. En Rev.

917. Les trois nouveaux estimateurs, après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, procèdent à l'évaluation du terrain et de ce qui entre en compensation, à l'audition des parties intéressées et de leurs témoins, et au prononcé de la sentence, de la même manière que les premiers estimateurs, sauf le choix du temps et du lieu de leurs délibérations qu'ils fixent eux-mêmes.

La sentence rendue par ces estimateurs est définitive et sans appel.

918. Dans toute sentence rendue par eux, les estimateurs doivent désigner le lot dont le terrain pris fait partie, indiquer le propriétaire de ce terrain, ainsi que le règlement, le procès-verbal ou l'ordre du conseil en vertu duquel ce terrain est pris, et fixer le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon, en constater le refus.

919. L'indemnité accordée par les estimateurs porte intérêt à raison de quatre pour cent à dater de la prise de possession du terrain, et est payable par la corporation, à l'expiration des quatre mois qui suivent la prise de possession.

917. The three new valuators, after having made oath well and faithfully to discharge their duties, proceed with the valuation of the land and of whatever enters into compensation therewith, to the hearing of the parties interested and their witnesses, and to the rendering of their award, in the same manner as the previous valuators, save and except the time and place of their deliberations, which they fix themselves.

The award rendered by such valuators is final and without appeal.

918. In every award rendered by them, the valuators must mention the lot of which the land taken forms part, indicate the proprietor of such land, as well as the by-law, *procès-verbal*, or order of the council in virtue of which such land is taken, and fix the amount of indemnity, if they grant any, and if not, state their refusal.

919. The indemnity granted by the valuators bears interest at four per cent from the day of the entry into possession of such land, and is payable by the corporation at the expiration of the four months which follow such entry into possession.

920. Toute personne qui est trouvée en possession du terrain au moment de l'évaluation, et en est crue de bonne foi le propriétaire, a droit de recevoir l'indemnité accordée pour ce terrain, sauf le recours du vrai propriétaire contre la personne qui a reçu l'indemnité.

920. Any person in possession of such land at the time of the valuation thereof, and who is *bona fide* deemed to be the proprietor thereof, may receive the indemnity granted for such land, saving the recourse of the real proprietor against the person who has received the indemnity.

921. Si, avant l'expiration des quatres mois, il se présente des créanciers qui réclament en tout ou en partie le paiement de l'indemnité, le secrétaire-trésorier doit conserver dans ses mains les deniers destinés à payer cette indemnité ou la partie réclamée, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour de magistrat ou de circuit du comté ou du district, sur requête à cet effet.

921. If, before the expiration of the four months, creditors come forward who claim payment of the indemnity, either in whole or in part, the secretary-treasurer must retain in his hands the moneys intended to pay such indemnity, or the portion thereof claimed, until, on petition to that effect, a judgment is rendered by the magistrate's court for the county or district.

922. Si l'ouvrage public qui a nécessité l'expropriation est à la charge des contribuables, d'après les dispositions d'un règlement, d'un procès-verbal ou de la loi, le montant de toutes les indemnités avec intérêt et frais doit être reparti comme toute autre taxe municipale par le secrétaire-trésorier, sur tous les contribuables, suivant la valeur des biens imposables à raison desquels ils sont tenus à ces travaux.

922. If the public work which required the expropriation is at the cost and charge of the rate-payers, in accordance with the provisions of a by-law, of a *procès-verbal*, or of the law, the amount of all the indemnities, with interest and costs, must be apportioned like any other municipal tax, by the secretary-treasurer, upon all the rate-payers, according to the value of the taxable property on account of which they are liable for such works.

La perception des deniers est faite sous le plus court délai possible par le secrétaire-

The collection of the money is made with as little delay as possible by the secretary-trea-

trésorier, de la même manière que les taxes locales.

923. Si le conseil l'ordonne ainsi, le montant de ces indemnités est réparti par l'officier municipal qui dirige l'ouvrage auquel se rapporte l'indemnité, et perçu par lui de la même manière que toute autre contribution pour des chemins ou autres travaux publics.

924. Si les travaux qui nécessitent l'expropriation sont sous la direction des délégués de comté, l'expropriation de chaque terrain se fait sous le contrôle du conseil de la municipalité du comté dans laquelle est situé ce terrain, d'après les instructions du bureau des délégués.

surer, in the same manner as local taxes.

923. If the council so order, the amount of such indemnities is apportioned by the municipal officer who conducts the work to which the indemnity relates, and collected by him in the same manner as any other tax for roads or other public works.

924. If the works which require the expropriation are under the direction of the county delegates, the expropriation of all lands takes place under the control of the municipal council of the county in which such lands are situate, according to the instructions of the board of delegates.

TITRE NEUVIEME.

APPELS AU CONSEIL DE COMTÉ.

925. Il y a droit d'appel au conseil du comté, de la passation de tout règlement fait par le conseil d'une municipalité rurale, excepté les règlements qui révoquent simplement d'autres règlements, ceux faits relativement à la vente des liqueurs enivrantes, et ceux qui doivent être approuvés par les électeurs municipaux avant d'entrer en vigueur.

Ce droit d'appel ne peut être exercé que dans les trente jours qui suivent la promulgation du règlement; et il n'y a pas d'appel d'une résolution, même lorsqu'elle est passée dans l'ex-

925. An appeal lies to the county council, from the passing of any by-law made by the council of any rural municipality, except those which merely repeal other by-laws, those which relate to the sale of intoxicating liquors, and those which, before coming into force, must be approved by the municipal electors.

The right of appeal can only be exercised within the thirty days which follow the promulgation of the by-law, and no appeal shall lie from a resolution, even when it is passed in

ercice des pouvoirs conférés par l'article 460.—S. R. Q. 6192.

the exercise of the powers conferred by article 460.

Jurisp.—1. Un bref de prohibition, pour empêcher un conseil municipal de comté de prendre connaissance d'un appel de l'homologation d'une liste électorale, doit être adressé à la corporation en son nom corporatif, et non pas au préfet et aux conseillers qui la composent. *Landry, fils*, et *Mignault et al.* 15 L. C. J. 65. C. A.

2. Il ne peut pas être question de chose jugée en matière de procès-verbal, excepté dans le cas où l'on voudrait appeler deux fois de l'homologation d'un même procès-verbal, ou faire procéder à l'homologation ou au rejet d'un procès-verbal déjà rejeté ou homologué. *La Corporation de Ste-Philomène vs. La Corporation de St-Isidore.* 29 L. C. J. 240.

3 Il n'y a pas d'appel au conseil de comté d'une décision du conseil local rejetant une requête qui demandait l'amendement d'un procès-verbal en vigueur, et il y a lieu au bref d'injonction lorsque le conseil de comté s'arroge une juridiction que ne lui donne pas la loi. *Coutlée vs. La Corporation du comté de Joliette.* C. S. 9 L. N. 154.

4. La décision du conseil de comté en appel fait loi pour le conseil local. Les procédures de ce dernier conseil en désobéissance des ordres du conseil de comté sont illégales et nulles.

Il ne peut être pris deux appels devant le conseil de comté sur un même procès-verbal.

Contre une corporation qui excède ses pouvoirs, le remède à adopter est le bref d'injonction. *Coté vs. Corp. de St. Augustin.* 13 Q. L. R. 348. Rev.

5. Un affidavit en termes généraux, affirmant la vérité des faits allégués dans la requête pour injonction est suffisante. *Côté vs la Corporation de St-Augustin.* 13 Q. L. R. 348.

6.—1o Aux termes des arts. 935 et suiv. C. M., il n'y a appel au conseil de comté des décisions du conseil local que dans les cas y mentionnés.

2o Le rejet par un conseil local d'une requête demandant la fermeture d'un chemin local n'est pas un des cas prévus par les dits arts. 925 et suiv. *Ducharme vs. La Corporation du comté de Joliette.* 2 Rev. Jur. 268. C. S. DeLorimier J.

926. Il a droit d'appel au même conseil, de l'homologation de tout procès-verbal fait par un conseil local, dans les dans les trente jours qui suivent l'avis de l'homologation donné en vertu de l'article 808; de même que de toute décision d'un conseil rendue en vertu de l'article 819 relativement à un acte de répartition, dans les trente jours après cette décision.

Il y a même droit d'appel au conseil de comté, de tout refus de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil de municipalité locale, et du rejet par le conseil local ou par son surintendant de toute requête demandant l'ouverture et l'en-

926. An appeal lies to the same council from the homologation of any *procès-verbal* made by any local council, within thirty days following the notice of homologation given in virtue of article 808, as also from any decision of a local council rendered under article 819, respecting an act of apportionment, within the thirty days which follow such decision.

An appeal also lies to the county council upon any refusal to homologate a *procès-verbal*, by the council of a local municipality and the dismissing by the local council, or by its superintendant, of any petition praying for the opening and

tretien d'un chemin municipal, dans les trente jours qui suivent le refus de telle homologation ou le rejet de telle requête.

926a. Le droit d'appel pour tous les cas mentionnés dans l'article 926 existe pareillement lorsqu'il s'agit de cours d'eau.—S. R. Q. 6194.

927. Abrogé par S. R. Q. 6195.

928. L'appel peut être porté au conseil de comté par toute personne intéressée.

929. L'appel est porté au moyen d'une requête sommaire qui doit être déposée au bureau du conseil de comté dans les délais prescrits, à peine de déchéance.

Une copie de cette requête doit être signifiée au bureau du conseil local dans le même délai.

930. Toute requête en appel doit être prise en considération par le conseil de comté dans les trente jours après qu'elle a été déposée au bureau du conseil, sans quoi l'appel est anéanti, sauf le cas de l'article suivant.

Au cas où il ne doit pas être tenu de session ordinaire dans les trente jours, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou du préfet, s'ils en sont notifiés, de

maintenance of a municipal road, bridge, or water-course, or for new provisions respecting their maintenance within the thirty days following the refusal of such homologation or the dismissal of such petition.

926a. The right of appeal in all cases mentioned in article 926 equally exists when a water-course is in question.

927. Repealed by Q. R. S. 6195.

928. The appeal may be brought before the county council by any person having an interest therein.

929. The appeal is brought by means of a summary petition, which must be filed in the office of the county council within the prescribed delays, in default whereof the right of appeal determines.

A copy of such petition must, within the same delay, be served at the office of the local council.

930. Every petition in appeal must be taken into consideration by the county council, within the thirty days next after it has been filed in the office of the council, in default of which the appeal determines, save in the case of the following article.

Whenever no ordinary session is to be held within the thirty days, it is the duty of the secretary-treasurer or of the warden, if they are notified

convoquer, pour la prise en considération de la requête en appel, une session spéciale du conseil pour être tenue dans ce délai.

931. Si la session spéciale convoquée en vertu de l'article précédent n'est pas tenue faute de quorum, la requête en appel peut être prise en considération à la session générale suivante.

931*a*. Le conseil de comté ne peut prendre en considération la requête en appel, qu'après qu'un avis public faisant connaître le jour et l'heure de la session à laquelle il doit procéder à l'examen de cette requête, a été donné par le secrétaire-trésorier ou par le préfet, dans la municipalité locale d'où provient l'appel.—S. R. Q. 6196.

932. Le conseil, après avoir entendu les requérants et les membres du conseil local ou son secrétaire-trésorier, et avoir examiné les témoins et les papiers produits par les parties, confirme, amende, ou rejette le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel.

Dans sa décision, le conseil du comté peut accorder et taxer les frais encourus par l'appel contre toute partie en cause, en faveur soit de la corporation du comté, soit de toute autre partie; et ces frais sont recouvrables de la même manière

thereof, to summon a special meeting of the council to be held within such delay, to take into consideration such petition in appeal.

931. If the special session convened under the preceding article is not held, through the absence of a quorum, the petition in appeal may be taken into consideration at the next general session.

931*a*. The county council cannot, however, take the petition in appeal into consideration until after public notice of the day and hour of the session at which it will proceed to the examination of such petition, has been given by the secretary-treasurer, or by the warden, in the local municipality from which the appeal comes.

932. The council, after having heard the petitioners and the members of the local council or the secretary-treasurer thereof, and after having heard the witnesses and examined the documents produced by the parties, confirms, amends or disallows the by-law, *procès-verbal*, or decision appealed from.

By its decision, the county council may award and tax the costs in appeal against any party, and in favor either of the county corporation or of any other party; and such costs may be recovered in the same manner as penalties im-

que les amendes imposées en vertu des dispositions de ce code.

posed under the provisions of this code.

Jurisp.—1. Un conseil local homologue avec amendement un procès-verbal concernant un chemin local. Appel au conseil de comté, qui rejette les amendements. Le conseil local passe un règlement modifiant le procès-verbal de manière à y remettre les amendements rejetés par le conseil de comté, et à renverser virtuellement la décision de conseil de comté. Sur un nouvel appel, le conseil de comté casse ce règlement, donnant pour motifs que la question avait déjà été réglée, et que le conseil local devait se soumettre à la décision du conseil de comté, et non chercher à l'éluder. La cour de circuit a cassé cette décision du conseil de comté, vû que le conseil avait violé la loi en procédant à juger l'appel sans entendre la cause, suivant l'art. 932. C. M. La Cour du Banc de la Reine a cassé cette décision, et maintenu la position du conseil de comté. *La corporation du comté d'Yamaska vs. Durocher.* 30 L. C. J. 216.

2. Sur un appel au conseil de comté de la décision d'un conseil local rejetant une requête qui demande l'ouverture d'un chemin, le conseil de comté peut rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre, et nommer un surintendant spécial pour visiter les lieux et faire rapport. *Bossé vs. La corporation du comté No. 1 de Chicoutimi.* 18 R. L. 531.

3. Un conseil de comté siégeant en appel d'une décision d'un conseil local qui, adoptant le rapport d'un surintendant, avait refusé d'ouvrir un chemin entièrement situé dans la municipalité locale, n'a pas le droit d'ordonner le tracé et l'ouverture de ce chemin, ni d'en réglementer l'entretien, ce chemin n'étant qu'un chemin local. C. C. *Rioux vs. La corporation du comté de Rimouski.* 33 L. C. J. 250.

4. Il n'est pas nécessaire que les frais soient taxés à la même séance où ils sont adjugés contre la partie ; ils peuvent l'être à une séance subséquente.

La décision du conseil à l'effet que ces frais seront payés au secrétaire-trésorier est légale, vû que le paiement au secrétaire-trésorier est un paiement à la corporation, et qu'il n'y a pas d'injustice.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de la demande de taxation à la partie condamnée à payer les frais.

Lorsque plusieurs appelants ont été condamnés à payer les frais, le conseil de comté peut déterminer, par une répartition basée sur le rôle d'évaluation, le montant des frais payables par chaque appelant. *La Corporation du comté de Portneuf vs. Larue.* C. C. 9 L. N. 412.

933. Si le conseil du comté néglige ou refuse de prendre en considération la requête en appel dans le délai prescrit, ou si, l'ayant prise en considération dans ce délai, il termine la session, ou l'ajourne *sine die* ou à un jour plus éloigné que dix jours, sans s'être prononcé sur le mérite de la requête, l'appel est anéanti et le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel est considérée confirmée par le conseil du comté.

933. If the county council neglects or refuses to take into consideration the petition in appeal within the prescribed delay, or if after having taken the same into consideration within such delay, it closes the session or adjourns the same *sine die* or for any period beyond ten days, without having decided upon the merits of the petition, the appeal is quashed, and the by-law, *procès-verbal*, or decision appealed from is held to be confirmed by the county council.

934. Une copie de la décision du conseil du comté, s'il

934. A copy of the decision of the county council, if a deci-

en a été pris une, ou dans le cas contraire, un certificat du secrétaire-trésorier de ce conseil, constatant qu'aucune décision n'a été prise par le conseil dans le temps requis, doit être transmis sans délai au bureau du conseil de la municipalité locale d'où vient l'appel.

935. Toute décision du conseil du comté qui amende un procès-verbal doit être publiée par le secrétaire-trésorier du conseil local, par un avis public donnant la substance de la décision.

936. Chaque fois qu'il est signifié au bureau d'un conseil local une requête en appel, il est du devoir du secrétaire-trésorier de ce conseil de transmettre sans délai, au bureau du conseil du comté, tous les documents concernant l'affaire qui fait l'objet de l'appel.

Ces documents doivent être remis au bureau du conseil local aussitôt après la décision du conseil de comté, ou s'il n'a pas pris de décision, après l'expiration du temps durant lequel il pouvait la donner.

sion was arrived at, or otherwise, a certificate from the secretary-treasurer of such council, establishing that no decision was given by the council within the required time, must be transmitted without delay to the office of the council of the local municipality from which the appeal arose.

935. Every decision of the county council which amends any *procès-verbal* must be published by the secretary-treasurer of the local council, by a public notice containing the substance of such decision.

936. Whenever a petition in appeal is served at the office of the local council, the secretary-treasurer of such council must forthwith transmit all the documents relating to the matter which forms the subject of the appeal, to the office of the county council.

These documents must be returned to the office of the local council immediately upon the decision of the county council, or if there has been no decision, immediately upon the expiration of the time during which such decision might have been rendered.

TITRE DIXIEME

TAXES ET DETTES MUNICIPALES.

CHAPITRE PREMIER.

TAXES MUNICIPALES.

SECTION I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

937. Les taxes municipales imposées sur des biens imposables d'une municipalité doivent être réparties, tant sur les biens fonds imposables que sur les biens mobiliers déclarés imposables par l'article 710, à moins qu'il ne soit spécialement déclaré qu'elles doivent être imposées uniquement sur les biens-fonds imposables.

937. Municipal taxes imposed on the taxable property of a municipality must be apportioned, as well on the taxable real estate as on the moveable property declared to be taxable by article 710, unless it be specially declared that such taxes must be imposed solely on the taxable real estate.

938. Le montant de toute taxe imposée par un conseil de comté, pour des fins générales ou spéciales, est prélevé, sauf le cas des articles 490 et 491, sur toutes les corporations locales de ce comté, à proportion de la valeur totale de leurs biens imposables affectés au paiement de cette taxe.

938. The amount of every tax imposed by a county council, for general or special purposes, is levied, except in the cases mentioned in articles 490 and 491, on all the local corporations of such county, in proportion to the total value of their taxable property liable for the payment of such tax.

Jurisp.—1. Une résolution imposant sur quelques unes des municipalités locales d'un comté la charge de l'entretien de certains ouvrages de comté est nulle. C. C. *La Corporation du canton de Granby vs. La Corporation du comté de Shefford.* 1 R. O; C. S. 118. (Cette décision nous semble difficile à concilier avec les arts. 490 et 491.)

2. Dans *La Corporation du comté d'Hochelaga vs. La Corporation du village de la Côte St. Antoine.* C. C. Montréal, Loranger J., 8 L. N. 110, il a été jugé qu'une taxe ne peut être imposée par un conseil de comté autrement que par un règlement, et que l'imposition de taxes par résolution est illégale.

939. La part imposée à chaque corporation locale constitue une dette payable par elle au conseil du comté, d'après les conditions et aux

939. The portion imposed on each local corporation constitutes a debt payable by such corporation to the county council, according to the con-

termes déterminés par ce conseil.

Le montant de cette part ou dette est perçu dans la municipalité locale, comme les taxes locales, sur tous les biens imposables affectés à cette taxe, sans qu'il soit besoin de faire d'autres règlements ou ordres à cet effet.

En cas de refus ou de négligence de la part de la corporation locale de payer la part qui lui a été imposée, elle peut être recouvrée d'elle en la manière indiquée à l'article 951.

ditions and on the terms fixed by such council.

The amount of such portion or debt is levied in the local municipality in the same manner as local taxes, on all the taxable property subject to such tax, without its being necessary to make other by-laws or orders for that purpose.

In the case of refusal or neglect on the part of the local corporation to pay the portion which has been imposed upon it, such portion may be recovered from it in the manner set forth in article 951.

Jurisp. 1. Le moyen de collecter les contributions dues au conseil de comté est par l'entremise des municipalités locales et leurs officiers; la corporation du comté n'a pas le droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement.—C. B. R., Québec, 5 décembre 1876, *Roberge vs. La Corporation de Lévis.* 7 R. L., 642.

2. Les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ordonnant la construction d'un pont, ne peuvent être recouvrées des corporations locales par la corporation de comté, mais une corporation de comté n'a de recours que contre les contribuables obligés suivant l'acte de répartition. C. C., Bedford, 30 septembre 1885, Mathieu, J., *La Corporation du Comté de Missisquoi vs. La Corporation de la paroisse de St. George de Clarenceville.* 13 R. L., p. 669. Ce jugement a été cassé par la Cour de Révision qui a rendu le jugement indiqué *infra*, sous l'art. 941.

3. Les taxes imposées aux contribuables individuellement par un conseil de comté, en vertu d'un procès-verbal et d'un acte de répartition s'y rapportant, pour l'ouverture et la confection d'un chemin tournant sous sa juridiction, ou imposées sur des propriétés intéressées dans un ouvrage public, peuvent être recouvrées au nom de la corporation du comté par une poursuite devant un juge de paix, contre les particuliers obligés au paiement de ces taxes par l'acte de répartition ; mais les taxes imposées par le conseil de comté sur les municipalités locales ne peuvent être prélevées des particuliers que par les municipalités locales. *Simard vs. La Corporation du comté de Montmorency.* C. B. R; 4 Q. L. R. 208.

4. Un corps municipal ne peut pas en loi réclamer le coût d'ouvrages et de travaux, à moins qu'il ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur. Le coût d'un ouvrage de comté est à la charge des contribuables, et non pas des municipalités locales ; la collection d'une telle créance doit se faire par le prélèvement de la quote-part de chaque intéressé par le secrétaire trésorier de chaque municipalité locale, suivant la 59ème section de l'Acte Municipal. C. B. R., *La Corporation de la paroisse de St. André et la Corporation du comté d'Argenteuil.* 3 R. L., 374.

940. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le quinze de mai de chaque année, ou à toute autre époque fixée par le conseil, de répartir, avec l'approbation de ce dernier, entre

940. The secretary-treasurer of the county council is bound, before the fifteenth day of may in each year, or at any other period fixed by the council, to apportion, with the approval of the latter,

toutes les corporations locales de la municipalité du comté, les sommes payables au conseil du comté durant l'année courante, en vertu des ordres municipaux ou de répartitions antérieures en force, et de transmettre au bureau du conseil de chaque corporation locale une copie certifiée de cette répartition.

Chaque fois qu'une nouvelle somme de deniers est imposée par le conseil du comté après l'époque déterminée par cet article, une nouvelle répartition doit être faite et transmise de la même manière par le secrétaire-trésorier.

941. Les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, ou fait en vertu des articles 490 et 491, sont perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales.

Un état de ces taxes doit être transmis sans délai au maire de la municipalité locale, ou aux personnes chargées de les percevoir, si ces personnes ne sont pas les mêmes que celles chargées de surveiller, sous la direction du conseil du comté ou des délégués de comté, l'exécution du procès-verbal, de l'acte de répartition, du règlement ou de la loi.

among all the local corporations of the county municipality, the sums payable to the county council during the current year, in virtue either of municipal orders or of former apportionments in force, and to transmit to the office of the council of each local corporation a certified copy of such apportionment.

Whenever a new sum of money is imposed by the county council after the period fixed upon by this article, a new apportionment must be made and transmitted in the same manner by the secretary-treasurer.

941. Taxes imposed for county purposes under a *procès-verbal*, or act of apportionment relating to any *procès-verbal*, or made under articles 490 or 491, are collected by the officers of the local municipalities in which is situated the taxable property affected, in the same manner as taxes imposed for local purposes.

A statement of such taxes must be without delay transmitted to the mayor of the local municipality or to the persons entrusted with their collection, if such persons are not those whose duty it is, under the control of the county council or the county delegates, to attend to the execution of the *procès-verbal*, of the act of apportionment, of the by-law, or of the law.

A défaut par les officiers municipaux de prélever ou faire prélever ces taxes dans les deux mois qui suivent la transmission de cet état, le secrétaire-trésorier du conseil de comté possède, pour le prélevement et la perception de ces taxes, tous les droits et pouvoirs qu'ont ces officiers locaux en vertu de la section deuxième du chapitre premier du titre dixième de ce code, et le paiement des taxes, dans ce cas, se fait au bureau du secrétaire-trésorier du conseil du comté.—S. R. Q. 6197.

In default of the municipal officers levying or causing such taxes to be levied during the two months next after the forwarding of such statement, the secretary-treasurer of the county council possesses, for the purpose of levying and collecting such taxes, all the rights and powers had by such local officer under section second of chapter first of title tenth of this code, and the payment of the taxes in such case shall be made at the office of the secretary-treasurer of the county council.

Jurisp. 1. Le mode de recouvrement des taxes indiqué par cet article n'est pas exclusif du droit de recouvrer par action des taxes imposées pour des fins de comté par un procès-verbal ; et la corporation de comté a une action contre la corporation locale pour le recouvrement des taxes imposées par tel procès-verbal. La répartition en vertu de l'art. 814 C. M., est une répartition d'ouvrage, et peut être omise. Quand un procès-verbal fait par un conseil de comté pour la construction d'un pont dit qu'il ne sera pas fait de répartition, et détermine la part contributoire de chaque municipalité locale dans le coût de ce pont, chaque corporation locale devient directement débitrice de la corporation de comté pour sa part. *La Corporation du comté de Missisquoi vs. La Corporation de St. George de Clarenceville.* C. S. R. 15 R. L. 315; 9 L. N. 411.

2. Les taxes imposées sur des contribuables individuellement par un conseil de comté, en vertu d'un procès-verbal et d'un acte de répartition s'y rapportant, pour la confection d'un chemin sous sa jurisdiction, ou imposées sur des propriétés intéressées dans un ouvrage public, peuvent être recouvrées au nom de la corporation de comté par une poursuite devant un juge de paix contre les particuliers obligés au paiement de ces taxes par la répartition ; mais les taxes imposées par le conseil de comté sur les municipalités locales ne peuvent être réclamées des contribuables que par les municipalités locales. *Simard et La Corporation du comté de Montmorency.* C. S. 4 Q. L. R. 208.

3. Un conseil de comté qui a passé un règlement pour aider une compagnie de chemin de fer en souscrivant des actions de cette compagnie, et qui a émis des débentures garanties, n'est pas comptable à chacune des municipalités locales de l'administration des deniers que peuvent lui avoir payés ces municipalités locales, et qui sont devenus siens par tel paiement. Mais dans une action par la corporation de comté contre une corporation locale, quoique non comptable, la corporation de comté sera forcée de donner à la défenderesse un état indiquant s'il a été reçu des dividendes sur le capital souscrit, si partie de ce fonds-capital a été vendu, pour quel montant, et quels ont été les frais d'administration. *La Corporation du canton de Compton vs. La Corporation du comté de Compton.* 3 Rev. de Jur. 557.—Archibald J.

941*a*. Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit préparer, s'il y a lieu, dans le mois de novembre de chaque

941*a*. The secretary-treasurer of every county council shall, if necessary, prepare in the month of november of each

année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes :

1. Les noms et états de toutes personnes endettées envers la corporation de comté ou ses officiers, pour taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal ou fait en vertu des articles 490 et 491, tel que indiquées à l'acte de répartition ;

2. Le montant de toutes taxes restant dues à la corporation de comté et aux officiers du conseil de comté par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;

3. Les frais de perception dus par ces personnes ;

4 La désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ;

5. Le montant total des taxes, intérêts et frais affectant ces biens-fonds ;

6. Les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pas été perçues.

Cet état doit être soumis au conseil de comté et approuvé par lui.—52 Vict. ch. 54. s. 19.

942. Toutes les taxes municipales imposées sur des biens imposables, pour les fins locales ou de comté, doivent être réparties avec justice, d'après le rôle d'évaluation en force, sur tous les biens assujetis au paiement de ces taxes, à proportion de leur valeur imposa-

year, a statement showing in as many distinct columns :

1. The names and calling of all persons indebted to the county corporation or to its officers for taxes imposed for county purposes, under a *procès-verbal* or an act of repartition relating to a *procès-verbal* or made in virtue of articles 490 and 491, as set forth in the act of repartition ;

2. The amount of all taxes remaining due to the county corporation and to the officers of the county council by each of such persons or by unknown persons ;

3 The costs of collection due by such persons ;

4. The description of all real estate liable for the payment of the taxes men'ioned in such statement ;

5. The total amount of taxes, interest and costs affecting such r al estate ;

6. The reasons why such sums were not collected.

Such statement shall be submitted to the county council and approved by it.

942. All municipal taxes imposed on taxable property for local or county purposes must be fairly apportioned according to the valuation roll in force, on all property subject to the payment of such taxes, in proportion to its taxable value, that is to say,

bles, c'est-à-dire, de la valeur réelle pour les biens-fonds, et de la valeur estimée, pour les biens déclarés imposables en vertu de l'article 710, sauf le cas de l'article 783.

942a. En établissant la valeur qui doit être donnée aux terrains employés pour des fins agricoles et situés dans les limites des municipalités de ville ou de village, il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour les fins agricoles seulement, sauf la partie aboutissant aux rues et aux chemins jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la localité, laquelle peut être taxée suivant la valeur réelle.—S. R. Q. 6198.

943. Le conseil de toute municipalité locale peut, par une résolution, exempter des taxes municipales pour une période de vingt-cinq ans au plus, toute personne qui exerce une industrie, un métier ou une exploitation quelconque, ou le propriétaire de tout pont, ainsi que le terrain occupé pour ces industrie, métier, exploitation ou pont, ou peut convenir avec cette personne d'une somme de deniers payable annuellement pour un temps n'excédant pas vingt-cinq ans, en commutation de toutes taxes municipales.

Il peut aussi exempter du paiement des taxes municipales les personnes pauvres de la municipalité et leurs biens.

in proportion to the actual value of the real estate, and the estimated value of property declared taxable under article 710, save the case specified in article 783.

942a. In determining the value to be given to lands used for agricultural purposes and situated within the limits of town or village municipalities, regard is had to the value of such lands for agricultural purposes simply, except for that part fronting on streets and roads to the ordinary depth of building lots in that locality, which may be taxed according to its real value.

943. The council of every local municipality may, by a resolution, exempt from the payment of municipal taxes, for a period not exceeding twenty-five years, any person who carries on any business, trade, or manufacturing enterprise whatsoever, or the proprietor of any bridge, as well as the land used for such business, trade, manufacturing enterprise, or bridge; or may agree with such person for a fixed sum of money payable annually for any period not exceeding twenty-five years, in commutation of all municipal taxes.

It may also exempt the poor of the municipality and their property from the payment of municipal taxes.

Telle exemption ou convention ne s'étend pas aux travaux à faire aux cours d'eau, fossés de ligne, clôtures, découverts ou chemins de front qui dépendent des biens imposables ainsi exemptés ou commués. —S. R. Q. 6199.

Such exemption or agreement does not extend to work upon water-courses, boundary ditches, fences, clearances or front roads connected with taxable property so exempted or commuted.

Jurisp. — Une corporation municipale peut exempter de taxes non seulement les manufactures mentionnées dans une résolution passée à cet effet, mais encore toutes les industries nouvelles qui s'établiront à l'avenir dans la municipalité, et cette exemption comprend les taxes spéciales imposées pour aider à la construction d'un chemin de fer. *La Corporation du Village de Chambly et Lamoureux et al.* C. B. R. 19 R. L. 312.

944. Le conseil local peut, chaque fois qu'il le juge convenable, autoriser par résolution le secrétaire-trésorier ou tout autre officier, à ajouter au montant de toute taxe à prélever sur des biens imposables dans la municipalité, une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.

944. The local council may, whenever it deems advisable, authorize by resolution the secretary-treasurer or any other officer, to add a sum not exceeding ten per cent, to all taxes to be levied on the taxable property in the municipality to cover losses, costs and bad debts.

945. Les taxes ou contributions municipales en main-d'œuvre ou en matériaux sont toujours convertibles en deniers après leur échéance.

945. Municipal taxes or contributions in labor or materials are always convertible into money, after they fall due.

946. Toutes taxes municipales constituent une créance privilégiée exempte de la formalité de l'enregistrement.

946. All municipal taxes are regarded as privileged debts exempt from the formality of registration.

947. Les taxes portent intérêt à raison de six pour cent, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts.

947. Taxes bear interest at the rate of six per cent, from the expiration of the delay during which they ought to be paid, without its being necessary for such purpose that a special demand of payment be made. Neither the municipal council nor its officers can remit such interest.

948. Toutes taxes municipales imposées sur un terrain peuvent être réclamées aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

948. All municipal taxes imposed on any land may be collected from the occupant or other possessor of such land as well as from the owner thereof, or from any subsequent purchaser of such land, even when such occupant, possessor or purchaser is not entered on the valuation roll.

Jurisp. 1. Dans *Hogan et la cité de Montréal*, 1 M. L. R., C. A., 66, et 7 L. N., 379, il a été jugé que les taxes municipale ne sont pas payables jour par jour, mais sont indivisibles et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble sujet à cotisation au temps de l'imposition de ces taxes ; que le fait qu'une personne non propriétaire d'un immeuble aurait été entrée sur le rôle et cotisée comme propriétaire d'un immeuble ne la rend pas contribuable.

2. Les arrérages de taxes imposées sur un immeuble peuvent être recouvrés du propriétaire de cet immeuble quand même son nom n'apparaitrait pas au rôle comme propriétaire, si de fait il l'était lors de l'imposition des taxes. *La cité de Montréal vs. Robertson.* 31 L. C. J. 148. C. S.

949. Quiconque, n'étant pas propriétaire, paye les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, est subrogé sans autre formalité aux privilèges de la corporation contre les biens meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêts et frais.

949. Any person, not being the proprietor, who pays municipal taxes imposed in consideration of the land which he occupies, is subrogated without other formality in the privileges of the corporation on the moveable or immoveable property of the proprietor, and may, unless there be an agreement to the contrary, withhold from the rent or from any other debt which he owes him, or recover from him by personal action, the amount which he has paid in principal, interest and costs

950. Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des articles 402 et 495, se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des articles 2267 et 2270 du code civil.

950. All arrears of municipal taxes, except in the case of articles 402 and 495, are prescribed by three years. This provision is subject to the application of articles 2267 and 2270 of the civil code.

951. Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par une action intentée au nom de la corporation, devant un juge de paix, devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes de la paroisse ou municipalité, s'il y en a une, devant la cour de magistrat ou la cour de circuit du comté ou du district, tant contre les absents de la municipalité que contre les personnes présentes.—C. S. R. Q. 6200.

951. The payment of municipal taxes may be also claimed by an action brought in the name of the corporation, before any justice of the peace, before the commissioners' court for the summary trial of small causes of the parish or municipality, if there be one, before the magistrate's court, or before the circuit court for the county or district, as well against persons absent from the municipality as against those present therein.

Jurisp.—1. Les actions en recouvrement de taxes municipales doivent être portées devant la cour supérieure ou de circuit suivant le montant en litige, le C. P. C. ne contenant aucune disposition exceptionnelle à l'égard de ces taxes, comme celles relatives aux taxes scolaires et pour réparation d'église. C. B. R. *La Corporation d'Irlande Nord et Mitchell.* 13 Q. L. R. 32.

2. Les taxes scolaires ne peuvent être réclamées devant la cour supérieure dans une poursuite pour taxes municipales. Il n'est pas nécessaire de produire l'original du rôle de perception. La preuve de l'avis public, suivant l'art. 910 C. M., et des extraits certifiés du rôle de perception suffisent. *La Corporation d'Acton Vale et Felton.* 24 L. C. J. 113.

3. Le magistrat de district a juridiction pour le recouvrement de taxes municipales, quel qu'en soit le montant.

Sous les articles 939 et 951 du Code Municipal, une corporation locale peut être poursuivie devant le magistrat de district pour le recouvrement d'une dette de comté, due par la corporation locale à la corporation de comté.

Un magistrat de district n'est pas inhabile à juger semblables causes, parce qu'il est contribuable de la municipalité intéressée. *La Corporation de la paroisse St. Guillaume vs. La Corporation du comté de Drummond.* 7. R. L. 562, C. A.

4. Les taxes sont dues aussitôt que les avis requis par l'art. 960 ont été donnés par le secrétaire-trésorier. Un contribuable n'a pas droit à un avis avant la poursuite, ni à une demande de paiement avec compte en détail. Ces formalités ne sont requises que dans le cas où l'on procède par saisie en vertu de l'art. 962 C. M. *La Corporation de Freligsburg vs. Davidson.* C. C. 1 R. O; C. S. 371.

5. Lorsqu'un procès-verbal au sujet d'une route desservant plusieurs municipalités indique quels seront les contribuables obligés au paiement de son coût, l'action en recouvrement de ce cout compète à la corporation de comté, que les formalités préalables aient été remplies par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou par celui de la municipalité de comté, l'action, si l'on procède par ce mode, doit être prise par la corporation du comté.

La demande de paiement requise par l'art. 961 est une condition nécessaire et préalable du droit d'action. L'action elle-même ne peut remplacer cette demande, qui doit être faite par un officier spécial, désigné par la loi, et qui ne rend le montant exigible que quinze jours après qu'elle a été faite.

Le fait que la corporation a elle-même payé le cout de ce procès-verbal ne lui donne pas droit de poursuivre avant que les formalités aient été remplies. *La Corporation de Portneuf vs. Dion.* 9 R. O; C. S. 525. Casault J.

952. Le conseil local doit, sur la réquisition des commissaires ou des syndics d'école

952. The local council must, on the requisition of the school commissioners or trustees of

de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, accepter le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, présenté par eux, et ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception de ces taxes, de la même manière et en même temps que les taxes municipales.

any school municipality situated within the limits of the local municipality, accept the school assessment roll or the certified extract therefrom presented by them, and order the secretary-treasurer to collect such taxes in the same manner and at the same time as municipal taxes.

953. Les taxes prélevées par le conseil local pour les travaux publics, dans chacun des townships réunis pour former une municipalité locale distincte, en vertu de l'article 39, sont dépensées, déduction faite des frais de perception et d'administration, dans le township où elles ont été prélevées, à moins que le conseil du comté n'en ordonne autrement.

953. Taxes levied by the local council for public works in each of any townships united to form a distinct local municipality, under article 39, are expended, less the costs of collection and of management, in the townships in which such taxes were levied, unless the county council otherwise orders.

SECTION II.—PERCEPTION DES TAXES DANS LES MUNICIPALITÉS LOCALES

954. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de tout conseil local de faire un rôle général de perception chaque année dans le mois d'octobre, ou en tout autre temps fixé par le conseil.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception, chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

954. It is the duty of the secretary - treasurer of every local council to make a general collection roll each year during the month of october, or at any other time fixed by the council.

He must also make a special collection roll, whenever a special tax has been imposed after the making of the general collection roll, or whenever he is ordered so to do by the council.

955. Tout rôle de perception doit contenir, dans des colonnes différentes :

1. Les noms et état de chaque propriétaire contribuable

955. Every collection roll must contain, in different columns :

1. The names and quality of each proprietor who is a rate-

inscrit au rôle d'évaluation, ou le mot " inconnn, " si le propriétaire est inconnu ;

2. Les noms et état de toute personne qui occupe un terrain imposable, sans en être propriétaire, si elle est connue, qu'elle soit inscrite ou non sur le rôle d'évaluation ;

3. La valeur réelle des biens fonds imposables de chaque contribuable ;

4. La valeur des biens déclarés imposables en vertu de l'article 710, de chaque contribuable ;

5. Le total des valeurs imposables de tout contribuable ;

6. Le montant des taxes payables par chaque contribuable.

payer entered on the valuation roll, or the word " unknown," if the proprietor is unknown;

2. The names and qualities of every occupant of taxable land who is not the owner thereof, if such occupant is known, whether he is or is not entered upon the valuation roll;

3. The actual value of the taxable real estate of each rate-payer ;

4. The value of the property of each rate-payer, declared taxable in virtue of article 710 ;

5. The total value of the taxable property of each rate-payer ;

6. The amount of taxes payable by each rate-payer.

Jurisp.—1. Si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à l'excédant. *Dubois vs. La Corporation du Village d'Acton Vale.* 2 R. L., 565.

2. Toutes les formalités prescrites par le C. M. relativement au rôle de perception doivent être strictement observées ; sans quoi les taxes imposées seront non-exigibles, même s'il y a eu acquiescement de la part des intéressés. C. B. R. *La Corporation du Village du Bassin de Chambly et Scheffer.* 1 M. L. R. 42; 7 L. N. 390.

3. De simples irrégularités dans le mode de procéder à la cotisation, et suffisantes, sur procédure à cet effet, pour faire casser le rôle de cotisation, ne justifient pas une action en repétition de ces cotisations, quand elles auront été volontairement payées. *Bain et La cité de Montréal.* 8 Rap. C. Sup. 252; 2 D. C. A. 221 ; 17 R. L. 559.

4. L'acte de répartitition doit être conforme au procès-verbal en vertu duquel il est fait. Il ne peut être étendu à des travaux non prévus par ce procès-verbal, sans entrainer la nullité de la répartition. 8 C. B. R. *Grenier et Lacourse,* 2 R. O; C. A. 445.

656. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes dues depuis la confection du dernier rôle général de perception, en distinguant les taxes locales de celles qui ont été imposées pour des fins de comté.

956. If the collection roll is general, it must set forth in detail, in as many distinct columns, all taxes due since the making of the last general collection roll, distinguishing therein local taxes from those which have been imposed for county purposes.

957. Dans toute municipalité locale où il a été imposé des taxes en vertu des articles 584 ou 595, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, dans la colonne des noms des contribuables, les noms et états de toutes les personnes assujetties à ces taxes, et dans des colonnes séparées les montant dus.

958. Le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, et percevoir toutes taxes municipales payables ou converties en deniers, ordinairement perçues par d'autres officiers municipaux, et dues ou payables soit à la corporation, soit aux officiers du conseil, par des personnes occupant des biens imposables dans la municipalité, pourvu qu'un état certifié et attesté sous serment spécial en soit transmis au bureau du conseil avant la confection du rôle général de perception.

959. Si le conseil municipal a ordonné, par résolution, que la perception des cotisations scolaires se fasse en même temps et de la même manière que les taxes municipales, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception le montant de ces cotisations, les percevoir et les remettre ensuite au secrétaire-trésorier des écoles.

960. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public par lequel il annonce

957. In every local municipality in which taxes have been imposed in virtue of article 584 or 595, the secretary-treasurer must enter on the general collection roll, in the column for the names of rate-payers, the names and qualities of all persons liable for such taxes, and in separate columns the amounts due.

958. The secretary-treasurer must enter on the general collection roll and collect all municipal taxes payable in or converted into money, ordinarily collected by other municipal officers, and due or payable either to the corporation or to the officers of the council, by persons occupying taxable property in the municipality, provided that a statement, certified and attested under special oath, be transmitted to the office of the council before the making of the general collection roll.

959. If the municipal council has ordered, by resolution, that the collection of school taxes be made at the same time and in the same manner as municipal taxes, the secretary-treasurer must enter on the general collection roll the amount of such taxes, collect them and remit them forthwith to the secretary-treasurer of schools.

960. The secretary-treasurer, after having completed the collection roll, gives public notice by which he announces

que le rôle général de perception, ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et requiert toutes les personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis.

that the general collection roll, or the special roll, as the case may be, has been completed and is deposited at his office, and requires all persons subject to the payment of the taxes or sums therein mentioned, to pay the same at his office, within the twenty days next following the publication of such notice.

961. A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux.

Jusqu'à ce que l'honoraire pour la signification de cet avis soit fixé par le conseil, en vertu de l'article 471, le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centins pour la signification de tel avis, nonobstant tout règlement municipal en vigueur lors de la mise en force de ce code.

961. At the expiratior such delay of twenty days, secretary-treasurer must make a demand of payment of all taxes and sums of money entered in the collection roll, and remaining uncollected, from the persons liable for the same, by serving or causing to be served upon them a special notice to that effect, accompanied by a detailed statement of the sums due by them.

Until the fee for the service of such notice is fixed by council, in virtue of a 471, the secretary-treasurer is entitled to twenty-five cents for the service of such notice, notwithstanding any municipal by-law in force at the time when this code comes into force.

Jurisp.—1. La demande de paiement pour les taxes, en vertu de cet article, adressée à une femme séparée de biens, et à elle transmise dans une enveloppe à l'adresse du mari, est suffisante, et la cour de circuit a juridiction dans ces causes, quel qu'en soit le montant. C. C., Québec, 1880, Casault, J., *La Corporation du Village de Bienville vs. Gillespie et vir.*, 6 Q. L. R., 346.
2. Voir, sous art. 951, *La Corporation de Portneuf vs. Dion.*

962. Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les

962. If, after the fifteen days next following the demand made in virtue of the preceding article, the sums due

personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telles personnes trouvées dans la municipalité

by the persons entered on the collection roll have not been paid, the secretary-treasurer may levy them together with cost, by seizure and sale of the goods and chattels of such persons which may be found in the municipality.

Jurisp.—1. Jugé qu'un usufruitier est responsable des taxes. C. S., Montréal 20 septembre 1872, Beaudry, J., *La Corporation de Montréal vs. Contant.* 2 R. C., 482.

2. Un donateur ne peut, par une clause d'insaisissabilité, soustraire ses biens aux charges publiques, comme les taxes municipales. Et malgré cette clause, ces biens peuvent être vendus pour taxes municipales. *Cité de Montréal vs. Brownsdon.* 3 M. L. R. 146.

3. Les taxes scolaires ne peuvent être poursuivies ou recouvrées dans la cour supérieure dans une poursuite pour arrérage de taxes municipales, et il n'est pas nécessaire de produire l'original du rôle de perception. La preuve de l'avis public, requis par l'article 960. C. M., et des extraits certifiés du rôle de perception est suffisante. Les arrérages de ces taxes, dus par une personne décédée, peuvent être recouvrés de son légataire universel. *La Corporation du Canton d'Acton vs. Fulton et al.*, 24 L. C. J. 113.

4. La cité de Montréal peut recouvrer de l'un des propriétaires indivis, dont le nom est au rôle de perception, tout le montant des taxes imposées sur l'immeuble dont il est propriétaire indivis. *Cassidy vs. Cité de Montréal,* 17 R. L. 613.

5. Les arrérages de taxes et cotisations municipales imposées sur un immeuble peuvent être recouvrés par action personnelle du propriétaire actuel, bien que ces taxes et cotisations aient été imposées durant que l'immeuble appartenait à un propriétaire antérieur. C. C. *La Corporation de la paroisse de Ste. Brigide vs. Murray.* 14 R. L. 227.

6. Les cotisations ne peuvent être collectées que de ceux dont les noms apparaissent sur le rôle. *Cité de Montréal vs. Lyster.* 31 L. C. J. 28. (Evidemment, cette décision est sans application sous l'empire du C. M., vû l'art. 948.)

7. La corporation de la cité de Montréal, en exigeant, sous menace d'exécution, le paiement d'une taxe imposée par un rôle de cotisation apparemment revêtu des formalités voulues par la loi, mais qui fut ensuite déclaré nul par les cours, ne peut être considérée comme étant de mauvaise foi, dans le sens de l'article 1049 C. C., et conséquemment, n'est tenue de rembourser que la somme perçue avec les intérêts du jour du paiement. C. B. R., Montréal. *Wilson, et al., appelant, et la cité de Montréal, intimée.* 24 L. C. J. 222.

8. La vente d'un immeuble par un syndic en faillite ayant l'effet de libérer l'immeuble des taxes municipales, la corporation qui aura fait saisir les biens meubles de l'adjudicataire pour le recouvrement de ces taxes, sera responsable des dommages causés à cet adjudicataire par cette saisie illégale. C. S. R; *Blain vs. La Corporation de Granby.* 5 R. L. 180.

9. La section 88 du chapitre 51 des statuts de Q., 37 Vict., autorise la corporation de la Cité de Montréal à faire saisir et vendre pour le paiement des taxes, les biens immobiliers de la personne qui doit les taxes, et tous les effets mobiliers en sa possession. Jugé: que lorsque des effets appartenant à l'épouse séparée de biens ont été saisis au domicile conjugal pour des taxes dues par le mari, un bref d'injonction sera accordé défendant à la corporation de vendre ces effets, la co-habitation ne détruisant pas la possession séparée de la femme. C. S., Montréal, 30 avril 1877, Johnson, J., *Green et vir. vs. La cité de Montréal.* 22 L. C. J. 128.

963. Telle saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire du conseil, ou par le préfet du comté, suivant le cas.

963. Such seizure and sale are made under a warrant signed by the mayor of the council, or by the warden of the county, as the case may be.

Ce mandat est adressé à un huissier, et doit être exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis* décerné par la cour de circuit.

Le maire ou le préfet, suivant le cas, en donnant et en signant tel mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité ; il agit sous la responsabilité de la corporation au profit de laquelle se fait la perception.—S. R. Q. 6201.

Such warrant is addressed to a bailiff, and must be executed by that officer under his oath of office, according to the same rules and under the same responsibilities and penalties as a writ of execution *de bonis* issued by the circuit court.

The mayor or warden, as the case may be, in giving and signing such warrant, does not incur any personal responsibility ; he acts under the responsibility of the corporation in whose interest the distress is made.

Jurisp. — 1. Dans une action en dommages contre une corporation pour l'émanation illégale d'un mandat de saisie, la corporation n'a pas droit à un mois d'avis, sous l'art. 22 C. P. C. Dans le cas de l'émanation illégale d'un mandat de saisie contre une personne qui ne doit pas de taxe, la corporation sera condamnée à des dommages. C. S. R. *Blain vs. La Corporation du village de Granby.* 18 L. C. J. 182; 5 R. L. 180; *Bell vs. La Corporation de Québec,* C. S. 2 Q. L, R. 305.

2. Les corporations municipales sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi et exorbitantes du droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations, et surtout pour être en droit d'émaner une saisie exécution aux fins de prélever ces cotisations. Les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédés judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur. Sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement du défaut des formalité. C. B. R. *Matthews, appelant, et Le maire, les échevins et les citoyens de la Cité de Montréal, intimés,* 1 R. L. 610.

3. Un corps municipal qui a le droit d'émaner des mandats de saisie pour le paiement des taxes dues à la municipalité est un tribunal inférieur, à qui un bref de prohibition peut être adressé, lorsqu'il excèdede sa juridiction. C. C., Sorel, Loranger, J., Exparte *James Armstrong,* requérant prohibition, 1 R. L., 48.

4. Un bref de prohibition ne peut émaner légalement contre une corporation pour arrêter les procédés sur un mandat de saisie signé par le maire, pour prélever le paiement des taxes, vû que le bref de prohibition ne peut être dirigé que contre une cour de juridiction inférieure qui excède ses pouvoirs, et que le maire, dans ce cas, n'est pas telle cour. C. S. R. *Blain,* requérant bref de prohibition, *et La Corporation du Village de Granby,* intimée, 18 L. C. J., 180.

5. Il n'y a pas lieu à un bref de prohibition pour arrêter la vente des effets d'un contribuable, lorsqu'il appert, à la face des procédures, qu'il n'y a pas excès de juridiction, quoiqu'il puisse y avoir erreur de la part de la corporation en imposant les taxes que l'on veut prélever. C. B. R. *Le maire et al., de Sorel, appelants et Armstrong, intimé,* 20 L. C. J. 171.

964. Le jour et le lieu de la vente des meubles et des effets ainsi saisis doivent être annoncés par l'huissier, par un avis

964. The day and place of sale of the moveables and effects so seized must be announced by the bailiff by pu-

public donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles.

Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne sur laquelle cette vente est faite.

965. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé, par un ordre du maire ou de tout autre juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies ordinaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

966. Nulle opposition ou demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur les meubles et effets saisis ne peut empêcher telles saisie et vente, non plus que le paiement des taxes sur les deniers provenant de la vente, à moins qu'il ne soit déposé en même temps, entre les mains du secrétaire-trésorier, une somme de cinq piastres, ou une somme égale à celle réclamée par le mandat de saisie, si cette dernière n'excède pas cinq piastres.

Cette opposition est d'ailleurs faite, entendue et décidée de la même manière que celle faite en vertu de l'article 970.

blic notice, in the manner prescribed for judicial sales of moveables.

Such notice must also state the names and quality of the person whose effects are to be sold.

965. If the debtor is absent or if there is no person to open the doors of the house, cupboards, chests, or other closed places, or in the event of refusal to open the same, the seizing officer may, by an order of the mayor or of any other justice of the peace, cause the same to be opened by the usual means, in presence of two witnesses, with all necessary force, without prejudice to coercive imprisonment, if there be a refusal, violence or other physical obstacle.

966. No opposition or claim founded on a right of property or privilege on the moveables and effects seized can prevent such seizure and sale, nor the payment of the taxes out of the proceeds of the sale, unless a sum of five dollars, or a sum equal to that claimed in and by the warrant of distress, if such sum does not exceed five dollars, be at the same time deposited in the hands of the secretary-treasurer.

Such opposition is further made, heard and adjudicated upon in the same manner as the one made under article 970.

967. La somme déposée est remise à la personne qui l'a payée, si les conclusions de l'opposition ou de la demande sont accordées ; si non, elle est imputée au paiement des frais encourus.

968. Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente, au paiement des sommes portées au rôle de perception, avec intérêt et frais.

Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenu par lui, au cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour de magistrat ou de circuit du comté ou du district, sur requête à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier.

969. Chaque fois qu'un terrain assujetti aux taxes municipales a été saisi et vendu par autorité de justice, ou est l'objet d'une demande en ratification de titre ou en expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la corporation, en déposant dans les délais requis, au bureau du shérif ou du protonotaire, un état détaillé de cette réclamation certifié par le maire du

967. The sum deposited is returned to the person who paid the same, if the conclusions of the opposition or demand are granted ; if not, it goes towards the payment of the costs incurred.

968. The proceeds in money of the sale of the effects seized, the costs of seizure and sale being deducted therefrom, are applied by the secretary-treasurer to the payment of the amounts which appear on the collection roll, with interest and costs.

The surplus, if any, is paid by the secretary-treasurer to the person whose effects were so sold, or is retained by the secretary-treasurer, in case claims are made against it, until a decision has been rendered, on petition to that effect, by the magistrate's court or the circuit court of the county or district. If the claim is admitted by the defendant, the moneys are paid by the secretary-treasurer to the claimant.

969. Whenever any land subject to the payment of municipal taxes has been seized and sold by law, or is the object of a petition for ratification of title or for expropriation, the secretary-treasurer must produce the claim of the corporation, by filing within the required delay, at the office of the sheriff or of the prothonotary, a detailed statement of such claim, certified either by

conseil ou par lui-même, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

970. Tout contribuable qui est requis de payer, comme taxes municipales ou scolaires, une somme plus élevée qu'elle ne devrait être, est admis à plaider ce fait par exception à l'encontre de toute action ou réclamation, ou par opposition sur toute saisie pratiquée, en vertu de l'article 962, sur ses biens meubles et effets.

Cette opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des allégations qu'elle contient, être signifiée à l'officier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et rapportée devant la cour de circuit du comté ou du district dans les huit jours suivants, ou devant la cour de magistrat à son prochain terme. Elle est ensuite entendue et décidée selon les règles ordinaires de procédure de la cour.

L'opposition opère sursis, si elle est accompagnée d'un ordre à cet effet, signé par le juge ou par le magistrat de district, ou par le greffier de la cour devant laquelle elle est rapportable.

the mayor of the council or by himself, together with the necessary vouchers.

970. Every rate-payer who is required to pay, either as municipal or school taxes, an amount greater than that which he owes, may plead such fact by exception to any action or claim, or by opposition to any seizure of his moveable property and effects, made under article 962.

Such opposition must be accompanied by an affidavit attesting the truth of the allegations it contains, be served on the officer entrusted with the execution of the warrant of seizure, and be returned within the eight days next following, before the circuit court for the county or district, or before the magistrate's court at its next session. It is subsequently heard and decided according to the ordinary rules of procedure of the court.

The opposition delays the sale, provided it is accompanied by an order for that purpose, signed by the judge or by the district magistrate or by the clerk of the court before which it is returnable.

Jurisp. — Il y a appel d'un jugement rendu par la cour de circuit dans une cause où des procédures sont faites en vertu de cet art. La Cour du Banc de la Reine, dans sa juridiction, peut permettre un renouvellement de cautionnement s'il est irrégulier. C. B. R. *Montreal Cotton Co., Appelante, et La Corporation de la ville de Salaberry, intimée,* 9 R. L., 551; 2 L. N., 333; 3 L. N., 317.

971. Le secrétaire-trésorier peut, avec l'autorisation du conseil local et aux dépens de

971. The secretary-treasurer may, under the authority of the local council, and at the

la corporation, employer pour l'aider à percevoir les taxes municipales, une ou plusieurs personnes dont lui et ses cautions restent néanmoins responsables des actes, omissions ou négligences.

expense of the corporation, employ one or more persons to assist him in collecting the municipal taxes, for whose acts, omissions or neglect he and his sureties are, nevertheless, responsible.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DETTES MUNICIPALES.

SECTION I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

972. Le capital et l'intérêt de tout emprunt ou bon peuvent être faits payables soit dans la province, soit ailleurs, en monnaie courante du Canada ou du pays où les deniers sont payables.

973. Toute dette contractée pour des fins générales par une corporation de comté est payable en principal, intérêts et frais au conseil du comté, par toutes les corporations locales de la municipalité du comté, et est répartie et prélevée de la même manière que les taxes imposées par le conseil du comté.

974. Dans tout règlement fait par le conseil de comté, ordonnant un emprunt ou une émission de bons, pour venir en aide à l'établissement d'un chemin de fer ou à lisses de bois, ou de tout autre ouvrage public, auquel la corporation d'une des municipalités locales de la municipalité du comté a déjà contribué en son nom propre, il peut être stipulé que

972. The principal and interest of any loan or debenture may be made payable in the province or elsewhere, either in the currency of Canada or of the country where the same are payable.

973. The principal, interest and costs of any debt contracted by a county corporation for general purposes are payable to the county council by all the local corporations of the county municipality, and are apportioned and levied in the same manner as taxes imposed by the county council.

974. In every by-law made by a county council, ordering a loan or an issue of debentures to be made for the purpose of aiding in the construction of any wooden or iron railway, or any other public work, to which the corporation of one of the local municipalities of the county municipality has already contributed in its corporate name,

le montant de la contribution accordée par le conseil local, calculé sur le montant de son rôle d'évaluation en force lorsque cette dernière contribution a été décrétée, soit considéré comme faisant partie de l'aide accordée par la corporation du comté, jusqu'à la concurrence de sa part dans telle aide.

975. Dans ce cas, il est loisible au conseil de telle municipalité locale, si l'aide qu'il a accordée au nom de la corporation locale doit être donnée au moyen de bons, et si ces bons ne sont pas émis, d'annuler telle aide jusqu'au montant de sa part dans la contribution accordée par le conseil de comté. Si ces bons ont été émis, ceux qui les détiennent peuvent les échanger pour des bons de la corporation du comté, en transportant à la corporation du comté un montant de fonds de la corporation locale égal à celui donné en échange, avec le consentement de la corporation locale dont le conseil, dans ce cas, doit transporter à la corporation du comté le montant des parts dans l'ouvrage représentées par les bons échangés.

976. Jusqu'à ce que telle annulation ou échange de bons ait eu lieu, le conseil de comté doit, en répartissant la taxe prélevée par son règlement, faire sur la part imposée à la corporation de telle municipa-

it may be stipulated that the amount of the contribution granted by the local council, calculated on the amount of its valuation roll in force at the time such last contribution was ordered, be taken and considered as forming part of the aid granted by the county corporation, to the amount of its share in such aid.

975. In any such case, it is valid for the council of the local municipality, if the aid which it has granted in the name of the local corporation must be given by the debentures, and if such debentures are not issued, to cancel such aid to the amount of its share in the contribution granted by the county council. If such debentures have been issued, the holders thereof may exchange them for debentures of the county corporation, by transferring to such county corporation an amount of the stock of such local corporation equivalent to such exchange, with the consent of the local corporation, the council whereof, in any such case, must transfer to the county corporation its share in the work represented by the debentures exchanged.

976. Until such cancellation or exchange has been made, the county council must, in apportioning the tax to be levied under its by-law, make a deduction from the portion of the tax imposed on the cor-

lité locale une déduction proportionnée au montant de l'aide accordée par cette corporation.

977. La dette totale contractée par une corporation de comté ne peut, en aucun temps, excéder vingt pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

978. Nul conseil local ne peut par lui-même contracter des dettes pour une somme excédant en totalité, y compris sa part à payer de la dette de la corporation du comté, vingt pour cent de l'évaluation totale des biens imposables de la municipalité.

978*a*. Les taxes destinées à payer l'intérêt des bons municipaux, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, doivent être imposées et prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des bons, un rôle spécial de perception, répartissant sur les biens imposables assujettis, suivant leur valeur portée à tel rôle d'évaluation, le montant de la taxe imposée pour l'intérêt et le paiement annuel au fonds d'amortissement.—S. R. Q. 6202.

poration of such local municipality, proportionate to the amount of the aid granted by such corporation.

977. The whole debt contracted by any county corporation cannot, at any time, exceed twenty per cent of the value of the taxable property of the municipality.

978. No local council can, by itself, contract debts for any amount exceeding twenty per cent of the taxable property of the municipality, such amount to include the share which such council has to contribute towards paying the debt of the county corporation.

978*a*. The taxes intended to pay the interest upon municipal debentures, as also those intended for the payment of a sinking fund, or for the redemption of such debentures, shall be imposed or levied according to the last valuation roll in force in the municipality.

It is the duty of the secretary-treasurer to make each year, until the payment or redemption of the debentures, a special collection roll, apportioning on the taxable properties subject thereto, according to their respective value as shown on such valuation roll, the amount of the tax imposed for the interest and for the annual payment to the sinking fund.

Jurisp. — Dans une vente d'immeuble avec garantie, le vendeur n'est pas tenu de rembourser à l'acheteur le montant d'une taxe spéciale affectant cet im-

meuble, laquelle taxe a été prélevée et perçue annuellement après la vente, de la même manière que les autres taxes sur les propriétés immobilières situées dans la municipalité, pour payer une dette municipale antérieure à la vente. *Thibault vs. Robinson.* C.S. 1 R. O; C.S; 286.

979. Le secrétaire de la province doit préparer tous les ans dans le mois de juin, d'après les états transmis à son bureau en vertu de l'article 168, un tableau spécial indiquant :

1. Les noms de toutes les corporations municipales endettées ;
2. Le montant de la dette de chacune de ces corporations ;
3. Le montant des intérêts dûs par elle ;
4. La valeur des biens meubles ou immeubles qui leur appartiennent ;
5. Le montant de l'évaluation des biens imposables de chacune des municipalités dont la corporation est endettée ;
6. Le taux total de la taxation ou cotisation par piastre imposée, pour des fins quelconques, sur les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables de telles municipalités.

Une copie de ce tableau doit être transmise à chaque branche de la législature par le secrétaire de la province, dans les quinze premiers jours de la session suivante. — S. R. Q., 6203.

979. The provincial secretary must compile annually in the month of june, from the returns transmitted to his office in conformity with article 168, a statement in tabular form shewing :

1. The names of all the municipal corporations indebted ;
2. The amount of the debt of each of such corporations ;
3. The amount of interest due by them ;
4. The value of the moveable and immoveable property belonging to them ;
5. The amount of the valuation of taxable property in each of the municipalities, the corporation whereof is indebted ;
6. The total rate of taxation or assessment in the dollar, levied for any purpose whatsoever upon taxable property or only upon taxable real estate in such municipalities.

A copy of such tabular statement must be forwarded by the provincial secretary to each branch of the legislature, within the first fifteen days of the following session.

980. Les emprunts contractés et les bons (*débentures*) émis ou dont l'émission a été autorisée avant la promulgation de ce code, en vertu des actes concernant le fonds d'em-

980. The loans contracted and the debentures issued or the issue of which has been authorized before the promulgation of this code, in conformity with the acts respecting

prunt municipal, et non acquittés, continuent à être réglés par les dispositions des statuts qui s'y rapportent.

Les montants de ces emprunts ou bons sont remboursables, les taxes à prélever pour les acquitter sont réparties et perçues, même dans le cas où la corporation serait en défaut, et les devoirs et les obligations des conseils et des officiers municipaux, relatifs à ces emprunts ou bons, doivent être accomplis jusqu'au parfait acquittement de ces emprunts ou bons, comme si ce code n'eût pas été promulgué ; sujet néanmoins à l'application de l'article 978*a*.—S R. Q., 6204 ; S. R. C., ch. 83.

the municipal loan fund, and remaining unpaid, continue to be governed by the provisions of the acts relating thereto.

The amounts of such loans or debentures are repayable, the taxes levied to discharge them are apportioned and collected, even in cases where the corporation is in default, and the duties and obligations of the municipal councils and officers regarding such loans or debentures must be discharged, until the same have been wholly paid and redeemed, in the same manner as if this code had not been promulgated, subject nevertheless to the application of article 978*a*.

SECTION II.—DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BONS MUNICIPAUX

981. Tout bon municipal doit mentionner :

1. Le nom de la corporation au nom de laquelle il est émis ;
2. Le règlement en vertu duquel il est émis ;
3. Le montant pour lequel il est donné ;
4. Le taux de l'intérêt payable par année ;
5. Le temps et le lieu du paiement tant des intérêts que du capital ;
6. La date de son émission.

Il doit également porter la signature du chef du conseil, ou de toute autre personne autorisée par le conseil à le signer, et celle du secrétaire-trésorier.

981. Every municipal debenture must specify :

1. The name of the corporation by which it is issued ;
2. The by-law authorizing the issue thereof ;
3. The amount for which it is given ;
4. The rate of interest payable per annum ;
5. The time and place of payment both of interest and principal ;
6. The date of issue.

It must also bear the signature of the head of the council or of any other person authorized by the council to sign it, as well as that of the secretary-treasurer.

Jurisp.—Lorsqu'un règlement d'une corporation municipale accordant une aide à une compagnie de chemin de fer ne contient aucune disposition à l'effet que les conditions insérées dans le règlement seront aussi insérées dans les débentures à être émanées en vertu du dit règlement, et que ces conditions sont préalables à l'émanation et à la livraison des dites débentures, les débentures doivent etre émises sans condition ; et en ce cas, les débentures contenant les conditions du règlement ne seront pas considérées une offre légale par la corporation. *McFarlane et La corporation de St-Césaire.* C. B. R; 2 M. L. R. 160; 14 Sup. C. Rep. 783; 10 L. N. 180.

982. Il doit contenir en outre toute disposition nécessaire à la mise à effet des intentions du règlement en vertu duquel il est émis.

982. It must further contain all provisions necessary to carry into effect the intent of the by-law in virtue of which it is issued.

983. L'intérêt sur les bons est payable tous les six mois.

983. The interest on debentures is payable half-yearly.

984. Tout bon est fait payable soit au porteur, soit à une personne quelconque y dénommée, soit à une personne y dénommée ou au porteur, soit à une personne y dénommée ou à ordre.

984. Every debenture is made payable either to the bearer, or to any person named therein, or to the person named therein or the bearer, or to the person named therein or to order.

985. Un bon peut être émis pour une somme moindre que cent piastres, et être fait payable avant cinq ans ou après trente ans de sa date.

985. Debentures can be issued for a sum less than one hundred dollars, and be made payable less than five, or more than thirty years from the date thereof.

986. Si les bons sont payables après cinq ans de la date de leur émission, la taxe annuelle prélevée pour payer l'intérêt de chaque année et composer le fonds d'amortissement ne peut être imposée que sur les biens-fonds imposables de la municipalité.

986. If the debentures are payable after five years from the date of their issue, the annual tax levied for payment of the yearly interest and for the sinking fund can be imposed only on the taxable real estate of the municipality.

987. Tout bon municipal fait payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transporté par la simple délivrance.

Celui payable à une personne y dénommée, ou à une personne y dénommée ou à ordre, peut être transporté au moyen

987. Any municipal debentures payable to bearer, or to any person named therein, may be transferred by mere delivery.

Any municipal debenture payable to a person named therein, or to a person named therein or order, may be trans-

d'un endossement fait au long ou en blanc. Lorsqu'il est endossé en blanc, il devient transférable par la simple délivrance.

Tel transfert transmet la propriété du bon à celui qui en est le possesseur, et lui donne le droit de porter une action sur ce bon, en son propre nom

ferred by either general or special endorsation. When it is endorsed generally, it is transferable by mere delivery.

Such transfer vests the property thereof in the holder, and gives him the right to maintain an action thereupon in his own name.

988. Il peut être stipulé, dans tout bon que la somme annuelle composant le fonds d'amortissement soit, avec le consentement du prêteur, remise à tel prêteur ou à ses représentants, au lieu d'être placée de la manière pourvue par le règlement. Dans ce cas les bons cessent d'être rachetables à l'expiration du délai fixé par le règlement ; et ils sont censés avoir été payés en entier et acquittés par le paiement du montant annuel de l'intérêt et du fonds d'amortissement spécifié dans ces bons.

988. Any debenture may contain a stipulation to the effect that the sum annually carried to the sinking fund be, with the consent of the lender, returned to such lender or his representatives, instead of being invested in the manner provided by the by-law. In any such case the debenture is not redeemable at expiration of the delay fixed by the by-law, and it is deemed to have been paid in full and discharged by the payment of the annual amount of the interest and of the sinking fund specified in such debenture.

Addenda. - Lorsqu'une corporation municipale de cité, ville, village ou autres municipalités, aura contracté un emprunt au sujet duquel elle se sera obligée de placer un fonds d'amortissement, elle pourra employer ce fonds d'amortissement au rachat des débentures par elle émises pour cet emprunt ; pourvu que l'intérêt des débentures ainsi rachetées soit à l'avenir employé de la même manière que le fonds d'amortissement. 42-43 V. ch. 42. s. 1.

989. Le conseil de toute corporation qui a émis, avant ou après la mise en force de ce code, des bons rachetables à l'expiration d'un certain délai, peut, avec le consentement du porteur, les échanger pour des bons d'un montant égal, pay-

989. The council of any corporation which, either before or after the coming into force of this code, issued debentures redeemable at the expiration of a certain delay, may, with the consent of the holder, exchange the same for

ables en la manière énoncée dans l'article précédent.

989*a*. Toute corporation municipale qui a émis des obligations et n'a pu placer les fonds d'amortissement destinés à leur rachat futur peut, afin de pourvoir au paiement de toute balance due sur ces obligations à leur échéance, emprunter sur son crédit une somme suffisante pour en faire le paiement.

Le conseil de cette municipalité peut autoriser le maire ou le préfet, selon le cas, par règlement approuvé des électeurs en la manière ordinaire, à signer et délivrer une obligation pour garantir cet emprunt, avec stipulation que les paiements seront faits annuellement, pendant vingt ans au plus, et dont le dernier aura l'effet d'être et sera l'extinction finale de l'emprunt ; ou

Le conseil peut autoriser le maire ou le préfet à signer et délivrer autant d'obligations qu'il y a d'années pendant lesquelles des paiements doivent être effectués, mais n'excédant pas vingt, chacune pour une partie aliquote de l'emprunt, avec un intérêt annuel de pas plus de six par cent ; la première étant payable un an après la date de sa signature, la seconde deux ans après, et ainsi de suite, pendant le nombre d'années convenu.

debentures of equal value, payable in the manner set forth in the preceding article.

989*a*. The corporation of any municipality which has issued debentures and which has been unable to invest the sinking fund intended for their ultimate redemption may, in order to provide for the payment of any balance due on such debentures at their maturity, borrow on the credit of such municipality a sum sufficient to pay such balance.

The council of such municipality may, by by-law approved of by the electors in the ordinary way, authorize its mayor or warden, as the case may be, to sign and execute an obligation to cover such loan, which shall stipulate for its payment by annuities extending over a period not exceeding twenty years, and the last of which shall operate as and be a final extinguishment of the loan ; or

It may authorize the warden or mayor to sign and execute as many obligations as there are years in the period during which the payments are to be made (and which shall not exceed twenty) each for an aliquot part of the loan, with annual interest at a rate not exceeding six per cent, the first of which shall be payable in one year from the date of its execution, the second in two years, and so continuing during the stipulated term of years.

La somme nécessaire pour rencontrer les dits paiements annuels et les intérêts de la dette en souffrance est prélevée, perçue et payée chaque année, en prenant pour bâse le rôle d'évaluation en vigueur au commencement de cette répartition. — 58 Vict. ch. 64, s. 3.

990. Le secrétaire-trésorier de toute corporation dont le conseil a passé un règlement pour faire un emprunt au moyen d'une émission de bons, doit transmettre au régistrateur de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la municipalité, et au secrétaire de la province, avant la négociation, la vente ou la promesse de vente des bons, une copie authentique du règlement autorisant l'émission de bons, avec un rapport indiquant :

1. La nature et l'objet du règlement ;
2. La somme à emprunter ;
3. Le nombre de bons qui doivent être émis ;
4. Leur montant respectif ;
5. Les dates respectives de leur échéance ;
6. La valeur des biens meublés et immeubles appartenant à la corporation ;
7. Le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les biens immeubles de la corporation ;
8. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité ;

The sum required to make said annual payments, with the interest on the outstanding debt, shall be levied, collected and paid each year, being based upon the valuation roll in force at the term of such apportionment.

990. The secretary-treasurer of any corporation, the council whereof has passed a by-law for the purpose of raising money by the issue of debentures, must before the negociation, sale or promise of sale thereof, transmit to the registrar of the registration division in which such municipality is situated, and to the provincial secretary, an authentic copy of the by-law authorizing the issue of debentures, together with a return showing :

1. The nature and object of such by-law ;
2. The amount to be borrowed thereunder ;
3. The number of debentures to be issued ;
4. The amounts thereof respectively ;
5. The dates at which the same respectively fall due ;
6. The value of the moveable and immovable property belonging to the corporation ;
7. The amount of the privileges and hypothecs to which the immoveable property of the corporation is subject ;
8. The amount of the valuation of the taxable property in the municipality ;

9 Le taux annuel de l'imposition par piastre requis pour liquider les bons — S. R. Q. 6205.

991. Il est du devoir du secrétaire - trésorier de toute corporation qui, avant la promulgation de ce code, aura émis des bons sans qu'il ait été satisfait aux deux premières sections du chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts Refondus du Canada, de transmettre, dans les trois mois qui suivent la mise en force de ce code, au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, des copies authentiques de tous les règlements faits jusqu'alors dans le but de prélever des emprunts, par émission de bons, avec un rapport indiquant :

1. La nature et l'objet de chaque règlement autorisant ou ordonnant une émission de bons ;

2. Le montant des bons émis ;

3. Leur montant respectif ;

4. Les sommes déjà payées ou rachetées par la corporation à compte de ces bons ;

5. La balance due et payable sur chacun de ces bons ;

6. La date de leur échéance respective ;

7. Le taux de l'imposition annuelle nécessaire pour les acquitter ;

8. La valeur des biens-meubles ou immeubles appartenant à la corporation ;

9. The annual rate of assessment in the dollar required to liquidate the debentures.

991. The secretary-treasurer of every corporation which before the promulgation of this code, shall have issued debentures without complying with the two first sections of chapter eighty-four of the Consolidated Statutes of Canada, must transmit, within three months after the coming into force of this code, to the registrar of the registration division in which the municipality is situated, authentic copies of all the by-laws theretofore made for the purpose of raising money by the issue of debentures, together with a return shewing :

1. The nature and object of each by-law authorizing or ordering an issue of debentures ;

2. The amount of the debentures issued ;

3. Their respective amounts ;

4. The sums already paid or redeemed by the corporation on account of such debentures ;

5. The balance due and payable on each of the same ;

6. The dates at which they respectively fall due ;

7. The annual rate of assessment necessary to discharge them ;

8. The value of the moveable or immoveable property belonging to the corporation ;

9. Le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les immeubles de la corporation ;

10. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

992. Le régistrateur doit recevoir, déposer et conserver dans son bureau, les règlements qui lui sont transmis en vertu des deux articles précédents, et les enregistrer dans un livre tenu à cet effet.

993. Les règlements et les rapports enregistrés ou déposés au bureau du régistrateur et tous ses livres d'entrée sont ouverts à l'examen de quiconque désire en faire l'inspection, durant les heures du bureau, moyennant paiement des honoraires règlés par l'article suivant.

994. Les honoraires suivants sont payés au régistrateur, pour tout service requis en vertu des articles de cette section :

1. Pour l'enregistrement de toute copie authentique d'un règlement municipal........ .... $2 00
2. Pour l'enregistrement de tout rapport transmis en vertu des articles 990 ou 991........... 1 00
3. Pour recherche, inspection et examen de chaque copie d'un règlement et des entrées qui s'y rapportent....... ... 1 00

9. The amount of the privileges and hypothecs to which the immovables of the corporation are subject ;

10. The amount of the valuation of the taxable property of the municipality.

992. The registrar must receive, file and keep in his office, the by-laws which are transmitted to him in virtue of the two preceding articles, and register them in a book kept for that purpose.

993. The by-laws and returns registered or filed in the registrar's office, and all his books of entry are open to the examination of any one desiring to inspect the same during office hours, on payment of the fees established by the following article.

994. The following fees are payable to the registrar for any services required by the articles of this section :

1. For the registration of an authentic copy of any municipal by-law................ $2 00
2. For the registration of any report transmitted under articles 990 and 991.... 1 00
3. For search, inspection and examination of each copy of a by-law and of the entries which refer thereto......... .... 1 00

995. Tout secrétaire-trésorier qui néglige ou refuse de se conformer aux articles 990 ou 991, dans le temps requis, encourt une amende n'excédant pas deux cents piastres, et à défaut de paiement, un emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende et des frais, lequel emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais, et ne doit pas, dans tous les cas, excéder une période de douze mois.

995. Every secretary-treasurer who neglects or refuses to comply with article 990 or 991, within the required time, incurs a penalty not exceeding two hundred dollars, and in default of payment, imprisonment until payment of the fine and costs, which imprisonment ends on payment of the fine and costs, and must not, however, in any case exceed twelve months.

996. Dans une action sur un bon municipal, il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver les avis, règlements, statuts et autres procédures en vertu desquels le bon a été émis.

996. In any action upon a municipal debenture, it is neither necessary to allege nor prove the notices, by-laws, statutes and other proceedings in virtue of which such debenture was issued.

997. Tout bon municipal émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, avant ou après la mise en force de ce code, est valide, et le montant en est recouvrable en entier, malgré toute irrégularité et toute illégalité dans son émission.

997. Every municipal debenture issued under a by-law approved of by the lieutenant-governor in council, whether before or after the coming into force of this code, is valid, and the amount thereof may be recovered in full, notwithstanding that such debenture was issued illegally and irregularly.

TITRE ONZIEME

VENTE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX TAXES MUNICIPALES A DÉFAUT DE PAIEMENT

CHAPITRE PREMIER

VENTE ET ADJUDICATION DES TERRAINS

998. Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit préparer, avant le huitième

998. The secretary-treasurer of every county council must, before the eighth day of

jour du mois de janvier de chaque année, d'après les états transmis au bureau du conseil en vertu de l'article 378, et d'après celui qu'il a fait lui-même en vertu de l'article 941*a*, une liste indiquant :

1. La désignation de tous les terrains situés dans la municipalité du comté à raison duquel il est dû des taxes municipales ou scolaires, avec les noms des propriétaires, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation ;

2. En regard de la description de ces terrains, le montant des taxes qui les affectent.

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces terrains doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil de comté tient ses sessions, le premier mercredi du mois de mars suivant, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus.—S. R. Q 6206 ; 52 Vict. ch. 54, s. 20.

999. La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être publiés en la manière ordinaire, et de plus deux fois dans la *Gazette Officielle* de la province et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, dans le cours du mois de janvier.

the month of january in each year, from the statements transmitted to the office of the council under article 378, and from the statement made by himself in virtue of article 941*a*, prepare a list shewing :

1. The description of all the lands situated in the county municipality, on account of which municipal or school taxes are due, together with the names of the owners as mentioned in the valuation roll ;

2. Opposite the description of such lands, the amount of the taxes for which they are liable.

Such list is accompanied by a public notice setting forth that such lands are to be sold at public auction, at the place where the sessions of the county council are held, on the first wednesday of the month of march following, at ten o'clock in the forenoon, in default of payment of the taxes for which they are liable and the costs incurred.

999. The list and the notice which accompanies it must be published in the ordinary manner, and also twice in the *Quebec Official Gazette*, and in one or more newspapers, during the month of january.

Jurisp.—1 Si une vente est annoncée illégalement, v. g. pour prélever des taxes en vertu d'un rôle de cotisation nul, cette vente peut être arrêtée au moyen d'un bref de prohibition. C. B. R. *Morgan et al. et Côté et al.*, 3 L. N. 274.

1000. Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier

1000. At the time appointed for the sale, the secretary-

du conseil de comté, par lui-même ou par une autre personne, vend en la manière indiquée par l'article 1001 ceux des terrains décrits dans la liste, à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces terrains, y compris la part de frais encourus pour la vente, en proportion du montant de la dette et des déboursés qui ont été faits pour pourvoir à la vente de chacun des dits terrains.

Dans tous les procédés faits et adoptés pour parvenir à la vente, la corporation du comté n'est pas responsable des erreurs ou des défauts de formalités commis par les municipalités locales contre lesquelles seules les tiers ont recours.—S. R. Q. 6207; 52 Vict. ch. 54, s. 21; 57 Vict. ch. 51, s. 9.

1001. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de ce terrain, en devient l'acquéreur, et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur le champ par le secrétaire-trésorier, qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur.

treasurer of the county council, or some other person acting for him, sells in the manner prescribed by article 1001 those lands describ d in the list upon which taxes are still due, after making known the amount to be raised on each of such lands, including therein a part of the costs incurred for the sale, proportionate to the amount of the debt.

In all proceedings had and adopted to effect such sale, the county corporation shall not be responsible for the errors and informalities committed by local municipalities, against which alone shall third parties have recourse.

1001. Any person offering then and there to pay the amount of the moneys to be raised together with the costs, for the smallest portion of such lands, becomes the purchaser thereof, and such portion of the land must be at once adjudged to him by the secretary-treasurer, who sells such portion of the property as appears to him best for the interest of the debtor.

Jurisp.—Le secrétaire-trésorier qui fait la vente ne peut acheter pour lui-même, et, s'il achète, la vente sera déclarée nulle. C. S. R., Montréal, 29 avril 1871, Mondelet, J., Mackay, J., et Torrance, J. *Wickstead et La corporation de Ham Nord.* 1 Revue Critique, 472.

1001*a*. Le secrétaire-trésorier a droit à dix centins par chaque cent mots ou chiffres pour tous avis, listes et autres documents relatifs à la vente des terrains endettés pour taxes, et en sus au remboursement de toute somme qu'il aura avancée pour payer les frais de publication dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans d'autres journaux, et à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication, ou pour tout contrat de vente, de plus les frais d'enregistrement d'iceux, jusqu'à ce que les honoraires soient autrement fixés par une résolution du conseil du comté.—S. R. Q. 6208.

1002. L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition au moment même de l'adjudication.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet de suite le terrain en vente, ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes, à voix haute et intelligible.

1003. Si au moment de la vente aucune enchère n'est offerte, ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus à ce premier mercredi de mars, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en la manière indiquée dans la dernière disposition de l'article précédent.—S. R. Q. 6209.

1001*a*. The secretary-treasurer is entitled to ten cents for each hundred words or figures, for all notices, lists and other documents in relation to the sale of lands indebted for taxes, and further to the repayment of any sum advanced by him to defray the cost of publication in the *Quebec Official Gazette* and in other newspapers, and to one dollar and fifty cents for each certificate of adjudication or for every deed of sale, in addition to the costs of the registration thereof, until such time as such fees are otherwise established by a resolution of the county council.

1002. The purchaser of any land or portion of land must pay the amount of his purchase money immediately upon the adjudication thereof.

In default of immediate payment, the secretary-treasurer either at once puts up the land for sale or adjourns the sale to the following or any other day within eight days, by giving all persons present notice of such adjournment in an audible and intelligible voice.

1003. If at the time of the sale no bid is made, or if all the lands advertised cannot be sold on the first wednesday in march, the sale must be adjourned to the following or any other day within eight days, in the manner set forth in the last provision of the preceding article.

1004. Sur paiement, par l'adjudicataire du montant de son acquisition, le secrétaire trésorier constate les particularités de la vente dans un certificat fait en double sous sa signature, et en remet un duplicata à l'adjudicataire.

L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété du terrain adjugé et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans les deux années suivantes, et aux rentes foncières constituées.

Néanmoins l'acquéreur ne peut enlever du bois sur le terrain ainsi vendu, pendant la première année de sa possession.—S. R. Q. 6210.

1005. La corporation de la municipalité locale où sont situés les immeubles mis en vente peut enchérir sur la vente de ces immeubles et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

1006. Une liste des terrains vendus en vertu des dispositions de ce titre, mentionnant le nom et la résidence de l'adjudicataire ainsi que le prix de la vente, doit être transmise par le secrétaire-trésorier du conseil de comté au bureau de toute municipalité locale où sont situés ces terrains, dans

1004. On payment by the purchaser of the amount of his purchase money, the secretary-treasurer sets forth, in a certificate made in duplicate and signed by himself, the particulars of the sale, and delivers a duplicate of such certificate to the purchaser.

The purchaser is thereupon seized and possessed of the land adjudged, and may enter into possession thereof, subject to the same being redeemed within the two years next following, and to the constituted ground rents.

The purchaser, however, cannot carry off timber from such land during the first year he is in possession thereof.

1005. The corporation of the local municipality in which the immoveables put up for sale are situated, may bid at the sale of such immoveables and may become the purchaser thereof, through the mayor or the person authorized by the council, without being held to pay forthwith the amount of the purchase money.

1006. A list of lands sold under the provisions of this title, setting forth the name and residence of the purchaser and the price of the sale, must be transmitted by the secretary-treasurer of the county council to the office of every local municipality in which such lands are situated, within

les quinze jours après l'adjudication ; et le secrétaire-trésorier du conseil local doit, sans délai, informer par un avis spécial les propriétaires ou occupants de ces terrains, de la vente qui en a été faite, et des particularités mentionnées dans la liste transmise par le secrétaire-trésorier du comté.

the fifteen days next after the adjudication; and the secretary-treasurer of the local council must, without delay, give a special notice to the proprietors or occupants of such lands, of the sale thereof and of the particulars set forth in the list transmitted by the secretary-treasurer of the county.

Jurisp. — L'inobservance des prescriptions de l'art. 1001 C. M., et l'absence de l'avis exigé par l'art. 1006, rendent nulle la vente par le conseil de comté.

Le défaut de demander le paiement des taxes dues, suivant l'art. 961 C. M. invalide tous les procédes subséquents.

La vente d'un immeuble par un conseil de comté, pour des taxes non dues, ou pour un montant excédant celui réellement dû, est nulle *ab initio*. Sans la discussion préalable des meubles qu'il y a sur l'immeuble vendu, cette vente est aussi illégale et nulle. *Gifford et vir vs. Germain.* 1 Rev. Jur. 234 C. S. Taschereau J.

1006*a*. Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit transmettre au régistrateur, une liste des terres vendues pour taxes, en vertu des dispositions de ce code, dans les huit jours qui suivent l'adjudication d'icelles ; et pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit a vingt centins pour chaque morceau de terre mentionné dans la liste ainsi produite, dont une moitié est transmise par lui au régistrateur pour payer les honoraires de ce dernier pour le dépôt et l'entrée d'icelle et pour l'annulation.

Le défaut de transmettre cette liste ou d'y mentionner toute terre n'invalide pas les procédure dans l'affaire dans laquelle il y a eu tel défaut, mais le secrétaire-trésorier est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter.—S. R. Q. 6211.

1006*a*. The secretary-treasurer of each county council shall, within eight days after the adjudication thereof, transmit to the registrar a list of lands sold for taxes under the provisions of this code ; and for such purpose he is entitled to twenty cents for each piece of land mentioned in the list furnished by him, of which one half is transmitted by him to the registrar with the list to cover the fees of the latter for the deposit and entry and for the cancellation thereof.

The omission to forward such list or to mention any lot therein does not invalidate any proceedings in the matter in which such omission may occur, but the secretary-treasurer in default is responsible for all damages which result therefrom.

1007. Si, dans les deux années qui suivent le jour de l'adjudication, le terrain adjugé n'a pas été racheté ou retrait d'après les dispositions du chapitre suivant, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable.

1007. If, within two years from the day of the adjudication, the land adjudged has not been brought back or redeemed according to the provisions of the following chapter, the purchaser remains the irrevocable proprietor thereof.

1008. Tel acquéreur, sur exhibition de certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales devenues dues dans l'intervalle, à raison du même terrain, a droit, à l'expiration du délai de deux ans, à un acte de vente de la part de la corporation de la municipalité du comté dans les limites de laquelle est alors situé le terrain adjugé.

1008. Such purchaser, upon exhibiting the certificate of his purchase and upon proving the payment of all municipal taxes which, in the meantime, have become due thereon, is entitled, at the expiration of two years' delay, to a deed of sale from the corporation of the county municipality within the limits of which such land is then situated.

1009. L'acte de vente est consenti au nom de la corporation du comté par le secrétaire-trésorier, en présence de deux témoins qui signent, ou en minute par devant notaire. —S. R. Q. 6213.

1009. The deed of sale is executed in the name of the corporation of the county by the secretary-treasurer, in the presence of two witnesses who sign it, or in minute before a notary.

1010. L'acte de vente doit être enrégistré avec diligence, à la demande du préfet ou du secrétaire-trésorier.

1010. The deed of sale must be registered with due diligence, on the demand of the warden or of the secretary-treasurer.

Jurisp. — L'acquéreur d'un propriétaire primitif qui aura pris possession et aura enregistré ne pourra être évincé par un acquéreur à une vente municipale qui n'aura pas pris possession ni fait enregistrer. *Caya vs. Pellerin.* 2 R. L. 44.

1011. Les frais de l'acte de vente et de l'enregistrement sont payables par l'acquéreur, et peuvent être exigés avant que l'acte soit signé.

1011. The costs of the deed of sale and of the registration thereof are payable by the purchaser, and are exigible before the deed is signed.

1012. Tous les droits acquis à l'adjudicataire passent à ses héritiers ou ayant cause.

1012. All the rights acquired by the purchaser pass to his heirs or legal representatives.

1018. La vente faite en vertu des disposition de ce chapitre est un titre translatif de la propriété du terrain adjugé ; elle transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif, et purge le terrain de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il peut être grevé, excepté le droit aux rentes foncières constituées, aux droits seigneuriaux et aux rentes qui y sont substituées, et les montants pour lesquels cette terre peut être grevée pour le paiement des débentures municipales, pour venir en aide à la construction de chemins de fer ou autres entreprises publiques ; et excepté aussi le droit des syndics pour le montant de toute cotisation imposée sur le dit terrain, pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, pourvu que, huit jours au moins avant la vente, le président des syndics ait fait parvenir au secrétaire-trésorier du comté qui est chargé de faire cette vente, un compte attesté sous serment devant un juge de paix, et constatant le montant de telle cotisation pour lequel le terrain est affecté.

Toutefois, au cas où le terrain a été adjugé et vendu avant l'émission des lettres-patentes de la couronne, elle ne transfère à l'acquéreur que le droit de préemption, ou au-

1018. The sale made under the provisions of this chapter is a title which conveys the ownership of the land adjudged. It vests in the purchaser all the rights of the original owner, and purges the land from all privileges and hypothecs whatsoever, to which it may be subject, except claims for constituted ground rents, for seigniorial dues and for rents substituted therefor, and the amounts for which such land may be encumbered for the payment of municipal debentures issued in aid of railways and other public undertakings; and except also the rights of trustees for the amount of any assessment imposed on such land for defraying the cost of building or repairing any church, vestry, parsonage or cemetery, provided that at least eight days before such sale, the chairman of the trustees has lodged with the secretary-treasurer of the county whose duty it is to make such sale, a statement attested under oath before a justice of the peace, establishing the amount of such assessment for which the land is liable.

In all cases, however, in which the land in question has been adjudged and sold before the issue of the letters-patent from the crown, such sale merely vests in the pur-

tres droits déjà acquis à l'égard de ce terrain.—S. R. Q., 6213.

1014. Si le terrain adjugé n'existe pas, l'adjudicataire n'a droit qu'au recouvrement de ce qu'il a payé, avec intérêt à raison de quinze pour cent par année.

Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle sur une demande en cassation ou dans toute autre instance ou incident, l'acquéreur ne peut exiger que le remboursement de ce qu'il a payé pour le prix d'acquisition, avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur du terrain jusqu'à concurrence de cette valeur, à moins qu'il ne veuille les enlever, avec intérêt sur tout le montant réclamé à raison de quinze pour cent par année.

1015. L'action pour faire annuler une vente de terrain faite en vertu des dispositions de ce chapitre, ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par deux ans à compter de la date de l'adjudication.

Ce droit peut être exercé par le créancier devant tout tribunal compétant, de la manière qu'il juge convenable, nonobstant l'article 100.

chaser the right of pre-emption, or other rights already acquired in relation to such land

1014. If the land sold does not exist, the purchaser is merely entitled to recover the sum paid by him, with interest at the rate of fifteen per cent per annum.

If the adjudication or sale is declared null on any demand brought to set aside the same, or in any other cause or contestation, the purchaser can only exact repayment of the purchase money paid by him, together with the expenses of necessary repairs and of improvements which have increased the value of the land up to such value, unless he prefers to remove the same, with interest upon the whole amount reclaimed at the rate of fifteen per cent per annum.

1015. The action to annul a sale of land made in virtue of the provisions of this chapter, or the right of calling in question the lawfulness thereof, is prescribed by two years from the date of such adjudication.

This right may be exercised by the creditor before any competent court in any manner which he deems desirable, article 100 of this code to the contrary notwithstanding.

Jurisp.—1. La prescription de deux ans, créée par cet article, ne s'applique pas à l'action en dommages contre les corporations, lorsque la vente a été faite sans l'accomplissement des formalités légales. L'adjudicataire de bonne foi sera, après

les deux ans, maintenu dans son adjudication, mais les corporations locales et de comté qui auront fait cette vente sans les formalités légales seront condamnées solidairement aux dommages éprouvés par le propriétaire. C. B. R. *La corporation du comté d'Arthabaska et al* et *Barlow*. 14 L. C. J. 226; 1 R. L. 759.

2. La prescription de deux ans court à compter de l'adjudication, et non de l'acte de vente. Elle ne court qu'en faveur de l'adjudicataire, et non en faveur des corporations qui ont provoqué ou fait la vente, et qui sont toujours tenues, après comme avant les deux années, des dommages résultant des ventes faites illégalement.—Même cause.

3. Une corporation peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable, qui a vendu cet immeuble à un tiers, est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années après l'adjudication à l'encan municipal. *Wurtele vs. La corporation du Township de Grantham*, 7 R. L., 547.

4. La corporation locale qui fait vendre des terrains pour taxes et la corporation de comté qui les vend à sa demande, sont également responsables et garantes vis-à-vis de l'adjudicataire, des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs; et lorsque les deux corporations admettent ces irrégularités, et que la corporation de comté dépose le prix d'adjudication en cour, la vente peut être annulée, même après les deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication. Les corporations n'ont pas droit à l'avis requis par l'article 22 C. P. C., quoique des dommages soient demandés par les conclusions d'une action en garantie. C. S. R., *Bartley, demandeur vs. Boon, défendeur* et *Armstrong, opposant afin d'annuler et Bartley, contestant*, et *Armstrong, demandeur en garantie vs. La corporation du comté de Beauce et la corporation du canton de Linière, défenderesses en garantie*, 19 L. C. J., 10.

5. Les formalités prescrites par le code, relativement au rôle de perception, doivent être observées strictement, à peine de rendre non exigibles les taxes imposées, quand même il y aurait eu acquiescement des parties intéressées. C. B. R., *La corporation du village du Bassin de Chambly et Scheffer*. 4 M. L. R. 42; 7 L. N. 390.

6. La prescription de cet art. ne peut courir contre l'ancien propriétaire qui est toujours demeuré en possession de l'immeuble.

La vente municipale nulle *ab initio*, et celle qui a été obtenue par dol et par fraude, ne peuvent servir de bâse à cette prescription.

L'enregistrement seul d'une vente municipale ne peut servir de bâse à cette prescription en faveur d'un adjudicataire qui n'a jamais possédé, contre un propriétaire qui a toujours été en possession ouverte et publique *animo domini*. *Gifford et vir vs. Germain*. 1 Rev. de Jur. 284. C. S. Taschereau J.

1016. Si un terrain décrit dans la liste publiée en vertu de l'article 999 est annoncé pour être vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier du conseil du comté ne peut vendre ce terrain, mais il doit sans délai transmettre au shérif un état du montant des taxes et des frais de publication dus à raison de ce terrain, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le shérif.

Ces frais encourus par le secrétaire-trésorier sont privilégiés au même rang que les taxes municipales et scolaires. —52 Vict. ch. 54, s. 22.

1016. If any land described in the list published under article 999 is advertised to be sold by the sheriff, the secretary-treasurer of the county council cannot sell such land, but must without delay transmit to the sheriff a statement of the sums due for taxes and cost of advertising on account of such land, which sums are paid out of the proceeds arising from the sale made by the sheriff.

Such costs incurred by the secretary treasurer are privileged and rank with municipal and school taxes.

1017. Néanmoins, si au premier lundi de mars les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le secrétaire-trésorier peut faire la vente du terrain, en la manière ordinaire.

1018. La corporation municipale au profit de laquelle la vente d'un terrain par le secrétaire-trésorier du comté doit être faite peut, au cas où ce même terrain est annoncé pour être vendu par le shérif, et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance, et demander à obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final.

1019. La demande en cassation ou en nullité de la vente faite en vertu de ces dispositions, de même que l'exercise de toute réclamation provenant de telle vente, ne peut être portée que contre la corporation municipale dont le conseil ou les officiers sont en défaut.

1017. Nevertheless, if on the first monday of march the proceedings of the sheriff on the sale have been discontinued, the secretary-treasurer may sell the land in the usual manner.

1018. The municipal corporation, in the interest of which the sale of any land by the secretary-treasurer of the county ought to be made may, in the case in which such land is advertised to be sold by the sheriff, and the proceedings are suspended, intervene in the cause and ask and obtain the adoption of any step having for object the rendering of any final judgment.

1019. The demand to set aside or to annul the sale made in virtue of these provisions, and any action to enforce any claim arising from such sale, can be instituted only against the municipal corporation, the council or officers of which are in default.

Jurisp.—1. Une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles du débiteur dont la dette est éteinte. *Blain vs La corporation de Granby*. 5 R. L. 180.

2. Une corporation est garante du contribuable dont elle a fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées. Ce contribuable, ayant vendu cet immeuble à un tiers, et étant appelé en garantie par cet acquéreur, troublé dans sa possession par l'adjudicataire à la vente municipale, peut revenir en garantie contre la corporation, même après les deux ans de la date de l'adjudication. *Wurtele vs. La corporation de Grantham*. 7 R. L. 548; *Lovell vs. Leavitt*; 2 R. O; C. A. 324.

3. La corporation locale et la corporation de comté sont toutes deux responsables solidairement des irrégularités commises par le secrétaire trésorier de la corporation de comté dans la vente des terrains pour taxes municipales. *Atkin vs. La cité de Montréal et al.*, 14 R. L. 696.

4. La vente, pour taxes municipales, des lots appartenant à un résidant, mais annoncés et vendus comme appartenant à un non résidant, est nulle et ne confère aucun droit à l'adjudicataire. Ce dernier, troublé dans sa possession, a droit d'appeler en garantie les corporations locale et de comté, même après deux ans de la date de l'adjudication. Et les deux corporations plaidant elles-mêmes cette nullité doivent être condamnées comme garantes à payer les frais chacune pour moitié.

Ces corporations n'ont pas droit à l'avis requis par l'art. 22 C. P. C., bien que des dommages soient demandées par l'action en garantie. *Bartley vs. Boon et Armstrong.* 1 Q. L. R. 93.

5. La vente sera annulée 1o si au moment de l'adjudication, le propriétaire était en faillite, et ses biens entre les mains d'un syndic ; 2o Si le propriétaire avait alors pris des procédures en licitation pour faire vendre et partager les dits immeubles. *Armstrong vs. La société de construction.* 7 L. N. 51.

6. Le devoir du secrétaire-trésorier du comté est d'adjuger le lot à celui des enchérisseurs qui offre de payer les taxes et frais pour la moindre partie de la terre, et il n'a pas droit de vendre pour un centin de plus, S'il le fait, il excède ses pouvoirs, et la vente par lui faite est absolument nulle. *Imbeau vs. La corporation de Rimouski et al.* C. S. 17 Q. L. R. 308.

7. La corporation de comté n'est pas responsable des irrégularités commises par la corporation locale qui a fait vendre, quand tous les procédés de la corporation de comté sont réguliers, et qu'on ne peut lui reprocher aucune faute. *Brunet vs. La corporation du comté d'Hochelaga.*. 16 R. L. 166.

8. Le secrétaire-trésorier qui fait la vente ne peut acheter lui-même, à peine de nullité de la vente. *Wicksteed vs. La corporation de Ham Nord.* C. S. R. 1 R. C. 473.

9. Dans le cas d'une vente faite *super non domino* d'un immeuble pour taxes municipales, l'acheteur aura son recours contre la corporation de comté qui a vendu, et contre les corporations locale et scolaire qui ont fait vendre. mais seulement pour le remboursement du montant payé avec intérêt à quinze par cent. Ce recours ne s'étend pas aux frais d'une action pétitoire prise par l'acheteur contre le véritable propriétaire. *Brunet vs. Shannon.* C. S. 3 R. O; C. S. 226; *Lovell et Leavitt.* 2 R. O; C. A. 324.

10. Les formalités prescrites par le C. M. au sujet du rôle de perception doivent être suivies à la lettre, sinon, les taxes imposées par le rôle de perception ne sont pas exigibles. *La corporation du village de Chambly et Scheffer.* 1 M. L. R; C. A. 42.

11. Le propriétaire d'un terrain vendu pour des taxes qui avaient été payées peut, après le délai de deux ans, réclamer de la corporation locale des dommages égaux à la valeur de son terrain. *Mullen vs. La corporation de Wakefield et al.* C. S. R. Montréal, 24 juin 1893.

12. Une terre est illégalement vendue pour taxes par des syndics d'écoles. Plus de deux ans après l'adjudication, l'acheteur prend une action pétitoire pour obtenir possession. Les syndics interviennent, admettent la nullité de la vente comme faite *super non domino et non possidente.* Ils doivent rembourser à l'adjudicataire le prix d'adjudication et payer tous les frais d'action et d'intervention. *La corporation des Syndics de la côte St-Paul et Brunet.* 1 R. O; C. A. 79.

1020. La vente faite sous l'autorité des dispositions de ce titre peut être résiliée et annulée du consentement des corporations municipales intéressées, du propriétaire et de l'adjudicataire.

1021. Nul terrain vendu à défaut de paiement de taxes, sous l'autorité des dispositions de ce titre, ne peut être vendu sous l'autorité des mêmes dispositions dans le mois de mars de l'année suivante.

1020. The sale made under the authority of the provisions of this title may be rescinded and annulled with the consent of the municipal corporations interested. the owner and the purchaser.

1021. No land sold in default of payment of taxes, under the authority of the provisions of this title, can be resold under the authority of the same provisions in the month of march of the following year.

CHAPITRE DEUXIEME.

RETRAIT DES TERRAINS ADJUGÉS.

1022. Le propriétaire de tout terrain vendu en vertu des dispositions du chapitre précédent peut le retraire dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité du comté où est situé ce terrain, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, y compris le certificat d'acquisition et l'avis au régistrateur, avec intérêt à raison de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière.—S. R. Q. 6214.

1022. The owner of any land sold under the provisions of the preceding chapter may, within the two years next following the day of the adjudication, redeem the same, by reimbursing to the secretary-treasurer of the council of the municipality in which such land is situated, the amount laid out for the purchase of such land, including the cost of the certificate of purchase and the notice to the registrar, with interest at fifteen per cent per annum, every fraction of a year to be reckoned as a year.

Jurisp.—Le retrait d'un terrain, en vertu des arts. 1022 et suiv. C. M., se fait en versant entre les mains du secrétaire-trésorier le montant payé pour l'adjudication et le coût du certificat, avec quinze par cent par année.

Quant à la réclamation de l'adjudicataire pour impenses et améliorations, et pour taxes, le secrétaire-trésorier n'a rien à y voir. C'est une question à être réglée entre l'adjudicataire et celui qui exerce le retrait. *Bienvenu vs. La corporation du comté de Shefford.* 4 Rev. de Jur. 151. Lynch J.

1023. Tout individu, autorisé ou non, peut acheter ou retraire ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Lorsque le retrait est fait par un individu non spécialement autorisé, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donne en duplicata, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.

1023. Any person, whether authorized or not, may redeem or recover such land in the same manner, but only in the name and for the benefit of the person who was the proprietor thereof at the time of the adjudication.

When the redemption is made by a person not specially authorized, the secretary-treasurer in the receipt which he gives in duplicate, sets forth the names, quality and domicile of the person who effected the redemption.

Cette quittance donne à la personne qui y est mentionnée le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de huit par cent, et lui assure une hypothèque privilégiée prenant rang après les taxes municipales pour le remboursement de ces deniers, sur le terrain en question, après avoir été enregistrée dans la division d'enregistrement qu'il convient, nonobstant toute disposition contraire des articles 1994 et 2009 du code civil.

Such receipt entitles the person mentioned therein to be reimbursed the amount paid by him with interest at the rate of eight per cent, and secures him a privileged hypothec, ranking next after municipal taxes on the land in question, for the reimbursement of such money, after being registered in the proper registration division, any provisions contained in articles 1994 and 2009 of the civil code to the contrary notwithstanding.

Jurisp. — Lorsqu'une propriété a été vendue pour des taxes municipales, une personne qui n'est pas le propriétaire, qui la retrait et est subrogée dans les droits de l'acheteur, fait néanmoins ce retrait pour l'avantage du propriétaire actuel. Il ne peut, après l'expiration de deux ans, refuser de remettre la propriété au propriétaire ; le propriétaire ne peut cependant le forcer à lui remettre la propriété sans lui offrir le prix payé pour le retrait, avec 15 pour cent par année d'intérêt sur icelui. *Darling vs. Reeves*, 29 L. J. C., 255 C. R.

1024. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial au conseil de la municipalité locale où est situé le terrain, ainsi qu'à l'adjudicataire, et remettre à ce dernier sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant deux et demi pour cent sur le prix d'acquisition pour ses honoraires.

1024. The secretary-treasurer must, within fifteen days after the redemption is effected, give special notice thereof to the council of the local municipality in which such land is situated, and to the purchaser, and on demand, remit to the latter the amount paid into his hands, less two and a half per cent on the purchased money for his fees.

1025. L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur le terrain retrait, à moins qu'il ne les enlève, ainsi que le montant des taxes payées ou des travaux publics ou mu-

1025. The purchaser may compel the owner, or the person who redeems the land in the name of the owner, to indemnify him for all useful repairs and improvements made by him on the land so redeemed, unless he removes the same, and also to reimburse him the amount of the taxes paid, and

nicipaux exécutés à raison de ce terrain, avec intérêt sur le tout à raison de quinze pour cent par an, toute fraction étant comptée pour une année entière.

Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur le terrain en question.

L'adjudicataire peut retenir la possession du terrain retrait jusqu'au paiement de cette créance.

of the public or municipal work performed on account of such land, with interest on the whole at the rate of fifteen per cent per annum, every fraction of a year being reckoned as a year.

This claim bears a privilege in favor of the purchaser upon the land in question.

The purchaser may retain possession of the land redeemed until payment of such claim.

LIVRE TROISIEME

PROCÉDURES SPÉCIALES

TITRE PREMIER

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS MUNICIPALES

1026. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation municipale au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau du conseil de cette corporation, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du chef du conseil, selon la règle de l'article 160.

1026. Whenever a copy of a judgment condemning a municipal corporation to pay a sum of money has been served at the office of the council of such corporation, the secretary-treasurer must forthwith pay the amount thereof out of the funds at his disposal, on the authorization of the council or of the head of the council, according to the rule laid down in article 160.

Jurisp. — Une corporation de comté contre laquelle un jugement a été rendu n'est pas tenue d'en payer le montant sur ses biens ; mais ce montant doit être prélevé par le shérif sur les biens des contribuables des municipalités locales, suivant les art. 1020 et suiv. du C. M. *La corporation du comté de Drummond et Quesnel.* C. B. R. 19 R. L. 479.

1027. S'il n'y a pas de fonds, ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner par résolution au secrétaire-trésorier de prélever, sur les biens imposables de la municipalité affectés par le jugement, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêt et frais.

1028. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet en terme ou en vacance, accorder de temps à autre au conseil municipal tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant de deniers requis.

1029. S'il n'a pas été satisfait au jugement dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant le rapport de la signification du jugement au bureau du conseil, faire émaner de la cour, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution contre la corporation en défaut, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais.

1027. If there are no funds, or if those at the disposal of the secretary-treasurer are not sufficient, the council must, immediately after the service of the judgment of the court, order the secretary-treasurer, by a resolution, to levy on the taxable property of the municipality liable for such judgment, a sufficient sum to pay the amount due with interest and costs.

1028. The court which rendered the judgment may, on petition presented either in term or in vacation, grant from time to time to the municipal council any delay which it deems necessary to levy the amount of money required.

1029. If the judgment has not been satisfied within two months after the service thereof at the office the council, or at the expiration of the delay granted by the court or agreed upon by the parties, the person in whose favor such judgment was rendered, or his attorney, may, on producing the return of the service of such judgment at the office of the council, and on a requisition in writing for such purpose, obtain the issue of a writ of execution from the court against the corporation in default, returnable before the same tribunal, so soon as the amount of the judgment and costs has been levied.

Jurisp.—1o Le créancier d'une corporation municipale en vertu d'un jugement ne peut faire saisir-arrêter en mains tierces les biens de sa débitrice.

2o Les taxes municipales ne sont pas saisissables. *Désy et al vs. Blair et al.*, 3 Rev. de Jur. 540. C. C.—Bourgeois J.

1030. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau de la cour, et adressé au shérif du district où est située la municipalité, auquel il enjoint entre autres choses :

1. De prélever de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts, et des frais tant du jugement que de la saisie exécution ;

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation :

De répartir le montant des deniers à prélever sur tous les biens imposables de la municipalité affectés par le jugement, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations, et sous les mêmes pénalités que les conseils et les secrétaires-trésoriers, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers ;

De faire immédiatement, si le jugement a été rendu contre une corporation de comté, une répartition sur toutes les corporations locales du comté, et d'en transmettre immédiatement une copie au bureau du conseil de chacune de ces corporations ;

De dresser sans délai, et en même temps que la répartition, au cas de la disposition précé-

1030. Such writ is attested and signed by the clerk or prothonotary, sealed with the seal of the court, and addressed to the sheriff of the district in which such municipality is situated, who is enjoined by the same among other things :

1. To levy from the corporation, with all possible despatch, the amount of the debt with interest and costs of the judgment as well as of the execution ;

2. In default of immediate payment of the corporation :

To apportion the sums to be levied on all the taxable property in the municipality liable for such judgment, in proportion to its value as it appears by the valuation roll, with the same powers and obligations, and under the same penalties as the councils and the secretary-treasurer to whom he is by right substituted for the levying of such money ;

If the judgment has been rendered against a county corporation, to make forthwith an apportionment on all the local corporations of the county, and to transmit immediately a copy to the office of the council of each of such corporations ;

To prepare without delay, and at the same time as the apportionment in the case

dente, d'après les règles prescrites par l'article 955, un rôle spécial de perception pour chaque municipalité locale où des deniers doivent être prélevés sous l'autorité de ce bref ;

De publier ce rôle spécial dans la municipalité, en la manière requise par l'article 960 ;

D'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, de la manière et dans les délais prescrits aux articles 960 et 961 ;

A défaut de payer ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens-meubles, en la manière prescrite à l'article 962 et les suivants jusqu'à l'article 970 inclusivement ;

De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, le premier lundi de mars suivant, en la manière et d'après les règles indiquées au titre précédent, après avoir donné les publications et avis requis par les dispositions du même titre ;

3. De faire rapport à la cour des deniers prélevés et de ses procédés, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre par ordre du tribunal.

1030*a*. Si le jugement a été rendu sur des débentures ou des coupons émis en vertu

mentioned in the preceding provision, according to the rules prescribed by article 955, a special collection roll for each local municipality in which money must be levied under the authority of such writ ;

To publish such special roll in the municipality, in the manner required by article 960 ;

To exact and levy the amounts entered on the special collection roll, in the manner and within the delay prescribed by articles 960 and 961 ;

In default of the payment of such amounts by the persons who are bound so to do, to levy the same with costs on their moveable property, in the manner prescribed by articles 962 to 970 inclusive ;

To sell the real estate liable for such amounts in default of their payment, on the first monday of the following march, in the manner and according to the rules laid down in the foregoing title, after having given the publications and notices required by the provisions of the same title ;

3. To make a return to the court of the amount levied and of his proceedings, as soon as the amount of the debt, interest and costs, has been collected, or from time to time as the court may order.

1030*a*. If the judgment has been rendered on debentures or coupons issued in virtue of

d'un règlement fait par un conseil de comté, conformément à l'article 974 de ce code, ou à tout acte spécial au même effet que cet article, la répartition à être faite par le shérif doit l'être conformément aux termes de ce règlement, et dans la même proportion que la répartition faite par le conseil de comté, en vertu de l'article 974; et, dans ce cas, il doit être fait mention dans le jugement et le bref d'exécution, que la corporation du comté a été condamnée en vertu de ce règlement.—S. R. Q., 6215.

1031. Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, par lui ou par ses officiers, ce qui lui est enjoint par ce bref ou par tout autre ordre subséquent émané de la cour, dont il demeure d'ailleurs l'officier.

1032. Le shérif a libre accès aux régistres, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres documents déposés au bureau du conseil de toute municipalité où il doit prélever des deniers, et peut requérir les services des officiers municipaux de ce conseil sous les pénalités ordinaires.

1033. Il doit se mettre en possesion de tous les rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la cour.

Sur refus ou négligence du conseil ou des officiers munici-

a by-law, made by a county council in conformity with article 974 of this code, or to any special act to the same effect as such article, the apportionment to be made by the sheriff shall be in accordance with the terms of such by-law, and in the same proportion as the apportionment made by the county council under article 974; and in such case mention shall be made both in the judgment and the writ of execution, that the county corporation has been condemned in virtue of such by-law.

1031. The sheriff is bound to execute without delay, either personally, or by his officers, all the injunctions of such writ, or of any other order subsequently issued by the court whose officer he still remains.

1032. The sheriff has free access to the registers, valuation rolls, collection rolls and other documents deposited at the office of the council of every municipality in which he must levy money, and he may demand the services of the municipal officers of such council, under the ordinary penalties.

1033. He must take possession of all the valuation rolls and other documents which are necessary to him in the execution of the judgment and orders of the court.

On the refusal or neglect of the municipal council or its

paux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession.

1034. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer les rôles d'évaluation qui doivent servir de bâse à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas tels rôles d'évaluation, le shérif doit procéder sans délai à faire l'évaluation des biens imposables par le jugement; et il est autorisé à bâser la répartition ou le rôle spécial de perception de deniers à prélever sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en force pour cette municipalité.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution, et sont recouvrables contre les corporations locales en défaut.

1035. La vente et l'adjudication des biens-fonds par le shérif, à défaut de paiement des sommes spécifiées au rôle de perception fait par lui, ont les mêmes effets que ceux mentionnés au titre précédent et pas d'autres.

L'acte de vente du terrain est donné en la manière prescrite au même titre, par le préfet de la municipalité du comté où se trouve alors situé le terrain, à l'expiration de deux ans, si le retrait n'a pas été fait dans l'intervalle.

1036. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont

officers to deliver up such documents, he is authorized to take possession thereof.

1034. If it is impossible for the seizing officer to obtain the valuation rolls, which should serve as a basis for the collection of the moneys, or if there are no such valuation rolls, the sheriff must without delay proceed to make a valuation of the taxable property liable for such judgment; and he is authorized to base the apportionment or the special roll for the collection of the moneys to be levied on such valuation roll in force for such municipality.

The costs incurred in making such valuation are taxed by the court from which the writ issued, form part of the costs of execution, and are recoverable from the local corporation in default.

1035. The sale and adjudication of real estate by the sheriff, in default of payment of the amount specified in the collection roll made by him, have no other effects than those mentioned in the preceding title.

The deed of sale of the land is given by the warden of the county municipality in which such land is then situated, in the manner prescribed in the preceding title, at the expiration of two years, if the redemption of the same has not in the meantime been effected.

1036. The fees, costs and disbursements of the sheriff are

taxés par le juge de la cour d'où est émané le bref d'exécution, à sa discrétion.

1037. Le shérif doit remettre une copie de son rôle spécial de perception et tout autre rôle ou document dont il s'était mis en possession, au bureau du conseil qu'il appartient, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution, avec intérêt et frais.

1038. Les arrérages dus en vertu de la répartition ou du rôle spécial de perception du shérif appartiennent à la corporation au profit de laquelle ils devaient être perçus, et peuvent être recouvrés par elle, comme toute autre taxe municipale.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation.

1039. Si la corporation contre laquelle a été rendu un jugement condamnant au paiement d'une somme de deniers possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis-exécutés en la manière ordinaire prescrite au code de procédure civile

1040. Le shérif peut obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé.

1041. Si un terrain, annoncé pour être vendu par le shérif, sous l'autorité de ces dis-

taxed at the discretion of the judge of the court from which the writ of execution issued.

1037. The sheriff must transmit a copy of his special collection roll, and any other list or document whereof he has taken possession, to the office of the council to which it belongs, after having levied the whole amount set forth in the writ of execution, together with interest and costs.

1038. Arrears due in virtue of the apportionment or of the special collection roll of the sheriff belong to the corporation on behalf of which they ought to be levied, and may be recovered by such corporation, in the same manner as any other municipal tax.

If any surplus remains in the hands of the sheriff, it belongs to the corporation.

1039. If the corporation against which any judgment has been rendered, ordering the payment of any sum of money, holds property in its own name, such property may be seized and taken in execution in the ordinary manner prescribed in the code of civil procedure.

1040. The sheriff may obtain from the court any order calculated to facilitate and ensure the complete execution of the writ which has been addressed to him.

1041. If any land advertised to be sold by the sheriff under these provisions is ad-

positions, est annoncé pour être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier du comté, ce dernier ne peut vendre le terrain ; mais il est de son devoir de transmettre sans délai au shérif un état de sa réclamation avec les frais, lequel état doit être ajouté au montant réclamé par le shérif, et perçu par lui en même temps que ce montant.

vertised to be sold on the same day by the secretary-treasurer of the county, the latter cannot sell the land, but must forthwith transmit to the sheriff a statement of his claims and costs, which statement must be added to the amount claimed by the sheriff, and levied by him at the same time as such amount.

TITRE DEUXIEME

RECOUVREMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE CE CODE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1042. Les amendes imposées par les règlements municipaux ou par les dispositions de ce code sont recouvrables devant la cour de magistrat, ou devant la cour de circuit du comté ou du district dans les limites duquel elles ont été encourues, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité, s'il y en a, sinon devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district — 61 Vic., ch. 49, s. 8.

1042. Penalties imposed by municipal by-laws or by the provisions of this code are recoverable either before the magistrate's court or before the circuit court of the county or district within the limits of which they have been incurred, or before any justice of the peace residing in the municipality, if there is one, if not, before any justice of the peace resident in a neighboring municipality in the district.

Jurisp.—1. Dans *Daoust vs Proulx*, cour du magistrat de district, Ste. Scholastique, 10 mars 1875, De Montigny, magistrat, 7 R. L., p. 317, il a été jugé que ce n'est que sur permission expresse de la loi qu'on peut cumuler dans une même action une demande en dommages et pour amendes; que les dispositions des sections 8 et 39 du ch. 26 des S. R. B. C., "acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture," qui donnent cette latitude, n'ont été abrogées par le code municipal, quant aux dommages causés par les animaux, que quand les animaux sont mis en fourrière par le gardien d'enclos, et qu'en tout autre cas, les dommages et les amendes pour sortie d'animaux peuvent être recouvrés sous les dispositions du dit statut par une seule et même action.

2. Dans une poursuite intentée sous les art. 898 et 1042 du C. M., pour la valeur de travaux faits sur une route, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle du domicile du défendeur n'a pas juridiction, s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité où réside le défendeur. *Lambert vs. Lapalisse.* 6 R. L. 65.

1043. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite.

1043. All penalties incurred by the same person may be included in the same suit.

1044. Lorsque, dans les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, il est imposé une amende pour chaque jour que dure une infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour, à moins qu'un avis spécial verbal ou écrit ait été donné à l'infracteur. Si cet avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

1044. Whenever, under the provisions of this code or of municipal by-laws, a penalty is imposed for each day during which the same are contravened, such penalty can be recovered for the first day only, unless special verbal or written notice has been given to the person contravening the same. If such notice is given, the penalty may also be recovered for each day thereafter on which such contravention continued.

1045. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les six mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance.

1045. Every suit for the purpose of recovering such penalties must be begun within six months from the date when they were incurred, after which period the same cannot be brought.

1046. Telle poursuite peut-être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale.

1046. Such prosecution may be brought by any person of age in his own name, or by the head of the council in the name of the municipal corporation.

Jurisp.—1. Jugé que le poursuivant *qui tam* qui réclame une amende, pour contravention à l'acte municipal S. R. B. C., ch. 24, en vertu de la section 68, § 8, doit poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité ; toute personne a le droit d'intenter une telle action, sans être tenue d'avoir l'autorisation préalable de la municipalité. C. S., Trois-Rivières, 15 avril 1870, Polette, J. *Lami vs. Rabouin.* 1 R. L. 687.

2. Celui qui poursuit par une action *qui tam* doit le faire tant en son nom qu'au nom de la corporation à laquelle appartient partie de l'amende. C. C., *Graham vs. Morissette,* 5 Q. L. R. 346 ; *Robert vs. Doutre,* 5 R. L. 400; *Houle vs, Martin,* 6 R. L. 641; *Vinet vs. Toupin,* 30 L. C. J. 257. C. C Dans la cause de *Bouchard vs. Gilbert* 12 L. N. 369, le juge Routhier a jugé que l'action peut être prise par toute personne

majeure, seule comme demanderesse, et conclure au paiement de l'amende au demandeur seul, sauf à la corporation intéressée à se faire rembourser sa part.

3. Dans les actions *qui tam*, le poursuivant doit indiquer dans le bref non seulement ses noms, qualités et domicile, mais ceux de la partie conjointe à laquelle appartient une partie de l'amende, et à défaut de ce faire l'action sera renvoyée, même sans exception à la forme. 9 Q. L. R. 70, C. S., Casault, J., *Ferland vs. Morissette.*

4. Sous l'article 1046 du Code Municipal, de même que sous la s. 64 du chapitre 24 S. R. B. C, il n'existe pas d'action *qui tam*, mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la corporation municipale. On doit attaquer par une exception à la forme, l'action qu'on prétend être portée au nom de qui elle ne devait pas l'être, et non par une défense en droit, telle que formulée dans la présente cause. L'amende et les dommages ne peuvent être réclamés dans une même action, vu que ces causes de demande tendent à des condamnations de différente nature. Cour du Magistrat du district de Terrebonne, Ste. Scholastique, 20 août 1874, DeMontiguy, magistrat, *Labelle vs. Grattou.* 7 R. L. 328.

5. Dans une action populaire, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, que l'affidavit requis par le statut 27-28 Vict., ch. 43, s. 1, a été déposé avec le *præcipe.* Dans une poursuite pour pénalité contre une corporation pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouvent situées les parties du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre. C. C., *Paré vs. La Corporation de St. Clément.* 5 R. L. 428.

6. Lorsqu'un statut imposant une pénalité n'en fait aucune appropriation spéciale, et ne fait aucune disposition relativement à la manière de la recouvrer, elle doit l'être de la même manière que toute dette ordinaire à la poursuite de la couronne seule, ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son nom propre, suivant la sect. 7 de l'acte 31 Vict. ch. 7, et de l'art. 16 du C. C.; et un individu ne peut en poursuivre le recouvrement en son nom personnel. (S. R. Q. 30 et 31.) *Drouin vs. Gosselin.* 19 R. L. 340.

7. Dans une action instituée en vertu des art. 789 et 882 C. M., en recouvrement d'une amende appartenant toute entière à la municipalité, en vertu de l'art. 1048, tel qu'amendé par 57 Vict. ch. 51, s. 10, le poursuivant n'est pas tenu de produire l'affidavit requis dans les actions *qui tam* par l'acte 27-28 Vict. ch. 43. (S. R. Q. 5716.) *Débussat vs. Larose.* C. C. 5 R. O; C. S. 427.

8. L'action en recouvrement de l'amende imposée par l'art. 793, contre une corporation municipale, doit être prise tant au nom du poursuivant qu'en celui de la couronne, à laquelle cette amende appartient. Et cette poursuite doit être précédée de l'affidavit requis par le statut 27-28 Vict. ch. 43, S. R. Q. 5716. C C., 20 décembre 1894. Andrews, Routhier et Pelletier, J. J. *Laliberté vs. La corporation de St-Louis de Lotbinière — Vide infra No.* 10.

9. Le mode de poursuite indiqué par l'art. 1046 C. M. pour le recouvrement des pénalités n'exclut pas le droit de procéder par action *quitam.* *Beaulac vs. Atkinson.* 1 Rev. Jur. 134 C. C.—Plamondon J.

10. Dans les actions pénales contre les corporations municipales pour négligence à entretenir les chemins, le demandeur doit 1o fournir cautionnement pour les frais, d'après l'art. 180 C. P., lorsqu'il en est requis; 2o produire avec le *proecipe* ou demande de sommation l'affidavit requis par l'art. 5716 S. R. Q.

Il semble qu'une action prise en vertu de l'art. 793 C. M. doit être prise au nom de la Reine. *Monpas vs. La corporation de St-Pierre les Becquets.* 1 Rapp. de Prat. 151.—Bourgeois J. 4 Rev. Jur. 141. C. C.

1047. Toute poursuite intentée en vertu des dispositions de ce titre peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi.

1047. Any suit brought in virtue of the provisions of this title may be decided on the oath of one credible witness.

Jurisp.—Un défendeur à une action *qui tam* ne peut être entendu comme témoin contre lui-même, et s'il l'est, son témoignage sera mis de côté et la cour n'y aura aucun égard. C. S., Trois-Rivières, 15 avril 1870, Polette, J. *Lami vs. Rabouin.* 1 R. L. 667.

1048. Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce code appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement règlé, à la corporation municipale, excepté lorsque l'amende est due par la corporation ; dans ce cas elle appartient tout entière à la couronne, et doit être payée au percepteurs du revenu du district où est située la dite corporation. —57 Vict, ch. 51, s. 10.

1049. A défaut du paiement de l'amende infligée par la cour et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, les biens de la personne ainsi condamnée sont saisis et vendus jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais, et à défaut de biens suffisants, la personne condamnée doit être consignée dans la prison pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. —S. R. Q. 6216.

1050. Le demandeur ou le plaignant dont la plainte a été déboutée avec dépens est tenu au paiement de ces frais, à peine de la saisie ou de l'emprisonnement, en la manière et dans le délai prescrits à l'article précédent.—S. R. Q. 6217.

1048. Fines recovered in virtue of municipal by laws or the provision of this code belong, unless otherwise ordained, to the municipal corporation, except when the fine is due by the corporation, in which case it belongs entirely to the crown, and shall be paid to the collector of provincial revenue of the district in which the said municipality is situated.

1049. In default of payment of the fine inflicted by the court and the costs, within fifteen days from the rendering of the judgment, the property of the person so condemned is seized and sold up to the amount of the penalty and costs ; and in default of property sufficient, the person condemned must be imprisoned for any time not exceeding thirty days, which imprisonment ends, however, on payment of the sum due.

Such imprisonment discharges the person who undergoes it from the obligation of satisfying the judgment against him

1050. The plaintiff or the complainant whose demand or complaint has been dismissed with costs is bound to pay the costs under penalty of seizure or of imprisonment, in the manner and within the delay prescribed in the preceding article.

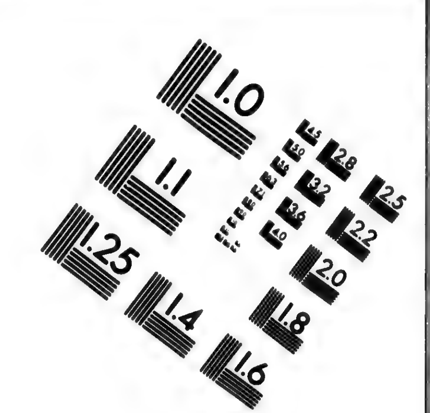
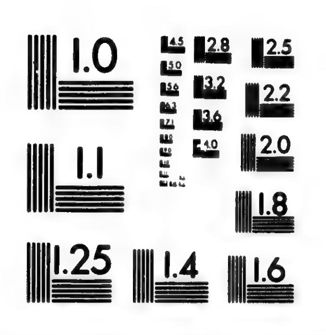
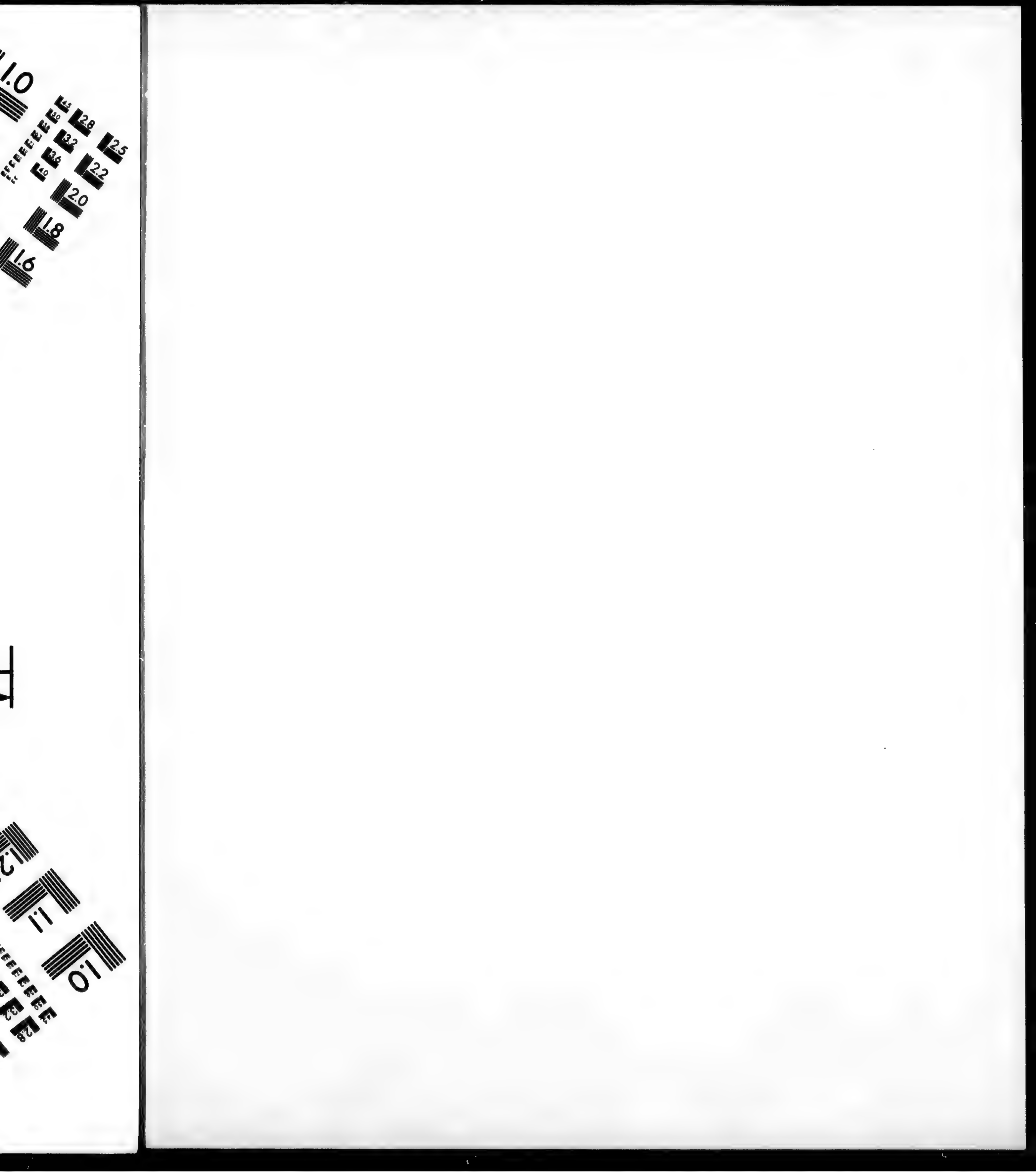


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"


1.0
2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0
2.8

1051. Les articles 1045, 1046, 1048, 1049 et 1050 ne sont pas applicables aux actions intentées en recouvrement de deniers qui, d'après les dispositions de ce code, peuvent être recouvrés de la même manière que les amendes imposées par ce même code.

1051. Articles 1045, 1046, 1048, 1049 and 1050 do not apply to suits brought to recover moneys which, according to the provisions of this code, may be recovered in the same manner as the penalties imposed by this code.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES POURSUITES DEVANT LES JUGES DE PAIX.

1052. Les poursuites intentées devant les juges de paix, en vertu de l'article 1042, sont entendues et décidées par eux d'après les règles ordinaires de procédure prescrites relativement aux ordres et convictions sommaires, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de ce titre.

1052. Prosecutions brought before justices of the peace, in virtue of article 1042, are heard and decided by them according to the usual rules of procedure laid down respecting summary orders and convictions, except in so far as the same are inconsistent with the provisions of this title.

Jurisp. Dans *Simard et La corporation du Comté de Montmorency*. C. B. R., Québec, 7 juin 1079, Dorion, Juge en Chef, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross J., 4 Q. L. R. 208 et 8 R. L. 546, il a été jugé, confirmant le jugement de C. S., Québec, 1877, Stuart, J., qu'il n'est pas nécessaire d'apposer des timbres sur les procédures devant un juge de paix, en matières civiles, comme dans une poursuite pour le recouvrement du montant dû en vertu d'un procès-verbal et d'une répartition ; et que si le défendeur assigné devant un juge de paix ne soulève pas le défaut de juridiction avant le jugement, il ne pourra arrêter l'exécution de ce jugement par prohibition, que si le défaut de juridiction apparaît à la face même des procédures devant le juge de paix.

1053. Nulle déposition ou information préalable sous serment n'est requise du demandeur ou du plaignant dans ces poursuites, pourvu néanmoins que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.

1053. Such suits need not be begun by the affidavit or deposition on oath of the plaintiff or complainant, provided always that the purport of the complaint or demand is sufficiently set forth in the writ or in a declaration annexed thereto.

1054. Le dossier de toute poursuite doit être remis par celui qui en est le dépositaire,

1054. The record of every suit must be remitted by the person in whose custody the

au juge de paix, sur son ordre, dans le cas où il y a appel du jugement à la cour de circuit.

1055. Le délai de l'assignation est d'au moins deux jours juridiques entre le jour de la signification de l'ordre et celui du rapport.

1056. Au jour du rapport de l'assignation ou du mandat, le juge de paix qui a signé l'ordre de l'assignation ou le mandat a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause.

Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre juge de paix ayant juridiction dans le district.

1057. Les rapports de signification faits par un huissier sont donnés sous son serment d'office.

1058. Le juge de paix ou le greffier doit prendre des notes des parties importantes du témoignage.

Ces notes signées par le juge de paix siégeant font partie du dossier.

1059. Le jugement de la cour est exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date.

same is, to the justice of the peace, upon his order, in cases where there is an appeal from the judgment to the circuit court.

1055. There must be an interval of at least two juridical days between the day of the service of the summons and that of the return.

1056. On the day of the return of the summons or of the warrant, the justice of the peace who has signed the summons or the warrant may hear and decide the case alone.

He may nevertheless require the assistance of any other justice of the peace having jurisdiction within the district.

1057. The returns of service made by a bailiff are given under oath of office.

1058. The justice of the peace or the clerk must take notes of the important parts of the evidence.

These notes, signed by the sitting justice of the peace, are part of the record.

1059. The judgment of the court may be executed at the expiration of the fifteen days from the date thereof.

Jurisp. — Une conviction par un juge de paix, en vertu d'un règlement municipal qui ordonne l'emprisonnement à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais (au lieu de *sous quinze jours*), est illégale et nulle. C. S. *Morin et La corporation de la ville de Lachine.* 5 R. O; C. S. 215.

1060. Tout constable ou officier de police peut, et doit s'il en est requis par le chef ou par un autre membre du con-

1060. Any constable or police officer may, and must if he is so required by the head or by any other member of the

seil, ou par le conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement municipal punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi.

council, or by the council itself, apprehend or arrest at sight all persons found contravening the provisions of any municipal by-law punishable by fine, if it is so ordered by the by-law, and bring them before any justice of the peace to be dealt with according to law.

Jurisp. — Il suffit à une corporation poursuivie en dommages pour arrestation illégale opérée par un de ses constables, de montrer que cet officier avait eu une cause probable pour opérer cette arrestation.

Un commis voyageur non licencié pour la vente de marchandises a été arrêté pendant qu'il prenait des ordres pour la maison qu'il représentait; il y avait pour un constable, d'après un règlement de la corporation défendant de vendre sans licence, cause probable d'arrestation. C. B. R., *La corporation de la cité de Québec et Piché*. 8 L. N. 18.

TITRE TROISIEME

APPELS A LA COUR DE CIRCUIT

1061. Il y a droit d'appel à la cour de circuit du comté ou du district :

1. De tout jugement rendu par des juges de paix, sur des poursuites instituées en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux ;

2. De toute décision donnée par un conseil de comté, relativement à un procès-verbal fait et homologué ou à un acte de répartition amendé sous l'autorité de ce conseil siégeant autrement qu'en appel ;

3. De tout refus de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil de comté siégeant autrement qu'en appel, et du rejet par un conseil de comté ou par son surintendant de toute requête demandant l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le

1061. An appeal lies to the circuit court of the county or of the district :

1. From every judgment rendered by justices of the peace, in suits brought under the provisions of this code or of municipal by-laws ;

2. From every decision given by a county council respecting any *procès-verbal* made and homologated or any act of apportionment amended under the authority of such council, sitting othewise than in appeal;

3. From every refusal to homologate a *procès-verbal* by a county council sitting otherwise than in appeal ; and from the dismissal, by any county council or by its superintendent, of any petition requiring the opening, construction, enlarging, altering or maintenance

détournement ou l'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa juridiction ;

4. De toute décision donnée par un conseil municipal local, en vertu des articles 734, 738, 746 et 746*a*, relativement à un rôle d'évaluation, soit que la décision ait été rendue par le conseil de son propre mouvement, ou sur une plainte produite contre le rôle ;

5. De tout refus ou de toute négligence par un conseil municipal local, de prendre en considération une plainte écrite, produite en vertu de l'article 735, ou pour obtenir la révision et l'amendement du rôle d'évaluation en conformité des articles 746 et 746*a*, dans les trente jours après l'expiration du délai pendant lequel il pouvait en prendre connaissance.

Les frais de l'appel sont taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties, la corporation municipale ou les conseillers personnellement, qu'il juge à propos et sont recouvrables sur un bref d'exécution émané en la manière ordinaire.—S. R. Q., 6218.

either of a road, bridge or water-course which is or should be under its jurisdiction ;

4. From any decision given by a local municipal council in virtue of articles 734, 738, 746 and 746*a* respecting a valuation roll, whether the decision be rendered by the council, of its own motion, or on complaint against the roll produced before it ;

5. Whenever a local municipal council has neglected or refused to take cognizance of any written complaint made in virtue of article 735, or to obtain the revision and the amendment of the valuation roll in conformity with articles 746 and 746*a*, within thirty days after the expiration of the delay in which it might have taken cognizance thereof.

The costs of appeal are taxed at the discretion of the judge, for or against such of the parties, municipal corporation or councillors personally, as he shall deem advisable, are recoverable under a writ of execution issued in the usual manner.

Jurisp.—1. Il ne peut jamais être question de chose jugée en matière de procès-verbal, excepté dans le cas où on voudrait appeler deux fois de l'homologation d'un même procès-verbal ou faire procéder à l'homologation ou au rejet d'un procès verbal déjà rejeté et homologué. C. C., *La corporation de Ste. Philomène vs. La corporation de St. Isidore.* 29 L. C. J. 240.

2. On ne peut se pourvoir par appel devant la cour de circuit, en vertu des arts. 1061 et suivants du C. M., de la décision d'un conseil de comté relative à un procès-verbal adopté par un conseil local, et homologué par le conseil de comté siégeant en appel.

En supposant qu'en pareil cas le défaut de juridiction de la cour de circuit ne serait pas invoqué, la cour devrait renvoyer les parties, vû le défaut de juridiction.

Sur appel de la décision relative au procès-verbal en question, les intimés requérant ce procès verbal sont intéressés à son maintien, et aux termes de l'art. 1067 C. M., ils devaient être mis en cause, et copie du bref d'appel devait leur être signifiée, à eux ou à leur procureur.

Lorsque le conseil de comté est assigné, il a le droit d'ester en justice, tant pour se défendre que pour soutenir la décision qu'il a rendue. *Viau vs. La corporation de la paroisse de la Longue-Pointe et al.* C. C. 8 L. N. 110.

3. Il n'y a pas d'appel à la cour de circuit d'une décision d'un conseil de comté siégeant en appel sur un rôle d'évaluation. C. C., *Meunier et al. vs. La corporation du comté de Lévis et al.*, 3 Q. L. R., 315.

4. Si un cours d'eau établi par un procès-verbal a pour effet d'aggraver considérablement la servitude supportée par le propriétaire d'un terrain plus bas que ceux qui l'avoisinent, ce propriétaire est en droit de poursuivre pour faire rejeter tel procès-verbal, bien que sur appel le conseil de comté l'ait jugé valable, le maintien d'un procès-verbal par le conseil de comté n'empêchant pas l'action ordinaire pour le faire annuler lorsqu'il ordonne quelque chose de contraire à la loi. C. B. R., *La corporation de Ste-Anne du Bout de l'Ile et Reburn.* 8 L. N., 67.

6. L'appel à la cour de circuit par une corporation locale contre une décision d'un conseil de comté relativement à un procès-verbal, en vertu des dispositions de l'art. 1061 C. M., et le renvoi de cet appel par la cour de circuit, n'empêchent pas cette corporation de poursuivre la nullité de ce procès-verbal, cet appel ne portant que sur le mérite de la décision du conseil de comté, et non sur la légalité du procès-verbal. *La corporation de la paroisse de St-André Avellin et La corporation du canton de Ripon.* 4 R. O; C. A. 167.

7. L'art. 1061 a été amendé par les S. R. Q. 2340*a* (52 Vict. ch. 29, s. 2), et la cour de circuit du district de Québec a jurisdiction concurrente avec la cour de circuit du district de Beauce et celle du comte de Dorchester pour entendre un appel d'une décision du conseil du comté de Dorchester. *Bouchard et la corporation du comté de Dorchester.* C. C. Québec, Andrews J. 1 Rev. de Jur. 298.

1062. Il y a également droit d'appel de toute décision donnée par un bureau de délégués sous une forme quelconque, à la cour de circuit de comté siégeant dans l'un des comtés dont les délégués représentent la corporation, ou à la cour de circuit du district. Si les municipalités représentées par les délégués sont situées dans plus d'un district, l'appel peut être porté à la cour de circuit de l'un ou de l'autre de ces districts.

1063. Le mot "jugement" employé dans les dispositions suivantes de ce titre comprend également les décisions données par un conseil municipal ou par un bureau de délégués, le rejet d'une requête par le surintendant d'un conseil de comté, ou la négligence d'un conseil municipal local dans les cas mentionnés dans l'article 1061. —S. R. Q. 6219.

1062. The right of appeal also exists from every decision given by a board of delegates under any form whatever, to the circuit court of the county sitting in one of the counties the corporation whereof the delegates represent, or to the circuit court of the district. If the municipalities represented by the delegates are situated in more than one district, an appeal may be brought to the circuit court of any of such districts.

1063. The word "judgment," employed in the following provisions of this title includes also the decision rendered by a municipal council or by a board of delegates, the dismissal by any superintendent of a county council of a petition, or the neglect or refusal of a local municipal council in the cases mentioned in article 1061.

1064. La partie qui veut en appeler doit, dans les trente jours juridiques qui suivent le prononcé du jugement :

1. Donner un simple avis de cette intention au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, où à leur greffier, ou au bureau du conseil municipal, s'il s'agit d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués, si l'appel est d'une décision de ce bureau ;

2 Fournir devant le greffier du tribunal où l'appel est porté bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dommages adjugés et les frais encourus, tant devant le tribunal inférieur, le conseil ou le bureau de délégués, qu'en appel, au cas où le jugement serait confirmé. — S. R. Q. 6220.

1064. The party who desires to appeal therefrom must within thirty juridical days after the judgment is rendered :

1. Give an ordinary notice of such intention to the justice of the peace, or to one of the justices of the peace who rendered such judgment, or to the clerk, or at the office of the municipal council, if any municipal council is in question, or to the secretary of the board of delegates, if the appeal is from a decision of such board ;

2. Furnish before the clerk of the court where the appeal is brought good and sufficient security to effectively prosecute the appeal, to satisfy the judgment and to pay the damages awarded, and cost incurred, as well of the inferior court, the council, or the board of delegates, as in appeal, in the event of the judgment being confirmed.

Jurisp.—1. Lorsque l'appelant ne fournit pas le cautionnement voulu par cet article et omet de se conformer à toutes les exigences d'icelui, la partie adverse devra s'en prévaloir *in limine litis*. Une motion présentée lors de l'audition de la cause, demandant le rejet de tel appel à cause des informalités, sera renvoyée comme inopportune. La formalité de l'avis et du cautionnement comme la signification du bref exigé par l'article 1067, sont des formalités exigées dans l'intérêt de l'intimé seulement, et ce dernier a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement ou tacitement, par son silence ou son abstention de se prévaloir en temps opportun, sous forme de motion ou d'objection préliminaire, c'est-à-dire avant qu'il ne soit procédé au fond. C. C, Ste. Martine, 1 mai 1885, Bélanger, J., *La corporation de Ste. Philomène, appelante, vs. La corporation de St. Isidore, intimée,* 29 L. J. C. 240.

2. L'avis requis par l'art. 1064 C. M. n'est pas exigible préalablement à l'émanation du bref d'appel, et peut être combiné avec celui requis par l'art. 1067 C. M. *Bouchard vs. La corporation du comté de Dorchester*, Andrews J. 1 Rev. de Jur. 298.

1065. Les cautions doivent justifier à la satisfaction du greffier de leur solvabilité, au montant d'au moins cent pias-

1065. Sureties must, to the satisfaction of the clerk, justify their sufficiency to the amount of at least one hundred dollars,

tres en sus de toutes dettes, et ce sous serment, si le greffier le juge à propos. Une seule caution suffit.

over and above all debts, and under oath, if the clerk deems proper. One surety is sufficient.

1066. L'appel est porté au tribunal par un bref d'appel signé par le greffier, portant que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel, et ordonnant au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au secrétaire trésorier du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau, de transmettre le dossier de la cause.—S. R. Q. 6221.

1066. The appeal is brought before the court by means of a writ of appeal signed by the clerk, setting forth that the appellant complains of having been aggrieved by the judgment appealed from, and commanding the justice of the peace or one of the justices of the peace by whom such judgment was rendered, or their clerk, or the secretary-treasurer of the council, if the decision of any municipal council is in question, or the secretary of the board of delegates, if the appeal is from a decision of such board, to transmit the record in the cause.

1067. Une copie du bref d'appel certifiée par le greffier ou par l'avocat de l'appelant, avec l'avis du jour de sa présentation au tribunal, doit être signifiée dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement, à l'intimé ou à son avocat, et au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier.

1067. A copy of the writ of appeal certified by the clerk or by the appellant's advocate, together with a notice of the day when it shall be presented to the court, must be served within the thirty days next after the rendering of the judgment, on the respondent or his advocate, and on the justice of the peace or on one of the justices of the peace who rendered the judgment, or on their clerk.

S'il s'agit de la décision d'un conseil municipal ou du bureau des délégués, il suffit de signifier la copie du bref d'appel au bureau du conseil ou au secrétaire des délégués, selon le cas, et alors il est du devoir du secrétaire-trésorier

If the decision of a municipal council or of a board of delegates is in question, it will be sufficient if the copy of the writ of appeal is served at the office of the council, or upon the secretary of the board of delegates, as the case may be,

au bureau duquel la signification a été faite de donner sous huit jours, dans chaque paroisse directement affectée par telle décision, un avis public dénonçant l'appel et le jour du rapport du bref d'appel. —S. R. Q. 6222; 57 Vict. ch. 51, s. 11.

and it shall then be the duty of the secretary at whose office the service was made, within eight days to give public notice of such appeal and the day of the return of the writ, in each parish directly affected by such decision.

Jurisp.—1. Il n'est pas nécessaire de signifier aux parties qui ont requis le procès-verbal, le bref d'appel d'une décision d'un bureau de délégués homologuant le procès-verbal ; le bref d'appel doit être rapporté à la cour de circuit le premier jour du terme suivant l'expiration de quarante jours après la décision ; la publication des avis des assemblées par le surintendant spécial sous l'article 794, doit être constatée par un certificat sous serment écrit soit sur l'avis original ou y annexé, et la preuve testimoniale sur l'appel n'est pas suffisante. Le certificat de publication des avis par le secrétaire-trésorier et par un huissier sous leur serment d'office est insuffisant, et un procès-verbal dont les avis sont ainsi constatés par ces officiers, sera annulé même s'il est prouvé au procès que les publications ont été dûment faites. *Cantwell et al, vs. La Corporation du comté de Chateauguay et al.* 23 L. C. J. 263.

2. Dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil quant à la nomination d'un surintendant pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés " intimés " par le Code Municipal, doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation qui, par l'entremise de son conseil, a appointé le surintendant. Sur tel appel la signification du bref d'appel requise par le code doit être faite à tous les requérants qui doivent être tous mis en cause sur l'appel, comme intimés. C. C. *La Corporation de la paroisse de St-Alexandre, appelante, et Mailloux et al., intimés.* 7 R. L., 417.

3. L'appel pris à la cour de circuit de la décision donnée par un conseil de comté, relativement à un procès-verbal fait et homologué sous l'autorité du conseil, doit être porté contre les intéressés requérant tel procès-verbal, et non contre la corporation de comté, à moins que le conseil n'ait agi *proprio motu.*

Ce sont les intéressés qui ont signé la requête demandant l'action du conseil, qui doivent être mis en cause sur l'appel, et non la corporation de comté, qui ne fait qu'exercer par son conseil des fonctions judiciaires. *La Corporation de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles et La Corporation du comté d'Hochelaga.* C. C. 7 L. N. 158 ; *Viau et al.* et *La Corporation de la paroisse de la Longue-Pointe.* C. C. 13 R. L. 279; 8 L. N. 110.

4. La formalité de la signification du bref d'appel n'est exigée que dans l'intérêt de l'intimé. Celui-ci peut renoncer à cette formalité et en exempter l'appelant, soit formellement ou tacitement, en ne s'en prévalant pas avant qu'il soit procédé au fond. *La Corporation de Ste. Philomène vs. La Corporation de St. Isidore.* 29 L. C. J. 249.

5. La signification du bref d'appel d'une décision d'un conseil municipal doit être faite dans les trente jours du jugement du conseil, à peine de déchéance. *La Corporation du Village de Varennes* et *La Corporation du comté de Verchères.* 33 L. C. J. 115.

6. Sur l'appel d'une décision d'un bureau de délégués homologuant un procès-verbal, tous les requérants au procès-verbal doivent être mis en cause ; sinon, un jugement de la cour de circuit cassant tel procès-verbal sera déclaré nul, et le procès-verbal maintenu contre les appelants sur production d'une tierce-opposition par les requérants qui avaient demandé le procès-verbal, même si plusieurs d'entre eux ont déjà donné un commencement d'exécution au jugement ainsi rendu. *La Corporation de St. Fortunat de Wolfeston vs. Rainville.* C. C. 10 L. N. 123.

7 Sur un appel à la cour de circuit d'une décision donnée par un conseil de comté, la corporation de comté et les parties intéressées qui ont obtenu la décision du conseil doivent être mises en cause comme intimées ; et si le bref d'appel ne leur a pas été signifié, la cour peut ordonner que ces parties soient mises en cause. *Sawyer et al* et *La Corporation du comté de Missisquoi.* C. C., 1 R. O; C. S. 207.

Le bref d'appel doit être adressé à la corporation du comté, et non à son secrétaire-trésorier. *Ibid.*

8. Depuis la mise en vigueur du statut 57 Vict. ch 51, s. 11, il n'est pas nécessaire de signifier une copie du bref d'appel aux parties intéressées, comme intimées ; l'avis public qu'exige ce statut remplace telle signification. *Bouchard vs. La Corporation du comté de Dorchester.* Andrews J. 1 Rev. de Jur. 298.

9. Dans un bref d'appel contre la décision d'un bureau de délégués, il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom d'aucun intéressé comme intimé, mais il suffit de signifier ce bref au secrétaire des délégués, lequel doit en donner un avis public de la manière prescrite par l'art. 1067 du C. M. *Tremblay et al vs. Le bureau des délégués du comté de Chambly.* 9 R. O; C. S. 290. Champagne J.

1068. Entre le jour de cette signification et celui de la présentation de la requête en appel à la cour, les juges de paix, ou le secrétaire-trésorier, ou le secrétaire, suivant le cas, doivent transmettre le dossier de la cause au greffier de la cour de circuit, avec un certificat attestant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause.

1069. L'exécution du jugement dont il y a appel est suspendue jusqu'à la décision de la cour de circuit, si une copie du bref d'appel a été signifiée dans le délai prescrit aux juges de paix ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire des délégués s'il s'agit d'une de leurs décisions ; à défaut de quoi, le jugement peut être exécuté.

1070. Le bref d'appel doit, à peine déchéance, être rapporté à la cour de circuit le ou avant le premier jour juridique du terme qui suit l'expiration des quarante jours après le prononcé du jugement.

1068. Between the day of such service and that fixed for presenting the petition in appeal to the court, the justices of the peace, or the secretary-treasurer, or secretary, as the case may be, must transmit the record in the case to the clerk of the circuit court, with a certificate testifying that the documents transmitted are all the papers, documents and evidence relating to the case.

1069. The execution of the judgment from which an appeal has been instituted is suspended until the decision of the circuit court, if a copy of the writ of appeal has been served within the prescribed delay upon the justices of the peace, or upon their clerk, or at the office of the council if the appeal is from a decision of a county council, or upon the secretary of the board of delegates, if one of their decisions is in question; in default thereof the judgment may be carried into effect.

1070. The writ of appeal must be returned to the circuit court on or before the first juridical day of the term following the expiration of the forty days after the judgment was rendered, in default thereof the appeal lapses.

L'appelant doit produire, au jour du rapport du bref d'appel, avec le rapport de l'huissier constatant les significations requises, une requête où sont énoncés sommairement le titre de la cause, la date du jugement, l'avis donné, le cautionnement fourni, les griefs d'appel et les conclusions tendant à l'infirmation du jugement et à la prononciation de celui qui devrait être rendu.—S R. Q., 6223.

1071. L'appel est entendu et décidé d'une manière sommaire. Il ne peut y être entendu dans aucun cas de nouveau témoins ni produit de nouvelles preuves, à moins que le conseil ou le tribunal de première instance n'ait refusé de prendre connaissance de la preuve offerte, ou à moins que l'appel ne soit d'une décision d'un conseil de comté ou d'un bureau de délégués, ou d'un conseil local donné en vertu des articles 734, 738, 746 et 746*a*.—53 Vict., ch. 51, s. 12.

The appellant must produce on the day of the return of the writ of appeal, together with a return of the bailiff establishing the necessary services, a petition settling out summarily the title of the cause, the date of the judgment, the notice given, the security furnished, the grounds of appeal, with conclusions praying for the setting aside of the judgment and for the rendering of that which ought to be rendered.

1071. The appeal is heard and determined in a summary manner. In no case can new witnesses be heard or fresh evidence adduced, unless the council or court of first instance has refused to take cognizance of the evidence offered, or except when the appeal is from a decision of a county council or a board of delegates, or of a local council rendered under articles 734 738, 746 or 746*a*.

Jurisp.—1. Un appelant sous cet article tel qu'amendé par 39 Vict., ch. 29, s. 23, ne peut examiner de nouveaux témoins au soutien de son appel. C. C. *Giroux vs. La Corporation de St-Jean Chrysostôme.* 5 Q. L. R. 97.

2. Une corporation municipale n'a pas le droit de confesser jugement sur une requête à l'effet d'appeler d'une décision de conseil, par laquelle certains noms étaient retranchés de la liste des électeurs.

Dans le cas où le conseil prend sur lui de réviser et corriger la liste sans qu'il y ait eu plainte, ce n'est pas un appel qu'on doit prendre, mais une procédure en cassation.

Une requête en appel doit être présentée dans les quinze jours après la révision des listes, et ce délai expiré, le juge en chambre est incompétent *ratione materiæ*. *Leclerc et La Corporation de St-Jean Port Joli.* 14 R. L. 313.

3. L'intimé qui a des moyens préliminaires de la nature d'une exception à la forme à produire à l'encontre de l'appel, doit produire cette exception préliminaire dans les quatre jours du rapport du bref. Passé ce délai, il ne peut le faire, même si la cour a étendu le délai pour répondre à la requête en appel. *Sawyer et al et La Corporation du comté de Missisquoi.* C. C. 1 R. O; C. S. 217.

4. Sur un appel à la cour de circuit, de la décision d'un conseil local, d'après l'art. 1071 C. M., quand le conseil a refusé d'entendre des témoins lors de la révision du rôle d'évaluation d'après l'art. 787 C. M., la cour a le droit d'entendre des témoins sur les faits qui lui sont soumis lors de l'appel. *King et al vs. La Corporation de Kingsville.* 1 Rev. Jur. 153. C. C.—Plamondon J.

1072. Il y a lieu à l'infirmation du jugement seulement dans le cas où une injustice réelle a été commise, et nullement à cause d'une variante ou d'une informalité de peu d'importance.

S'il est formulé des objections qui n'affectent pas le fonds du litige, la cour peut faire des amendements à la procédure, laquelle est ensuite exécutée comme si elle eût été régulière en premier lieu.

1072. The judgment can be set aside only when a substantial injustice has been committed, and never by reason of any trifling variance or informality.

If objections are raised which do not affect the merits of the cause, the court may amend the procedure, which is thereupon executed as though it had been regular in the first instance.

1073. Si le jugement est confirmé, le dossier de la cause doit être transmis sans délai, avec une copie du jugement statuant sur l'appel et un certificat des frais alloués sur cet appel, au tribunal inférieur, sous l'autorité duquel sont prélevés tous les frais encourus, même ceux faits en appel.

Si la décision dont il y a appel a été rendue par un conseil de comté ou par un bureau de délégués, les frais sont prélevés sous l'autorité de la cour qui a statué sur l'appel.

1073. If the judgment is confirmed, the record in the cause, together with a copy of the judgment deciding the appeal and a certificate of the costs allowed on the appeal, must be transmitted without delay to the court below, under the authority of which all the costs incurred, including those in appeal, are levied.

If the decision from which the appeal has been instituted has been rendered by a county council, or by a board of delegates, the costs are levied under the authority of the court which pronounced on such appeal.

Jurisp.—Le conseil de comté ne peut être condamné aux frais de l'appel. *Viau et al vs La Corporation de la paroisse de la Longue Pointe*. 8 L. N. 110.

1074. Si le jugement est modifié en tout ou en partie, le dossier et toute la procédure restent dans les archives de la cour de circuit, sauf le cas de l'article 1079, et le jugement

1074. If the judgment is modified in whole or in part, the record and all the procedure remain in the archives of the circuit court, save in the case of article 1079, and the

statuant sur l'appel est exécuté sous l'autorité de cette cour.

judgment pronouncing on the appeal is carried into effect under the authority of such court.

1075. Tout appelant qui néglige de faire la signification requise par l'article 1067, ou qui l'ayant faite, néglige de poursuivre l'appel d'une manière effective, est censé avoir déserté tel appel, et la cour, sur la demande de l'intimé, doit déclarer forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel, avec dépens en faveur de l'intimé, et ordonne la transmission du dossier au tribunal inférieur.

1075. Every appellant who neglects to make the service required by article 1067, or who having made the same, neglects effectually to prosecute the appeal, is deemed to have abandoned such appeal, and the court, on application by the respondent, must declare all the rights and claims founded on the said appeal forfeited, with costs in favor of the respondent, and orders the transmission of the record to the court below.

1076. Les cautions sont tenues à l'exécution du jugement, sous peine de saisie-exécution, de la même manière que le principal, quinze jours après que le jugement leur a été signifié.

1076. The sureties are bound to satisfy the judgment under penalty of seizure and execution, and in the same manner as the principal party, fifteen days after service of the judgment upon them.

1077. Il n'y a pas d'appel, en vertu des dispositions de ce titre, d'un jugement rendu par un juge de la cour supérieure ou un magistrat de district, concernant des matières municipales.

1077. No appeal lies under the provisions of this title from any judgment rendered by any judge of the superior court or any district magistrate, respecting municipal matters.

Jurisp.—1. Sous cet article, il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la cour de circuit en matières municipales; il ne peut y avoir évocation de la cour de circuit à la cour supérieure, en vertu de l'article 1058 du code de procédure, que dans les causes où l'appel serait permis en vertu de l'article 1054 du dit code de procédure ; et si la présente cause a été bien instituée devant la cour de circuit, il ne peut y avoir appel du jugement de la cour de circuit. C S. *La Corporation du comté de Drummond vs La Corporation de la paroisse de St. Guillaume.* 4 R. L., 706.

2. Nonobstant les dispositions de cet article, il y a appel des jugements de la cour de circuit dans les actions en recouvrement de taxes municipales, lorsque le montant réclamé est de cent piastres ou plus. *La Corporation de Grantham vs Ward*, C. S. R., 11 Q. L. R., 222 ; *La Corporation du comté de Drummond vs La Corporation de la paroisse de St. Guillaume*, C. B. R., 7 R. L. 721; *The Montreal Cotton Company vs Corporation de Salaberry*, C. B. R. 2 L. N. 338; *La Corporation de Chambly vs Lamoureux.* 19 R. L. 312.

3. Il n'y a pas d'appel d'un jugement annulant en partie une décision d'un conseil de comté au sujet de l'ouverture d'un chemin. *Rioux vs La Corporation de Rimouski.* C. S. R. 11 Q. L. R. 231.

1078. Nul jugement, décision ou conviction susceptible d'appel, en vertu de ce titre, et nul jugement ou conviction prononcée par un magistrat de district, ne peuvent être infirmés par *certiorari* à la cour supérieure ou de circuit.

1078. No judgement, decision or conviction susceptible of appeal under this title, and no judgement or conviction rendered by a district magistrate, can be removed by *certiorari* to the superior or circuit court.

Jurisp.—Quoique le bref de *certiorari* soit enlevé par l'acte d'agriculture, cependant il y a lieu à ce bref lorsque la conviction ne contient aucune raison pour la justifier. C. S., Montréal, 29 avril 1871, Torrance, J., *ex parte Lalonde, requérant certiorari.* 1 R. C., 475.

1079. Tous les documents produits par le conseil de comté ou par le bureau des délégués doivent leur être transmis, après le prononcé du jugement en appel, avec une copie de ce jugement.

1079. All the documents produced by the county council or by the board of delegates must be transmitted to them after the judgment in appeal is rendered, together with a copy of such judgement.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

1080. Dans la municipalité de la cité de Sherbrooke ; dans les municipalités locales des comtés de Compton, moins les municipalité de Winslow-Nord et de Whitton-Nord, Stanstead, Brôme et Missisquoi ; dans celle du comté de Richmond, moins celle de Saint-George de Windsor ; dans celles du comté de Shefford, moins les municipalités des cantons de Milton et de Roxton ; dans celle du comté de Huntingdon, moins la municipalité de la paroisse de Saint-Anicet ; et dans la municipalité du canton de Leeds moins la municipalité de Leeds-Est, si son conseil municipal passe un règlement à cette fin ; dans

1080. In the municipality of the city of Sherbrooke ; in the local municipalities of the counties of Compton, less the municipalities of North Winslow and South Whitton, Stanstead, Brome, Missisquoi ; in that of the county of Richmond, excluding the municipality of St. George of Windsor, and in those of the county of Shefford, excluding the municipalities of the townships of Milton and Roxton ; in those of the county of Huntingdon, excluding the municipality of the parish of St. Anicet ; and in the municipality of the township of Leeds, except the municipality of East Leeds, if its municipal council

le comté de Mégantic ; ainsi que dans les municipalités de l'Avenir, de Durham-Sud, le canton de Kingsey et le canton de Durham, dans le comté de Drummond, tous les travaux sur les chemins et les ponts municipaux ne sont faits qu'aux frais de la corporation, de la même manière que s'il y était passé un règlement à cet effet, en vertu de l'article 535.

Les conseils de ces municipalités peuvent, par un règlement ou une résolution, statuer que la taxe imposée pour ces travaux soit commuable au moyen de corvée d'après une échelle ou un tarif de prix déterminé.

Les conseils de ces municipalités peuvent faire les dispositions qu'ils jugent les plus justes, quant à la confection et à l'entretien des clôtures le long des chemins municipaux, ou pour ordonner que ces clôtures et toutes celles faisant angle avec les clôtures de ces chemins municipaux jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, soient durant une partie de l'année, tenues abattues jusqu'à douze pouces du sol.

Les règlements ou ordonnances peuvent être mis en force selon que les conseils le jugent plus équitable, soit en forçant les propriétaires de terrains adjacents à les faire ou à les abattre comme susdit, soit de toute autre manière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux haies vives, aux

passes a by-law to that effect, in the county of Megantic ; as well as in the municipalities of l'Avenir, South Durham, the township of Kingsey and the township of Durham, in the county of Drummond, all works on municipal roads and bridges are executed at the expense of the corporation in the same manner as if a by-law was passed to that end under article 535.

The councils of these municipalities may, by a by-law or resolution, ordain that the tax imposed for such works be commutable into statute labor according to a scale or tariff at a fixed rate.

The councils of these municipalities may make such provisions as they deem the most equitable for the making and maintenance of the fences along municipal roads, or for ordering that such fences and all those making an angle with the fences of such municipal roads, for a distance of twenty-five feet, be, during part of the year, kept down within twelve inches of the ground.

Such by-laws or orders may be put into force, as the councils may deem most equitable, either by compelling the proprietors of the adjacent lands to make such fences or to take them down as aforesaid, or in any other manner.

These provisions do not apply to quick-set hedges, to pic-

piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais.

Les conseils de ces municipalités peuvent définir, par procès-verbal, le temps durant lequel toute route devra être ouverte, sans qu'il soit obligatoire pour la corporation de faire aucune partie spéciale de telle route dans un temps déterminé.—S. R. Q. 6224; 52 Vict., ch. 54, s. 23; 57 Vict., ch. 51, s. 13; 61 Vict., ch. 49, s. 9.

1081. Les municipalités locales suivantes possèdent les attributions et pouvoirs conférés aux conseils de comté, outre ceux donnés aux conseils locaux; et elles ne font pas partie des municipalités de comté dans lesquelles elles sont situées :

La municipalité de l'Isle aux Coudres, dans le comté de Charlevoix ;

La municipalité de l'Isle aux Grues, dans le comté de Montmagny ;

La municipalité de la paroisse de Saint-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux, et les municipalités de Tadousac et des Escoumains, dans le comté de Saguenay.

Le comté de Charlevoix forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

Les paroisses de Saint-Siméon, Saint-Fidèle, Saint-Etien-

ket-fences or those at a greater distance than twenty five feet from the road, nor to those which cannot be taken down or replaced without great expense.

The councils of these municipalities may, by *procès-verbal*, define the time during which any by-road shall be built, without it being obligatory on the corporation to build any particular part of such road in any special time.

1081. The councils of the following local municipalities possess the functions and powers conferred upon county councils, in addition to those conferred upon local councils, and they do not form part of the municipalities of the counties within which they are situated :

The municipality of l'Isle aux Coudres, in the county of Charlevoix ;

The municipality of Crane Island, in the county of Montmagny ;

The municipality of the parish of Saint Pierre de la Pointe aux Esquimaux, and the municipalities of Tadousac, and Escoumains, in the county of Saguenay.

The county of Charlevoix forms two separate county municipalities, as follows :

The parish of Saint Siméon, Saint Fidèle, Saint Etienne de

ne de la Malbaie, Saint-Irénée et Sainte-Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons, forment une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la première division du comté de Charlevoix."

Les paroisses de Saint-François-Xavier de la Petite Rivière, Baie Saint-Paul, Saint-Urbain, Eboulements et Saint-Hilarion, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses, forment une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité de la deuxième division du comté de Charlevoix."

Le comté de Chicoutimi forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté au nord, à l'est et au sud-est des cantons de Labarre et Plessis forme une municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Chicoutimi numéro un" ;

La partie à l'ouest et au sud-ouest des cantons Kénogami et Lartigue forme une autre municipalité de comté sous le nom de "Municipalité du comté de Chicoutimi numéro deux" ;

Le canton de Compton ne forme pas partie de la municipalité du comté de Compton.

la Malbaie, Saint Irénée, and Saint Agnès, the townships of Callières, Chauveau, and De Sales, and the unorganized territory to the north of these parishes and townships, form a county municipality under the name of "Municipality of the first division of the county of Charlevoix;" and

The parishes of Saint François-Xavier de la Petite Rivière, Baie Saint Paul, Saint Urbain, Eboulements, and Saint Hilarion, and the unorganized territory to the north of these parishes form another county municipality under the name of the "Municipality of the second division of the county of Charlevoix;" and

The county of Chicoutimi forms two separate county municipalities as follows:

That part of the county to the north, east and south east of the townships of Labarre and Plessis forms a county municipality under the name of the "Municipality of the county of Chicoutimi No. one"; and

That part of the county to the west and south-west of the townships of Kenogami and Lartigues forms another county municipality under the name of the "Municipality of the county of Chicoutimi, No. two;"

The township of Compton does not form part of the municipality of the county of Compton.

Le comté de Gaspé forme trois municipalités de comté distinctes, comme suit :

La partie du comté à l'est de la municipalité de St. Maxime du Mont Louis, moins les Iles de la Madeleine, forme une municipalité de comté sous le nom de " Municipalité du comté de Gaspé numéro un ".

Les Iles de la Madeleine forment une autre municipalité de comté, sous le nom de " Municipalité du comté de Gaspé, numéro deux " ;

Les municipalités de St. Maxime du Mont Louis, St. Anne des Monts et St. Norbert du Cap Chat, forment la troisième municipalité du comté sous le nom de " Mnnicipalité du comté de Gaspé numéro trois ".

Le comté de Montmorency forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté sur la rive nord du fleuve St. Laurent forme une municipalité de comté sous le nom de " Municipalité du comté de Montmorency numéro un " ;

L'Isle d'Orléans forme une autre municipalité de comté sous le nom de " Municipalité du comté de Montmorency numéro deux " ;

La municipalité du comté de Québec comprend le comté de Québec, la partie de la banlieue de Québec qui se trouve dans les divisions Centre et Ouest

The county of Gaspé forms three separate county municipalities, as follows :

That part of the county to the east of the municipality of Saint Maxime du Mont Louis, less the Magdalen islands, forms a county municipality under the name of " Municipality of the county of Gaspé No. one ; "

The Magdalen Islands form another county municipality under the name of " Municipality of the county of Gaspé, No. two ; " and

The municipalities of Saint Maxime du Mont-Louis, Sainte Anne des Monts and Saint Norbert du Cap Chat form the third county municipality under the name of " Municipality of the county of Gaspé, no. three."

The county of Montmorency forms two distinct county municipalities as follows :

That part of the county which is situate on the north shore of the river Saint Lawrence forms a county municipality under the name of the " Municipality of the county of Montmorency number one," and

The Island of Orléans forms another county municipality under the name of the " Municipality of the county of Montmorency number two ; "

The municipality of the county of Quebec comprises the county of Quebec, that part of the banlieue of Quebec which is included in the centre

de la cité de Québec, la municipalité de la paroisse de St. Sauveur de Québec, les paroisses de Notre-Damo des Anges et du Sacré-Cœur de Jésus et la municipalité de St. Roch Nord.

Le comté de Rimouski forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté à l'ouest du canton de McNider forme une municipalité de comté sous le nom de " Municipalité de la première division du comté de Rimouski " ;

La partie du comté à l'est de la seigneurie de Métis forme une autre municipalité de comté sous le nom de " Municipalité de la deuxième division du comté de Rimouski ".

La municipalité du comté de Sherbrooke comprend le canton de Compton et le district électoral de la cité de Sherbrooke, moins la municipalité de la cité de Sherbrooke ;

La municipalité du comté de St. Maurice comprend le comté de St. Maurice et le district électoral de la cité des Trois-Rivières, moins la municipalité de la cité des Trois-Rivières.

1082. Le conseil de la municipalité de la paroisse de St. Romuald d'Etchemin possède tous les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité de

and west divisions of the city of Quebec, the municipality of the parish of Saint-Sauveur de Quebec, the parishes of Notre-Dame des Anges and Sacré-Cœur de Jésus and the municipality of Saint-Roch north.

The county of Rimouski forms two separate county municipalities as follows :

That part of the county to the west of the township of McNider forms a county municipality under the name of " Municipality of the first division in the county of Rimouski ", and

That part of the county to the east of the seigniory of Metis forms another county municipality under the name of " Municipality of the second division of the county of Rimouski."

The municipality of the county of Sherbrooke comprises the township of Compton and the electoral division of the city of Sherbrooke, less the municipality of the city of Sherbrooke.

The municipality of the county of Saint Maurice comprises the county of Saint-Maurice and the electoral division of the city of Three-Rivers, less the municipality of the city of Three-Rivers

1082. The council of the municipality of the parish of St. Romuald of Etchemin possesses all the powers conferred on the council of a village mu-

village, outre ceux d'un conseil d'une municipalité de paroisse

1083. Rien dans ce code n'est censé révoquer le chapitre soixante-et-deux, 27-28 Victoria, conférant certains pouvoirs du conseil du comté au conseil municipal de la paroisse de St. Colomb de Sillery, dans le comté de Québec.

1084. La municipalité de la paroisse de St. Germain dans le comté de Drummond sera connue, dans la suite, sous le nom de "municipalité de la paroisse de St. Germain de Grantham."

1084*a*. La municipalité de la paroisse de St. Roch de Québec-Sud doit être connue, dans la suite, sous le nom de "municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec." — S. R. Q. 6227. (*a*)

1085. Abrogé par S. R. Q. 6227.

nicipality, in addition to those of a council of a parish municipality.

1083. Nothing contained in this code is deemed to repeal chapter sixty-two, 27-28 Victoria, conferring certain powers of a county council on the municipal council of the parish of St. Colomb of Sillery, in the county of Quebec.

1084. The municipality of the parish of St. Germain, in the county of Drummond, shall hereafter be known by the name of "the municipality of the parish of St. Germain de Grantham"

1084*a*. The municipality of the parish of St. Roch of Quebec South shall be known as the municipality of the parish of St. Sauveur de Quebec.

1085. Is repealed by Q. R. S. 6227.

DISPOSITIONS FINALES

1086. Le chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et toutes dispositions qui l'amendent;

Tout acte municipal spécial ou général, et ses amendements relatifs aux corporations et aux municipalités de comté, de paroisse, de township séparé, de township unis, de partie de paroisse ou de township, de village ou de ville, sauf les cités et les villes exceptées en l'article 1;

1086. Chapter twenty-four of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and all amendments thereof;

Every municipal act, whether special or general, and its amendments, respecting corporations and municipalities, whether of a county, of a parish, of a separated township, of united townships, of a part of a parish or township, of a village, or of a town, save and except the cities and towns exempted under article 1;

(*a*) Cette municipalité n'existe plus. Elle a été annexée à la cité de Québec en vertu de l'acte 51-52 Vict., ch. 78.

Le chapitre vingt-cinq des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, le chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts Refondus du Canada, les sections soixante-quinze, soixante-seize et soixante-dix-sept du chapitre soixante-six des Statuts Refondus du Canada, le chapitre dix-huit des statuts de la ci-devant province du Canada, 27-28 Victoria, et le chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : " Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture " et ses amendements, en autant qu'ils concernent les corporations fonctionnant d'après ce code ;

Et toutes autres lois de la province en vigueur, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans le cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;—où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;—et où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code, et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et

Chapter twenty-five of the Consolidated Statutes for Lower Canada, chapter eighty-four of the Consolidated Statutes of Canada, sections seventy-five, seventy-six and seventy-seven of chapter sixty-six of the Consolitated Statutes of Canada, chapter eighteen of the statutes of the heretofore province of Canada, 27-28 Victoria, and chapter twenty-six of the Consolidated Statutes of Lower Canada, entitled : An act respecting abuses prejudicial to agriculture " and its amendments, in so far as they relate to corporations governed by this code ;

And all other laws of the province in force at the time of the coming into force of this code, are repealed in all case :

In which there is a provision therein having expressly or impliedly that effect ; — in which such laws are contrary to or inconsistent with any provisions herein contained ;—and in which express provision is herein made upon the particular matter to which such laws relate.

Except always that as regards transactions, matters and things anterior to the coming into force of this code, and to which its provisions could not apply without haring a retroactife effect, the provisions of law, which, without this code, would apply to such transactions, matters and things, re-

choses, restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

1087. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qui sera fixé pour cet objet par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil ; et à dater de cette époque, il aura force et effet nonobstant toute loi contraire, dérogeant à cet effet à la section dix du chapitre sept des Statuts de Québec, passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et sera connu et cité sous le nom de "Code Municipal de la province de Québec."

main in force and apply to them, and this code applies to them only in so far as it coincides with such provisions.

1087. This code shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the lieutenant-governor in council ; and it shall, from such period, have force and effect, any law to the contrary notwithstanding, derogating thereby from section ten of chapter seven of the statutes of Quebec, passed in the thirty-first year of Her Majesty's reign, and shall be known and cited under the name of "The municipal Code of the province of Quebec."

Jurisp.—1. Les conseils de comté ont, de même que les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes, et l'article 1086 C. M, n'a pas abrogé les dites premières sections de l'acte de tempérance de 1864, 27-28 Vict, ch. 18. C. C. *Hart vs. La Corporation du comté de Missisquoi.* 3 Q. L. R. 170.

2. Le C. M. n'a pas totalement abrogé les dispositions de l'Acte de Tempérance de 1864. *Sauvé vs. La corporation du comté* d'*Argenteuil.* C. C. 21 L. C. J. 119 ; *Covey et La corporation du comté de Brome.* C. C., 9 R. L. 289.

3. Le C. M. n'a abrogé le ch. 26 des S. R. B. C., qu'en autant qu'il concerne les corporations fonctionnant depuis ce code. On peut encore, dans une même action, réclamer les dommages soufferts de la part d'animaux, et les amendes imposées par ce statut. Il n'y a que lorsque les animaux sont mis en fourrière que le C. M. a des dispositions spéciales abrogeant le ch. 26 S. R. B. C. *Daoust vs. Proulx.* C. Mag., 7 R. L. 317.

APPENDICE

FORMULES.

No. 1. **Formules en rapport avec les articles 108, 144, 174 et 366.**

SERMENT D'OFFICE.

Province de Québec.
Municipalité d

Je, A. B., ayant été dûment nommé (conseiller *ou* maire, préfet, secrétaire-tresorier, auditeur, estimateur,) de cette municipalité, fais serment que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.

A. B.

Assermenté ce jour du mois de 18 à (*lieu*) par devant moi, le soussigné (Préfet, Maire ou Juge de paix.)
J. U.

Province de Québec.
Municipalité d

Nous, A. B., C. D., E. F., G. H., ayant été dûment nommés (conseillers *ou* auditeurs, estimateurs,) de cette municipalité, faisons serment, chacun pour lui-même, que nous remplirons bien et fidèlement les devoirs de nos charges, et cela au meilleur de notre jugement et de notre capacité. Ainsi, que Dieu nous soit en aide.

A. B.
C. D.
E. F.
G. H.

Assermentés, etc.
J. U.

No. 2. **Formule en rapport avec l'article 224.**

AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

Province de Québec.
Municipalité d

A
Joseph B
(*qualité*)

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné L. M., (*noms et qualité du soussigné*) que (*objet de l'avis spécial*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

L. M. (*qualité*) ou

sa
L. † M.
marque apposée en présence
de N. O.
Témoin.

No. 3. Avis spécial convoquant une session spéciale du conseil, en rapport avec l'article 126.

Province de Québec.
Municipalité d

A

O. P., C. J., P. Q., R. L., M. N., etc.
Conseillers.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné, par le soussigné A. B., (préfet *ou* maire *ou* secrétaire-trésorier *ou* par les soussignés N. O. et C. D. conseillers), qu'une session spéciale du conseil de cette municipalité est convoquée par les présentes, par moi, (*ou* par nous), pour être tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, le de (*mois*) courant (*ou* prochain,) et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir:

(*ordres du jour*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

A. B.
(*Qualité*)

ou N. O. Conseiller,
C. D. Conseiller.

No. 4. Avis de l'ajournement d'une session, en rapport avec l'article 139.

Province de Québec.
Municipalité d

A
O. P.
Conseiller.

Monsieur,

Avis spécial vous est donné par les présentes, par moi, N. F., secrétaire trésorier, que la session générale (*ou* spéciale) de ce conseil, tenue le a été ajournée, faute de quorum, au par D. E. et F. G., conseillers, conformément à l'article 139 du Code Municipal de la Province de Québec.

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. F.
Secrétaire-Trésorier.

No. 5. Avis spécial donné à plusieurs personnes à la fois.

Province de Québec.
Municipalité d

A
O. P. conseiller,
C. J. conseiller,
P. Q. conseiller,
R. L. conseiller,
M. N. estimateurs, etc , etc.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par moi, N. J. (*qualité*) que (*l'objet de l'avis, etc.*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. J.
(*qualité*)

No. 6. Formule en rapport avec les articles 219 et 220 ou 226, 230 ou 260.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

Province de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné, A. J., *(qualité)* domicilié dans *(domicile)* certifie sous mon serment d'office que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part, *(ou* annexé aux présentes,) à *(nom de la personne à laquelle l'avis est adressé)* en lui en laissant une copie à lui-même en personne,—*ou* à une personne raisonnable de son domicile *ou* de sa place d'affaires,—*ou* à R. S., son agent dûment nommé. *ou* à une personne raisonnable de la place d'affaires de R. S., son agent dûment nommé—*ou* en en déposant une copie au bureau de poste de cette localité, sous enveloppe cachetée (et enregistrée, les frais de poste étant payés d'avance, *suivant le cas*),—*ou* en en affichant une copie sur la porte *ou* une des portes) du domicile, ayant trouvé les portes fermées (*ou* n'ayant trouvé aucune personne raisonnable dans ce domicile) —entre et heures de l' midi, le jour du mois de mil huit cent
(*Si l'avis est adressé et signifié à plusieurs personnes, décrivez comment il a été signifié à chacune de ces personnes.)*

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

sa
N. J., *(qualité) ou* N. † J.,
marque apposée en présence de Y. Z.
Témoin.

No. 7. Formule en rapport avec l'article 220.

CERTIFICAT SOUS SERMENT SPÉCIAL.

Province de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné, P. T., *(qualité)* domicilié dans *(domicile)*, étant dûment assermenté dépose et dis : que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part, *(ou* annexé aux présentes) à *(tel que mentionné à la formule précédente.)*

En foi de quoi je donne ce certificat ce jour du mois de mil huit cent

sa
P. T. *(qualité) ou* P. † T.
marque apposée en présence de N. O.
Témoin.

Assermenté ce jour de 18
à *(lieu)* par devant moi, soussigné Juge de Paix
(ou Préfet, etc.)

H. P.
Juge de Paix.

No. 8. Formule en rapport avec l'article 232.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux *(personnes auxquelles l'avis est donné)*
Avis public est par les présentes donné, par N. B. *(qualité)* que *(objet pour lequel l'avis est donné, et temps et lieu auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.)*

Donné ce jour mil huit cent
8a
N. B. (*qualité*) ou N. † B.
marque apposée en présence de N. O.
Témoin.

No. 9. Formule en rapport avec l'article 692.

PUBLICATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux habitants de la Municipalité d

Avis public est par les présentes donné, par A. B., secrétaire-trésorier.

Que le conseil de cette municipalité, à une session, (*répétez ici l'en-tête du règlement*) a passé un règlement concernant (*l'objet du règlement, et le jour de son entrée en vigueur s'il entre en vigueur à une époque déterminée dans les dispositions.*)

(*Si le règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du lieutenant-gouverneur en conseil, ajoutez—*)

Et que ce règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité, et à celle du lieutenant-gouverneur en conseil, conformément à l'article , et a été approuvé par eux, en la manière prescrite par le Code Municipal de la province de Québec, savoir, par les électeurs municipaux au poll tenu le jour du mois mil huit cent et par le lieutenant-gouverneur en conseil, le jour du mois de mil huit cent

Donné ce jour du mois de mil huit cent
N. B.
Secrétaire-Trésorier.

No. 10. Formule en rapport avec l'article 102.

PUBLICATION D'UN ORDRE DU CONSEIL AUTRE QU'UN RÈGLEMENT.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec.
Municipalité d

Aux habitants (*ou autres personnes*)
de la municipalité de

Avis public est par les présentes donné, par A. B., secrétaire-trésorier, que le conseil a passé la résolution suivante: (*répétez ici tout la résolution ou tout l'ordre passé par le conseil avec son en-tête*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent
N. B.
Secrétaire-Trésorier.

No. 11. Formule en rapport avec l'article 220.

CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC.

Province de Québec.
Municipalité d

Je, soussigné, N. B., (*qualité*) domicilié dans la paroisse de (*ou le canton de*), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'autre part (*ou annexé aux présentes*), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir: (*endroits où l'avis a été affiché*); (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article 234 du Code Municipal, ajoutez*) et en le lisant (*ou en le faisant lire*) à voix haute et intelligible, à
à l'issue du service divin , le jour ,

étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. B.
(*qualité.*)

No. 12. Certificat donné sous serment spécial.

Province de Québec.
Municipalité d

Je, soussigné, N. C., (*qualité*) domicilié dans (*domicile*), étant dûment assermenté, dépose et dis: que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes (*ou* d'autre part), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir: (*endroits où l'avis a été affiché*); (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article* 234, *ajoutez*), et en le lisant (*ou* en le faisant lire) à voix haute et intelligible, à à l'issue du service divin , le jour de étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. O. *ou* N. sa † C.
marque apposée en présence de N. O.
Témoin.

Assermenté ce jour du mois de 18 à (*lieu*) par devant mois, le soussigné A. B. juge de paix (*ou* préfet, etc.)
W. V.

No. 13. Règlement du conseil de comté, fait à une session générale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session générale du conseil municipal du comté de tenue à (*lieu*) dans ce comté, *jeudi*, le jour du mois mil huit cent conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Monsieur le préfet A. B., maire de la municipalité de la paroisse de et les conseillers suivants: C. D., maire de la municipalité de la paroisse de , E. F., maire de la municipalité du village de , et H. I., maire de la municipalité de la ville de , formant un quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le préfet du conseil (*ou* de C. D., conseiller, en l'absence du préfet);

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit:

1. (*Disposition du règlement*).
2. *dito*
3. *dito*

(Sceau) A. B. Préfet *ou* C. D. (Président).

No. 14. Règlement du conseil local, fait à une session générale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session générale du conseil municipal d (*nom de la paroisse ou du canton*) tenue à (*lieu*), le jour du mois de mil huit cent , conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents: M. le maire A. B., et les conseillers C. D., E. F., G. H., formant un quorum, sous la présidence de Monsieur le maire (*ou* de C. D. en l'absence du maire);

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit :

1. *Disposition du règlement.*
2. *dito*
3. *dito*

(Sceau) A. B. *ou* C. D,
Maire Président.

No. 15. Règlement d'un conseil, fait à une session spéciale.

RÈGLEMENT No.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session spéciale du conseil municipal d convoquée par (*noms des personnes qui ont convoqué la session*) et tenue à (*lieu*) , le jour du mois de mil huit cent conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle sont présents : monsieur le préfet (*ou* le maire) A. B. et MM. les conseillers, C. D., E. F., et G. H., formant le quorum du conseil, sous la présidence de Monsieur le préfet (*ou* maire); les autres conseillers I J., K. L., et M. N., ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de cette session ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit : *etc.*

No. 16. RÉSOLUTION DU CONSEIL.

Provinces de Québec,
Municipalité d

A une session, *etc.* (*même en-tête que pour règlements municipaux jusqu'aux mots suivants*) :

Il est ordonné et statué par résolution du conseil, comme suit :

1. (*Dispositions des résolutions*),
2. *dito*

(Sceau) A. B. *ou* C. D.
(Préfet ou Maire). Président

No. 17. Formule en rapport avec l'article 149.

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, REÇU SOUS SEING PRIVÉ.

Province de Québec,
District de
Comté de

Attendu que moi, A. B., ai été nommé secrétaire-trésorier du conseil municipal de , dans le district de dans le comté de , et attendu que, conformément aux dis-

positions du Code Municipal de la Province de Québec, nous, C. D. (*qualité et domicile*) et E. F. (*qualité et domicile*) avons été approuvés et acceptés comme cautions du dit A. B pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit A. B., peut, en sa qualité de secrétaire-trésorier par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, être comptable envers " la Corporation d (*nom de la Corporation*) " ou toute autre personne, tant en principal, intérêts et frais qu'en pénalités, dommages et intérêts encourus durant l'exercice de sa charge.

Sachez par ces présentes que nous, les dits A. B., C. D. et E. F., nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés à payer et à rembourser à " la Corporation d (*nom de la Corporation*) " toute somme que le dit A. B., par lui-même ou par toute personne dont il est responsable peut, dans l'exercice de sa charge, devenir comptable envers la corporation ou toute autre personne, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, et pour garantir le paiement de ces sommes nous hypothéquons spécialement, au montant de la somme de piastres, les propriétés suivantes, savoir, le dit A. B. une terre (*désignation de l'immeuble accepté par le conseil,*) et le dit C. D. une terre (*description de cet immeuble*). La condition de ce cautionnement est que si le dit A. B., remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet à la dite corporation ou à toute personne, toute somme de deniers dont il deviendra redevable, lui et toute autre personne dont il est responsable, durant l'exercice de sa charge, envers telle corporation ou personne, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera nul ; autrement il demeurera dans toute sa vigueur.

A. B.
C. D.
E. F.

Témoins,—*nom des témoins.* } G. H.
J. H.

No. 18. SERMENTS DES CONSTABLES SPÉCIAUX.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté, que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté; et que tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté, etc.

A. B.

No. 19. Formule en rapport avec l'article 963.

Mandats de saisie pour taxes municipales.

Province de Québec,
Municipalité d

La Corporation d

VS.

A. B. (*nom du contribuable endetté et sa qualité et son domicile*).

A. J. L., (*résidence*) un des huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu que le dit A. B. a été requis par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de de payer entre ses mains, pour la corporation de la somme de , étant le montant dû par lui à la dite corporation, comme taxes municipales, ainsi qu'il appert au rôle général (*ou spécial*) de perception, publié par le dit secrétaire-trésorier, par avis donné le jour du mois de mil huit cent ; attendu que le dit A. B. a négligé ou refusé de payer au secrétaire-trésorier, dans le délai prescrit par le Code Municipal de la Province de Québec, la dite somme de piastres, etc.; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit A. B., qui seront trouvés dans les limites de la municipalité; et si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme susmentionnée, avec les frais de la saisie, n'est pas payée, alors vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la vente au dit secrétaire-trésorier, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi; et si la saisie ne peut être faite, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing, ce jour du mois d
mil huit cent à district de

N. C.,
Maire.

No. 20. Mandat d'emprisonnement à vue.

Province de Québec,
Municipalité de

A tous les constables et officiers de la paix, et à chacun d'eux dans le district de , et au gardien de la (*maison de correction, lieu de détention, etc.*) à , dans le district de

Attendu que A. B. (*nom et qualité*) a, ce jour, pendant l'élection des conseillers locaux pour la municipalité de (*ou pendant une autre assemblée ou procédé*) enfreint ou troublé la paix publique en (*dites de quelle manière*) et cela en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider la dite élection (*ou pour conduire tel autre procédé*) et la présidant; et attendu que j'ai condamné le dit A. B. pour la dite offense à être emprisonné dans la (*maison de correction, lieu de détention*, etc.) pour l'espace de jours;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à chacun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (*maison de correction, pension, lieu de détention*), et là de le livrer au gardien avec le présent ordre;

Et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la (*maison de correction, etc.,*) de recevoir le dit A. B., sous votre garde, dans la dite (*maison de correction, etc.,*) et de l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce jour du mois de
mil huit cent , à (*lieu*)

Z. Y.

No. 21. Mandat de saisie en vertu d'un règlement fait d'après l'article 599.

Province de Québec,
La Corporation d

vs.

A. B.

A. J. L., (*résidence*) un des huissiers de la Cour Supérieure de la Province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d , à une session du dit conseil, tenue à (*insérez le lieu*), *jeudi*, le jour d mil huit cent conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, il a été statué (*ici insérez la partie du règlement enfreinte*).

Et attendu que certaine (*s*) personne (*s*) a (*ou* ont) dernièrement, savoir: le jour de courant (*ou* dernier,) tenu (*ou* donné, *selon le cas,*) un (*ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation*) ; et attendu que A. B. étant (le propriétaire, etc., *selon le cas,* (*ici mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhibition ou la représentation,*) a été requis par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal de payer entre

ses mains, pour la corporation susdite, la somme de , étant le montant de la taxe imposée sur telle exhibition (*ou* représentation,) et attendu que le dit A. B. a refusé ou négligé de payer au dit secrétaire-trésorier sur sa demande la dite somme de légalement imposée sur la dite (exhibition *ou* représentation) comme susdit; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets servant à la dite (exhibition *ou* représentation) ou appartenant à chacune des personnes attachées à telle (exhibition *ou* représentation); et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi, et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés; et si la dite saisie ou vente ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing à dans le dit district, ce jour de mil huit cent

Y. X.,
Maire.

Tout autre mandat de saisie exécutoire *instanter* peut être émis dans la forme du dernier mandat, en y changeant les allégations de circonstance.

No. 22. Formule de Débentures.

Municipalité de *ou* du (*suivant le cas.*)

No. courant (*ou*) stg.

Cette débenture fait foi que la corporation de *ou* du (*suivant le cas*), sous l'autorité du Code Municipal de la Province de Québec, a reçu des mains de (*le nom*) de (*le domicile, la profession ou l'emploi*) la somme de $ courant (*ou*) stg., comme prêt, portant intérêt à dater de ce jour, à raison de pour cent par année, payable semi-annuellement, le jour de à laquelle somme de $ la dite corporation municipale, s'oblige et s'engage par le présent à payer le jour de à , au dit , ou au porteur d'icelle, et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement, comme susdit, selon les coupons d'intérêts y attachés.

En foi de quoi, je préfet (*ou*) maire de la dite corporation, dûment autorisé à cet effet, ai apposé à ces présentes le sceau commun de la municipalité à dans le dit (comté, paroisse, cité, etc.,) ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

....
Maire.

....
Secrétaire-Trésorier.

STA

LE

1.
de Québ
Cet
que cet
vacance

2.
pourvu,
indique

1. I
votation
électeurs

2. I
d'un can
les frais
hôtels ou
les dépe
écrivain
comptan
suivants

3. L
ou porti
législativ

SUPPLEMENT

STATUTS ET EXTRAITS DE STATUTS

CONCERNANT

LES CORPORATIONS MUNICIPALES OU LEURS OFFICIERS

LOI ELECTORALE DE QUÉBEC, 1895

(59 Vict. ch. 9 ; 60 Vict. ch. 21 ; 61 Vict. ch. 12).

SECTION I.—DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi peut être désignée et citée sous le nom de " Loi électorale de Québec, 1895."

Cette loi s'applique à toute élection d'un député à l'assemblée législative, que cette élection ait lieu lors des élections générales ou pour remplir une vacance particulière.

2. Dans l'interprétation de cette loi, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, ou qu'il n'y ait, dans le contexte de ses dispositions, quelque chose qui indique un sens différent ou demande une autre interprétation :

1. Le terme " arrondissement de votation " comprend, pour les fins de la votation, toute municipalité ou partie de municipalité dont le nombre des électeurs inscrits sur la liste alors en vigueur n'excède pas deux cents ;

2. L'expression " dépenses personnelles," employée à l'égard des dépenses d'un candidat à propos de l'élection à laquelle il est candidat, ne comprend que les frais raisonnables de voyage de ce candidat, et ses dépenses raisonnables aux hôtels ou autres lieux où il se retire pour les fins et à l'égard de cette élection ; les dépenses de papeterie, de poste et de télégraphe ; celles pour un clerc, écrivain ou copiste qu'il emploie ; enfin tels menus déboursés nécessaires et au comptant, dont il tient compte journalier ainsi que prescrit par l'article 303 et suivants ;

3. L'expression " district électoral " signifie tout comté ou autre territoire ou portion de cette province ayant le droit d'élire un député à l'assemblée législative ;

4. Le terme " entrepreneur " ou " entrepreneur public " signifie quiconque a, entreprend ou exécute, directement ou indirectement, seul ou avec d'autres, par lui-même ou par l'entremise de tiers, un marché ou contrat explicite ou implicite, avec et pour le gouvernement de la province de Québec, ou avec ou pour quelque fonctionnaire de ce gouvernement, ou avec ou pour une corporation municipale, ou un département ou fonctionnaire de cette corporation municipale, en vertu duquel des deniers de la province ou de telle corporation municipale sont payés ;

5. Le mot " étudiant " signifie le fils de cultivateur ou de propriétaire, tel que défini dans les deux paragraphes suivants, qui est absent de chez son père ou de chez sa mère, avec son consentement, dans le but d'étudier quelque art ou profession ;

6. Les mots " fils de cultivateur " signifient toute personne qui, n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter, est fils d'un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre, et comprennent un petit-fils, un beau-fils et un gendre ;

7. Les mots " fils de propriétaire " signifient toute personne qui n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter, est fils d'un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, et comprennent un petit-fils, un beau-fils et un gendre ;

8. Le terme " lieutenant-gouverneur, " partout où il se rencontre dans la présente loi, s'entend du lieutenant-gouverneur en conseil ;

9. Le mot " locataire " comprend tant celui qui paye loyer en argent que celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et tel locataire doit y tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, de boutique ou de bureau d'affaires ;

10. L'expression générique " manœuvres électorales " comprend les actes définis par l'article 252 ;

11. Le " mot " municipalité " désigne toute municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, de cantons unis, de village et de ville, fonctionnant en vertu du code municipal, et toute municipalité de ville ou de cité constituée en corporation par charte ou par loi spéciale ;

12. Le mot " occupant " signifie la personne tenant feu et lieu qui occupe en son propre nom ou au nom de sa femme un immeuble, à un autre titre que celui de propriétaire ou locataire tels que définis par la présente loi, ou usufruitier, et qui en retire les revenus ;—60 V. c. 21, s. 23.

13. Le terme " officier d'élection " désigne l'officier-rapporteur, le secrétaire d'élection, et tout sous-officier-rapporteur et greffier de bureau de votation, nommés pour une élection ;

14. Le mot " père " comprend " grand-père " et " beau-père, " et le mot " mère " comprend " grand'mère et belle-mère ; "

15. Le mot " personne " comprend toute association ou réunion d'individus constituée ou non en corporation, et lorsqu'un acte est fait par cette association ou réunion d'individus, les membres de cette association ou réunion qui ont pris part à la commission de cet acte sont soumis aux pénalités et amendes édictées par la présente loi ;

16. Le mot " propriétaire " s'entend exclusivement de celui qui possède ou d[illegible] possède un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier ; [illegible] personne a la nue propriété d'un bien-fonds et que quelque au[illegible]sance et l'usufruit pour son propre usage et profit, la personne qui [illegible] nue du bien-fonds n'a pas le droit de voter comme propriétaire, et [illegible]tier a seul droit de voter à raison d'icelui ;

17. Le mot " régistrateur " signifie le régistrateur de la division d'enregistrement comprenant dans ses limites le district électoral où se fait l'élection.

Il signifie en même temps le régistrateur de la division d'enregistrement comprise dans les limites de tel district électoral, ou dont les limites sont les mêmes que les limites du district électoral ;

18. Le mot " secrétaire-trésorier " comprend le greffier de toute municipalité de ville ou de cité ;

19. Le mot " terre " signifie une étendue de terre de pas moins de vingt acres, réellement occupée ou exploitée ;

20. Le mot " voter " signifie donner son vote à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province.

3 Toute formule indiquée par lettre majuscule, dans les diverses dispositions de cette loi, se réfère à la formule correspondante contenue dans la cédule y annexée.

Chacune des formules contenues dans la cédule susdite suffit dans le cas pour lequel elle est proposée.

Toute autre formule ayant le même sens peut également être employée.

4. Tout renvoi à un article, dans cette loi, sans mention de la loi dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de la présente loi.

5. Si le temps, fixé par cette loi pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé est prolongé au premier jour juridique suivant.

6. Toute personne devant laquelle un serment doit être prêté ou une affirmation doit être faite aux termes de cette loi, est autorisée et est tenue, chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment ou cette affirmation et d'en délivrer le certificat, sans honoraires.

7. Tous les pouvoirs et devoirs que le greffier de la couronne en chancellerie est appelé à remplir et à exercer en vertu de la présente loi, peuvent l'être, avec le même effet, par un député qui lui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour agir aux lieu et place du dit greffier de la couronne en chancellerie, dans le cas où celui-ci serait empêché d'agir, pour cause de maladie, absence ou autres raisons.

SECTION II.—DES ELECTEURS.

§ 1.—*Des conditions requises pour être électeur.*

8. Nul n'a le droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit sur la liste des électeurs en vigueur, et qu'il ne soit alors frappé d'aucune incapacité légale.

9 Sont inscrites sur la liste des électeurs, les personnes suivantes et nulles autres, qui sont du sexe masculin, qui ont vingt et un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

1. Les propriétaires ou occupants de bonne foi de biens-fonds estimés, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, au montant de trois cents piastres au moins en valeur réelle, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou

plusieurs députés à l'assemblée législative, ou de deux cents piastres en valeur réelle ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité ;

2. Les locataires de bonne foi, payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à l'assemblée législative, ou d'au moins vingt piastres, dans toute autre municipalité ; pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à trois cent piastres au moins, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs députés à l'assemblée législative, ou à deux cents piastres dans toute autre municipalité ;

3. Les instituteurs enseignant dans une institution placée sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ;

4. Les anciens cultivateurs ou propriétaires, connus généralement sous le nom de "rentiers", qui retirent à raison de donation, vente ou autrement, une rente en argent ou en nature, d'une valeur d'au moins cent piastres, en y comprenant la valeur du logement et de toute autre chose appréciable en argent ;

5. Les fils de cultivateurs qui travaillent depuis un an sur la terre paternelle, si cette terre est d'une valeur qui serait suffisante, étant également partagée entre le père et les fils comme co-propriétaires, pour leur donner le droit de voter en vertu de la présente loi, — ou encore qui travaillent sur la terre de leur mère depuis le même temps.

S'il y a plus d'un fils, ils sont tous inscrits en autant que la valeur de la propriété le permet, les plus âgés étant inscrits les premiers ;

6. Les fils des propriétaires d'immeubles, demeurant avec leur père ou leur mère, tels fils et tels immeubles se trouvant, et l'inscription se faisant, dans les conditions susdites exprimées au paragraphe 5 du présent article, *mutatis mutandis.*

7. Les pêcheurs domiciliés dans le district électoral et propriétaires ou occupants d'immeubles et propriétaires de bateaux, filets, seines et engins de pêche, dans ce district ou cette partie du district électoral, ou d'une ou plusieurs parts dans un navire enregistré, qui, réunis, ont une valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres.

8. Les fils des cultivateurs exercent les droits ci-dessus, quand même le père ou la mère ne serait que locataire ou occupant d'une terre.

Ils les exercent de la même manière que s'ils étaient fils de propriétaire, avec cette différence, toutefois, que c'est la valeur annuelle de la terre qui sert de base au cens électoral comme dans le cas, *mutatis mutandis*, des paragraphes 1 et 2 du présent article ;

9. L'absence temporaire de la terre ou de l'établissement du père ou de la mère pendant six mois en tout dans l'année, ou l'absence comme "étudiant," ne prive pas le fils de l'exercice des franchises électorales ci-dessus conférées.

10. Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse, domiciliés depuis plus de cinq mois dans l'endroit pour lequel la liste se fait.

11. Les personnes qui résident dans le district électoral depuis douze mois au moins et tirent de leur salaire ou de leurs gages annuels, ou de l'intérêt de quelque placement en Canada, ou de la maison de commerce dans laquelle elles ont un intérêt, un revenu d'au moins $300 par année, ou les personnes qui travaillent à la pièce dans les manufactures et qui retirent de tel travail, au moins $300 par année.—60 Vict., c 21, s. 24.

10. Les personnes qui sont électeurs en vertu des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de l'article 9, peuvent être inscrites sur la liste électorale, sur plainte,

conformément aux articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient inscrites au rôle d'évaluation.

11. Quand deux ou plusieurs personnes sont co-propriétaires, co-locataires ou co-occupants d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour attribuer à la part de chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces co-propriétaires, co-locataires ou co-occupants est électeur conformément à cette loi et doit être inscrit sur la liste des électeurs.

Celui dont la part ne s'élève pas au montant du cens électoral ne doit pas être inscrit comme électeur.

La part de chaque co-locataire s'entend de la quotité du loyer que chacun paye.

12. Si une corporation est propriétaire, occupante ou locataire de ce bien-fonds, aucun des membres de la corporation n'est électeur ni ne peut être inscrit sur la liste des électeurs, à raison de tel bien-fonds.

§ 2.—*Des personnes qui ne peuvent être electeurs*

13. Ne peuvent être électeurs ni prendre part aux élections ni ne peuvent voter :

1. Les juges de la cour suprême, de la cour d'échiquier, de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders ;—60 V., c. 21, s. 25

2. Les greffiers de la couronne, greffiers de la paix, shérifs, régistrateurs, agents des terres et des bois de la couronne, percepteurs du revenu de la province et les officiers et les hommes du corps de police provinciale.

14. Ne peuvent voter :

1. Les entrepreneurs ayant un contrat non terminé et clos six mois auparavant avec le gouvernement du Canada ou celui de la province de Québec ;

2. Tout individu qui, en quelque temps que ce soit, soit avant, soit durant l'élection, dans le but ou avec l'effet d'influencer son vote, est employé, à cette élection ou à l'égard de cette élection, par un candidat ou par qui que ce soit, en qualité d'agent, de secrétaire, de cocher, de charretier, de messager ou autre, et qui a reçu ou espère recevoir, soit durant, soit après l'élection, d'un candidat ou de qui que ce soit, quelque somme d'argent, honoraire, compensation, charge, place ou emploi, promesse, gage ou garantie quelconque au même effet, pour agir en cette qualité comme susdit ;

Dans les cités et villes où il y a des cochers licenciés, le mot "cocher", dans le présent paragraphe, signifié cocher licencié ;—60 V., c. 21, s. 26.

3. Ceux qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère, ou se sont fait naturaliser à l'étranger ;

4. Toute autre personne que l'assemblée législative, un tribunal chargé de l'instruction des élections contestées ou un tribunal compétent quelconque a trouvée coupable d'inexécution de ses devoirs ou de quelque infraction ou contravention aux lois électorales de cette province, tant que dure l'incapacité qui s'en suit ;

5. Les personnes, autres que les propriétaires tels que désignés dans l'article 2, paragraphe 16, qui sont inscrites sur les listes des électeurs, mais qui depuis plus de l'an et jour ont quitté leur domicile dans la province de Québec, pour demeurer aux Etats-Unis, à moins qu'elles ne soient revenues au pays avec leur famille un mois avant l'élection et dans l'intention d'y demeurer.

15. Si, sauf le cas de l'article 197, une des personnes désignées dans les deux articles précédents vote, elle encourt une amende au *maximum* de cinq cents piastres et au *minimum* de cent piastres, et un emprisonnement de pas plus de douze mois à défaut de paiement de l'amende ; et son vote est nul et de nul effet.

16. Toute personne dont l'inhabilité à être électeur ou à voter a cessé peut dès lors, sur demande au juge du district et après avis de cinq jours au secrétaire-trésorier, obtenir sur preuve l'entrée de son nom sur la liste des électeurs s'il n'y a pas d'autre empêchement.

§ 3.—*De la confection de la liste des électeurs.*

17. Chaque année, du premier au quinze du mois de mars le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit faire, en double, une liste alphabétique, subdivisée pour chaque arrondissement de votation, de toute les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité pour les fins municipales, paraissent être électeurs, soit à cause des immeubles qu'elles possèdent ou qu'elles occupent de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité, soit parce qu'elles ont le cens électoral requis au terme de l'article 9. Il est du devoir du conseil de la municipalité de voir à ce qu'il y ait au temps dit un tel secrétaire-trésorier de nommé, et compétent pour agir.

Néanmoins, dans le comté de Gaspé et dans celui de Bonaventure, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité doit faire, en double, tous les ans, du premier au quinze du mois de juillet, cette liste des électeurs.

18. Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs, doit indiquer la résidence de chacun d'eux, ce qui lui confère le cens électoral de manière qu'on puisse voir à quel titre l'électeur est inscrit, et son numéro d'ordre.

Il doit aussi spécifier la propriété immobilière, le revenu, dans le cas des rentiers, ainsi que le nom du père ou de la mère, si c'est comme fils de cultivateur ou fils de propriétaire d'immeuble que le nom est entré ; le tout de façon que cette liste soit, autant que possible, faite suivant la formule A.

19. Le secrétaire-trésorier doit omettre de la liste toute personne qui, d'après les articles 13, 277 ou 282, ou d'après toute autre disposition légale, n'a pas le droit de voter.

Il entre, après avoir clos la liste et à la suite, les noms des personnes ainsi omises et la raison de l'omission.

20. Si une municipalité se trouve située partie dans un district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier prépare de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique subdivisée des personnes qui y possèdent le cens électoral.

21. Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation, en vertu des articles 63, 64 et 65, le secrétaire-trésorier partage la liste en autant de parties qu'il y a d'arrondissements de votation dans la municipalité.

Si elle ne l'est pas, il doit notifier au conseil de faire cette division sans délai ; et, après cette division, il procède à ce partage.

Chaque partie de la liste, qui est désignée par le numéro de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprend que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement.

22. Si une personne a le droit de suffrage dans une même municipalité à raison de plus d'un bien fonds ou de plus d'un titre, son nom ne doit néanmoins être inscrit qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité.

Si la liste est divisée par arrondissements et qu'une personne paraisse posséder le cens électoral dans plus d'un arrondissement, son nom ne doit néanmoins être inscrit que pour un seul arrondissement ; et, si elle a le droit de suffrage dans l'arrondissement de son domicile, son nom doit être sur la liste pour cet arrondissement.

23. Au cas de l'article 20, si quelqu'un est électeur dans plus d'un district électoral, son nom est inscrit sur la liste de chaque district électoral, mais pour un seul arrondissement par district où il est électeur, conformément à la règle émise dans les dispositions de l'article précédent.

24. Le secrétaire-trésorier doit attester l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous le serment suivant prêté devant un juge paix :

" Je (*nom du secrétaire trésorier*) jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte et que rien n'y a été inséré ou omis indûment et frauduleusement. Ainsi, que Dieu me soit en aide. "

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément sous le serment précédent.

25. Un des doubles de la liste ainsi attestée doit être tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

26. Dans les deux jours qu'il a prêté le serment requis par l'article 24, le secrétaire-trésorier doit donner et publier un avis public, dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi et qu'un double en est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Cet avis est donné et publié de la même manière que le sont les avis municipaux dans la municipalité où la liste a été préparée.

27. La liste électorale peut être dressée d'après la formule A sur des imprimés uniformes.

28. Si, dans les quinze premiers jours du mois de mars, le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 26, le juge de la cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire du maire, du régistrateur ou de toute autre personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc*, pour préparer la liste alphabétique des électeurs. Le juge ou le magistrat, suivant le cas, doit constater la subdivision des arrondissements de votation et l'ordonner au besoin.

29. Le secrétaire-trésorier est personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que, pour des raisons spéciales, le juge ou le magistrat de district ne croie devoir en ordonner autrement et, dans ce cas, les frais sont laissés à leur discrétion.

Le secrétaire-trésorier peut cependant faire et préparer la liste, tant que le greffier *ad hoc* n'a pas été nommé.

30. Dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, le greffier *ad hoc* doit procéder à la confection de la liste des électeurs.

Il devient, pour cette fin, un officier du conseil municipal ; il exerce les mêmes pouvoirs, remplit les mêmes devoirs, et, en cas de défaut ou de négligence

de sa part, il est sujet aux mêmes pénalités que le secrétaire-trésorier de la municipalité.

31. En autant qu'il dépend d'eux, le maire et les officiers du conseil sont, sous peine d'une amende contre chacun d'eux n'excédant pas deux cents piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, tenus de livrer au greffier *ad hoc*, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs.

Ils sont tenus, sous la même peine, de faire au besoin les divisions d'arrondissements de votation de manière que la liste des électeurs puisse être divisée et complétée dans les délais.

§ *4.—De l'examen et de la mise en vigueur de la liste.*

32. Sur plainte produite à cet effet, en vertu de l'un ou l'autre des deux articles suivants, et non autrement, la liste des électeurs peut être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis donné en vertu de l'article 26.

33. Quiconque se trouve lésé par l'omission ou par l'insertion de son nom sur la liste, peut, par lui-même ou par son agent, produire, à ce sujet, une plainte par écrit, dans le bureau du secrétaire-trésorier, dans les quinze jours qui suivent la publication de l'avis donné en vertu de l'article 26.

34. Quiconque croit que le nom de quelque personne a été inscrit sans droit sur la liste, parce que cette personne n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou que celui de quelque autre personne qui n'y a pas été inscrit aurait dû l'être, parce que cette autre personne a les qualités requises, peut à ce sujet, produire dans le même délai de quinze jours, au bureau du secrétaire-trésorier, une plainte par écrit.

35. Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste des électeurs, le conseil fait donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc*, ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen.

Avant de prendre en considération les plaintes par écrit produites au bureau du conseil au sujet de la liste des électeurs, il doit aussi en faire donner un avis spécial à toute personne dont la plainte a pour objet de faire inscrire ou omettre le nom sur la liste.

L'avis public et l'avis spécial, requis par le présent article, sont de cinq jours ; et les avis doivent être donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis municipaux, dans la municipalité où la liste a été préparée.

Il est alloué au secrétaire-trésorier aux frais du plaignant, un honoraire de vingt-cinq centins pour chaque avis spécial par lui donné à toute personne dont le nom n'est ni ajouté ni retranché de la liste par le conseil, ou par le juge s'il y a appel, tel que ci-après prévu.

L'avis public et les autres avis spéciaux font partie des devoirs généraux du secrétaire-trésorier.

36. Le conseil en procédant à l'examen vérifie en premier lieu l'exactitude et la régularité de l'opération pour la formation de la liste et en dresse procès-verbal, puis prend en considération toutes les plaintes écrites faites au sujet de cette liste et entend toutes les parties intéressées et leur preuve sous serment, si besoin est.

37. Par sa décision sur chaque plainte, le conseil peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste ; puis, s'il y a lieu, il redivise la liste en conséquence, suivant les arrondissements de votation, en conservant l'ordre alphabétique des électeurs compris en iceux.

38. Si, sur preuve suffisante, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il doit, sur plainte écrite à cet effet et sur preuve sous serment prêté devant le maire ou le secrétaire-trésorier, biffer de la liste le nom de cette personne.

39. Toute insertion, rature ou correction faite sur la liste en vertu des deux articles précédents, doit être authentiquée par les initiales ou le parafe du président du conseil.

40. La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 26, telle qu'elle se trouve alors, et reste en vigueur jusqu'au mois de juillet suivant, s'il s'agit des comtés de Gaspé et de Bonaventure, et jusqu'au mois de mars suivant, pour le reste de la province ; et, ultérieurement, dans tous les cas jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu de la présente loi.

Nonobstant l'appel au juge de la cour supérieure, ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel.

41. Sauf, néanmoins, toute correction faite en vertu de l'article 50, toute liste des électeurs ainsi mise en vigueur, lors même que le rôle d'évaluation qui a servi de base serait défectueux, ou serait cassé ou annulé, est, pendant le temps qu'elle reste en vigueur, censée être la seule liste exacte des électeurs dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte.

42. Aussitôt que la liste des électeurs est devenue en vigueur, il est du devoir du secrétaire-trésorier d'inscrire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule B.

43. Un des doubles de la liste des électeurs doit être conservé dans les archives de la municipalité.

Dans les huit jours qui suivent la mise en vigueur de telle liste, l'autre double doit être transmis au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine, contre chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition, d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Néanmoins la transmission du double de la liste au régistrateur, après le délai prescrit par cet article, ou le défaut de transmission, n'a pas l'effet d'invalider la liste.

44. Si, au lieu du double requis par l'article précédent, il a été transmis au régistrateur une copie certifiée de la liste, cette copie est réputée être le double requis, et a le même effet que si le double lui-même avait été transmis.

45. Les doubles ou copies des listes des électeurs transmis au régistrateur, en vertu des deux articles précédents, sont conservés par cet officier et restent parmi les archives de son bureau.

En recevant ces doubles ou copies, le régistrateur inscrit sur chacun d'eux la date de sa réception.

§ 5.—*De l'appel au juge.*

46. Au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés les motifs d'appel, tout électeur de la division électorale peut, dans les quinze jours, appeler de toute décision du conseil confirmant, corrigeant ou amendant la liste, au juge de la cour supérieure pour le district.

La partie intimée peut, dans tout appel, obtenir la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie appelante ait, à la discrétion du tribunal ou du juge, fourni le cautionnement qui est jugé nécessaire, ou déposé entre les mains du greffier de la cour la somme déterminée par le tribunal ou le juge, pour payer les frais de cet appel.

47. Dans tout district où il n'y a pas de juge de la cour supérieure résidant, l'appel peut être porté devant le magistrat de district pour ce district, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la cour supérieure.

48. Si, dans le temps prescrit, le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération une plainte produite en temps convenable, toute personne peut en appeler à tel juge de la manière et dans le délai de quinze jours à compter de l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 32.

49. Une copie de la requête en appel est signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donne aussitôt un avis spécial au maire et un avis spécial aux parties intéressées.

50. Au jour et au lieu par lui fixés, le juge de la cour supérieure a plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire, et doit procéder de jour en jour, en terme ou en vacances.

Cet appel a préséance sur les autres causes.

51. Le juge peut ordonner qu'avis ultérieur soit donné à chacune des parties en cause, assigner devant lui et interroger, sous serment ou affirmation, toute partie ou témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose.

Il peut *ex officio* ordonner de rectifier toute erreur apparente ou irrégularité de forme qui peut s'y trouver, et donner tout ordre de manière que la loi, à ce sujet, ait son plein et entier effet.

Il a, pour ces fins, tous les pouvoirs conférés à la cour supérieure relativement aux affaires pendantes devant elles.

52. Nul procédure sur tel appel ne doit être annulée pour défaut de forme.

53. Les frais de l'appel sont taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties qu'il croit juste, même contre la corporation de la municipalité, et sont recouvrables sur un bref d'exécution émis en la forme ordinaire, pourvu que les dits frais n'excèdent pas les frais d'une cause de la cour de circuit. 60 V., c. 21, s. 27.

54. La décision du juge est finale.

55. Le secrétaire-trésorier et le régistrateur doivent respectivement corriger le double de la liste des électeurs en leur possession conformément à la décision du tribunal, aussitôt après qu'une copie authentique leur en a été signifiée.

§ 6.—*Dispositions diverses*

56. Si, en tout temps, il est démontré au juge de la cour supérieure, en terme ou en vacance, que le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou le régistrateur de la division d'enregistrement, ou une autre personne ont altéré ou falsifié, où ont laisser altérer ou falsifier le double de la liste en leur garde, il doit requérir le secrétaire-trésorier, le régistrateur et toute personne ayant la garde du rôle d'évaluation qui a servi de bâse à la liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les listes en leur possession.

57. Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces personnes, le juge, après avoir examiné les doubles de la liste produits par le secrétaire-trésorier et le régistrateur, ainsi que le rôle d'évaluation, doit, avec ou sans plus de preuve, ordonner les modifications ou corrections qu'il croit nécessaires pour rendre exact et fidèle le double altéré ou falsifié.

58. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute municipalité et du régistrateur de toute division d'enregistrement, ayant la garde d'une liste des électeurs, d'en délivrer des copies certifiées à quiconque en fait la demande et offre de payer le coût de toute telle copie, à raison de trois centins par chaque dix électeurs inscrits.

59. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit, sur demande à cet effet, donner gratuitement à tout sous-officier-rapporteur agissant dans les limites de la municipalité, une copie certifiée de la liste des électeurs qui doit servir à l'élection, ou de la partie de cette liste qui se rapporte à la localité pour laquelle le sous-officier-rapporteur agit.

60. Le coût des copies de la liste des électeurs données par le régistrateur, en conséquence du refus ou de la négligence du secrétaire-trésorier, de les fournir, en vertu de l'article 59, peut être recouvré de ce secrétaire-trésorier, ou de la corporation dont il est l'officier, par le régistrateur qui a donné les copies ou par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui se les est procurées.

61. Tout secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige de faire une liste alphabétique des électeurs, telle que requise par cette loi, ou qui, en faisant cette liste, y inscrit ou en omet sciemment quelque nom qui ne doit pas être inscrit ou omis, et qui la remet ainsi après l'avoir attestée sous serment suivant la loi, devient passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois.

62. Toute personne, ayant la garde des liste des électeurs et tenue d'en délivrer des copies, qui sciemment a fait quelque insertion ou omission dans les copies fournies et certifiées par lui, devient également passible de l'amende édictée par l'article 61.

§7.—*Des arrondissements de votation*

63. Lorsque dans une municipalité, le nombre des électeurs dépasse deux cents, il est du devoir du conseil de cette municipalité de diviser, avant le premier mars suivant, par un règlement fait en la manière ordinaire, la municipalité en arrondissements de votation, de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de deux cents électeurs dans chaque arrondissement.

Les limites de ces arrondissements doivent être bien définies et ne pas diviser un bien-fonds qui donne le droit de suffrage.

64. Aussitôt que quelqu'un des arrondissements de votation contient plus de deux cents électeurs, il est du devoir du conseil de subdiviser, par règlement, avant le premier mars alors suivant, ces arrondissements en d'autres arrondissements ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun.

65. Pour la plus grande commodité des électeurs, le conseil peut, en tout temps, amender ou abroger tout règlement fait en vertu des articles 63 et 64, et faire une nouvelle division, tel que prescrit par l'article 63.

66. Nul règlement fait en vertu des articles 63, 64 et 65 n'est susceptible d'appel en conseil de comté.

67. Tout règlement municipal, divisant une municipalité en arrondissements de votation ou autres subdivisions analogues, en vigueur lors de la passation de la présente loi, doit demeurer tel jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé en vertu des articles ci-dessus.

SECTION III.—DE LA TENUE DES ÉLECTIONS.

§ 1. —*Dispositions générales.*

68. Chaque fois qu'une proclamation ordonne qu'une nouvelle assemblée législative sera élue, et qu'une élection générale a lieu à cette fin, la présentation des candidats aux différentes élections, dans tous les districts électoraux de la province, doit avoir lieu et se fera le même jour.

Ce jour est fixé et arrêté par le lieutenant-gouverneur et énoncé dans la proclamation qui ordonne l'élection générale.

69. S'il s'agit d'une élection particulière pour remplir une vacance, le jour de la présentation des candidats à cette élection doit être fixé par le lieutenant-gouverneur.

70. Tout bref d'élection doit mentionner le jour ainsi fixé pour la présentation des candidats à l'élection pour laquelle il a été émis, ainsi que le jour de la votation.

71. Néanmoins, dans les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, le jour de la présentation des candidats est laissé au choix de l'officier-rapporteur qui doit le fixer dans sa proclamation, selon qu'il le juge convenable, sans délai inutile, sauf l'application de l'article 98.

72. La présentation des candidats ne peut pas être faite un jour férié.

73. S'il arrive qu'un bref d'élection soit détruit ou perdu avant sa réception par l'officier-rapporteur, ou si ce dernier meurt avant la réception du bref, ou, au cas de toute autre éventualité rendant impossible la tenue de l'élection au jour mentionné dans le bref, un nouveau bref peut être émis, dans lequel le jour de la présentation et celui du rapport peuvent être changés suivant que les circonstances l'exigent.

74. Chaque bref d'élection est daté et rapporté les jours que le lieutenant-gouverneur a précédemment fixés, sauf le cas prévu par l'article 204.

75. Lors des élections générales, tous les brefs d'élection doivent être émis le même jour et porter la même date d'émission.

76. La votation, dans toutes les districts électoraux, doit se faire le septième jour après celui de la présentation des candidats, c'est-à-dire le jour correspondant de la semaine qui suit celle durant laquelle la présentation a eu lieu.

Si ce septième jour est un jour férié, la votation se fait le prochain jour non férié.

Dans les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, le jour de la votation doit être fixé par l'officier-rapporteur ; pourvu que le jour ainsi fixé ne soit pas un jour férié, et qu'il ne soit pas éloigné de celui de la présentation, pour Gaspé, moins de quinze jours ni plus de trente jours, et pour Chicoutimi et Saguenay, moins de huit jours ni plus de quinze jours.

77. Tout bref d'élection est adressé nommément à l'une des personne qui peuvent agir *ex officio* comme officiers-rapporteurs, pour le district électoral, ou, à défaut de telles personnes à une personne compétente nommée par le lieutenant-gouverneur en vertu du paragraphe 4 de l'article 80.

78. Ces brefs d'élection doivent être faits d'après la formule C ; et, à moins que le lieutenant gouverneur n'en ordonne autrement, ils doivent être transmis par la malle aux différents officiers-rapporteurs, ou remis à eux-mêmes en personne.

79. Un avis de l'émission du bref, mentionnant le nom de l'officier-rapporteur, est en même temps adressé et transmis à tout régistrateur du district électoral qui ne doit pas être officier-rapporteur.

§ 2.—*Des officiers-rapporteurs et autres*

80. Les personnes suivantes peuvent agit *ex officio* comme officiers-rapporteurs :

(*a*) Le régistrateur, pour chaque district électoral compris en tout ou en partie, dans les limites de la circonscription d'enregistrement dont il est l'officier ;

(*b*) Le shérif ou le protonotaire, pour chaque district électoral compris, en tout ou en partie, dans le district judiciaire pour lequel il est nommé.

2. Si deux personnes ou plus ont été nommées pour occuper une même charge de shérif ou de régistrateur, chacune de ces personnes peut agir *ex officio* comme officier-rapporteur.

S'il y a, dans un district électoral, deux bureaux d'enregistrement ou plus, et un régistrateur pour chacun de ces bureaux, chaque tel régistrateur peut agir *ex officio* comme officier-rapporteur dans ce district électoral.

3. Dans tous les cas, la personne à laquelle le bref d'élection a été adressé et transmis, agit seule comme officier-rapporteur à cette élection, bien qu'elle occupe conjointement avec une ou plusieurs autres l'emploi qui lui donne le droit d'agir *ex officio*.

4. S'il n'y a dans un district électoral aucune personne habile à agir *ex officio* comme officier-rapporteur, ou si celles habiles à agir en cette qualité s'en trouvent empêchées ou refusent de remplir cette charge, le lieutenant-gouverneur peut nommer une personne compétente pour en remplir les devoirs.

81. Ne peuvent être nommés officiers-rapporteurs, sous-officiers-rapporteurs, secrétaires d'élection ni greffiers du bureau de votation :

1. Les personnes mentionnées dans les articles 13 et 14, sauf les shérifs, les régistrateurs, et les greffiers de la couronne lorsqu'ils sont en même temps protonotaires, et leurs députés ;

2. Les personnes qui ont été membres de l'assemblée législative ou du conseil législatif dans la session qui a précédé immédiatement l'élection ou dans la session alors tenante si l'élection a lieu durant une session de la législature, sauf le cas où une de ces personnes remplit, au moment de l'émission du bref d'élection, l'une des charges mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 80 ;

3. Les ministres, prêtres et ecclésiastiques d'une croyance ou dénomination religieuse quelconque ;

4. Les personnes trouvées coupables :
(*a*) D'une offense punissable de plus de deux ans d'emprisonnement ; ou
(*b*) De manœuvres électorales quelconques, en contravention avec les lois électorales, soit du Canada, soit de la province de Québec.

§ 3. *Des procédures sur réception du bref d'élection*

82. L'officier-rapporteur, à la réception du bref d'élection, doit inscrire sans délai au dos du bref la date de sa réception.

83. Avant de faire aucune autre procédure, l'officier-rapporteur doit prêter et signer, devant un juge de paix, le serment décrit dans la formule D, et le juge de paix doit lui délivrer un certificat de la prestation du serment, suivant la formule DD, lesquels doivent être écrits sur le bref d'election.

84. A moins qu'il ne soit l'officier-rapporteur, chaque régistrateur doit, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement, transmettre sans délai, après la reception de l'avis donné en vertu de l'article 79, à l'officier-rapporteur, une copie certifiée par lui de chacune des listes d'électeurs en vigueur pour le district électoral, déposées à son bureau.
Le régistrateur a droit à des honoraires de trois centins par chaque dix électeurs inscrits sur toute copie ainsi transmise, lesquels forment partie des frais généraux de l'élection.

§ 4.—*De la nomination et des devoirs du secrétaire d'election.*

85. L'officier-rapporteur doit nommer, sans délai, par une commission sous son seing, suivant la formule E, une personne compétente comme son secrétaire d'élection pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs.

86. Avant d'agir en qualité officielle, le secrétaire d'élection doit prêter le serment décrit dans la formule F, devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, qui doit lui en d nner un certificat suivant la formule FF, lesquels sont également inscrits sur le bref d'élection.

87. Si le secrétaire d'élection nommé vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par la maladie, absence ou autre cause forcée, ou s'il refuse de continuer en cette charge, ou néglige d'en remplir les devoirs, l'officier-rapporteur doit, de la même manière, nommer, après avoir annulé sa première nomination, une autre personne compétente pour être son secrétaire d'élection.
Ce nouveau secrétaire d'élection est tenu de remplir tous les devoirs et toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou de négligence aussi de sa part.

88. Toutes les fois que l'officier-rapporteur est incompétent, devient incapable de remplir les devoirs de sa charge ou refuse de les remplir, et qu'il n'a

pas été remplacé par un autre, le secrétaire d'élection devient officier-rapporteur de l'élection, de la même manière que s'il avait été nommé à cette charge, et en remplit toutes les obligations, sous les mêmes peines que celles portées contre l'officier-rapporteur, sans être tenu cependant de prêter un nouveau serment.

Au cas du remplacement d'un officier-rapporteur, le secrétaire d'élection continue en charge, à moins d'être remplacé par un autre, à la discrétion du nouvel officier-rapporteur, en la manière ci-dessus prescrite.

§ 5.—*De l'établissement des bureaux de votation.*

89. L'officier-rapporteur doit établir un bureau de votation dans chaque arrondissement de votation qui paraît, d'après la liste des électeurs dans toute municipalité, avoir été établi en vertu des articles 63, 64 et 65.

90. Les bureaux de votation sont établis à des places centrales et commodes, et de manière à ne pas les rapprocher les uns des autres de plus de deux cents verges dans les municipalités de cité, de ville ou de village, et d'un mille dans toute autre municipalité.

91. Les électeurs ne doivent voter que dans l'arrondissement de votation où se trouve située la propriété sur laquelle repose leur droit de suffrage.

§ 6.—*De la proclamation annonçant l'élection.*

92. Dans les huit jours après la réception du bref d'élection, l'officier-rapporteur doit, par proclamation sous son seing, rédigée suivant la formule G, publiée dans les langues française et anglaise, et affichée dans chaque arrondissement de votation, aux endroits les plus marquants et publics, indiquer :

1. Le lieu, le jour et l'heure auxquels la présentation des candidats aura lieu ;

2. Le jour durant lequel les bureaux de votation seront ouverts, si la votation devient nécessaire ;

3. La nomination de son secrétaire d'élection.

93. L'endroit indiqué pour la présentation des candidats doit être le palais de justice, l'hôtel de ville, le bureau d'enregistrement ou quelque autre édifice public ou particulier, dans la partie la plus centrale et la plus commode pour la masse des électeurs de chaque district électoral.

94. L'heure fixée pour la présentation des candidats doit être entre midi et deux heures de l'après-midi.

95. L'officier-rapporteur doit publier au long et afficher en même temps et aux mêmes endroits que sa proclamation, les dispositions relatives aux manœuvres électorales décrétées par les articles 243, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 285 et 287 de cette loi, et les articles 588, 589, 590 et 591 des Statuts refondus.

96. L'officier-rapporteur doit faire afficher la proclamation au moins huit jours avant le jour de la présentation des candidats,—le jour de l'affichage et celui de la présentation n'étant pas compris dans ce délai.

Si une municipalité a été divisée en quartiers, la proclamation doit être affichée à quatre des endroits les plus publics et les plus apparents de chacuns de ces quartiers.

97. Lorsque l'officier-rapporteur, ou le secrétaire d'élection, ou un sous-officier-rapporteur est requis par la présente loi de donner quelque avis public et qu'il n'est indiqué aucun mode spécial de le donner, il peut le donner par annonces, placards, affiches, ou par d'autres moyens les plus propres à porter l'avis à la connaissance des électeurs.

98. Toute proclamation, annonçant une élection dans les districts électoraux de Gaspé, ou de Chicoutimi et Saguenay, peut y être publiée et affichée dans les vingt jours après la réception du bref d'élection par l'officier-rapporteur ; pourvu qu'elle soit affichée dans tout le district électoral, au moins quinze jours avant le jour de la présentation pour Gaspé, et huit jours pour Chicoutimi et Saguenay.

99. Si, par suite de retards imprévus, d'accidents ou autrement, la proclamation n'a pu être affichée de manière à laisser l'intervalle requis entre le jour de l'affichage et celui de la présentation, ou si une des personnes mises en candidature décède avant la clôture de la votation, l'officier-rapporteur doit fixer un autre jour pour la présentation des candidats.

Ce jour doit être le plus rapproché possible, après l'expiration du délai requis, entre le jour de l'affichage et celui de la présentation.

Toute cette élection doit être, d'ailleurs, conduite comme les autres élections régies par la présente loi.

Dans son rapport de l'élection, l'officier-rapporteur doit transmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial des causes qui ont ainsi occasionné l'ajournement de l'élection.

§ 7.—*De la présentation des candidats.*

100. Tout candidat est présenté et mis en candidature, au moyen d'un bulletin de présentation fait d'après les prescriptions ci-après mentionnées et selon la formule H.

101. Chaque bulletin de présentation doit être signé par au moins vingt-cinq électeurs habiles à voter dans le district électoral pour lequel l'élection est faite, et mentionner les noms, prénoms, résidence, profession ou description du candidat, de manière que l'identité en puisse être suffisamment établie.

La marque apposée sur le bulletin de présentation par un électeur qui ne sait pas écrire, est réputée la signature requise, suivant l'intention de la présente loi.

102. Chaque bulletin de présentation doit être accompagné du consentement écrit de la personne présentée, à moins qu'elle ne soit absente de la province.

Dans ce dernier cas, le bulletin doit faire mention de l'absence.

103. Les bulletins de présentation doivent être remis à l'officier-rapporteur, à l'heure et à l'endroit indiqués dans sa proclamation, par quelqu'un des électeurs signataires ou par la personne présentée ou de leur part.

104. Les bulletins de présentation peuvent, toutefois, être remis à l'officier-rapporteur en personne, à tout autre endroit et en tout autre temps, entre la date de la proclamation et le temps fixé pour la présentation, avec le même effet que s'ils avaient été remis au temps et au lieu mentionnés dans l'article précédent.

105. Lors de la remise du bulletin de présentation à l'officier-rapporteur, une somme de deux cents piastres en or, en argent, en billets de la puissance ou en billets d'une banque incorporée faisant affaires en cette province, doit être versée entre ses mains par chaque candidat.

Cette somme est insaisissable et doit être remboursée au candidat élu ou qui, s'il n'est pas élu, obtient, à la votation, au moins la moitié du nombre des votes comptés en faveur du candidat élu ; sinon cette somme appartient à la province.

Les diverses sommes ainsi versées qui n'ont pu être retirées, doivent être appliquées par l'officier rapporteur au paiement des dépenses de l'élection ; et il en rend compte au trésorier de la province.

106. Chaque bulletin de présentation doit aussi être accompagné d'un ou de plusieurs affidavits, rédigés suivant la formule I et attestés devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, et exposer :

1. Que le déposant sait que les personnes, signataires du bulletin de présentation, ou au moins vingt-cinq d'entre elles, sont inscrites sur quelqu'une des listes d'électeurs en vigueur dans le district électoral comme ayant le droit de suffrage, et qu'elles ont signé le bulletin, en sa présence ;

2. Que le consentement du candidat a été signé en la présence du déposant ou que la personne présentée est absente de la province.

107. La qualité d'électeur et la signature ou la marque de chacun des signataires du bulletin de présentation, ou d'au moins vingt-cinq de ces signataires, habiles à voter, doivent être ainsi attestées par affidavit, mais elles peuvent l'être dans un ou plusieurs affidavits différents et par une ou plusieurs personnes différentes.

108. Le consentement du candidat peut aussi être attesté par le serment d'une personne différente.

109. Si le bulletin de présentation est remis par le candidat lui-même, l'officier-rapporteur doit le requérir de jurer devant lui, que la signature apposée au bas du consentement produit est la sienne, ce qui est consigné à la suite ou au dos de tel bulletin ; et, dans ce cas, l'affidavit de nulle autre personne au sujet du consentement du candidat n'est requis.

110. Nul bulletin de présentation n'est valide et mis à effet par l'officier-rapporteur, s'il n'est fait et remis d'après les formalités prescrites par les articles 100 à 109 inclusivement.

Mais en l'acceptant et l'ayant examiné, l'officier-rapporteur doit déclarer sur le champ s'il le considère valide, et mettre sa déclaration à effet, en y inscrivant sous sa signature le mot "admis", ou le mot "rejeté", avec, en ce dernier cas, les motifs du rejet.

Ce bulletin peut alors être corrigé ou être remplacé par un autre bulletin tant que le délai n'est pas expiré.

111. Le reçu que l'officier-rapporteur doit donner sur demande, constitue une preuve suffisante que le bulletin de présentation et le consentement écrit du candidat ont été régulièrement produits et que la somme requise a été payée.

112. L'officier-rapporteur doit mentionner, au dos du bulletin de présentation, la production de tout affidavit donné en vertu d'un des articles 106, 107 ou 108, suivant le cas, et la prestation du serment fait en vertu de l'article 109.

113. Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation, il n'y a qu'une seule personne mise en candidature, l'officier-rapporteur doit faire immédiatement, au greffier de la couronne en chancellerie, son rapport suivant la formule J, à l'effet que ce candidat a été élu.

114. Il doit transmettre, dans les quarante-huit heures suivantes, à la personne élue, un double ou une copie certifiée de son rapport.

115. L'officier rapporteur doit accompagner son rapport d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et qu'il a dû écarter pour cause d'inobservance des prescriptions de cette loi.

116. Si, au contraire, il y a plus d'une personne en candidature, il est du devoir de l'officier-rapporteur d'ajourner l'élection pour l'ouverture de la votation.

117. Après l'expiration du délai fixé pour la présentation, l'officier-rapporteur doit délivrer gratuitement à chaque candidat ou à l'agent du candidat, sur demande à cet effet, une liste certifiée des noms des personnes mises en candidature.

Tous les votes donnés à l'élection pour d'autres personnes que celles ainsi présentées sont nuls.

118. Toute personne mise en candidature peut, en tout temps avant la clôture de la votation, se retirer, en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration à cet effet, signée par elle-même.

Pour être valable, cette déclaration doit être accompagnée d'un affidavit d'une ou de plusieurs personnes assermentées devant l'officier-rapporteur, son secrétaire d'élection ou un juge de paix, attestant que le candidat démissionnaire a volontairement et après lecture faite, signé cette déclaration, en sa ou leur présence.

Tous les votes donnés en faveur d'un candidat qui s'est ainsi retiré, sont nuls et doivent être écartés.

119. Si, par suite de tel désistement, il ne reste qu'un candidat, il devient du devoir de l'officier-rapporteur de le déclarer élu, sans attendre le jour fixé pour la votation, ou la clôture de la votation, si le désistement en question est signifié le jour de la votation.

§ 8.—*De l'éligibilité des candidats*

120. Nul ne peut être élu, ni voter ou siéger comme député à l'assemblée législative, s'il n'est âgé d'un moins vingt et un ans, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation, exempt de toute incapacité légale, et jouissant de ses droits civils et politiques.

121. Ne peuvent non plus être élus députés à l'assemblée législative, ni être membres du conseil législatif, ni siéger ou voter en l'une ou l'autre qualité, les personnes qui occupent une position permanente et salariée sous les gouvernements du Canada, de la province de Québec, ou des autres province du Canada et qui reçoivent des gages ou émoluments réguliers des départements publics de ces divers gouvernements, sauf le traitement de l'orateur de l'assemblée législative et du conseil législatif de cette province, et l'indemnité des députés à ces chambres.

2. Rien dans le présent article ne rend, cependant, inhabiles à siéger ou à voter ainsi au conseil législatif, l'orateur du sénat ni aucun sénateur à raison du traitement, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, ni aucun membre du conseil privé qui n'est pas inhabile à siéger ou à voter dans la chambre des communes du Canada.

3. Rien non plus dans le présent article ne rend inéligible ou inhabile à siéger ou à voter à raison du salaire, des honoraires ou des émoluments reçus en

cette qualité, un officier de milice ou un milicien qui ne reçoit pas de solde permanente comme officier de l'état major de la milice.

4. Quant à ce qui regarde les personnes qui reçoivent des gages ou émoluments réguliers du gouvernement du Canada à raison de positions permanentes occupées par elles, le présent article n'affecte que celles dont les gages ou émoluments ainsi reçus s'élèvent à plus de mille piastres par année.

§ 9.—*Des préliminaires de la votation.*

122. Quand la votation est nécessaire, l'officier-rapporteur doit faire afficher des avis, rédigés suivant la formule K, énonçant le fait que la votation aura lieu dans le district électoral, et indiquant les noms, domiciles et occupations des personnes mises en candidature, dans l'ordre dans lequel ils ont été imprimés sur les bulletins de vote mentionnés dans l'article 134, et les noms, occupations, domiciles et adresses de leurs agents en la manière prescrite par l'article 290.

Il doit, en même temps, afficher des exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans la manière de voter, ainsi qu'une liste indiquant les différents bureaux de votation établis par lui, et les limites territoriales de chacun de ces bureaux de votation, suivant leurs noms et leurs numéros.

123. Ces avis et instructions sont affichés, aussitôt que possible après la présentation des candidats, à tous les endroits où la proclamation annonçant l'élection a été affichée.

124 L'officier-rapporteur doit se procurer les différentes listes d'électeurs ou des copies ou extraits certifiés de ces listes, des régistrateurs, greffiers, secrétaires-trésoriers ou autres officiers qui en sont les dépositaires en vertu de la loi.

Tout officier, qui néglige ou refuse de fournir ces copies ou extraits des listes d'électeurs, dans un délai raisonnable, à l'officier-rapporteur qui les demande, devient passible d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

125. L'officier-rapporteur ne peut, dans aucun cas, décider de la validité ou de la suffisance des listes d'électeurs, ni rediviser les arrondissements de votation.

§ 10.—*Des sous-officiers-rapporteurs.*

126. L'officier-rapporteur doit, par commission émise sous son seing et rédigée suivant la formule L, nommer une personne compétente pour agir comme sous-officier-rapporteur à chaque bureau de votation établi par lui.

127. Si un sous-officier-rapporteur vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, l'officier-rapporteur doit nommer une autre personne compétente pour agir comme sous-officier-rapporteur, et révoquer sa première nomination.

Le nouveau sous-officier-rapporteur est tenu de remplir toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes peines que le premier en cas de refus ou de négligence.

128. Chaque sous-officier-rapporteur doit, avant d'entrer en fonctions, prêter et signer, devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, le serment décrit dans la formule M, et un certificat de la prestation de ce serment, rédigé suivant la formule N et signé par l'officier-rapporteur ou le juge de paix, doit lui être délivré par celui qui lui qui a administré. Il les garde et en fait rapport avec les autres documents d'élection.

129. Il est du devoir de l'officier-rapporteur de fournir à chaque sous-officier-rapporteur la liste, ou une copie ou un extrait de la liste, qui contient les noms des électeurs ayant le droit de voter au bureau de votation pour lequel ce sous-officier-rapporteur est nommé.

Chaque copie ou extrait de liste doit être certifié par l'officier-rapporteur comme étant celle ou celui à lui fourni régulièrement ou par le dépositaire légal des listes dont ces copies ou extrait sont tirés.

130. Si la liste, ou copie d'icelle ou l'extrait, en la possession d'un sous-officier-rapporteur, a été perdu ou détruit, l'officier-rapporteur doit veiller à ce qu'une autre liste ou copie certifiée d'icelle, ou un autre extrait lui soit fourni.

131. L'officier-rapporteur doit remettre, au moins deux jours avant la votation, à chaque sous-officier-rapporteur, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs.

Cette boîte de scrutin, sur le dessus de laquelle une ouverture étroite doit être pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits et n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte doit être construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef.

132. Lorsque l'officier-rapporteur n'a pas fourni à un sous-officier rapporteur la boîte de scrutin dans le délai prescrit par l'article précédent, ou que la boîte a été enlevée ou perdue, il est du devoir de ce sous-officier-rapporteur d'en faire faire une aussitôt.

133. L'officier-rapporter doit remettre au sous-officier-rapporter de chaque bureau de votation des bulletins de votes en nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs qui ont droit de voter à ce bureau, ainsi que les instruments nécessaires pour marquer les bulletins de vote.

Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible.

134. Le bulletin de vote de chaque électeur doit être un papier imprimé avec annexe, fait suivant la formule O, indiquant le noms et la désignation des candidats, inscrits alphabétiquement dans l'ordre des noms de famille, ou des prénoms pour les candidats qui ont les même nom de famille.

Les noms et la désignation de chaque candidat doivent être indiqués sur le bulletin de vote, tels qu'ils ont été mis sur le bulletin de présentation.

135. Nonobstant l'article 134, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, avant la date fixée pour les élections générales qui suivront la dissolution de la présente législature, ordonner que le bulletin communément appelé bulletin Durocher (*Durocher's improved ballot slip*), fait suivant la formule OO, soit, pour les fins des dites élections générales substitué au bulletin mentionné dans l'article 134.

L'arrêté en conseil ordonnant l'usage du bulletin " Durocher " sera publié dans la *Gazette Offic elle de Québec* pendant un mois, et ce bulletin ne pourra être employé qu'à l'expiration d'un mois après la dernière publication de cet arrêté en conseil.

136 Dans le cas prévu par l'article 135, les règles à être suivies par l'électeur pour la votation seront les suivantes :

Le votant, en recevant le bulletin de vote, se rendra immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix avec le crayon, dans l'espace circulaire en regard de la division contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter ; après quoi, il pliera le bulletin de manière que les initiales, au verso, puissent être vues sans

l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constatera, par l'examen de ses initiales, et du numéro imprimé sur l'annexe, que que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni au votant, et qui en détachera l'annexe et déposera le bulletin immédiatement et en présence du votant dans la boîte du scrutin.

137. Le bulletin de vote doit être imprimé sur un papier suffisamment fort pour que la marque du crayon ne paraisse pas à travers, sur l'endos.

Une table ou un pupitre à surface unie doit être installé pour y marquer le bulletin dans le compartiment secret.

Le crayon doit être le même pour tous et attaché avec une ficelle.

138. S'il arrive qu'un candidat se désiste de sa candidature, mais trop tard pour pouvoir faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et qu'il soit procédé à la votation pour d'autres candidats, le sous-officier-rapporteur se sert des bulletins en mains après avoir biffé visiblement et uniformément par une barre en encre le nom du candidat mis hors des rangs, et ces bulletins servent à toute fins pour l'élection.

Les bulletins de vote doivent être reliés ou brochés de manière à former un corps et être numérotés, sur l'annexe par l'imprimeur, de 1 à 250 qui composent le livret.

139. L'officier-rapporteur doit aussi remettre à chaque sous-officier-rapporteur, au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans leur manière de voter.

Le jour de la votation, le sous-officier-rapporteur doit faire afficher des exemplaires de ces instructions, à l'ouverture de la votation, ou avant, dans quelques endroits apparents, au dehors du bureau de votation, ainsi que dans chaque compartiment du bureau.

§ 11.—*Des greffiers de bureau de votation*

140. Chaque sous-officier-rapporteur doit nommer immédiatement, par une commission sous son seing rédigée suivant la formule P, une personne compétente comme greffier du bureau de votation pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs.

141. Si le greffier du bureau de votation vient à mourir, s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, le sous-officiers-rapporteur doit nommer une autre personne compétente pour agir comme greffier du bureau de votation et révoquer sa première nomination.

Le nouveau greffier du bureau de votation est tenu de remplir toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou négligence de les remplir.

142. Tout greffier de bureau de votation doit, avant d'entrer en fonctions, prêter et signer, devant l'officier-rapporteur, ou le sous-officier-rapporteur qui l'a nommé, ou un juge de paix, le serment décrit dans la formule Q.

Un certificat de la prestation de ce serment doit être délivré suivant la formule R, par celui qui l'a administré, et signé de ce dernier.

143. Le greffier du bureau de votation est obligé d'assister dans l'exécution de ses devoirs le sous-officier-rapporteur nommé pour tenir le bureau de votation pour lequel il a été nommé, de lui aider et d'obéir à ses ordres.

144. Si le sous-officier-rapporteur refuse ou néglige de remplir ses devoirs, ou devient incapable d'agir, et qu'il ne se présente aucun sous-officier-rapporteur nommé en remplacement du premier, le greffier du bureau de votation doit, sous les mêmes pénalités que celles imposées à un sous-officier-rapporteur, agir sans être tenu de prêter un nouveau serment, comme sous-officier-rapporteur, et en remplir toutes les obligations, de même que s'il avait été nommé sous-officier-rapporteur.

145. Toutes les fois qu'un greffier de bureau de votation agit dans le cas prévu par l'article précédent, il peut nommer par une commission sous son seing, suivant la formule S, une autre personne du bureau de votation, pour lui aider et l'assister, et lui administrer le serment requis par la présente loi d'un greffier du bureau de votation.

Ce greffier de bureau de votation remplit, sous les mêmes pénalités en cas de refus ou de négligence, les mêmes devoirs que s'il avait été nommé par le sous-officier-rapporteur.

§ 12.—*De la votation.*

146. La votation doit se faire dans une salle ou dans un édifice d'un accès facile, ayant une porte pour l'admission des votants, et, si c'est possible, une autre pour leur sortie.

147. Un ou deux compartiments doivent être ménagés dans la salle de votation, et installés de manière que chaque votant soit soustrait à la vue, et puisse marquer son bulletin de vote, sans interruption ou intervention de la part de qui que ce soit.

148. Chaque sous-officier-rapporteur doit ouvrir le bureau de votation qui lui est assigné à neuf heures du matin sauf ce qui est prescrit par l'article qui suit ; et doit le tenir ouvert jusqu'à cinq heures de l'après midi.

Il doit recevoir, pendant ce temps, en la manière ci-après prescrite, tous les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau et qui demandent à le faire.

149. Dans les cités ou villes, dont la population excède 10,000 âmes, les bureaux de votation doivent être ouverts dès sept heures du matin ; et, depuis cette heure jusqu'à neuf heures, les ouvriers, artisans et employés des manfactures ont la préséance pour déposer leur vote.

150. Pendant tout le temps que le bureau reste ouvert, nul autre que les candidats et leurs agents au nombre de pas plus de deux pour chaque candidat, le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation, ne doit être admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes.

A défaut d'agents d'un candidat, deux électeurs peuvent le représenter, sur leur demande à cet effet.

151. L'un des agents de chaque candidat, ou, en l'absence d'agent, l'un des électeurs représentant un candidat en vertu de l'article président, doit prêter serment, suivant la formule T, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs peuvent marquer leur bulletins de vote, en leur présence, ainsi que prescrit par l'article 163, et nul autre qu'eux seuls et un des deux officiers du bureau de votation ne doit assister à ce vote, excluant le second agent ou autre électeur.

152. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation ouvrent, en présence des candidats,

de leurs agents ou des électeurs présents, la boîte du scrutin, et constatent qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni aucun papier quelconque.

La boîte est immédiatement fermée à clef, et cette clef reste en la garde du sous-officier-rapporteur.

153. Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée à clef, le sous-officier-rapporteur invite à neuf heures précises, ou à sept heures précises, dans le cas de l'article 149, les électeurs à voter.

154. Il est du devoir du sous-officier-rapporteur de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et de veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.

155. Le sous-officier-rapporteur seul peut, et doit s'il en est requis, donner électeur sincèrement et ouvertement les renseignements nécessaires pour lui montrer comment faire sa marque, mais sans la moindre indication de préférence ou de suggestion.

156. Chaque électeur, étant introduit un seul à la fois dans la salle où se tient le scrutin, doit décliner ses nom, prénoms et occupation, qui sont enregistrés sans délai, sur un cahier de votation tenu à cet effet suivant la formule U, par le greffier du bureau de votation.

Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, il est aussi indiqué dans le cahier le numéro du bulletin donné à l'électeur.

Le votant reçoit alors du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur le dos duquel celui-ci a préalablement apposé ses initiales.

157. Néanmoins, tout électeur qui se présente ainsi doit, avant de recevoir son bulletin de vote, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou de leurs agents, ou quelque électeur présent, prêter le serment ou l'affirmation suivant, et répondre, sous tel serment ou affirmation, affirmativement aux questions numéros 1, 2, 4 et 11 et négativement aux questions numéros 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la formule suivante :

FORMULE DU SERMENT OU DE L'AFFIRMATION

" Vous jurez (*ou* affirmez, *suivant le cas*) de répondre la vérité et rien autre chose que la vérité aux questions qui vont vous être faites. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

1. Etes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit (*nom de l'électeur inscrit sur la liste*), sur la liste des électeurs pour cet arrondissemnt de votation ?

2. Etes-vous sujet de Sa Majesté ?

3. Etes-vous naturalisé dans un autre pays ou y avez-vous prêté le serment d'allégeance ?

4. Avez-vous vingt et un ans accomplis ?

5. Avez-vous déjà voté aujourd'hui à cette élection pour ce district électoral, à ce bureau de votation ou à quelque autre ?

6. Quelque promesse vous a-t-elle été faite à vous, ou à votre femme ou à quelqu'un de vos parents, à vos amis, ou à quelque autre pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection ?

7. Avez-vous reçu quelque chose, soit par vous-même, soit par votre femme, soit par quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière, pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection, ou relativement à votre vote à la présente élection ?

8. Agissez-vous, avez vous agi, ou devez vous agir dans l'intérêt de l'un des candidats à la présente élection, soit comme agent, commissionnaire, employé, charretier ou cabaleur payé, en vue de recevoir quelque chose pour votre peine et d'être par là influencé dans votre manière de voter ?

9. Avez-vous commis une, ou participé à quelque manœuvre électorale vous rendant inhabile à voter à cette élection ?

10. Vous a-t-on défrayé, payé ou promis de payer quelque chose, ou espérez-vous qu'il vous sera payé quelque chose à raison du voyage que vous avez fait pour venir voter, ou pour vous rémunérer en quelque manière des services rendus à un des candidats, excepté comme cocher pour transporter le candidat et son agent special à cette élection ?

11. N'étant pas propriétaire et demeurant aux Etats-Unis depuis plus d'un an, êtes-vous revenu au pays avec votre famille un mois au moins avant l'élection dans l'intention d'y demeurer ?

FORM OF OATH OR AFFIRMATION.

"You swear (*or affirm, as the case may be*), to answer the truth and nothing but the truth to the questions which will be put to you : So help you God.

1. Are you the person meant or intended to be meant by the name entered as follows (*name of the elector entered on the list*) on the list of electors for this polling subdivision ?

2. Are you a subject of Her Majesty ?

3. Have you been naturalized in any other country or taken thereto the oath of allegiance ?

4. Are you of the full age of twenty-one years ?

5. Have you voted before to-day at this election, for this electoral district, at this or any other poll ?

6. Has any promise been made to you, or to your wife, or to any of your relations, friends or other persons, to induce you to vote or not to vote at this election ?

7. Have you received anything, either personnally or through your wife or through any member of your family, or in any other manner, to induce you to vote or not to vote at this election, or in relation to your vote at this election ?

8. Are you acting, have you acted or do you intend to act, in the interest of any candidate at this election, either as paid agent, messenger, employee, carter or canvasser, with the view of obtaining anything for your trouble and thereby being influenced in your manner of voting ?

9. Have you been guilty of, or participated in any corrupt practice whatever which disqualifies you from voting at this electioin ?

10. Have you been remunerated or paid or been promised the payment of anything, or do you expect that you will be paid anything for your having come to vote, or to remunerate you in any way for the services rendered at this election for one of the candidates, except as carter for conveying such candidate or his special agent ?

11. Not being a proprietor and residing in the United States for over a year, have you returned to this country with your family, at least one month before the election, with the intention of remaining therein?—61 Vict. ch. 13.

158. Dans le cas où il s'agit simplement de constater l'identité de l'électeur, il sera suffisant de lui poser, après serment prêté, la première des questions mentionnées dans l'article précédent.

159. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à un électeur qui a refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionnés dans l'article 157 ou l'article 158 s'il en a été requis, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu ainsi que prescrit par ces articles.

160 Chaque fois qu'il a lieu de savoir ou de croire qu'une personne offrant de voter a déjà voté à l'élection et se présente pour voter de nouveau, ou que cette personne offre de voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou se représente faussement comme étant inscrite sur la liste des électeurs, le sous-officier-rapporteur, qu'il en soit ou non requis, doit administrer à cette personne le serment ou l'affirmation autorisée par la loi, sous peine d'une amende de deux cents piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois ; et, dans ce cas, il fait mention de cette formalité en ajoutant après le mot "assermenté" ceux-ci : "en vertu de l'article 160".

161. L'électeur, en recevant le bulletin, se rend immédiatement dans le compartiment secret du bureau, et y marque son bulletin, en faisant une croix avec le crayon en regard du nom du candidat en faveur duquel il veut voter ; après quoi il le plie pour cacher son vote et le remet au sous-officier-rapporteur.

Cet officier doit constater, par l'examen de ses initiales et du numéro, sans le déplier, que ce bulletin de vote est le même que celui qu'il a fourni au votant, et, après avoir détaché l'annexe, il dépose le bulletin immédiatement et en présence du votant dans la boîte du scrutin.

162. Le greffier du bureau de votation inscrit sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui s'est présenté pour voter :

1. Le mot "voté", aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur a été déposé dans la boîte du scrutin ;

2. Le mot "assermenté" ou "affirmé", si l'électeur a fait le serment ou l'affirmation ;

3. Le terme "refusé de jurer" ou "refusé d'affirmer", si l'électeur a refusé de faire le serment ou l'affirmation.

163. Le sous-officier-rapporteur, à la demande seulement de l'électeur qui ne sait lire ni écrire, ou qui, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, est incapable de voter en la manière prescrite par cette loi, doit aider cet électeur :

1. En marquant, en présence seulement de l'un des agents assermentés de chaque candidat ou de l'un des électeurs assermentés qui le représentent, selon le cas, son bulletin de vote en faveur du candidat que l'électeur désigne ;

2. En déposant le bulletin dans la boîte du scrutin.

S'il y a doute sur le fait d'incapacité allégué ou s'il en est requis, le sous-officier-rapporteur doit, avant de recevoir le vote, exiger que l'électeur fasse serment ou affirmation de son incapacité selon la formule suivante, savoir :

"Je jure solennellement (*ou* affirme) que je ne puis seul et sans aide faire la marque requise sur mon bulletin de vote comme je l'entends faire."

164. Chaque fois qu'un votant a fait préparer son bulletin de vote conformément à l'article précédent, il en est fait mention au cahier de votation, en regard de son nom.

165. Toute personne qui a droit de voter dans le district électoral où se fait l'élection et qui a été nommée sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de votation de l'un des candidats, pour un bureau de votation autre que celui où elle a droit de voter, peut, sur demande, obtenir de l'officier-rapporteur un certificat constatant son droit d'électeur et l'autorisant à voter au bureau de votation où elle est employée.

Sur présentation de ce certificat, telle personne, si elle est réellement et de bonne foi employée à un bureau de votation comme sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de votation d'un candidat, peut voter en la manière ordinaire à ce bureau, au lieu de voter au bureau où autrement elle aurait droit de le faire. Mais le sous-officier-rapporteur ne pourra, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque infraction, permettre à plus de deux agents de chaque candidat de voter ainsi, en vertu de tel certificat, au bureau de votation tenu par lui.

Il doit être fait mention, au cahier de votation, en regard du nom de ce votant, du fait que tel votant a voté en vertu du présent article sur ce certificat.

Ce certificat n'est donné que sur la procuration par écrit du candidat et doit en former partie, et il doit être placé avec les autres documents d'élection.

166. Si un électeur a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il peut, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin, pourvu toutefois que par ce moyen il n'ait pas fait connaître son vote.

167. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et demande un bulletin après qu'un autre a voté sous ce nom, le réquérant, en prêtant le serment ou l'affirmation mentionnés dans les articles 157 ou 158, a le droit de voter comme tout électeur.

Il est fait mention au cahier de votation du fait que ce votant a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom, et qu'il a, sur demande, prêté le serment ou l'affirmation mentionnés dans les articles 157 ou 158, ainsi que des objections faites à ce vote, au nom de quelqu'un des candidats avec indication du nom de ce candidat.

168. Lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue parlée par un électeur qui se présente pour voter, il assermente un interprète, qui sert d'intermédiaire entre cet électeur et lui, pour tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier.

169. Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin. Il doit être congédié sans voter s'il retarde indûment de le faire, et son bulletin est mis parmi ceux à écarter.

170. Nul électeur ne doit emporter son bulletin de vote hors du bureau de votation, sous peine d'être *ipso facto* privé de son droit de voter à cette élection, et, en outre, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

171. Nul ne doit engager, directement ni indirectement un votant à déplier son bulletin après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat, pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin de vote. L'électeur qui fait connaître la marque sur son bulletin perd *ipso facto* le droit de voter et de le faire déposer dans la boîte du scrutin. Ce bulletin est mis parmi ceux à écarter et il en est pris note sur le cahier de votation.

172. Sauf le cas de l'article 163, nul ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin, ni tenter autrement de se procurer, au bureau de votation, quelque renseignement sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau, ni épier ou chercher à découvrir par des miroirs, trous, ou orifices dans les cloisons, ou par d'autres moyens le numéro du bulletin ou la marque de l'électeur.

173. S'il arrive que par accident, ou par suite d'une cause majeure, rixe, enlèvement de document ou autre cause de même nature, la présentation n'ait pu être faite, ou si la votation n'a pu commencer à l'heure fixée, ou a été interrompue par des causes semblables avant de pouvoir être terminée, l'officier-rapporteur et le sous-officier-rapporteur, chacun en ce qui le concerne, doivent remettre au jour suivant pour recommencer l'opération, et de jour en jour, si c'est nécessaire, jusqu'à ce que la présentation des candidats ait pu avoir lieu librement ; et, dans le cas de votation, elle est reprise en commençant aux heures fixées dans les articles 148 et 149 jusqu'à ce qu'elle ait duré huit heures ou dix heures suivant le cas, ou environ, de manière que tous les électeurs qui le veulent aient le temps de voter.

174. Les officiers d'élection, candidats, agents et électeurs présents à un bureau de votation et y prenant part, doivent au préalable prêter le serment du secret, suivant la formule V, devant le sous-officier-rapporteur, sinon ils sont exclus du bureau de votation. Ils doivent maintenir et aider à maintenir le secret de la votation à ce bureau ; et aucune de ces personnes ne doit donner de renseignements avant la clôture du scrutin, au sujet de quelqu'un inscrit sur la liste des électeurs, qui a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.

175. Nul officier d'élection, candidat, agent, électeur ou autre personne, ne doit, en quelque temps que ce soit, communiquer à qui que ce soit, quelque renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation, sur le nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté.

176. Quiconque agit en contravention avec quelqu'une des dispositions des articles 171, 172, 174 et 175, devient passible d'une amende au maximum de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de pas plus de six mois à défaut de paiement, ou des deux à la fois, avec ou sans travaux forcés.

177. Quiconque :

1. Dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin qu'il est autorisé par la loi à y déposer ; ou

2. Soustrait frauduleusement d'un bureau de votation un ou plusieurs bulletins de vote ; ou

3. Tente de commettre quelqu'un des actes spécifiés dans cet article ; ou

4. Fabrique ou contrefait, ou frauduleusement altère, ou efface ou détruit quelque bulletin de vote ou le parafe du sous-officier-rapporteur qui y est apposé, ou détruit, prend, ouvre ou manipule, sans autorité, une boîte de scrutin ou un paquet de bulletins de votes qui servent ou ont servi à une élection ou qui, sans

autorité, fournit quelques bulletins de vote à qui que se soit, ou se les procure, en vue de l'élection ; ou

5. Tente, aide, provoque, conseille ou facilite la commission de quelqu'une des infractions ci-dessus,

Encourt pour chaque contravention :

Si c'est un officier d'élection ou autre employé à l'élection, une amende de mille piastres, et un emprisonnement de deux ans à défaut de paiement, ou les deux à la fois, avec ou sans travaux forcés ;

Si c'est une autre personne, une amende de cinq cents piastres, et un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, ou les deux à la fois, avec ou sans travaux forcés.

178. Nul ne peut être contraint de déclarer, dans une procédure judiciaire, pour qui il a voté à une élection.

179. Nul électeur, assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal quelconque dans la province, n'est tenu de comparaître et d'être présent devant ce juge ou ce tribunal, le jour de la votation, dans un district électoral où il a droit de voter.

180. Les maîtres et patrons et tous autres qui ont sous eux des employés qui sont électeurs et qui habitent le district électoral où ils sont inscrits, sont tenus de donner sans molestation et sans indemnité à ces électeurs un temps raisonnable pour aller déposer leur vote, sous peine, pour chaque refus, d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

§ 13.—*Du dépouillement du scrutin.*

181. A cinq heures le bureau est fermé et la votation est close ; il en est fait une entrée au cahier.

Immédiatement après, le sous-officier-rapporteur doit ouvrir dans la salle de votation et en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, ou en l'absence de quelqu'un des candidats ou de ses agents, en présence de trois électeurs représentant chaque candidat, la boîte contenant les bulletins de vote, et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre de suffrages donnés à chaque candidat.

182. Lorsqu'au dépouillement il a été constaté que le nombre des bulletins déposés dans la boîte correspond avec celui entré au cahier de votation et aux annexes (tenant compte des bulletins écartés qui n'y ont pas été déposés), et qu'il appert que les bulletins ne sont pas autres que ceux remis par le sous-officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur, s'il s'aperçoit en les comptant, pour les attribuer à chaque candidat, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, de mettre ses initiales sur l'endos de quelques bulletins ou de tous les bulletins, peut le faire alors en présence des personnes du bureau de votation, et en même temps l'indiquer par note à la suite de ses initiales—comme correction faite—et il en fait une entrée au cahier, comme prescrit en l'article 185.

Mais avant d'apposer ainsi ses initiales sur les dits bulletins, le sous-officier-rapporteur devra écrire, signer et attester, sous son serment devant le greffier de votation, la déclaration suivante :

" Je jure que c'est par oubli et mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales sur (*indiquer le nombre*) bulletins, lesquels je reconnais comme ayant été fournis

par moi dans le cours de la votation et que j'ai trouvés dans la boîte du scrutin. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Assermenté devant moi }
à .
ce 18 .

Cette déclaration doit être déposée avec les autres documents dans la boîte de scrutin.

Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les formalités avaient été accomplies à leur égard.

183. Le sous-officier-rapporteur, en lisant et en comptant les suffrages, doit écarter :

1. Tous les bulletins qui ne sont pas semblables à ceux fournis par lui ;

2. Tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote ;

3. Tous ceux sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque ou indication qui peut faire connaître le votant ;

4. Tous ceux laissés en blanc, ou nuls comme incertains ;

5. Tous autres bulletins qui ont pu lui être présentés, qui ne comportent pas ses initiales, sauf le cas de l'article 182.

184. Après que les bulletins qui restent ont été comptés, et qu'un état a été fait du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes attribués à chaque candidat doivent être mis dans des enveloppes ou paquets distincts ; de même ceux qui ont été écartés en suivant l'article 183, et toutes les annexes doivent aussi être placés dans une enveloppe ou un paquet séparé, fermé et scellé.

Tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, et parafés, sont remis dans la boîte du scrutin.

185. Le sous-officier-rapporteur doit prendre note de chaque objection faite par un candidat, son agent ou un électeur présent, à un bulletin trouvé dans la boîte du scrutin, et décider sur l'heure toute question soulevée par cette objection.

Sa décision est définitive et ne peut être infirmée que sur une pétition contestant l'élection ou le rapport ou sur un décompte devant le juge.

Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est placé sur le dos du bulletin avec les initiales du sous-officier-rapporteur. Il est fait une entrée de chaque objection et de sa nature à la suite du cahier de votation.

186. Le sous-officier-rapporteur doit préparer un relevé indiquant le nombre:

1. Des bulletins admis ;

2. Des suffrages donnés à chaque candidat ;

3. Des bulletins écartés, et qui ne peuvent être attribués à aucun candidat ;

4. Des bulletins maculés et remis ; et

5. Des bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie.

Ce relevé est transcrit au long et en chiffres à la suite du cahier de votation, signé de lui et de son greffier, et de tels agents des candidats qui veulent le signer ; il en fait un semblable et pareillement signé, qu'il dépose dans la boîte du scrutin et un autre qu'il garde, et il en délivre gratuitement une copie certifiée à l'un des

agents de chacun des candidats ou à un des électeurs représentant chacun des candidats qui ont pris part au dépouillement du scrutin et qui la requièrent.

187. Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation doivent aussi prêter, chacun suivant ce qui lui est propre, le serment rédigé d'après les formules W et WW.

Le sous-officier-rapporteur peut prêter ce serment devant le greffier du bureau de votation.

Ces serments sont annexés au relevé mentionné dans l'article 186, et sont déposés dans la boîte du scrutin.

188. Il met aussi dans la boîte du scrutin toute liste d'électeurs dont il s'est servi, après avoir écrit, au bas de chacune d'elles, un état certifié du nombre total des électeurs qui ont voté sur chaque liste.

Le cahier de votation, sa commission, celle du greffier du bureau de votation, leurs serments d'office, les bulletins de vote qui n'ont pas servi et toutes autres pièces ou listes qui ont été employées ou requises à l'élection, sont également mis, par le sous-officier-rapporteur, dans la boîte du scrutin.

189. La boîte du scrutin est alors fermée à clef, scellée en présence des mêmes témoins, et remise à l'officier-rapporteur ou au secrétaire d'élection.

190 Si l'un ou l'autre de ces officiers est dans l'impossibilité de recevoir ou de recueillir les boîtes de scrutin, ces boîtes doivent lui être portées en personne par le sous-officier-rapporteur ou son greffier, à moins d'empêchement majeur chez les deux ; en ce cas, elles doivent être remises à une ou plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par l'officier-rapporteur.

Ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur, doivent prêter le serment décrit dans la formule X.

191. Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur présent au dépouillement du scrutin, doit maintenir et aider à maintenir le secret de la votation ; et aucune de ces personnes ne doit chercher à constater, pendant ce dépouillement, le nom de l'électeur dont le vote est exprimé dans un bulletin, ni communiquer à qui que ce soit aucun renseignement obtenu lors de ce dépouillement à ce sujet.

Toute contravention à quelque disposition de cet article rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

§ 14. *De la clôture de l'élection*

192. L'officier-rapporteur, aussitôt après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, doit ouvrir ces boîtes en présence du secrétaire de l'élection et d'un autre témoin, ainsi que des candidats ou de leurs agents respectifs, lesquels ont été avertis, par lettres enregistrée, du jour, de l'heure et du lieu, et constater et additionner le nombre des votes donnés à chaque candidat, d'après les relevés dans chacune des boîtes du scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs, et non autrement par quelque autre document, sauf ce qui suit.

193. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles sont détruites ou perdues ou ne peuvent être produites, l'officier-rapporteur doit, sans ajourner si ce n'est que de jour en jour, constater, avec toute la diligence possible, la cause de cette disparition, et se procurer du sous-officier-rapporteur dont la boîte manque, ou de toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats requis par la présente loi, ou des copies de ces documents.

Chacun de ces documents doit être vérifié sous serment prêté devant l'officier-rapporteur.

194. Si au cas de l'article précédent, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, l'officier-rapporteur doit constater, par la meilleure preuve qu'il peut se procurer, le nombre total de votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation dont les boîtes ou documents manquent.

195. Au cas des deux articles précédents, l'officier-rapporteur doit mentionner dans son rapport les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes et documents, et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre des suffrages donnés à chaque candidat.

196. Le candidat qui, à l'addition définitive des votes, se trouve avoir le plus grand nombre de suffrages, est alors déclaré et proclamé élu.

197 Lorsque, à l'addition définitive des suffrages, il y a égalité de votes entre les candidats, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, il est du devoir de l'officier-rapporteur de donner immédiatement, en présence du secrétaire d'élection et du témoin, ce vote additionnel ou prépondérant, en déclarant par écrit signé de lui, pour qui il vote.

Dans aucun autre cas l'officier-rapporteur n'a le droit de voter.

198. Six jours après l'addition définitive des votes, l'officier-rapporteur doit faire, au greffier de la couronne en chancellerie, son rapport indiquant la personne élue pour le district électoral, pourvu toutefois qu'il n'ait pas vu ni reçu l'avis, donné par le juge, d'un décompte accordé conformément à l'article 204.

Au cas de l'article précédent, l'officier-rapporteur doit indiquer dans son rapport, le nom du candidat pour qui il a donné son vote prépondérant.

199. L'officier-rapporteur doit accompagner son rapport au greffier de la couronne en chancellerie, d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel, outre les mentions déjà requises, il fait les observations qu'il croit utiles relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il a reçus.

200. L'officier-rapporteur doit aussi transmettre au greffier de la couronne en chancellerie, avec son rapport, le bref de l'élection, son serment d'office, la commission du secrétaire d'élection et le serment d'office de cet officier, les relevés originaux mentionnés dans l'article 192, ainsi que les bulletins de votes, les listes des électeurs employées dans les différents bureaux de votation, et toutes autres listes ou pièces employées ou requises à cette élection ou qui peuvent lui avoir été remises par les sous-officiers-rapporteurs.

201. Les diverses transmissions requises par les quatre articles précédents sont faites par la malle, avec enregistrement, ou par express, port payé.

Elles peuvent aussi être faites aux destinataires en personne, mais sans frais de route.

202. Après la transmission de son rapport, l'officier-rapporteur doit faire remettre les boîtes du scrutin qui ont servi à l'élection, à la garde du shérif du district, ou à celle du régistrateur de la division d'enregistrement où la présentation des candidats a eu lieu.

S'il est lui-même le shérif ou le régistrateur, il les garde en sa possession, en cette qualité.

203 A l'élection suivante, ces boîtes doivent être remises à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection par quiconque en est alors le possesseur.

§ 15.—*Du décompte devant le juge*

204. Si dans les quatre jours qui suivent celui auquel l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages dans le but de déclarer le candidat élu, il est, sur requête fondée sur l'affidavit d'un témoin digne de foi, démontré à un juge de la cour supérieure remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire dans lequel est situé le district électoral en tout ou en partie, ou, en son absence, à tout autre juge de la même cour, que ce témoin croit qu'un sous-officier-rapporteur à une élection tenue dans ce district électoral en comptant les suffrages, a indûment admis, mal compté ou écarté quelque bulletin de vote à cette élection, ou que le sous-officier-rapporteur a mal additioné les votes, et qu'un décompte doit changer le résultat de l'élection ; et

Si le requérant dépose, dans le délai susdit, entre les mains du greffier du tribunal, la somme de cinquante piastres comme garantie des frais à encourir au sujet du nouveau dépouillement du scrutin, par le candidat qui paraît par l'addition, avoir été élu, tel juge fixe un temps, dans les quatre jours qui suivent la réception de cet affidavit, pour recompter les suffrages, ou pour en faire l'addition finale, suivant le cas

205. Le juge doit aussitôt donner lui-même avis par écrit, signifié en la manière ordinaire, ou transmis par lettre enregistrée ou par télégraphe si besoin est, aux candidats ou à leurs agents spéciaux du jour, de l'heure et du lieu auxquels il procédera à compter de nouveau ces votes ou à faire cette addition finale, suivant le cas, et il doit assigner par un de ces modes l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection, et leur ordonner de s'y rendre et d'apporter les paquets contenant les bulletins employés à l'élection, auquel ordre l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection doivent obéir, le tout de la manière la plus expéditive pour effectuer le décompte à tout événement.

206. Le juge, l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection, et chaque candidat et agent autorisé à assister au nouveau dépouillement des votes, ou, si un candidat ne peut y assister, un agent au plus de ce candidat, et, si les candidats et leurs agents sont absents, trois électeurs au moins doivent être présents au nouveau dépouillement des votes.

207. A l'époque et au lieu indiqués, le juge compte de nouveau tous les bulletins de votes transmis par les différents sous-officiers-rapporteurs, et en présence des personnes ci-dessus, si elles sont présentes, il ouvre les paquets scellés contenant :

1. Les bulletins de vote employés qui ont été attribués à chaque candidat ;
2. Les bulletins de vote écartés ;
3. Les bulletins maculés, mais non d'autres bulletins de vote, en procédant par ordre alphabétique ou de numéros des bureaux de votation.

208. Le juge doit, autant que possible, poursuivre ce nouveau dépouillement des votes sans interruption, sauf les dimanches et les autres jours non juridiques, ainsi que pour le goûter, et en excluant,—à moi d'un accord entre lui et les personnes susdites,—le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin.

Durant le temps exclu et le temps du goûter, le juge doit placer les bulletins de vote et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son sceau et des sceaux de celles des personnes qui désirent les y apposer, et prender d'ailleurs les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents.

209. Le juge procède à recompter les suffrages conformément aux règles prescrites par l'article 181, et vérifie ou rectifie le compte des bulletins et l'état du nombre de suffrages donnés pour chaque candidat, en décidant les objections sans délai et au fur et à mesure qu'elles sont faites.

Lorsqu'il a fini de les recompter, ou aussitôt qu'il a ainsi constaté le véritable état de la votation, il doit sceller les dits bulletins de vote dans des paquets distincts, et en transmettre immédiatement le résultat certifié à l'officier-rapporteur, qui doit proclamer alors élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages.

S'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur doit donner son vote prépondérant de la même manière qu'il est prescrit par l'article 197.

210. L'officier-rapporteur, après avoir reçu du juge avis qu'il y a lieu de recompter les suffrages, doit différer l'envoi de son rapport au greffier de la couronne en chancellerie jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certiffcat du résultat de ce nouveau dépouillement, et, sur réception de ce certificat, il fait son rapport sans délai suivant la formule Y.

Au cas où son rapport aurait été fait avait le temps fixé pour le décompte, l'officier-rapporteur est tenu de se procurer, sur le même ordre du juge, du greffier de la couronne en chancellerie, les documents requis et de les produire au temps fixé, à peine de mépris de cour contre eux.

211. L'officier-rapporteur doit transmettre, sans délai, une copie de son rapport à chacun des candidats, et de plus au candidat élu un certificat d'icelui fait selon la formule Y.

212. Si le nouveau dépouillement ou l'addition des votes ne change pas le résultat de la votation de manière à affecter l'élection, le juge ordonne que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant ; et le dépôt doit être remis au candidat, à compte de ces frais, autant que nécessaire pour les couvrir, lesquels frais sont taxés par le juge en même temps qu'il rend sa décision ;—si le dépôt est insuffisant, la partie en faveur de laquelle les frais sont adjugés, a un droit d'exécution pour la balance.

§ 16.—*Dispositions diverses.*

213. Le greffier de la couronne en chancellerie, en recevant le rapport de l'élection d'un député à l'assemblée législative, doit publier le nom du candidat élu dans l'édition ordinaire de la "*Gazette Officielle de Québec.*"

214. Le greffier de la couronne en chancellerie doit conserver en sa possession toutes les pièces à lui transmises par tout officier-rapporteur, pendant au moins un an si l'élection ou le rapport n'est pas contesté dans l'intervalle, et s'il y a contestation, pendant au moins un an après la décision de la contestation.

215. Il doit délivrer, sur demande à cet effet et sur paiement d'un honoraire de dix centins par cent mots, des copies certifiées des brefs, cahiers de votation, procès-verbaux, rapports ou autres documents en sa possession, concernant toute élection, excepté des bulletins de vote.

Chaque copie ainsi certifiée fait preuve *primâ facie* devant tout juge, toute cour d'élection et tout tribunal dans la province.

216. Nul ne doit être reçu à examiner les bulletins de vote, qui ont été commis à la garde du greffier de la couronne en chancellerie, ou à en obtenir la production, excepté en vertu d'une règle ou d'un ordre de la cour supérieure ou de l'un de ses juges et aux conditions qu'il impose.

Cette règle ou cet ordre est accordé par le tribunal ou le juge, sur preuve attestée sous serment que l'examen ou la production de ces bulletins de vote est nécessaire pour permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour infraction commise à l'égard de ces bulletins de vote, ou pour permettre de faire ou maintenir une pétition contestant une élection ou le rapport.

Tout ordre émis pour l'examen ou la production de bulletin de vote peut être sujet, quant aux personnes, au temps, au lieu ou au mode d'examen ou de production, aux conditions que le juge ou le tribunal considère utiles, et il est donné aux candidats avis du jour et de l'heure de l'examen.

Chaque telle règle ou tel ordre est définitif et sans appel, et le greffier de la couronne en chancellerie est tenu de s'y conformer, sous peine d'être puni pour mépris de cour.

217. Le greffier de la couronne en chancellerie, quand il est requis de ce faire, peut expédier tous documents ou papiers, par express, port payé.

218. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté.

219. Quiconque présente, en tout temps, à l'officier ou à un sous-officier-rapporteur, une autorisation écrite d'un candidat pour le représenter à l'élection ou à quelque opération de l'élection, est réputé l'agent de ce candidat suivant l'intention de la présente loi.

220. Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qu'un de ses agents, s'il en avait nommé, aurait pu remplir, ou peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions.

Il peut être présent partout où la présence de son agent est autorisée par la présente loi.

221. Lorsque, dans la présente loi, une disposition prescrit ou autorise de faire quelque chose ou implique que quelque chose doit être accompli, en présence des agents des candidats, cette disposition est réputée s'appliquer à tels agents des candidats qui ont été autorisés à être présents, et qui de fait ont été présents au temps et au lieu où la chose a été faite.

L'absence des agents n'a pas pour effet d'invalider un acte fait, si d'ailleurs cet acte a été dûment accompli.

222. Nulle élection ne peut être annulée à raison :

1. Du défaut d'accomplissement des formalités prescrites par cette loi pour les opérations de votation, ou pour le dépouillement du scrutin, ou pour l'addition des votes ;

2. D'une erreur dans l'emploi des formules annexées à cette loi,

Si le tribunal, chargé de décider la question, constate que l'élection a été conduite conformément aux principes de cette loi, et que l'inaccomplissement des formalités ou l'erreur n'a pas changé le résultat de l'élection.

§ 17.—*Dispositions applicables aux divers officiers d'élection.*

223. Quiconque a été mis en candidature à une élection ne peut ensuite être nommé officier d'élection pour la même élection.

224. Quiconque est déclaré, par les articles 81 et 223, inhabile à agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élections, sous-officier-rapporteur ou greffier de

bureau de votation, ne peut, dans aucun cas, agir en quelqu'une de ces qualités, sous peine d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

225. Aucune des personnes suivantes, à moins qu'elle ne soit shérif, protonotaire ou régistrateur, n'est obligée d'agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation :

1. Les professeurs des universités, collèges, séminaires, lycées ou académies ;

2. Les médecins, chirurgiens ou dentistes ;

3. Les meuniers ;

4. Les maîtres de poste et officiers de douane, ou les employés des bureaux de poste et des douanes ;

5. Les personnes âgées de 60 ans ou plus ;

6. Les personnes qui ont déjà servi comme officier-rapporteur dans l'élection précédente.

226. Nul n'est tenu d'agir comme sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation dans une municipalité où il n'a pas son domicile.

227. Toute personne, même shérif, protonotaire ou régistrateur, qui a l'intention de se faire mettre en candidature à une élection, est exempte d'agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, à cette élection.

228. Quiconque a droit de réclamer l'exemption accordée par l'un ou l'autre des articles 225, 226 et 227, doit réclamer telle exemption dans les deux jours après la réception du bref d'élection ou de la commission, selon le cas, par une lettre adressée à l'officier qui a émis la commission ou transmis le bref de l'élection, exposant le motif de sa réclamation.

A défaut de ce faire, il ne peut plus être reçu à réclamer son droit d'exemption, et est sujet à la pénalité prescrite pour le refus d'acceptation.

229. Quiconque est habile à agir comme officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, est tenu d'accepter cette charge, à moins qu'il n'en soit exempt et n'ait réclamé l'exemption dans le délai prescrit, sous peine d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

230. Tout officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par la présente loi, encourt, pour chaque tel refus ou négligence, une pénalité de deux cents piastres, et un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, sauf les cas pour lesquels il est autrement prescrit.

231. L'officier-rapporteur, à toute élection, a le droit de déférer tous les serments ou affirmations requis par cette loi, à l'égard de cette élection.

Chaque sous-officier-rapporteur a aussi le droit de déférer ces serments et affirmations.

232. Nul officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur et nul associé, clerc ou commis de l'un ou de l'autre, ne peut agir comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection pour le district électoral, sous peine

d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

233. Tout officier-rapporteur qui diffère, néglige ou refuse volontairement de déclarer et de proclamer élu député à l'assemblée législative, pour un district électoral, une personne qui d'après la loi devrait l'être, est passible d'une amende de mille piastres ; et cette personne a, de plus, son recours contre tel officier-rapporteur, pour tous dommages soufferts par elle en conséquence, si, lors de l'instruction d'une pétition touchant l'élection de ce district électoral, il est décidé que cette personne aurait dû être déclarée et proclamée élue.

Quiconque aide, conseille, sollicite la commission d'une telle offense, ou en devient complice, est passible de la même amende.

Toutefois, l'action en recouvrement de cette amende et des dommages doit être intentée, à peine de déchéance, dans l'année de la commission de l'acte sur lequel elle est basée, ou dans les six mois après la fin des procédures relatives à la contestation de l'élection.

§ 18.—*Du maintien de la paix et du bon ordre.*

234. Tout officier-rapporteur et tout sous-officier-rapporteur, dès qu'ils ont respectivement prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, sont des conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juges de paix. Ils sont chargés et tenus de maintenir la paix et le bon ordre dans tout le district électoral durant l'élection.

235. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur peut requérir l'assistance de tout juge de paix, constable, ou autre personne présente, pour l'aider à maintenir la paix et le bon ordre pendant l'élection ; il peut aussi, sur demande écrite d'un candidat ou de son agent, ou de deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge nécessaires.

236. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur peut arrêter ou faire arrêter, sur un ordre verbal, et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre pendant l'élection, ou peut le faire emprisonner en vertu d'un ordre signé par lui pour toute période ne dépassant pas le temps de la clôture de la votation.

237. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, durant le jour de la présentation des candidats et celui de la votation, peut se faire remettre par toute personne, dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation ou de la votation, les armes, armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes offensives qu'elle a entre les mains ou en sa possession.

Toute personne qui refuse de livrer ces armes est passible d'une amende de cent piastres et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement, et, s'il y a danger qu'elle ne s'en serve pour troubler l'élection, elle peut être arrêtée et traitée suivant l'article précédent.

238 Il est défendu à toute personne, n'ayant pas de résidence fixe dans un arrondissement de votation ou dans un quartier d'une cité, de venir pendan[illegible] la votation, dans cet arrondissement ou dans ce quartier, avec des armes of[illegible] de quelque espèce que ce soit, telles que armes à feu, épées, bâtons, asso[illegible], ou autres armes semblables.

239. Il est également défendu à toute personne, étant dans un arrondissement de votation ou dans un quartier, de porter, pendant le jour de la votation,

une arme offensive ou de s'approcher, ainsi armée, à une distance d'un mille du lieu où un bureau de votation est tenu, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légale.

240. Les défenses mentionnées dans les articles 238 et 239 ne s'étendent pas à l'officier-rapporteur, au secrétaire d'élection, au sous-officier-rapporteur, au greffier du bureau de votation, aux constables ni aux constables spéciaux à une élection.

241. Nul candidat ou autre personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit des drapeaux, étendards, pavillons, bannières, couleurs distinctives, rubans, écriteaux, cocardes ou autres choses semblables, pour les faire porter et servir, dans un district électoral, depuis le huitième jour avant le jour de la présentation jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, comme bannières ou signes de parti, pour en faire reconnaître les porteurs ou ceux qui les suivent comme partisans d'un candidat ou des opinions réelles ou supposées de ce candidat.

242. Nul ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, porter quelque drapeau, étendard, pavillon, bannière, couleur distinctive, ruban, écriteau, cocarde, ou autre chose semblable, ni s'en servir, comme bannière ou signe de parti politique, dans les limites d'un district électoral, depuis le jour de la présentation jusqu'au lendemain de la clôture de la votation.

243. Nul candidat à une élection, ni aucune autre personne aux frais du candidat, ne doit fournir ou donner, des boissons ou autres rafraîchissements ou repas à quelque électeur pendant cette élection, ou payer, ou faire payer, ou s'engager à payer pour ces boissons ou autres rafraîchissements ou repas.

244. Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions des articles 238, 239, 240, 241, 242 et 243 encourt une amende n'excédant pas deux cents piastres et un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement, ou les deux à la fois.

245. Toute buvette d'hôtel ou de club, toute auberge ou boutique ou tout magasin, sous licence ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, doit être fermé durant le jour de la votation dans les arrondissements, ou dans les quartiers d'une cité, dans lesquels les bureaux de votation sont tenus, sous peine d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Nulle liqueur ou boisson spiritueuse ou fermentée ne doit être vendue ou donnée à qui que ce soit dans les limites d'un arrondissement de votation ou d'un quartier d'une cité, durant ce temps, sous peine d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

246. Le jour de la votation dans les cités, et le jour de la votation et la veille partout ailleurs, il est défendu dans les limites d'un district électoral où est tenue une élection, sous peine d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus, soit de vendre pour un prix en argent ou en échange d'un objet quelconque, soit de prêter ou de livrer, soit de donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée ; à cette disposition, la seule exception, dont la preuve incombe à l'accusé, est établie en faveur des personnes malades, dans lequel cas la boisson ne pourra être vendue, prêtée, livrée ou donnée que sur le certificat d'un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque ou d'un médecin ; et quiconque donnera ou livrera un certificat faux sous ce rapport sera passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois.

247. Pendant les jours mentionnés dans l'article 246 et sous les mêmes peines, mais sujet à la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter, d'apporter ou transporter, dans les limites du district électoral où est tenue une élection, ou d'un lieu à un autre dans les dites limites, une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée.

Cette disposition n'affectera pas la vente, le transport, la livraison ni l'achat de boisson spiritueuses ou fermentées, faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d'un négociant ou marchand, pourvu toutefois que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes, contenant les dites boissons, ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant les jours ci-dessus mentionnés.

248. Pendant les jours mentionnés dans les articles 246 et 247, quiconque est trouvé sous l'influence de la boisson et troublant en conséquence la paix publique dans ou sur une rue, ruelle, chemin, route, place publique, ou dans un hôtel, restaurant, auberge ou lieu de réunion publique quelconque, dans les limites d'un district électoral dans lequel est tenue une élection, est passible d'un emprisonnement de trente jours au plus.

249. Il est défendu de louer ou de donner à loyer, pour lieux de réunion de comité d'élection ou d'assemblée d'électeurs, aucune maison ou partie de maison ou local où se débitent des boissons spiritueuses ou fermentées ou celles ou ceux où l'on donne communément à boire et à manger en payant, ou de se servir de ces maisons ou de ces locaux à cette fin sous peine d'une amende de cent piastres et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

250. Chaque candidat ne peut avoir et maintenir qu'un seul local payé par chaque arrondissement de votation pour ses comités d'élection, sous peine d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

SECTION IV.—DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR GASPÉ LORSQU'IL Y A CLÔTURE DE LA NAVIGATION.

251. Dans le cas d'une élection pour le district électoral de Gaspé, si l'officier-rapporteur ne peut, par suite de la clôture de la navigation, communiquer avec les Iles de la Madeleine autrement que par télégraphe, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'officier-rapporteur nomme, par télégraphe, le régistrateur pour la division des îles de la Madeleine, ou le député-shérif pour ces îles, secrétaire d'élection pour icelles.

Si ce régistrateur ou ce député-shérif se trouvent incapables d'agir, ou s'ils ont le droit de réclamer l'exemption et la réclament, l'officier-rapporteur peut nommer toute autre personne pour en remplir les devoirs.

Si l'officier-rapporteur devient incapable d'agir, c'est son secrétaire d'élection pour la terre ferme qui le remplace.

2. L'officier-rapporteur transmet, par télégraphe, au secrétaire d'élection des Iles de la Madeleine, la proclamation annonçant l'élection.

Après avoir été assermenté suivant la loi, ce secrétaire d'élection signe la proclamation et la fait afficher dans les différentes municipalités de ces îles, conformément aux dispositions de la loi.

3. Tout candidat mis en nomination pour le district électoral de Gaspé peut, —s'il se trouve à cette époque aux Iles de la Madeleine et ne peut autrement donner son consentement,—accepter la candidature en télégraphiant cette acceptation à l'officier-rapporteur.

4. S'il y a plus d'un candidat mis en nomination, et qu'il y ait lieu à la votation, l'officier-rapporteur transmet, par télégraphe, à son secrétaire d'élection dans ces îles les avis de votation et autres instructions.

5. Le secrétaire d'élection des îles de la Madeleine nomme les sous-officiers-rapporteurs pour ces îles.

Il écrit et fait lui-même, d'après les instructions reçues de l'officier-rapporteur, les bulletins de votation et les distribue aux sous-officiers-rapporteurs.

Le devoir de ce secrétaire d'élection est de se procurer des listes d'électeurs pour ces îles ou des copies ou extraits certifiés de ces listes, comme l'officier-rapporteur lui-même ; de fournir à chaque sous-officier-rapporteur la liste ou une copie ou extrait de la liste contenant les noms des électeurs ayant droit de voter au bureau de votation pour lequel il est nommé ; de remettre à chaque tel sous-officier-rapporteur une boîte de scrutin suivant la loi, et de remplir d'ailleurs tous les devoirs que la loi impose à l'officier-rapporteur relativement à la votation.

6. Les sous-officiers-rapporteurs, dans ces îles, outre les devoirs ordinaires de cette charge, qu'ils sont tenus de remplir, doivent transmettre au secrétaire d'élection des mêmes îles leurs boîtes de scrutin après la votation ; ce dernier assermente les messagers si les sous-officiers-rapporteurs ne peuvent se rendre eux-mêmes auprès de lui.

7. Le secrétaire d'élection de ces îles ouvre les boîtes de scrutin au jour fixé par l'officier-rapporteur et constate le nombre de votes donnés d'après les relevés qu'il y trouve.

Il en transmet un certificat à l'officier-rapporteur par télégraphe, et lui envoie, par la première malle à l'ouverture de la navigation, son rapport écrit avec le contenu des boîtes, les proclamations, l'avis de votation, son serment d'office, les listes d'électeurs employées dans les différents bureaux de votation, et toutes pièces employées ou requises à cette élection, ou qui peuvent lui avoir été remises par les sous-officiers-rapporteurs.

8. Après la réception, par télégraphe, du certificat du secrétaire d'élection des îles de la Madeleine, l'officier-rapporteur doit ajouter le nombre de votes donnés dans ces îles pour chaque candidat à celui qui a été donné sur la terre ferme, et délivrer à celui qui a le plus grand nombre de suffrages un certificat à cet effet ; l'officier-rapporteur doit se conformer du reste aux dispositions de la loi à cet égard.

9. Tout officier-rapporteur ou secrétaire d'élection, qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises par les huit paragraphes qui précèdent, encourt, pour chaque tel refus ou négligence, en outre de toute autre pénalité imposée par la présente loi, une amende de deux mille piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'un an.

10. Dans les huit jours qui suivent la publication, dans la *Gazette Officielle de Québec*, de l'avis de réception par l'officier-rapporteur du rapport écrit du secrétaire d'élection des Iles de la Madeleine, le décompte devant le juge peut être demandé suivant la loi.

11. Cet avis de la réception du rapport écrit du secrétaire d'élection des îles doit être publié par l'officier-rapporteur dans la *Gazette Officielle de Quebec* immédiatement après cette réception, sous peine d'une amende de cinq cents piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois.

12. Le candidat, qui est le porteur du certificat de l'officier-rapporteur mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, déclarant qu'il a la majorité des votes, peut, sur production de tel certificat et en attendant le rapport final de l'officier-rapporteur, prendre son siège à l'assemblée législative, si celle-ci est en session à cette date.

13. Le délai de trente jours pour contester cette élection ne doit commencer à courir que du jour de la publication, dans la *Gazette Officielle de Québec*, par le greffier de la couronne en chancellerie de l'avis de l'élection, en conformité de la loi, mais rien n'empêche de la contester du moment que le candidat est déclaré élu.

14. Toutes les autres dispositions de la loi, non incompatibles avec celles de la présente section, s'appliquent à cette élection.

SECTION V.—DES ACTES DE CORRUPTION, MENÉES CORRUPTRICES, ET DÉPENSES ÉLECTORALES

§ 1.—*Des manœuvres électorales, actes de corruption et menées corruptrices.*

252. Tout acte ou contravention, punissable en vertu de quelqu'une des dispositions des articles 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 275, 279, 289, 296, 297 et 305, de même que le paiement de deniers ou d'autres valeurs fait à toute personne pour l'engager à travailler, pour travailler ou pour avoir travaillé comme cabaleur, est une manœuvre électorale suivant l'intention de la présente loi et du chapitre troisième du titre deuxième des Statuts refondus concernant les élections contestées des députés à l'assemblée législative de Québec.

253. Sont réputés être coupables d'un acte de corruption et punissables en conséquence :

(*a*) Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen d'une autre personne de sa part, donne, prête ou convient de donner ou prêter, ou offre ou promet, ou s'efforce de procurer des deniers ou valeurs à quelque électeur, ou de payer pour quelque électeur, ou à quelque personne pour un électeur, ou à quelque personne ou pour quelque personne, aux fins d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet quelqu'un de ces actes de corruption, à raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection ;

(*b*) Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen d'un autre de sa part, donne ou procure, ou convient de donner ou procurer, ou offre, ou promet quelque charge, place ou emploi, ou promet ou s'efforce de procurer quelque charge, place ou emploi, à quelque électeur ou pour quelque électeur, ou à quelque personne ou pour quelque autre personne, aux fins d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet quelqu'un de ces actes de corruption parce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection ;

(*c*) Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par le moyen d'un autre de sa part, fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention comme susdit, à quelque personne ou pour quelque personne, afin de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un candidat à l'assemblée législative ou de lui obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

(*d*) Quiconque, à cause ou en considération de tout tel don, prêt, offre, promesse ou convention, favorise, promet ou s'efforce de favoriser l'élection d'un candidat à l'assemblée législative ou de lui obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

(*e*) Quiconque avance, ou paye, ou fait payer une somme d'argent à une autre personne ou pour l'usage de celle-ci, dans l'intention que cette somme soit dépensée, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs, en achat de votes ou à

des manœuvres électorales et menées corruptrices à une élection, ou sciemment, paie ou fait payer une somme d'argent à quelque personne pour l'acquittement ou remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres électorales et menées corruptrices et défendues par la loi à une élection.

2. Quiconque, à la veille et pendant une élection et à l'occasion d'icelle, dans le but de la promouvoir et de gagner des suffrages ou de gêner la liberté et la sincérité du vote des électeurs ou de l'électorat, fait exécuter des travaux temporaires par des électeurs rémunérés qu'il emploie, est coupable d'une manœuvre électorale et passible d'une amende de quatre cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Tout électeur qui a participé à ces travaux devient *ipso facto* inhabile à voter à l'élection.

254 Toutefois, les dépenses personnelles réelles de tout candidat, ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, et les sommes raisonnables payées de bonne foi pour la valeur réelle des impressions et annonces nécessaires, les dépenses de papeterie, de poste et de télégraphe ; celles pour un clerc, écrivain, copiste ou cocher qu'il emploie, et les menus déboursés nécessaires et au comptant, dont et du tout il tient compte journalier, tel que prescrit par l'article 295, sont considérés comme dépenses encourues légalement et dont le paiement ne constitue pas une infraction à la présente loi, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas faites avec une intention corruptrice à l'égard de l'élection.

255. Sont réputés être coupables d'un acte de corruption et punissables en conséquence :

1. Tout électeur ou votant qui, soit avant soit durant le temps d'une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne en son nom, prend ou reçoit, convient de prendre ou de recevoir, ou stipule quelque somme d'argent, don, prêt, ou valeur, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, pour voter ou consentir à voter, ou pour s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter à une élection ;

2. Toute personne qui, après une élection, directement ou indirectement par elle-même ou par quelqu'autre en son nom, reçoit quelque somme d'argent, don, prêt, valeur, charge, place ou emploi, pour avoir voté ou s'être abstenue de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection.

256. Est réputé être coupable d'un acte de corruption et punissable en conséquence, quiconque, pour induire une personne à se laisser mettre en candidature, ou à ne pas se laisser mettre en candidature, ou à se retirer si elle y a été mise :

1. Donne ou prête des deniers, valeurs ou considérations quelconques, ou convient d'en donner ou prêter, ou en offre ou en promet, ou promet ou s'efforce d'en procurer à telle personne ou à quelque autre ; ou

2. Donne ou procure quelque charge, place ou emploi, ou convient d'en donner ou procurer, ou en offre ou en promet, ou promet ou s'efforce d'en procurer à telle personne ou à quelque autre.

257. Quiconque, en considération d'un don, prêt, offre, promesse ou convention, tel que mentionné dans l'article précédent, se laisse mettre en candidature, ou refuse de se laisser mettre en candidature, ou convient de ne pas se laisser mettre en candidature, ou se retire s'il y a été mis, est réputé coupable d'un acte de corruption et est punissable en conséquence.

258. Tout candidat ou son agent, qui s'est engagé dans un pari ou une gageure quelconque, au sujet ou à l'occasion d'une élection, avec un électeur habile à voter, ainsi que tel électeur, et aussi toute autre personne qui a fourni l'argent pour cet objet, sont réputés être coupables d'acte de corruption et sont punissables en conséquence.

259. Quiconque commet quelqu'un des actes de corruption mentionnés dans les articles 253, 255, 256, 257 et 258, est passible d'une amende de pas moins de deux cents piastres et de pas plus de quatre cents piastres, et d'un emprisonnement de pas moins de six mois et de pas plus de douze mois, avec ou sans travaux forcés, et aussi d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

260. Tout candidat qui, dans un motif de corruption, par lui-même ou par quelque autre, ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière, en son nom ou dans son intérêt, en tout temps, avant, pendant ou après l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou participe à donner ou à fournir, ou paye, en tout ou en partie, quelques dépenses encourues pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à quelque personne, qu'elle soit ou non électeur, dans le but de se faire élire, ou pour avoir été élu, ou dans le but d'influencer indûment cette personne ou toute autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, est coupable de l'acte de corruption appelé " avoir traité ", et est passible d'un emprisonnement d'un mois au plus, et d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six autres mois à défaut de paiement, en sus de toute autre pénalité dont il est passible pour ce fait en vertu de toutes autres dispositions de la présente loi.

261. Tout électeur, qui, dans un motif de corruption, accepte ou prend quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions, est aussi coupable de l'acte de corruption appelé " avoir traité," et est passible d'une amende de cinquante piastres au plus ou de dix piastres au moins, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

262. Le fait de donner ou de faire donner à un électeur, en quelque temps que ce soit le jour de la présentation des candidats jusqu'au surlendemain de la votation, à raison de ce que cet électeur est sur le point de voter ou a voté, quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque argent ou billet, pour mettre cet électeur en état de se procurer des rafrîchissements, est réputé un acte de corruption appelé " avoir traité ".

Quiconque commet cet acte de corruption est, pour chaque infraction, passible d'une amende de dix piastres, et d'un emprisonnement d'un mois à défaut de paiment pour chaque fois, et pour chaque électeur ainsi traité, en sus des autres pénalités édictées par la présente loi.

263. Lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il doit être retranché du nombre des suffrages donnés à ce candidat un vote pour chaque personne qui a ainsi voté et qui est prouvée à cette instruction avoir accepté ou pris, par motifs de corruption, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions.

264. Tout électeur, qui accepte ou prend, durant le temps défendu, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions, ou quelque argent ou billet pour être en état de se les procurer, à raison de ce qu'il est sur le point de voter, ou a voté, est coupable de l'acte de corruption appelé " avoir traité " et passible d'une amende de dix piastres et d'un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement pour chaque fois qu'il a été ainsi traité.

La pénalité est double si l'offense est commise à une assemblée d'électeurs, et avant la dispersion d'icelle, sujet toujours à toutes autres pénalités édictées par la présente loi.

265. Toute personne, qui, dans un motif de corruption, par elle-même ou par quelque autre, ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom, dans l'intérêt d'un candidat, en tout temps, avant, pendant ou après l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou à fournir, ou paye, en tout ou en partie, quelques dépenses encourues pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à quelque personne, dans le but de faire élire un candidat, ou parce qu'un tel candidat a été élu, ou dans le but d'influencer indûment cette personne ou toute autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, est réputée coupable de l'acte de corruption appelé "avoir traité", et est passible d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, ou des deux à la fois, avec ou sans travaux forcés, en sus de toutes autres pénalités édictées par la présente loi.

Toutefois, rien de contenu dans les cinq articles précédents n'empêche aucune personne de recevoir chez elle, à sa table, en sa manière ordinaire et à ses propres frais et dépens, tels électeurs qu'il invite chez lui.

266. Sont réputés coupables de l'acte appelé "influence indue", et passibles en conséquence d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, et de six autres mois d'emprisonnement en su t à la discrétion du tribunal, avec ou sans travaux forcés :

1. Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par quelque autre en son nom, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou inflige ou menace d'infliger par lui-même, ou par l'entremise de toute autre personne, quelque lésion, injure, dommage, préjudice, en sa personne ou ses biens, ou perte d'emploi, ou de toute manière que ce soit, a recours à la pression et à l'intimidation contre quelque personne pour induire ou forcer cette personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle a voté ou s'est abstenue de voter à une élection ;

2. Quiconque, par enlèvement, contrainte, artifices, fausses indications ou autre moyen frauduleux, empêche, arrête ou gêne le libre exercice de la franchise d'un électeur, ou par ces moyens, force, induit ou engage un électeur soit à voter, soit à s'abstenir de voter à une élection, ou l'empêche d'aller voter.

267. Toute personne qui, directement, indirectement ou d'une manière quelconque, induit ou contraint, ou tente d'induire ou de contraindre quelqu'un à faire un faux serment, dans toute matière où le serment est requis en vertu de la présente loi, est, pour les fins de cette loi, en outre de toute autre punition à laquelle elle est exposée pour telle offense, passible d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, et d'un autre emprisonnement de six mois, à la discrétion du tribunal, avec ou sans travaux forcés. Toute personne qui se prête à faire ou fait un tel faux serment est passible de la même amende et pénalité, en outre de toute autre punition à laquelle elle est exposée pour telle offense.

268. Sont réputés coupables d'avoir commis un acte de supposition de personnes et passibles en conséquence d'une amende de cinq cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, en sus d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés :

1. Quiconque, à la votation, à une élection, réclame un bulletin de vote, ou se présente pour voter au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne morte ou vivante ou d'une personne imaginaire ;

2. Quiconque ayant déjà voté à une élection, réclame, à la même élection, un autre bulletin de vote en son propre nom, ou se présente pour voter de nouveau au même ou à un autre bureau de votation quelconque ;

3. Quiconque est fauteur, aide, insiste, conseille ou facilite la commission, par qui que ce soit, d'une infraction à quelque disposition de cet article.

269. Tous placards, affiches, annonces et imprimés quelconques, placardés, affichés ou distribués pendant une élection et qui s'y rapportent, doivent comporter le nom et l'adresse de l'imprimeur et éditeur visiblement à la face ; et quiconque les imprime, publie, affiche ou distribue sans ce nom et adresse comme susdit, est, si c'est un candidat ou un de ses agents, coupable d'une manœuvre électorale, et, si c'est un autre, encourt une amende n'excédant pas quatre cents piastres et un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

270. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement, pour l'usage de chevaux, attelages, voitures, cabriolets ou autres véhicules, par un candidat, ou par une autre personne au nom de ce candidat, pour transporter des électeurs au bureau ou du bureau de votation, ou aux environs ou des environs du bureau de votation, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque personne au nom de ce candidat, des dépenses de voyage ou autres dépenses d'un électeur pour se rendre à une élection ou pour s'en retourner, sont des actes illégaux.

Quiconque a commis quelqu'un de ces actes est passible d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

271. Quiconque donne ou prend à louage un cheval, un cabriolet, une charrette, un wagon, un traîneau, un carrosse ou un autre véhicule pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat, dans le but de transporter les électeurs, aller ou retour, aux bureaux de votation, encourt, pour chaque semblable contravention, une amende de cent piastres, et un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

272. Tout électeur qui, à une élection, a commis un acte constituant une manœuvre électorale quelconque défendue par la présente loi, ou a été partie à la commission d'un tel acte, est *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection.

273. Quiconque, à l'élection sciemment et sans droit, vote ou induit et fait voter une autre personne qui n'y a pas droit, est coupable d'une manœuvre électorale et passible d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement, avec en sus un emprisonnement n'excédant pas un mois, avec ou sans travaux forcés.

274. Lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il doit être retranché du nombre des suffrages donnés à un candidat un vote pour chaque personne qui est prouvée avoir commis une manœuvre électorale, à l'instigation de ce candidat, d'un de ses agents ou de toute autre personne agissant au nom ou dans l'intérêt de ce candidat.

275. Quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment de faux bruits ou la nouvelle mensongère du désistement de sa candidature par un candidat à cette élection, dans le but de favoriser ou procurer l'élection d'un candidat, est coupable d'une manœuvre électorable dans le sens de cette loi.

Néanmoins, un candidat ne sera pas responsable des manœuvres électorales prévues par cet article, commises par un agent autre que son agent spécial, et son élection ne sera pas annulée à cause de ces manœuvres électorales, à moins toutefois qu'elles n'aient évidemment changé le résultat de l'élection, et trompé frauduleusement l'électorat.

276. Tout contrat et toute promesse ou convention se rapportant d'une manière quelconque à une élection en vertu de la présente loi, ou en provenant ou en dépendant, même pour le paiement de dépenses légitimes ou l'exécution d'un acte légal est nul en loi, et toute action est refusée, même pour recouvrer la valeur de fournitures ou services quelconques.

Toutefois, cette disposition ne confère à aucune personne le droit de se faire restituer quelque somme d'argent ou autre considération, payée pour les dépenses légitimes se rattachant à cette élection.

277. S'il est prouve, devant un tribunal ou un juge chargé de connaître des pétitions d'élection, que quelque manœuvre électorale a été pratiquée par ou à la connaissance véritable et du consentement d'un candidat à une élection, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle.

Ce candidat, durant les cinq années qui suivent la décision du tribunal ne peut être élu, ni siéger dans l'assemblée législative, ni voter à une élection d'un député de cette chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la couronne et du lieutenant-gouverneur dans la province.

De plus, il est passible, sur poursuite de la couronne, de lui rembourser les frais occasionnés et les dépenses encourues pour cette élection ainsi annulée.

278. S'il appert devant le même tribunal que l'acte commis par tel candidat, ou à sa connaissance et de son consentement, et qui constitue d'après la lettre de la loi une manœuvre électorale, l'a été soit par ignorance ou inadvertance, sans intention de corruption, involontaire et excusable et que l'offense ou les offenses présentent peu de gravité et n'ont pu affecter le résultat de l'élection, et qu'il a été prouvé que le candidat a pris de bonne foi, autant qu'il l'a pu, les précautions raisonnables pour conduire honnêtement l'élection suivant les prescriptions de la loi, tel candidat ne sera passible d'aucune des pénalités édictées par l'article 277.

279. Nul ne peut ni ne doit voter plus d'une fois dans le même district électoral.

Tout électeur, qui volontairement se présente plus d'une fois pour voter ou vote plus d'une fois à une élection, est coupable d'une manœuvre électorale et passible, chaque fois, d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois faute de paiement, et, de plus, d'un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés.

Quiconque aide, conseille ou favorise la commission de cette offense, y pousse ou y incite, ou s'en rend le fauteur ou complice, est coupable d'une manœuvre électorale et passible, chaque fois, de la même amende et pénalité.

280. S'il est déclaré, dans le rapport du tribunal ou d'un juge chargé de connaître des pétitions d'élection, que quelque manœuvre électorale a été pratiquée par un ou plusieurs agents d'un candidat à une élection, que ce soit ou non à la connaissance véritable et du consentement du candidat, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle.

281. Si, à l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé qu'un candidat a engagé personnellement à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, comme cabaleur ou agent au sujet de l'élection, quelque personne qu'il sait avoir été dans les trois années qui précèdent un pareil engagement, trouvée, en vertu des dispositions de cette loi, ou de toutes autres lois, soit provinciales, soit fédérales, concernant les élections représentatives, coupable de quelque manœuvre électorale, par un tribunal légal compétent ou par le rapport du juge ou autre tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élection, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle.

282. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée, en vertu des dispositions de cette loi, coupable devant un tribunal compétent de quelque manœuvre électorale dans une procédure légale dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, ne peut, durant les cinq années qui suivent la date à laquelle elle a été trouvée coupable, être élue ni siéger à l'assemblée législative, ni voter à une élection d'un membre de cette chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou du lieutenant-gouverneur dans la province, ou aucune charge municipale.

283. Si, après qu'une personne a été frappée d'incapacité—en vertu de quelqu'une des dispositions des articles 277, 280, 281 ou 282, les témoins, sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi frappée d'incapacité, ou quelqu'un d'eux, sont trouvés coupables de parjure au sujet de leur témoignage,—telle personne peut obtenir du tribunal devant lequel la conviction a eu lieu, un ordre prescrivant la cessation de cette inhabilité.

Ce tribunal, s'il est convaincu que l'inhabilité n'aurait pas été prononcé sans le témoignage de ce parjure, doit donner cet ordre.

En conséquence de cet ordre, l'inhabilité cesse et prend fin dès lors.

284 Lorsqu'il paraît au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection, que quelque personne a enfreint quelqu'une des dispositions de cette loi, le tribunal ou le juge doit ordonner que cette personne soit assignée de comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure fixés dans l'assignation, pour être entendue.

L'assignation se fait par un avis, signé par le juge, contenant sommairement la description de l'offense, avec indication des circonstances de temps, de lieu et de personnes, et signifié à l'accusé par le ministère d'un huissier. Le délai d'assignation est le même que dans une action mue devant la cour de circuit.

285. Si au temps fixé dans la sommation, la partie assignée ne comparaît pas, elle est condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, a payer l'amende, ou, à défaut de paiement, à subir l'emprisonnement dont elle est passible pour cette infraction, conformément à l'article 323.

286. Si, au contraire, la partie assignée comparaît, le tribunal, après l'avoir entendue ainsi que les témoignages qu'elle produit, rend tel jugement que de droit.

La procédure sur l'audition de la plainte est sommaire et faite dans les délais pour plaider et entendre les témoins tels que fixés par le tribunal ou le juge.

287. Toutes les amendes recouvrées en vertu des articles 284, 285 et 286 appartiennent à Sa Majesté.

288. Nulle pénalité ne peut être infligée en vertu des articles 285 et 286 :

1. S'il appert au juge ou au tribunal que le délinquant a déjà été poursuivi pour la même offense ; ou

2. S'il n'y a pas d'autres preuve de l'infraction que le témoignage ou l'admission du contrevenant.

§ 2.—*Des dépenses d'elections.*

289. Sauf pour le dépôt requis en loi et pour les dépenses personnelles d'un candidat à une élection, telles que définies par l'article 2, § 2, et l'article 254, et sauf les paiements spécifiquement permis par la présente loi, aucun paiement, prêt, souscription, billet, chèque, valeur quelconque ou dépôt ne peut être fait

par ou pour ce candidat, ou en son nom, avant, ou pendant ou après l'élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un agent spécial nommé et dûment autorisé par lui, dont le nom, l'occupation, le domicile et l'adresse ont été déclaré par écrit remis à l'officier-rapporteur le ou avant le jour de la présentation, ou par l'entremise de l'agent spécial nommé à sa place, tel que prescrit par l'article 291.

Toute personne qui fait un tel paiement, avance, prêt ou dépôt, souscription, billet, chèque, ou valeur quelconque, autrement que par l'entremise de l'agent spécial nommé en vertu du présent article ou de l'article 291, est réputée coupable d'une manœuvre électorale et encourt une amende de quatre cents piastres, et un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, et en sus un emprisonnement n'excédant pas six mois avec ou sans travaux forcés.

290. Il est du devoir de l'officier-rapporteur de publier, le ou avant le jour de la présentation des candidats, les nom, occupation, domicile et adresse de l'agent spécial, nommé en vertu de l'article précédent, et l'endroit fixé pour la tenue de son bureau, et de les insérer dans la proclamation rédigée suivant la formule K qui annonce la votation, tels qu'ils lui ont été donnés.

291. Advenant le décès ou l'incapacité légale de l'agent spécial nommé en vertu de l'article 289, le candidat doit nommer immédiatement un autre agent spécial pour le remplacer, en donnant avis par écrit des nom, occupation, domicile et adresse de la personne ainsi nommée à l'officier-rapporteur, lequel doit les publier immédiatement, ainsi que prescrit par l'article précédent, aux frais du candidat. Chaque nomination doit aussi être publiée de même dans un journal qui est publié dans le district électoral ou qui y circule, ou suivant l'article 97.

292. Tout candidat est tenu de nommer un agent spécial suivant la formule Z.

La personne ainsi nommée doit être connue, respectable, solvable et capable de bien remplir les devoirs qui lui incombent. Les personnes exclues de la liste des électeurs suivant l'article 13, et celles exclues par les articles 81 et 120 ne peuvent être nommées agent spécial.

Le défaut de la nomination d'un agent spécial, ou la nomination d'une personne autre que l'une de celles mentionnées dans le paragraphe précédent, est une présomption contre le candidat que l'élection n'est pas conduite d'une manière strictement légale. Il devient alors et se nomme son propre agent spécial, et assume la responsabilité y attachée tout comme un agent spécial nommé par lui.

293. En cas de l'absence du candidat de la province, prévue par l'article 102, cinq des électeurs qui le mettent en nomination sont tenus conjointement et solidairement de lui choisir un agent spécial en la manière et forme ci-dessus prescrites, et de remettre à l'officier-rapporteur cette nomination d'agent spécial acceptée par ce dernier, en même temps que le bulletin de présentation.

La nomination de l'agent spécial ne peut être révoquée par le candidat que pour cause, et cette cause doit être une ou des contraventions par l'agent spécial aux dispositions de la présente loi, et elles doivent être indiquées dans l'avis de révocation.

294. Le bureau de l'agent spécial doit être placé dans le district électoral, et tenu aux heures accoutumées pendant tout le temps de l'élection et jusqu'à l'expiration du délai pour produire en ses mains les comptes d'élection.

Tous les avis et significations, à lui et à son mandant, peuvent y être signifiés pendant ce temps.

295. L'agent spécial doit tenir un état et compte journalier de toutes les sommes d'argent, avances, prêts, dépôts, billets, chèques, souscriptions ou autres valeurs quelconques réalisables en espèces, payés ou à payer, qui lui sont mis en mains aux fins des dépenses de l'élection, et indiquer les sources de ces fonds électoraux. Il tient de même un état de compte journalier des sommes qu'il paye et de tous les déboursés qu'il paye ou ordonne, des engagements qu'il contracte et des sommes à payer, le tout pour en pouvoir rendre compte sous serment en la manière prescrite par l'article 303.

Dans le cas du remplacement d'un agent spécial, celui-ci est tenu de remettre et passer à son successeur tout ce qu'il a en mains concernant son agence d'élection, de lui rendre un compte exact et fidèle de ses opérations et gestion et de le mettre au fait de tout comme s'il continuait l'agence spéciale lui-même en personne.

Le candidat ou l'agent spécial peut, avant l'élection, autoriser par écrit une personne à faire *bonâ fide* des paiements nécessaires et modiques, qui ne peuvent être retardés et que l'agent spécial ne peut commodément faire lui-même à cause de la distance des lieux ou autrement. Il en retire des comptes et quittances, lesquels il joint à son autorisation

Ne sont pas considérés paiements illégaux, les déboursés modiques faits pour des dépenses légitimes payées comptant de ses propres deniers par une personne qui ne s'attend pas à en être remboursée et ne l'est pas.

296. Quiconque, en quelque temps que ce soit, dans le but d'aider aux élections d'un ou de plusieurs des membres de l'assemblée législative, et ayant en vue l'obtention d'un contrat du gouvernement, ou ayant obtenu tel contrat, ou y ayant un intérêt, ou exécutant l'entreprise qui en fait l'objet, ou attendant le paiement du prix de l'entreprise stipulée au dit contrat, souscrit, fournit, donne, promet de donner et fournir quelque somme d'argent, valeur ou considération quelconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'entremise d'autres personnes de sa part, à qui que ce soit, est coupable de manœuvre électorale, et est passible, sur conviction, à la discrétion du tribunal, d'une amende de pas moins de mille piastres et de pas plus du double de cette somme, ainsi que d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de douze mois ; et, à défaut de paiement de l'amende ainsi encourue, le délinquant sera emprisonné pendant douze mois de plus, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée.

2. De plus, la somme fournie, promise, souscrite et payée est déclarée appartenir à la couronne et est répétée par elle de quiconque l'a reçue en tout ou en partie.

3. Le contrat devient nul du jour de l'offense *ipso facto*, et toute balance revenant sur le prix est forfaite en faveur de la couronne.

4. Quiconque, en quelque temps que ce soit, pour une ou des élections, demande, sollicite, obtient, fait souscrire ou payer, prend ou reçoit, emploie ou fait employer, en tout ou en partie, quelque somme d'argent, valeur ou considération quelconque, déclarée manœuvre électorale comme ci-dessus, est coupable aussi d'une manœuvre électorale et est passible d'une amende et d'un emprisonnement semblables.

297. Quiconque perçoit des fonds (communément appelés " fonds d'élection ") pour subvenir à des dépenses d'élection, doit les verser aussitôt que possible dans les mains de l'agent spécial d'élection du district électoral auquel ils sont destinés, et de nul autre.

Toute contravention à cet article est déclarée une manœuvre électorale, et quiconque s'en rend coupable est passible d'une amende de quatre cents piastres,

et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement ; et, de plus, peut être condamné, à la discrétion du tribunal, à un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés.

298. Les personnes ayant des comptes ou réclamations contre un candidat au sujet d'une élection, doivent envoyer ces comptes ou réclamations, dans un mois après le jour de la déclaration de l'élection, à l'agent spécial du candidat, sans quoi ces personnes perdent leur droit au recouvrement de ces comptes ou réclamations et ne peuvent plus être payées sans que celui qui paye et qui est payé commette une manœuvre électorale.

299. Néanmoins, au cas de décès, dans le cours de ce mois, de quelque personne demandant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne doit envoyer ce compte ou cette réclamation dans un mois après qu'il est ou a été autorisé à agir comme tel représentant, sans quoi il perd le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation.

Ces comptes et réclamations doivent et peuvent être envoyés aussi au candidat, s'il n'y a pas, dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent spécial du candidat.

300. Tous les comptes d'élection reconnus et légitimes doivent être payés dans le cours du dit mois par l'agent spécial, mais l'agent spécial ne doit payer aucun de ces comptes ou réclamations qu'après y avoir donné son approbation écrite et obtenu celle du candidat. Le mois écoulé, il ne peut, non plus que le candidat, payer sauf en la manière prescrite par les articles qui suivent.

Lorsque l'agent spécial sait, à sa connaissance personnelle, que des deniers, autres que ceux qui lui ont passé par les mains et qui n'apparaissent pas au dit compte, ont été dépensés à l'élection, il est tenu de le mentionner à la suite de son compte et indiquer par qui et pourquoi. Il en est de même pour toutes les dettes encourues qu'il sait n'être pas entrées dans son compte.

301. Chaque paiement fait par l'agent spécial pour dépenses se rapportant à l'élection ne peut l'être que sur compte en détail et dûment quittancé, sauf les paiements de moins de deux piastres, pour lesquels il suffit de mentionner la personne et l'objet.

Le paiement fait par l'agent spécial en violation de la loi, qu'il fait de lui-même, sans la sanction ou connivence ou contre le gré du candidat, ne peut être imputé au candidat pour lui faire perdre ses droits politiques, mais seulement pour invalider son élection.

Les comptes transmis à l'agent dans le temps voulu, non payés, débattus ou qu'il a refusé de payer, sont endossés par lui d'une note en indiquant la raison.

Dans les trente jours qui suivent le mois écoulé, le créancier, le candidat et l'agent d'élection peuvent, chacun, s'adresser en ce cas au juge du district par requête, et, sur preuve suffisante de la légalité et légitimité de la créance, le juge peut permettre en tout ou en partie le paiement demandé, nonobstant le présent article.

302. Excepté lorsque l'élection a lieu dans le mois qui précède l'ouverture d'une session ou pendant une session de la législature, le candidat ne peut siéger ni voter à l'assemblée législative :

(*a*) Tant que les dits états de compte ne sont pas produits et remis suivant la loi ; ou

(*b*) Tant qu'il n'a pas obtenu l'ordre du juge enjoignant à son agent spécial de remettre les dits états de compte conformément à la loi ; lequel ordre doit en même temps constater que le défaut encouru ne doit pas être attribué à un

manque de bonne foi ou de diligence de la part du candidat, ni à aucune connivence avec le dit agent spécial.

Tout candidat ou agent spécial peut être relevé du défaut de la remise des états de compte dans le délai fixé et des conséquences qu'elle entraine, sur requête présentée par lui au juge du district ou à tout autre juge de la cour supérieure le plus tôt possible, en alléguant et en prouvant devant lui, d'une manière satisfaisante, que tel défaut et omission ne peuvent être attribués à aucune mauvaise foi ou négligence de la part du requérant, ni à son manque de diligence, mais que ce défaut et omission sont dus à des causes incontrôlables, soit absence, maladie, décès, force majeure, ou autres causes raisonnables d'une semblable nature, ou à une inadvertance involontaire et excusable ; et le juge peut, sur présentation de ces états de compte faits suivant la forme prescrite en l'article 303 et leur attestation sous serment devant lui, permettre de les produire et remettre à l'officier-rapporteur, et il peut donner tout ordre nécessaire pour accomplir les formalités à cet égard et pour valoir comme faites dans le délai prescrit.

Le juge peut également, sur preuve satisfaisante et pour les mêmes motifs, permettre la rectification d'erreurs ou fausses entrées dans les états de compte produits, et ordonner, sur production d'iceux devant lui, dûment rectifiés ou amendés, et attestés sous serment devant lui, ce que de raison pour l'entière observation des dispositions de la loi à cet égard.

Le juge peut également, sur requête du candidat et dans des circonstances spéciales où il est allégué que l'agent a sciemment fourni et produit des comptes faux, ordonner, parties ouïes ou dûment averties, la réforme des états de compte et de toutes les procédures qui s'y rattachent.

S'il est démontré au juge que l'agent spécial a refusé ou fait défaut de produire et remettre les états de compte de lui requis, tout candidat ou tout électeur peut s'adresser au juge par requête et obtenir un ordre enjoignant au dit agent spécial de comparaître devant lui, et lui enjoindre, à moins de cause suffisante à l'encontre, d'avoir à produire, dans un bref délai fixé, tels états de compte ; le juge peut l'examiner comme témoin sur suggestion, et, s'il ne se conforme pas à son injonction, peut le condamner à une amende de cent piastres et le contraindre par corps à rendre compte et à remettre les états de compte requis, sans préjudice de toute autre pénalité imposée par cette loi.

Sur requête à lui présentée par un créancier, un candidat ou un agent spécial, le juge peut, sur preuve suffisante et suivant les circonstances, permettre et donner ordre de payer un compte dû, débattu ou refusé, et même un compte qui n'a pas été produit dans le délai d'un mois, ou qui a été envoyé au candidat au lieu de l'avoir été à l'agent spécial, et tel ordre vaut pour légaliser le paiement comme fait dans le délai prescrit.

Toute contraventions aux dispositions de cet article par le candidat ou son agent spécial sont déclarées être des manœuvres électorales, sauf celles dont ils ont été respectivement relevés par le juge.

Elles invalident l'élection, sans préjudice des pénalités qu'elles comportent.

303. Un état détaillé et complet de toutes les sommes d'argent reçues par l'agent spécial tel que mentionné aux articles 289 et 295 et de toutes les dépenses d'élection encourues par un candidat ou en son nom, y compris les paiements non faits ou à faire comme susdit, et qui sont débattus ou rejetés, doit, dans les trente jours qui suivent le délai d'un mois ci-dessus fixé, être préparé et signé par l'agent spécial, ou, s'il y en a eu plus d'un, par chaque agent qui les a payés, et par le candidat dans le cas de paiements faits par lui, et être remis à l'officier-rapporteur avec les comptes et pièces justificatives qui s'y rattachent.

Si, à raison du décès du créancier, un compte n'a pas été envoyé dans le mois après l'élection, un état additionnel à l'état préparé suivant les prescriptions ci-dessus et comprenant le compte du créancier décédé doit être fait et remis comme ci-dessus prescrit dans le cours des trente jours qui suivent.

Ces comptes sont attestés sous serment comme vrais et exacts devant l'officier-rapporteur, qui, en les recevant, y met au bas son attestation.

304. Tout agent spécial ou candidat qui manque de remettre à l'officier-rapporteur dans le délai prescrit les états exigés par l'article 303, encourt une amende de deux cents piastres, et un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, et une amende additionnelle de six piastres par jour à compter du dit délai fixé jusqu'au jour où il aura remis ces états, et, sur refus de fournir les états requis, l'agent spécial peut être contraint par corps comme ci-haut pourvu.

305. Tout agent spécial ou candidat, qui fournit sciemment à l'officier-rapporteur un état faux ou inexact, est réputé coupable d'une manœuvre électorale et encourt une amende de cinq cents piastres, et un emprisonnement de douze mois à défaut de paiement, et en outre un emprisonnement n'excédant pas six mois, avec ou sans travaux forcés.

306. L'officier-rapporteur doit conserver tous ces comptes et pièces justificatives pendant au moins un an. Il doit permettre à tout électeur de les consulter et examiner sur paiement d'un honoraire de vingt centins.

Il en expédie des copies certifiées au prix de dix centins par cent mots.

S'il y a contestation de la validité de l'élection ou une pétition d'élection pendante, il doit les garder jusqu'à la décision finale.

307. L'officier-rapporteur doit publier dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans une gazette qui circule dans le district électoral, aux frais du candidat, dans les quatorze jours, un sommaire de chacun de ces états avec la signature de l'agent spécial y apposée ou celle du candidat, lequel sommaire il fait en recevant ces états.

Cette publication contient l'avis que ces états sont ouverts et soumis à l'inspection, sur paiement de vingt centins.

308. La cédule AA de la présente loi fixe le maximum des dépenses à être faites ou encourues pour chaque élection.

Sauf telles exceptions qui peuvent être contenues dans la présente loi, le paiement de toute somme d'argent, par le candidat ou par son agent spécial, pour une dépense encourue, avant, pendant ou après l'élection et se rapportant à ou résultant de la conduite, de l'organisation ou de la tenue de telle élection, qui excède la somme fixée dans la dite cédule AA, est un paiement illégal et constitue une manœuvre électorale.

Sont assimilés à un paiement dans le sens du présent article, la promesse, la convention ou l'engagement de payer.

309. Les première et deuxième parties de la cédule AA de la présente loi contiennent l'énumération des personnes qui peuvent être employées pour les fins d'une élection et qui sont légalement payées.

Sauf telles exceptions qui peuvent être contenues dans la présente loi, aucune autre personne ne peut être employée ou engagée en considération d'un paiement quelconque, pour les fins de l'élection.

Si une personne est employée ou engagée en violation des dispositions du présent article, avant, pendant ou après l'élection, celui qui l'a ainsi employée ou engagée, sera réputé coupable d'une manœuvre électorale ; et la personne qui aura ainsi été employée ou engagée, sera réputée coupable de la même offence, si elle savait qu'elle était employée ou engagée contrairement à la loi.

§ 3.—*Des offenses et des pénalités.*

310. Toute personne trouvée coupable d'une manœuvre électorale, lorsqu'aucune autre pénalité n'est édictée par la présente loi, est passible d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement, et, en sus, à la discrétion du tribunal, d'un emprisonnement n excédant pas deux mois, avec ou sans travaux forcés.

311. Est passible d'une amende n'excédant pas deux mille piastres, et d'un emprisonnement de douze mois à défaut de paiement, quiconque :

(*a*) Enlève illégalement ou malicieusement, soit par violence, soit furtivement, à un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation, ou à tout autre officier ou personne qui en est le dépositaire légal, ou du lieu où ils sont alors légalement déposés, une boîte de scrutin, une liste d'électeurs, une copie ou un extrait d'une liste d'électeurs, un bref d'élection, un rapport d'un bref d'élection, un cahier de votation, un procès-verbal, un certificat, un affidavit ou toute autre document ou papier préparé ou dressé conformément à la présente loi, ou pour satisfaire à quelqu'une de ses dispositions ; ou

(*b*) Illégalement ou malicieusement les détruit, lacère, ou oblitère ou de propos délibéré ou malicieusement les fait détruire, lacérer ou oblitérer ; ou

(*c*) Fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms dans quelqu'un des documents ou papiers ; ou

(*d*) Aide, incite ou contribue à les enlever, détruire, lacérer ou oblitérer, ou à y faire des ratures, additions ou interpolations de noms.

2. Tout officier-rapporteur, tout sous-officier-rapporteur ou toute autre personne chargée d'émettre des copies de listes d'électeurs ou qui est gardien ou dépositaire légales de ces listes, qui fait sciemment une altération, omission ou insertion dans ces listes ou copies certifiées, ou les falsifie en aucune manière, encourt une pénalité de deux cents piastres et un emprisonnement de douze mois à défaut de paiement, avec ou sans travaux forcés.

§ 4.—*Des poursuites.*

312. Toute poursuite, au sujet d'une pénalité imposée par la présente loi, peut être intentée par un électeur du district électoral dans lequel il est allégué que l'infraction a été commise, par action de dette, devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile dans ce district pour le montant réclamé.

313. Il suffit que le demandeur, dans cette action ou poursuite, allègue, dans sa déclaration, que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, que l'acte pour lequel l'action a été intentée a été commis, et que le défendeur a agi contrairement à la présente loi, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport sur ce bref.

314. Nulle telle poursuite ne peut être intentée à moins qu'il ne soit produit avec le *præcipe* ou demande de sommation, un affidavit du demandeur, fait d'après la formule BB.

Le défendeur peut, dans cette poursuite, obtenir, avant de plaider, la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie poursuivante ait, à la discrétion du tribunal ou du juge, fourni le cautionnement qui est jugé nécessaire, ou déposé entre les mains du greffier du tribunal toute somme qui est déterminée par le tribunal ou le juge, pour payer les frais à encourir sur la poursuite.

315. Il n'est pas nécessaire, lors de l'instruction de cette poursuite, de produire le bref d'élection, le rapport de ce bref, ni l'autorité de l'officier-rapporteur; mais la preuve verbale de ces faits constitue une preuve suffisante.

Le certificat de l'officier-rapporteur à cet effet est une preuve suffisante de la tenue de l'élection et du fait de la candidature de toute personne désignée comme candidat dans ce certificat.

316. Le montant de toute amende, qu'un défendeur est condamné à payer, appartient au poursuivant sans préjudice de l'article 287.

317. Lorsqu'une personne est poursuivie pour une offense ou une violation quelconque des dispositions de la présente loi, commise par elle conjointement avec une ou plusieurs personnes, soit comme complices, fauteurs ou receveurs, soit de toute autre manière, et que cette personne a déjà elle-même poursuivi tel ou tels complices pour la même offense, aucune amende, pénalité ou forfaiture ne peut être prononcée ou recouvrée contre elle pour la même offense ; mais ce bénéfice lui est refusé s'il est démontré au tribunal que cette partie a été l'auteur principal de l'offense et que c'est par elle qu'elle a commencé.

Le dénonciateur, qui amène à justice son ou ses complices et qui réussit à les faire condamner et punir pour une violation de la présente loi, est absous lui-même et déclaré relevé de toute forfaiture encourue pour la même offense.

Pouvoir est accordé au tribunal de réduire les amendes et pénalités imposées par cette loi, et de mitiger la peine encourue, en faveur des défendeurs qui, étant coupables, confessent jugement et s'en rapportent à la clémence de la cour.

318. Sauf le cas de l'article 173, nulle personne n'est exempte de répondre à chaque question qui lui est posée dans une action, un procès ou autre procédure devant un juge, un commissaire ou tout tribunal, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelqu'un à cette élection, ou y ayant trait, parce que la réponse à cette question l'exposerait à quelque poursuite ou condamnation en vertu de cette loi ou d'une autre.

Mais nulle réponse donnée par cette personne ne peut être alléguée à son préjudice dans une action civile, intentée contre elle, si le juge, le commissaire ou le tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

319. Dans toute action, poursuite ou procédure en vertu de la présente loi, les parties elles-mêmes sont admises à témoigner, et peuvent y être contraintes de la même manière que tout témoin, et sauf les mêmes exceptions,—mais il ne pourra être fait usage de ce témoignage en dehors de la cause d'aucune autre manière.

320. A moins que, pour des raisons spéciales, le tribunal ne juge convenable d'en ordonner autrement, la partie perdante dans toute telle poursuite doit supporter les frais, et si c'est le défendeur, ces frais sont payables en outre de la pénalité infligée.

Toutefois, si la poursuite est retirée ou abandonnée et que le juge soit d'opinion qu'elle a été malicieusement intentée dans le but de harasser et vexer le défendeur et sans la connaissance raisonnable des faits allégués, le juge peut en la rejetant condamner le demandeur à payer doubles frais à l'autre partie.

321. Toute action ou poursuite, portée en vertu de cette loi, doit être commencée dans les six mois qui suivent immédiatement la proclamation du candidat, pour les offenses commises jusqu'à cette date, et dans les douze mois pour les

offenses subséquentes à compter du jour de leur commission, et non plus tard, à moins que le défendeur ne se soit soustrait par la fuite à la juridiction du tribunal.

Cette action ou poursuite, une fois commencée, doit être continué effectivement et poursuivie sans délai volontaire, et a préséance.

322. Au cas de suspension ou de délai, en tout état de cause, le juge ou le tribunal, qui en est saisi, peut permettre à une ou plusieurs personnes d'intervenir, et de mener la procédure à jugement et exécution ; et alors la pénalité et les frais appartiennent à l'intervenant qui les a fait prélever.

323. S'il appert, du rapport sur un bref d'exécution ou des procédures subséquentes, que le défendeur n'a pas de biens ou que ses biens ne sont pas suffisants pour faire face au jugement, ce défendeur est emprisonné, sur un bref à cet effet émis sur l'ordre du tribunal ou d'un juge, pour toute la période de temps prescrite par la disposition de la présente loi en vertu de laquelle la pénalité a été infligée.

Néanmoins, le défendeur peut, à moins qu'il ne soit passible d'un autre emprisonnement, se libérer en payant en entier le montant de l'amende et les frais encourus tant avant qu'après le jugement.

324. Tout juge de paix, convaincu ou rapporté comme coupable d'une manœuvre électorale à une élection, doit être rayé de la liste des juges de paix, qu'il ait ou non obtenu le certificat d'indemnité.

325. Quand la commission d'une infraction à la présente loi est punie par l'emprisonnement seul, la poursuite peut être intentée et le jugement obtenu et exécuté par toute personne qui fait la dénonciation devant un juge des sessions de la paix, un magistrat de district ou un shérif ayant juridiction et exerçant ses fonctions dans le district dans les limites duquel l'offense a été commise.

La procédure à suivre en pareil cas est celle prescrite par la partie LVIII du Code criminel, 1892, mais il n'y aura pas d'appel de la décision rendue.

§ 5.—*Des honoraires et dépenses.*

326. Il est accordé aux divers officiers d'élections, pour leurs services et déboursés, les allocations et sommes suivantes :

1.—AUX OFFICIERS-RAPPORTEURS

1. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, cinquante piastres, qu'il y ait votation ou non ;

2. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, quatre piastres, ou, s'il y a votation, huit piastres ;

3. Pour les services d'un constable, s'il est considéré necessaire, à la présentation des candidats, une piastre ;

4. Pour l'impression des proclamations, des listes des candidats et des instructions aux électeurs, le coût réel ;

5. Pour l'affichage des proclamations, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour ;

6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection, pour se rendre au lieu de la présentation des candidats, et retour, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille ;

7. Pour afficher les avis de votation, nommer et assermenter les sous-officiers-rapporteurs et leur fournir les boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des instructions imprimées pour la gouverne des électeurs, et des listes électorales, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour ;

8. Pour copies des listes électorales, dûment certifiées par le dépositaire légal, trois centins par chaque dix électeurs ;

9. Pour chaque certificat donné par tel dépositaire, cinquante centins ;

10. Pour recueillir les boîtes de scrutin et les listes électorales employées à chaque bureau de votation, et assermenter les sous-officiers-rapporteurs après la clôture de la votation, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille nécessairement parcouru, aller et retour ;

11. Pour transmettre les rapport d'élection au greffier de la couronne en chancellerie, y compris les frais de port, et les télégrammes, le coût réel ;

12. Pour l'usage d'un maison privée pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne peut obtenir un édifice public, le coût réel n'excédant pas quatre piastres ;

13. Pour les boîtes de scrutin, lorsquelles sont fournies par lui, pour des bulletins de vote, et pour tous autres déboursés absolument nécessaires et auxquels il n'est point pourvu ci-dessus, les déboursés réels ;

14. Pour les services de l'officier-rapporteur, pour assister au décompte devant le juge, en vertu des articles 204 à 212, cinq piastres ;

15. Pour les services du secrétaire d'élection lors du décompte des bulletins comme ci-dessus, trois piastres par jour ;

16. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 14 et 15, l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection ont droit, en outre, à quatre piastres par jour pour dépenses de voyage, s'ils sont obligés de se déplacer pour assister au décompte des bulletins.

2.—*Aux sous-officiers-rapporteurs.*

17. Pour assermenter le greffier du bureau de votation avant et après la votation, une piastre ;

18. Pour ses services, quatre piastres ;

19. Pour les services du greffier du bureau de votation, deux piastres ;

20. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire, une piastres ;

21. Pour les frais de route du sous-officier-rapporteur et du greffier de votation, en allant au bureau de votation, et retour, la route, n'excédant dans aucun cas, vingt mille, le coût réel n'excédant pas dix centins par mille ;

22. Les dépenses réellement encourues pour l'usage des bureaux de votation n'excédant point dix piastres dans les cités, ni quatre piastres dans les autres districts électoraux ;

23. Pour faire une division ou placer un écran dans le bureau de votation, s'il est nécessaire, une somme n'excédant pas trois piastres.

327. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que les allocations et honoraires ci-dessus ne sont pas suffisants pour les services requis dans

les districts électoraux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, autoriser le paiement de toutes sommes additionnelles qu'il croit justes.

328. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il croit que le tarif prescrit par l'article 326 n'est pas convenable ou suffisant, faire un nouveau tarif d'honoraires, frais et dépenses à payer aux divers officiers d'élection.

Il peut aussi, de temps à autre, reviser et amender tel tarif, lequel tarif amendé est substitué, pour toute élection subséquente, à celui ci-dessus mentionné.

Une copie de tout tarif et de tout amendement à un tarif, fait en vertu de cet article, est soumise à l'assemblée législative, à la session alors prochaine de la législature.

329. Ces honoraires, frais et allocations, sont payés à l'officier-rapporteur, à même le fonds consolidé de la province, et distribués par lui aux divers officiers et personnes qui y ont droit

L'officier-rapporteur fait rapport de cette distribution par l'intermédiaire du secrétaire de la province.

330. Nul officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, n'a droit aux frais ou dépenses qu'ils ont encourus pour se rendre auprès de la personne devant laquelle ils doivent prêter quelque serment requis de lui.

SECTION VI.—DISPOSITIONS FINALES

331. Une copie de la présente loi et des instructions sanctionnées par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peuvent être nécessaires pour la conduite des élections conformément à cette loi, avec un index alphabétique détaillé placé au commencement, pour l'officier-rapporteur, et un autre pour chacun de ses sous-officiers-rapporteurs, doivent être transmises avec le bref d'élection à chaque officier-rapporteur dans la province.

332. Le greffier de la couronne en chancellerie peut faire faire, pour chaque district électoral, quand les boîtes déjà faites deviennent insuffisantes ou sont égarées, autant de nouvelles boîtes de scrutin qu'il en faut, ou peut donner aux officiers-rapporteurs les instructions qu'il juge nécessaires pour se procurer des boîtes de grandeur et de modèle uniformes, ainsi que sur le mode de faire les compartiments dans le bureau de votation.

Ces instructions sont préalablement approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION VII.—ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

333. La présente loi est substituée au chapitre deuxième du titre deuxième des Statuts refondus, lequel est abrogé ainsi que toutes les dispositions qui l'amendent.

334. L'article 138 des dits Statuts refondus est aussi abrogé.

335. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

PROVINCE DE QUEBEC.
Municipalité de
Dans le comté de

FORMULE A (*Articles* 18, 27.)

LISTE DES ÉLECTEURS POUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

	Noms.	Prénoms.	Profession.	Résidences.	Dénomination des causes du cens électoral.	Noms et prenoms du père ou de la mère, si l'électeur est un fils de cultivateur, etc.	Indication des biens-fonds.	Observations.
1	Aubin	Jean-Baptiste	Cultivateur	St-Jacques.	Propriétaire	....	Conc. des Pins No.	
2	Aubin, fils.	Jean-Baptiste	Cultivateur	St-Jacques.	Fils de cultivateur..	Jean-Baptiste Aubin	Idem ..	Fils aîné.
3	Aubin	Joseph........	Cultivateur	St-Jacques.	Idem	Jeau-Baptiste Aubin	Idem ..	Fils cadet.
4	Bédard	Joseph........	Cultivateur	St-Jacques.	Locataire	....	Village No.......	
5	Bédard, fils	Joseph........	Cultivateur	St-Jacques.	Fils de cultivateur..	Joseph Bédard......	Idem ..	Fils aîné.
6	Marchand.	Gabriel	Instituteur	St-Jacques.	Instituteur	....	....	Ecole du villa.
7	Brousseau.	Louis.........	Rentier	St-Jacques.	Rentier—$200........	....	....	
8	Jacques....	Stanislas.....	Voiturier...	St-Jacques.	Propriétaire.	....	Cadastre No.	
9	Lorimier..	Charles	Cultivateur	St-Jacques	Fils de cultivateur..	Marg. Bourgeois, Ve de C. Lorimier....	Conc. des Pins No.	Fils aîné.
10	Lorimier..	David	Cultivateur	St-Jacques.	Fils de cultivateur..	Idem	Idem .	Fils cadet.
11	Lorimier..	Jean-Baptiste	Médecin ...	St-Jacques.	Propriétaire........	....	Village No	
12	Sylvestre..	Louis.........	Cultivateur	St-Jacques.	Propriétaire.....	....	Rang St-Michel No	
13	Sylvestre..	Pierre........	Etudiant ..	Québec.....	Fils de cultivateur..	Louis Sylvestre.....	Idem ..	Fils cadet.
14	Tourville..	Jean...... ...	Pêcheur....	St-Jacques.	Occup. et propriétaire de parts d'un navire enregist. $150.	....	Village...........	Biens-fonds occupés et parts de nav. réunis.

Fait en double ce jour du mois de mil huit cent

Je, P. P., jure, qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-jointe est correcte, et que rien n'y a été entré ni omis illégalement ou frauduleusement. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté à , ce jour 18 . } P. P.
devant moi, soussigné, } Secrétaire-trésorier.

F. F., juge de paix.

Si la municipalité a été cadastrée, l'indication des biens-fonds peut être faite par le numéro correspondant du plan et du livre de renvoi.

La liste des électeurs doit être faite en double, c'est-à-dire que le secrétaire-trésorier, après avoir dressé correctement et tiré au net la liste des électeurs, en fait une autre semblable en tout à la première.

Le secrétaire-trésorier doit prêter deux serments distincts : un serment sur un des doubles, et l'autre serment sur l'autre double de la liste. Les deux serments doit être prêtés le même jour.

Le secrécaire-trésorier, après avoir clos la liste, entre à la suite d'icelle les noms des personnes omises en vertu des articles 13, 277 et 282, et la raison de l'omission.

Le secrétaire-trésorier donne l'avis requis par l'article 26, en la manière ordinairement suivie pour les affaires muncicipales, et, à l'expiration des trente jours qui suivent cet avis, il met, à la fin de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule suivante.

B

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 42.

Je, P. P., soussigné, secrétaire-trésorier, certifie, sous mon serment d'office :

1. Que, j'ai donné l'avis requis par la loi électorale de Québec, 1895, article 26 ;

2. Que depuis la date de cet avis, un des doubles de la liste ci-dessus a été tenue dans mon bureau à la disposition de tout intéressé ;

3. Que cette liste a été examinée (et corrigée, *si elle a été corrigée*) par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (*date de la publication de l'avis requis par l'article* 26), savoir : aux séances du conseil tenues les (*jours où les séances ont été tenues*), et que les corrections (*s'il en a été fait*) ont été parafées par B. B., maire (*ou* C. C., conseiller, présidant le conseil en l'absence du maire, *selon le cas*) :

(*ou si la liste n'a pas été examinée* :)

Que cette liste n'a pas été examinée par le conseil de cette municipalité dans les trente jours après le dit jour (*date de la publication de l'avis requis par l'article* 26) ;

LA LOI DES LICENCES DE QUÉBEC

STATUTS REFONDUS DE QUEBEC

Art. 827 et suivants ; 52 Vict., ch. 15 ; 53 Vict., ch. 16, 17 et 18 ; 54 Vict., ch. 13 ; 55 56 Vict., ch. 11, 13 et 14 ; 56 Vict., ch. 16 ; 57 Vict., ch. 13 ; 58 Vict., ch. 14 ; 59 Vict., ch. 14 ; 60 Vict., ch. 23 ; 61 Vict., ch. 14.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

827. Cette loi peut être désignée et citée sous le nom de " Loi des licences de Québec."

Elle s'applique aux divisions minières, tant que le paragraphe vingt-quatrième de la présente section n'est pas mis en vigueur par proclamation.

828. Les termes et expressions ci-après employés dans cette loi, doivent être interprétés de manière à leur faire produire l'acception suivante, à moins qu'une disposition spéciale ne révèle un sens différent :

1. Les " liqueurs enivrantes " sont l'eau de vie (brandy), le guildive (ou rum), le whiskey, le genièvre (ou gin), les vins de toute sorte, l'ale, la bière, le lager beer, le porter, le cidre, et toute autre liqueur qui contient un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout ou en partie de quelqu'une de ces liqueurs. (La loi 56 V. c. 17, relative à la bière de 4 pour cent, est abrogée par 57 V., c. 12.)

2. Les " liqueurs de tempérance " sont les sirops de toutes sortes et autres liquides ou breuvages semblables, simples ou composés, dans lesquels il n'entre aucun principe enivrant.—54 V., c. 13, s. 1, § 1.

3. Les maisons appelées " maisons d'entretien public," sont les maisons ou lieux publics affectés à la réception des voyageurs et du public, ou, moyennant paiement, l'on donne habituellement à loger et à manger.

Ces maisons d'entretien public sont les auberges et les hôtels de tempérance.

4. Une " auberge " comprenant les établissements aussi appelés hôtels et tavernes, est une maison d'entretien public où l'on vend des liqueurs enivrantes.

" Le mot " buvette " est tout endroit situé en arrière d'un comptoir, dans lequel on conserve les dites liqueurs pour les vendre."—57 V., c. 13., s. 1.

5. Un " hôtel de tempérance " est une maison d'entretien public où il n'est pas vendu de liqueurs enivrantes.

6. Un " restaurant " est un établissement où, moyennant paiement, l'on donne habituellement à manger, sans fournir de logement, et où l'on vend des liquers enivrantes.—51-52 V., c. 10, s. 1.

6*a* Une licence pour vendre du vin, de l'ale, de la bière, du lager beer, du porter et du cidre exclusivement, est appelée ' licence pour bière et vin,' et signifie une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, qui donne à la personne munie de telle licence le droit de vendre de l'ale, du lager beer, du

porter et du cidre, ainsi que du vin du pays, fait dans la province de Québec, ne contenant pas plus de quinze pour cent d'alcool, et du vin étranger léger, ne contenant pas plus de quinze pour cent d'alcool, mais non du porto, du sherry ou du vin de madère, ni aucune autre liqueur enivrante, le tout sujet aux conditions contenues dans l'article 854*a*.—54 V., c. 13, s. 1, § 2.

7. Une "buvette de bateau à vapeur," est tout local ou appartement consacré à la vente des liqueurs enivrantes, dans un bâteau à vapeur et tout autre bâtiment ; le mot bâtiment comprenant toute embarcation quelconque ;

8. Un "buffet de chemin de fer," est tout local ou appartement compris dans une station de voie ferrée où, moyennant paiement, on donne habituellement ou par occasion à manger aux voyageurs en chemin de fer et où l'on vend des liqueurs enivrantes ;

9. Une "taverne dans les mines," est une auberge tenue dans un rayon de sept milles de distance du lieu d'exploitation d'une mine.

10. Un "magasin de liqueurs," est tout magasin ou échoppe, où l'on vend des liqueurs enivrantes, sans fournir le logement ni la nourriture.

11. Les magasins de liqueurs sont divisés en magasins de gros et de détail ;

12. Un "magasin de liqueurs de gros," est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres que deux gallons, mesure imperiale, ou d'une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins qu'une chopine chacune, mesure impériale ;

13. Un "magasin de liqueurs de détail," est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindre qu'une chopine, mesure impériale ;

13*a*. Une licence pour vendre du cidre de pommes fabriqué par le vendeur, ou du vin du pays fait de raisins ou autre fruit cultivés et récoltés dans la province de Québec, et fabriqué par le vendeur, donne le droit de vendre, en une seule et même fois, ce cidre ou vin du pays en quantités non moindres que deux gallons, mesure impériale, ou une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins qu'une chopine chacune, mesure impériale, pour être entièrement emportés et non bus dans l'établissement.—58 V., ch. 14, s. 1.

13*b*. Une licence pour vendre sur échantillon ou à commission donne le droit de vendre sur échantillon ou à commission des liqueurs enivrantes, en quantités d'au moins deux gallons, mesure impériale, ou d'une douzaine de bouteilles d'au moins une chopine chacune, mesure impériale, en une seule fois, que ces liqueurs soient dans les limites de la province, ou en entrepôt ou autrement hors des limites de la province.—54 V., c. 13, s. 1 ; 55 56 V., c. 11, s. 1, § 3 ; 58 Vict., ch. 14, s. 2.

14. Toute livraison de liqueurs enivrantes, faite à tout autre titre qu'à titre purement gratuit, constitue une vente, dans le sens de cette loi.

15. La gratuité de la livraison s'infère des circonstances sous lesquelles elle est faite, de l'intention de celui qui fait la livraison et de celui qui reçoit les liqueurs.

15*a*. Toute livraison de liqueur enivrante dans une maison malfamée ou de rendez-vous est une livraison pour valeur et une vente dans le sens de cette section.—59 Vict., ch. 14, s. 1, § a.

16. Toute livraison non gratuite est considérée comme faite à titre de vente, sans qu'il soit nécessaire de prouver une tradition d'argent, ou la prestation de quelque objet ayant une valeur pécuniaire, comme prix de vente de ces liqueurs.

17. La licence pour la vente des liqueurs enivrantes, dans une auberge, un restaurant, une buvette de bâteau à vapeur ou un buffet de chemin de fer, comprend la faculté de laisser boire sur place la liqueur vendue ; mais le même privilège ne s'étend pas au magasin de liqueurs ; en ce dernier cas, la liqueur délivrée ne peut être consommée que hors du magasin.

18. Prêter sur gages, signifie, pour les fins de la présente loi, prêter moyennant profit stipulé explicitement ou implicitement en faveur de celui qui prête une somme d'argent ou une chose quelconque convertible en argent, ou ayant une valeur pécuniaire, en prenant un gage, pour assurer la restitution de la somme d'argent ou de la chose prêtée, avec ou sans le profit stipulé.

19. Celui qui reçoit ce prêt et reçoit ce gage, est le prêteur sur gage ; celui qui reçoit la somme d'argent ou la chose prêtée, et donne le gage est l'emprunteur sur gages.

20 Faire le commerce de prêteur sur gages, est faire habituellement ces prêts.

21. Pour établir que ce commerce est fait, il n'est pas indispensablement nécessaire que plusieurs prêts sur gages soient prouvés, quoique la suffisance de ce mode de preuve soit reconnue.

22. Un seul prêt sur gages précédé ou suivi d'un ou de plusieurs autres, ou accompagné, précédé ou suivi de circonstances qui, dans l'opinion du tribunal chargé de juger le fait, témoignent de l'habitude de faire ces prêts, ou de l'intention de faire ce commerce, constitue, pour les fins de la présente loi, une preuve suffisante que le prêteur le fait réellement.

23. L'officier du revenu, nommé en vertu de l'article 745, auquel, en vertu de l'article 749, une ou plusieurs parties de cette province érigées en districts de revenu sont assignées, qui, par la présente loi, a le pouvoir d'octroyer des licences, et qui, dans le code municipal, est appelé "le percepteur du revenue de l'intérieur," est, pour les fins de la présente loi, appelé "percepteur du revenu de la province."

24. Le mot "district," employé seul, signifie un de ces districts ainsi établis par le dit article 749.

25. Le territoire organisé est toute partie du territoire de la province érigé en municipalité, et le territoire non organisé est la partie de ce même territoire qui n'est pas ainsi érigé municipalement.

25*a*. Pour les fins de cette loi, l'île Ste-Hélène et le Parc Mont Royal sont assimilés à un territoire organisé, et considérés comme faisant partie de la cité de Montréal.—59 Vict., ch. 14, s. 1, § 6.

26. Le mot "poudre," comprend toute substance explosible, que ce soit de la poudre à canon ou à tirer, ou de la poudre à mine, ou toute autre poudre ou nitro-glycerine et toute autre substance de ce genre de quelque manière qu'elle soit préparée ou offerte en vente, soit à l'état libre, en baril ou autrement, soit lorsqu'elle entre en quelque quantité que ce soit dans un article de commerce, tel que cartouches, pétards, pièces pyrotechniques, fusées et autres, et la poudrière en l'endroit où on garde de la poudre.—59 Vict., ch. 14, s. 1, § *c*.

27. Le "dénonciateur," est la personne qui donne les renseignements sur lesquels une poursuite en justice pour contravention de la présente loi est instituée, et qui, n'étant pas incompétente à rendre témoignage, dépose des faits principaux lors du procès.

28. Abrogé par 59 Vict., ch. 14, s. 1. § *d*.

29. Les mots "tables de billard," outre leur signification propre, comprennent aussi toute table employée dans les jeux de trou-madame (*Pigeon hole*), mississipi, poule, bagatelle et autres jeux.—55-56 V., c. 11, s. 1, § 2.

30. Un embouteilleur est celui qui embouteille ou met en futailles les liqueurs fermentées connues sous le nom de bière, ale, porter et stout, les vend et les livre chez lui ou chez l'acheteur, dans les limites de toute municipalité pour laquelle il a une licence, soit en bouteilles, en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles, à la fois, ne contenant pas moins d'une chopine, mesure impériale, chacune ; soit en futailles, en quantité non moindre que deux gallons, mesure impériale, à la fois.—59 Vic., ch. 14, s. 1, § e.

31. Un "club" est une association dans laquelle les profits de la vente des liqueurs enivrantes et de l'usage de tables de billards, appartiennent aux membres du club, qui sont propriétaires *bona fide*, de tous les effets mobiliers contenus dans le dit club, et sont les propriétaires ou locataires de l'établissement.

31*a*. Pour être membre de bonne foi d'un club, au sens de cette loi, il faut avoir été régulièrement élu et avoir acquitté l'honoraire d'admission, ainsi que toutes autres contributions fixées par les règles du club.—58 Vic., ch. 14, s. 3.

32. Un "arrondissement de votation", dans toutes les municipalités, excepté les cités, est toute subdivision, pour les fins de la votation aux élections des députés à l'assemblée législative, d'une division électorale dans la province telle que constatée par la liste électorale ayant servie à la dernière élection.—54 Vic., ch. 13, s. 1, § 5.

Dans les cités, les expressions "quartier de la cité", "arrondissement de votation", "district de votation" et "district électoral", quand elles concernent le certificat de licence, ou une opposition à ce certificat, signifient toute subdivision de votation pour les élections municipales, telles qu'établies par les listes électorales de la cité, qui ont servies pour les dernières élections des échevins.—54 V., c. 13, s. 1, § 5.

33. Les autorités compétentes sont les officiers chargés de confirmer ou rejeter les certificats de licence pour la vente de liqueurs enivrantes.—52 V., c. 15, s. 1.

34. Le mot "colporteur" comprend non seulement les colporteurs qui vont de ville en ville, mais aussi ceux qui colportent dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'une paroisse.—54 V., c. 13, s. 1, § 6.

35. Les mots "trains de chemin de fer", dans cette section, comprennent tous trains de voyageurs ou de colons, de tout genre, circulant dans une partie quelconque de la province de Québec et sur tout chemin de fer situé dans cette province.—55-56 V., c. 11, s. 1, § 3.

36. Une licence dans le sens de cette section, est un privilège accordée à son détenteur pour les fins spécifiées dans cette licence ; elle n'est ni vendable, ni transférable, sauf dans les conditions des articles 834*a*, 848 et 849.—55-56 V., c. 11, s. 1, § 3.

37. Les mots "quiconque tient", partout où ils sont employés dans cette section, comprennent la personne qui contrevient aux dispositions de cette section, soit qu'elle agisse pour elle-même ou pour une autre ou d'autres personnes.—56 V., c. 16, s. 1.

38. Une licence d'encanteur donne le droit de vendre à l'encan des liqueurs enivrantes, quand elles font partie du fonds de magasin d'une personne décédée, ou d'une personne qui, à raison d'insolvabilité ou autrement, vend son fonds de commerce, ses marchandises et effets.—56 V., c. 16, s. 1.

39. Pour les fins de cette section, quand des liqueurs spiritueuses sont importées dans cette province, en bouteilles cachetées ou flacons de la dimension connue dans le commerce sous le nom de chopines ou flacons, bien que contenant moins qu'une chopine impériale chacun, ces bouteilles ou flacons sont considérés comme contenant une chopine impériale chacun.—39 Vict., ch. 14, s. 1, § *f*.

40. 60 Vict., ch. 23, s. 1 :—Rappelé par 61 Vict., ch. 14, s. 1.

§ 2.—*Des prohibitions générales.*

829. Il est défendu, sous peine des amendes et pénalités ci-après édictées, aux personnes, corporations ou clubs de tenir dans les limites de cette province :

1. Une auberge ou un hôtel de tempérance ;

2. Un restaurant, buvette de bâteau à vapeur, wagon-restaurant ou buffet ;

3. Un magasin de liqueurs de gros ou de détails ;

4. Un buffet de chemin de fer, ou une taverne dans les mines ;

5. De vendre des liqueurs enivrantes, soit sur échantillon, à commission ou autrement ;

5*a*. De vendre du vin, de l'ale, de la bière, du lager beer, du porter et du cidre ;

5*b*. De vendre du cidre de pommes ou des vins du pays fabriqués par le vendeur ;

6. De faire le commerce ou exercer l'industrie d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur, de passeur ou traversier entre les deux rives du Saint-Laurent, à certains endroits ci-après indiqués ;

7. De tenir pour lucre aucune table de billard ;

8. De tenir une poudrière ou de vendre de la poudre ou de la garder en vente ;

9. De donner des représentations équestres ou exibitions d'animaux féroces, connues et désignés sous le nom de cirque et de ménagerie ;

10. De faire le commerce d'embouteilleur ;

11 Ou, s'il s'agit d'un droguiste, de vendre des liqueurs enivrantes sans un certificat de médecin ou en quantité de plus qu'une chopine, mesure impériale, à la fois ;

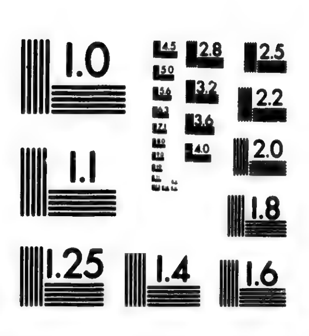
Sans avoir, au préalable, obtenu du gouvernement, en la manière et forme et après paiement des droits et honoraires ci-après mentionnés, une licence alors en vigueur pour chacun de ces objets.—54 Vict., c. 13, s. 2 ; 55-56 Vict., c. 11, s. 2.

§ 3.—*De l'octroi des licences et de leur durée*

830. L'officier nommé en vertu de toute loi des mines en vigueur en cette province, ayant la surveillance d'un district ou d'une division minière, a seul le droit d'accorder des licences pour la vente de liqueurs enivrantes, dans un rayon de sept milles de toute mine en exploitation.

Les licences sont sujettes à tels droits que le lieutenant gouverneur en conseil peut fixer, mais ne devant pas être moindres que cent vingt-cinq piastres par licence, et sont détenues sujettes aux règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter.—55-56 Vict., c. 11, s. 3.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



831. A l'exception des licences pour tavernes dans les divisions minières, qui sont accordées par l'officier auquel il appartient en vertu de l'article précédent, et qui sont les seules licences pour la vente des liqueurs qui peuvent être accordées dans les divisions minières, sauf les dispositions de l'article 831*a*, chaque licence pour un des objets quelconques ci-dessus mentionnés, est accordée au nom du lieutenant-gouverneur et est émise par un des percepteur du revenu de la province ou par son adjoint.—56 Vict., c. 16, s. 2.

831*a*. Les dispositions des articles 830 et 831 concernant l'octroi des licences de tavernes ne s'appliquent pas aux cités et villes incorporées.—55-56 V., c. 11, s. 4.

832. Chaque percepteur du revenu de la province délivre les licences dont il doit être fait usage dans les limites du district qui lui est assigné, et retire les droits et honoraires imposés sur ces licences par la loi.

S'il s'agit d'une licence de buvette de bateau à vapeur, ce devoir incombe au percepteur du revenu pour le district où réside le propriétaire, le maître ou la personne en charge du bâteau à vapeur ou du bâtiment pour lequel une licence est demandée ; et dans le cas où ce bateau à vapeur ou bâtiment est possédé par une compagnie,—au percepteur du revenu pour le district dans lequel la compagnie tient son bureau principal ou à sa principale place d'affaires.

Dans le cas de licence de wagon-restaurant, ce devoir incombe au percepteur du revenu du district de la province, dans lequel est situé le bureau principal ou station de la compagnie du chemin de fer, dans la province de Québec.

L'adjoint du percepteur du revenu comme son principal, délivre les licences et perçoit les droits et honoraires.—55-56 V., c. 11, s. 5 ; 56 V., c. 16, s. 3.

833. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer, à sa discrétion, une ou plusieurs personnes, qu'il autorise à signer et délivrer ces licences aux percepteurs du revenu, et peut également en déterminer la forme de même que l'époque de leur délivrance.

834. A l'exception des licences de passage ou de traverse à l'égard desquelles la présente loi contient des dispositions spéciales, des licences de buvettes de bateau à vapeur. qui expirent lors de la mise en hivernement des bateaux, et des licences de tavernes dans les mines dont la durée est mensuelle, les licences sont accordées pour une année ou fraction d'année seulement et expirent le premier jour du mois de mai subséquent à leur octroi.

834*a*. Sujette aux dispositions de cette section quant aux changements et transports des licences, toute licence pour la vente de liqueurs constituera une licence accordée seulement à la personne y désigné et pour l'établissement y décrit, et sera valide tant que cette personne occupera le dit établissement et sera véritable propriétaire du commerce qui s'y fait.—55-56 V, c. 11, s 6.

§ 4.—*Des licences d'auberges.*

835. Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées :

Préalablement à l'obtention de la licence, pour toute partie de territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au percepteur du revenu, un certificat suivant la formule A de cette loi, signé par un quart des électeurs municipaux résidents ou une majorité des électeurs municipaux résidents s'ils sont en nombre moindre de cinquante, de la paroisse, du canton, du village, de la ville ou du quartier de la cité dans les limites desquels est située la maison pour laquelle la licence est demandée, attestant que le requérant est personnel

lement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il a qualité pour tenir une maison d'entretien public, que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi, et qu'on y a besoin d'une maison d'entretien public.

Addenda. — En vue des difficultés qui se rattachent au fonctionnement des dispositions des articles 835 et 856, quant au nombre des signataires du certificat de licence, il est déclaré par les présentes que ces dispositions sont suspendues jusqu'à ce qu'elles soient remises en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil ; que durant cette suspension le nombre des signataires nécessaire à l'octroi d'un certificat de licence d'auberge en vertu de l'article 835, sera de vingt-cinq électeurs municipaux, et que le nombre des signataires nécessaire à l'octroi d'un certificat de licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes dans les magasins en vertu de l'article 856, sera de trois électeurs municipaux.—52 V., c. 15, s. 14.

836. Le certificat doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la forme de la cédule B de cette loi, et assermenté devant un juge de paix du district, et dans les cités de Québec et Montréal, devant le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder.

Dans les cités de Québec et Montréal, nul certificat pour une licence ne peut être accordé, si une majorité absolue des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans le district de votation du quartier, signifient leur opposition par écrit, à l'octroi de telle licence, ou s'il est prouvé de manière à convaincre les personnes chargées de confirmer le certificat, que le requérant a une mauvaise réputation, qu'il a déjà souffert ou permis l'ivresse ou le désordre dans son auberge, qu'il a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu des liqueurs sans licence, ou qu'il a été trouvé coupable de faire la contrebande des liqueurs enivrantes.—54 V., c. 13, s. 3 ; 57 V., c. 13, s. 3.

836*a*. Tout porteur de licence de la cité de Montréal ou de Québec, ayant une bonne réputation, ayant eu une licence et s'étant conformé à toutes les exigences de cette loi, pendant les douze derniers mois, et n'ayant été convaincu d'aucune infraction à cette loi, et produisant un affidavit à cet effet, rédigé selon la formule de la cédule suivante, peut demander une licence semblable, pour le même établissement, pour l'année suivante, sans être obligé de produire aucun certificat d'électeurs, et si les autorités jugent ses affidavit et demande satisfaisants, il en sera ensuite disposé comme si le certificat était fait suivant la formule requise par l'artiele 835.—57 V., c. 13, s. 4. (*Voyez à la fin de cette loi, la Formule B. B. pour affidavits*).

836*b*. Dans la cité de Montréal, tous les certificats et demandes de licences annuelles doivent être produits au bureau de l'autorité compétente le ou avant le vingt janvier de chaque année.—57 V., c. 13, s. 4.

Dans les cas exceptionnels, l'autorité compétente peut, à sa discrétion, permettre la production du certificat et de la requête après la dite date.—58 Vict., ch. 14, s. 5.

837. Si le certificat se rapporte à une maison située dans les limites d'une cité, il doit contenir, ainsi que la licence elle-même, la désignation du quartier et de la rue où elle est située.

La licence est sans effet en dehors des limites de tels quartier et rue, sauf dans le cas auquel il est pourvu par l'article 849*a*.—59 Vich. ch. 14. s. 2.

838. Dans les cités et les villes légalement constituées, les signataires du certificat doivent être des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation dans lequel est située la maison pour laquelle une licence est demandée.

Les autorités chargées de confirmer les certificats ne peuvent confirmer le certificat d'aucun requérant, si la majorité des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation où se trouve la maison à laquelle la licence devrait s'appliquer, s'y opposent par requête signée par eux et produite entre les mains du greffier avant le jour fixé pour la prise en considération du dit certificat.

Dans le cas où le requérant pour confirmation de certificat de licence, retire sa demande pour défaut de formalité ou autres causes quelconques, après qu'une opposition a été produite, la même opposition peut servir contre toute nouvelle demande faite, la même année, pour le même établissement, par la même personne ou toute autre personne, dans son intérêt.

839. Les certificats,—moins ceux relatifs aux demandes de licence pour les cités de Québec et Montréal,—doivent être confirmés par une décision du conseil de la municipalité dans les limites de laquelle la maison est située, rédigés suivant la forme de la cédule C, de cette loi.

La confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil ; et aucun certificat n'est valable s'il n'est ainsi confirmé.

L'octroi de la confirmation du certificat ou le refus d'icelui reste à la discrétion du conseil, sauf dans les cas prévus par l'article 842, et la décision du conseil est finale.—59 Vic. ch. 14, s. 3.

839*a*. Ces certificats, dans toute autre municipalité que les cités de Montréal et de Québec, ne seront pris en considération par le conseil municipal, qu'après avoir été remis, au moins huit jours d'avance, au greffier ou au secrétaire-trésorier.—55-56 Vict. ch. 11, s. 7.

840. Si, au jour fixé pour l'assemblée du conseil où la confirmation du certificat vient en délibération, il n'y a pas de quorum, l'assemblée est remise de jour en jour jusqu'à ce qu'il y ait un quorum et tant que la question n'est pas décidée.

841. Le conseil auquel le certificat est présenté, doit s'assurer en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs ayant la capacité requise, l'a signé ; il doit aussi constater, par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signatures, et si le résultat de cette double recherche est, en tout ou en partie, défavorable au requérant, il refuse la confirmation demandée.

842. Le certificat doit être refusé s'il est prouvé, à la satisfaction du conseil :

1. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge, ou

2. Que tel requérant a déjà été condamné à l'amende, pour vente de liqueurs enivrantes en contravention avec les dispositions de cette section, deux fois dans les vingt-quatre mois qui précèdent la date de sa requête, ou

3. Que sa demande pour licence rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidents de la municipalité où l'arrondissement de votation, selon le cas.

4. Ou qu'il a été trouvé coupable de faire la contrebande des liqueurs enivrantes.—57 Vict. ch. 13, s. 5 ; 59 Vict. ch. 14, s. 4.

842*a*. Si le conseil confirme le certificat contrairement aux dispositions de la loi, le percepteur du revenu de la province peut refuser d'émettre la licence, et s'il est procédé contre lui par bref de *mandamus*, il peut invoquer en défense tout moyen de nullité contre la confirmation du certificat.—59 Vict. ch. 14, s. 5.

843. La confirmation du certificat est accordée à la cour de police à Québec, pour la cité de Québec, par le juge des sessions de la paix ou le recorder ; et à la cour de police, à Montréal, pour la cité de Montréal, par les deux juges de sessions de la paix et le recorder ou deux d'entre eux.

2. Dans la cité de Québec, le greffier de la paix agit comme greffier des autorités compétentes —52 Vict. ch. 15, s. 2.

2a. Dans la cité de Montréal, un greffier des autorités compétentes est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Un greffier-assistant est nommé par les autorités compétentes dans le cas de maladie ou d'absence du greffier pour agir comme tel.

Le salaire du greffier, qui ne doit pas excéder la somme de huit cents piastres, ainsi que l'endroit où il doit tenir son bureau, sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le greffier ou le greffier-assistant a le pouvoir de faire prêter le serment requis à l'appui des certificats, oppositions, requêtes et autres documents qui peuvent faire preuve devant les autorités compétentes.—52 V., c. 15, s. 2.

3. Toute personne qui a l'intention de demander la confirmation d'un certificat doit s'en procurer la formule au bureau du greffier, et payer une taxe de deux piastres en timbres apposés sur cette formule.

Quand il s'agit d'un transfert de licence, la taxe est de vingt piastres payables en timbres apposés sur la formule de ce transfert.

Les autorités compétentes ne peuvent prendre connaissance de pareils certificats que s'ils sont revêtus des timbres requis.—52 V., c. 15, s. 3.

4. Le greffier doit préparer une liste et l'afficher dans un endroit apparent de son bureau ouvert au public ; la liste doit contenir la date de l'inscription de chaque demande, les noms, occupations et résidence du requérant, la situation de la maison à laquelle s'applique la licence et le jour auquel la demande sera prise en considération.—52 V., c. 15, s. 4.

5. Les autorités compétentes doivent prendre en considération les demandes de licences, suivant la date de leur inscription sur la dite liste chez le greffier, mais pas avant vingt et un jours après la date de la dite inscription.—61 V., c. 14, s. 2.

6. Toute personne peut s'opposer à la demande, et si avis de l'opposition à été donné au greffier, ce dernier doit, trois jours avant la prise en considération de la demande, donner avis d'icelle au requérant et à l'opposant s'il y en a un.—52 V., c. 15, s. 4.

7. Toute personne produisant devant une autorité compétente lorsque la demande doit être prise en considération, ou qui a produit antérieurement, devant le greffier, verbalement ou par écrit, les objections par elle faites à l'octroi de la confirmation d'un certificat, a le droit d'être entendue sur les raisons et motifs de telles objections ou de toutes autres objections qui peuvent alors être soulevées.—52 V., c. 15, s. 4.

7a. Le paragraphe précedent s'applique à tout représentant accrédité d'une société établie dans le but de veiller à la bonne exécution de la loi des licences de Québec, et à tout représentant accrédité des associations constituées en corporations d'hôteliers et de commerçants licenciés de vins et de liqueurs.—59 Vict., ch. 14, s. 6 ; 61 Vict., ch. 14, s. 3.

8. L'autorité compétente doit entendre la dite personne aussi bien que le requérant, sous huit jours de la production de l'opposition, et s'il y a besoin, ajourner l'audition de jour en jour, j'usqu'à ce qu'il soit adjugé sur la dite opposition.

La dite autorité compétente peut, en tout temps, quand elle le juge nécessaire, procéder à la preuve sous serment ou affirmation, et, dans ce but, assigner toute personne quelconque et lui faire prêter serment.—57 V., c. 13, s. 6 ; 61 Vict., ch. 14, s. 4.

9. Sur l'audition, aussi bien que sur toute demande restée sans opposition, il est du devoir de l'autorité collectivement ou séparément, lorsqu'elle le juge opportun, de faire toutes les recherches qu'elle juge opportun ou nécessaire pour se convaincre elle-même des qualités du requérant et de l'exactitude des faits avancés.

10. L'autorité peut, à cette fin, prendre en considération tous documents, entendre ou faire entendre par quelqu'un de compétent les personnes qu'elle croit, à sa connaissance personnelle, ou sur indication des parties opposantes ou d'autres, capables de donner des informations, et peut généralement recourir à toutes autres sources d'information.

11. Lorsque l'autorité désire obtenir des informations des officiers ou des membres de la force de police de Québec ou de Montréal, respectivement, elle peut, par l'intermédiaire du chef de police, ordonner à ses fonctionnaires de comparaître devant elle, et de faire toutes les recherches qui paraissent nécessaires ;

12. Lorsqu'il y a opposition à une demande de confirmation du certificat, la confirmation ne peut être donnée à Québec, que par deux juges des sessions et le recorder, et à Montréal, que par le magistrat de police et le recorder.—58 V. c. 14. s. 6.

13. L'octroi de la confirmation du certificat ou le refus d'icelui, pour une cause quelconque, reste à la discrétion de l'autorité, sauf dans le cas prévu par l'article 836, et leur décision est finale.

14. Nulle licence ne doit être octroyée par le percepteur du revenu à moins qu'un certificat ne soit déposé dans ses mains, signé par l'autorité susdite, qui doit délivrer au requérant le certificat attestant l'octroi de la confirmation.

15. Le greffier, de temps à autre, doit préparer une liste des certificats que l'autorité a confirmés et qui sont alors en vigueur, et garder cette liste affichée dans la cour de police ou dans son bureau.—52 V., c. 15, s. 4.

843*a*. Dans la cité de Montréal, pour l'année commençant le premier mai 1894, le nombre des licences d'hôtels et de restaurants est limité à quatre cent quarante, et pour l'année commençant le premier mai 1895, à quatre cents ; et ce nombre ne sera dépassé dans aucune année subséquente.—57 V., c. 13, s. 5.

Le § 5 et l'article 844 sont abrogés par 55-56 V., c. 11, s. 8.

843*b*. Le certificat pour l'obtention d'une licence, si tel certificat a été confirmé avant le premier mai d'une année quelconque, devient caduc si la licence n'est pas prise avant le trente juin ; et, s'il a été confirmé après le premier mai, il devient caduc si la licence n'est pas prise dans les soixante jours suivant telle confirmation.

Dans la ville de Montréal, l'autorité compétente peut, advenant la caducité du certificat, confirmer le certificat d'une autre personne de façon à former le nombre de licences fixé par l'article 843*a*.—58 V., c. 14, s. 7.

§ 6.—*Des autres dispositions applicables à toutes les licences d'auberge.*

845. Sur chaque confirmation de certificat à l'effet d'obtenir une licence, pour les cités de Québec et Montréal, la somme de huit piastres est payée à la corporation de chacune de ces cités ; et une somme n'excédant pas vingt piastres

aux autres corporations, pour le même objet, dans les limites de leur juridiction, peut être demandée et reçue.

2. La disposition précédente n'enlève cependant pas aux cités et villes constituées en corporation, le droit qu'elles peuvent avoir en vertu de leurs chartes ou règlements.

846. (Abrogé par 59 V., c. 14, s. 7.)

847. Les certificats exigés par cette loi sont déposés au bureau du percepteur du revenu provincial compétent, qui ne doit pas émettre de licence avant qu'il soit prouvé, à sa satisfaction, que le paiement des sommes dues en vertu de l'article 878 a été fait.—59 V., c. 14, s. 8.

848. Dans les cités de Québec et Montréal, aucune licence n'est transférable qu'aux héritiers de la personne munie de la licence, dans le cas de décès avant l'expiration de cette licence.

Cependant, pour des motifs raisonnables, le transfert peut en être fait sur autorisation spéciale du trésorier de la province, à qui une requête doit être adressée, signée par le premier détenteur de la licence ou ses représentants ou par le cessionnaire, en alléguant les raisons pour lesquelles on demande le transfert ; cette requête doit être approuvée par les autorités compétentes avant d'être présentée au trésorier.

Pour obtenir cette autorisation, avis doit être donné, à cet effet par la partie intéressée, quinze jours d'avance dans deux journaux publiés dans l'une ou l'autre des dites cités, suivant le cas, dont l'un en français et l'autre en anglais.

L'avis doit mentionner les noms et prénoms de la personne qui entend opérer le transfert, ainsi que ceux de la personne à qui il doit être fait, et la date de la présentation de la requête à cette fin au trésorier.

Sauf dans le cas de cession de biens ou de décès de la personne décédée, nul transfert de licence ne peut être fait avant trois mois de la date de l'octroi de la licence par le percepteur du revenu de la province.

Dans tout autre endroit de la province que ceux mentionnés ci-dessus, si la personne munie de la licence quitte sa maison ou meurt avant l'expiration de cette licence, ses représentants, ou lui-même, suivant le cas, peuvent la transférer à une autre personne.

Le cessionnaire, dans tous les cas, peut exercer tous les droits conférés par la licence à la personne à qui elle était originairement octroyée dans la maison qui y est indiquée, ou si la maison se trouve dans un territoire organisé de la province, dans tout autre local situé dans les limites de la municipalité, que le juge des sessions de la paix et le recorder, à Québec, ou les deux juges des sessions de la paix et le recorder, ou la majorité d'entre eux, à Montréal, ou le conseil municipal dans toute autre municipalité, suivant le cas, approuvent, et qui est désigné dans le certificat dont il est parlé dans l'article suivant.

En cas de décès du porteur de licence ou de cession de biens de sa part, un délai de trente jours est accordé à ses héritiers, représentants ou curateur de ses biens, pendant lequel la licence reste en vigueur pour leur permettre de demander un transport.—54 V., c. 13, s. 5 ; 55-56 V., c. 11, s. 9 et 10 ; 56 V., c. 16, s. 4 ; 58 V., c. 14, s. 8.

849. Le transfert n'a cependant son effet, que si le cessionnaire dans un territoire organisé, délivre au percepteur du revenu le certificat, et donne le cautionnement auquel le porteur de la licence était tenu lui-même ; et, dans les cités de Québec et Montréal, paie l'excédant du droit qui peut être exigible en conséquence de la différence du loyer ou de la valeur annuelle, entre la maison occupée par le possesseur originaire de la licence et celle occupée par le cessionnaire.

Ce transfert doit être écrit au dos de la licence par le percepteur du revenu, et le cessionnaire doit se soumettre à toutes les formalités auxquelles était obligé le requérant originaire.

Ce transfert doit être ainsi effectué dans les trois mois qui suivent la mort du possesseur de la licence, ou son abandon de la maison, sans quoi la licence perd sa valeur.

849a. Les dispositions de cette loi qui s'appliquent au transfert de la licence d'une personne à une autre, s'appliquent également dans le cas où le porteur d'une licence désire changer de domicile et transporter sa licence dans une autre partie de la municipalité pour laquelle il l'a obtenue.—59 Vict., ch. 14, s. 9.

850. Nul conseiller municipal, s'il est en même temps brasseur, distillateur ou débitant de liqueurs enivrantes, ou maître d'une maison d'entretien public, ne doit signer le certificat mentionné dans l'article 835, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

851. Nul ne doit signer sciemment un tel certificat sans avoir qualité pour le faire, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

852. Pour obtenir une licence d'auberge, dans un territoire non organisé, il faut seulement, au préalable, donner, en présence du percepteur du revenu, le cautionnement voulu par les articles 846 et 847.

Les demandes pour les dites licences doivent, au préalable, être soumises au trésorier de la province, et sont sujettes à son approbation.

853. Aucune des licences ci-haut mentionnées ne doit être accordée à un épicier ou à une personne tenant magasin ou boutique pour la vente d'épiceries, provisions, sucreries ou fruits dans une cité ou ville.—54. V., c. 13, s. 6 ; 55-56 V., c. 11, s. 11.

§ 7.—*Des licences de restaurants.*

854. Les conditions et formalités exigées relativement aux certificats voulus pour obtenir une licence d'auberge, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences de restaurants, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et Montréal.

Aucune licence de restaurant ne peut cependant être accordée ailleurs que dans les cités ou villes.—57 V., c. 13, s. 8.

§ 7a.—*Licence pour la vente de la bière et du vin.*

854a. Les conditions et formalités exigées, relativement aux certificats requis pour obtenir une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et Montréal, et les obligations et pénalités relatives à celui qui est muni d'une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences pour la vente exclusive du vin, de l'ale, de la bière, du lager beer, du porter et du cidre.—54 V., c. 13, s. 7.

§ 8.—*Des licences de buvettes de bateaux à vapeur, et d'hôtels de tempérance.*

855. Les licences de buvettes de bateaux à vapeur sont accordées sur le seul paiement des droits et honoraires voulus, fait au percepteur du revenu qu'il appartient.

Les conditions et formalités exigées par la loi pour l'obtention d'une licence d'auberge s'appliquent aux licences d'hôtels de tempérance, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et de Montréal.—56 V., c. 16, s. 5 ; 57 V., c. 13, s. 9 ; 59 V., ch. 14, s 10.

§ 8a.—*Des licences de wagons restaurants.*

855a. Sur demande faite par une compagnie de chemin de fer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut permettre d'accorder à cette compagnie une ou plusieurs licences de wagons-restaurants.

Chacune de ces licences autorise la compagnie à vendre, dans un des wagons-restaurants ou buffets, les liqueurs dénommées dans une licence pour la vente du vin et de la bière.

Ces ventes seront limitées aux voyageurs *bonâ fide* du train auquel sont attachés ces wagons-restaurants ou buffets.

Aucune vente ne peut être faite quand le train se trouve à une station ou dans ses limites, et aucune liqueur ne peut jamais être vendue aux officiers, employés ou serviteurs de la compagnie ou à qui que ce soit pour eux.—55-56 V., c. 11, s. 12.

§ 8b.—*Des licences pour vente sur échantillon ou à commission.*

855b. Les licences pour vente sur échantillon ou à commission seront accordées simplement sur paiement des droits et honoraires requis, fait au percepteur du revenu de la province.—55-56 V., c. 11, s. 12.

§ 9.—*Des licences de magasins de liqueurs et de clubs*

1°—LICENCES DE MAGASINS DE LIQUEURS.

856. Les conditions et formalités imposées, relativement aux certificats et aux cautionnements requis pour obtenir une licence d'auberge sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'obtention d'une licence pour la vente en détail des liqueurs enivrantes dans les magasins, y compris les dispositions pour les cités de Québec et Montréal, sauf que le nombre d'électeurs signataires du certificat est limité à vingt-cinq.

Voir note sous art. 835.

§ 1a.—*Licences de droguistes.*

856a. Les conditions et formalités requises, relativement aux certificats et aux cautionnements pour obtenir une licence pour vente de boissons en détail dans les magasins, sont également applicables *mutatis mutandis* à l'obtention de la licence de droguiste mentionnée dans l'article 909b.—56 V., c. 16, s. 6.

856b. Abrogé par 59 V., c. 14, s. 11.

2°—LICENCES DE CLUBS.

857. Les licences pour la vente des liqueurs enivrantes dans les clubs, dans les cités et villes constituées en corporation et dans la banlieue de Québec, si ces clubs sont constitués en corporation en vertu de l'article 5487 ou par une charte spéciale, sont octroyées sur le paiement des droits et honoraires requis au percepteur du revenu.

2. Les conditions et formalités imposées relativement aux certificats voulus pour l'obtention d'une licence à l'effet de vendre en détail des liqueurs enivrantes

dans les magasins, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux certificats requis pour la vente des liqueurs enivrantes dans tous les clubs non constitués en corporation dans les cités et villes, dans la banlieue de Québec et dans tous clubs quelconques dans les autres municipalités.

3. Avant de délivrer aucune licence de club, la constitution et les règles et règlements de ce club doivent être soumis au trésorier de la province, qui peut refuser d'accorder la licence s'il le juge à propos.—54 V., c. 13, s. 2 ; 56 V., c. 16, s. 7.

857*a*. Une licence spéciale pour la vente des liqueurs enivrantes aux grandes réunions, telles que les pique-niques d'associations nationales ou commerciales et les courses, peut être accordée par le trésorier de la province aux associations, clubs et corporations qui en ont le contrôle, ou à la personne qu'ils recommandent, à tels taux et conditions et pour tels termes que le trésorier de la province détermine.

Toutefois aucune liqueur enivrante ne peut être vendue ni donnée par qui que ce soit, dans les municipalités de village ou de campagne, dans la salle ou sur les terrains ou une vente par encan, un concours de labour, une exposition ou une réunion politique a lieu, ni pendant les élections municipales ou scolaires, excepté de la bière ou du vin pendant les repas, à table, sous peine d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.—59 Vict., ch. 14, s. 13.

857*a*. Dans l'intérêt public, et afin d'exercer un contrôle restrictif plus efficace sur la vente des liqueurs enivrantes aux grandes réunions telles qu'il s'en rencontre dans les piques-niques d'associations nationales ou commerciales, et aux courses, peut-être accordée par le trésorier de la province sur arrêté en conseil à cette fin, aux associations, clubs et corporations qui en ont le contrôle, ou à la personne qu'ils recommandent, à tels taux et conditions et pour tels termes que le dit arrêté en conseil détermine.

Toutefois aucune liqueur enivrante ne peut être vendue ni donnée par qui que ce soit, dans les municipalités de village ou de campagne, lors de ventes par encan, de concours de labour, d'expositions ou de réunions politiques, ni pendant les élections municipales ou scolaires, excepté de la bière et du vin pendant les repas, à table, sous peine d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.—52 V., c. 15, s. 7 ; 55-56 V., c. 13, s. 1 ; 57 V., c. 13, s. 10.

§ 9*b*.—*Des licences pour la vente du cidre et des vins du pays.*

857*b*. Les licences pour la vente du cidre fabriqué par le vendeur et la vente des vins du pays fabriqués par le vendeur avec des raisins cultivés et récoltés dans la province de Québec, sont accordées sur paiement fait au percepteur du revenu de la province des droits et honoraires requis.

Les fabricants de vins du pays peuvent ajouter aux raisins indigènes vingt-cinq pour cent de raisin en grappe, de raisin sec ou de raisin de Corinthe importé. 54 V., c. 13, s. 9 ; 55-56 V., c. 11, s. 13 ; 56 V., c. 16, s. 8 ; 58 V., ch. 14, s. 10.

§ 9.—*Licences d'embouteilleurs.*

857*c*. Les licences d'embouteilleurs sont accordées sur le seul paiement des droits et honoraires voulus, fait au percepteur du revenu qu'il appartient.—57 V., c. 13, s. 11 ; 59 V., ch. 14, s. 13.

858. Sur requête présentée par une compagnie de chemin de fer ou une compagnie de navigation intérieure, le lieutenant-gouverneur en conseil peut

autoriser le percepteur du revenu à qui il appartient à délivrer à la personne indiquée, une licence, pour vendre à la station y mentionnée par telle compagnie de chemin de fer, ou à tout hôtel d'été, situé dans une des places d'eau de cette province, appartenant à la dite compagnie de navigation, et tenu par elle, des liqueurs spiritueuses aux voyageurs sur tel chemin de fer, ou aux personnes pensionnant aux dits hôtels et à nulles autres.—61 V., ch. 14, s. 5.

859. A l'exception des dispositions contenues dans les articles depuis 825 jusqu'à 852, et de celles ci-après mentionnées, relativement au logement qui doit être fourni aux voyageurs par le maître d'une auberge, à la défense de vendre des liqueurs enivrantes, à la fermeture des buvettes pendant certains jours et certaines heures, et aussi à l'obligation de recevoir et loger les voyageurs, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux licences de buffets de chemins de fer, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec telles licences.

Il n'y a qu'une personne ainsi munie de licence par chaque station.

859*a*. Le premier jour des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque année, le greffier ou secrétaire-trésorier de toute cité, ville ou municipalité locale de cette province, et le greffier des commissaires des licences des cités de Québec et de Montréal, doivent transmettre au département du trésor un état sous leur serment d'office de tous les certificats pour obtention de licences d'auberge, d'hôtel de tempérance, restaurant, magasin de liqueurs et de club, en vertu de cette section, qui ont été confirmés pendant les trois mois précédents, par le conseil ou les commissaires dont ce greffier ou ce secrétaire-trésorier est l'employé; et à défaut de ce faire, ou dans le cas d'une omission ou d'une déclaration fausse ce greffier ou secrétaire trésorier est passible d'une amende de vingt piastres et de deux piastres pour chaque jour de négligence de ce faire.

Cet article s'applique aussi aux résolutions des conseils municipaux pour l'obtention des licences aux vendeurs accordées dans les municipalités où il existe un règlement prohibitif en vigueur.—56 Vict. ch. 16, s. 9.

§ 11.—*Des restrictions générales.*

860. Chaque fois qu'un règlement municipal a été passé et ratifié, suivant la loi, prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa juridiction, et qu'une copie en a été transmise au percepteur du revenu qu'il appartient, il est défendu à tel percepteur d'accorder aucune des licences ci-haut mentionnées pour la vente de telles liqueurs, à l'exception des licences de buvettes de bateaux à vapeur, et des licences de buffets de chemin de fer, qui ne sont pas sujettes à la présente restriction.

Malgré l'annulation d'un semblable règlement prononcée en justice, le percepteur du revenu ne doit accorder aucune de ces licences dans les deux mois qui suivent le prononcé du jugement, à moins que le jugement ne soit final.

861. Dans les municipalités où il existe un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes, ou lorsqu'il n'y a aucune personne autorisée à vendre en détail des liqueurs, la vente en est permise à une personne autorisée à cette fin, tel que prescrit dans l'article 864, pour des fins médicinales seulement, ou pour l'usage du service divin, sur le certificat d'un médecin ou d'un membre du clergé et non autrement.

861*a*. Quiconque, étant licencié en vertu de l'article 864, vend une quantité quelconque de liqueur enivrante sans le certificat requis par les articles 861 et 862, ou qui permet qu'une liqueur par lui vendue soit bue dans son établisse-

ment ou ses dépendances, sera passible des pénalités imposées par les articles 900 et 901.—55-56 Vict. ch. 11, s. 14.

862. Le certificat peut être délivré par un médecin, seulement à un patient sous ses soins immédiats, ou par un membre du clergé, seulement à une personne dont il est *bonâ fide* le directeur spirituel, sous la pénalité d'une amende de trente piastres pour chaque contravention à cette disposition.

863. Il ne doit être vendu à la fois, en vertu d'un tel certificat, plus de trois demiards, mesure impériale, et il n'est permis de laisser boire aucune liqueur ainsi vendue, dans l'établissement, sous une pénalité de quarante piastres pour chaque infraction.

864 La permission de vendre des liqueurs enivrantes, dans les cas mentionnés dans l'article 861, est restreinte à une personne dans chaque municipalité; laquelle personne doit être nommée à cette fin, par une résolution du conseil municipal, dont copie certifiée doit être déposée chez le percepteur du revenu du district qui, sur réception d'icelle et du montant des droits dus sur telle licence, comme ci-après prescrit, doit émettre, en faveur de la personne nommée dans la résolution, une licence pour vendre, pour des fins médicinales ou pour l'usage du service divin seulement.

864*a*. La licence mentionnée dans l'article 864 ne peut être accordée à un propriétaire d'hôtel de tempérance, ni émise pour un bâtiment employé comme hôtel de tempérance.—59 Vict., ch. 14, s. 15,

865. La personne qui a ainsi obtenu une licence, est tenue de faire un rapport assermenté devant un juge de paix, le premier jour de chaque mois, au percepteur du revenu, indiquant les noms des personnes à qui elle a vendu des liqueurs durant le mois précédent, la quantité vendue dans chaque cas, et sur le certificat de qui la vente a été faite, lequel certificat doit accompagner le rapport.

La violation de quelque disposition du présent article fait encourir, à la partie qui l'a enfreinte, une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention.

865*a*. Les licences mentionnées dans les articles 864 et 865 sont de plus soumises aux réglements qui peuvent être adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil.—54 Vict., ch. 13, s. 10.

§ 12.—*Des licences d'encanteurs.*

866. Préalablement à l'octroi d'une licence d'encanteur, tout individu qui veut l'obtenir, doit s'obliger personnellement envers le trésorier de la province, avec deux cautions suffisantes, données devant le percepteur du revenu ou quelque personne par lui autorisée à cet effet, à un montant dont le maximum est de deux mille piastres et le minimum de cinq cent piastres pour chacun, à la discrétion de tel percepteur, pour garantir le paiement de toutes sommes d'argent pour droits que celui qui requiert la licence percevra ou devra percevoir, et l'exécution fidèle des devoirs imposés par la présente loi.

867. Le cautionnement doit être en duplicata, dont l'un est transmis au trésorier et l'autre est conservé dans les archives du bureau du revenu.

Chaque caution doit jurer de sa suffisance devant l'officier qui reçoit le cautionnement.

Le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province, pour l'acte de cautionnement de ses cautions, la somme de quatre piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province, et une piastre est retenue par le percepteur du revenu à titre d'honoraires.

§ 13.—*Des licences des prêteurs sur gages.*

868. L'octroi d'une licence de prêteur sur gages par le percepteur du revenu ne requiert pas d'autre formalité que le paiement du droit ; les personnes faisant en société le commerce de prêteur sur gages, en une seule et même maison ou boutique ou en un seul et même lieu d'affaires, n'ont besoin de prendre qu'une licence.

§ 14.—*Des licences de colporteurs.*

869. Tout colporteur est obligé de prendre une licence du percepteur du revenu qu'il appartient, sans observer d'autre formalité que le paiement du droit ; mais la nécessité d'obtenir cette licence n'a pas l'effet d'empêcher un colporteur muni de licence, d'employer un serviteur pour l'assister à porter ses ballots d'effets ou marchandises, sans être obligé de prendre une seconde licence pour ce serviteur.

870. Nulle disposition de la présente loi n'oblige non plus un colporteur à prendre une licence, ni ne s'applique aux personnes employées par une société de tempérance ou une société bienveillante ou religieuse de cette province, pour colporter et vendre des brochures (*tracts*) de tempérance ou d'autres publications morales et religieuses, sous la direction de cette société.

2. Nul n'est non plus obligé d'obtenir une licence de colporteur pour vendre et colporter :

1. Des actes de la législature ;

2. Des livres de prières ou catéchismes ;

3. Des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité ;

4. Du poisson, des fruits, du combustible (charbon ou bois de corde), et des victuailles, excepté le thé et le café ;

5. Des effets ou objets manufacturés, quand ils sont colportés et vendus par le fabricant ou l'ouvrier, sujets britanniques résidant en cette province ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques, autres que des drogues, médecines ou remèdes patentés.

3. La présente loi n'oblige pas non plus les personnes suivantes à prendre une licence de colporteur :

1. Les chaudronniers, tonnelliers, vitriers, racommodeurs de harnais ou autres personnes faisant métier de racommoder des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage, pour aller par les chemins exercer leur industrie ;

2. Les revendeurs ou personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés, dans les cités ou les villes, pour vendre en se conformant aux règlements de police des lieux, du poisson, des fruits ou victuailles, ou effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs.—54 V., c. 13, s. 11.

§ 15.—*Des licences de passages ou traverses.*

871. Nulle licence n'est requise pour exercer le métier ou l'industrie de passeur ou traversier entre les deux rives de Saint-Laurent, excepté entre la cité de Montréal et la ville de Longueuil, entre la dite cité et Laprairie et entre Lachine et Caugnawaga, aux endroits et limites qui sont indiqués dans cette licence par le percepteur du revenu.

872. Aucune disposition de la présente loi ne s'applique au propriétaire ou maître d'un bateau quelconque faisant le trajet entre deux ports de cette province ou régulièrement entré ou acquitté par les officiers de douanes de Sa Majesté, à tout tel port, ni ne modifie de quelque manière que ce soit les privilèges accordés par la législature de l'ancienne province du Bas-Canada, de la province du Canada, ou de cette province, au propriétaire de quelque pont, ou à une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de chemin.

873. Nulle licence pour un passage ou une traverse ne doit être accordée pour une période plus longue que douze mois, à moins que ce ne soit au concours public, et à des personnes qui donnent le cautionnement requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, après avis inséré au moins quatre fois dans le cours de quatre semaines, dans la gazette officielle de Québec, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district dans lequel ce passage ou traverse est situé, et s'il n'est pas publié de journaux dans le district, alors dans le district le plus voisin dans lequel un journal est publié ; et nul passage ou traverse n'est loué et nulle licence n'est accordée à cet égard pour plus de dix ans.

§ 16.—*Des licences de tables de billard.*

874. Pour obtenir une licence à l'effet de tenir pour lucre une table de billard, le requérant doit fournir un cautionnement personnel avec deux cautions suffisantes, lesquelles, ainsi que le requérant, s'obligent conjointement et séparément envers le trésorier de la province en la somme de deux cents piastres chacune, comme garantie que la personne munie de la licence ne permettra sciemment, pendant la durée de cette licence, à aucun apprenti, écolier ou domestique de jouer sur aucune des tables de billard par lui tenues, ou à qui que ce soit d'y jouer pour de l'argent.

Le cautionnement doit être en duplicata, dont un double est transmis au trésorier et l'autre est gardé au bureau du percepteur du revenu.

Le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province, pour l'acte de cautionnement de ses cautions, la somme de quatre piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et une piastre est retenue par le percepteur du revenu à titre d'honoraires.—54 V., c. 13, s. 4.

§ 17.—*Des licences de poudrières.*

875. Toute personne gardant une poudrière pour l'emmagasinement de la poudre, ou qui vend et garde en vente quelque quantité de poudre, doit obtenir une licence à cet effet du percepteur du revenu.

876. Les poudrières seront construites en la manière et aux endroits déterminés pour chacune de ces poudrières par le lieutenant-gouverneur en conseil, avec le consentement de la corporation ou conseil de la municipalité dans les limites de laquelle cette poudrière est située ; et aucune licence ne sera accordée pour tenir une poudrière, à moins qu'elle ne soit construite conformément aux ordres du lieutenant-gouverneur en conseil.—55-56 V., c. 11, s. 15.

§ 18.—*Des licences de cirques.*

877. Toute personne ouvrant un cirque ou exhibant une ménagerie doit obtenir, au préalable, une licence du percepteur du revenu.

Cette licence doit spécifier le nombre de jours pour lesquels les droits ont été payés, et prend fin avec le dernier de ces jours.

Une licence suffit pour l'ouverture et l'exhibition, au même endroit, d'un cirque ou d'une ménagerie, s'ils font partie de la même troupe.

Toutes les dispositions de cette section relatives aux cirques s'appliquent également aux organisations connues sous le nom de *Wild West Shows* et autres semblables.—61 V., c. 14, s. 6.

§ 19.—*Des honoraires et droits payables sur chaque licence.*

878. Préalablement à l'octroi de chacune des licences mentionnées dans le précédent article, il doit être payé au percepteur du revenu par la personne qui la requiert, outre les droits mentionnés dans le tarif suivant, un honoraire d'une piastre, sauf pour les licences d'hôtel, d'auberge, d'hôtel de tempérance, de magasin en detail ou de magasin en gros, pour l'émission de chacune desquelles il doit être payé un honoraire de cinq piastres.—59 V., c. 14, s. 16.

TARIF DES DROITS POUR LICENCES

I.—Licences pour la vente des liqueurs enivrantes.

1. Pour chaque licence d'auberge, et pour y vendre des liqueurs enivrantes:

a. Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres ; six cents piastres, si ce loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents et moindre que huit cents piastres,—et huit cents piastres si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cents piastres ou plus ;

b. Dans la cité de Québec, deux cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur est moindre que deux cents piastres ; trois cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de deux cents à quatre cents piastres ; cinq cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres ;—et six cent cinquante piastres, si le loyer ou la faveur annuelle est de huit cents piastres ou plus ;

c. Dans toute autre cité, deux cents piastres ;

d. Dans toute ville constituée en corporation, cent quatre vingts piastres ;

e. Dans tout village régi par l'autorité du code municipal, cent cinquante piastres ;

f. Dans toute section de territoire organisé hors d'une cité, d'une ville ou d'un village, cent vingt-cinq piastres ;

g. Dans tout territoire non organisé, quatre-vingt-dix piastres ;

2. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un club :

a. Dans la cité de Montréal, trois cents piastres ;

b. Dans la cité de Québec, deux cents piastres ;

c. Dans toute autre partie de la province, cent piastres ;

3. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un restaurant ou un buffet de chemin de fer :

a. Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres ;—six cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de cent piastres, et moindre que huit cents piastres ;—et huit cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de huit cents piastres ou plus ;

b. Dans la cité de Québec, trois cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est moindre que quatre cents piastres ;—et cinq cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres ou plus ;

c. Dans toute autre cité, deux cents piastres ;

d. Dans toute ville constituée en corporation, cinquante piastre ;

e. Dans toute autre partie de territoire organisé, cent vingt piastres.

3*a.* Pour chaque licence de wagon-restaurant pour vendre de la bière et du vin sur les trains de chemin de fer, cinquante piastres.

4. Sur chaque licence pour vendre du vin, de l'ale, de la bière, du *lager beer*, du porter et du cidre, exclusivement, soixante-quinze pour cent du montant du droit de licence requis pour tenir une auberge ou un restaurant, selon le cas, dans la localité pour laquelle telle licence est demandée.

5. Sur chaque licence de buvette de bateau à vapeur, pour y vendre des liqueurs enivrantes, trois cents piastres ;

6. Sur chaque licence pour la vente des liqueurs enivrantes dans les mines ou dans quelque division ou district minier, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, pourvu que, dans aucun cas, cette somme ne soit pas moindre que cent vingt-cinq piastres.

7. Sur chaque licence de magasin de liqueurs de détail :

a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, vingt-cinq piastres et cent vingt-cinq pour cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée ; pourvu que, dans aucun cas, les droits sur la licence ne soient pas de moins de deux cents piastres ou n'excèdent pas quatre cents piastres ;

b. Dans toute autre cité, deux cents piastres ;

c. Dans chaque ville constituée en corporation, cent soixante piastres ;

d. Dans toute autre partie de territoire organisé, cent vingt-cinq piastres;

e. Dans tout territoire non organisé, soixante-dix piastres.

8. Sur chaque licence de magasin de liqueurs de gros :

a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, vingt-cinq piastres et cent vingt-cinq pour cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée ; pourvu que, dans aucun cas, les droits sur la licence ne soient pas de moins de deux cent quatre-vingt piastres, ou n'excèdent pas cinq cent vingt piastres ;

b. Dans toute autre cité, deux cent vingt-cinq piastres ;

c. Dans toute ville constituée en corporation, deux cents piastres ;

d. Dans toute autre partie de territoire organisé, cent soixante piastres

8*a.* Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes sur échantillon ou à commission, deux cents piastres.

9. Pour chaque licence principale pour vendre des liqueurs enivrantes embouteillées par le détenteur de telle licence :

1. Si l'embouteilleur est en même temps brasseur :

a. Dans l'île de Montréal, deux cents piastres ;

b. Dans la cité et le comté de Québec, deux cents piastres ;

c. Dans toute autre municipalité, cent cinquante piastres.

2. S'il n'est pas brasseur :

a. Dans les cités de Montréal et de Québec, cent vingt-cinq piastres ;

b. Dans toute autre municipalité, quatre vingt-dix piastres ;

Et pour chaque voiture employée par les brasseurs et embouteilleurs, dix piastres.

10. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs pour les fins médecinales ou pour l'usage du culte divin, dans les municipalités où il existe un règlement prohibitif :

a. Dans chaque cité, deux cents piastres ;
b. Dans toute ville constituée en corporation, cent soixante piastres ;
c. Dans toute partie de territoire organisé hors d'une cité ou d'une ville, cent vingt-cinq piastres ;
d. Dans tout territoire non organisé soixante-dix piastres ;

11. Sur chaque licence pour vendre du cidre de pommes fabriqué par le vendeur, dix piastres ;

11*a.* Pour chaque licence pour vendre du vin du pays fabriqué par le vendeur, dix piastres.

11*b.* Pour chaque licence de droguiste :

a. Dans les cités de Montréal et de Québec, cent cinquante piastres ;
b. Dans toute autre partie de la province, cent piastres.

II.—LICENCES POUR LES HÔTELS DE TEMPÉRANCE.

12. Sur chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance :

Dans la cité de Montréal, cinquante piastres ;
Dans tout autre territoire organisé, dix piastres ;
Dans un territoire non organisé, cinq piastres.—61 V., ch. 14, s. 7.

III.—LICENCES D'ENCANTEURS.

13. Pour chaque licence d'encanteur :

a. Dans les cités de Montréal et Québec, cent trente piastres ;
b. Dans toutes autres cités, cent piastres ;
c. Dans toute ville constituée en corporation, soixante-dix piastres ;
d. Dans tout village ou paroisse, trente piastres.

14. Pour chaque licence séparée, prise par un encanteur pour employer un assistant, agent, serviteur ou associé comme crieur :

a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, cinquante piastres ;
b. Dans toutes autres cités et villes, quarante piastres ;
c. Dans toute autre municipalité, vingt piastres.

15. Sur chaque licence pour un district de revenu additionnel où il n'y a pas d'encanteur, vingt piastres.

16. Sur chaque licence pour une municipalité additionnelle où il n'y a pas d'encanteur, dix piastres.

IV.—LICENCES DE PRÊTEURS SUR GAGES.

17. Pour chaque licence de prêteur sur gages :

a. Dans la cité de Montréal, mille piastres ;
b. Dans la cité de Québec, cinq cents piastres ;
c. Dans toute autre municipalité, deux cent cinquante piastres.

V.—LICENCES DE COLPORTEURS.

18.—Pour chaque licence de colporteur, cinquante piastres.—61 V., ch. 14, s. 8.

VI.—LICENCES DE PASSEURS OU TRAVERSIERS.

19. Pour chaque licence de passage d'eau ou traverse, la somme est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous les dispositions des articles 873 et 997.

VII.—LICENCES DE TABLES DE BILLARD.

20. Pour licences de tables de billard, autres que celles qui se trouvent dans un club :

a. Dans les cités et villes constituées en corporation :

1. Pour chaque table de billard, lorsque pas plus de deux tables sont tenues par la même personne et dans le même bâtiment, soixante piastres ;
2. Lorsqu'il y en a plus de deux, pour la troisième et la quatrième table, trente piastres chacune ;
3. Pour une cinquième et une sixième table, vingt piastres chacune ;
4. Pour chaque table au-delà de six, quinze piastres ;

b. Dans toute autre section de la province, trente piastres pour chaque table.

21. Pour chaque licence pour une table de billard dans un club :

a. Dans la cité de Montréal, trente piastres ;
b. Dans la cité de Québec, vingt piastres ;
c. Dans toute autre partie de la province, quinze piastres ;

22. Pour chaque table de bagatelle, de trou-madame ou de mississipi :
Dans toute section de territoire organisé, vingt-cinq piastres.

VIII.—LICENCES POUR POUDRIÈRES ET POUR LA VENTE DE LA POUDRE.

23. Pour chaque licence pour tenir une poudrière, ou pour s'en servir, cent cinquante piastres.

24. Pour chaque licence pour vendre de la poudre ou en garder en vente :

a. Dans les cités de Montréal et Québec :

1. En gros et en détail, trente piastres ;
2. En détail seulement, douze piastres ;

b. Dans toute autre cité :

1. En gros et en détail, quinze piastres ;
2. En détail seulement, huit piastres ;

c. Dans toute ville constituée en corporation :

1. En gros et en détail, huit piastres ;
2. En détail seulement, quatre piastres ;

d. Dans toute autre partie de la province :

1. En gros et en détail, quatre piastres ;
2. En détail seulement, deux piastres ;

Une quantité de vingt-cinq livres ou plus, ou une douzaine de canistres d'une livre chacune, vendues en une seule et même fois, est censée être une vente en gros.

IX.—LICENCES DE CIRQUES OU DE MÉNAGERIES.

25. Pour chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou caravane d'animaux sauvages :

a. Dans les cités de Montréal et Québec, et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, trois cents piastres pour chaque jour de représentation ou exhibition ;—et pour chaque exhibition adjointe (*side show*), trente piastres pour chaque jour ;

b. Dans les autres parties de la province, cent cinquante piastres pour chaque jour ;—et chaque exhibition adjointe (*side show*), quinze piastres pour chaque jonr.—54 V., c. 13, s. 12 ; 55-56 V., c. 11, s. 16 ; 57 V., c. 13, s. 12.

878*a*. Chaque fois qu'une licence pour la vente des liqueurs enivrantes est prise après le vingt-cinq juin d'une année quelconque, le coût de cette licence, tel qu'établi par l'article 878, est augmenté de la somme de vingt-cinq piastres, à moins qu'il ne soit constaté, pour les cités de Québec et de Montréal, par un certificat des commissaires des licences et pour toute autre partie de la province, par un certificat du conseil de la municipalité pour laquelle la licence est demandée, que le requérant de telle licence n'a pas vendu de liqueurs enivrantes, ni tenu aucun établissement ouvert dans ce but, depuis le premier mai de l'année des licences alors en cours ; et, si le requérant est nouvellement arrivé dans la municipalité pour laquelle la licence est demandée, il produit un certificat des autorités de la municipalité dans laquelle il résidait depuis le dit premier mai, attestant que dans la dite municipalité il n'a pas vendu de liqueurs enivrantes ni tenu aucun établissement ouvert dans ce but depuis le dit premier mai.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux licences de buffet de chemin de fer, de wagons-restaurants ni de buvette de bateau à vapeur.—59 V., ch. 14, s. 17.

§ 20.—*Des licences en vertu de l'acte de tempérance du Canada.*

879. Aucune licence pour la vente des liqueurs enivrantes n'est émise et ne prend effet, dans les comtés, cités, villes constituées en corporation, villages, cantons ou autres municipalités, dans la province de Québec, dans lesquels un règlement défendant la vente des liqueurs enivrantes en vertu de l'acte de tempérance du Canada est en opération, excepté les licences mentionnées dans les paragraphes 3, 4 et 8 de la section 99 du dit acte. *Voir* S. R. C , c. 106.

880. Tout percepteur du revenu de la province, nommé en vertu des dispositions de la présente loi, dans les limites du district pour lequel il a été nommé, doit exercer ses pouvoirs et remplir ses devoirs pour la mise en vigueur des dispositions de la seconde partie de l'acte de tempérance du Canada ainsi que de la présente loi en tant qu'applicables dans les limites des comtés, cités, villes constituées en corporation, villages, cantons ou autres municipalités dans lesquels un règlement, fait en vertu des dispositions du dit acte de tempérance du Canada, est en opération.

881. Pour autoriser et rendre légale la vente des liqueurs enivrantes en gros, dans les quantités voulues par le paragraphe 8 de la section 99 de l'acte de tempérance du Canada, il est nécessaire d'obtenir une licence conformément et sujette aux dispositions de la présente loi, en tant que applicables.

882. La vente sans licence des liqueurs enivrantes, dans les municipalités où l'acte de tempérance du Canada est en vigueur, est considérée comme une contravention aux dispositions de cette loi.

883. Les droits suivants sur les licences émises conformément aux paragraphes 3, 4 et 8 de la section 99 de l'acte de tempérance du Canada, sont payables au percepteur du revenu de la province, avant l'octroi d'icelles, savoir :

1. Pour chaque licence de droguiste ou d'autre vendeur de liqueurs pour l'usage sacramentel, médical et industriel :
   - *a.* Dans les cités, deux cents piastres;
   - *b.* Dans les villes, cent soixante piastres;
   - *c.* Dans toutes les autres municipalités, cent vingt-cinq piastres;
   - *d.* Dans les territoires non organisés, cinquante piastres.

2. Pour chaque licence de gros :
   - *a.* Dans les cités, deux cent vingt-cinq piastres;
   - *b.* Dans les villes, deux cents piastres;
   - *c.* Dans toutes les autres parties de la province, cent soixante piastres.—54 V., c. 13, s. 13 ; 55-56 V., c. 11, s. 17.

884. Toute somme d'argent reçue pour droit de licence de droguiste ou d'autre vendeur, ou de vendeurs de gros, émises dans les municipalités dans lesquelles l'acte de tempérance du Canada est en vigueur, est payée par le percepteur du revenu au trésorier de la province et forme partie du fonds consolidé du revenu.

§ 21.—*Des dispositions relatives aux taux du loyer.*

885. Le loyer ou la valeur annuelle déterminant le prix des licences, dans certains cas, est pris des rôles d'évaluation alors en vigueur pour les fins municipales.

886. A toute demande de licence, dont le droit est réglé par le montant du loyer ou par la valeur annuelle, il doit être annexé un certificat de l'estimation portée au rôle d'évaluation de la maison et ses dépendances ou prémisses pour lesquelles cette licence est demandée, laquelle évaluation doit comprendre, non seulement l s chambres employées aux fins voulues par telle licence, mais aussi toutes les autres pièces dans la même maison et ses dépendances qui sont occupées par la personne munie de la licence ou qu'elle se propose d'occuper pour toutes fins quelconques, délivré par le greffier de la cité ou le secrétaire trésorier, qui est tenu de fournir tel certificat, lorsqu'il en est requis, sous une pénalité de cinquante piastres pour chaque contravention.

Dans les cas où il n'y a aucune communication de l'intérieur entre les parties de l'édifice employées pour les fins de la licence et les parties du même édifice employées pour d'autres fins, l'évaluation ne devra comprendre que les parties de l'édifice affectées aux fins de la licence.—61 Viet. ch. 14, s. 9.

886*a*. Si le certificat du secrétaire-trésorier, greffier ou trésorier de la municipalité, annexé à la demande de licence, ne contient pas le loyer réel ou la valeur annuelle véritable, et qu'il ait été obtenu sur des renseignements inexacts donnés aux évaluateurs, le requérant qui présente ce certificat est passible d'une amende de cent piastres au moins et de deux cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, et les commissaires des licences peuvent, de plus, en tout temps annuler la licence octroyée sur telle demande.—57 Viet. ch. 13, s. 13.

Tout cotiseur ou évaluateur contre qui il est prouvé qu'il connaît le fait que le loyer ou la valeur annuelle ont été estimés au-dessous de leur valeur réelle, dans le certificat, et qu'il y a consenti, est aussi passible d'une amende de cent piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins de trois mois ni de plus de six mois.—59 Viet. ch. 14, s. 18.

§ 22.—*Des pouvoirs du lieutenant-gouverneur par rapport à la réduction des taux des licences, et autres dispositions.*

887. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand et aussi souvent qu'il le juge expédient, réduire, par règlement, le taux des licences mentionné en l'article 878, pourvu que ce taux ne soit pas au-dessous de celui imposé par la cinquième section de l'acte impérial, 14 George III, ch. 88.

888. Abrogé par 58 Vict. ch. 15, s. 1.

889. Les droits imposés par la présente loi sur les licences d'auberge, de restaurant, de buvette de bateau à vapeur, de buffet de stations de chemins de fer, de magasin de liqueurs, comprennent celui imposé par le dit acte impérial; mais s'il est révoqué plus tard, cette révocation n'aura pas l'effet de réduire ces droits.

890. Abrogé par 59 V., ch. 14, s. 19.

891. L'obligation d'obtenir une licence pour vendre des liqueurs enivrantes, et pour tenir des tables de billard, s'applique à tous les lieux où l'on vend des liqueurs et où des tables de billard sont tenues malgré que ces lieux et tables de billard soient à l'usage d'un club ou d'une association quelconque.

§ 23.—*Des devoirs du percepteur du revenu, quant à l'octroi des licences.*

892. Ayant égard aux restrictions et exceptions ci-dessus imposées, il est du devoir de chaque percepteur du revenu, sur preuve à lui fournie de l'accomplissement des formalités, sur paiement à lui fait du droit voulu pour l'octroi des licences ci-haut mentionnées, et sur la demande qui lui en est faite, d'émettre, dans les limites de sa juridiction, chacune de ces licences.

Il en est de même de l'officier nommé pour l'octroi des licences de taverne dans les mines.

§ 24.—*Des pénalités.*

1.—PÉNALITÉS POUR VENTE INDUE DE LIQUEURS ENIVRANTES DANS UNE DIVISION MINIÈRE.

893. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation émanée et publiée à cet effet en la manière ordinaire, lorsqu'une mine est en opération et lorsque l'intérêt public l'exige, déclarer que le présent paragraphe sera applicable à une division minière, à toute ou à une partie quelconque d'icelle,—et après telle proclamation :

Quiconque, dans telle division minière ou partie d'icelle, vend ou échange des boissons enivrantes, dans un rayon de sept milles de toute mine en exploitation, sans avoir pris à cet effet une licence de l'inspecteur de la division, conformément à la loi des mines, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement, en outre de la confiscation des dites boissons trouvées en sa possession.

894. Quiconque, dans telle division ou partie de division minière, soit par lui-même, ou par son clerc, son domestique ou son agent, expose ou tient en vente, soit directement soit indirectement, sous un prétexte quelconque, ou par supercherie, vend, échange, pour une considération quelconque, ou donne à une autre personne, quelque boisson enivrante, ou quelque boisson mélangée dont une partie est enivrante, est passible des pénalités mentionnées dans l'article précédent.

895. Quiconque, à l'emploi ou sur les propriétés d'un autre, expose ainsi, ou tient en vente, ou vend, ou échange, ou donne, en contravention aux deux articles précédents, des boissons enivrantes, est censé être aussi coupable que le principal, et encourt la même pénalité.

896. Dans telle division ou partie de division minière, toute espèce de boissons enivrantes livrées dans toute bâtisse, de l'intérieur de toute bâtisse, baraque ou endroit autre qu'une résidence privée, ou dépendances, ou dans une résidence privée ou de l'intérieur de toute résidence privée ou de ses dépendances, si quelque partie de cette résidence est employée comme auberge, restaurant, ou magasin d'épiceries ou d'autres objet ou tout endroit d'accès public,—cette livraison étant faite, dans chaque cas, à quelqu'un qui n'y réside pas *bonâ fide*—est *primâ facie* réputée preuve suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes en contravention à la dite loi des mines, et punissable en conséquence.

897. Toute espèce de boissons enivrantes livrées dans une résidence privée ou de l'intérieur d'une résidence privée ou ses dépendances, ou de l'intérieur de toute autre bâtisse ou de tout endroit quelconque, à toute personne, qu'elle y soit résidente ou non, accompagnée de paiement ou de promesse de paiement, soit expresse soit implicite, avant, pendant, ou après telle livraison, est réputée *primâ facie* preuve suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes, en contravention à la dite loi des mines et est punissable en conséquence.

2.—PÉNALITÉ POUR VENTE INDUE DE LIQUEURS ENIVRANTES EN GÉNÉRAL ET POUR CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES.

898. Quiconque tient, sans être muni d'une licence à cet effet, et encore en vigueur, une auberge, un restaurant, une buvette à bord d'un bâteau à vapeur, un buffet de chemin de fer ou un magasin de gros ou de détail, des liqueurs enivrantes, ou vend, en quelque quantité que ce soit, soit sur échantillon ou à commission des liqueurs enivrantes, dans tout lieu quelconque de cette province. est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent cinquante piastres, si la contravention est commise dans la cité de Montréal, et de cent vingt piastres, si elle est commise dans tout autre lieu de territoire organisé ; et si la contravention est commise dans tout lieu de territoire non organisé, l'amende est de soixante piastres.

Toute personne qui tient un hôtel de tempérance, sans avoir une licence encore en vigueur à cet effet comme l'exige la loi, est passible d'une amende de trente piastres pour chaque contravention.—54 Vict., ch. 13, s. 14 ; 55 56 Vict., ch. 11, s. 18 ; 57 Vict., ch. 13, s. 14 ; 59 Vict., ch. 14, s. 20.

898*a*. Toute compagnie de chemin de fer ou personne en charge d'un wagon-restaurant ou buffet sur un train de chemin de fer, qui vend des liqueurs enivrantes dans toute partie quelconque de la province, sans avoir de licence en vigueur pour cet objet, ou qui, tout en ayant une licence de wagon-restaurant, vend d'autres liqueurs enivrantes que celles dont la vente est permise par telle licence, ou contrevient de toute autre façon aux dispositions de cet article, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent piastres.—55-56 Vict., ch. 11, s. 19.

899. Toute personne qui vend, dans toute partie de la province, des liqueurs enivrantes sans licence est, pour la seconde fois qu'elle a été convaincue de l'offense, passible d'une amende double de celle imposée la première fois,—et pour la troisième fois et chaque autre fois subséquente, elle est condamnée à l'emprisonnement, dans la prison commune, pour un terme de pas moins de trois mois mais de pas plus de six.

900. Quiconque, étant muni d'une licence pour la vente en détail de liqueur dans un magasin, vend dans ce magasin ou dans un lieu quelconque, dans les limites de cette province, des liqueurs enivrantes en quantité moindre qu'une chopine impériale, de la même espèce de liqueurs, en une seule et même fois, ou qui, étant muni seulement d'une licence de gros, vend dans tel magasin, ou dans les limites ci-haut mentionnées, quelqu'une des dites liqueurs en quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins d'une chopine impériale chacune, de la même espèce de liqueurs, en une seule et même fois, la totalité des dits deux gallons ou de la douzaine de bouteilles devant être immédiatement enlevée des lieux, se rend passible d'une amende de cent cinquante piastres pour telle contravention ; et, sur conviction de seconde offense le tribunal saisi de la cause doit annuler la licence.

La même amende est applicable au cas où une personne munie d'une licence vend, en quelque quantité que ce soit, des liqueurs enivrantes hors des lieux et leurs dépendances pour lesquels la licence a été obtenue.—54 V., c. 13, s. 15 ; 55-56 V., c. 11, s. 20.

901. Toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes dans une boutique ou un magasin, mais non pour tenir une maison d'entretien public, qui ne prend pas les mesures ou précautions nécessaires pour empêcher que des liqueurs enivrantes qui y ont été vendues soient bues dans cette boutique, ce magasin ou leurs dépendances, soit par l'acheteur, soit par une personne ne résidant pas avec le vendeur, ou qui n'est pas à son emploi,—ou qui vend ces liqueurs dans quelque autre endroit que celui désigné dons cette licence, ou qui les vend à quelque mineur,—est passible d'une amende de cent cinquante piastres.

Est considérée comme n'ayant pas pris les mesures ou précautions nécessaires pour empêcher cette infraction, toute personne dans le magasin, ou la boutique de laquelle, ou leurs dépendances, il est bu des boissons enivrantes par l'acheteur ou par une personne ne demeurant pas avec le vendeur ou n'étant pas à son emploi.

La preuve que des liqueurs sont souvent ou habituellement vendues dans les dépendances de la boutique ou du magasin de telle personne, est censée être la preuve que cette personne avait connaissance de ces infractions et les autorisait.—54 V., c 13, s. 16.

901*a*. Si quelqu'un, muni d'une licence, achète ou reçoit d'une autre personne des hardes, outils, effets de commerce ou instruments de culture, ustensiles de pêche, articles de ménage, meubles ou provisions, soit par vente ou échange directement ou indirectement, en donnant comme prix de ces marchandises ou de partie d'icelles des boissons enivrantes, ou si quelqu'un reçoit de toute autre personne des marchandises mises en gage, un juge des sessions, recorder, ou magistrat de police, ou deux juges de paix, pourra ou pourront, sur preuve satisfaisante des faits sous serment fait devant lui, ou eux, émettre son ou leur mandat pour la restitution de ces effets et le paiement des frais ; et, à défaut de ce faire, le mandat portera instruction de prélever par la vente des marchandises du délinquant, jusqu'au montant de tels effets ainsi mis en gage, vendus ou échangés, y compris les frais ; et le délinquant sera aussi sujet à une pénalité n'excédant pas vingt piastres.—56 V., c. 16, s. 10.

902. Il est défendu à l'acheteur de liqueurs enivrantes dans un magasin ou une boutique sous licence de les boire ou faire boire ou de tolérer qu'elles soient bues, dans le magasin ou la boutique où telles liqueurs ont été achetées, ou dans les dépendances de tel magasin ou de telle boutique, sous une amende de dix piastres pour chaque contravention.—54 V., c. 13, s. 17.

903. Toute personne ayant une licence d'hôtel de tempérance, qui souffre que l'on boive, ou que ne prend pas les mesures ou précautions nécessaires pour empêcher que l'on ne boive des liqueurs enivrantes dans sa maison ou les dépendances d'icelles encourt une amende de vingt piastres pour chaque contravention. —57 V., c. 13, s. 15.

904. Tout propriétaire ou maître de bateau à vapeur ou bâtiment, ayant une licence en vertu de la présente loi, qui permet que la buvette en reste ouverte, ou qui vend ou permet qu'on vende des liqueurs enivrantes à bord, pendant que le bateau ou le bâtiment est arrêté dans un port, ou à un quai ou à une place quelconque de débarquement, encourt une amende de cent piastres.

905. Quiconque, sans être muni de quelqu'une des licences ci-haut mentionnées, expose, fait exposer, ou tolère qu'il soit exposé, dans ou sur une partie quelconque de sa maison ou de ses dépendances, ou de ses véhicules, quelque enseigne, inscription, peinture ou quelque autre signe quelconque, de nature à induire le public ou les voyageurs à croire que la vente des liqueurs enivrantes en quelque quantité que ce soit, y est autorisée, et qu'il est muni d'une licence à cet effet, se rend passible d'une amende de trente piastres pour chaque contravention.

La même pénalité est encourue par toute personne munie de licence qui, par quelqu'un des moyens mentionnés en cet article, cherche à induire le public ou les voyageurs à croire qu'elle est munie d'une autre licence que celle qui lui a été octroyée.—54 V., c. 13, s. 18.

906. Quiconque, n'étant pas muni de licence, comme dit ci-haut, garde ou souffre qu'il soit gardé dans sa maison ou ses dépendances, en dépôt ou autrement, dans le but d'en opérer la vente, quelques liqueurs enivrantes, se rend passible d'une action pénale, par laquelle il peut être condamné à une amende de trente piastres pour toutes contraventions à cet article, commises jusqu'à l'époque de l'institution de la poursuite, si cette poursuite est la première.

Au cas de récidive, il peut être poursuivi et condamné à payer la même pénalité de trente piastres pour toutes les contraventions commises depuis l'époque de la première poursuite jusqu'à l'institution de la seconde, et ainsi de suite pour toutes les contraventions commises subséquemment dans l'intervalle d'une poursuite à l'autre.

Le fait de trouver des liqueurs dans les prémisses, est une présomption que telles liqueurs y ont été gardées dans le but de les vendre, et la preuve de faits antérieurs peut être faite au procès pour établir cette présomption.—54 V., c. 13, s. 19.

907. Aucune personne, faisant un commerce quelconque et n'étant pas autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, ne peut garder dans sa place d'affaires ou les dépendances d'icelle, aucune quantité de liqueurs enivrantes, sous peine de confiscation de ces liqueurs et d'une amende de cinquante piastres pour chaque offense.

Le fait d'avoir trouvé ces liqueurs dans ces lieux, est une présomption qu'elles y ont été gardées dans le but de les vendre, et les constables de la police du revenu sont autorisés à saisir telles liqueurs enivrantes, sans être munis de mandats.—54 V., c. 13, s. 20 ; 61 V., c. 14, s. 10.

908. Le jugement qui inflige telle amende doit ordonner la confiscation des liqueurs et des vaisseaux.

Le percepteur du revenu doit faire vendre les liqueurs et les vaisseaux ainsi confisqués par vente privée où à l'enchère publique, conformément aux instructions qui lui sont données par le trésorier, et le percepteur du revenu retient un tiers du prix réalisé, et remet les deux tiers restants au trésorier.

909. Le tribunal devant lequel la plainte est entendue peut, sur preuve satisfaisante à cet effet, annuler la licence de tout aubergiste qui laisse enivrer quelqu'un dans son auberge ou souffre qu'un désordre quelconque y soit commis, et ce, sans préjudice des autres pénalités imposées par la loi.

909*a*. Les articles 898, 906 et 907 ne pourront empêcher un brasseur, distillateur ou autre personne dûment licenciée par le gouvernement du Canada pour fabriquer des liqueurs enivrantes, de garder ou vendre toute liqueur par eux fabriquée dans tout bâtiment où se fait cette fabrication, pourvu que ce bâtiment ne fasse pas partie et n'ait pas de communication quelconque avec un magasin ou bâtiment où l'on vend en détail des liqueurs enivrantes ou dans lequel on garde des caisses ou ballots de liqueurs ouverts ; mais tel brasseur, distillateur ou autre personne devra obtenir, au préalable une licence de magasin en gros ou d'embouteilleur, selon le cas, pour vendre en vertu de cette section les liqueurs ainsi fabriquées par lui.—55-56 V., c. 11, s. 21.

909*b*. Les articles 898, 906 et 907 ne pourront empêcher un chimiste ou droguiste dûment enregistré comme tel, en vertu de la loi de pharmacie de Québec, de vendre des liqueurs enivrantes pour des fins strictement médicales, sur certificat d'un médecin pratiquant enregistré, en quantités n'excédant pas chaque fois une chopine, mesure impériale; mais tout tel chimiste ou droguiste qui désire, dans le cours ordinaire et régulier de ses affaires, vendre des liqueurs enivrantes en quantités excédant chaque fois une chopine, mesure impériale, ou vendre ces liqueurs en quantités moindres qu'une chopine impériale sans certificat de médecin pratiquant enregistré, devra obtenir au préalable une licence de droguiste en vertu de cette section.—55-56 V., c. 11, s. 21.

3.—OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX PERSONNES MUNIES DE LICENCES, ET PEINES POUR CONTRAVENTIONS.

910. Chaque auberge ou hôtel de tempérance situé dans un village ou à la campagne, doit contenir au moins trois chambre à coucher, avec un bon lit dans chacune à l'usage des voyageurs, outre le logement de la famille.

911. Le maître de cette auberge ou de cet hôtel de tempérance doit garder dans une remise adjacente à la maison, des places pour au moins quatre chevaux; et doit être constamment muni de provisions de bouche et comestibles pour les voyageurs, ainsi que de foin et de grain pour leurs chevaux.

912. Chaque auberge ou hôtel de tempérance, dans une cité ou une ville, doit contenir une cuisine d'une dimension suffisante, tous les ustensiles propres à préparer les repas pour au moins dix personnes, une salle à manger avec une table convenable pour y mettre le couvert, assez grande pour dix personnes assises, et au moins cinq chambres à coucher, en outre des appartements de la famille.—54 V., c. 13, s. 21 ; 57 V., c. 13, s. 16.

913. Tout restaurant doit être monté de manière à pouvoir donner à manger à au moins dix personnes à la fois.

914. Le maître de l'auberge, de l'hôtel de tempérance ou du restaurant, doit, en tout temps, sur demande du percepteur du revenu ou de son adjoint, lui exhiber sa licence, qu'il doit tenir constamment exposée à la vue du public, dans le comptoir de son établissement, ou dans un autre appartement approuvé par le percepteur du revenu.

915. Il doit également faire peindre en caractères lisibles d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la partie extérieure de la porte de sa maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, dans le cas d'une auberge ou d'un restaurant : "autorisé à vendre en détail des liqueurs spiritueuses," ou "autorisé à vendre en détail des liqueurs enivrantes," ou "maison autorisée à vendre du vin et de la bière" ; et, dans le cas d'un hôtel de tempérance : "autorisée à tenir un hôtel de tempérance," sous peine des amendes mentionnées dans l'article 926.—54 V., c. 13, s. 22.

916. Si l'établissement est situé à la campagne, le maître d'icelui doit, en outre, exposer et garder exposée pendant toute la durée de la licence, une inscription semblable composée de lettres n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur, et d'une largeur proportionnée, sur sa maison ou au bout d'un poteau ou plusieurs poteaux d'une hauteur suffisante, près de sa maison pour l'indiquer aux voyageurs, sous les pénalités mentionnées dans l'article 926.

917. Tout embouteilleur doit faire imprimer, en lettres lisibles d'au moins deux pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, sur chaque côté de son véhicule, son nom en entier, y ajoutant le mot "permissionnaire," sous une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention.

918. Chaque auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines, buvette de bateau à vapeur et buffet de chemin de fer, doit être tenu paisiblement et l'ordre y doit être maintenu.

919. Nul jeu intéressé n'y est permis, sous la pénalité mentionnée dans l'article 926 contre le maître de chaque auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines, buvette de bateau et buffet de chemin de fer, pour chaque contravention.

920. Il n'y doit être tenu qu'une buvette, sous peine des amendes portées à l'article 926.

921. Il n'y doit être, en aucun temps, débité sciemment de liqueurs enivrantes aux personnes ivres, ni aux mineurs, ni après huit heures du soir, aux soldats, matelots, apprentis et serviteurs connus comme tels par le maître de la maison.

Tout mineur trouvé dans la maison et ne rendant un compte satisfaisant de sa présence, est passible d'une amende n'excédant pas deux piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux semaines.—52 V., c. 15, s. 8 ; 57 V., c. 13, s. 17.

921*a*. Il ne doit être, en aucun temps, débité sciemment des liqueurs enivrantes à aucun mineur dans un club ayant une licence en vertu de l'article 857. —54 V., c. 13, s. 23.

921*b*. Les poursuites pour ventes illicites de liqueurs enivrantes dans les clubs munis de licence en vertu de l'article 857 peuvent être intentées, soit au gérant du club, soit au vendeur réel de la liqueur, soit au club comme corporation ; dans ce dernier cas, le jugement, à défaut de paiement de l'amende, doit être exécuté de la manière prescrite par l'article 1064.—61 V., ch. 14, s. 11.

922. Sujet aux dispositions de l'article 1111, nulle liqueur enivrante ne doit être vendue dans une auberge ou un restaurant, dans un endroit quelconque de cette province, ni dans une taverne dans les mines, chaque jour de la semaine,

depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de chaque dimanche de l'année, excepté sur une demande spéciale pour fins médicinales, signée par un médecin pratiquant, ou par un juge de paix et produites par l'acheteur.

Les liqueurs ainsi vendues sur demande spéciale ne doivent pas être bues sur place.

Durant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes, toutes les buvettes doivent être fermées.

922a. Aucune liqueur enivrante ne doit être vendue dans un magasin de liqueurs, de gros ou de détail, ou dans ses dépendances, ni par aucun embouteilleur, dans aucun endroit de cette province, chaque jour de la semaine, depuis minuit jusqu'à quatre heures du matin, ou pendant toute la journée de chaque dimanche de l'année, excepté sur une demande spéciale pour fins médicinales, signé par un médecin pratiquant ou un juge de paix, et produite par l'acheteur.

Pendant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes, tous ces magasins et établissements d'embouteilleurs doivent être fermés.—54 V., c. 13, s. 24 ; 55-56 V., c 11, s. 22.

923. Pendant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes en vertu d'une loi quelconque de cette province, aucune de ces liqueurs ne peut être délivrée à qui que ce soit, pas même gratuitement, dans la place d'affaires ou les dépendances d'icelle de la personne munie de la licence.

923a. Dans les poursuites pour tenir ouvert, vendre ou donner des liqueurs enivrantes, pendant les heures prohibées, en vertu d'une loi quelconque de cette province, le tribunal a le droit de prononcer condamnation, si l'une ou l'autre de ces offenses est prouvée, pourvu qu'il s'agisse de la même circonstance.—54 V., c. 13, s. 25.

923b. Toute personne qui obtient des liqueurs enivrantes en contravention avec les dispositions de la loi, soit en les achetant chez une personne non munie de licence, soit en les obtenant, même gratuitement, chez une personne munie de licence, mais en dehors des heures et des conditions voulues par cette section et par les dispositions de l'article 1111, est passible d'une amende de pas moins de de cinq piastres et de pas plus de vingt-cinq piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins de deux semaines ni de plus d'un mois.—59 V., ch. 14, s. 21.

923c. Toute personne munie d'une licence en vertu de la présente section, peut refuser d'admettre dans le local pour lequel sa licence est accordée, toute personne ivre, et peut refuser d'admettre dans et chasser de tel local toute personne violente, querelleuse ou qui cause du désordre, et toute personne dont la présence dans ce local peut exposer le porteur de licence à une pénalité quelconque en vertu de cette section.

Toute telle personne qui, après avoir été requise conformément au présent article, par le porteur de licence ou son agent ou serviteur, ou par tout constable, de quitter tel local, refuse ou néglige de le faire, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres ; et tous les constables sont obligés, sur demande de tel porteur de licence, son agent ou serviteur, d'expulser ou d'aider à l'expulsion de toute telle personne de tel local, et peuvent employer la force nécessaire pour ce faire.—59 V., ch. 14, s. 21.

923d. Toute personne munie de licence pour la vente de liqueurs enivrantes en vertu de cette section, qui héberge un constable, ou lui permet de rester chez lui pendant que ce dernier est de service, à moins que ce ne soit pour maintenir

l'ordre ou le rétablir ou dans l'exercice de ses fonctions, ou qui fournit des liqueurs ou rafraîchissements quelconques, soit en les donnant ou en les vendant à un constable de service, sans l'autorisation d'un de ses officiers supérieurs, ou qui corrompt ou tente de corrompre un constable, ou qui donne, prête, et procure à un constable de l'argent ou autre objet de prix, sera passible d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.—59 V., ch. 14, s 21.

924. Aucun contrevenant aux dispositions des deux articles précédents, et de la section quatorzième de ce chapitre, concernant la fermeture des auberges, n'est sujet à plus d'une condamnation pour la même offense.

925. Pendant la durée d'une licence pour la vente de liqueurs enivrantes, à l'exception des licences de magasin de liqueurs, nul commerce d'épiceries, provisions, sucreries, ou fruits, ne doit être fait dans l'intérêt et pour le bénéfice direct ou indirect de la personne munie d'une licence dans les lieux où s'exerce cette licence.

Nulle personne autorisée à tenir une auberge ou un hôtel de tempérance ne doit refuser de recevoir et héberger les voyageurs sans juste cause.

Nulle personne autorisée à tenir un restaurant ne doit recevoir ou héberger les voyageurs.—54 V., c. 13, s. 26.

925*a*. Quiconque, étant muni d'une licence pour bière et vin, ou licence pour la vente du cidre, ou pour la vente des vins du pays, vend d'autres liqueurs que celles autorisées par telle licence ou contrevient d'une autre manière aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de cent cinquante piastres pour chaque offense, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

En outre de l'amende, la licence du contrevenant doit être annulée, et ne peut être renouvelée durant telle année.—54 V., c. 13, s. 27 ; 55-56 V., c. 11, s. 23.

925*b*. Toute personne munie d'une licence en vertu de cette section, qui ne se conforme pas durant toute l'année pour laquelle elle possède cette licence, aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, est passible pour chaque contravention des pénalités fixées par l'article 898.—59 V., ch. 14, s. 22.

925*c*. Quiconque, muni ou non d'une licence pour vendre des boissons enivrantes, vend ces liqueurs en les représentant comme n'étant pas enivrantes, ou vend ou expose en vente des liqueurs enivrantes, en bouteilles ou autres récipients, étiquettés ou marqués comme contenant des liqueurs non enivrantes, encourt les pénalités prescrites par l'article 926.—61 V., ch. 14, s. 12.

926. Chaque infraction à cette loi par une personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes et au sujet de laquelle aucune autre amende n'est imposée par cette section est punissable, pour la première offense, d'une amende de pas moins de soixante et quinze ni de plus de cent vingt piastres,—pour la seconde offense, d'une amende de cent vingt piastres,—et pour la troisième offense et toute offense subséquente, d'une amende de deux cent cinquante piastres, et à défaut de paiement, de la perte de sa licence, conformément aux articles 936, 937 et 938 ; et aucune semblable licence ne doit lui être octroyée durant l'année.

Si, sur une poursuite pour seconde offense, la première conviction n'est pas prouvée, le tribunal peut, tout de même, condamner le défendeur, si la preuve est suffisante, et lui imposer la pénalité fixée pour une première offense.

De même sur une poursuite pour une troisième offense, ou toute offense subséquente, il peut lui imposer la pénalité fixée par la loi pour une seconde ou une première offense, suivant le cas, au lieu de l'annulation de la licence, si la

poursuite ne prouve pas la première ou la seconde ou les deux convictions antérieures, bien que la chose ne soit pas demandée. - 54 V., c. 13, s. 28 ; 55-56 V., c. 11, s. 24 ; 56 V., c. 16, s. 12 ; 57 V., c. 13, s. 18.

926*a*. Pour qu'une offense soit considérée comme une seconde ou troisième offense, dans le sens de l'article précédent, il n'est pas nécessaire que cette offense soit de la même nature que celles prouvées antérieurement.—54 V., c. 13, s. 18.

Pour qu'une offense soit considérée comme troisième offense, dans le sens de cette section, elle doit avoir été commise dans les vingt-quatre mois qui suivent la première offense.—59 V., c. 14, s. 23.

926*b*. Dans tous les cas où, en vertu des dispositions de cette section, de l'acte de tempérance du Canada ou de l'acte de tempérance de 1864, le certificat d'un membre du clergé, d'un médecin pratiquant ou d'un juge de paix est requis pour la vente de liqueurs enivrantes, sans lequel certificat on ne peut obtenir légalement telles liqueurs, toute personne convaincue d'avoir délivré faussement ce certificat, ou de l'avoir obtenu sous de faux prétextes, sera passible d'une amende de cinq piastres, au moins, et de cinquante piastres au plus, à la discrétion de la cour.—55-56 V., c. 11, s. 25.

926*c*. Toute personne qui, ayant violé quelqu'une des dispositions de cette section, effectue un compromis, arrangement ou règlement à propos d'une offense, ou tente d'effectuer un compromis, arrangement ou règlement à propos d'une offense, avec une ou plusieurs personnes, dans le but d'empêcher qu'une plainte ne soit faite à ce sujet, ou dans le cas où une plainte a été faite, dans le but de la faire disparaître, de l'arrêter ou de la faire renvoyer, faute de poursuite ou autrement, sera coupable d'une infraction à cette section et passible d'une amende de cent piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour.

Toute personne, partie ou concernée dans tel compromis, arrangement ou règlement mentionné dans l'article qui précède, est passible d'une amende de cinquante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour.—55-56 V., c. 11, s. 25.

926*e*. Avant jugement, le magistrat devant lequel un procès pour infraction à la loi des licences de Québec a été instruit, peut ordonner de s'enquérir si l'offense est la troisième ou non, bien que ce ne soit pas allégué dans la plainte ; et, s'il est constaté que c'est une troisième offense, rendre jugement en conséquence, pour une troisième offense.—57 V., c. 13, s. 19.

927. Toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, qui est condamnée pour avoir tenu une maison de désordre, ou est condamnée à la prison avec travaux forcés ou au pénitencier, encourt la perte de sa licence conformément aux articles 936, 937 et 938 ; et aucune semblable licence ne doit lui être octroyée de nouveau durant les cinq années de la sentence du tribunal.

3*a*.—RÈGLEMENTS MUNICIPAUX POUR LA FERMETURE DES ENDROITS OU L'ON VEND DES LIQUEURS ENIVRANTES.

927*a*. Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales locales, ont le droit de faire des règlements pour faire fermer, à sept heures du soir, les samedis, et à dix heures du soir, pendant les autres jours de la semaine, et pour la fermeture des buvettes pendant les autres jours dans les établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes, et aussi de décréter qu'aucune boisson enivrante ne sera vendue dans une maison licenciée de la municipalité,

durant les heures où les buvettes sont fermées, et d'imposer, par ces règlements, une pénalité n'excédant pas cinquante piastres pour chaque offense et un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à défaut de paiement.—54 V., c. 13, s. 30 ; 56 V., c. 16, s. 13.

3b.—RESTRICTIONS CONCERNANT LA SOMME QUE LES MUNICIPALITÉS PEUVENT PRÉLEVER SUR LES PORTEURS DE LICENCE EN VERTU DE CETTE LOI.

927b. Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales locales, ne peuvent prélever, par règlement, résolution, ou autrement, une licence, une taxe, un impôt ou un droit, excédant, en aucune année, deux cents piastres dans les cités et les villes, et cinquante piastres dans toutes les autres municipalités, sur une personne munie de licence en vertu de cette loi, sauf les colporteurs, soit pour la confirmation d'un certificat pour obtenir la licence, soit autrement pour l'objet pour lequel elle possède telle licence.—54 V., c. 13, s. 30 ; 55-56 V., c. 11, s. 26 ; 58 V., c. 14, s. 12.

4°—AUTRES DISPOSITIONS PÉNALES.

928. Le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le curateur, le tuteur, ou le patron de toute personne qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes ;

Les commissaires des licences dans les cités de Québec et de Montréal, et le conseil municipal dans toutes les autres parties de la province ;

Le directeur ou le préposé chargé de la conduite de quelque asile, hôpital ou autre institution de charité, dans laquelle cette personne réside ou est gardée ;

Le curateur de l'interdit ;

Le père, la mère, le frère, la sœur du mari ou de la femme de cet interdit ; ou

Le tuteur ou curateur de tout enfant de l'interdit ;

Peuvent donner avis par écrit, signé de leurs noms, à toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes ou qui en vend habituellement, de ne pas en vendre ou en livrer à la personne qui a cette habitude de boire avec excès ou à l'interdit.

Cet avis sera signé en double ; un des doubles sera signifié à la partie par tout huissier de la cour supérieure pour le district, et cet huissier fera sous son serment d'office un rapport de la signification de cet avis.—56 V., c. 16, s. 14 ; 59 V., c. 14, s. 24.

929. Si, dans le cours d'une année d'avis, la personne ainsi notifiée vend ou livre telles liqueurs, soit par elle-même, soit par son commis, serviteur ou agent, autrement que sur demande spéciale pour des fins médicinales, signée par un médecin pratiquant, à la personne ayant telle habitude, ou à tel interdit, celui qui a donné l'avis peut, par une action en dommages personnels,—si elle est intentée dans le cours des six mois qui suivent la commission de l'offense,—recouvrer de la personne notifiée la somme de dix piastres au moins, et de cinq cents piastres au plus, suivant qu'elle est adjugée par le tribunal ou le jury, à titre de dommages-intérêts.

929a. Sans préjudice de l'action civile mentionnée dans l'article précédent, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions de l'article 928 est passible des amendes imposées par l'article 926.—55-56 V., c. 11, s. 27.

930. Toute personne mineure ou majeure, qui achète d'une personne autorisée ou non, en vertu de la présente loi, des liqueurs enivrantes pour une personne réputée ivrogne d'habitude, est passible, pour chaque offense, d'une

pénalité n'excédant pas cinquante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

931. Toute femme mariée peut, nonobstant l'article 176 du code civil, intenter une semblable action en son propre nom, sans l'autorisation de son mari.

Les dommages recouvrés par elle sont, dans ce cas, pour son seul usage.

932. Dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties à la poursuite, pourvu que l'identité de la personne à qui la liqueur est vendue soit connue de celui qui la vend au moment de la vente ou de la livraison, l'action et le droit d'action accordés par les trois articles précédents subsistent contre ou en faveur de leurs représentants légaux respectivement.

933. Le maître d'auberge, du restaurant ou de toute autre maison où il se vend des liqueurs enivrantes, et toute personne par lui employée dans l'établissement, sont solidairement sujets à une action en dommages, envers les représentants d'une personne qui s'est enivrée dans l'établissement, par suite de liqueurs à elle délivrées par ce maître ou cet employé, et qui, en conséquence de son ivresse s'est suicidée, ou est morte de quelque accident causé par telle ivresse.

934. L'action, qui ne dure que trois mois à compter de la mort, peut être conjointe et solidaire ou distincte et séparée, contre chacun des individus ainsi responsables ; les représentants de la personne ainsi décédée peuvent recouvrer la somme de pas moins de cent piastres et n'excédant pas mille piastres sur cette action, à titre de dommages-intérêts, si une somme leur a été accordée par le tribunal ou le jury.

935. Si une personne en état d'ivresse commet un assaut ou endommage quelque propriété, celui qui, en contravention à la présente ou à toute autre loi, lui a livré la liqueur qui a produit cette ivresse, est assujéti, de la part de la partie lésée, à la même action civil en dommage causé à la propriété, que l'auteur de l'assaut ou du dommage :—la responsabilité est solidaire.

936. Si une personne, autorisée à vendre des liqueurs enivrantes ou à tenir un hôtel de tempérance, souffre une condamnation pour contravention à la présente loi, ou est convaincue de félonie, le tribunal qui prononce la sentence peut révoquer le certificat en vertu duquel elle a obtenu sa licence, et dans le cas d'une troisième condamnation pour contravention à cette section, doit révoquer le dit certificat.—57 V., c. 13, s. 20.

937. Quand le percepteur du revenu a été informé de cette révocation, par le tribunal ou par le greffier d'icelui, il doit en avertir la personne munie de la licence, et sur cette notification, la licence devient nulle et de nul effet.

938. Si cette personne, qui a reçu avis régulier de cette révocation et de l'annulation de sa licence, continue à tenir la maison ou le magasin autorisé par cette licence, et à y vendre des liqueurs enivrantes, elle devient passible des peines et amendes imposées par la présente loi contre les personnes qui tiennent ces maisons ou vendent ces liqueurs sans licence.

939. Tout paiement en deniers, ou en objets d'une valeur pécuniaire, pour la vente de liqueurs enivrantes fournies en contravention à la présente loi, est censé avoir été fait sans cause et contre la loi.

940. La répétition de tel paiement peut être obtenue de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, ou par son

père ou son tuteur, s'il est mineur ; et tous actes et obligations quelconques, faits et consentis en tout ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des tiers.

941. Nulle action ne peut être maintenue pour et à raison de la livraison de liqueurs vendues en contravention à la présente loi.

Cet article n'affecte cependant pas l'article 1481 du code civil.

942. Tout homme de police, tout constable ou autre personne autorisée par écrit, par un percepteur du revenu, un juge de paix, un juge de sessions de la paix, le magistrat de police, ou un recorder, peut entrer dans tout lieu de fréquentation publique non sous licence, où il y a lieu de soupçonner que des liqueurs enivrantes sont exposées en vente, faire la recherche et ouvrir avec tout l'aide nécessaire, même de force sur refus de le faire, les armoires et receptables où il croit que ces liqueurs sont renfermées.

S'il y découvre des liqueurs enivrantes, il doit les saisir ainsi que les vaisseaux qui les contiennent, et les mettre sous la garde et en la possession du percepteur du revenu du district, en attendant que le tribunal en ait disposé par un jugement.

942*a*. Tout membre de police du revenu portant l'uniforme, a droit de pénétrer en tout temps, dans l'établissement de toute personne munie d'une licence en vertu de cette loi.

Pour refus d'y laisser rentrer cet officier, telle personne est sujette à une amende de trente piastres.—52 Vict., ch. 15, s. 9 ; 54 Vict., ch. 13, s. 31.

5.—OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX ENCANTEURS ET PEINES POUR CONTRAVENTIONS.

943. Les biens et effets suivants sont exempts d'être vendus par un encanteur muni de licence,—et la vente d'iceux par encan n'est pas sujette au droit mentionné dans l'article 943*b*, savoir :

Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la couronne,—ceux vendus en justice,—ceux vendus après confiscation,—ceux d'une personne décédée,—ceux appartenant à la communauté dissoute ou à une église, ou qui sont vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou vendus pour des fins religieuses, ou en paiement de redevances municipales en vertu du code municipal ou de toute autre loi régissant les municipalités ;

Les biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux, vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux, par des habitants changeant de localité, et les biens de mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée ;

Les animaux de ferme, que les sociétés d'agriculture exhibent à une exposition, et qui sont vendus durant telle exposition.—52 Vict., ch. 15, s. 10 ; 53 Vict., ch. 16, s. 1.

943*a*. Les biens et effets suivants vendus à l'encan et par criée en cette province et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, doivent l'être par un encanteur muni de licence, savoir :

Les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, ainsi que les dettes actives d'un cessionnaire en vertu de la loi concernant la cession de biens.

Toutefois le curateur aux biens d'une personne qui en a fait cession en vertu de la loi, peut lui-même vendre ces biens à l'encan en prenant une licence d'encanteur.—53 V., c. 16, s. 1.

943*b*. Les ventes par encan de bien immobiliers et celles par encan de meubles et effets de ménage en usage, y compris les tableaux, peintures et livres,

faites en vertu de l'article précédent, sont assujetties à un droit de un pour cent sur le prix de la vente, lequel doit être payé par l'encanteur au percepteur du revenu, aux dépens du vendeur, et retenu sur le produit de la vente, à moins de stipulation expresse, dans les conditions de la vente, que le droit sera payable par l'acheteur, et dans ce cas, ce droit est ajouté à son prix d'achat.—53 V., c. 16, s. 1.

Addenda.—L'article 1565 du code civil, tel qu'il se lit à l'article 5818 des dits Statuts refondus, est modifié en conséquence des dispositions du présent acte.—53 V., ch. 16, s. 2.

944. Les biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de commerce et l'actif mobilier des personnes qui ont fait cession de leurs biens ou aux biens desquels un curateur a été nommé, sont aussi assujettis, lorsqu'ils sont vendus par encan, au droit de un pour cent mentionné dans l'article précédent.—55-56 V., c. 11, s. 28.

945. Quiconque n'étant pas muni de la licence d'encanteur exigée par la présente loi,—cette licence étant alors encore en vigueur—vend à l'encan public et par criée, en cette province, quelques biens mobiliers ou immobiliers, effets, marchandises et fond de commerce assujettis à ce droit d'encan, à l'exception des biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de banqueroute mentionnés dans l'article précédent, et celui qui fait faire cette vente, que ce dernier soit ou non le propriétaire des choses ainsi vendues en violation du présent article, se rendent passibles d'une amende, au maximum de cent cinquante piastres, et au minimum de soixante-quinze, à la discrétion du tribunal qui la prononce, pour chaque contravention.

Toute personne qui annonce quelque propriété en vente à l'enchère publique sous sa signature, où de quelque autre manière annoncée comme encanteur, ou qui permet de se servir de son nom dans un journal, un avis, une affiche, ou autre mode d'annoncer une propriété en vente, sans s'être préalablement procuré une licence comme encanteur, devient passible, pour chaque telle offense, d'une pénalité de soixante-quinze piastres, qui peut être recouvrée par le percepteur du revenu du district, de la manière prescrite pour les autres offenses contre la présente loi ;—les deux tiers de la pénalité doivent être versés dans le trésor provincial, et la balance payée au percepteur du revenu.—54 V., c. 13, s. 32 ; 56 V., c. 16, s. 15.

946. La personne vendant ainsi sans licence est tenue de payer les droits sur cette vente de la même manière que si elle l'avait faite en vertu d'une licence.

En outre de la pénalité ci-haut, quiconque fait, sans licence, une vente ainsi prohibée et qui, dans les trente jours suivant la vente, fait défaut de payer au percepteur du revenu ou à son agent, le montant des droits dûs sur la vente, encourt une amende de trente piastres par chaque jour que dure son défaut. —54 V., c. 13, s. 33.

947. Le montant des droits peut être recouvré par le percepteur du revenu dans la même poursuite que le montant des amendes, et à défaut d'acquittement de la condamnation en capital et frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement, à la discrétion du tribunal qui la prononce, au maximum de trois mois et au minimum d'un mois.

948 Sous une pénalité de vingt piastres, tout encanteur doit tenir, dans un registre consacré à cet objet, un état détaillé des ventes par lui faites, en la forme prescrite par le trésorier, et fournir à ce dernier tous les renseignements que, de temps en temps, il peut exiger de lui.

949. Le percepteur du revenu, son adjoint et toute personne autorisée par le trésorier à cet effet, doivent avoir, en tout temps, accès à ce registre, pour en faire l'examen, et tout encanteur se refusant à cet examen encourt une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

950. Dans les premiers dix jours de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, chaque encanteur muni de licence doit payer au percepteur du revenu ou à son adjoint, le montant des droits perçus sur les ventes par lui faites, et qu'il n'a pas acquittés.

Il doit aussi fournir au percepteur du revenu ou à son adjoint, un état complet, et faire un rapport détaillé signé par lui ou par son assistant, principal commis, agent ou associé, comprenant la quantité des biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, sujets au droit, qu'il a vendus pendant l'époque non couverte par son dernier rapport, établissant le montant de la vente de chaque jour, le total des ventes faites pour chaque personne, société ou succession.

Si l'encanteur muni de licence n'a pas fait de ventes pendant cette époque, le rapport doit en faire mention.

Ce rapport doit être, dans l'un ou l'autre cas, certifié sous le serment ou l'affirmation de celui qui le fait.

951. Le percepteur du revenu ou son adjoint peut recevoir ce serment ou cette affirmation, et poser à celui qui le souscrit toutes les questions qu'il juge convenables, auxquelles questions il doit être fait réponse, sous la sanction du même serment ou de la même affirmation.

952. Chaque encanteur, et chaque personne vendant par encan des biens chargés du droit de un pour cent, mais qui peuvent être vendus par un autre qu'un encanteur, encourent, pour défaut de payer le montant des droits et de faire le rapport ci-haut voulu, accompagné des formalités exigées, une pénalité de trente piastres pour chaque jour que dure leur défaut.—54 V., c. 13, s. 34.

953. Le montant des droits perçus et non payés peut être recouvré avec dépens dans la même poursuite que celle des amendes.

Le défaillant devient en outre sujet à la révocation de sa licence, laquelle, à compter du jour où un avis est inséré à cet effet par le percepteur du revenu dans la *Gazette Officielle de Québec*, devient révoquée, nulle et de nul effet, et aucune nouvelle licence ne doit être accordée à tel défaillant, avant le paiement intégral du principal et des frais dus.

6.—DEVOIRS IMPOSÉS AUX PRÊTEURS SUR GAGES ET PEINES POUR CONTRAVENTIONS

954. Quiconque fait le commerce de prêteur sur gages ou prête sur gages sans une licence encore en vigueur, encourt une amende de trois cent piastres.—54 V., c. 13, s. 35.

955. Nul ne doit tenir plus d'une maison, d'une boutique ou d'un lieu d'affaires pour prendre des effets en gage, sur prêts d'argent en vertu d'une seule licence, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque semaine de la durée de sa contravention.

956. Tout prêteur sur gages doit exposer sur l'extérieur de la porte de sa maison, de sa boutique ou de son lieu d'affaire, une enseigne portant son nom avec les mots "prêteur sur gages" écrits ou peints en grandes lettres.

Il doit aussi faire peindre ou imprimer, en lettres apparentes, et placer en un lieu apparent de sa boutique, une échelle graduée des taux que la loi lui permet de recevoir sur prêts, et des rétributions qu'il est en droit d'exiger en certains cas, sur les memorandums ou notes qu'il est obligé de tenir tel que mentionné dans les articles suivants, ainsi que la mention de ceux qu'il doit tenir gratuitement, sous une pénalité, dans chacun de ces cas, de quarante piastres par semaine pendant le temps que dure sa contravention.

957. Avant de faire une prêt, il doit entrer dans un livre tenu pour cette fin une description des objets reçus en gage, la mention de la somme prêtée, la date du mois et de l'année du prêt, le nom de l'emprunteur, la rue où il réside et le numéro de la maison qu'il habite, si elle est numérotée.

958. Cette entrée doit indiquer si l'emprunteur est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou simplement pensionnaire dans cette maison, en se servant de la lettre (P) s'il est propriétaire, de la lettre (L) s'il est locataire, de la lettre (S) s'il est sous-locataire, et des lettres (PP) s'il est pensionnaire ; le non du propriétaire de la maison, donné par l'emprunter s'il n'est pas propriétaire, doit aussi être entré.

959. Tout objet sur lequel un prêt est fait, doit être entré dans un livre tenu par mois, à cet effet, et doit être gardé soigneusement.

Ces entrées doivent être faites dans l'ordre de la réception des objets, et désignées par numéros ; l'objet reçu en premier lieu devant porter le numéro 1, et ainsi de suite jusqu'à la fin de chaque mois ;—sur chaque mémorandum mentionné en l'article suivant, relatif à l'objet mis en gage, doit être inscrit le numéro correspondant à l'entrée faite au livre.

Quant aux taux à être chargés par prêteurs sur gages : *Voir* S. R. C., c. 128.

960. En prenant des objets en gage, le prêteur doit donner à l'emprunteur un mémorandum ou une note, contenant la description des objets mis en gage, les noms, les lieux de résidence des emprunteurs, les numéros de leurs maisons et l'indication de leurs qualités de propriétaires, de locataires, de sous-locataires ou pensionnaires, en se servant des lettres indiquées dans l'article 958.

Sur le dos du mémorandum, il doit être fait mention des noms et résidence de l'emprunteur.

961. L'emprunteur doit retirer ce mémorandum ; s'il ne le fait pas, il est défendu au prêteur de garder les objets mis en gage.

962. Si la somme prêtée est moindre qu'une piastre, ce mémorandum est donné gratuitement ; si elle est de plus d'une piastre et de moins de deux, le prêteur peut exiger un centin pour le donner ; deux, si elle est de deux piastres ou de plus de deux piastre, mais ne s'élève pas à cinq piastres ; quatre centins, si la somme prêtée est de cinq piastres et plus, mais ne s'élève pas à vingt-cinq piastres ; et sept centins si la somme est de vingt-cinq piastres et plus.

963. Nul prêteur n'est en droit de recevoir des deniers ou valeurs pécuniaires quelconques, pour la garde ou l'emmagasinement des objets mis en gage.

964. Nul prêteur n'est tenu de remettre les objets mis en gage, sans que l'emprunteur lui remette le mémorandum, excepté dans les cas ci-après mentionnés en l'article 971.

965. Un double du mémorandum doit être attaché aux objets mis en gage, et lors de la remise de ces objets, le prêteur doit écrire sur chaque double le taux des profits faits sur iceux, et garder un de ces double pendant une année.

966. Si, dans le cours de l'année du prêt sur gage, l'emprunteur offre au prêteur le principal du prêt avec les profits légaux accrus, et délivre en même temps le mémorandum ci-haut mentionné, et que le prêteur refuse, sans cause raisonnable, de restituer les objets par lui détenus, l'emprunteur peut déclarer le fait, sous serment, devant deux juges de paix du district où la contravention a été commise, lesquels doivent citer devant eux le prêteur et l'emprunteur, et les examiner avec leur témoins, s'ils en offrent.

967. Si l'offre du mémorandum, du principal du prêt et des profits, dans le délai susdit d'une année, est prouvée sous serment, les juges de paix doivent ordonner la restitution immédiate des objets mis en gage, en par le prêteur recevant le mémorandum, le principal et les profits.

968. Si, malgré cet ordre à lui donné et les offres à lui faites, le prêteur persiste dans son refus de livrer les effets ou d'en payer la valeur, suivant que les juges de paix en ont ordonné, ils le font emprisonner dans la prison commune du district qu'il appartient, et il y est détenu jusqu'à la restitution des objets mis en gage, ou jusqu'au paiement intégral de leur valeur à l'emprunteur.

969. Toute personne qui présente le mémorandum au prêteur et lui offre le paiement du prêt et les profits, est, en ce qui regarde le prêteur, censée être propriétaire des objets mis en gages.

970. Le prêteur, sur réception du paiement et du mémorandum, doit lui remettre ces objets et il est relevé de toute responsabilité, à moins qu'il n'ait précédemment reçu avis, par écrit, du véritable propriétaire, lui faisant défense de livrer ces objets à d'autres qu'à lui-même.

971. Au cas d'un pareil avis, reçu par le prêteur, et également au cas où le mémorandum aurait été perdu, détruit ou soustrait à l'emprunteur, ou frauduleusement obtenu de lui,—les objets demeurant toujours dans les mains du prêteur,—le prêteur doit donner à celui qui s'en prétend propriétaire, une copie du mémorandum avec une formule d'affidavit des circonstances qui lui sont rapportées ; lequel affidavit doit être assermenté devant un juge de paix par le prétendu propriétaire.

Sur un avis verbal donné, en présence d'un témoin, par le prétendu propriétaire au prêteur sur gages et à l'emprunteur, du temps et du lieu où ils doivent comparaître devant le juge de paix,—pourvu qu'il y ait un jour de délai entre l'avis et le jour de la comparution ;—le juge de paix, au temps et au lieu indiqués, entend les parties et leurs témoins sous serment, examine les documents produits et adjuge les objets réclamés à la partie qui établit son droit de propriété.

972. Le jugement doit être par écrit, et délivré par le juge de paix à celui qui a été déclaré propriétaire, et sur la délivrance que celui-ci en fait, devant un témoin, au prêteur sur gages, il a le droit de retirer les objets.

Si l'emprunteur ne comparaît pas, le témoignage sous serment du prétendu propriétaire de l'objet établit son droit de propriété.

973. Au cas où, pour quelqu'une des raisons ci-dessus mentionnées, l'emprunteur ne peut pas produire le mémorandum, et qu'aucune autre personne ne réclame les objets mis en gage, son affidavit donné, tel que prescrit ci-haut, est une preuve suffisante pour établir son droit de propriété.

Dans l'un ou l'autre cas, le prêteur doit remettre les objets sur le paiement de ce qui lui est dû, et sur son refus, il est passible des pénalités mentionnées dans l'article 992.

Tous ces procédés se font sans frais.

974. Si le prêt n'excède pas une piastre, le prêteur a droit de recevoir deux centins pour la copie et l'affidavit ; quatre centins si ce prêt est de plus d'une piastre et n'excède pas cinq piastres ; et si ce prêt excède cinq piastres, le prêteur a droit de recevoir cinq centins.

975. Le prêteur doit faire vendre par encan public, sans formalité de jugement à cet effet, et nonobstant l'article 1971 du code civil, tous les objets mis en gage et non retirés dans une année, sans compter le jour du prêt.

976. Avant cette vente publique, un catalogue contenant une liste des marchandises à vendre sera publié et exposé publiquement à la place d'affaires du prêteur sur gages, contenant le nom et la résidence du prêteur, la description des objets séparément, le mois pendant lequel les effets ont été reçus en gages, et le numéro du gage ; et une annonce donnant avis de la vente projetée et contenant le nom et la résidence du prêteur, le mois pendant lequel les effets ont été reçus en gages, ainsi que les plus bas et les plus hauts numéros de gages, sera inséré dans deux journaux, dont l'un français et l'autre anglais, trois jours au moins avant cette vente ; et, dans l'intervalle de l'annonce à la vente, les objets doivent être exposés à la vue et à l'inspection du public.—54 V., c. 13, s. 36 ; 55-56 V., c. 11, s. 29.

977. Tant que la vente n'a pas été effectuée, l'emprunteur peut toujours retirer les objets mis en gage, en payant ce qui est dû au prêteur, et sa proportion des frais occasionnés par la publication mentionnée à l'article précédent ; laquelle part est la proportion qui existe entre la somme à lui prêtée et la somme totale prêtée sur tous les objets annoncés dans la publication.

978. Pour défaut de description séparée dans le catalogue, le prêteur est tenu de payer au propriétaire des objets une somme au maximum de quarante piastres, et au minimum de huit, laquelle est recouvrée de la même manière que les amendes imposées par la présente loi.

979. Chaque prêteur doit entrer dans un livre tenu pour cette fin, un compte exact des ventes par encan des objets pris en gage, avec indication de la date où ils ont été mis en gage, des noms des emprunteurs, de la date de la vente, des noms et de la résidence des encanteurs et des produits de chaque vente.

980. Si le montant de la vente excède le prêt en capital et profits, cet excédant, déduction faite du coût de publication du catalogue et du salaire de l'encanteur, doit être payé à la personne au nom de qui les objets ont été mis en gage, dans la proportion du montant de la vente au prix de tous les effets compris dans le catalogue, pourvu qu'une demande pour cet excédant soit faite dans les trois ans de la vente.

981. L'emprunteur, ou la personne au nom de laquelle les objets ont été mis en gage, a le droit d'examiner l'entrée faite de telle vente, dans le délai de trois ans comme ci-dessus.

982. Si le prêteur n'a pas fait cette entrée dans son livre, s'il refuse l'inspection de telle entrée à l'emprunteur ou à ses représentants, si la vente a rapporté un montant plus considérable que celui qui est porté au dit livre, si les objets n'ont pas été vendus conformément aux dispositions précédentes, s'il refuse de payer l'excédant de la vente, si les objets ont été vendus avant le temps indiqué, si les objets ne sont pas produits ou s'ils ont diminué de valeur pendant qu'ils étaient en gage,—dans chacun de ces cas, le prêteur est passible d'une

amende de quarante piastres et doit payer à l'emprunteur, à titre de dommages, un montant triple du montant prêté, recouvrable devant deux juges de paix du district, réservant à l'emprunteur son recours pour l'excédent des dommages, s'il y en a.

983. Nul prêteur ne peut, excepté à l'encan public, acheter, directement ou indirectement, aucun des effets qu'il détient en gage.

984. Nul prêteur ne peut recevoir en gage des objets d'une personne paraissant avoir moins de quinze ans ou être sous l'influence de liqueurs enivrantes, ni acheter, ni prendre en gage le mémorandum ou la note susdite d'aucun autre prêteur sur gage ; ni recevoir d'objets en gage, les dimanches et jours fériés, ni avant huit heures du matin, ni après huit heures du soir, en aucun jour, à l'exception du samedi soir et de la veille du vendredi-saint et de Noël, où il peut tenir sa boutique ouverte jusqu'à dix heures du soir.

985. S'ils le jugent nécessaire, les juges de paix peuvent exiger du prêteur la production de son livre d'entrée des objets reçus en gage, des mémorandums, pièces et documents en sa possession : et il doit produire tous ces documents et pièces qui s'y rapportent, dans l'état où ils étaient lors du prêt ; s'il néglige ou refuse de comparaître et produire des documents, il devint passible de l'amende ci-après imposée, à moins qu'il ne montre cause suffisante.

986. Sur demande du percepteur du revenu, tout prêteur doit lui exhiber ses livres et les entrées qu'ils contiennent et lui en laisser faire l'inspection.

Ce fonctionnaire peut aussi, durant les heures d'affaires, visiter et examiner la boutique du prêteur.

987. Si quelque individu met en gage les objets d'un autre, sans y être autorisé par le propriétaire, deux juges de paix peuvent, par mandat, faire mettre en état d'arrestation le contrevenant ; sur conviction, il est condamné à l'amende portée ci-après, et il perd la valeur des objets mis en gage, laquelle est payée au propriétaire et peut être recouvrée en même temps et de la même manière que l'amende.

988. Tout individu qui, en connaissance de cause, prend en gage, d'un ouvrier travaillant à la journée, des effets d'une manufacture, soit seuls, soit mêlés avec d'autres et des matériaux clairement destinés à des fins manufacturières, quand ces effets et matériaux ont subi quelque préparation, mais avant d'avoir atteint leur perfection et avant leur exposition en vente, ou des effets, matériaux, linges ou vêtements, confiés à quelque personne pour leur faire subir quelques procédés de blanchissage, de repassage, de réparation, de manufacture ou autres procédés de ce genre, est, sur conviction, condamné à la confiscation de la somme prêtée et à remettre incontinent les effets au propriétaire.

989. Dans chacun des cas mentionnés dans l'article précédent, si le propriétaire prouve, par le serment ou l'affirmation d'un témoin, devant un juge de paix du district où la contravention a été commise, qu'il y a lieu de croire que quelque individu a pris ces effets en gage, ce juge de paix peut émettre un mandat pour rechercher, pendant les heures d'affaires, les livres, la maison ou la boutique ou quelque autre lieu occupé par l'individu ainsi soupçonné, et si cet individu refuse d'exhiber au porteur du mandat autorisé à faire cette recherche, ses livres d'inscription, les effets reçus en gage, ou d'ouvrir telle maison, telle boutique ou tel autre lieu, le porteur du mandat peut forcer ces maison, magasin ou autre lieu et leurs dépendances, et chercher partout où il le juge convenable, les effets en questions, sans cependant faire de dommage volontairement.

990. Si les effets ou parties d'iceux mis en gages son trouvés et que le propriétaire prouve à la satisfaction des juges de paix, par le serment ou l'affirmation d'un témoin ou la confession de l'individu soupçonné, qu'ils sont sa propriété, ces juges paix doivent les faire incontinent remettre au propriétaire, et l'occupant de telle maison, de telle boutique ou de telle autre lieu, encourt l'amende portée ci-après.

991. Les dispositions de la présente loi relatives aux prêteurs ou emprunteurs s'étendent à leurs représentants ; mais ces derniers n'encourent de pénalités que pour leurs propres actes.

992. Chaque contravention aux articles ci-dessus, relatifs aux prêteurs sur gages, dans lesquelles une pénalité n'est pas spécialement imposée, est punissable par une amende de pas moins de dix piastres, ni de plus de cinquante piastres à la discrétion du tribunal.

7.—AMENDES ET PÉNALITÉS CONTRE LES COLPORTEURS.

993. Tout colporteur, marchand ambulant, porte-cassette, ou personne voyageant de ville en ville, de maison en maison, dans cette province, pour vendre ou exposer en vente des effets ou marchandises, à l'exception de ceux exemptés par l'article 870, ou vendant ces effets, articles, ou marchandises dans la rue, sans être muni d'une licence de colporteur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, est passible d'une amende de quarante piastres pour chaque article qu'il expose en vente, vend, échange ou délivre à quelque titre que ce soit.—58 Vict., ch. 14, s. 13.

Le jugement infligeant cette amende peut aussi ordonner la confiscation des marchandises de ce colporteur, ainsi que de son cheval et de sa voiture ; et si cette confiscation est ordonnée, le percepteur du revenu provincial doit faire vendre les articles ainsi confisqués, par vente privée ou par encan, conformément aux instructions qui lui sont données par le trésorier de la province, à qui il doit en remettre le produit.—54 Vict., ch. 13, s. 37 ; 56 Vict., ch. 16, s. 16 ; 57 Vict., ch. 13, s. 21.

994 Tout percepteur du revenu de la province, ou toute personne par lui autorisée, tout maire, secrétaire, secrétaire-trésorier, ou greffier de toute municipalité, tout constable ou officier de paix peut arrêter et détenir tout colporteur trafiquant comme sus-dit et le conduire devant tout juge de paix du lieu où la contravention a été commise, ou devant un magistrat ayant juridiction dans le district d'après cette section, afin de le poursuivre immédiatement pour icelle ; mais il ne doit pas être détenu sans mandat d'arrestation pour plus de quarante-huit heures ;—ou ce percepteur ou cette personne peut à son choix saisir les marchandises et effets de commerce trouvés en la possession de tel colporteur, sujet à confirmation de telle saisie par le tribunal, et sans arrestation du colporteur ; et les marchandises et effets de commerce ainsi saisis doivent, sous la condition de telle confirmation par le tribunal, être vendus de la manière prescrite par l'article 993.—58 Vict., ch. 14. s. 14 ; 59 Vict., ch. 14, s. 25 ; 61 Vict., ch. 14, s 13.

995. Tout colporteur muni d'une licence qui refuse d'exhiber sa licence à tel percepteur du revenu ou à toute personne par lui autorisée, ou à tel maire, secrétaire, secrétaire-trésorier, greffier, constable ou officier de paix, ou à toute personne à qui il offre des marchandises en vente, apres réquisition et après un temps raisonnable, peut, de la même manière, être arrêté, conduit devant tout juge de paix et détenu jusqu'à ce qu'il ait exhibé sa licence ; pourvu que dans l'un ou l'autre cas, il ne soit pas détenu sans mandat d'arrestation pendant plus de quarante-huit heures.

Tout colporteur est passible d'une amende de cinq piastres pour chaque refus d'exhiber sa licence.

Le jugement infligeant l'amende peut aussi ordonner la confiscation des marchandises et articles de tel colporteur, et la vente en sera réglée par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 993.—58 V., c. 14, s. 15; 61 V., c. 14, s. 14.

996. Tout colporteur qui loue ou prête sa licence, ou trafique avec une licence accordée à une autre personne, ou avec une licence dans laquelle son nom propre n'est pas inséré comme le nom de la personne à qui la licence est accordée, encourt une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

996*a*. Abrogé par 60 V., c. 23, s. 2.

996*b*. Chaque fois qu'une poursuite est intentée contre un colporteur à la demande d'un conseil municipal, la moitié des frais du demandeur est payable par la municipalité, et la moitié de l'amende imposée, dans le cas de condamnation, appartient à la municipalité.—59 V., c. 14, s. 26.

8.—RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PASSAGES OU TRAVERSES, ET PÉNALITÉ POUR CONTRAVENTIONS

997. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire et révoquer, au besoin, les règlements qu'il juge à propos, pour les fins suivantes, savoir :

1. Pour établir l'étendue et les limites des passages ou traverses ;

2. Pour définir le mode et les conditions de l'octroi des licences, le temps pour lequel elles sont octroyées, et le droit ou la somme payable pour ces licences ;

3. Pour fixer les péages ou les taux auxquels les personnes et effets sont transportés sur ces passages ou traverses, et la manière dont ces péages ou taux sont publiés, et les lieux où il doivent l'être ;

4. Pour fixer le temps, les heures et fractions d'heures, durant lesquelles les bateaux employés sur ces passages ou traverses, doivent passer ou repasser, ou partir de l'un ou de l'autre côté de tels passages ou traverses, pour cette fin ;

5. Pour imposer des amendes pour toute contravention à ces règlements.

Ces règlements ont, durant le temps pour lequel ils doivent être en vigueur, la même force et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi.

998. Le secrétaire de la province doit faire publier tous les règlements établis comme susdit, dans les langues française et anglaise, dans la gazette officielle de Québec, au moins trois fois durant les trois mois qui suivent leur date, et tout exemplaire de la gazette contenant une copie de ces règlements, ou de quelqu'un d'iceux, est une preuve de leur existence.

999. Le propriétaire, le maître ou la personne en charge de quelque bateau employé au transport de personnes ou effets sur un passage ou une traverse comme susdit, est censé avoir agi comme passeur ou traversier, d'après le sens de la présente loi, et est passible de toutes les amendes imposées sous son autorité, s'il la viole en agissant ainsi.

9—PÉNALITÉS RELATIVES A LA TENUE DES TABLES DE BILLARD

1000. Quiconque garde pour profit une table de billard, sans avoir une licence encore en vigueur à cet effet, se rend passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque table ainsi tenue.

1001. Toute somme ou valeur payée, fournie ou promise directement ou indirectement, par ceux qui jouent sur cette table de billard, à celui qui la tient et la garde, à ses employés ou préposés, est considérée comme profit dans le sens de cette loi.

1002. Toute personne munie d'une licence de table de billard doit faire peindre ou graver sur cette table, en caractères apparents et lisibles, le numéro de la licence en vertu de laquelle elle est autorisée à tenir cette table, et elle doit aussi faire en sorte que la licence soit exposée d'une manière apparente et visible, dans l'appartement dans lequel la table de billard est placée.

1003. Toute personne encourt une pénalité de cinquante piastres par semaine pendant tout le temps qu'elle enfreint les dispositions de l'article précédent ; et, de même, toute personne qui, avec intention, enlève, cache ou efface tout numéro ainsi peint ou gravé, encourt la même amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

1003*a*. Aucune personne, munie de licence pour tenir une table de billard, ne doit permettre, sciemment, aux apprentis, écoliers ou serviteurs, d'y jouer, sous peine d'une amende de soixante et quinze piastres pour la première offense, et de cent cinquante piastres pour chaque offense subséquente.

La même amende est encourue par toute personne munie de licence de table de billard, qui permet à qui que ce soit, d'y jouer pour de l'argent, ou pour un enjeu quelconque.—54 V., c. 13, s. 38.

1003*b*. Aucun propriétaire d'hôtel ou de restaurant ayant dans son établissement des tables de billard, ne doit permettre d'y jouer, pendant la journée du dimanche, et doit, durant ce temps, tenir fermée la salle où se trouvent ces tables, sous peine d'une amende de soixante-quinze piastres pour la première offense, et de cent cinquante piastres pour chaque offense subséquente.—59 V., c. 14, s. 27.

10.—PÉNALITÉS RELATIVES AUX POUDRIÈRES ET A LA VENTE DE LA POUDRE.

1004. Toute personne qui garde une poudrière ou en fait usage pour l'emmagasinement de la poudre, sans licence, se rend passible d'une poursuite pénale, en vertu de laquelle elle peut être condamnée à une amende de cinq cents piastres pour toutes contraventions au présent article, commises jusqu'à l'institution de telle poursuite, si elle est la première, et en cas de récidive elle peut encore être poursuivie et condamnée à payer une même amende de cinq cents piastres pour toute contravention commise dans l'intervalle de la première poursuite à la seconde et ainsi de suite de poursuite en poursuite.

1005. Toute construction qui sert à l'emmagasinement ou à la garde de quelque quantité de poudre excédant vingt-cinq livres, est censée être une poudrière dans le sens de la présente loi.

1006. Pour son usage propre et autrement que pour la vente et l'emmagasinement, personne ne peut garder dans une bâtisse autre qu'une poudrière, une quantité de poudre pesant plus de dix livres, et doit la tenir enfermée dans une boîte ou une caisse de métal, à une distance suffisante de tout agent comburant, comme lampe, chandelle, lumière, gaz, poêle, tuyau de poêle, foyer ou feu, — sans que cette énumération soit limitative, — sans quoi elle se rend passible d'une poursuite pénale en vertu de laquelle elle peut être condamnée au paiement d'une amende de pas moins de trente piastres ni de plus de cent piastres pour chaque contravention, à la discrétion du tribunal.—54 V., c. 13, s. 39.

1007. Nulle disposition de la présente loi ne s'applique aux poudrières ni aux magasins de Sa Majesté, ni n'affecte le transport fait par les troupes de Sa Majesté en service militaire, des munitions de guerre venant des poudrières de Sa Majesté ou y allant.

1008. Toute personne qui vend ou garde en vente, en quelque quantité que ce soit, de la poudre, sans avoir une licence à cet effet, soit pour la vente en gros soit pour la vente en détail, se rend passible, à la discrétion du tribunal, d'une pénalité de pas moins de vingt piastres et n'excédant pas cent piastres pour chaque vente, et d'une même pénalité pour la garder en vente.—54 V., c. 13, s. 40.

1009. Toute personne gardant de la poudre pour la vendre, doit tenir constamment en évidence la partie ou les parties de la bâtisse ou se trouve cette poudre, et placer au dessus de l'entrée de cette bâtisse, une enseigne portant les mots "autorisé à vendre de la poudre," sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque semaine d'infraction de cet article.

1010. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire les règlements nécessaires, conformes aux dispositions de la présente loi, pour la réception, le transport, l'emmagasinement et la livraison de la poudre.

1011. Nulle quantité de poudre ne doit être emmagasinée, gardée, transportée, reçue ou livrée, excepté en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements faits ou qui peuvent être faits en vertu de l'article précédent.

1012. Ces règlements peuvent imposer les pénalités pour toutes infractions ou pour chaque infraction aux dispositions de la présente loi relatives à la poudre, pour lesquelles aucune pénalité n'est imposée.

1013. Tout propriétaire, et tout locataire de quelque poudrière, est personnellement passible de toutes les pénalités imposées pour contravention aux règlements faits en vertu de la présente loi en ce qui concerne le transport de la poudre, venant de cette poudrière ou y allant.

1014. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par l'intermédiaire du fonctionnaire ou de la personne qu'il nomme à cette fin, acquérir du gouvernement de la Puissance du Canada, ou de toute personne, ou faire bâtir une ou plusieurs poudrières dans les limites de cette province.

1015. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer ou employer les fonctionnaires ou personnes qu'il juge nécessaire pour la garde, le maintien et le service de toute poudrière, moyennant les traitements qu'il juge convenables.

1016. Ces poudrières peuvent être tenues et gardées, au profit de la province, par les fonctionnaires et les personnes mentionnés dans l'article précédent, ou peuvent être louées à des particuliers ou à des compagnies, aux conditions et de la manière qui peuvent être déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil, en conformité, dans l'un et l'autre cas, des dispositions de la présente loi.

1017. Les taux qui peuvent être demandés et reçus pour l'emmagasinement de la poudre dans ces poudrières sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1018. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions qu'il juge convenables, autoriser le trésorier à payer un subside à une ou à plu-

sieurs personnes, pour venir en aide, dans le voisinage mais en dehors d'un rayon de cinq milles de la cité de Québec ou de Montréal, à la construction de toute poudrière érigée en vertu des dispositions de la présente loi ; pourvu que ce subside n'excède pas le montant d'un tiers du prix de la poudrière, et que les plans, devis, demandes de soumission et le contrat pour cette bâtisse aient été préalablement approuvés par le commissaire des travaux publics.

1019. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, mais aux conditions et règlement qu'il juge convenables, permettre l'emmagasinement de la poudre, en quantité au-dessus de cent livres, dans le voisinage de travaux publics, de chemins de fer, de canaux ou d'autres ouvrages semblables d'une nature publique, ou à la campagne en général, et exempter cet emmagasinement, dans le cas de chacun de ces travaux, de l'opération des dispositions de la présente loi.

1020. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions et d'après les règlements qu'il juge à propos, permettre l'emmagasinement de la poudre et des autres matières explosibles dans le voisinage des carrières mêmes, situées à proximité des villes et des cités.

11.—PÉNALITÉS RELATIVES AUX CIRQUES ET AUX MÉNAGERIES.

1021. Nulle autre qu'une personne munie de licence à cette fin ne doit ouvrir ou exhiber un cirque, ni une ménagerie ou exhibition adjointe (*side show*), sous peine d'une amende de deux cents piastres par chaque séance, représentation ou exhibition.—54 V., c. 13, s. 41.

1022. Toute personne ouvrant ou exhibant un cirque ou une ménagerie doit montrer sa licence au percepteur du revenu ou à l'un de ses adjoints, ou à toute autre personne autorisée à cet effet par le percepteur du revenu, sur simple demande écrite ou verbale de leur part ;—à défaut de ce faire, cette personne est censée ne pas avoir de licence et est punissable en conséquence.

1023. Le percepteur du revenu ou l'un de ses adjoints, ou toute autre personne autorisée à cet effet par le percepteur du revenu, peut, sur un mandat de saisie obtenu sur preuve satisfaisante faite par affidavits, et signé par un juge de la cour supérieure, un magistrat de district, ou par un juge de paix, saisir les animaux, biens et effets faisant partie d'un cirque ou d'une ménagerie, pour l'ouverture de l'exhibition desquels il n'a pas été pris de licence ou pour lesquels il y a eu refus de produire la licence exigée, et peut, sans autre jugement ou formalité préliminaire, vendre et adjuger à la criée, les animaux, biens et effets ainsi saisis pour le montant de l'amende encourue et des frais de vente.

§ 25.—*Des recherches des infractions à la présente loi, et des devoirs particuliers du percepteur du revenu y relatifs.*

1024. Chaque percepteur du revenu, personnellement ou par son adjoint, ou par toute autre personne par lui nommée à cet effet, doit faire, dans les limites de son district, une recherche soigneuse des infractions à la présente loi, et à cet effet visiter au moins une fois par année :

1. Toute poudrière et tout lieu où l'on a de la poudre en vente ou en emmagasinage ;

2. Toute boutique ou tout lieu d'affaires de prêteur sur gages et d'encanteur ;

3. Tout salon ou lieu public ou privé, où l'on tient ou l'on est supposé tenir pour profit, quelque table de billard, de trou-madame, de mississipi ou de bagatelle ;

4. Tout bateau à vapeur ou bâtiment à bord duquel il est vendu des liqueurs enivrantes ;

5. Toute auberge, tout restaurant, tout hôtel de tempérance, tout buffet de chemin de fer et tout magasin de liqueurs.

1025. Tout maître de maison ou de bateau à vapeur dont la visite et l'inspection sont ci-dessus autorisées, refusant l'admission à tel percepteur du revenu, son adjoint ou autre personne autorisée par lui ou par un juge de paix de quelque lieu que ce soit, et toute autre personne entravant la visite et l'examen en question, ou molestant un homme de police dans l'exécution de son devoir relativement à cet objet, deviennent passibles d'une amende au maximum de cinquante piastres et au minimum de huit piastres pour chaque contravention.

1026. Il est du devoir du percepteur du revenu de poursuivre en justice les contraventions à la présente loi, chaque fois qu'il en est requis par une corporation municipale, et que cette corporation a assumé la responsabilité des frais à encourir.

2. Dans toute municipalité où une loi prohibitive est en vigueur, ou dont le conseil défend la confirmation de certificats pour obtenir des licences pour la vente des liqueurs enivrantes, il est du devoir du conseil de la municipalité de poursuivre toutes les contraventions à la présente loi, auquel cas la municipalité est responsable des frais, et reçoit les amendes perçues pour contraventions à la loi.

3. Dans le cas, cependant, où le conseil refuse ou néglige de poursuivre pour infraction à la loi, après qu'il en a été notifié, le percepteur du revenu peut poursuivre les contrevenants aux frais de la municipalité.

4. Toutes les amendes recouvrées dans ce cas à l'instance du percepteur du revenu de la province seront distribuées de la manière suivante :

1. Si l'amende n'excède pas soixante piastres : un quart à la municipalité, un quart au percepteur du revenu de la province, un quart au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance au fonds du revenu consolidé de la province ;

2. Si l'amende excède soixante piastres, mais n'excède pas quatre-vingts piastres : un quart à la municipalité, un quart au percepteur du revenu de la province, quinze piastres au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance au fonds du revenu consolidé de la province.

3. Si l'amende excède quatre-vingt piastres : il est payé au percepteur du revenu de la province et à la municipalité vingt piastres chacun ; au dénonciateur, s'il y en a un, quinze piastres, et la balance est payée au fonds du revenu consolidé de la province.—54 V., c. 13, s. 42 ; 55-56 V., c. 11, s. 30.

1027. Il est du devoir du percepteur du revenu, nonobstant les dispositions de l'article 1026, d'instituer ces poursuites chaque fois qu'il a raison de croire qu'une contravention à la loi a été commise, et que cette poursuite peut être maintenue.—59 V., c. 14. s. 28.

1028. Chaque fois qu'on lui demande de faire une poursuite, il peut, s'il a raison de croire que la poursuite ne peut être maintenue, exiger de la personne qui sollicite l'institution de cette poursuite le dépôt d'un montant raisonnable pour couvrir les frais.

Mais relativement à la poursuite des colporteurs à raison de la vente ou de l'exposition en vente de leurs marchandises sans licence, le percepteur du revenu de la province peut, dans tous les cas, exiger le dépôt susdit.—60 V., c. 23, s. 3.

§ 26.—*Des poursuites.*

1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1029. Le recouvrement des amendes et pénalités imposées par la présente loi ou par les règlements faits sous son autorité, et des droits et honoraires exigibles sous la même autorité, doit se faire en la forme et devant les tribunaux ci-dessous désignés.

1030. Toute poursuite doit être portée dans le district judiciaire où la contravention a été commise, ou dans celui de la résidence du contrevenant.

Si la contravention a été commise à bord d'un bateau à vapeur ou d'un autre bâtiment, la poursuite peut être instituée dans tout district judiciaire quelconque de la province.

Si la contravention a eu lieu sur les confins de deux districts voisins, où il est difficile de déterminer dans lequel de ces districts l'offense a été commise, la poursuite peut être instituée dans l'un ou l'autre.

1031. Toute action ou poursuite peut être, au choix du poursuivant, intentée devant la cour de circuit, mais sans aucun droit d'évocation à la cour supérieure, ou devant deux juges de paix du district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix, ou devant la cour du recorder ou le recorder, ou devant le magistrat de police, le magistrat de district ou tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix.—59 V., c. 14, s. 29.

1032. Dans la cour de circuit, la signification de la sommation et des autres procédés dans ces actions et poursuites se fait de la manière prescrites pour les poursuites entre locateurs et locataires.—59 V., ch. 14, s. 30.

1033. Excepté en ce qui regarde les actions instituées devant la cour de circuit, comme dit ci-haut, la signification de la sommation se fait par tout huissier ou constable nommé pour le district judiciaire où la poursuite est instituée, en laissant une copie certifiée par le magistrat, juge ou fonctionnaire, ou l'avocat du poursuivant qui a signé l'original, au défendeur personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires.—59 V., ch. 14, s. 31.

1034. La signification par un huissier doit se faire sous son serment d'office, et celle faite par un constable se prouve par son rapport assermenté devant un juge de paix, dans le district judiciaire, ou devant le tribunal ;—devant les autres tribunaux la signification des procédés et convictions se fait de la même manière que celle de la sommation.

1035. Devant la cour de circuit et la cour supérieure, sur toute poursuite instituée sous l'autorité de cette loi, la procédure se fait sommairement et est celle, *mutatis mutandis*, établie par les articles 887 et 899 du code de procédure civile.—59 V., ch. 14, s. 32.

1036. Sur toute poursuite instituée devant deux juges de paix, un juge des sessions de la paix, un recorder, une cour de recorder, un magistrat de police ou de district, ou autres officiers ayant les pouvoirs de deux juges de paix, les

dispositions du chapitre 178 des Statuts revisés du Canada, concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, et les dispositions des articles 2713 à 2720 des présents statuts refondus, sont applicables.

28.—AU NOM DE QUI SE FONT LES POURSUITES, ET PROCÉDURES SUR ICELLES.

1037. Les actions ou poursuites pour contraventions à la présente loi sont portées au nom de percepteur du revenu pour le district dans lequel la contravention a été commise, ou au nom de la municipalité de la cité, de la ville ou autre municipalité locale où cette contravention a été commise.

1038. Telle poursuite instituée par une corporation municipale, et le jugement rendu sur cette poursuite, deviennent sans effet si une poursuite est instituée par le percepteur du revenu pour prévenir toute collusion entre les parties à l'action, et ne peut être plaidée contre cette seconde poursuite, à moins que le montant réclamé par cette corporation n'ait été payé de la manière voulue par la loi, ou que le défendeur ait subi l'emprisonnement auquel il a été condamné à défaut de paiement.—52 V., c. 14, s. 11 ; 61 V., ch. 14, s. 15.

1038*a*. Dans toute procédure en vertu de cette section, la simple déclaration d'un percepteur du revenu de la province, qu'il occupe cette position, est une preuve suffisante de sa nomination, et de son entrée en fonctions au moment de cette déclaration ; et si un défendeur ou quelque personne, objectant à une procédure d'un percepteur du revenu de la province, nie la véracité de cette déclaration, il incombe à ce défendeur ou à cette personne d'en prouver la fausseté.

La même règle s'applique à la déclaration du percepteur du revenu de la province, quant à l'étendue et aux limites de son district de revenu.—50 V., c. 16, s. 18.

1039. Il n'est pas nécessaire d'alléguer, sur poursuite instituée sous l'autorité de cette loi, dans la déclaration, information, plainte ou sommation, des faits négatifs, ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver.

1039*a*. Dans toute poursuite en vertu de cette loi le véritable délinquant, aussi bien que le possesseur, locataire ou occupant des lieux licenciés, sera personnellement responsable des amendes et punitions qui peuvent être imposées à raison de toute infraction ou violation de la dite loi, et à l'option du poursuivant, le véritable délinquant pourra être poursuivi conjointement avec le possesseur des lieux licenciés ou séparément, mais les deux à la fois ne pourront être condamnés pour la même offense, et la condamnation de l'un d'eux suffira pour empêcher la condamnation de l'autre pour la même offense.—55-56 V., c. 11, s. 31.

1039*b*. Dans toute poursuite intentée par un percepteur du revenu de la province sous l'autorité de cette section contre une personne non munie de licence, le percepteur peut à son choix poursuivre pour vente de liqueurs sans licence, ou pour l'offense spéciale que cette personne a commise et pour laquelle elle serait justifiable même si elle avait une licence.—57 V., c. 13, s. 22.

1040. On peut cumuler, dans une déclaration, information, plainte ou sommation, plusieurs contraventions commises par la même personne, pourvu que cette déclaration, plainte, information ou sommation, contienne une énonciation spécifique du temps et du lieu de chaque contravention ;—en ce cas, les formules indiquées par cette loi sont modifiées, *mutatis mutandis*, mais les honoraires accordés aux avocats ne sont pas plus élevés que s'il n'y avait eu qu'une contravention.

1041. Cet article est abrogé par 55-56 V., c. 11, s. 32, et c. 14, s. 1.

1042 Excepté dans les causes portées devant la cour de circuit, où les règles ordinaires à l'égard des amendements doivent recevoir leur application, toute déclaration, information, plainte ou sommation portée devant un tribunal peut être amendée au fond et à la forme sans frais, sur requête du poursuivant, à cet effet.

Sur tel amendement le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve.—59 V., c. 14, s. 33.

1043. Tout homme marié vivant et résidant avec sa femme à l'époque d'une contravention à la présente loi, commise par cette femme, qu'elle soit ou non marchande publique, peut être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était rendu lui-même coupable de cette contravention.

1044. Dans toute poursuite instituée sous l'autorité de la présente loi, devant un tribunal autre que la cour de circuit, où les règles ordinaires de procédure quant à l'enquête doivent être suivies, le tribunal peut assigner devant lui toute personne qui lui est indiquée comme un témoin important dans la cause ; si cette personne refuse ou néglige de comparaître, en conformité de cette assignation, le tribunal peut émettre un mandat pour son arrestation, si, sur affidavits et d'après les circonstances de la cause, le tribunal est d'opinion que le témoin refuse de comparaître pour éluder les fins de la justice ; sur ce, le témoin doit être conduit devant le tribunal, et s'il refuse de prêter serment, ou de donner son affirmation, ou de répondre aux questions relatives à la cause, il peut être incarcéré dans la prison commune et y demeurer interné jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment, ou à donner son affirmation et à rendre son témoignage.—59 V., ch. 14, s. 34.

1045. Si une personne assignée à comparaître comme témoin pour rendre témoignage devant un tribunal, en ce qui concerne toute matière relative à la présente loi, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés pour cette fin, sans causes raisonnables, de la validité desquelles le tribunal devant prendre connaissance de la poursuite doit juger, ou, lors de sa comparution, refuse d'être examinée sous serment et de rendre témoignage, elle encourt, pour chaque refus ou négligence, une amende de pas moins de cinq piastres et n'excédant pas quarante piastres, et à défaut de paiement, un emprisonnement de pas moins de dix ni de plus de trente jours, le tout à la discrétion du tribunal, même dans le cas où la cause a été décidée sans qu'elle ait comparu ou ait été entendue comme témoin.—54 V., ch. 13, s. 43.

1046. Sur demande de la poursuite ou de la défense, le tribunal peut, à sa discrétion, recevoir et faire prendre par écrit les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent qu'il fixe à cette fin.

1047. Toute personne autre que le défendeur, examinée ou appelée comme témoin dans quelque action ou poursuite instituée en vertu de la présente loi, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la contestation, nonobstant toute déclaration de sa part, que ces réponses peuvent faire connaître des faits tendant à la rendre passible de quelque pénalité imposée par la présente loi ; mais cette preuve ne peut être invoquée contre elle dans aucune poursuite.

Toutefois, le percepteur du revenu ne doit pas être tenu, s'il est appelé comme témoin, de dévoiler le nom du dénonciateur dans la poursuite, et, si demande lui en est faite, il n'est pas tenu d'y répondre.—59 V., ch. 14, s. 35.

1048. Nul défendeur ne peut être interrogé comme témoin dans quelque action ou poursuite instituée en vertu de la présente loi.

Dans toute poursuite intentée à une personne munie de licence, en vertu de cette section, le défendeur peut néanmoins être examiné comme témoin pour la défense.—61 V., ch. 14, s. 16.

1049. Dans une poursuite dirigée contre une personne prévenue d'avoir vendu sans licence des liqueurs enivrantes, il n'est pas nécessaire qu'il soit déposé de la description exacte de la liqueur vendue, ni qu'il soit fait mention de la quantité de liqueur vendue, excepté dans les cas où la quantité est essentielle pour créer l'offense, et alors il suffit d'alléguer la vente en plus ou en moins de cette quantité.

1049*a*. Quiconque, dans une poursuite en vertu de cette loi, tente de suborner un témoin, soit avant ou après son assignation ou sa comparution dans une cause ou dans des procédures qui s'y rapportent, ou qui, par des offres d'argent ou des menaces, ou de toute autre manière, directement ou indirectement induit ou tente d'induire telle personne à s'absenter ou à se parjurer, sera passible, sans préjudice de tout autre recours, d'une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour.—55-56 V., c. 11, s. 33.

1050. L[illegible]ision rigoureuse du jour indiqué dans la plainte n'est pas requise dan[illegible] pour obtenir une conviction ; il suffit de prouver que la contravention [illegible] commise dans le délai accordé par la loi pour telles poursuites.

Les dispositions précédentes s'appliquent à toutes les poursuites, y comprises celles intentées pour vente, le dimanche, de liqueurs enivrantes.—56 V., c. 16, s. 19, ; 57 V., c. 13, s. 23.

1051. La production de la licence constitue une preuve suffisante du paiement du droit dû sur icelle, à moins que la poursuite n'établisse que le droit n'a pas été payé ; auquel cas, la licence obtenue sans ce paiement est considérée comme non valide.

1051*a*. Chaque fois que la cour est d'opinion que l'analyse d'une liqueur réputée enivrante est nécessaire pour les fins de cette section, les frais de cette analyse seront compris dans les frais taxés de l'action, mais le montant n'excèdera pas vingt piastres.—56 V., c. 16, s. 20.

1052. Dans une action ou poursuite contre un défendeur prévenu d'avoir exercé sans licence le commerce ou l'industrie d'encanteur, sont réputés, *primâ facie*, preuve de la vente à l'encan :

1. Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers ou immobiliers, devant une réunion de personnes, dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes, à les acheter ;

2. La publication dans quelque papier-nouvelles ou sur feuille volante d'un avis de vente à l'encan par le défendeur ;

3. L'exposition à la vue, dans, sur, ou près de sa maison ou de ses dépendances, de quelque enseigne imprimée, peinture ou écrit indiquant ou de nature à indiquer son intention d'agir comme encanteur, ou le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance ou de son consentement.

1053. La preuve qu'une personne exhibe, ou expose à la vue ou permet qu'il soit exposé à la vue dans ou près d'une maison ou ses dépendances lui appartenant ou occupées par elle, quelque enseigne, imprimé, peinture ou écrit indiquant ou propre à faire croire qu'une table de billard est tenue dans telle maison ou ses dépendances, est *primâ facie* une preuve que cette personne garde et tient pour profit une table de billard.

1054. La preuve qu'une table de billard est tenue dans une auberge, un hôtel de tempérance, un buffet de chemin de fer ou un restaurant, est censée être une preuve que cette table est ainsi tenue pour profit.

3.—JUGEMENTS.

1055. Chaque fois qu'une poursuite, instituée sous l'autorité de la présente loi, a été instruite devant deux juges de paix, jugement peut être prononcé par l'un d'eux en l'absence de l'autre, pourvu que ce jugement soit couché par écrit et qu'il soit signé par les deux juges de paix.

1056. Chaque fois qu'une poursuite a été instruite devant deux juges de paix, et qu'ils ne tombent pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cette fin, et le transmettre au percepteur du revenu qui, sur ce, peut intenter une nouvelle action pour la même contravention.

1057. Faute de paiement de toute amende imposée et de toute somme réclamée sous l'autorité de cette loi, le contrevenant condamné à les payer doit être emprisonné et détenu pendant une période de trois mois, dans la prison commune, à moins qu'une autre période de détention ne soit prescrite.

1058. La peine de récidive contre quiconque subit une nouvelle condamnation, pour une contravention de même nature et espèce, sous l'autorité de cette loi, excepté dans les cas spécialement prévus, est d'une pénalité double du montant imposé pour la contravention précédente, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.—56 V., c. 16, s. 21.

1059. Dans les cas mentionnés dans les deux articles précédents, et dans tous les autres cas où une semblable disposition légale existe, le jugement ou la conviction doit contenir un dispositif condamnant le défendeur à cet emprisonnement.

4.—DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS.

1060. Dans toutes les poursuites ou actions intentées devant la cour de circuit, les honoraires du greffier de ce tribunal, de l'avocat et de l'huissier, sont les mêmes que ceux qui sont présentement alloués dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions de quarante piastres et au-dessous, mais au-dessus de vingt-cinq piastres.

2. Dans toutes les poursuites ou actions intentées devant la cour supérieure, les honoraires du protonotaire, de l'avocat et de huissier sont les mêmes que ceux qui sont alloués dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions portées dans la cour de circuit pour soixante piastres et au-dessus, mais n'excédant pas quatre-vingts piastres.

3. Dans toutes les autres poursuites ou actions, les honoraires suivants sont accordés :

a. **Aux greffiers :—**

Pour sommation,—original	$ 0 20
" chaque copie	0 10
" *subpœnâ*, — original	0 20
" chaque copie	0 10
" mandat, — original	0 30
" chaque copie	0 10
" cautionnement,—original	0 30
" chaque copie	0 10
" mandat de saisie-exécution et vente	0 30
" " d'emprisonnement	0 30
" chaque témoin assermenté	0 10
" " déposition écrite	0 30
" minutes des procédures dans chaque cas	0 50
" conviction	0 30
" copie de conviction	0 20
" mémoire de frais	0 20
" certificat de taxe	0 10

b. **A l'huissier, officier de la paix ou aux constables :**

Pour le service de sommation, mandat, *subpœnâ* ou ordre et rapport	0 20
" chaque mille parcouru pour signifier les dites pièces (sans octroi des frais de route pour retour)	0 29
" chaque arrestation, à l'exclusion des frais de route	1 00
" saisie et vente en vertu d'un mandat de saisie-exécution et vente, y compris la publication, (mais à l'exclusion des frais de route)	1 50
" saisie seulement, non suivie de la vente	0 75

c. **A l'avocat :**

Lorsqu'il n'y a point de témoins examinés	5 00
Lorsque des témoins sont examinés	8 00

d. Aux témoins, une piastre par jour, et dix centins pour chaque mille parcouru par eux pour se rendre au tribunal lorsqu'ils résident à plus de cinq milles de l'endroit où se tient ce tribunal.—54 V., c. 13, s. 44 ; 57 V., c. 13, s. 24.

1061. Il ne doit être payé aucun honoraire pour sommation ou mandat décerné par un juge de paix, en conformité de la présente loi, en tant qu'il a rapport aux effets mis en gage.

1062. Il ne doit pas être adjugé de frais contre le percepteur du revenu dans les actions ou poursuites intentées en verte de la présente loi, mais, sur la recommandation du tribunal ou du percepteur du revenu, le trésorier de la province peut, à sa discrétion, payer à la personne en faveur de laquelle le jugement a été prononcé contre le percepteur du revenu, les frais ou l'indemnité qu'il juge que cette personne a, en équité, le droit d'avoir.

1062*a*. Dans toute poursuite en vertu de cette section, ou de l'acte de tempérance de 1864, ou de la seconde partie de l'acte de tempérance du Canada, si le percepteur du revenu de la province assiste aux séances du tribunal comme poursuivant ou témoin, et parcourt pour assister aux séances d'un tel tribunal une distance de plus de trois milles de son domicile, le juge de paix ou les juges de paix chargés de l'instruction de la cause peuvent alors taxer contre le défendeur, s'il est trouvé coupable, à titre de frais dans la cause, pour couvrir le coût du billet de chemin de fer ou de transport du percepteur du revenu de la province ou de toute personne déléguée par lui pour assister à la dite poursuite, comme suit, savoir :

1. S'il voyage en chemin de fer ou en diligence, les prix qu'il est forcé de payer ;

2. S'il voyage dans une voiture de louage, les somme réellement exigées pour un cheval, une voiture et les droits de péage ;

3. S'il voyage dans sa propre voiture, dix cents par mille pour un seul trajet ;

Et pour couvrir toutes autres dépenses, une somme additionnelle d'une piastre par jour sera allouée.

Dans le cas où la cause est ajournée à la demande du défendeur, il est permis de prélever de semblables taxes additionnelles contre le défendeur, lorsque le percepteur du revenu de la province assiste réellement aux séances du tribunal.

Les frais de route ou autres dépenses seront certifiés sous serment par le percepteur du revenu de la province.—55-56 V., c. 11, s. 34 ; 58 V., c. 14, s. 16.

1062*b*. Dans toute poursuite intentée en vertu de cette section de l'acte de tempérance du Canada de 1864 ou de la deuxième partie de l'acte de tempérance du Canada, les frais de témoignages, pris par écrit, sténographiés ou autrement, seront inclus dans les frais taxés de l'action.—57 V., c. 13, s. 25.

1063. Le présent article est abrogé par 52 V., c. 15, s. 12.

5.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

1064. A défaut de paiement de l'amende et des frais, le poursuivant peut, lors de la reddition du jugement ou de la conviction, ou en tout temps pendant la durée du délai s'il en en accordé au défendeur, opter pour un emprisonnement pendant le temps mentionné dans le jugement ou la conviction, ou pour l'émission immédiate d'une saisie contre le défendeur.

Dans le dernier cas, le montant de cette amende et des frais est prélevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur ; et à défaut de meubles et effets ou dans le cas où ils sont insuffisants, le défendeur est emprisonné, mais dans l'un ou l'autre de ces cas, il peut se libérer de l'emprisonnement, en payant en entier l'amende, les frais encourus jusqu'à la conviction, et les frais subséquents.

Sauf dans le cas de paiement complet comme susdit, nul défendeur, emprisonné en vertu de quelque disposition de cette loi, n'est libéré par le fait d'un défaut de forme dans le mandat d'emprisonnement, ni sans un avis dûment signifié au poursuivant, et aucun paiement partiel n'affecte ni ne modifie les termes du jugement prononcé contre lui en autant que l'emprisonnement est concerné.

1065. Est passible d'une amende de quarante piastres quiconque sachant ou ayant raison de croire qu'un mandat d'emprisonnement a été remis contre quelque personne sous l'autorité de la présente loi, empêche l'arrestation du défendeur, ou procure ou facilite, par conseil, action ou d'une autre manière quelconque, au défendeur les moyens d'éviter l'arrestation.

1066. L'exécution d'un jugement rendu par la cour de circuit peut avoir lieu à l'expiration de deux jours à compter de sa date.—59 V., c. 14, s. 36.

1067. Lorsque que la contrainte par corps est exercée devant la cour de circuit, elle est accordée par un des juges de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou par le greffier de la cour de circuit, sur requête sommaire, en exposant que le défendeur n'a pas payé toute l'amende, ou la somme réclamée, et les frais de la poursuite.

Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur un avis de cette requête.—59 V. c. 14, s. 37.

1068. Chaque terme d'emprisonnement en vertu de cette loi est compté du jour de l'incarcération.

1069. Si la conviction est pour avoir vendu ou permis qu'il fût vendu des liqueurs enivrantes à bord de quelque bateau à vapeur ou bâtiment, sans la licence requise, l'amende et les frais peuvent être également prélevés par saisie et vente des agrès et de l'ameublement du bateau à vapeur ou du bâtiment à bord duquel ces liqueurs ont été vendues.

1070. Si la conviction est pour avoir tenu une table de billard sans licence, ou pour quelque contravention aux articles 1000, 1002 et 1003, l'amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de toute table de billard en la possession du défendeur, au temps de la conviction, que le défendeur en soit le propriétaire ou non.

1071. Le tribunal peut, à sa discrétion, dans le cas d'une première offense où l'amende et les frais ne seraient pas immédiatement payés, fixer un jour ultérieur, pour en faire le paiement, et ordonner que le défendeur soit mis en arrestation, à moins qu'il ne s'engage par cautions, à la satisfaction du tribunal, qui est par la présente loi autorisé à recevoir le cautionnement sous forme d'obligation ou autrement à sa discrétion, à comparaître au jour indiqué ;—si, au jour ainsi indiqué, l'amende et les frais ne sont pas payés, le plaignant peut faire option, et le défendeur doit être traité d'après les termes de l'article 1064.—61 V., ch. 14, s. 17.

1072. Lorsqu'une femme mariée a été condamnée, à la suite d'une action intentée sous l'autorité de la présente loi, le plaignant peut exercer l'option de procéder par voie de saisie et vente des biens, soit de la femme mariée, soit de ceux de son mari, et, de plus, dans le cas où les biens de l'un d'eux seraient trouvés insuffisants, contre les biens de l'autre, pourvu qu'ils résident habituellement ensemble.

1073. Sur condamnation d'un membre d'une société, sous l'autorité de la présente loi, le droit du poursuivant de procéder par voie de saisie et de vente peut, dans le cas où les biens et effets du défendeur sont trouvés insuffisants, être exercé contre les biens et effets de la société se trouvant dans les lieux où la contravention a été commise.

6.—RECOURS PAR CERTIORARI.

1074. A moins que, dans les huit jours qui suivent une conviction, un jugement ou ordre, dans une poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi, le défendeur ne dépose entre les mains du greffier des juges de paix ou du tribunal qui a jugé le montant en entier de l'amende, et de tous les frais, et de plus une autre somme de cinquante piastres comme garantie du paiement des frais qui peuvent être encourus, nulle action, poursuite ou conviction, et nul jugement ou ordre, ne peuvent être évoqués par *certiorari* à aucun autre tribunal ;—à défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'avis de demande de *certiorari* ne doit suspendre, ni retarder, ni affecter l'exécution des convictions, jugements ou ordres.

2. Le tribunal ou le juge auquel telle demande est faite doit décider de la question au mérite sans tenir compte d'aucune variante entre la plainte et la

conviction, d'aucun défaut soit à la forme, soit au fond, pourvu qu'il apparaisse de la conviction que la condamnation a été prononcée et signée pour une offense contre quelque disposition de la présente loi, par un juge de paix, un recorder, un magistrat de police, ou un magistrat de district, dans les limites de leur juridiction ; qu'il apparaisse de plus de telle conviction, qu'on a alors eu l'intention d'infliger la pénalité ou la punition applicable à cette offense ; et chaque fois qu'il appert que la plainte a été décidée au mérite et que la conviction est valide sous la présente loi, elle ne doit pas être mise de côté.

Dans le cas où le dossier original est devant le tribunal ou le juge, il est remis au tribunal inférieur.

3. Il n'y a aucun appel de ces convictions, jugements ou ordres devant aucune cour des sessions de la paix, ou du banc de la reine.

4. Le *certiorari* n'arrête pas l'exécution d'une sentence d'emprisonnement contre une personne condamnée pour la troisième fois d'avoir vendu des liqueurs enivrantes sans licence, à moins d'un dépôt de deux cents piastres fait, sans délai, entre les mains du percepteur du revenu après la conviction prononcée ; et ce dépôt appartient à la couronne si la conviction n'est pas infirmée.

5. Toute personne, demandant un bref de prohibition au sujet de toute chose faite ou qu'on veut faire en vertu de cette loi, doit au préalable déposer, entre les mains du protonotaire du tribunal devant lequel cette demande est faite la somme de trente piastres, pour couvrir le paiement des frais de la partie adverse, si la demande est renvoyée.

6. Toute demande de bref de *certiorari* ou de prohibition doit être faite dans les quinze jours qui suivent la date du jugement, et la procédure doit en être sommaire et continuer de jour en jour.—53 V., ch. 27, s. 1.

7.—EMPLOI DES DROITS ET DES AMENDES.

1075. Tous les droits perçus sous l'autorité de la présente loi sont payés par le percepteur du revenu et tous les autres fonctionnaires chargés de leur perception, sous la même autorité, au trésorier de la province, et font partie du fonds consolidé du revenu ;—toute proportion de ces droits peut être appliquée, de temps à autre, par le lieutenant gouverneur en conseil, à l'acquittement, d'après les instructions du trésorier, des dépenses encourues pour exécuter la présente loi et des frais de poursuites instituées pour contravention à icelle.

1076. Lorsqu'une poursuite est intentée par le percepteur du revenu de la province en son nom, l'amende recouvrée doit être appliquée de la manière suivante, savoir :

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés :

(*a*) Si l'amende n'excède pas soixante piastres ; un quart au percepteur du revenu de la province, un quart au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier de la province, pour faire partie du fonds du revenu consolidé de la province ;

(*b*) Si l'amende excède soixante piastres, mais n'excède pas quatre-vingts piastres ; un quart au percepteur du revenu de la province, quinze piastres au dénonciateur, s'il y en a un, et le reste au fonds du revenu consolidé de la province ;

(*c*) Si l'amende excède quatre-vingts piastres, il est payé au percepteur du revenu de la province vingt piastres ; au dénonciateur, s'il y en a un, quinze piastres, et le reste est payé au fonds du revenu consolidé de la province.

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu est employé d'abord au paiement des frais, et la balance est partagée entre

le percepteur du revenu, le dénonciateur, s'il y en a un, et le trésorier de la province, dans la proportion déterminée par le paragraphe précédent de cet article.—54 V., c. 13, s. 45 ; 55-56 V., c. 11, s. 35.

1077. La distribution qui précède ne s'applique pas aux amendes recouvrées en vertu de l'article 898, pour contraventions à la présente loi dans la cité de Montréal, où elles doivent être appliquées de la manière suivante, savoir :

1. Si l'amende et les frais en entier ont été recouvrés, une somme de quinze piastres, provenant de cette amende, appartient au dénonciateur, une somme semblable au percepteur du revenu, et la balance au trésorier ;

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu doit être d'abord employé au paiement des frais, et la balance est partagée dans la proportion en dernier lieu mentionnée.—54 V., c. 13, s. 46.

1078. L'amende et les frais, ou le montant recouvré, sont payables entre les mains du percepteur du revenu pour le district, lequel doit, sans délai, appliquer, diviser et répartir le montant perçu en la manière prescrite par les articles précédents.

1079. Lorsque la poursuite est instituée par une corporation municipale, l'amende recouvrée est employée de la manière suivante :

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés, la moitié de l'amende appartient à la municipalité, avec obligation d'en remettre la moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu ;

2. Si le montant total de l'amende et des frais n'a pas été recouvré, le montant recouvré est appliqué d'abord au paiement des frais, et la balance est répartie dans la manière et dans la proportion indiquées dans le paragraphe précédent.

3. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au présent [illegible]e et aux articles 1076 et 1077.—52 Vict., ch. 15, s. 11.

1080. Nulle amende encourue sous l'autorité de la présente loi ne peut être remise qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du juge qui a prononcé la condamnation.

Toute requête de remise d'amende encourue en vertu de cette section doit être adressée au lieutenant-gouverneur en conseil ; et nulle telle requête n'est prise en considération, à moins qu'avis public n'en ait été donné d'avance par le requérant dans deux journaux, l'un anglais, l'autre français, publiés dans le district où l'amende a été imposée, si tels journaux sont publiés dans tel district, et dans les deux langues, dans un journal, dans les districts où il n'y a qu'un journal publié dans une seule langue, et s'il n'y a pas de journal publié dans un district, cet avis doit être publié de la manière indiquée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le dit avis doit contenir, outre le nom et l'adresse du requérant, les noms de tous ceux qui ont signé la requête faite en sa faveur, ou toute lettre la recommandant.

Un exemplaire de chaque journal contenant cet avis, doit être envoyé au lieutenant-gouverneur en conseil avec la requête.—57 Vict., ch. 13, s. 26.

1081. Tout greffier de la paix, des juges de paix, du recorder, du magistrat de district, du magistrat de police, et le greffier de la cour de circuit, doivent, dans le cours des mois d'avril et d'octobre de chaque année, trnsmettre,—sous

une pénalité d'une piastre pour chaque jour qu'ils négligent, de propos délibéré de le faire (telle pénalité à être recouvrée de la manière prévue pour le recouvrement des pénalités sous la présente loi) au trésorier de la province,—un tableau de toutes les poursuites instituées sous l'autorité d'icelle, qui ont été portées devant eux et jugées durant le six mois finissant le trente et un mars et le trente de septembre respectivement ; ce tableau doit mentionner les noms des juges ou juges de paix devant qui chaque cause a été portée, le nom de chaque défendeur, la date du jugement et le montant de l'amende ou autre condamnation dans chaque cas.

Et si, pendant ces six mois, aucune poursuite n'a été intentée, ils doivent, sous la même pénalité, transmettre un rapport à cet effet.—57 Vict., ch. 13, s. 27 ; 59 Vict., ch. 14, s. 38.

1082. A moins de disposition contraire, toute poursuite en vertu de cette loi doit être intentée dans les quatre mois qui suivent la contravention, sauf dans le district du revenu du Saguenay, dans les limites duquel toute poursuite en vertu de cette loi peut être intentée dans les douze mois qui suivent l'offense. —59 V., c. 14, s. 39.

1083. Nulle action ne peut être maintenue contre un percepteur du revenu à raison de ses actes officiels, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois du fait qui l'a motivée.

1084. Sous la dénégation générale, le percepteur du revenu peut prouver tous les faits de nature à établir toute défense spéciale comme s'il l'avait plaidée.

Sur rejet ou discontinuation de la plainte ou action, il a droit à une condamnation pour les dépens en sa faveur, contre la partie adverse.

1085. Si le jugement est rendu en faveur de cette partie, et si le tribunal certifie que le défendeur avait des motifs raisonnables pour justifier sa conduite, le demandeur n'a pas droit aux dépens ; il ne doit recouvrer que des dommages nominaux.

§ 27.—*Des devoirs et privilèges additionnels des percepteurs du revenu.*

1086. Le présent article est abrogé par 55-56 V., c. 11, s. 36.

1087. Chaque percepteur du revenu et tout autre fonctionnaire, recevant des deniers publics, sont comptables envers le trésorier, dans les mains duquel ils doivent les verser, aux temps et de la manière établis par ce dernier, de toutes les sommes qu'ils ont perçues, provenant des droits imposés par la présente loi, de même que de toutes autres sommes de deniers que la loi les oblige de payer au dit trésorier, et qui appartiennent au revenu provincial et en font partie.

1088. En rendant ses comptes au trésorier, le percepteur du revenu doit transmettre, en outre des renseignements qu'il lui est prescrit de donner, un état indiquant les sommes qu'il a reçues pour droits sur les ventes faites à l'encan et le nombre de licences qu'il a délivrées.

1089. Du consentement et avec l'approbation du trésorier, chaque percepteur du revenu peut se nommer un ou plusieurs adjoints pour remplir sa charge, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ; tel adjoint, aussi bien que le percepteur du revenu, doivent prêter et souscrire le serment exigé par l'article 748, et en la manière qui y est prescrite.

1089a. Nonobstant les dispositions des articles 746, 878, 908, 945, 1026, 1076, 1077 et 1078, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de remplacer par un salaire à être fixé par lui pour le temps et à l'égard des percepteurs du revenu qu'il lui semble bon, les émoluments mentionnés dans ces articles. —58 V., c. 18, s. 1.

1090. Un supplément de cent piastres par année peut être accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil à tout percepteur du revenu pour ses frais de voyage, en outre de son traitement ordinaire.

§ 28.—*Dispositions diverses*

1091. Toutes les dispositions du code municipal de la province de Québec, par lesquelles les municipalités sont autorisées à régler l'emmagasinement de la poudre ou toute autre matière, ne s'appliquent qu'en autant que tel emmagasinement ou toute autre matière n'est pas, on ne sera pas plus tard en aucun temps réglé sous l'autorité de la présente loi, ou par quelque règlement fait en vertu d'icelle.

1092. Le trésorier, chaque fois qu'il le trouve avantageux pour la meilleure administration et exécution des lois du revenu, peut de temps en temps, aux frais publics, faire préparer, imprimer et distribuer, dans les langues française et anglaise, ou dans l'une ou l'autre de ces langues, en tel nombre et de telle manière qu'il le juge convenable, des pamphlets contenant la présente section douzième et la première partie de ce titre ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et instructions du département du trésor qui lui paraissent à propos.

Ces pamphlets sont censés imprimés pour l'utilité publique seulement, et rien de contenu en iceux ne doit prévaloir contre les textes de la loi régulièrement promulguée ou son intention ou interprétation.

1092a. Toute dette due à la couronne en vertu de cette section sera dette privilégiée, prenant rang concurremment avec tout autre privilège de la couronne, immédiatement après les frais judiciaires.—59 V. c. 14, s. 40.

1093. Les formules contenues dans la cédule suivante, laquelle cédule forme partie de cette loi, ou autres formules ayant le même sens, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées.

FORMULE A

Formule d'un certificat pour obtenir une licence pour tenir une auberge, une taverne ou un restaurant.

Province de Québec,
District

Nous soussignés, électeurs municipaux de la municipalité de , dans le comté de , certifions par les présentes que , de , dans le comté de , district de , qui désire obtenir une licence pour tenir à , est personnellement connu

de chacun de nous, qu'il est honnête, sobre et jouit d'une bonne réputation, et est une personne convenable pour tenir une maison d'entretien public. Que nous avons visité *ou* connaissons, la maison et ses dépendances situées à , pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux, et les autres articles exigés par la loi. Nous certifions de plus qu'une maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit où la dite maison est située.

Donné sous nos seings, à le jour de mil huit cent .

Electeurs municipaux du comté de

FORMULE B

Formule de l'affidavit qui doit être fait par les personnes désirant obtenir une licence pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public

Province de Québec,
District de .

Je , de , dans le comté de , dans le district de , désirant obtenir une licence pour tenir situé à , après serment prêté, déclare que j'ai qualité à tous égards suivant la loi, pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public.

(*Signature*,)

Assermenté devant moi, à , ce jour , mil huit cent

J. P. du district de

Formule de confirmation du certificat conformément aux dispositions de l'article 839.

Le certificat précédent ayant été, ce jour, soumis au conseil municipal (*ou* à la corporation) de , et le dit conseil (*ou* corporation) étant régulièrement assemblée, et ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en faveur de

Signé à , ce jour de , mil huit cent

P. Q., *maire*,
R. S., *secrétaire*.

FORMUDE BB

Formule de l'affidavit qui doit être fait par les personnes désirant obtenir une licence sans être obligées de produire un certificat d'électeurs

Province de Québec, }
Cité de . }

Je, soussigné, , de la cité de , dans le district de , désirant obtenir une licence pour tenir , situé à , dans la dite cité, après serment prêté, jure et dis que j'ai qualité à tous égards, suivant la loi, pour tenir tel , et que j'ai eu une licence pour tenir tel , pendant les douze derniers mois. que je me suis conformé à toutes les exigences de la loi des licences de Québec applicables au local licencié, et que je n'ai été convaincu d'aucune infraction à cette loi, et j'ai signé.

Assermenté devant moi, }
à ce jour }
de 189 . }

57 V., c. 13, s. 4, ou Art. 836a.

FORMULE C

Formule de confirmation du certificat conformément aux dispositions de l'article 843

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour, conformément à la section douzième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, nous le confirmons par les présentes.

(*Signature.*)

(*Pour les autres formules, voir les Statuts Refondus de Quebec.*)

DES JURÉS ET JURYS

STATUTS REFONDUS DE QUEBEC

53 V. c. 34 ; 54 V. c. 24 ; 58 V. c. 31 ; 59 V. c. 25 ; 60 V. c. 49.

SECTION I.—DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

2617. Le présent chapitre peut être désigné et cité sous le nom de " Loi des jurés de la province de Québec. "

2. Dans ce chapitre le mot " municipalité " comprend les villes, villages et cités et toute corporation municipale quelconque ; et les mots " la cour " signifient la cour ayant juridiction criminelle ou civile, selon le cas, siégeant aux temps et lieu où chacune des dispositions de la présente loi dans laquelle ces mots se rencontrent, doit être mise en vigueur.

3. La présente loi ne s'applique qu'aux matières criminelles, sauf les cas dans lesquels le contexte en étend clairement les dispositions à d'autres fins.

SECTION II.—DE LA QUALITÉ DES JURÉS.

§ 1.—*Des personnes habiles à remplir les fonctions de grand juré.*

Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme grands jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieue, qui est porté sur le role d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de six mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de cinq cents piastres.—58 V. c. 31. s. 1.

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, ou dans le district de Pontiac, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle de plus de cent piastres.—58 V. c. 31, s. 5.

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois milles piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres.—58 V. c. 31, s. 2.

§ 2.—*Des personnes habiles à remplir les fonctions de petit juré.*

2619. Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme petits jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble de la valeur totale d'au moins deux mille piastres, mais de pas plus de six mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins deux cents piastres, mais de pas plus de cinq cents piastres.—58 V., ch. 31, s. 3.

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure ou dans le district de Pontiac, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres ;

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble de la valeur totale d'au moins quinze cents piastres, mais de pas plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins cent vingt piastres, mais de pas plus de trois cents piastres.—58 V., ch. 31, s. 4.

§ 3.—*Des personnes inhabiles à remplir les fonctions de juré.*

2620. Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands jurés ou petits jurés :

1. Celles qui ne possèdent pas les conditions requises par les précédents articles de la présente section ;

2. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ;

3. Celles qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle ou mentale incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré ;

4. Celles qui sont arrêtées, ou sous caution, sur accusation de trahison ou de crime punissable par plus de deux années d'incarcération, ou de la peine capitale, ou qui en ont été convaincues.—58 V., c. 31, s. 6.

5. Les aubains.

§ 4.—*Des personnes exemptes de remplir les fonctions de jurés.*

2621. Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme jurés :

1. Les membres du clergé ;

2. Les membres du conseil privé, du sénat, ou de la chambre des communes du Canada, ou les personnes au service du gouvernement du Canada ;

3. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif, ou de l'assemblée législative de Québec, ou les personnes au service du gouvernement de Québec ou de la législature de cette province ;

4. Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de circuit, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders ;

5. Les officiers des cours de Sa Majesté ;

6. Les régistrateurs ;

7. Les avocats et notaires pratiquants ;

8. Les médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens pratiquants ;

9. Les professeurs dans une université, dans un collège, lycée (*High School*) ou dans une école normale, et les instituteurs ;

10. Les caissiers, gérants ou payeurs, commis et comptables des banques constituées en corporation ;

11. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et Montréal ;

12. Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité de service ;

13. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;

14. Les pilotes dûment munis de licence du quinze mars au premier décembre de chaque année ;

15. Les patrons et équipages de bateaux à vapeur, et les capitaines de goëlettes, pendant la navigation ;

16. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer ;

17. Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine ;

18. Les pompiers ;

19. Les personnes ayant plus de soixante-cinq ans ;

20. Les membres du conseil et du bureau d'arbitrage de commerce de Montréal, du bureau commerce de Québec, et de la chambre de commerce de Montréal. —58 V., c. 31, s. 7 ; 60 V., c. 49, s. 10.

SECTION III.—DES EXTRAITS DES RÔLES D'ÉVALUATION CONTENANT LES NOMS DES PERSONNES HABILES A REMPLIR LES FONCTIONS DE JURÉ.

2621*a*. Un bureau appelé "bureau de révision" est chargé d'examiner et reviser les listes des jurés et de les renouveler, s'il y a lieu de le faire d'après l'article 2622.

Ce bureau est composé :

1. Dans les districts de Québec et de Montréal, du juge des sessions de la paix, du shérif et du greffier de la couronne ;

2. Dans les autres districts, du shérif, du greffier de la couronne et du régistrateur,— le mot régistrateur, pour telles fins, s'entendant du régistrateur pour la division d'enregistrement où se trouve le chef-lieu du district judiciaire.

Quand il y a dans un district plus d'un juge des sessions de la paix ou plus d'un shérif, ou dans la division d'enregistrement du chef-lieu plus d'un régistrateur, celui des dits juges des sessions, shérifs et régistrateurs dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique, formera partie du bureau de révision.

Le député shérif est *ex-officio* le greffier de ce bureau, et doit personnellement et sans aide en remplir les devoirs.

Les séances de ce bureau ne sont point publiques.—58 V., ch. 31, s. 8.

2622. Chaque fois que le bureau de révision juge à propos de renouveler les listes des jurés, parce que les registres qui les contiennent commencent à se détériorer ou sont remplis, ou parce que les corrections sont devenues assez nombreuses pour rendre ces listes illisibles, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité est tenu, lorsque demande lui en est faite de la part du bureau de révision, de délivrer au shérif, dans le mois qui suit telle demande, un

extrait du rôle d'évaluation, conformément à la formule A de cette loi, contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle, domiciliées dans la municipalité, et ayant les qualités requises pour être grands et petits jurés.—53 V., ch. 34, s. 3.

2623. Chaque année, dans le cours du mois qui suit l'adoption ou la révision du rôle d'évaluation dans toute municipalité située, en tout ou en partie, dans les quarante milles du siège de la cour du district dans lequel cette municipalité est située, il est du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier, lorsque l'extrait ci-dessus mentionné n'est pas demandé par le bureau de révision, de délivrer gratuitement au shérif, une liste supplémentaire, conformément à la formule B de cette loi, contenant :

1. Les noms des personnes devenues habiles à servir comme jurés depuis le dernier extrait ou la dernière liste supplémentaire ;

2. Les noms de toutes les personnes qui à sa connaissance, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente, sont décédées ou

Ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou

Sont devenues inhabiles à remplir les fonctions de juré ou exemptes de servir comme tels, et

3. Les noms des personnes portées ou omises par erreur sur les extraits précédents, ou listes supplémentaires précédentes.—53 V., ch. 34, s. 4 ; 59 V., ch. 25, s. 2.

2624. En donnant les noms des personnes qui ont cessé d'être jurés depuis le dernier extrait ou la liste supplémentaire précédente, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit les identifier correctement en indiquant leur état, le montant de la cotisation et le domicile qu'elles occupaient lorsque leurs noms ont été transmis pour la première fois au shérif, lors de l'extrait ou depuis.

2625. Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit, en prenant les informations nécessaires lors de la confection du rôle d'évaluation, s'assurer des noms des personnes domiciliées dans sa municipalité, qui sont inhabiles à remplir les fonctions de juré ou qui en sont exemptes, et il ne peut, sous peine d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de vingt piastres pour chaque nom, porter sciemment sur un extrait ou une liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif, le nom des personnes déclarées ainsi exemptes ou inhabiles par les articles 2620 et 2621, des présents statuts refondus.

2626. Cet extrait et cette liste supplémentaire doivent constater :

1. Le nom ou les noms et prénoms des personnes qui y sont portées ;

2. Leur état ;

3. Leur domicile ;

4. Le montant de leur évaluation comme propriétaires ou comme occupants ou locataires ; et

5. Tous les détails et renseignements nécessaires pour constater leur identité.

Pour les fins du présent article, comme pour tous ceux de la présente loi, le greffier ou le secrétaire-trésorier sont censés être officiers du tribunal.

Dans l'extrait délivré au shérif, le nom de la même personne ne doit apparaître qu'une fois comme juré.

2627. Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit faire un double de chaque extrait ou de chaque liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif comme susdit, et le garder dans son bureau, dans un endroit ou le public puisse en prendre gratuitement communication.

2628. Tout extrait ou toute liste supplémentaire doit être accompagné d'un affidavit du greffier ou du secrétaire-trésorier, suivant la formule C de la présente loi, que cet officier écrit et signe en présence d'un juge de paix, et par lequel affidavit il affirme sous serment, qu'il croit à l'exactitude de cet extrait, de cette liste supplémentaire et des renseignements qui y sont contenus.

2629. Le greffier ou le secrétaire-trésorier a droit de recevoir de la corporation ou du conseil municipal dont il est l'officier, la somme de cinq centins pour chaque nom entré par lui dans cet extrait ou dans cette liste supplémentaire, et de cinquante centins pour chaque affidavit qu'il est tenu de faire, et ce sur la production du certificat du shérif constatant que cet extrait ou cette liste supplémentaire est faite de la manière voulue par la présente loi.

2630. Avant de délivrer un extrait ou une liste supplémentaire au shérif, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit donner un avis public comportant :

1. Que cet extrait ou cette liste sera soumis à la considération du conseil municipal à une session générale ou spéciale du conseil convoquée à cette fin ;

2. Que les personnes qui ont droit à l'exemption de servir comme juré en vertu de la loi, aient à s'assurer auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier que leurs noms ont été rayés de l'extrait ou de la liste.

Cet avis doit être publié 15 jours avant l'assemblée du conseil municipal de la manière suivantes :

1. Dans les cités et les villes, il est publié deux fois par semaine durant deux semaines consécutives, dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, ou dans les deux langues dans le même journal, s'il n'y a qu'un seul journal publié dans la localité ;

2. Dans toute autre partie de la province, il est publié en la manière voulue par le code municipal pour la publication des avis publics.

3. Le conseil municipal, à l'assemblée convoquée comme susdit, doit examiner l'extrait ou la liste, y faire toutes les corrections qu'il juge nécessaires, et l'approuver, après avoir constaté, avec tout le soin possible, que les noms de toutes les personnes inhabiles ou exemptes de servir comme juré n'y ont pas été inscrits.

En foi de cet approbation, l'extrait ou la liste supplémentaire est signé par le chef du conseil ou le conseiller présidant l'assemblée ainsi que le greffier ou le secrétaire-trésorier.

2631. Si un greffier ou un secrétaire-trésorier néglige de faire transmettre un extrait, ou une liste supplémentaire, selon le cas, dans le délai et de la manière prescrits par la présente loi, le shérif doit se les procurer de lui, et est autorisé à prendre communication des rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour dresser lui-même cet extrait ou cette liste supplémentaire, et il peut recouvrer de la municipalité—sauf recours de cette dernière contre ce greffier ou secrétaire-trésorier,—devant tout tribunal compétent, les frais encourus pour se procurer ces extraits et la liste supplémentaire.

2632. Si le rôle d'évaluation n'existe pas dans une municipalité dans laquelle des jurés doivent être assignés, le shérif doit faire dresser, aux frais de cette

municipalité, des listes des personnes domiciliées dans la localité, qui ont les qualités exigées pour être respectivement grands et petits jurés.

Ces listes sont dressées d'après les meilleurs renseignements qui peuvent être donnés et sont attestées sous serment par la personne chargée de les dresser.

Elles sont employées pour les même fins, de la même manière, et avec le même effet que si elles étaient des extraits des rôles d'évaluation transmis au shérif sous l'autorité de la présente loi.

SECTION IV.

DES LISTES ET TABLEAUX DES JURÉS.

§ 1.—*De la liste des jurés faite par le bureau de révision.*

2633. Sur réception des extraits des rôles d'évaluation, le bureau de révision doit, au jour fixé par le shérif qui fait partie de ce bureau, dresser deux listes, la première devant contenir les noms des grands jurés, la seconde, les noms des petits jurés.—53 Vict., ch. 34, s. 6 ; 53 Vict., ch. 35, s. 2.

2634. Cette liste des grands et petits jurés se fait par le bureau de révision, en inscrivant l'un après l'autre et sans interruption, dans des registres tenus à cet effet, le nom de la première personne dans chaque extrait qui est délivré au shérif (en commençant par l'extrait de la municipalité dont le nom, abstraction faite des mots Saint ou Sainte, quand il s'y trouvent, est le premier dans l'ordre alphabétique, et ainsi de suite, suivant le dit ordre), puis le nom de la seconde personne, et ainsi de suite à tour de rôle, jusqu'à ce que les noms de toutes les personnes portées sur chaque extrait soient épuisés.

Si le nombre des personnes portées sur chaque tel extrait excède le nombre porté sur d'autres, le bureau prend successivement de chaque extrait contenant un nombre de noms plus élevé, un nombre proportionnel de noms, de façon que les jurés de chaque municipalités puissent être répartis sur toute la liste, de manière à correspondre, aussi près que possible, à la proportion qui existe entre le nombre total des jurés dans cette municipalité et le nombre total des jurés portés sur la liste.

Pour les fins du présent article, chaque quartier d'une cité ou d'une ville contenant au moins vingt mille âmes est censé être une municipalité distincte, et l'énumération des noms des habitants de tel quartier est censée être un extrait dans le sens dans lequel ce mot est employé dans le présent article.—58 Vict., ch. 31, s. 9.

2635. Les listes des jurés, ainsi inscrites dans ces registres, sont rendues authentiques par le certificat et la signature du greffier du bureau de révision, et il ne peut y être fait de changement que de la manière prescrite dans la présente loi.—53 Vict., ch. 34, s. 8.

2636. Ces registres doivent être conservés dans le bureau du shérif ; et aussitôt après la confection de la liste des grands jurés, il est de son devoir d'en donner avis au protonotaire de la cour supérieure, qui est tenu, sans délai, d'en prendre une copie pour l'usage de ce tribunal.

2637. Toute personne a libre accès aux copies des listes des grands jurés déposées dans le bureau du protonotaire, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi de chaque jour juridique, sans être pour cela tenue de payer aucun honoraire ou émolument.

§ 2.—*De la révision des listes de jurés*

2638. Les listes des jurés sont revisées par le bureau de révision une fois par année.

Cette révision doit être terminée aussitôt que possible, mais pas plus tard que trois mois après la date de leur réception ;

Elle est basée sur les renseignements contenus dans les listes obtenues des municipalités en vertu de la loi.—53 V. c. 34, s. 9.

2639. Cette révision est faite :

1. En passant une ligne à l'encre sur le nom de chaque juré qui est décédé, ou qui a transporté son domicile hors de la municipalité, ou qui est devenu inhabile ou exempt ;

2. En ajoutant aux listes des jurés les noms et prénoms en toutes lettres ainsi que la résidence et l'état de toutes les personnes indiquées comme nouveaux jurés dans les listes supplémentaires.

Ces noms additionnels sont arrangés et répartis sur la liste des jurés, de la manière prescrite pour la répartition des noms des jurés inscrits sur cette liste, lors de sa confection.

2640. Lorsqu'un nom est ainsi rayé, la raison qui l'a fait rayer doit être écrite en regard de ce nom et être paraphée des initiales du greffier du bureau de révision.

Lorsqu'un nom est ajouté, la date de cette addition est écrite en regard de ce nom, ou à la fin des noms si plusieurs sont ajoutés le même jour, et le fait en est attesté par le greffier du bureau de révision sous sa signature, de la même manière qu'il est tenu de le faire lors de la confection première des registres contenant les listes des jurés.—53 V. c. 34, s. 10.

2641. Immédiatement après la révision des listes des jurés, le shérif doit informer de cette révision le protonotaire de la cour supérieure, lequel est tenu de corriger immédiatement la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes des jurés ainsi revisées, et ces corrections doivent être certifiées par le shérif.

2642. S'il est démontré devant le bureau de révision d'une manière satisfaisante, par affidavit écrit, que le nom d'une personne inhabile ou exempte a été par erreur porté sur l'extrait ou la liste supplémentaire qui a été délivrée au shérif, ou qu'un juré est décédé ou a transporté son domicile hors de la municipalité, ou est devenu inhabile ou exempt,—ce bureau doit faire rayer par son greffier tel nom de la liste, en en donnant la raison en regard d'icelui, dans une des colonnes laissées en blanc pour cet objet.

Le greffier du bureau de révision doit apposer ses initiales au changement, et le shérif doit en donner avis au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui est tenu de faire les mêmes changements sur le double de l'extrait ou de la liste supplémentaire en sa possession.—53 V., c. 34, s. 11.

2643. Sur plainte accompagnée d'un avis à la partie intéressée, et sur preuve qu'en dressant une liste des jurés, on y a inséré le nom de quelque personne ne possédant pas les qualités requises pour servir comme juré, ou inhabile ou exempte, ou que le nom de quelque personne possédant les conditions exigées pour agir comme tel, y a été omis ; le tribunal ou un de ses juges, en vacance, peut ordonner de rayer de cette liste le nom de toute personne ainsi inhabile ou exempte, d'y faire insérer le nom de toute personne habile à remplir les fonctions de jurés, ou de faire dresser la liste de nouveau, ou de la faire corriger, selon le cas.

Le tribunal ou le juge peut alors décerner l'ordre nécessaire dans sa discrétion, quant aux frais occasionnés par ces corrections ou par la confection d'une nouvelle liste.—53 V., c. 34, s. 12.

2644. Si les listes des jurés que le bureau de révision est tenu de dresser, reviser ou renouveler, ne sont pas dressées, révisées ou renouvelées de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées, alors, aussitôt que le fait est porté à la connaissance du tribunal siégeant dans le district, ou d'un juge d'icelui, en vacance, par le procureur général, le greffier de la paix ou le greffier de la couronne, le tribunal ou le juge ordonne au bureau de révision de dresser, reviser ou renouveler ces listes de jurés, et fixe par cet ordre une époque pendant laquelle elles doivent être dressées, revisées ou renouvelées, les anciennes listes restant en vigueur jusqu'à la confection ou la révision des nouvelles.—53 V., c. 34, s. 13.

2645. Les listes dressées, revisées ou renouvelées, en vertu de tout ordre semblable, ont la même vigueur et le même effet, et restent en vigueur comme si elles l'avaient été dans le temps.—53 V., c. 34, s. 14.

2646. Abrogé par 53 Vic., c. 34, s. 15.

2647. Abrogé par 53 Vic., c. 34, s. 15.

§ 3.—*Des tableaux de jurés*

2648. Pour dresser un tableau des grands jurés ou des petits jurés, le shérif du district commence par le premier nom sur le registre, lorsqu'il est nouvellement fait, et subséquemment, par le premier nom qui suit celui du dernier juré déjà assigné.

2649. Dans les districts de Québec et Montréal, et dans chaque district où le shérif est tenu d'assigner un nombre égal de jurés parlant la langue française et la langue anglaise, il doit commencer le tableau des grands ou des petits jurés en inscrivant le premier nom français, ou le premier nom anglais sur le registre, et subséquemment le premier nom français ou le premier nom anglais suivant immédiatement le dernier nom français ou le dernier nom anglais des jurés en dernier lieu assignés.

2650. Excepté dans les districts de Québec et Montréal, et dans les autres districts ou les jurys composés pour moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise, sont ou seront autorisés par la loi, le tableau des grands jurés devant être assignés pour tout terme de la cour du banc de la reine, ou pour toute session de la cour de sessions générales de la paix, dans un district quelconque, doit être pris des listes des grands jurés alors en vigueur dans ce district, en y prenant les noms de douze personnes, à tour de rôle, en suivant sans interruption et successivement l'ordre de ces listes, et commençant de la manière prescrite par les deux articles précédents, et ainsi de suite successivement jusqu'à ce que le nombre des jurés portés sur ces listes ait été entièrement épuisé, et recommençant de nouveau pour l'épuiser de la même manière.—59 V., ch. 25, s. 3.

2651. Excepté dans les district de Québec et Montréal, et dans les autres districts où les jurys composés par moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise sont ou seront autorisés par la loi, le tableau des petits jurés devant être assignés pour tout terme de la cour du banc de la reine, ou pour toute session de la cour de session générales

de la paix, doit être pris des listes des petits jurés alors en vigueur en y prenant les noms de quarante personnes, à tour de rôle, en suivant l'ordre de ces listes, et en commençant de la manière prescrite par les articles 2648 et 2649, et ainsi de suite successivement, jusqu'à ce que le nombre des jurés portés sur les listes ait été entièrement épuisé, et recommençant de nouveau pour l'épuiser de la même manière.

2652. Dans les districts de Québec et Montréal, il doit y avoir douze grands jurés et soixante petits jurés assignés pour servir devant tout tribunal de juridiction criminelle, moitié desquels est composée de personnes parlant la langue française, et l'autre moitié, de personnes parlant la langue anglaise.

Ces personnes sont prises par le shérif sur les listes des grands et petits jurés, dans l'ordre dans lequel les noms de chaque classe y sont représentés, commençant de la manière prescrite par la présente loi pour la confection des tableaux des grands jurés et des petits jurés respectivement.

Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer à tout autre district, par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, sur l'adresse du grand jury de tel district, approuvée par le juge siégeant en icelui, constatant l'opportunité de cette mesure.—59 V., ch. 25, s. 4.

2653. Dans les districts autres que ceux de Québec, Montréal, et ceux où les dispositions de l'article précédent sont rendues applicables, sur demande faite pour un jury *de medietate linguæ* au juge du district où doit siéger le tribunal, ce dernier peut, s'il le juge opportun, autoriser le shérif du district à assigner un petit jury composé pour moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise.

Cette assignation est faite en la manière voulue par le paragraphe 3 de l'article 2660.

2654. Si, par la présente loi, ou par un ordre donné en vertu d'icelle, le shérif ou le protonotaire est requis d'insérer dans un tableau les noms de personnes ayant une qualité spéciale soit sous le rapport de la langue ou de l'état, il doit inscrire cette qualité sur le tableau, vis-à-vis le nom du juré ; et la désignation de cette qualité fait foi *primâ facie* que le juré possède la qualité inscrite en regard de son nom.

2655. Ni le tableau du grand jury, ni le tableau du petit jury, ni le nom d'une personne quelconque sur ces tableaux, ne sont communiqués, soit verbalement, soit autrement, à qui que ce soit par le shérif, ses huissiers, ou par d'autres personnes employées par lui, avant que ces tableaux n'aient été rapportés au tribunal ; et aucune personne ne peut examiner ni prendre connaissance de ces tableaux ni des registres contenant les listes des jurés, excepté le shérif ou ses employés, et le protonotaire pour les fins de l'article 2636, à moins d'un ordre spécial du tribunal ou d'un juge.

SECTION V.—DE L'ASSIGNATION DES JURÉS.

§ 1.—*De l'assignation des jurés dans les causes criminelles.*

2656. Dans chaque district, excepté ceux de Québec et Montréal, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix, suivant le cas, avant de donner instruction au shérif d'assigner des personnes à servir comme grands jurés ou petits jurés, doit transmettre au procureur général une liste de toutes les causes criminelles qui doivent être instruites au prochain terme ou à la prochaine session de toute cour de juridiction criminelle qui doit y être tenue ; et le greffier de la couronne ou le greffier de la paix ne peut donner instruction au shérif d'assigner un

grand jury ou un petit jury pour tel terme à moins d'y être autorisé par le procureur général.

Tout tel tribunal doit siéger néanmoins au temps fixé par la loi et si alors, il appert que la chose soit nécessaire pour l'instruction ou le jugement d'une cause portée devant lui, ce tribunal peut ordonner au shérif d'assigner le grand jury ou le petit jury pour le jour auquel la cour est ajournée.

Toutes les procédures qui ont lieu devant cette cour ainsi ajournée sont aussi valides que si elles avaient eu lieu devant telle cour à l'époque de ses séances ordinaires ; et tout juge présidant le tribunal doit ajourner la cour, de jour en jour, tant qu'il y a des affaires à expédier ; mais rien de contenu dans cette disposition ne peut empêcher le tribunal de procéder, en l'absence des grands jurés ou des petits jurés, à l'expédition des affaires qui n'exigent pas la présence des uns ou des autres.—46 V., c. 16, s. 39.

2657. Dans chaque district, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix, suivant le cas, doit, sur l'autorisation du procureur général comme susdit, donner au moins trente jours avant le terme de la cour instruction au shérif d'assigner les grands jurés et les petits jurés.

2657*a*. Avant de donner instruction au shérif d'assigner les grands et petits jurés pour un terme d'une cour ayant juridiction criminelle, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix doit s'informer du shérif s'il connaît quelque cause légale qui le rend inhabile à assigner les jurés pour ce terme.

Avant cette demande le dit greffier doit transmettre au shérif une liste de toutes les causes qui seront mises en jugement durant le terme, indiquant les noms des accusés et des poursuites privées ou des parties lésées.

Si le shérif admet quelque motif qui peut le rendre inhabile, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix doit en notifier immédiatement le procureur général, et sur application du représentant de la couronne spécialement autorisé, tout juge qui peut tenir la cour ou présider le tribunal devant lequel le jurés sont pour être assignés, doit ordonner que le mandat ou *venire facias juratores* pour le terme de la cour soit adressé et confié pour son exécution au coroner du district. —54 V. ch. 24, s. 1.

2657*b*. Si le coroner est aussi légalement inhabile à agir à la place du shérif pour l'assignation de tels jurés, (laquelle inhabilité doit être constatée et portée à la connaissance du procureur-général de la même manière), alors le juge, sur semblable application, ordonne que le mandat ou *venire* soit adressé et confié pour son exécution au grand constable du district, ou au cas d'inhabilité de ce dernier officier, constatée et rapportée de la même manière, à deux personnes du district, désignées dans l'ordre du juge, et assermentées comme éliseurs.—54 V., c. 24, s. 1.

2657*c*. Le mode de confection des tableaux et d'assignation des jurés par le shérif dans les causes criminelles, tel qu'il est prescrit dans ce chapitre, doit être observé et suivi par les coroners, les grands constables et les éliseurs chargés de cette fonction.

A cet effet, ils ont, durant les heures de bureau, libre accès aux régistres et aux listes des grands et des petits jurés dans les bureaux du [illegible] du district.

Et tout coroner, grand constable ou éliseur qui, d'ap[illegible] ordre, agit aux lieu et place du shérif, possède tous les pouvoirs et est sou[illegible] à toutes les obligations qui se rapportent, en quelque manière que ce soit, à la confection et à la préparation des tableaux, et à l'assignation des jurés y mentionnés, ainsi qu'aux demandes d'exemption, à l'assignation de jurés supplémentaires et au rapport des tableaux, tels qu'ils sont définis dans ce chapitre ou inhérents à la fonction de shérif d'un district, quant à ce qui concerne les jurés assignés par lui en vertu d'un mandat semblable.—54 V., c. 24, s. 1.

2657*d*. Les honoraires et déboursés du coroner, du grand constable ou des éliseurs, sont les mêmes que ceux accordés au shérif pour des fonctions analogues en vertu de l'article 2661.—54 V., c. 24, s. 1.

2658. Aussitôt après avoir reçu instruction d'assigner les grands jurés et les petits jurés, le shérif prépare une sommation pour chacun des jurés dont le nom se trouve au tableau et dont la présence est requise pour le terme suivant.

L'assignation des jurés peut être faite par tout huissier de la cour supérieure ou par toute personne majeure, sachant lire et écrire, et la signification en est constatée par un certificat mentionnant si elle a été faite personnellement ou en parlant à une personne raisonnable de la famille, le nom du juré, le jour, l'heure et le lieu de l'assignation, ainsi que la distance nécessairement parcourue pour faire cette signification.

Les personnes employées comme commis-voyageurs ne sont considérées légalement assignées qu'en autant qu'elles l'ont été personnellement.—58 V., ch. 32, s. 1.

2659. Le certificat de l'huissier est fait sous son serment d'office ; et celui fait par toute autre personne est assermenté devant un juge de paix, le shérif ou son député.

Dans le cas où l'assignation n'a pu être faite, soit parce que la personne dont la présence est requise comme juré est décédée, ou ne réside plus dans les limites de la municipalité, ou n'a pu être trouvée ; les faits sont mentionnés dans le certificat d'assignation.

2660. Le shérif est tenu :

1. Dans le cas de premiers tableaux :

a. De faire assigner les jurés du premier tableau qu'il a dressé, au moins quatorze jours avant le premier jour juridique du terme, et

b. De faire assigner les jurés supplémentaires de ces tableaux, six jours au moins avant le terme, aux fins de remplacer ceux qui n'ont pu être assignés, ou qui ont donné avis de leur intention de demander leur exemption ;

2. Dans le cas de tableaux subséquents,

a. De faire assigner les jurés qui y sont mentionnés, six jours avant la date où ils sont appelés à comparaître devant le tribunal, et

b. De faire assigner les jurés supplémentaires de ces tableaux, au moins quarante-huit heures avant la date où ils sont appelés à comparaître ;

3. Dans le cas de l'article 2653, de les faire assigner conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article.

2661. Il est accordé un honoraire de trente centins pour chaque assignation de juré, et vingt centins par mille nécessairement parcouru pour effectuer l'assignation, mais il n'est rien accordé pour revenir.

Cet honoraire lui est payé par le shérif à même le fonds de bâtisses et des jurés.

2662. Toute assignation faite à un juré pour requérir ses services comme tel, doit contenir un avis par lequel il est informé que, dans le cas où il se proposerait de réclamer le bénéfice d'exemption en vertu des articles 2620 et 2621, il doit, dans les trois jours juridiques de la signification de la sommation, fournir au shérif un affidavit par écrit, assermenté devant un juge de paix, ou devant lui ou son député, exposant les raisons qui lui font réclamer cette exemption ; et si tel juré néglige de ce faire, le bénéfice d'exemption lui est refusé.

2663. Aucun juré n'est exempté pour autres causes que celles mentionnées dans les articles 2620 et 2621. Cependant le tribunal ou le juge peut, à sa discrétion, si l'intérêt public le permet, accorder l'exemption sur demande par écrit soutenue par un affidavit contenant les cause d'exemption et les raisons pour lesquelles elle n'a pas été réclamée dans les délais ci-dessus mentionnés.

De même, lorsque deux ou plusieurs membres d'une société commerciale ont été assignés à servir comme jurés, le tribunal ou le juge peut, à sa discrétion, exempter les membres de cette société, à l'exception d'un seul, bien qu'aucun avis n'ait été donné de l'intention de réclamer le bénéfice d'exemption.

2664. Aussitôt après la réception des affidavits produits comme ci-dessus pour réclamation d'exemption, le shérif doit ajouter aux tableau un nombre de jurés égal au nombre de ceux qui ont transmis ces affidavits et de ceux qui n'ont pas reçu d'assignation, soit pour cause de décès, absence ou autre raison suffisante, et ces noms sont pris de la liste des jurés de la manière ci-dessus établie.

L'assignation de ces jurés supplémentaires doit être faite de la même manière que s'ils eussent originairement fait partie des tableaux.

2665. Toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, quant à l'avis à donner aux jurés, concernant le bénéfice d'exemption ; à la manière de démander l'exemption ; à la nullité des réclamations d'exemption faites sans qu'il ait été préalablement délivré d'affidavit ; et aussi, quant à l'assignation des jurés supplémentaires appelés à remplacer ceux qui n'ont pu être assignés, ou qui ont transmis un affidavit à l'appui de leur réclamation d'exemption,—s'appliquent aux jurés ainsi ajoutés aux tableaux, de la même manière et au même degré qu'aux jurés inscrits originairement sur ces tableaux.

2666. Le shérif, avant de rapporter les tableaux au tribunal, doit y inscrire, en regard du nom de tout juré qui a fourni cet affidavit, qu'icelui a été produit, ainsi que les raisons données par le juré à l'appui de sa réclamation.

2667. Le shérif doit rapporter au tribunal les tableaux qu'il a préparés d'abord, avec toutes les additions qu'il y a faites par la suite, et doit faire en même temps rapport de ses opérations, y compris les certificats ou essais d'assignation aux personnes dont les noms se trouvent sur ces tableaux et dans ces additions.

2668. Lorsque par suite du rejet des réclamations de bénéfice d'exemption il reste plus de soixante jurés présents, le tribunal peut renvoyer le surplus.

Ce surplus est pris des noms ajoutés aux premiers tableaux, en commençant par la fin d'iceux, à moins que, par un ordre spécial, le tribunal n'en décide autrement ; mais ces jurés ainsi renvoyés sont considérés comme ayant servi pendant le terme de la cour pour lequel ils avaient été assignés.

2669. S'il appert, soit avant, soit pendant un terme de la cour du banc de la reine, ou de la cour de sessions générales de la paix, que le nombre des causes à être instruites exige un second tableau des petits jurés, le tribunal ou tout juge d'icelui peut, sur la demande du représentant de la couronne, ordonner au shérif d'assigner un second tableau des petits jurés, de la même manière et portant le même nombre de jurés que le premier tableau.

Ce second tableau est, pour la cour du banc de la reine, assigné pour le douzième jour juridique du terme, et pour la cour de sessions générales de la paix, pour le dixième jour juridique de la session.

Les petits jurés mentionnés dans chaque second tableau sont tenus de comparaître et de servir pour le reste de chaque terme ou session, à moins que le

tribunal n'ait ordonné un troisième tableau, auquel cas ils ne sont pas tenus de servir plus de onze jours pour la cour du banc de la reine, ou de neuf jours pour la cour de sessions générales de la paix.

Lorsqu'un second tableau des jurés est assigné comme ci-dessus, pour un terme ou une session, les jurés du premier tableau sont renvoyés le onzième jour juridique de ce terme, ou le neuvième jour juridique de cette session, selon le cas.

2670. Chaque fois que le tribunal est d'avis que les affaires du terme ou de la session requièrent la présence des jurés assignés sur le deuxième tableau, pendant une période de plus de quatorze jours juridiques de terme dans la cour du banc de la reine, ou de plus de onze jours juridiques de terme dans la cour de sessions générales de la paix, il peut, sur la demande du représentant de la couronne autorisé spécialement par le procureur général, ordonner au shérif d'assigner un troisième tableau, de la même manière et portant le même nombre de jurés que le deuxième tableau ; les jurés assignés sur ce troisième tableau sont tenus de servir durant le reste du terme ou de la session.

Ce troisième tableau des petits jurés est, pour la cour du banc de la reine, assigné pour le vingt-troisième jour juridique du terme, et pour la cour de sessions générales de la paix, pour le dix-neuvième jour juridique de la session.

§ 2.—*De l'assignation des jurés dans les affaires civiles.*

2671. L'assignation et les autres procédés se rapportant au jury en matières civiles sont réglés par les articles 357 et suivants du code de procédure civile.

SECTION VI.

DE L'INDEMNITÉ DES JURÉS.

2672. Chaque juré appelé à servir comme grand ou petit juré, qui a son domicile en dehors des limites de la municipalité où est tenue la cour, reçoit une indemnité de une piastre et cinquante centins par chaque jour qu'il est nécessairement absent de son domicile pour comparaître devant le tribunal ; et de une piastre lorsqu'il a son domicile dans les limites de telle municipalité.

Cette indemnité est payée par le shérif sur le certificat du greffier de la paix ou du greffier de la couronne, suivant le cas.

Le comté de Gaspé et celui de Bonaventure sont chacun considérés comme un district pour les fins du présent article.

SECTION VII

DES PÉNALITÉS

2673. Tout shérif, protonotaire, greffier de la paix ou greffier de la couronne qui, par négligence ou volontairement, enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi encourt, pour la première offense, une amende de pas plus de soixante piastres, ni moindre de quarante piastres ; pour la deuxième offense, une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, ni moindre de soixante piastres ; et pour la troisième ou toute offense subséquente, une amende de pas plus de deux cents piastres, ni moindre de cent piastres.

2674. Toute personne assignée comme juré, en vertu de la présente loi, qui refuse ou néglige de comparaître conformément à l'assignation, sans en donner d'excuse valable, ou sans juste cause, outre qu'elle n'a pas droit d'être payée encourt, pour chaque semblable offense, une amende de cinq piastres, mais n'excé-

dant pas en totalité cinquante piastres pour toutes les offenses de cette nature commises pendant le terme d'une cour.

Ces amendes sont imposées par le tribunal, séance tenante.

2675. Tout greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, qui néglige, après un avis de six jours, de transmettre au shérif un extrait ou liste supplémentaire que la présente loi requiert de lui, ou qui ne se conforme pas aux autres dispositions d'icelle, est sujet à une pénalité de vingt piastres, et une pénalité ultérieure de cinq piastres pour chaque jour après la signification qui lui est faite d'une dénonciation ou plainte au sujet de cette négligence et durant lequel il continue d'être en défaut.

2676. Les amendes imposées par la présente loi appartiennent au fonds de bâtisses et des jurés du district dans lequel l'offense a eu lieu.

Elles sont recouvrées en vertu d'une règle ou d'un ordre du tribunal par le grand connétable ou un huissier du district, sur les biens et effets de la personne condamnée, de la manière voulue par les dispositions du code de procédure civile pour l'exécution des effets mobiliers.

2677. Sur rapport du grand constable ou de l'huissier chargé de l'exécution de la règle ou de l'ordre, que la personne contre qui il a été procédé, en vertu des articles 2674, 2675 et 2676, n'a pas de biens et effets, ou que ces biens et effets n'ont pas été suffisants pour satisfaire cette exécution, un mandat d'emprisonnement peut être émané contre cette personne, qui est incarcérée pour une période n'excédant pas quinze jours, à la discrétion du tribunal, qui a le droit de diminuer ou de remettre l'amende ou faire cesser l'emprisonnement en tout temps.

Pour les formules, *voir* I, S. R. Q. page 766.

Les formules A et B de la loi concernant les jurés, dans les statuts refondus de Québec, sont amendées en ajoutant, après le mot " rue ", dans la troisième colonne des dites formules respectivement, les mots " et quartier ".—58 V., c. 31, s. 10.

COTISATIONS SCOLAIRES

Evaluation qui doit servir de base aux cotisations scolaires ;—devoir du secrétaire-trésorier de fournir copie du rôle d'évaluation ;—quand le rôle d'évaluation doit-il être préparé par le commissaire d'école.—S. R. Q. 2128, 2129, 2132 ; 55-56 V., c. 24, s. 27.

Etat annuel des taxes dues, que doit préparer le secrétaire-trésorier.—S. R. Q. 2139, 2140.

Perception des taxes scolaires en même temps que des taxes municipales.—S. R. Q. 2141.

Taxes spéciales—imposition et perception.—S. R. Q. 2146 à 2163 ; 53 V., c. 28, s. 10 ; 55-56 V., c. 24, s. 34.

MAITRES ET SERVITEURS

La loi réglant les rapport entre maître et serviteurs se trouve aux S. R. Q. 5614 à 5629.

TABLE ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE

(Le premier chiffre indique le numéro de l'article ; le second, précédé d'un point, le numéro de la note sous cet article.)

A

B

C

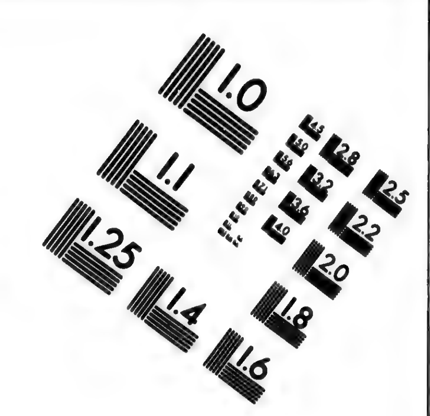
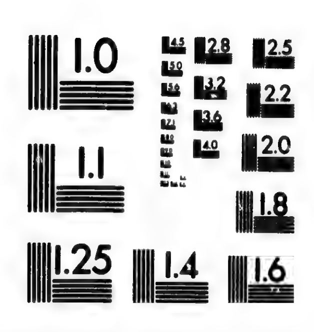


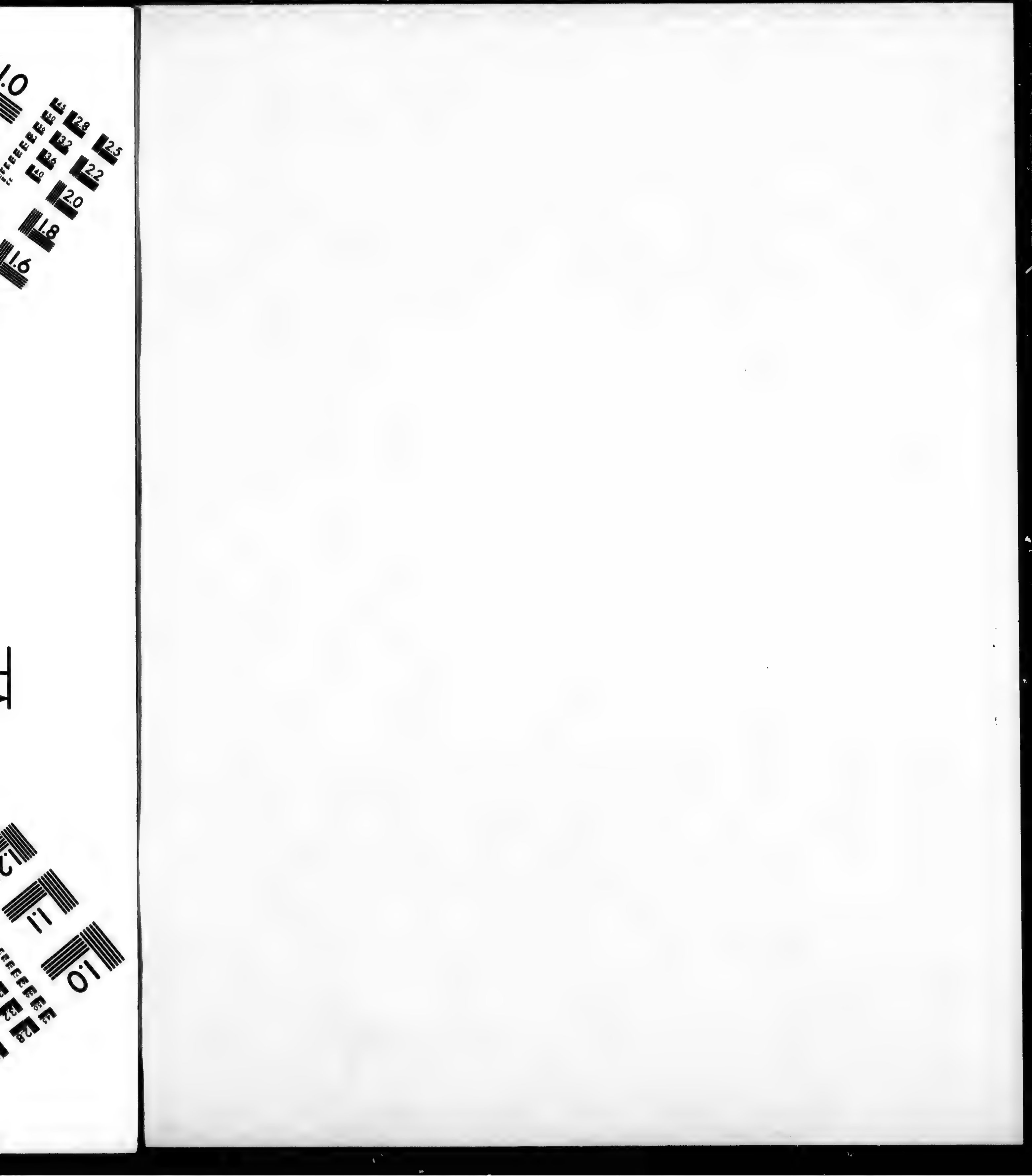
IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



E

41

P

R

S

T

Québec.—La Compagnie d'Imprimerie de Québec, 90-92, Côte Lamontagne.